E.6

28, 819/6

Lansdowne.

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b2877212x_0007

HISTOIRE
DES ORDRES RELIGIEUX
ET MILITAIRES,

Ainsi que des Congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe, qui ont été établies jusqu'à présent,

CONTENANT

Leur Origine, leur Fondation, leurs Progrès; les Événemens les plus considérables qui y sont arrivés; la décadence des uns et leur suppression; l'aggrandissement des autres par le moyen des différentes réformes qui y ont été introduites; les Vies de leurs Fondateurs et de leurs Réformateurs,

PAR le R. P. HELYOT.

NOUVELLE ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE;

Ornée de 812 figures coloriées; qui représentent d'une manière parfaite tous les différens Costumes de ces Ordres et de ces Congrégations.

TOME SEPTIÈME.

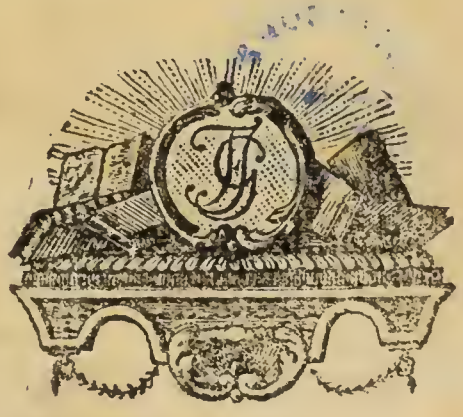

A PARIS,

Chez LOUIS, Libraire, Commissionnaire, rue S. Severin, N°. 29.

1792.

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

TABLE
DES CHAPITRES,
CONTENUS DANS CE VOLUME.

CINQUIÈME PARTIE,

Contenant les ordres de saint-François, et les autres qui ont des Règles particulières.

CHAPITRE I. *DE l'ordre des Frères Mineurs, avec la Vie de S. François d'Assise, patriarche et fondateur de cet ordre*, p. 1
CHAP. II. *Continuation de l'histoire de l'ordre des Frères Mineurs, et de la Vie de saint-François d'Assise, leur fondateur*, 21
CHAP. III. *Des Frères Mineurs, appelés* Césarins 37
CHAP. IV. *Des Frères Mineurs Célestins*, 43
CHAP. V. *Des Frères Mineurs de la congrégation de Narbonne, et des Spirituels*, 50
CHAP. VI. *Des Frères Mineurs Clarenins*, 61
CHAP. VII. *De la congrégation de Philippes de Majorque*, 66
CHAP. VIII. *De la réforme des Frères Jean des Vallées et Gentil de Spolette*, 68
CHAP. IX. *Des Frères Mineurs de l'Observance, appelés* Soccolans, Observantins, *et* Cordeliers, 72
CHAP. X. *Des Frères Mineurs de la réforme de Villacrezés*, 95
CHAP. XI. *Des Frères Mineurs Collettans, avec la Vie de la bienheureuse Colette de Corbie, leur réformatrice*, 99
CHAP. XII. *Des Frères Mineurs Amedeïstes*, 106
CHAP. XIII. *Des Frères Mineurs des congrégations de Philippes Berbegale et des Neutres*, 113
CHAP. XIV. *Des Frères Mineurs Caperolans*, 114
CHAP. XV. *Des Frères Mineurs, des réformés d'Antoine des Castel-Saint-Jean et de Mathias de Tivoli*, 116
CHAP. XVI. *Des Frères Mineurs de la réforme du bienheureux Jean de la Puebla*, 118

CHAP. XVII. *Des Frères Mineurs de l'étroite observance en Espagne, appelés* les Déchaussés, *et dans leur origine*, les Frères du Capuce *ou* du Saint Evangile, 122
CHAP. XVIII. *Des Frères Mineurs de l'étroite observance en Italie, appelés* gli Réformati, *ou les réformés*, 131
CHAP. XIX. *Des Frères Mineurs de l'étroite observance en France, appelés* Recollets, 135
CHAP. XX. *Des Frères Mineurs de la plus étroite observance, dits* de saint-Pierre d'Alcantara, *avec la Vie de ce Saint*, 139
CHAP. XXI. *Des Frères Mineurs, des réformes de saint-Jean Paschase et de Jérôme de Lanza*, 150
CHAP. XXII. *Des Frères Mineurs Conventuels*, 152
CHAP. XXIII. *Des Frères Mineurs Conventuels réformés*, 160
CHAP. XXIV. *Des Frères Mineurs Capucins*, 165
CHAP. XXV. *Origine du second ordre de saint-François, ou des religieuses Clarisses, appelées* les Pauvres Dames, *avec la Vie de sainte-Claire, première religieuse de cet ordre*, 182
CHAP. XXVI. *Des religieuses de sainte-Claire, dites* Urbanistes, *appelées aussi anciennement*, de l'Ordre de l'Humilité de Notre-Dame, *avec la Vie de sainte-Isabelle de France, leur fondatrice*, 196
CHAP. XXVII. *Des religieuses Clarisses, dites* les Filles de la Passion, *ou* Capucines, *avec la Vie de la V. M. Marie Laurence Longa, leur fondatrice*, 205
CHAP. XXVIII. *Des religieuses Clarisses de la plus étroite observance et des solitaires de l'institut de saint-Pierre d'Alcantara*, 215
CHAP. XXIX. *Origine du tiers ordre de saint-François, appelé* l'ordre de la Pénitence, 216
CHAP. XXX. *De l'origine des religieux du tiers ordre de saint-François*, 229
CHAP. XXXI. *Des religieux pénitens du tiers ordre de saint-François, de la régulière observance en Italie, dite* la congrégation de Lombardie, 239
CHAP. XXXII. *Des religieux pénitens du troisième ordre de saint-François, de la régulière observance, des congrégations de Sicile, de Dalmatie, et d'Istrie, présentement unies à celle de Lombardie*, 243
CHAP. XXXIII. *Des religieux pénitens du tiers ordre de saint-François, de la congrégation de Zepperen, appelés* Begghards, *présentement unis à la congrégation de Lombardie*, 249
CHAP. XXXIV. *Des religieux pénitens du tiers ordre de saint-François en Allemagne*, 255
CHAP. XXXV. *Des religieux pénitens du tiers ordre de saint-François de la régulière observance en Espagne*, 257
CHAP. XXXVI. *Des religieux pénitens du tiers ordre de saint-François, de la régulière observance en Portugal*, 264

CHAP. XXXVII. *Des religieux pénitens du tiers ordre de saint-François de l'étroite observance et congrégation de France, avec la vie du réverend père Vincent Mussart, leur réformateur,* 270
CHAP. XXXVIII. *De l'origine des religieuses du tiers ordre de saint-François, avec la vie de sainte-Elisabeth de Hongrie, veuve du Lantgrave de Turinge, première religieuse de cet ordre,* 290
CHAP. XXXIX. *Des religieuses du tiers ordre de saint-François vivant en clôture, avec la vie de la bienheureuse Angeline de Corbare, leur fondatrice et première générale de cet ordre,* 297
CHAP. XL. *Des religieuses Hospitalières du tiers ordre de saint-François, dites* les Sœurs Grises, *où il est parlé aussi des religieuses Hospitalières du même ordre, appelées* de la Faille *et* de la Celle, *et des Sœurs Grises réformées de Mons,* 304
CHAP. XLI. *Des religieuses pénitentes du tiers ordre de saint-François, de l'étroite observance, avec la vie des révérendes mères Françoise et Claire Françoise de Besançon, leurs fondatrices,* 309
CHAP. XLII. *Des religieuses pénitentes du tiers ordre de saint-François, dites* les Recollectines, *avec la vie de la mère Jeanne Néerich de Jesus, leur fondatrice,* 316
CHAP. XLIII. *Des frères Hospitaliers du tiers ordre de saint-François, appelés* les frères Infirmiers Minimes *ou* les Obregons, *avec la vie de Bernardin, d'Obregon, leur fondateur,* 323
CHAP. XLIV. *Des frères pénitens du tiers ordre de saint-François, appelés communément* les Bon-Fieux, 329
CHAP. XLV. *Des frères et sœurs des sociétés ou confraternités du consort à Milan, de la charité de Païolo à Reggio, et des pénitens Gris à Paris, du tiers ordre de saint-François,* 332
CHAP. XLVI. *Des religieuses de l'ordre de la conception de Notre-Dame, avec la vie de la bienheureuse Beatrix de Silva, leur fondatrice,* 336
CHAP. XLVII. *Des religieuses de l'ordre de la bienheureuse Vierge Marie, communément appelées de* l'Annonciade, *ou* des dix vertus de la sainte-Vierge, *avec la vie de la bienheureuse Jeanne de Valois, leur fondatrice,* 341
CHAP. XLVIII. *Des chanoinesses de Noli dans l'état de Gennes, et autres communautés de filles soumises à l'ordre de saint-François,* 352
CHAP. XLIX. *Des chevaliers de l'ordre de la conception de la bienheureuse Vierge Immaculée,* 356
CHAP. L. *De l'archiconfraternité des Stigmates de saint-François,* 364
CHAP. LI. *De l'origine et progrès de l'ordre des Chartreux, avec la vie de saint-Bruno, fondateur de cet ordre,* 367
CHAP. LII. *Continuation de l'histoire de l'ordre des Chartreux,* 382
CHAP. LIII. *Des religieuses Chartreuses,* 402

CHAP. LIV. *Des religieux de l'ordre de Grandmont, avec la vie de saint-Etienne de Muret, leur fondateur,* 406
CHAP. LV. *Des religieux réformés de l'ordre de Grandmont, de l'étroite observance, avec la vie du révérend père Charles Fremont, leur réformateur,* 421
CHAP. LVI. *Des religieux Minimes, avec la vie de saint-François de Paul, leur fondateur,* 426
CHAP. LVII. *Des religieuses Minimes,* 444
CHAP. LVIII. *Origine du tiers ordre des Minimes,* 447
CHAP. LIX. *Des clers réguliers de la compagnie de Jesus, communément appelés* Jésuites, *avec la vie de saint-Ignace, leur fondateur,* 451
CHAP. LX. *Continuation de l'histoire de la compagnie de Jésus et de la vie de saint-Ignace de Loyola,* 471
CHAP. LXI. *Des Jésuitesses, et de leur suppression,* 489

T. VII. p. 1.

Habillement de S.t François

tiré sur plusieurs originaux

1

de Poilly f

HISTOIRE
DES ORDRES RELIGIEUX,
ET DES CONGRÉGATIONS
DE L'UN ET DE L'AUTRE SEXE,
CINQUIEME PARTIE,
CONTENANT

Les Ordres de Saint François, & les autres qui ont des Regles particulieres.

CHAPITTRE PREMIER.

De l'Ordre des Freres Mineurs, avec la Vie de S. François d'Aſſiſe, Patriarche & Fondateur de cet Ordre.

Les victoires que l'Egliſe avoit remportées ſur le paganiſme, dans les premiers ſiecles de ſon établiſſement, ſembloient l'avoir miſe à l'abri de la crainte ; mais le douzieme & le treizieme ſiecle lui furent ſi fatals, que ſi Jéſus-Chriſt, qui avoit promis au Prince des Apôtres & à ſes ſucceſſeurs, que les puiſſances de l'enfer n'auroient jamais aucun avantage ſur elle, ne lui eût envoyé un nouveau ſecours pour la défendre contre les attaques de ſes ennemis, elle y eût

enfin ſuccombé. Les Vaudois, les Albigeois, les Humiliés, & un grand nombre d'autres hérétiques la combattoient par leur pernicieuſe doctrine ; les empereurs chrétiens, pour contribuer à ſon affliction, embraſſerent le chiſme, porterent la guerre en Italie, dépouillerent les temples de leurs plus beaux ornemens, firent ſouffrir dans des priſons, les derniers outrages aux prélats & aux cardinaux, & la ſimonie régna impunément, au ſcandale de la religion, & au mépris de la pauvreté de Jéſus-Chriſt.

Au milieu de ces miſeres & de ces calamités, Dieu, touché de l'affliction de ſon Egliſe, ſuſcita l'humble S. François, pour oppoſer, par ſon moyen, la vérité de l'évangile à l'erreur, la pauvreté au déſir des richeſſes, & l'humilité à l'ambition, qui avoit été la ſource de tous ces déſordres. Il naquit à Aſſiſe, ville d'Ombrie, en 1182. Son pere, marchand de cette ville, ſe nommoit *Pierre Bernardon* ; & ſa mere *Pique* ; c'étoit une femme d'une grande piété, & très-recommandable par ſes vertus ; ſe trouvant au terme de ſa groſſeſſe, elle ſouffrit d'extrêmes douleurs, & pluſieurs jours s'écoulerent ſans aucune apparence qu'elle pût accoucher heureuſement ; on craignoit de perdre la mere & ſon fruit ; mais un ange en forme de pélerin s'étant préſenté à la porte de ſa maiſon, ſous prétexte de demander l'aumône, qu'on lui donna, en recommandant à ſes prieres la délivrance de la mere & de l'enfant, leur conſeilla de la porter dans une étable, les aſſurant qu'elle ſe trouveroit bientôt ſoulagée. Son conſeil fut ſuivi, & l'enfant vint au monde heureuſement ſur le foin & parmi les bêtes : ce qu'on a regardé comme la premiere circonſtance des conformités que S. François a eues avec Jéſus-Chriſt dans ſon humanité. Il reçut au baptême le nom de *Jean* ; mais la langue françoiſe que ſon pere, qui trafiquoit en France, lui fit apprendre, lui devint ſi familiere, qu'on l'appeloit ordinairement *le François*, & ce nom lui eſt toujours demeuré. Son pere lui fit auſſi apprendre la langue latine ; & quand il le vit en état de s'expliquer en cette langue, il le retira des écoles pour le mettre dans le commerce. Le pere & le fils avoient des inclinations bien différentes ; celui-là étoit avare, & celui-ci libéral & généreux ; rien ne lui coutoit pour ſatis-

faire ſon inclination, qui le portoit aux plaiſirs honnêtes & permis. La miſéricorde ſembloit être tellement née avec lui, qu'il ne pouvoit voir de malheureux ſans être vivement touché de leur miſere, & il s'étoit fait une habitude de ne point refuſer l'aumône à celui qui la lui demandoit pour l'amour de Dieu. Il avoit une douceur & une honnêteté qui gagnoient le cœur de tout le monde. Il étoit ſi careſſant, ſi officieux, ſi poli, & ſi ſincere, que ces belles qualités faiſoient eſpérer à ſes compatriotes qu'il deviendroit un jour l'ornement de leur ville; & l'on voyoit dans ſa phyſionomie quelque choſe de ſi grand & de ſi extraordinaire, qu'un bonhomme ſon concitoyen, toutes les fois qui le rencontroit dans les rues, étendoit ſon manteau par terre, afin qu'il paſsât deſſus, diſant qu'on ne pouvoit déja faire trop d'honneur à une perſonne qui étoit ſi viſiblement deſtinée à de grandes choſes.

Cependant, comme il étoit plein de l'eſprit du monde, & diſtrait par les occupations du commerce où ſon pere l'avoit engagé, il étoit fort éloigné de comprendre ſi-tôt les vues de Dieu; & il n'avoit du goût que pour les choſes de la terre: mais le temps auquel Dieu avoit déterminé l'exécution des grands deſſeins qu'il avoit ſur lui, étant enfin venu, il le détacha du monde, & l'attira à ſon ſervice par la voie des amertumes & des afflictions: ce qui commença par un demêlé qui, étant ſurvenu entre les habitans d'Aſſiſe & de Perouſe, aigrit de telle ſorte l'eſprit des uns & des autres, qu'ils prirent les armes, & firent pluſieurs actes d'hoſtilité les uns contre les autres, dans l'un deſquels François fut fait priſonnier par ceux de Perouſe. Cette captivité dura un an, ſans altérer la liberté de ſon eſprit. Les ſoldats de ſon parti qui avoient été pris avec lui, ſouffroient impatiemment les peines de leur priſon; mais François les encourageoit par ſes diſcours & par ſa patience.

Il n'eut pas plutôt recouvré ſa liberté, qu'il fut attaqué d'une maladie ſi violente, qu'il ſe diſpoſa à mourir. Ces premieres afflictions commencerent à diſpoſer ſon cœur à écouter la voix du Seigneur, à mettre à profit les inſpirations du ciel, & à connoitre l'inutilité & l'abus de ſes vanités paſſées: cependant l'heure de ſon entiere converſion n'étoit pas en-

core venue : car quoiqu'on remarquât quelque changement dans ſa conduite, ſon penchant à la vanité n'étoit pas entierement éteint dans ſon cœur ; mais ſa miſéricorde envers les pauvres acheva ce que l'affliction avoit commencé : car ayant fait faire un habit fort propre, il le donna le premier jour qu'il le mit, à un pauvre gentilhomme preſque nu ; cette action de charité acheva l'ouvrage de ſa converſion, par les nouvelles graces qu'elle lui attira, conformément à la promeſſe que Jéſus-Chriſt fait dans ſon évangile à ceux qui pratiqueront les actes de cette héroïque vertu : ce que Dieu lui fit connoître la nuit ſuivante par une viſion dans laquelle il lui ſembloit voir un palais magnifique rempli d'armes marquées du ſigne de la croix, qu'on l'aſſura être pour lui & pour ſes ſoldats. Comme il n'étoit pas aſſez éclairé pour pénétrer le vrai ſens de cette viſion, il s'imagina qu'il ne s'agiſſoit que d'une guerre temporelle. C'eſt pourquoi ayant appris que Gauthier, comte de Brienne en Champagne, gendre du feu Roi de Sicile, Tancrede, & frere de Jean, qui fut Roi de Jéruſalem quelques années après, aſſiſté par le pape Innocent III & par Philippe Auguſte, Roi de France, étoit entré avec une groſſe armée dans la Pouille ; il alla pour lui offrir ſes ſervices : mais à peine arrivé à Spolette, ſon premier gîte, il fut rappelé à Aſſiſe par une autre viſion où Dieu l'avertit de ne pas préférer le pauvre au riche, ni le valet au maître, & de n'en point ſervir d'autre que lui. Il commença pour lors à comprendre que la milice où il devoit s'engager étoit toute ſpirituelle. Il revint donc chez ſon pere, mais tout autre qu'il en étoit ſorti : la ſolitude étoit ſon unique plaiſir, & la priere ſon occupation ordinaire. Il demandoit inſtamment à Dieu qu'il lui fît connoître ſa volonté, & il lui ſembloit que la réponſe du ciel étoit qu'il devoit mépriſer les choſes du monde, & travailler fortement à ſe combattre & ſe vaincre ſoi-même. Un jour que, rempli de ces deux grandes maximes, il étoit à cheval dans la plaine d'Aſſiſe, il rencontra un lépreux, dont la vue lui fit horreur. Il avoit déja détourné ſes yeux d'un objet ſi hidieux & ſi dégoûtant, lorſque, ſe ſouvenant qu'il devoit travailler à ſe vaincre lui-même, s'il vouloit être ſoldat de Jéſus-Chriſt, il deſ-

cendit de cheval, & alla embraſſer ce lépreux, malgré toute ſa répugnance. Après lui avoir fait une aumône conſidérable, il remonta à cheval; mais un moment après, ayant tourné la tête pour voir ce que faiſoit ce pauvre miſérable, il vit avec étonnement qu'il avoit diſparu. Ce prodige, au lieu de l'effrayer, lui donna une joie intérieure, & l'encouragea à marcher dans la voie de la perfection où il étoit entré, & dans laquelle il commençoit à jouir des conſolations des ames qui cherchent véritablement Dieu.

L'amour qu'il conçut pour la pauvreté & les humiliations lui faiſoit porter envie à l'état des pauvres & des plus miſérables. Il le fit paroître peu de temps après dans un voyage de dévotion qu'il fit à Rome. Car après avoir viſité le tombeau des ſaints apôtres, ayant vu ſortir de l'égliſe une grande quantité de pauvres qui attendoient les effets de la miſéricorde des paſſans, il leur diſtribua tout l'argent qu'il avoit, ſe dépouilla de ſon habit pour le donner à celui qui paroiſſoit le plus nu, prit ſes haillons dont il ſe couvrit, & paſſa le reſte de la journée au milieu de ces pauvres avec beaucoup de ſatisfaction de ſe voir revêtu d'un méchant habillement, plein d'ordure & de vermine, qu'il avoit pris en échange de celui qu'il avoit donné à ce miſérable.

Peu de temps après ſon retour à Aſſiſe, ſe trouvant dans l'égliſe de S. Damien, & priant avec beaucoup de ferveur devant l'image du crucifix, il entendit une voix qui lui dit: *Va, François, répare ma maiſon qui tombe en ruine.* Notre S. ne comprenant pas que cette voix celeſte lui ordonnoit de s'appliquer à l'édification & au ſalut des âmes, qui ſont la demeure de dieu & les temples de ſon S. eſprit, & croyant que c'étoit cette égliſe de S. Damien [qui véritablement tomboit en ruine] que Dieu vouloit qu'il réparât, il retourna chez ſon pere, prit des étoffes qu'il alla vendre à Foligny, avec le cheval qui les avoit portées, & en porta l'argent au prêtre qui ſervoit cette égliſe, le priant de le loger chez lui. Le prêtre, qui d'ailleurs étoit fort pauvre, voulut bien le recevoir, mais non pas ſon argent, craignant de ſe faire des affaires avec ſon pere. Ce refus ne découragea pas François, qui

jeta ſa bourſe ſur une fenêtre, & paſſa quelques jours avec ce bon prêtre dans la priere, les veilles & les auſtérités. Son pere n'en ayant point de nouvelles, s'informa de ce qu'il étoit devenu, & ayant ſu qu'il étoit à S. Damien, il y vint tout en colere, accompagné de gens pour le prendre, comme s'il eût été un voleur. Dieu, qui prenoit la protection de François, le cacha aux yeux de ce pere furieux, qui, ne l'ayant pas trouvé, s'en retourna à Aſſiſe, & François ſe retira dans une caverne où il demeura pendant quarante jours dans les jeûnes & les larmes, exerçant ſur ſon corps les auſtérités les plus rigoureuſes. Mais honteux de ſa fuite, qu'il regardoit comme une lâcheté, il ſortit de ſa retraite, déterminé à ſupporter pour l'amour de Dieu tout ce qu'on voudroit lui faire ſouffrir. Il parut dans les rues d'Aſſiſe dans un équipage ſi différent de ſon premier état, qu'on le regarda comme un fou. On lui jeta de la boue & des pierres, & les enfans le pourſuivoient avec de grandes huées. Son pere accourut au bruit de ces clameurs, & voyant que ſon fils étoit le jouet de toute la populace, il le fit amener chez lui, où, après l'avoir accablé de coups, il l'enferma dans une eſpece de cachot, où il lui fit ſouffrir toutes ſortes d'outrages & de mauvais traitemens: mais étant obligé d'aller à la campagne, il en laiſſa la garde à ſa femme, qui, perſuadée des grands deſſeins que dieu avoit ſur ſon fils, lui donna la liberté.

François ſe retira auſſi-tôt à l'égliſe de S. Damien, où ſon pere, à ſon retour, alla encore le trouver; mais notre Saint ne s'enfuit pas comme la premiere fois, il ſe préſenta hardiment devant lui, & proteſta qu'il étoit prêt à ſouffrir toutes ſortes de ſupplices, plutôt que de changer de réſolution. L'aſſurance du fils déconcerta le pere, qui, voyant ſes remontrances inutiles, ſe contenta de reprendre ſon argent qui étoit encore ſur la fenêtre, où François l'avoit jeté. Mais ſachant que ce jeune homme étoit naturellement porté à faire des aumônes, & qu'il avoit deſſein de réparer l'égliſe de S. Damien, craignant d'ailleurs qu'il ne ruinât ſa famille par ſes dépenſes, il lui propoſa, ou d'acquieſcer à ſes volontés, ou de renoncer à ſa ſucceſſion. François choiſit le dernier ſans balancer; le pere, indigné

de ce procédé qui lui ſembloit trop injurieux, l'obligeade lui rendre tout ce qui lui reſtoit d'argent, & pour lui ôter toute eſpérance de retour dans la poſſeſſion de ſes biens & de ſes héritages, il exigea un renoncement général & revêtu de formalités ſolennelles. Il le mena pour ce ſujet à l'Evêque d'Aſſiſe; qui voulut bien recevoir leur concordat. François ne fut pas plutôt en préſence du prélat, qu'il ſe dépouilla de tous ſes habits juſqu'à la chemiſe, & les remit entre les mains de ſon pere, en lui diſant, que juſques-là il l'avoit appellé ſon pere, mais que dorénavant il n'en auroit pas d'autre que Dieu ſeul, en qui étoit tout ſon tréſor & ſon eſpérance. On découvrit pour lors qu'il portoit ſur ſa chair nue un rude cilice, & que Dieu ſeul & l'amour de la pénitence étoient le véritable & ſeul motif d'un ſi grand détachement des biens de la fortune. L'Evêque, touché d'admiration, embraſſa François, le couvrit du manteau qu'il avoit ſur ſes épaules, & lui fit donner l'habit d'un payſan qui ſe trouvoit là; François le reçut comme la premiere aumône qui lui étoit faite en l'état de mendiant, où il vouloit demeurer le reſte de ſes jours; il lui donna la forme d'une croix, & s'en revêtit avec ſatisfaction.

Agé de vingt-cinq ans & dégagé de tous les biens qui l'avoient retenu dans le ſiècle, il prit le chemin de ſa ſolitude, afin de s'y appliquer uniquement à l'acquiſition des vertus qui ſont les véritables richeſſes & conſolations de l'ame: mais dans le temps qu'il n'étoit occupé que de la joie que lui inſpiroit l'eſpérance qu'il avoit d'y trouver ſon bien aimé dont il chantoit les louanges en françois, il tomba entre les mains de quelques voleurs qui ne lui ayant rien trouvé, & n'ayant pu tirer d'autre raiſon de lui, ſinon qu'il étoit le héraut du grand Roi, le battirent cruellement & le jetterent dans une foſſe pleine de neige. Il en ſortit en louant Dieu de ce qu'il le trouvoit digne de ſouffrir quelque choſe pour ſon amour, & il alla à Eugubio où un de ſes anciens amis l'ayant reconnu, lui donna un habit d'hermite fort court, qu'il porta l'eſpace de deux ans avec une ceinture de cuir; ce qui a fait croire aux hermites de S. Auguſtin qu'il avoit d'abord ſuivi leur Inſtitut (ce que nous avons réfuté

dans un autre endroit). Le désir qu'il avoit de réparer l'égliſe de S. Damien le rappela à Aſſiſe pour ſatisfaire à l'ordre qu'il croyoit avoir reçu du ciel. Il quêta ſuffiſamment pour y fournir, & travailla lui-même avec les maçons. Il en répara une autre ſous le titre de S. Pierre, & entreprit la même choſe à l'égard d'une troiſieme dédiée ſous le nom de Notre-Dame des Anges, qui étoit entierement abandonnée. Le lieu où ſe trouvoit cette derniere s'appelloit la portioncule, à cauſe qu'il faiſoit une petite partie du bien que les Bénédictins du Mont Soubaze poſſedoient, & étoit éloigné d'Aſſiſe d'environ une demi-lieue. Ce lieu fut ſi agréable à S. François, qu'il réſolut de s'y arrêter & d'y fixer ſa demeure, & il y jetta dans la ſuite les fondemens de ſon Ordre. Il vécut ſeul en ce lieu pendant deux ans. Un jour, étant à la meſſe, il entendit cet endroit de l'évangile, où Jéſus-Chriſt recommandoit à ſes diſciples qu'il envoyoit prêcher, de ne point avoir d'argent & de ne porter ni beſace, ni deux habits, ni chauſſure, ni bâton; il le prit pour ſa regle, & voulut l'obſerver à la lettre. Il quitta alors ſa ceinture de cuir, pour prendre une corde, & alla prêcher la pénitence avec tant de ferveur, qu'il fit des converſions admirables. Quelques-uns de ceux que Dieu toucha par ſes diſcours, ne ſe contentant pas de ce qu'il preſcrivoit pour bien vivre dans l'état où l'on ſe trouvoit, voulurent ſuivre & s'attacher à l'imiter plus parfaitement. Le premier fut le bienheureux Bernard de Quintavalle, riche bourgeois d'Aſſiſe, qui, admirant dans ce S. fondateur un ſi grand mépris du monde, aſſembla dans l'égliſe de S. Georges tous les pauvres, les veuves & les orphelins, leur diſtribua tous ſes biens, & s'étant revêtu d'un habit pareil à celui de S. François, s'aſſocia à lui le 16 mai 1287. C'eſt à cette époque qu'on rapporte l'origine de l'Ordre des Mineurs. Le même jour, Pierre de Catanne, chanoine d'Aſſiſe, animé du zele de la gloire de Dieu & d'un ardent déſir de la pénitence, imita Bernard de Quintavalle. Gilles d'Aſſiſe, qui étoit un S. homme & craignant Dieu, n'étoit point dans cette ville lorſque Bernard de Quintavallle & Pierre de Catanne renoncerent ainſi généreuſement au monde; mais

ayant

ayant appris ſept jours après ce qui s'étoit paſſé en ſon abſence, il en fut ſi vivement touché, qu'il voulut auſſi les ſuivre. S. François les ayant inſtruits, ne voulut pas les laiſſer oiſifs. Il envoya Bernard de Quintavalle & Pierre de Catanne dans l'Emilie, pour inſtruire les peuples de l'importance du ſalut, & de la néceſſité de la pénitence, & il alla avec Gilles d'Aſſiſe dans la Marche d'Ancone, où manquant de toutes choſes, ils s'eſtimoient heureux d'avoir trouvé le tréſor évangélique. Quelques-uns néanmoins les recevoient avec beaucoup de charité, mais il y en avoit d'autres qui ſe moquoient de la nouveauté de leurs habillemens, & les regardoient comme des fous, ce qu'ils ſouffroient avec beaucoup de joie. Gilles d'Aſſiſe témoigna même ſon chagrin à S. François de ce qu'il y en avoit quelques-uns qui leur faiſoient des honneurs, ce qu'il regardoit comme un affront pour une ame véritablement religieuſe, qui ne devoit mettre ſa gloire que dans le mépris & les opprobres. François fut bien aiſe de voir que ſes diſciples ne ſe glorifioient point des honneurs qu'on leur faiſoit, & que les opprobres qu'ils enduroient ne troubloient point la tranquillité de leur ame, & n'apportoient aucun obſtacle à la perſévérance dans leur vocation.

Quoique ce S. fondateur ne ſuivît pas dans les vérités évangéliques qu'il prêchoit à ſes peuples, la méthode & l'éloquence ordinaires des prédicateurs, il ne laiſſoit pas de faire de grands fruits par ſes diſcours, qui, quoique ſimples, étoient ſi animés de l'eſprit divin, qu'il leur inſpiroit l'amour de Dieu & un ardent déſir de la pénitence. Enfin après avoir parcouru quelques villes & quelques bourgs de ces provinces, ces quatre hommes apoſtoliques ſe rétirerent dans leur pauvre chaumine, où en peu de jours ils eurent pour cinquieme compagnon le frere Sabattin dont on ignore le pays, mais qui étoit un homme d'une éminente vertu. Frere Morique ſe joignit bientôt à eux, & frere Jean *de la Capella* ou *du Chapeau*, fut le ſeptieme; mais il joua dans l'Ordre le rôle de Judas parmi les apôtres. C'étoit lui qui diſtribuoit aux Freres les aumônes deſtinées à leur ſubſiſtance Il fut ſouvent repris par S.

François d'amaſſer au delà de ce qui étoit néceſſaire, de ſon attachement aux biens & aux affaires temporels, & de ſa trop grande familiarité avec les ſéculiers; mais il ne voulut point s'en corriger. Il fut la premiere cauſe du relâchement dans l'Ordre; quelques-uns ſuivirent ſon exemple, & introduiſirent l'uſage des chapeaux, ou plutôt des bonnets ou aumuſſes pour couvrir la tête, qu'on appelle *Capelle*, ſelon l'uſage du pays: ce qui fit donner à ce religieux le nom *de Jean de la Capella*. S. François lui prédit une maladie honteuſe & une fin malheureuſe; ce qui ſe vérifia; car il fut tout couvert de lepres, & bien loin de ſouffrir ce mal patiemment, il s'abandonna au déſeſpoir, & s'étrangla.

Le nombre des Diſciples de S. François étant donc augmenté, il leur enſeigna les moyens d'acquérir toutes les vertus, mais principalement celle de la pauvreté, dont il s'efforçoit de leur faire connoître le mérite & de leur perſuader la pratique. C'eſt pourquoi il les mena avec lui par la ville d'Aſſiſe demander l'aumône à toutes les portes, pour leur apprendre qu'ils n'auroient point d'autre patrimoine que ce que la charité des perſonnes dévotes leur procureroit. Outre la honte qu'ils avoient de demander ainſi l'aumône, ils avoient encore à ſouffrir des paroles piquantes & des railleries, les reproches de leurs parens, les inſultes des enfans qui leur jetoient de la boue, & les rebuts de pluſieurs perſonnes: mais Dieu qui, outre la béatitude qu'il promet à ceux qui ſouffriront les injures, les mépris, & les perſécutions pour ſon amour, prévient ſouvent cette récompenſe éternelle par des douceurs qu'il fait éprouver à ſes élus dans les temps de leurs plus grandes amertumes, voulut, par un effet de ſa miſéricorde, faire connoître à ces nouveaux Diſciples de la croix quelle étoit ſon attention à la patience & au plaiſir avec leſquels ils ſouffroient ces mépris; il permit qu'ils trouvaſſent des gens de bien qui, par les libéralités & les bons traitemens qu'ils leur firent, modérerent la rigueur de leur pauvreté, & adoucirent l'amertue des mépris & des humiliations qu'ils avoient endurés.

Le S. fondateur voulant enſuite les exercer parmi

les étrangers & les inconnus, les mena dans la vallée de Rieti, afin qu'ils puſſent demander l'aumône avec plus de confiance de leur part, & moins de reproches & d'inſultes de la part de ceux auxquels ils s'adreſſoient. Pendant ſon ſéjour en cette ville, pluſieurs perſonnes attirées par ſa réputation qui commençoit déjà à s'étendre, le venoient trouver, pour apprendre de lui les voies de la perfection, & profiter de ſes exemples. Il y en eut un entre les autres, qui, ne ſe contentant pas de recevoir des inſtructions, voulut encore être reçu au nombre de ſes diſciples. Le Saint, après avoir augmenté ſa petite ſociété juſqu'au nombre de ſept, retourna à Aſſiſe, où il inſtruiſit ſes diſciples de tous les exercices de la vie ſpirituelle; il leur faiſoit de fréquens diſcours ſur le royaume de Dieu, le mépris du monde, l'abnégation de leur volonté, les mortifications du corps, afin de les mieux diſpoſer à l'exécution du deſſein qu'il avoit de les envoyer dans les quatre parties du monde, & afin de les prévenir ſur toutes les difficultés & les perſécutions qu'ils auroient à ſouffrir de la part du monde & du démon. Les exhortations de ce S. patriarche, animées du feu de l'amour de Dieu, & ſoutenues par un zele ardent du ſalut des ames, firent ſur le cœur de ces diſciples de la croix tout l'effet qu'il avoit eſpéré : car un jour qu'il leur parloit de ces miſſions, pouſſés d'une ſainte impatience, ils ſe proſternerent à ſes pieds, pour le prier de ne plus différer l'accompliſſement de ſes déſirs, qu'ils regardoient comme les ſignes aſſurés des victoires qu'ils ſe flatoient de remporter ſur les puiſſances de l'enfer: mais comme il devoit être le premier à donner l'exemple, il prit un compagnon avec lequel il alla d'un côté, & aſſigna aux autres les endroits où ils devoient prêcher la pénitence.

S. François ayant employé quelque temps à la miſſion qu'il s'étoit propoſée, retourna à Aſſiſe, où il lui vint encore quatre nouveaux diſciples. Il ſouhaita revoir les ſix autres qui étoient allés en differens pays, & ne pouvant leur faire ſavoir ſa volonté, faute de ſavoir où ils étoient, il pria Dieu de les réunir; & en peu de temps il reconnut que ſa priere étoit exaucée; car, ſans avoir été avertis, ils ſe trouverent tous au même lieu & dans le même temps

comme S. François l'avoit ſouhaité. Ce ne fut pas ſans un grand étonnement de ces ſaints religieux qui admiroient en cela la providence divine; & le S. reçut beaucoup de ſatisfaction, lorſqu'ils lui raconterent les travaux qu'ils avoient endurés dans leur voyage, & le fruit qu'ils avoient fait dans le ſalut des ames. Il commença pour lors à leur preſcrire un réglement de vie, & leur ordonna de réciter, pour chaque heure de l'office, trois *Pater*. Il leur recommanda auſſi d'entendre la meſſe tous les jours, avec ordre d'être plus appliqués à la contemplation des divins myſtères qu'à la priere vocale. L'année ſuivante 1210, ce S. fondateur ayant aſſemblé ces onze diſciples, leur dit que voyant que Dieu vouloit augmenter leur congrégation, il étoit à propos qu'ils ſe preſcriviſſent une maniere de vie uniforme, & qu'ils la fiſſent approuver par le ſouverain Pontife. Ils agréerent tous ſa propoſition, & lui dirent qu'ils étoient prêts de ſe ſoumettre à la regle qu'il leur preſcriroit. Il n'y avoit alors aucune obligation de demander cette confirmation, il n'y avoit pas même d'exemple qu'on eût déjà contraint quelque Ordre religieux à la demander; mais S. François le voulut faire pour mieux affermir le ſien, de peur qu'il ne lui arrivât de même qu'aux Vaudois, dont l'inſtitut avoit été rejeté par les papes Lucius & Innocent III. Il écrivit donc la même année ſa regle. Elle étoit diviſée en vingt-trois chapitres contenant vingt-ſept préceptes, que les ſouverains pontifes ont déclarés obliger ſous peine de péché mortel; & c'eſt de ces vingt-ſept préceptes que les trois vœux ordinaires de religion, communs à tous les autres Ordres, ſont environnés comme de forts remparts contre toutes ſortes de tranſgreſſion. Premierement pour la défenſe de la pauvreté, S. François rejette, comme une peſte, dans ſon Ordre tout maniement d'argent, ſoit par ſoi-même, ſoit par quelque autre perſonne interpoſée. Il preſcrit la qualité, la quantité & la valeur des habits. Une tunique avec un capuce, une autre ſans capuce (ſi la néceſſité le demande), avec une corde ou ceinture: & un caleçon. C'eſt tout ce qu'il accorde pour vêtement à chaque religieux, & il leur permet de rapiécer leurs robes avec des ſacs ou quelque autre étoffe vile. Il leur défend d'aller à cheval, & d'avoir

des chauſſures ; & afin que cela puiſſe être pratiqué exactement, & que la propriété ne ſe puiſſe introduire ſous aucune apparence, il donne le ſoin aux miniſtres & aux cuſtodes de pourvoir à la néceſſité des infirmes, à l'habillement des freres, & généralement il leur laiſſe le ſoin de pourvoir à tous leurs beſoins, autant que la pauvreté & la charité le pourront permettre.

Pour conſerver le précieux tréſor de la chaſteté, il défend très-rigoureuſement les converſations avec les femmes, l'entrée dans les monaſteres de religieuſes, le luxe dans les habits, la délicateſſe dans le manger, & les commodités dans leurs voyages ; il leur ordonne la nudité des pieds, les jeûnes de tous les vendredis de l'année, ceux depuis la Touſſaints juſqu'à Noël, & depuis l'Epiphanie juſqu'à Pâques, ſans parler des autres mortifications & pénitences capables de contribuer à l'acquiſition de cette vertu, & de réprimer les ardeurs de la concupiſcence ; il leur recommande auſſi la pratique de l'oraiſon (que ce S. veut que l'on préfére à l'étude des lettres humaines), principalement l'office divin, dont il fait un précepte, tant pour les clercs que pour les freres laïques.

Pour leur inſpirer l'obéiſſance, il ordonne le renoncement à ſa propre volonté, pour ſuivre aveuglément celle de ſes ſupérieurs, ſans réſerve & ſans limitation, dans toutes les choſes qui ne ſont point contraires à la regle ; & afin d'ôter tous les ſcrupules que les religieux pourroient avoir au ſujet de cette même regle, il les renvoie aux ſupérieurs pour lever leurs doutes & mettre leur conſcience en repos. Il y ajoute encore dix-huit avis ou inſtructions, dont l'infraction n'eſt point un péché mortel, touchant la conduite des religieux dans leurs converſations intérieures & extérieures, ſoit par rapport à eux, ſoit à l'égard du prochain, dans la maiſon ou dans les voyages, avec les religieux ou avec les ſéculiers. A ces préceptes & à ces avis, il joint encore douze conditions néceſſaires pour la réception des novices, & fix que l'on appelle les libertés de la regle, qui contient en ſubſtance ce que nous venons de dire. Les diſciples de S. François l'ayant agréée, il alla avec eux à Rome trouver le pape Innocent III, qui ne l'écouta pas

d'abord, & qui le rejeta même avec indignation ; mais François, ſans ſe rebuter, ſe retira avec ſes diſciples à l'hôpital de S. Antoine, & ſe contenta de recommander ſon affaire à Dieu, en qui il mettoit toute ſa confiance. En effet, dès le lendemain le pape l'envoya chercher, & lui donna une audience favorable, ſur un ſonge qu'il avoit eu la nuit, d'une palme qui étoit crue à ſes pieds, & qu'il avoit interprété en ſa faveur, & ſur ce qu'il lui avoit ſemblé voir S. François ſoutenir l'égliſe de Latran, qui étoit prête à tomber. Le pape fit examiner ſa regle dans la congrégation des cardinaux, & l'approuva de vive voix, après qu'on eut levé les difficultés qu'on y avoit trouvées touchant cette grande pauvreté qu'il y preſcrivoit, & qu'on croyoit preſque impraticable. Il leur ordonna de prêcher par-tout la pénitence, d'étendre la foi catholique de toutes parts, & fit faire de petites couronnes à tous les freres laïques qui accompagnoient le S. fondateur, afin qu'ils fuſſent diſtingués des ſéculiers, & qu'ils puſſent aider les prêtres dans les fonctions de leur miniſtere. Wadingue dit qu'il y a encore des pays où les freres laïques portent de ces ſortes de couronnes ; mais elles ne ſont plus en uſage dans le reſte de l'Ordre, parce que cette grace que ce pontife leur avoit accordée, fut cauſe que quelques-uns devinrent orgueilleux & oſerent ſe comparer aux prêtres, à qui ces couronnes appartiennent de droit.

Quoique S. François eût écrit ſa regle & l'eût fait approuver par le pape Innocent III en 1210, il n'avoit pas encore de couvent formé, & n'avoit démeuré juſqu'alors avec ſes compagnons que dans une pauvre chaumine proche d'Aſſiſe. Il quitta la ville de Rome, & pour obéir aux ordres du pape qui lui avoit ordonné de prêcher la pénitence, il alla du côté de Spolette ; & comme dans le chemin il s'entretenoit avec ſes diſciples des moyens de mettre leur regle en pratique, fatigués & attenués par la faim, ils s'arrêterent dans une ſolitude où ils ne trouverent rien à manger ; mais la providence divine, qui fournit attentivement la nourriture aux animaux même les plus vils & les plus mépriſables, n'abandonna pas ſes ſerviteurs dans leur beſoin. Car un homme ſe préſenta à eux, leur donna un

pain, & disparut aussi-tôt, ce qui les confirma dans la résolution qu'ils avoient prise d'observer exactement la pauvreté.

Etant arrivés à Orli, petite ville de l'état ecclésiastique, sur les frontieres de Toscane, du côté de Lombardie, ils trouverent dans une plaine proche de cette ville une église abandonnée, dans laquelle ils entrerent pour faire leurs prieres, & résolurent d'y demeurer jusqu'à ce que Dieu leur eût fait connoître le lieu où il vouloit qu'ils fixassent leur demeure ; ils ne furent pas oisifs pendant ce temps-là ; car ils alloient continuellement à la ville pour y instruire le peuple, & y firent beaucoup de conversions. Le grand concours de monde qui les venoit trouver, troublant le repos de ces bons religieux, obligea S. François d'abandonner ce lieu, qui d'ailleurs lui paroissoit trop agréable. Il passa dans la vallée de Spolette, où après avoir conféré avec ses compagnons, pour savoir s'il étoit plus à propos de rester dans des lieux solitaires que dans des villes, ils se mirent en prieres pour connoître la volonté de Dieu. Ils furent exaucés. Dieu manifesta à ce S. patriarche qu'ils étoient destinés à la conversion des ames. Ils retournerent à leur premiere chaumine proche d'Assise, qui étoit si petite qu'ils ne pouvoient, ni s'y asseoir tous, ni étendre leurs corps étant couchés ; mais comme il y avoit plusieurs personnes qui demandoient d'entrer dans leur compagnie, & que d'ailleurs ils n'avoient point d'église, S. François chercha un lieu plus commode & plus ample, pour y recevoir ceux qui vouloient entrer dans son Ordre. Il s'adressa à l'évêque & aux chanoines d'Assise, pour les prier de lui donner une église ; mais comme ils n'en avoient point qu'ils voulussent quitter, le S. en demanda une aux Bénédictins du Mont-Soubaze, qui lui accorderent celle de Notre-Dame des Anges, appelée de la Portioncule : il n'en pouvoit pas avoir une qui lui fût plus agréable, puisqu'il avoit toujours eu beaucoup de dévotion pour cette église qu'il avoit autrefois réparée, & où il avoit formé le projet d'établir son Ordre. S. François n'en voulut avoir que l'usage, afin que lui & ses enfans parussent étrangers sur la terre ; & pour faire voir qu'elle ne lui appartenoit pas, & qu'il ne la tenoit que

de la libéralité des religieux Bénédictins de Soubaze, il leur envoyoit tous les ans un panier plein de petits poiſſons que les Italiens appellent *laſchi*, & qui ſe pêchent dans une riviere voiſine. Les Bénédictins recevoient agréablement ce préſent qu'ils eſtimoient plus que tous leurs autres revenus, & ils envoyoient auſſi de leur côté un vaſe plein d'huile à ces pauvres religieux.

Ce fut dans ce pauvre lieu que furent jetés les ſondemens de l'Ordre des mineurs. C'eſt cette pauvre maiſon qui en a produit tant de milliers d'autres, & de laquelle ſont ſortis tant d'illuſtres martyrs qui ont combattu pour le nom de Jéſus-Chriſt, & qui l'ont fait connoître par toutes les parties du monde; c'eſt elle qui a donné tant de docteurs & de prélats à l'égliſe, qu'ils ont édifiée par la ſainteté de leur vie, & ſoutenue par la pureté de leur doctrine. Quoique S. François eût dit pluſieurs fois que cette petite maiſon lui ſuffiſoit, qu'il ne voulût pas qu'on l'augmentât, & qu'il en eût fait abattre les couvertures qui lui avoient paru trop ſomptueuſes, elle a néanmoins été tellement augmentée, qu'il y a ordinairement plus de deux cents religieux de communauté. On y voit encore la petite chapelle de Notre-Dame des Anges, placée, comme, la maiſon de Laurette, au milieu d'une vaſte & magnifique égliſe, qui eſt un des plus beaux édifices de toute l'Italie, & qui a été beaucoup embellie par les libéralités des grands ducs de Toſcane. Vis-à-vis de cette égliſe, le grand Duc, Côme de Medicis, fit faire une belle fontaine pour la commodité des pélerins qui y abordent de toutes parts, afin de gagner l'indulgence dont nous parlerons dans la ſuite, & ce prince y fit conduire l'eau par un aquéduc qui a plus d'une lieue & demie de longueur.

S. François & ſa petite troupe s'étant établis dans cette maiſon, reçurent, la même année, de nouveaux compagnons, dont les principaux furent Léon, Etienne, Léonard & Simon d'Aſſiſe, Maſſée, Junipere, Illuminé, & un autre Simon de Collozano. L'année ſuivante l'Ordre commença à s'étendre, tant par les couvens que l'on donna à ce S. fondateur à Cortonne, à Agheret, à Piſcia, à Piſe, à S. Germinien & en d'autres lieux, que par le grand nombre

de

de disciples qui le venoient trouver de toutes parts, attirés par ses prédications ou par celles des autres religieux qu'il avoit envoyés en plusieurs endroits pour l'instruction des peuples. Ce fut dans le couvent de Cortonne qu'il donna, la même année, l'habit à frere Helie, qui fut son successeur dans le gouvernement de l'Ordre, mais qui n'imita pas la sainteté de son maître, comme nous dirons dans la suite. L'Ordre fit encore de grand progrès en Italie & dans d'autres provinces. Le S. entreprit le voyage d'Espagne, dans le dessein d'aller ensuite en Afrique, où il espéroit trouver le martyre parmi les Maures, & répandre son sang pour la foi de Jésus-Christ. Il fut reçu favorablement d'Alphonse pere de Blanche, qui fut Reine de France & mere de S. Louis. Ce prince lui permit de fonder un couvent de son Ordre à Burgos, & étant allé par dévotion à S. Jacques de Compostelle, il y fit un second établissement, & en obtint d'autres en plusieurs endroits de ce Royaume. D'Espagne il alla en Portugal, d'où étant retourné dans le même Royaume, il y fit encore de nouveaux établissemens. Par-tout où il passoit il laissoit des marques du pouvoir que Dieu lui avoit donné sur les maladies, sur les démons, sur les animaux, & même sur le cœur de l'homme, par les conversions extraordinaires qu'il faisoit. Mais il ne put exécuter le dessein qu'il avoit pris d'aller annoncer la foi de Jésus-Christ aux infideles du Royaume de Maroc ; car il fut arrêté par une autre maladie, qui lui fit juger que Dieu réservoit cette conquête à d'autres, & qu'il le rappeloit en Italie. Il y revint en 1215, dès que sa santé le lui permit, & toute sa route ne fut qu'une suite de prodiges. Arrivé au couvent de Notre-Dame des Anges, il réprimanda Pierre de Catane, son vicaire, d'avoir fait faire en son absence une nouvelle maison pour recevoir les hôtes, & il vouloit la faire abattre, disant que ceux qui y venoient, devoient aussi souffrir patiemment les incommodités de la pauvreté ; mais on lui fit tant d'instances pour la laisser subsister, qu'il y consentit. Le comte Orlando de Catane lui avoit donné pendant son absence le Mont Alverne ; les religieux qui y demeuroient & qui l'étoient venus trouver pour le saluer à son retour, luiayant fait la description de ce lieu solitaire, des douceurs

& des conſolations ſpirituelles que l'on y goûtoit, par le repos & la tranquilité avec leſquels on pouvoit s'y appliquer, ſans diſtraction, à la méditation & à la priere. Il voulut y aller, & fut charmé de la ſolitude de ce lieu, & de la pauvreté que ſes freres y pratiquoient ; il paſſa de là dans la vallée de Fabriano, où il travailla à affermir divers établiſſemens, & en fit de nouveaux pour ſes religieux qui ſe multiplioient tous les jours d'une maniere prodigieuſe.

Ce fut cette même année 1215 que, dans le concile général de Latran, tenu ſous le pape Innocent III, François alla encore à Rome pour faire approuver ſa regle dans ce concile : elle y fut lue & approuvée, mais verbalement. Il s'en retourna enſuite à Aſſiſe, où l'année ſuivante il aſſembla un chapitre général dans lequel il commença à diſtribuer des miſſions à ſes freres, pour la France, l'Angleterre & l'Allemagne. Il en envoya d'autres en Lombardie, dans la Marche d'Ancone, dans la Calabre, la Pouille, la Terre de Labour, & en Toſcane. Il avoit aſſigné à ceux qu'il avoit envoyés en France la Gaule Narbonoiſe, & il s'étoit réſervé la capitale de ce Royaume ; mais il fut détourné de ce voyage par le cardinal Hugolin, qui fut enſuite pape ſous le nom de Grégoire IX, & il demanda pour premier protecteur de ſon Ordre ce cardinal, à Honorius III qui avoit ſuccédé à Innocent III.

Rien de plus ſurprenant que les grands progrès que cet Ordre fit en ſi peu de temps ; dans le chapitre général qui ſe tint en 1219 au couvent de Notre-Dame des Anges, près d'Aſſiſe (& qui fut nommé le chapitre des Nattes, à cauſe que pour loger les religieux qui s'y rendirent, on fut obligé de faire en pleine campagne des cellules de joncs, de roſeaux, & de nattes) ; on en vit plus de cinq mille, qui n'étoient que les députés d'un plus grand nombre reſté dans les couvens. Le cardinal Hugolin, protecteur de l'Ordre, y préſida. S. François n'avoit pas pourvu aux beſoins de tant de monde ; mais, par un effet de la divine providence, les habitans d'Aſſiſe, de Spolette, de Perouſe, de Foligni & autres villes voiſines, fournirent à l'envi tout ce qui leur étoit néceſſaire. Le S. fondateur avoit ſouhaité voir les principaux de ſes enfans ainſi aſſemblés pour renouveler ſon eſprit, c'eſt-à-dire, les ſentimens de pauvreté, d'humilité,

& des autres vertus évangéliques qu'il leur avoit inſpirés, craignant que la multitude n'eût produit le relâchement; mais loin de voir ſes craintes vérifiées, il ne fut preſque occupé qu'à modérer les auſtérités que les particuliers avoient ajoutées à la regle. Il n'y eut que le frere Helie & Jean Stiachia, miniſtre de Toſcane & de Bologne, avec quelques, autres qui allerent trouver le cardinal protecteur, pour le prier de perſuader à S. François de conſulter ſes freres, dont la plupart étoient gens de lettres & propres au gouvernement, ne pouvant lui ſeul gouverner un ſi grand nombre de religieux; d'autant plus qu'il étoit ſimple & ſans étude; ils lui propoſerent en outre d'adopter une partie des regles de S. Auguſtin & de S. Benoît, qu'il étoit, diſoient-ils, plus à propos de ſuivre. Le cardinal, pour les contenter, en parla à S. François; mais le S. fondateur ne voulut rien relâcher des rigueurs de l'Ordre. Il envoya de nouveaux miſſionnaires en Grece & en Afrique, choiſit pour lui la Syrie & l'Egypte, où il réſolut d'aller avec douze compagnons; & comme il ne vouloit pas que ſes religieux prêchaſſent ſans en avoir eu la permiſſion des Ordinaires, il obtint du pape Honorius III, des lettres adreſſées à tous les archevêques, évêques & abbés, par leſquelles il leur recommandoit S. François & ſes religieux, qui, ayant renoncé à toutes les vanités du monde, avoient choiſi une vie approuvée par le S. ſiége, & alloient en diverſes provinces ſemer la parole de l'évangile: c'eſt pourquoi il les prioit de les recevoir comme de fidèles catholiques & de ſaints miſſionnaires, zélés pour la foi de Jéſus-Chriſt & le ſalut des ames.

Le chapitre étant fini, S. François partit avec ſes compagnons pour aller en Syrie, & aborda heureuſement au port d'Acre en Paleſtine, d'où il paſſa en Damiette, dont l'armée chrétienne des Croiſés contre le ſultan d'Egypte, venoit de s'emparer après un ſiége de vingt-deux jours; il y laiſſa dix de ſes compagnons, & alla hardiment avec le frere Illuminé au camp des infideles, qui, après l'avoir accablé de coups & d'outrages, le conduiſirent devant le ſultan, comme François le ſouhaitoit. Ce prince parut diſpoſé à écouter favorablement cet homme apoſtolique, & lui de-

manda ce qui l'amenoit en Egypte ; François lui répondit que c'étoit le désir de procurer le salut éternel à lui & à tous ses sujets, & que Dieu l'avoit envoyé pour le tirer de l'infidélité, & lui faire connoître la vérité de l'évangile : tout ce qu'il put dire au sultan fut inutile, il persista dans l'erreur. Il conçut néanmoins tant d'estime pour la vertu de ce grand S., qu'il voulut lui en donner des marques par les présens qu'il lui offrit ; le refus généreux qu'en fit le S., acheva de lui faire connoître le mérite d'un homme si rare. Il insista à lui faire recevoir au moins une somme d'argent pour les pauvres chrétiens ou pour leur église ; mais ses instances furent inutiles : enfin, ne pouvant rien gagner sur ce cœur insensible à tout ce qui n'étoit pas du salut des ames, il lui donna permission de prêcher l'évangile dans ses Etats ; ce qui étoit la plus grande marque d'estime, eu égard à l'éloignement de ces infideles pour le culte & le nom chrétiens. Le S., voyant qu'il perdoit son temps, eut le déplaisir de s'en retourner sans avoir pu gagner une ame à Dieu ou obtenir la palme du martyre, ce qu'il souhaitoit ardemment.

Une autre raison pressa le retour de S. François en Italie : il apprit avec beaucoup de chagrin que le frere Helie, qu'il avoit établi vicaire général en son absence, avoit innové beaucoup de choses qui tendoient au relâchement ; ce vicaire avoit attiré dans son parti plusieurs provinciaux qui blâmoient la simplicité du S. fondateur, & taxoient d'imprudence l'austérité à laquelle les obligeoit sa regle, qu'ils élaguerent & modifierent à leur gré. S. François, de retour en Italie en 1220, vit avec douleur le danger où son Ordre étoit exposé, par le relâchement qui y avoit été introduit. Il cassa l'étude que l'on avoit établie à Bologne, il voulut que ses religieux abandonnassent ou démolissent ce couvent, qui avoit été bâti avec trop de magnificence, & qui ne se ressentoit point de la pauvreté : néamoins, à la sollicitation du cardinal protecteur, il consentit qu'ils y demeurassent ; & comme le provincial de cette province, Jean de Striachia, qui avoit ordonné ces bâtimens, & qui avoit contribué au relâchement, persistoit toujours à soutenir ce qu'il avoit fait, il lui donna sa malédiction. Il cassa toutes les inno-

vations que le pere Hélie avoit faites dans l'Ordre pendant ſon abſence, à la réſerve d'un ſtatut qui interdiſoit l'uſage de la viande, quoique contre l'eſprit de la regle, qui, conformément à l'évangile, permet aux religieux de manger ce qu'on leur préſente, de peur qu'il ne parût vouloir favoriſer la gourmandiſe; ce qu'il jugea plus à propos de tolérer pendant un temps.

CHAPITRE II.

Continuation de l'Hiſtoire de l'Ordre des Freres Mineurs; & de la vie de Saint François d'Aſſiſe, leur Fondateur.

TOUT étant pacifié dans l'Ordre, S. François, après avoir écouté les approbateurs & les détracteurs du gouvernement du pere Hélie, aſſembla le chapitre général à Notre Dame des Anges la même année 1220. Le provincial de Bologne y fut privé de ſon office, & le pere Hélie ayant auſſi été déchargé du vicariat général, le S. fondateur nomma à ſa place le pere Pierre de Catane qui avoit été ſon ſecond diſciple. Celui-ci étant mort l'année ſuivante 1221 en grande réputation de ſainteté, S. François indiqua un autre chapitre pour les fêtes de la pentecôte, où, par révélation divine & ſelon le commandement qui lui en avoit été fait dans une de ſes oraiſons, il déſigna encore une fois pour vicaire général le pere Hélie.

Cet homme étoit plein d'ambition; il recevoit à la vérité fort bien les religieux qui venoient voir S. François; mais ayant égard à la qualité, à la ſcience, & à la dignité des perſonnes, il donnoit les premiers rangs à ceux qui avoient plus de mérite, & ne donnoit aux ſimples que les dernieres places; ſouvent même il négligeoit ceux-ci, pour accorder toutes les commodités aux autres. S. François ne pouvoit ſouffrir cette acceptation & cette préférence dans des perſonnes d'un même ordre; c'eſt pourquoi

un jour qu'il en vint de plusieurs conditions, de doctes & d'ignorans, le S., après la bénédiction de la table, en fit asseoir à ses côtés deux qui paroissoient les plus simples, & affecta de ne pas regarder les autres qui paroissoient avoir du mérite. Hélie en fut choqué, & ne put s'empêcher d'en murmurer, disant en lui-même : « Hélas ! frere François, que ta simplicité fera de tort à l'Ordre ! tu mets à tes côtés des ignorans, & tu ne fais pas de cas des personnes doctes & savantes ». Mais le S., connoissant sa pensée par révélation divine, lui répondit « qu'il faisoit tort à l'Ordre par son orgueil, son faste, & sa prudence humaine. Oh ! que les jugemens de Dieu sont impénétrables ! [s'écria le Saint] il te connoît pour tel, & il a voulu cependant que tu sois supérieur, il a même déjà ordonné que je te laisse le gouvernement de l'Ordre ; mais que je crains qu'il ne te juge un jour autrement, & d'une maniere contraire aux sentimens du peuple ! que je crains qu'il ne donne à ses brebis futures un pasteur digne d'elles. Hélas ! misérable que tu es ; ton sort est déjà décidé, tu ne mourras pas dans la religion, tu as déjà été pesé dans la balance, & tu as été trouvé trop léger avec ton orgueil & ta science mondaine ». Cette prophétie du Saint fut accomplie ; car Hélie fut le second général de l'Ordre après la mort du S. fondateur, & apostasia dans la suite, comme nous dirons dans les chapitres suivans.

S. François obtint, en 1222, un privilége du pape Honorius III, qui permettoit aux religieux de son Ordre de célébrer les offices divins, les portes fermées, dans un temps d'interdit ; & un an après il obtint cette indulgence si fameuse pour l'église de la Portioncule, où se rendent de toutes parts une infinité de pélerins, le second jour du mois d'août, auquel est fixée cette indulgence, à cause que l'on y célebre ce même jour la dédicace de cette premiere église & berceau de l'Ordre. Cette indulgence a été confirmée par les papes Martin IV, Alexandre IV, Boniface VIII, Clément V, Jean XXII, Benoît XI & Sixte IV, qui, en 1481, l'étendit à toutes les religieuses de l'Ordre, voulant qu'elles pussent le gagner dans leurs monasteres, ce qu'il communiqua aussi à toutes les maisons d'hommes tant du

premier que du troiſieme Ordre. Léon X confirma ce que Sixte IV avoit accordé, ainſi que Paul V & Grégoire XV. En 1624, Urbain VIII ayant publié le jubilé univerſel qui devoit commencer le jour de Noël de l'anné ſuivante, ſuſpendit, ſelon la coutume, pendant ſa durée, toutes les autres indulgences, & donna une bulle par laquelle il exceptoit celle de Notre-Dame des Anges ou de la Portioncule. Innocent X déclara la même choſe dans le jubilé univerſel de l'an 1650; ce qu'ont fait auſſi ſes ſucceſſeurs. Innocent XII a étendu cette indulgence à perpétuité pour tous les jours de l'année, en faveur de ceux, qui ne pouvant pas s'y trouver le jour de la dédicace de cette égliſe, en choiſiſſent un autre dans l'année, auquel ils peuvent jouir de la même indulgence pour une fois ſeulement. On a vu juſqu'à cent mille pélerins à Notre-Dame des Anges le jour de cette fête: pour empêcher le déſordre, les officiers d'Aſſiſe & de Perouſe ſe mettoient ſous les armes; & quoique la ferveur des fideles ſoit bien diminuée pour les autres indulgences, ils ont pour celle-ci une ſi grande vénération, qu'il eſt difficile d'imaginer le nombre de pélerins qui s'y trouvent le deuxieme du mois d'août: en ſorte qu'il eſt facile d'y voir l'accompliſſement de la prophétie de S. François, lorſque, refuſant les lettres patentes que le pape lui offroit pour la publication de cette indulgence il répondit à ſa Sainteté, qu'étant l'ouvrage de Dieu, il prendroit lui même le ſoin de la divulguer.

Nous avons déjà dit que le pape Innocent III & le concile général de Latran n'avoient lu & approuvé que verbalement la regle de S. François; mais le S. fondateur voulant en avoir, la même année 1223, la confirmation par écrit du pape Honorius III [ſur une viſion qu'il eut], alla avec deux compagnons dans la vallée de Rieti, & monta ſur le mont de la Colombe, éloigné de deux milles de la ville de Rieti, pour retoucher ſa regle, invoquant pour cet effet le ſecours du ciel par un jeûne au pain & à l'eau qu'il y pratiqua pendant quarante jours, après leſquels il fit écrire cette même regle ſelon que le S. Eſprit la lui avoit inſpirée; il deſcendit enſuite de la montagne, & retourna à Aſſiſe, où il la donna au pere Hélie, ſon vicaire,

pour la lire & la garder; mais celui-ci la trouva trop auſtere pour lui & pour ceux qui étoient portés au relâchement. Le S. alla enſuite à Rome pour en demander la confirmation au pape, qui la lui accorda par une bulle du 30 octobre de la même année. Cette regle eſt plus courte & plus méthodique que celle qui avoit été approuvée de vive voix par le pape Innocent III ; & quoiqu'elle ne renferme que douze chapitres, ils contiennent néanmoins en ſubſtance tout ce qui étoit marqué dans les vingt-trois chapitre de la premiere.

Ce fut en 1224 que ce S. fondateur connut parfaitement qu'il devoit travailler à devenir un modele accompli d'un Dieu crucifié, Dieu le lui ayant fait connoître par l'ouverture du livre des évangiles, comme on va le voir. Ce S. s'étant retiré ſur le Mont-Alverne pour y jeûner quarante jours en l'honneur de S. Michel, & priant inſtamment Dieu de lui faire connoître ſa volonté, afin de s'y conformer entierement, eut une forte penſée que Dieu la lui révéleroit à l'ouverture du livre des évangiles. C'eſt pourquoi il dit à ſon compagnon de l'ouvrir en l'honneur de la très-Ste Trinité. Celui-ci obéit, & ayant trouvé par trois fois différentes la paſſion de N. S. Jéſus-Chriſt, il comprit que comme il avoit imité ce divin Rédempteur dans toutes les actions de ſa vie, il devoit l'imiter auſſi dans les douleurs & les ſouffrances avant de mourir: ce qui ranima tellement en lui le feu de l'amour divin & l'ardent déſir qu'il avoit d'être crucifié avec Jéſus-Chriſt, qu'il mérita ce qu'il ſouhaitoit avec tant d'ardeur. Le jour de la fête de l'exaltation de la ſainte croix, pendant qu'il prioit avec plus de ferveur, & qu'il méditoit avec une profonde douleur les ſouffrances de Jéſus crucifié pour nous, il vit un ſéraphin deſcendant du haut des cieux, qui s'approchant de lui avec un vol précipité, lui parut non ſeulement ailé, mais même crucifié, ayant les pieds & les mains en forme de croix. Sa tête étoit couverte de deux aîles, deux lui ſervoient pour voler, & les deux autres lui couvroient les pieds.

La viſion diſparut, & auſſi-tôt ce S. patriarche ſentit ſon cœur enflammé d'une ardeur ſéraphique, & les marques

des

des plaies du ſauveur parvient ſur ſon corps, par la repréſentation des cloux, dont les têtes paroiſſoient très diſtinctement au dedans des mains & ſur les pieds, & les pointes à l'oppoſé ; la cicatrice du côté étoit rouge & vermeille, & le ſang en couloit ſouvent en abondance. On ne peut douter de la vérité de ces ſtigmates, après le témoignage du pape Alexandre IV, qui, dans un ſermon prononcé en préſence de S. Bonaventure, dit les avoir vues : ce témoignage eſt d'ailleurs confirmé par les dépoſitions de pluſieurs autres perſonnes qui aſſurerent auſſi la même choſe avec ſerment, lorſque le S. fut canoniſé, auſſi bien que par le bref du pape Grégoire IX donné en 1237, par lequel, ſouhaitant qu'on le croye fermement, il exhorte tous les fideles à ne point écouter le contraire. *Verumtamen grande ac ſingulare miraculum quo ipſum ſanctorum ſplendor & gloria Dominus Jeſus Chriſtus mirabiliter decoravit, univerſitati veſtræ tenore præſentium non indignè duximus exprimendum, videlicet quod idem ſanctus cùm adhuc ſpatium præſentis vitæ pecurreret, & poſtquàm illud feliciter conſummavit, manibus, latere ac pedibus ſpecie ſtigmatum divinitus extitit inſignitus..... Igitur cum id ab univerſis fidelibus credi firmiter cupimus, devotionem veſtram rogamus & hortamur in Domino Jeſu Chriſto, in remiſſionem vobis peccaminum injungendo, quatenus ab aſſertione contrarii aures de cætero pœnitùs avertentes confeſſorem eumdem apud Deum piâ vobis reddatis veneratione propitium.* Ce pontife qui voyoit ſouvent S. François, n'auroit pas parlé de la ſorte, s'il n'avoit été aſſuré de la vérité de ces ſtigmates. Benoît XI permit d'en faire l'office publiquement. Sixte IV en fit inſérer la mémoire dans le martyrologe romain ; & Paul V, à la priere de Philippe III Roi d'Eſpagne, ſur ce que dans quelques lieux on avoit ceſſé de dire l'office des ſtigmates de S. François, en fit une obligation à tous les eccléſiaſtiques.

Ce S., après avoir demeuré encore quinze jours ſur le mont Alverne, pour finir ſon carême, en deſcendit portant l'image de Jéſus-Chriſt crucifié, gravée, non ſur des tables d'airain ou de bois taillées par la main de l'ouvrier, mais écrite ſur ſa chair avec le doigt de Dieu ; faveur dont il s'eſtimoit ſi indigne, qu'il faiſoit ſon poſſible pour

la cacher aux yeux des hommes ; mais inutilement : car Dieu manifeſta ces ſignes de ſon amour pour François par pluſieurs miracles qui en firent connoître la vertu & la ſainteté à tout le monde : malgré les douleurs qu'elles lui cauſoient, & qui quelquefois l'empêchoient de marcher, il ne laiſſoit pas de continuer ſes fonctions apoſtoliques, ſe faiſant porter pour cet effet ſur des charrettes dans les villes & bourgades, pour animer tout le monde à porter la croix de Jéſus-Chriſt. C'étoit là toute ſa ſcience ; il faiſoit profeſſion, comme l'apôtre, de ne ſavoir autre choſe que Jéſus crucifié, n'ayant point fait d'autre étude depuis ſa converſion.

Depuis le jour qu'il reçut les ſtigmates, juſqu'à ſa mort, ſa vie fut toujours languiſſante. Il eut tant d'occaſions de ſouffrir pour l'amour de Jéſus-Chriſt, qu'il pouvoit dire avec ce divin ſauveur, qu'il n'y avoit pas une partie dans ſon corps qui fût exempte de ſouffrance : car outre les douleurs continuelles dont nous venons de parler, il eut un mal aux yeux, pour lequel on lui fit un cautere qu'il ſouffrit avec autant de patience qu'il étoit cruel & extraordinaire ; puiſqu'on lui brûla la peau & les chairs juſqu'aux os, depuis l'oreille juſqu'au ſourcil ; & il eut peu de temps après le corps tout briſé par une chute violente, qu'il fit par l'inadvertance de l'infirmier : il ſouffrit cela avec tant de patience, que, bien loin de ſe plaindre, il baiſa pluſieurs fois la terre qui devoit bientôt le recevoir dans ſon ſein. Enfin, après avoir paſſé par toutes les épreuves, le S., ſentant que ſa fin approchoit, ſe fit tranſporter du couvent de Font-Colombe à celui de Notre-Dame des Anges, proche Aſſiſe, pour mourir dans le lieu où il avoit reçu le premier eſprit de dévotion, & qui avoit ſervi de berceau à ſon Ordre. Y étant arrivé, il ſe fit mettre nu ſur la terre, diſant qu'il vouloit combattre en athlete. Le Gardien, voyant ſa pauvreté, prit une méchante robe, avec une corde & un capuce, & lui dit de les recevoir par aumône comme un pauvre ; ce qu'il lui commanda en vertu de la ſainte obéiſſance. Le ſerviteur de Dieu, ravi de ce qu'on lui donnoit par aumône un habit pour ſa ſépulture, le reçut pour y être enſeveli comme un Frere Mineur, à condition qu'il mourroit nu, & qu'il demeu-

roit quelque temps en cet état après ſa mort. Ayant fait enſuite aſſembler tous ſes freres, qui ſe trouvoient pour lors dans cette maiſon, il leur donna ſa bénédiction, & à tous les abſens, comme le patriarche Jacob l'avoit donnée aux enfans de ſon fils Joſeph, en ſe faiſant croiſer les bras, & mourut tranquillement le quatrieme jour d'octobre, en 1226, dans la quarante-cinquieme année de ſon âge, ayant vu plus de quatre vingts maiſons de ſon Ordre établies preſque dans tous les royaumes de la chrétienté. Il n'étoit que diacre, ſon humilité l'ayant empêché de recevoir la prêtriſe.

A peine fut-il expiré, qu'on vit ſur ſon corps un changement merveilleux; ſa peau, qui étoit noire & brulée du ſoleil, devint blanche comme la neige; les ſtigmates s'y découvrirent avec plus d'évidence qu'auparavant: alors on eut la liberté de les examiner, & toute la ville d'Aſſiſe accourut pour voir ces ſignes ſalutaires de notre rédemption, dont Jéſus-Chriſt l'avoit favoriſé, & que ſon humilité lui avoit fait cacher pendant ſa vie. Le lendemain de grand matin, on porta dans la ville d'Aſſiſe ce ſacré dépôt, eſcorté d'une multitude incroyable de peuple, qui avoit des rameaux ou des cierges a la main. Il fut porté, en paſſant, dans l'égliſe de S. Damien, pour donner à Ste Claire & à ſes religieuſes la ſatisfaction de le voir & de baiſer ſes ſtigmates, & on l'enterra enſuite dans l'égliſe de S. Georges, où Dieu rendit ſon tombeau glorieux par le grand nombre de miracles qui s'y firent.

Le pere Elie, vicaire-général, écrivit une lettre circulaire à tous les couvens de l'Ordre, pour leur donner avis de la mort du S. fondateur. Grégoire IX ayant fait aſſembler le chapitre général en 1227, y voulut aſſiſter. Le gouvernement de l'Ordre fut confié au pere Hélie, qui, affectant beaucoup de piété & de zele pour maintenir la régularité, fit difficulté d'accepter le généralat, ſous prétexte de ſes infirmités & de ſon peu de capacité: il vouloit, par cette conduite, ſe procurer ſes aiſes & ſes commodités, au préjudice de la régularité, en trompant par ces belles apparences les religieux, qui le voyant ſi humble, l'en crurent plus digne, le diſpenſerent au beſoin de

quelques auſtérités de la regle, & lui permirent l'uſage des montures dans ſes voyages. A ces conditions il accepta le généralat, & fut le premier après S. François. Ce qu'il fit de mieux pendant ſon gouvernement, fut qu'il procura la canoniſation de ce S. fondateur, que le pape Grégoire IX fit avec beaucoup de ſolennité en 1228. Il étendit ſon culte dans toute l'égliſe, en fixant ſa fête au 4 octobre, par une bulle qu'il publia en 1230. On n'eut pas plutôt achevé la cérémonie de la canoniſation, qu'on travailla aux fondemens d'une égliſe magnifique, qui devoit lui être dédiée, près des murs d'Aſſiſe. Le pape voulut mettre la premiere pierre, & donna de groſſes ſommes pour contribuer à cet édifice, dont il donna le ſoin au général Hélie: celui-ci, par une tranſgreſſion manifeſte de la regle du S. patriarche, fit mettre des troncs dans cette égliſe, & faire une quête d'argent dans toutes les provinces. Nous verrons dans les chapitres ſuivans, en parlant des Céſarins & des autres réformes, les troubles que cela cauſa dans l'Ordre, auſſi bien que le relâchement que quelques autres généraux introduiſirent dans la ſuite. Nous nous contenterons de rapporter ici en peu de mots l'état préſent de cet Ordre, qui s'eſt étendu dans toutes les parties du monde, où, nonobſtant les héréſies dont l'Angleterre, l'Ecoſſe, l'Irlande, le Danemarck, la Suede, la Hollande, & pluſieurs autres provinces, tant en Allemagne que dans d'autres pays, ont été infectées, & où l'Ordre de S. François a perdu une infinité de monaſteres de l'un & de l'autre ſexe, il a encore plus de ſept mille maiſons d'hommes, tant de l'Obſervance, Déchauſſés, Réformés, Récollets, Conventuels, Capucins, que du Tiers Ordre, dans leſquels il y a plus de cent quinze mille religieux, & plus de neuf cents monaſteres de filles, tant Clariſſes & Urbaniſtes, que du Tiers Ordre, de la Conception & Annonciades, toutes ſoumiſes aux ſupérieurs du premier & du troiſieme Ordre, dans leſquels il y a plus de vingt huit mille trois cents religieuſes: ce qui conſte par les chapitres généraux de ces différentes congrégations où l'on fait toujous le calcul des maiſons & des religieux & religieuſes, ſans compter les nombreux monaſteres de filles,

qui ſont ſous la juridiction des Ordinaires des lieux où ils ſont ſitués.

Tout l'Ordre de S. François eſt diviſé en pluſieurs branches, qui ſont, les religieux de l'Obſervance, les Déchauſſés, Réformés, & Récollets, qui ſe diſent de l'étroite obſervance, les Conventuels & les Capucins, qui forment le premier Ordre, Les Clariſſes, Urbaniſtes & Capucines, qui ſont du ſecond Ordre; & le troiſieme qui n'avoit été inſtitué par S. François, que pour des ſéculiers, comprend auſſi des religieux & religieuſes qui forment différentes congrégations Les religieux du premier Ordre de l'une & l'autre obſervance ſont diviſés en famille ciſmontaine & ultramontaine. La ciſmontaine comprend les couvens qui ſont dans l'Italie, l'Allemagne ſupérieure, la Hongrie, la Pologne, en Syrie & dans la Paleſtine. L'ultramontaine eſt compoſée des couvens de France, d'Eſpagne, de l'Allemagne inférieure, de Saxe, juſqu'au continent des iſles de la Méditerrannée, d'Afrique, d'Aſie & des Indes. Les deux familles ſont encore diviſées en provinces, vicairies & cuſtodies. On entend par provinces l'union d'un certain nombre de couvens ſous un chef qui dépend du Général. On appeloit au commencement de l'Ordre, *vicairies*, quelques couvens unis enſemble, qui, à cauſe de leur petit nombre, ne pouvoient pas jouir de la dignité & des prérogatives des provinces. Sous le pape Eugene IV, les congrégations provinciales de l'Obſervance, quoique conſidérables par le grand nombre des couvens, n'avoient néanmoins que le titre de vicairies; parce qu'elles étoient ſubordonnées au miniſtre provincial de la communauté ou des conventuels; & l'on appeloit *vicaires provinciaux*, ceux qui étoient ſupérieurs de ces congrégations; parce qu'ils étoient obligés de demander leur confirmation au provincial; mais elles ne jouiſſoient cependant pas des prérogatives des provinces: ce qui dura juſqu'à la bulle d'union de Léon X, dont nous parlerons dans la ſuite.

On appeloit auſſi *cuſtodiles*, au commencement de l'Ordre, quelques couvens faiſant partie d'une province qui, ne pouvant à cauſe de ſon étendue être gouvernée par les pro-

vinciaux, étoit diviſée en pluſieurs cuſtodies gouvernées par des cuſtodes, dépendant toujours du provincial, qui étoit obligé d'y faire la viſite tous les ans. Préſentement les cuſtodies ont ſuccédé aux vicairies; & celles qui ne dépendent d'aucun provincial, ſont immédiatement ſujettes au général. Elles tiennent leurs chapitres en particulier, ont un diffinitoire cuſtodial, & ſe gouvernent elles-mêmes ſous l'autorité d'un cuſtode. Les préfectures ſont les miſſions parmi les infideles.

La famille ciſmontaine a ſoixante-ſix provinces, trois cuſtodies, & ſix préfectures; l'ultramontaine a quatre-vingt-une provinces & pluſieurs cuſtodies. Toutes ces provinces & cuſtodies ſont ſoumiſes à un général qui prend la qualité de miniſtre général de l'Ordre de S. François. Il a encore ſous ſa jurisdiction les Clariſſes & Urbaniſtes, & les religieux du Tiers Ordre de S. François, qui ont une province en Portugal, deux en Eſpagne, & quatre en France. Les conventuels ont un général qui prend le titre de maître général des freres mineurs conventuels; & les Capucins en ont auſſi un qui ſe dit miniſtre général des freres mineurs Capucins. Les religieux du Tiers-Ordre en Italie en ont pareillement un particulier, que ceux de Flandre reconnoiſſent pour ſupérieur. Ceux d'Allemagne ſont peu connus, & font bande à part, la plupart étant ſoumis aux évêques.

Le général de l'Ordre de S. François eſt tiré alternativement de la famille ciſmontaine & de l'ultramontaine; cependant depuis un temps conſidérable on choiſit toujours un ſujet du Roi d'Eſpagne. Comme la regle ni les ſtatuts de l'Ordre ne fixent pas la durée du généralat, les premiers généraux l'exerçoient juſqu'à leur mort, à moins qu'ils n'y renonçaſſent volontairement, comme firent les bienheureux Jean Parent & Jean de Parme; ou malgré eux, comme firent Raimond Gaufredy, par ordre de Boniface VIII, & Gilles Delphino. Il y en a même qui ont été dépoſés, comme Hélie de Cartone, Creſcenze Eſius, Michel de Ceſene, Antoine de Maſſa, Raimond de Cottignola, & Paul Piſoti; mais en ôtant à ce dernier le gouvernement de l'Ordre, on lui laiſſa le titre de général. Le

pape Jules II, qui avoit été pendant vingt-ſix ans protecteur de l'Ordre avant de parvenir au ſouverain pontificat, voyant que l'office du général, qui étoit à vie, cauſoit un préjudice conſidérable à l'Ordre, le réduiſit à ſix ans ſeulement, dans le ſixieme chapitre généraliſſime qui ſe tint à Rome en 1506, après la renonciation forcée de Gilles Delphino. Raimond de Cottignola exerça le premier la charge de général, après que Jules II en eut fixé la durée à ſix ans. Pie V, par une bulle de 1571, ordonna que les généraux exerceroient leur office pendant huit ans; mais Sixte V, en 1587, le réduiſit à ſix ans, comme il avoit été ordonné par Jules II. Si le général meurt ou eſt élevé à quelque dignité de l'égliſe, avant l'expiration du terme fixé, on lui ſubſtitue un vicaire général qui eſt élu par les peres diſcrets perpétuels de l'Ordre, qui ſont ceux qui ont exercé l'office de général, ou qui ont été vicaires généraux pendant deux ans, s'ils ſont préſens dans l'une & l'autre famille, c'eſt-à-dire, ciſmontaine ou ultramontaire, ne devant point être appelés s'ils ſont abſens; dans la famille ciſmontaine, on doit appeller à l'élection le procureur général, le commiſſaire général en cour de Rome, le procureur général des Réformés, tous les diffiniteurs généraux ciſmontains, & les ultramontains qui ſe trouvent au lieu de l'élection, auſſi bien que le provencial, le vicaire ou commiſſaire de la province dans laquelle ſe fait l'élection; & dans la famille ultramontaine, le vicaire général eſt élu par le commiſſaire général des Indes, les diffiniteurs généraux de la nation ſeulement où ſe fait l'élection, & les autres, s'ils ſont préſens, avec ſix des provinciaux des plus proches. Si le général, avant que de mourir, n'a pas fini ſon premier triennal, ou qu'il donne ſa renonciation, ou qu'il ſoit dépoſé, ou qu'il ſoit élevé à quelque dignité de l'égliſe, le vicaire général qui lui ſuccede ne peut pas gouverner l'Ordre juſqu'au premier chapitre général, mais il doit aſſembler les vœux ſolennels de ſa famille, & procéder à l'élection, non d'un vicaire, mais d'un miniſtre général. Si le général meurt avant que d'avoir fini ſon ſecond triennal, le vicaire général qui lui eſt ſubſtitué doit finir ce qui reſtoit de ce triennal, & il ne peut être de nouveau élu général, qu'a-

près seize ans de vacance. Ce qui a toujours été observé jusqu'en 1700, que le révérendissime pere Jean de Las Torres fut élu général dans le chapitre qui se tint à Rome. Ce général étant mort en 1701, on lui substitua le révérendissime pere Alphonse de Biezma, pour lors commissaire général des Indes, qui fut confirmé en qualité de général par le pape Clément XI. Mais à la fin du second triennal, n'ayant pu faire tenir le chapitre général à cause de la guerre dont l'Europe a été affligée depuis 1700, il fut d'abord continué dans son office pour deux ans par le même Clément XI, en vertu d'un bref de 1706, & enfin jusqu'à la conclusion de la paix, par un autre bref de 1707. Mais étant mort en 1716, & les mêmes raisons qui ont empêché l'assemblée d'un chapitre général depuis 1700, subsistant encore, par les prétentions de l'empereur Charles VI sur les royaumes d'Espagne, nonobstant la juste possession de Philipe V, le révérendissime pere Joseph de Garcia lui fut substitué par l'élection qui en fut faite selon la pratique de l'Ordre en semblable cas; ce qui a été confirmé par un bref de Clément IX, en vertu duquel il jouit de tous les droits & de la qualité de général.

On élit aussi dans les chapitres généraux un commissaire général pour la famille dont le général n'a point été tiré, afin de conserver la paix entre les religieux de l'une & l'autre observance; on décréta dans le chapitre général tenu à Rome en 1664, que le commissaire général seroit pris alternativement entre les observans & les réformés, & qu'ils auroient également des diffiniteurs généraux : ce qui fut approuvé par le pape Alexandre VII. Il a le même pouvoir dans sa famille que le général dans tout l'Ordre, excepté qu'il ne peut nommer aux offices dont la nomination appartient de droit au général. Il peut même faire valoir son autorité en présence du général, excepté dans les provinces que le général s'est réservées. Son office ne dure que trois ans. Le général pouvoit autrefois, quand bon lui sembloit, ne pas assembler de chapitre pour en élire un autre, & il lui étoit permis de faire élire un vice-commissaire jusqu'au premier chapitre général, par les peres discrets de la famille dont le commissaire général étoit tiré.

Dans

Dans le chapitre général de Rome de 1676, on fit un décret par lequel le commiſſaire général, auſſi bien que les diffiniteurs généraux de la même famille, exerceroit ſon office depuis un chapitre général juſqu'à l'autre; mais Innocent XI ne voulut pas approuver ce décret, & même le révoqua par une bulle, ayant donné ordre au général de tenir un chapitre pour l'élection d'un commiſſaire général. Ainſi, en vertu de la bulle de ce pontife, après que le commiſſaire général a fini ſon triennal, les vocaux de ſa famille en éliſent un autre; & ſi la guerre s'oppoſe à la tenue du chapitre, le général peut continuer le commiſſaire juſquà ce que le chapitre ſe puiſſe tenir, ou bien il peut de ſon autorité en nommer un autre de la même famille. Ce commiſſaire, après ſon triennal, eſt diſcret perpétuel dans la même famille, & ne peut être de nouveau élu commiſſaire général ou miniſtre général, qu'après avoir vaqué pendant ſeize ans, à moins qu'il n'en ſoit diſpenſé par le S. Siége.

Les principaux offices de l'Ordre à la nomination du général, ſont ceux de commiſſaire des Indes, réſidant à la cour du Roi d'Eſpagne, de commiſſaire en cour de Rome, & de procureur général de la réguliere obſervance, qui étoit autrefois commun pour tous les religieux de l'une & l'autre obſervance; mais les réformés d'Italie en obtinrent un du pape Clément VIII en 1603. Il fut d'abord élu par les généraux; mais par un bref d'Urbain VIII de 1632, il eſt à la nomination du cardinal protecteur. En 1633, on accorda aux François un agent en cour de Rome; ils ont auſſi obtenu un procureur général en 1704. Il n'y a néanmoins que le procureur général de l'obſervance qui ait place dans les chapelles papales. Le général nomme encore le gardien du couvent du Mont de Sion à Jéruſalem ou du S. ſépulchre; ce gardien eſt commiſſaire & nonce apoſtolique dans la terre ſainte, & a droit de ſe ſervir d'ornemens pontificaux. Le couvent d'Araceli à Rome, & le grand couvent des cordeliers de Paris ſont ſoumis immédiatement au général, auſſi bien que l'hoſpice de pénitencier de la baſilique de S. Jean de Latran à Romé, qui ſont des religieux réformés. Sa juridiction s'étend en outre

ſur le couvent de S. Pierre In-mont-Orio de la même ville, où l'on enſeigne les langues orientales; ſur le gardien de Conſtantinople, qui eſt commiſſaire des couvens de Chio, de Smyrne, & quelques autres du Levant, les pauvres Clariſſe de Madrid & de Vienne en Autriche, les Urbaniſtes du célebre monaſtere du S. ſacrement de Naples, & celles de Ste Marie l'Egyptienne, de la même ville.

L'Ordre de S. François a donné à l'égliſe quatre papes, Nicolas IV, Alexandre V, Sixte IV, & Sixte V, quarante-cinq cardinaux, un nombre infini de patriarches, d'archevêques & d'évêques, & deux électeurs du S. Empire; il a produit une infinité de perſonnes illuſtres par leur ſcience & la ſainteté de leur vie; de nombreux miſſionnaires ont parcouru & parcourent encore aujourd'hui toutes les parties du globe pour prêcher la parole de Dieu, & convertir les infideles. Il ſe glorifie d'avoir quarante-ſix martyrs qui ont été mis au catologue des ſaints, & dont on fait l'office dans tout l'Ordre: il y en a dix-ſept qui ont été canoniſés ſous le titre de confeſſeurs; pluſieurs autres à qui l'Egliſe a donné le nom de bienheureux, & dont elle a permis de faire l'office: en 1628, dans le chapitre général qui ſe tint à Rome, on en comptoit quatre-vingts dont on pourſuivoit la canoniſation, & ce nombre eſt augmenté depuis ce temps-là juſqu'à cent quatre, auxquels on pourroit encore ajouter plus de deux mille autres perſonnes de l'un & l'autre ſexe, qui ont répandu leur ſang pour le nom de Jéſus-Chriſt, ou qui ont mérité d'être regardés comme ſaints par la pureté de leur vie, la rigueur de leur pénitence, & le don des miracles. C'eſt de lui que ſont ſortis S. Bonaventure qui a mérité le titre de docteur ſéraphique; S. Antoine de Padoue, S. Bernardin de Sienne, S. Jean Capiſtran, & S. Louis évêque de Toulouſe, qui ont été les plus beaux ornemens de ce même Ordre, qui ſe glorifie d'avoir eu auſſi Alexandre de Halès, maître de S. Bonaventure, & Jean Duns, ſurnommé Scot, à cauſe qu'il étoit Ecoſſois, auquel on a donné le nom de docteur ſubtil, pour avoir défendu avec autant de force que d'érudition la vérité de l'immaculée conception de la Ste Vierge, que l'Ordre prit pour patrone ſous ce titre, dans le chapitre

général qui ſe tint à Tolède en 1645. Il ſeroit trop long de parler de tous les célebres écrivains qui en ſont ſortis. Wadingue en a donné un catalogue qui contient un volume *in-folio*, & dont le nombre a été bien augmenté depuis 1650, qu'il fut imprimé à Rome. Les perſonnes qui ont été employées par les ſouverains pontifes & les Princes de l'Europe dans les légations & les affaires importantes, ſont en trop grand nombre pour en faire un détail. Le pape Grégoire IX donna ordre à Haimond, général de l'Ordre, de réformer le bréviaire & le miſſel romain, & les corrections qu'il y fit, furent reçues & dans l'Ordre de S. François & dans toute l'égliſe. Clément VII donna ordre auſſi au Cardinal Quignonez, qui avoit été général du même Ordre, de compoſer un bréviaire particulier pour les perſonnes de ſa cour, qui fut approuvé par ſon ſucceſſeur Paul III, & imprimé pour la premiere fois à Rome, en 1535. La commodité de ce bréviaire, qui étoit fortcourt, & diſpoſé de telle ſorte qu'on liſoit l'écriture ſainte pendant toute l'année, & le pſeaurier entier chaque ſemaine, fit que pluſieurs perſonnes voulurent s'en ſervir; il n'y avoit que les prêtres & les clercs ſéculiers qui le puſſent réciter, avec une permiſſion du S. Siége, ce qui dura juſqu'à la réformation du bréviaire romain, faite en 1568, par ordre du pape Pie V, qui ſupprima tous les autres bréviaires, ſpécialement celui du cardinal Quignonez, dont il y avoit eu un très grand nombre d'éditions, mais toutes falſifiées, à la réſerve des trois premieres qui ſont très-rares. Outre la bible d'Alcala en langue latine, grecque, hébraïque & chaldaïque, que le cardinal Ximenès fit faire à ſes dépens, on lui doit encore la conſervation de l'ancien office mozarabique, dont les exemplaires ſont devenus très-rares, principalement le miſſel, quoiqu'il en eût fait tirer un très-grand nombre d'exemplaire S.

Le véritable habillement de S. François & de ſes premiers diſciples étoit une robe en forme de ſac, d'un méchant drap couleur de cendre, à laquelle étoit attaché un capuce pointu, comme on peut le voir dans l'eſtampe qui eſt au commencement de ce tome. De toutes les congrégations qui ſubſiſtent encore des Freres Mineurs, comme Obſervans,

Déchauſſés, Réformés, Récollets, Conventuels & Capucins, l'habit de ces derniers eſt le ſeul qui approche de celui de S. François ; ils ont ſeulement élargi & alongé le capuce, par la forme pyramidale qu'ils lui ont donnée. La pauvreté de cet habillement ne tarda pas à être altérée par la vanité du pere Hélie, qui ayant pris un habit plus ample, en fut repris par S. François d'une maniere auſſi ſévere qu'humiliante ; car ce S. fondateur le lui ayant demandé, s'en revêtit, & après s'être promené avec oſtentation en préſence de ſes freres, du nombre deſquels étoit ce premier infracteur de la pauvreté, il le dépouilla & le jeta par terre avec indignation, en diſant que les bâtards de l'Ordre étoient ainſi habillés. S. Bonaventure, dans le chapitre général de Narbonne, en 1266, fit du changement dans l'habillement; premierement, afin que les religieux fuſſent diſtingués des bergers, & ſecondement pour ôter l'abus que quelques-uns avoient introduit, de porter des capuces amples, qui, ne pouvant pas bien couvrir leur tête, les obligeoient à y ajouter des aumuſſes ; il ordonna donc que les capuces ſeroient ronds, attachés à une eſpece de mozette ronde pardevant, & terminée en pointe par derriere. La différence entre ces ſortes de capuces & ceux des bergers de ce temps-là, c'eſt que les capuces des bergers étoient pointus & longs, & ceux que S. Bonaventure fit prendre à ſes religieux étoient ronds & courts; mais les uns & les autres avoient des mozettes, & il y a bien de l'apparence que ceux des bergers avoient encore cette forme ſur la fin du quatorzieme ſiècle & le commencement du quinzieme ; car j'ai vu des heures en vélin, à l'uſage du cardinal Jean d'Armagnac, mort en 1409, où, entre autres miniatures, il y a un berger repréſenté avec un capuce pointu & une mozette, comme on peut voir dans la figure que nous avons fait graver. Il eſt à préſumer que cette forme d'habillement, ordonnée dans le chapitre de Narbonne, ne fut pas introduite tout d'un coup dans l'Ordre, puiſque dans la moſaïque que le pape Nicolas IV fit faire dans la baſilique de S. Jean de Latran, S. François y eſt repréſenté avec un capuce long & pointu, aſſez ſemblabe à celui des capucins qui ont toujours fait tant d'eſtime de la découverte qu'ils avoient faite de ce capuce, qu'ils ont ſouvent intenté pro-

T. VII. p. 36.

Ancien habillement des Bergers
du tems de S^t. Francois

de Poilly f.

cès aux autres congrégations de l'Ordre, au ſujet de l'habillement, particulierement aux religieux du troiſieme Ordre de S. François en Sicile, ſur la couleur de leurs habits; aux conventuels réformés, ſur la forme de l'habit & les ſandales de cuir; aux récollets, ſur leur capuce pointu, & aux religieux pénitens du Tiers-Ordre de S. François en France, ſur ce qu'ils laiſſoient croître leur barbe, & qu'ils portoient comme eux une corde blanche.

Luc Wading, *Annal. Minorum.* Franciſc. Gonzaga, *de origine ſeraphicæ religionis.* Rodulph. Tuſſinian. *Hiſtoria ſeraphica.* Dominic. de Gubernatis, *Orbis ſeraphicus.* Marc de Liſboa, *Cronica de los menores.* Juanetin Ninno, *Cronicas de los menores.* Franciſco de Royas, *Annal. de la Orden de los menores.* Michel de la purification, *Vida évanlica de los frayles menores.* Sanctus Bonaventura, *vit. S. Franciſci.* Bartholom. de Piſis, *Liber conformitatum vit. S. Franciſci cum vita J. C.* Henricus Sedulius, *Hiſtoria ſeraphica.* Petrus de Alva, *Naturæ prodigium gratiæ portentum, hoc eſt, ſeraphici Franciſci vitæ acta & Chriſti vitam & mortem regulata.* Arturius à Monaſterio, *Martyrologium Franciſcanum. Speculum Minorum, monumenta Ordinis Minorum, & firmamenta trium Ordinum S. Franciſci.*

CHAPITRE III.

Des Freres Mineurs appelés Céſarins

LE relâchement ayant été introduit dans l'Ordre pendant le gouvernement du pere Hélie, comme nous avons dit dans le chapitre précédent, il ſe trouva de temps en temps des religieux aſſez zélés pour l'obſervance de la regle, qui lui réſiſterent. En 1229, après la canoniſation de S. François, ce général ayant reçu ordre du pape Grégoire IX, de faire bâtir une égliſe en l'honneur de ce S. fondateur, il exigea de toutes les provinces de l'argent pour la conſtruction de cette égliſe, qu'il fit faire avec une magnificence

qui ne convenoit, ni à l'humilité dont le S. avoit toujours fait profeſſion, ni à la pauvreté qu'il avoit ordonnée à ſes diſciples; & par une tranſgreſſion formelle contre la regle, il fit mettre des troncs pour recevoir les aumônes des fideles. Les compagnons de S. François, auxquels il avoit laiſſé en mourant ſon eſprit & ſes vertus, ne pouvant ſouffrir une tranſgreſſion ſi manifeſte de la regle, conſulterent enſemble ſur les moyens de couper cours à ce déſordre, & conclurent qu'il n'y auroit pas de meilleur expédient que celui d'aller rompre les troncs que le général avoit faits à la porte de l'égliſe. Ce projet fut exécuté par quelques-uns des plus fervens & des plus zelés pour l'obſervance de la regle. Les priviléges qu'il obtint en 1230, & qui tendoient à entretenir le relâchement, firent ſoulever S. Antoine de Padouë & quelques autres; ils furent obligés d'avoir recours au pape, pour le prier de révoquer ces priviléges; ils en obtinrent la dépoſition de ce général, & le pere Jean Parent ayant été élu à ſa place, fit des réglemens pour rétablir les obſervances régulieres auxquelles la mauvaiſe conduite du pere Helie avoit donné atteinte.

Le pere Hélie, indigné de cet affront, n'oublia rien pour excuſer ſa mauvaiſe conduite, principalement au ſujet de ſes tranſgreſſions contre la pauvreté à laquelle il prétendoit n'être pas ſi étroitement obligé, à raiſon de ſa profeſſion, prétendant ne s'être engagé qu'à la premiere regle, approuvée par Innocent III, & non pas à la ſeconde, confirmée par Honorius III, qui oblige à une ſi étroite pauvreté: mais toutes ces raiſons ne ſervirent à rien; au contraire, Grégoire IX, pour lui ôter tout prétexte, l'obligea de faire de nouveau profeſſion, en ſa préſence, de la regle de S. François, confirmée par Honorius. Hélie, feignant une véritable converſion, fit ce que le pape ſouhaitoit, & afin de le mieux ſurprendre & de réuſſir avec plus de ſûreté dans les deſſeins que lui inſpiroient ſon orgueil & ſon ambition, qu'il couvroit d'une humilité apparente & d'un faux renoncement à toutes choſes, il déclara qu'il ne vouloit plus ſe mêler des affaires de l'Ordre; mais qu'il vouloit paſſer le reſte de ſes jours dans la retraite & dans la ſolitude. Ce ſouverain pontife, touché de cette conduite, lui permit de ſe retirer où bon

T. VII. p. 38.

Religieux Cesarin
sans Manteau

3
de Poilly f.

lui ſembleroit. Hélie, pour ſoutenir ce qu'il avoit avancé, prit toutes les meſures néceſſaires pour mieux abuſer de la bonté du ſouverain pontife, & en impoſer aux ames ſimples & dévotes; il choiſit pour ſa demeure les Celles de Cortonne, bâties par S. François, laiſſa croître ſa barbe, & menoit une vie ſi auſtere, que tout le monde le regardoit comme un ſaint. Mais on s'aperçut bientôt qu'il entretenoit ſous main un parti compoſé de religieux ennemis de la pauvreté. Dans le chapitre général que le pere Jean Parent convoqua en 1236, ſes partiſans le demanderent tumultuairement pour général, diſant qu'il avoit été dépoſé injuſtement, & l'élurent effectivement; ce qui cauſa une diviſion entre les vocaux. Les religieux zélés, qui avoient à leur tête leur dernier général, ne vouloient point reconnoître Hélie pour chef de l'Ordre, le regardant comme indigne de poſſéder cette charge; les autres, qui ſoutenoient ſon parti, s'adreſſerent au pape, qui, s'étant repenti d'avoir dépoſé Hélie, qu'il croyoit véritablement converti, fut ravi de trouver cette occaſion pour le rétablir dans ſa dignité: ainſi il le confirma dans l'office de général: mais cet ambitieux quitta bientôt le maſque de l'hypocriſie. Il favoriſoit en toutes choſes les religieux portés au relâchement, & perſécutoit ceux qui étoient zélés pour l'obſervance de la regle. Le parti le plus fort étoit le ſien: il avoit pour lui toutes les puiſſances, tant eccléſiaſtiques que ſéculieres, qui ſe laiſſoient prévenir en ſa faveur, par la ſupériorité de ſon génie, & par ſon adreſſe & ſon habileté dans le maniement des affaires qui lui étoient confiées. Les zélés néanmoins, ne voyant qu'avec peine les déſordres cauſés par la tolérance de ce général, le furent trouver, ayant à leur tête le pere Céſaire de Spire, qui étoit un très-ſaint homme, & un grand défenſeur de la pauvreté; ils lui firent des remontrances ſur les abus auxquels il donnoit ſi volontiers les mains. Hélie, diſſimulant pour un temps, leur répondit avec beaucoup de douceur, & les renvoya avec de belles promeſſes: mais au lieu de leur tenir parole, en remédiant à ces abus, il alla trouver le pape à Perouſe, auquel il fit entendre qu'il y avoit pluſieurs religieux dans l'Ordre, qui, ſous une apparence de ſainteté qui leur attiroit l'eſtime de tout le monde, ſemoient la diviſion, & ne vouloient

point obéir. Grégoire IX, toujours persuadé que la conversion d'Hélie avoit été véritable, lui donna pouvoir de corriger ces religieux, & même séverement, s'il en étoit besoin. Hélie, qui ne désiroit que cela pour se défaire de ceux qui s'opposoient à son esprit de relâchement, & qui condamnoient les désordres de sa conduite par la sainteté de leur vie, retourna à Assise, fort content de la réussite de sa fourberie & de son imposture. Aussi-tôt qu'il fut arrivé, il fit une exacte recherche des Césarins (c'est ainsi qu'on appela ces religieux zélés, du nom de leur chef, Césaire); il en envoya quelques-uns en exil, en traita d'autres plus durement, en dispersa douze dans différentes provinces, après leur avoir fait subir quelques peines, & fit jeter dans une prison obscure le pere Césaire, chargé de chaînes, comme s'il avoit commis quelque crime contre les lois divines & humaines.

Ce S. homme demeura deux ans dans cette prison, & toute la grace que le général Hélie lui fit pendant ce temps, fut de lui faire ôter les fers qu'il avoit aux pieds & aux mains; mais au commencement de 1239, celui à qui on en avoit confié la garde ayant laissé la porte de sa prison ouverte par mégarde, le pere Césaire, qui ne souffroit pas moins du froid de la saison (qui étoit pour lors fort rigoureuse), que des autres peines de sa captivité, sortit de sa prison, en intention de se réchauffer aux rayons du soleil; mais son geolier, homme inhumain & grand ennemi des Césarins, l'ayant aperçu, & croyant qu'il en étoit sorti pour prendre la fuite, alla au devant de lui avec un bâton à la main, dont il lui déchargea un coup si violent sur la tête, qu'il expira sur le champ, en recommandant son ame à Dieu, & lui demandant le pardon & la conversion de son meurtrier & de ses persécuteurs.

Les annales de l'Ordre disent que Grégoire IX eut un songe, dans lequel il lui sembla que les anges portoient au ciel l'ame d'un serviteur de Dieu, & qu'un ange lui disoit que c'étoit celle de Césaire de Spire, qui avoit été mis à mort pour avoir défendu les observances de son Ordre : elles ajoutent qu'à son réveil il fit venir les religieux de l'Ordre de S. François qui étoient de Perouse, auxquels il fit le récit de ce songe, qui se trouva vérifié le lendemain par un courier,

T. VII. p. 40.

Religieux Cesarin

avec le Manteau

4

de Bailly f.

rier, qui lui apporta la nouvelle du meurtre commis en la perſonne de ce S. religieux.

Le pape reconnut, mais trop tard, qu'il avoit été trompé par Hélie; c'eſt pourquoi, afin de ne pas différer plus long-temps le juſte châtiment que méritoient des impoſtures ſi indignes, non ſeulement d'un religieux, mais même d'un honnête homme, il fit aſſembler à Rome tous les provinciaux de l'Ordre, le 15 mai de la même année, & dépoſa pour la ſeconde fois ce général, auquel on ſubſtitua le pere Albert de Piſe, religieux d'une grande vertu; celui-ci étant mort peu de temps après ſon élection, eut pour ſucceſſeur Haymont de Feversham, Anglois, qui étoit auſſi un S. homme, & qui, par ſa bonne conduite, empêcha les progrès du relâchement, dont les fauteurs étoient les plus nombreux. Après la mort de ce général, arrivée en 1244, on aſſembla le chapitre, dans lequel ces mêmes partiſans du déréglement & de la liberté firent de nouveaux efforts pour faire tomber le gouvernement de l'Ordre entre les mains du pere Hélie; mais leurs brigues furent inutiles, & le pere Creſcenze de Jéſi fut élu général. Le pape Innocent IV avoit pour lors de grands différens avec l'empereur Frédéric II. Le pere Hélie, qui n'oubloit rien pour contenter ſon ambition, à laquelle il ſacrifioit ce que l'honneur & la conſcience ont de plus cher, employa la tromperie & le menſonge pour ſe rendre ce pontife favorable; il voulut lui perſuader qu'il étoit chargé de la part de l'empereur de lui faire des propoſitions de paix, & lui promit même beaucoup de choſes au nom de ce prince: mais ſa fourberie ayant été découverte, le pape le fit venir en ſa préſence, & après lui avoir reproché ſes indignités & ſes impoſtures, il lui ôta tous les priviléges & toutes les graces dont il jouiſſoit. Il fut déclaré privé de ces priviléges dans le chapitre général; toute l'autorité qu'il prétendoit avoir reçue du pape Grégoire IX lui fût ôtée, & l'on fit défenſe à tous les religieux de l'Ordre de le reconnoître pour ſupérieur: on lui ordonna de ne plus courir de côté & d'autre, comme il faiſoit, &, comme membre de la religion, d'obéir à ſon chef. Cet homme ambitieux ne pouvant ſe ſoumettre au joug de l'obéiſſance, & oubliant toutes les obligations qu'il

avoit à un Ordre dont il avoit fait profeſſion, le quitta par une honteuſe apoſtaſie, & ſe retira auprès de l'empereur Frédéric.

Après la dépoſition d'Hélie, & la mort d'Albert de Piſe & d'Haymont de Feversham, ſes ſucceſſeurs conſécutifs, les Zélés ou Céſarins, quoique diviſés dans de pauvres hermitages & dans des lieux ſolitaires, toujours unis pour ce qui regardoit les obſervances, demeurerent tranquilles juſqu'après l'élection de Creſcenze de Jéſi; à cette époque, ils ſe virent forcés à ſortir de leur tranquillité & de leur ſolitude, pour s'oppoſer au déréglement de ſa conduite; car bien loin d'ôter les abus qui avoient été introduits dans l'Ordre par le pere Hélie, il les augmentoit, au contraire, en bâtiſſant des couvens magnifiques dans les villes, procurant à l'Ordre des legs pieux & des ſépultures dans les égliſes, pour les enrichir & les orner magnifiquement, ſans égard à la pauvreté de ſon état & aux défenſes de ſa regle: en ſorte que les religieux n'avoient point de honte, en pluſieurs endroits d'Italie, de recevoir de l'argent, & de plaider dans les tribunaux ſéculiers, pour des intérêts temporels. Les Zélés réſolurent d'en porter leurs plaintes au pape; mais le général prévint le pontife, & lui ayant expoſé des fauſſetés pour des vérités, il reçut ordre de punir ces religieux, qu'il traitoit de rebelles & de ſéditieux. Il y en avoit ſoixante & douze qui avoient fortement réſolu de défendre la pauvreté, mais ce fut ſans ſuccès; ils retournerent donc dans leurs pauvres maiſons, vivant toujours ſous l'obéiſſance de l'Ordre, ſans vouloir faire de congrégation ſéparée. S. Bonaventure fut élu général en 1256, & retrancha les abus qui s'étoient gliſſés dans l'Ordre; toute la communauté, c'eſt-à-dire, tous les religieux de l'Ordre furent réformés; on ne parla plus de Céſarins, & ce nom fut aboli, par le retour de tous les religieux, qui reprirent avec beaucoup de ferveur le premier eſprit de leur regle & la ſainteté de leurs pratiques.

Franciſc. Gonzag. *de orig. Seraphicæ religionis.* Rodulph. Tuſſinian. *Hiſtoria Seraphica, lib* 2. Wading. *Annal. Minor. tom. I.* Dominic. de Gubernatis. *Orb. Seraph. tom. I. lib. 5. cap* 4.

CHAPITRE IV.

Les Freres Mineurs Céleſtins.

A CRESCENZE de Jéſi, dépoſé par ordre d'Innocent IV, pour ſa mauvaiſe conduite, dans le chapitre général tenu à Avignon en 1227, ſuccéda Jean de Parme, grand zélateur de la pauvreté & de la diſcipline réguliere. L'on crut voir revivre en lui l'humble S. François, & ſon élection ramena la paix dans l'Ordre, que quatre de ſes ſucceſſeurs eurent tant de ſoin d'entretenir, que cet Ordre fit de grands progrès ſous leur conduite. Le nombre des monaſteres ſe multiplia, & l'obſervance reguliere s'affermit encore davantage. Le premier de ces généraux fut S. Bonaventure, docteur de l'égliſe, que ſon mérite ſingulier & ſon éminente vertu avoient fait élire dans le chapitre tenu à Rome en 1256, quoiqu'il n'eût que trente-trois ans; il enſeignoit alors la théologie à Paris. Elevé au cardinalat par Grégoire X, il ne continua pas moins à gouverner l'Ordre juſqu'à ſa mort. Son ſucceſſeur, Jérôme d'Aſcoli, qui fut élu général dans le chapitre tenu à Lyon en 1274, & qui fut auſſi revêtu de la dignité de cardinal par le pape Nicolas III en 1278, gouverna l'Ordre avec tant de ſageſſe & de prudence, qu'après la mort d'Honorius IV, les cardinaux aſſemblés dans le conclave lui déférerent le gouvernement de l'égliſe univerſelle, & il prit le nom de Nicolas IV.

Bonagratia, ſon ſucceſſeur au généralat dès 1279, gouverna l'Ordre avec beaucoup d'édification & de prudence juſqu'à ſa mort, qui arriva en 1284: on mit à ſa place Arlot du Pré, qui fut élu dans le chapitre tenu à Milan en 1285; mais malheureuſemen t pour l'Ordre, il mourut au bout de dix mois: car Matthieu d'Aquas Spartas, élu ſon ſucceſſeur dans le chapitre général tenu à Montpellier en 1287, bien loin d'imiter le zele & la fermeté de ſes prédéceſſeurs, pour s'oppoſer aux abus qui vouloient s'introduire dans l'Ordre, fut le premier à donner occaſion au relâchement,

par la foibleſſe avec laquelle il ſouffroit les tranſgreſſions des regles & de la diſcipline réguliere : devenu cardinal en 1288, il retint le généralat, & crut ne pouvoir plus exiger des religieux une auſtérité qu'il avoit lui-même abandonnée, pour ſe procurer les douceurs que lui permettoit ſa nouvelle dignité. On vit alors les religieux recevoir des offrandes aux premieres meſſes des prêtres nouvellement promus au ſacerdoce. On mit des troncs dans les égliſes ; on reçut de l'argent pour la rétribution des meſſes ; on aſſiſta aux proceſſions à la maniere des prêtres ſéculiers, & dans pluſieurs lieux, des religieux quêtoient de l'argent, menant avec eux des enfans pour le recevoir. On abandonnoit les lieux ſolitaires & retirés, pour bâtir dans les villes d'amples & ſuperbes monaſteres ; & la plupart des religieux refuſoient de demeurer hors de leur patrie.

Il s'en trouva néanmoins d'aſſez fervens & d'aſſez zélés pour s'oppoſer à ces abus ; les principaux furent Raimond, Thomas de Tolentin, & Pierre de Macerata, qui commencerent à faire éclater leurs plaintes dans la province de la Marche, d'où elles ſe répandirent enſuite dans les autres. On envoya dans celle de la Marche des commiſſaires qui, par une conduite auſſi injuſte qu'indigne de leur miniſtere, firent d'abord empriſonner les pieux auteurs de ce ſchiſme prétendu, qu'on craignoit devoir arriver dans l'Ordre par le zele de ces religieux fervens ; ils firent une ordonnance par laquelle il étoit défendu à tout religieux de l'Ordre de rien alléguer pour leur défenſe, ni de publier qu'ils avoient été injuſtement condamnés. Ces ſaints religieux, Raimond, Thomas, & Pierre, demeurerent ainſi en priſon juſqu'en 1290, que Raimond Gaufredy, élu général dans le chapitre tenu l'année précédente à Aſſiſe, après que le cardinal Matthieu d'Aquas Spartas eut enfin renoncé au gouvernement de l'Ordre, leur donna la liberté, voyant qu'ils n'avoient été perſécutés que pour avoir pris la défenſe de la pauvreté & de l'obſervance réguliere, dont il étoit lui-même zélé partiſan : & pour faire voir l'eſtime qu'il faiſoit de Pierre Macerata, il l'envoya avec quelques autres religieux au roi d'Arménie, qui lui en avoit demandé.

Ce fut ſous le gouvernement de ce général, que quelques religieux de l'Ordre, pouſſés d'un ſaint zele après l'élévation de Céleſtin V au ſouverain pontificat, voulant mener une vie plus auſtere & retirée, s'adreſſerent à ce pontife, qui avoit toujours eu de l'inclination pour la vie herémitique, & lui demanderent permiſſion de vivre auſſi dans la ſolitude, & d'y pratiquer à la lettre la regle de S. François. Ils députerent vers ſa ſainteté les peres Liberat, & Pierre de Macerata qui étoit de retour de ſon voyage d'Arménie. Le pape, qui étoit à Aquila, leur accorda, en 1294, ce qu'ils demandoient, dans le déſir d'une plus grande perfection ; & afin qu'ils ne fuſſent pas inquiétés par leurs ſupérieurs, il leur ordonna de quitter le nom de freres mineurs, & de prendre celui de *pauvres hermites Céleſtins*, & d'obéir au pere Liberat, comme à leur ſupérieur.

Ceux qui gouvernoient l'Ordre furent fort fâchés de cette ſéparation ; mais ils n'oſerent inquiéter ces pauvres hermites, juſqu'à ce que le pape Céleſtin ayant abdiqué le pontificat la même année, Boniface VIII fut mis à ſa place : ils chercherent les moyens de faire rentrer dans l'obéiſſance de l'Ordre les hermites Céleſtins; ceux-ci, craignant les effets de leurs pourſuites, ſe retirerent en Grece, où ils demeurerent quelque temps dans une île de l'Achaïe. Le pape cependant nomma Raimond Gaufredi à l'évêché de Padoue ; le refus qu'il fit de l'accepter, ſous prétexte d'incapacité, irrita tellement Boniface, qu'après qu'il lui eut fait réponſe que puiſqu'il ne ſe ſentoit pas aſſez de forces pour gouverner un évêché, il n'étoit pas capable non plus de gouverner l'Ordre de S. François, il le dépoſa de ſon office, & ayant convoqué le chapitre général à Agnanie pour le 22 juin de 1296, Jean de Muro y fut élu général : ſa piété & ſon zele pour les obſervances régulieres lui firent entreprendre la réforme de l'Ordre ; ce qui lui auroit peut-être réuſſi, ſi, ayant été fait cardinal en 1302, il n'eût été employé dans des négociations & des affaires importantes, qui, demandant toute ſon application, empêcherent l'effet des bonnes intentions qu'il avoit de faire vivre les religieux dans une exacte pauvreté & une parfaite obſervance des regles, dont il vouloit faire renaître le premier eſprit dans tout l'Ordre

que le pape avoit laiſſé ſous ſa conduite juſqu'au premier chapitre, nonobſtant la dignité à laquelle il l'avoit élevé.

Avant qu'il fût revêtu de cette même dignité, il avoit convoqué un chapitre général à Gênes, dans lequel les peres de la province de la Romagne firent tant de bruit contre ceux qui ſe diſoient hermites Céleſtins, qu'on y réſolut de demander au pape la révocation du privilége qu'ils avoient obtenu de Céleſtin V, ce qui fut exécuté ; mais la réponſe de Boniface (ſelon le ſentiment de quelques-uns) ne leur fut pas favorable : il les taxa d'être moins zélés & moins fideles obſervateurs de la regle que ceux contre leſquels ils ſe récrioient mal à propos : confus de la mauvaiſe réuſſite de leur entrepriſe, & réſolus, à quelque prix que ce fût, de détruire, ceux qui, par leur régularité faiſoient honte à leur relâchement, ils réſolurent de ſuggérer (quoique fauſſement) à ce pontife que ceux qui prenoient le nom de Céleſtins, cabaloient contre lui & vouloient faire voir qu'il n'étoit pas parvenu au pontificat par des voies légitimes. Il n'en fallut pas davantage à Boniface pour ſe déclarer ennemi des hermites Céleſtins ; c'eſt pourquoi, ſans examiner la vérité de cette accuſation, il ordonna au patriarche de Conſtantinople & aux archevêques d'Athenes & de Patras d'informer contre eux, & de les réduire à l'obéiſſance des ſupérieurs de l'Ordre.

Celui d'Athenes commanda à Thomas Sola, ſeigneur de l'île où ils demeuroient, de les en chaſſer ; ce qu'il exécuta dans un temps de famine, & ſi fâcheux par rapport à la miſere dont les peuples étoient accablés, que ces pauvres religieux furent expoſés à ſouffrir de grands maux dans leurs voyages, ſur-tout lorſqu'ils paſſerent ſur les terres des Latins, qui les regardoient comme des ſchiſmatique. Ils furent un peu mieux traités ſur les terres des Grecs, où ils demeurerent pendant deux ans aſſez tranquilles ; mais le patriarche de Conſtantinople étant revenu de Veniſe, les excommunia deux fois, parce qu'ils ne ſe ſoumettoient pas aux ſupérieurs de l'Ordre ; ce qui cauſa de grands troubles entre eux & les religieux de la vicairie d'Orient. Ces ſaints ſolitaires ne manquoient pas de protecteurs, qui, connoiſſant leur innocence & leur vertu, les conſoloient dans leur afflic-

tion. L'archevêque de Patras s'intéreſſoit particulierement pour eux; & ce procédé violent qu'on exerçoit à leur égard, lui fit concevoir une grande indignation & un grand mépris pour ceux qui les perſécutoient ſi injuſtement.

Au commencement de ces troubles, S. Jacques du Mont & S. Thomas de Tolentin, qui étoient du nombre de ces hermites, ayant demeuré quelque temps en Arménie ſans rien ſavoir de ce qui ſe paſſoit à leur ſujet, retournerent en Italie, & reconnurent le général, auquel ils expoſerent le fruit qu'il y avoit à faire en ces quartiers-là pour le ſalut des ames, ſi on y envoyoit des miſſionnaires zélés & fervens. Le général, content de leur ſoumiſſion, & édifié de l'ardeur qu'ils témoignoient pour l'augmentation du Royaume de Dieu & la propagation de l'évangile, leur permit de retourner en Orient pour prêcher aux infideles, avec frere Conrard d'Offilda & douze compagnons à leur choix. Arrivé à Negrepont, & ayant appris la perſécution qu'on avoit ſuſcitée aux hermites Céleſtins, frere Jacques du Mont, comme ſupérieur des miſſionnaires, entreprit d'accommoder ce différent, & traita cette affaire avec tant de prudence, que les peres de la Romagne conſentirent que tous ces hermites le reconnuſſent pour ſupérieur, ſous la dépendance du général Jean de Murano, qui, quoique déjà nommé au cardinalat, gouvernoit encore l'Ordre en qualité de général, conformément à l'obligation que le pape lui en avoit impoſée, n'y voulut pas conſentir. Ce rebut obligea le frere Liberat, qui étoit le principal de ces ſolitaires, de revenir en Italie pour faire connoître au pape que c'étoit à tort qu'on les calomnioit, & que lui & ſes freres avoient toujours été fideles à l'égliſe, à laquelle ils étoient très-attachés, comme ſes véritables enfans. Il aborda en 1303, avec quelques uns de ſes compagnons, à un port de la Pouille, où ils obtinrent d'André de Segna une petite demeure dans un déſert qui lui appartenoit.

Le cardinal Jean de Muro s'étant démis du gouvernement de l'Ordre dans le chapitre général aſſemblé à Aſſiſe en 1304, on y élut pour général Conzalves de Valbonne en Galice, homme fort zélé pour la pauvreté, les obſervances & la pureté de la regle. Il s'efforça de la conſerver, en renouvelant & confirmant les décrets que ſes prédeceſſeurs

avoient faits à ce ſujet ; cependant il ſe laiſſa tellement prévenir contre les hermites Céleſtins, ſur leſquels il lui ſembloit n'avoir pas aſſez d'autorité, qu'il chercha tous les moyens & toutes les occaſions de les perſécuter, ſous prétexte qu'ils étoient hérétiques & ſchiſmatiques : c'eſt pourquoi, après avoir tenu un chapitre général à Toulouſe en 1307, où ſe trouverent neuf cent quatre-vingt-dix religieux, il pria Charles II, roi de Naples, d'écrire à frere Thomas d'Averſa, dominicain & inquiſiteur de la foi dans cet état, pour l'obliger d'agir contre le frere Liberat & ſes compagnons. Cet inquiſiteur les interrogea, & les ayant trouvés innocens, il leur conſeilla de le ſuivre, pour éviter la perſécution de leurs ennemis. Comme ils paſſoient devant le petit hoſpice qui leur a donné André de Segna, il s'éleva un furieux orage avec des tonnerres & des éclairs qui effrayerent l'inquiſiteur. Il crut que le ciel s'armoit pour prendre la défenſe de ces ſaints religieux ; c'eſt pourquoi il voulut les renvoyer, dans la crainte d'attirer ſur lui la colere de Dieu : mais frere Liberat lui dit qu'ils vouloient le ſuivre & ſubir l'examen le plus rigoureux, pour être purgés des calomnies atroces qu'on avoit inventées contre eux, & pour que leurs ennemis ne les inſultaſſent plus & ne les traduiſiſſent plus aux tribunaux des princes, comme coupables des crimes dont ils étoient innocens.

Ils vinrent donc avec l'inquiſiteur juſqu'à Anciano, où ils demeurerent quelque temps ſous ſa protection, dans un petit hoſpice ; mais les religieux de l'Ordre, qui avoient un couvent au même lieu, redemanderent frere Liberat, comme un apoſtat qui avoit fui de chez eux ſans la permiſſion de ſes ſupérieurs, regardant comme nuls les priviléges qu'il avoit obtenus du pape Céleſtin V, qui, ſelon eux, avoient été révoqués par Boniface VIII. L'inquiſiteur, embarraſſé de cette réclamation, conſeilla au frere Liberat d'aller trouver le pape Clément V, & de ne point revenir ſans être muni de quelques lettres de recommandation de ſa ſainteté, ou du moins de quelques cardinaux, afin de ſe délivrer de la perſécution. Frere Liberat ſuivit ſon avis, & partit avec un compagnon ; mais comme il étoit en chemin pour venir trouver le pape en France, il tomba malade, & s'étant fait porter

au

au couvent de S. Ange Dellavenna ; il y mourut après un an de maladie qu'il ſouffrit avec beaucoup de réſignation à la volonté de Dieu.

Les autres religieux qui étoient reſtés dans le Royaume de Naples, fruſtrés de l'eſpérance qu'ils avoient conçue du frere Liberat, dont la mort leur fit perdre courage, ne croyant pas être en sûreté dans ce Royaume, où le roi s'étoit déclaré ouvertement contre eux à la ſollicitation des freres mineurs, prirent la réſolution de ſe retirer. Mais l'inquiſiteur, gagné par les ennemis de ces hermites, leur ordonna de reſter, les fit citer de nouveau devant lui, & mêlant leur cauſe avec celle de quelques hérétiques qu'on appeloit de S. Onuphre, & de la ſecte des apôtres, il les condamna ſans diſtinction, comme hérétiques & ſchiſmatiques, menaçant de cenſures eccléſiaſtiques ceux qui les protégeoient & leurdonnoient aſile. Le ſeigneur de Segna, qui les avoit établis ſur ſes terres, fut fort indigné de cette ſentence, & écrivit à l'inquiſiteur qu'il ne devoit pas agir avec tant de paſſion contre des perſonnes qui étoient innocentes des crimes dont on les accuſoit. Les lettres de ce ſeigneur ne firent qu'aigrir l'eſprit de l'inquiſiteur, qui fit conduire ſous sûre garde ces hermites Céleſtins dans la ville de Trivento, où il les fit jeter dans une priſon obſcure. Ils y reſterent pendant quinze jours, après leſquels l'inquiſiteur, voyant que l'évêque & les principaux de la ville n'approuvoient pas un traitement ſi indigne, les transféra dans un autre lieu, où il les fit tourmenter pendant cinq mois ; enfin deux de ces hermites ayant avoué, par foibleſſe & par les douleurs qu'ils ſouffrirent dans la torture, qu'ils étoient véritablement ſchiſmatiques & hérétiques, quoiqu'ils ſe rétractaſſent étant en liberté, il les condamna à être fouettés tout nus par les rues de Naples, & à être bannis du royaume. Mais Dieu qui eſt juſte, & qui ſe réſerve la vengeance de l'innocence opprimée, punit l'auteur de cette ſentence ; car il mourut peu de temps après, confeſſant hautement ſon injuſtice & l'innocence de ces ſaints religieux. Ceux qui échapperent aux tourmens (car il y en eut quelques-uns qui en moururent), allerent en France ſe préſenter au pape & faire connoître leur innocence ; lorſqu'ils y furent arrivés,

ils se joignirent à d'autres religieux zélés qui se séparoient du corps de l'Ordre, parce qu'on y transgressoit ouvertement la pauvreté; ce qui donna occasion à deux partis qui diviserent l'Ordre; l'un qu'on nomma des spirituels, & l'autre de la communauté, comme nous dirons dans le chapitre suivant.

Luc. Wading. *Annal. Minorum, tom. II & III*, Dominic. de Gubernatis, *Orbis Seraphicus.*

CHAPITRE V.

Des freres mineurs de la congrégation de Narbonne & des Spirituels.

DÈS 1290 quelques religieux de Provence & de cette partie de la France qu'on nommoit anciennement France Narbonnoise, voulant conserver l'esprit de pauvreté, déclamerent fortement contre ceux qui étoient tombés dans le relâchement: mais lorsque la congrégation des hermites Célestins eut été supprimée, & qu'une partie de ceux qui en étoient, eut cherché un asile chez ces religieux zélés de France, non contens de blâmer & de condamner une conduite si contraire à l'esprit de leur S. fondateur, se trouvant assez nombreux pour composer une congrégation, ils en commencerent une qui prit le nom de Narbonne, à laquelle s'unirent aussi certains autres religieux zélés de la province de Toscane, qui prenoient le nom de freres Spirituels. Le reste de l'Ordre, qui formoit la plus grande partie, & qu'on appeloit la Communauté, se souleva contre cette congrégation naissante qu'on accusa de suivre la doctrine & les erreurs de Pierre-Jean Olive, afin de l'étouffer dans son commencement, en la rendant suspecte d'héresie.

Pierre-Jean Olive étoit un religieux de l'Ordre de la province de Provence, & de la Custodie de Narbonne. Il avoit toujours fait profession d'une grande pauvreté, pour laquelle il étoit si zélé, que, non content de la pratiquer, il reprenoit librement ceux qui la transgressoient, & s'en fai-

ſoit autant d'ennemis : mais comme la vertu ne peut s'attirer la haîne des vicieux, ſans en même temps ſe faire aimer & honorer des vertueux, ce S. religieux eut de véritables amis qui lui furent attachés par les liens d'une piété ſolide & ſincere, & qui ne ſervirent pas peu à le conſoler dans les chagrins qu'il reçut dans la ſuite : le premier qu'il eſſuya, fut l'accuſation faite contre lui dans le chapitre général tenu à Straſbourg en 1282, de blâmer continuellement la communauté, & d'avoir avancé pluſieurs héréſies dans ſes écrits. Le chapitre ordonna que le général, faiſant ſa viſite en France, informeroit juridiquement contre la conduite de ce religieux, & examineroit ſes écrits. En effet, le général étant en France, ordonna qu'on lui mît en main tous les écrits de Pierre-Jean Olive, qu'il donna à examiner à quatre docteurs & trois bacheliers de l'univerſité de Paris, tous religieux de l'Ordre, qui jugerent, ſoit par prévention ou par complaiſance, quelques-unes des propoſitions qu'Olive avoit avancées, comme dangereuſes, & d'autres, comme pouvant avoir un mauvais ſens : Olive, dont les intentions étoient droites & ſoumiſes à l'égliſe, ſe rétracta, & acquieſça à la cenſure qui avoit été faite de ſes ouvrages ; ce qui ſans doute auroit appaiſé toutes choſes, ſi quelques religieux, ſoit par zele indiſcret, ſoit par un attachement outré à ſa perſonne, n'avoient obligé, par leurs plaintes réitérées & exceſſives contre les tranſgreſſeurs de la pauvreté, le pape Nicolas IV à donner ordre, en 1290, à Raimond Gaufredy, alors général, d'impoſer ſilence & même d'agir contre les ſectateurs de Pierre-Jean Olive, comme perturbateurs de la paix par leur orgueil, qui leur faiſoit mépriſer & blâmer la conduite de leurs freres, qu'ils regardoient comme beaucoup au deſſous d'eux dans le chemin de la perfection. En conſéquence de cet ordre, pluſieurs furent arrêtés & envoyés à Bertrand de Cigotere, inquiſiteur dans le comtat Venaiſſin : il s'en trouva à la vérité quelques-uns qui, par entêtement, ou pour ſe diſtinguer des autres aux dépens de la foi & de l'honneur, avoient des ſentimens dangereux ; mais auſſi il faut avouer que le plus grand nombre de ces priſonniers n'étoient coupables, que par l'attachement qu'ils avoient peut-être eu avec ceux

qui, ſous un intérieur compoſé & zélés en apparence, cachoient un venin dont ceux-ci ne s'apercevoient pas, ignorant de quoi il s'agiſſoit, & ne ſe défiant aucunement de leur malice, qu'ils couvroient d'une piété feinte.

Pierre-Jean Olive s'étant trouvé au chapitre général tenu à Paris en 1292, on lui demanda ce qu'il penſoit de l'uſage des choſes qui étoient accordées aux freres, & s'ils étoient ſtrictement obligés à s'y borner : il reconnut qu'ils devoient ſuivre exactement la déclaration du pape Nicolas III, ſur la regle que la communauté de l'Ordre pratiquoit ; qu'il n'avoit rien dit ni écrit qui y fût contraire, & que s'il lui étoit échappé quelque choſe à ce ſujet (ce qu'il ne croyoit pas), il le révoquoit. Le chapitre reçut ſa proteſtation, qui ſembloit devoir appaiſer toutes choſes. Mais il y eut de ſes ſectateurs qui, au lieu d'imiter ſa ſoumiſſion & ſa bonne foi, lui firent un tort conſidérable par leur entêtement & leur imprudence ; car quoiqu'il eût été renvoyé abſous, & déclaré innocent par le chapitre général, ils continuerent à cauſer tant de diviſions & de ſchiſmes dans ſa province, que ſa doctrine, ou du moins celle qu'ils prétendoient avoir appriſe de lui, devint odieuſe à toute la communauté de l'Ordre. Enfin, après avoir fait encore une déclaration publique ſur ce qu'il penſoit de la pauvreté & de l'uſage des choſes, conforme à celle qu'il avoit faite dans le chapitre général de Paris, il mourut dans le couvent de Narbonne en 1297. Dieu voulut faire connoître ſa ſainteté & ſon innocence par les miracles qui ſe firent à ſon tombeau ; cela n'empêcha pas que les religieux de la communauté ne le perſécutaſſent encore après ſa mort, l'accuſant d'héréſie, & condamnant ſa doctrine ; ils obtinrent même du général Jean de Muro, qu'on défendroit aux religieux la lecture de ſes ouvrages, & que ceux qui en auroient, ſeroient obligés de les mettre entre les mains des ſupérieurs. C'eſt ce qui fut cauſe de la perſécution qu'on ſuſcita contre Ponce Carbonelle de Bottingat, perſonnage illuſtre par ſa ſcience & par la ſainteté de ſa vie, & qui avoit été le maître de S. Louis, évêque de Toulouſe ; car ſur ce qu'il ne voulut pas donner quelques traités qu'il avoit de Pierre Jean Olive, qu'on lui demandoit pour les mettre au feu, il fut mis en

priſon, & ſouffrit beaucoup de maux : pluſieurs autres furent auſſi chargés de fers & enfermés très-étroitement pour le même ſujet ; ce qui cauſa encore des diviſions & des ſchiſmes dans d'autres provinces, où les religieux, ſous prétexte de réformer l'Ordre, ſe diſoient ſectateurs & diſciples de Pierre-Jean Olive. C'eſt pourquoi dans le chapitre général tenu en 1302, les ſupérieurs voulant remédier à ces troubles & en prévenir les ſuites fâcheuſes, défendirent ſous de groſſes peines la lecture des ouvrages de Pierre-Jean Olive, & cette défenſe dura juſques ſous le pontificat de Sixre IV, qui, les ayant fait examiner, déclara qu'il n'y avoit rien dans ces écrits de contraire à la foi & aux bonnes mœurs.

Cependant malgré toutes les précautions & les diligences des ſupérieurs, la diſcorde qui s'étoit ainſi gliſſée dans l'Ordre, éclata plus ouvertement en 1310. Le nombre des religieux de la communauté de l'Ordre étoit bien plus conſidérable que celui des freres ſpirituels, ou ſectateurs de Pierre-Jean Olive ; & ceux-ci, manquant de force & d'autorité, étoient tous les jours moleſtés par les autres qui vouloient les détruire, ou les obliger de s'unir à eux. Les ſpirituels aimerent mieux endurer des traverſes & des perſécutions, que de conſentir à cette réunion, prétextant qu'il ne leur étoit pas permis de s'agréger à des perſonnes qui ne vouloient pas obſerver la regle, & prêchoient tous les jours contre la pauvreté. Comme c'étoit en Provence qu'il y avoit le plus de diviſion, Raimond de Villeneuve, Provençal, & médecin de Charles le Boiteux, roi de Naples & comte de Provence, pouſſé par l'affection qu'il avoit pour l'Ordre, employa le crédit de ſon maître, pour prier le pape Clément V de faire aſſembler les principaux & les plus zélés de chaque parti, afin de trouver quelque remede à ces déſordres. Le pape acquieſça à la demande de ce prince, & l'aſſemblée fut indiquée à Malauſanne, dans le comtat d'Avignon ; il s'y trouva du côté des ſpirituels, Raimond Gaufredy, qui avoit été général, Ubertin de Caſal, Raimond de Giniac, Provincial d'Aragon, Guillaume de Cornelion, Cuſtode d'Arles, & quelques autres ; & pour la communauté de l'Ordre, Gonzalve, qui en étoit général, Alexandre d'Alexandrie, qui l'a été depuis, & pluſieurs autres.

On tint devant le pape pluſieurs conférences à ce ſujet, dans leſquelles chacun avoit la liberté de défendre ſa cauſe. Raimond Gaufredy & Ubertin de Caſal ſe plaignoient des tranſgreſſions évidentes de la pauvreté, tolérées par les ſupérieurs; Alexandre d'Alexandrie, qui parloit pour la communauté de l'Ordre, diſoit que ceux qui prenoient le nom de ſpirituels, étoient des novateurs qui vouloient ſe diſtinguer des autres, & qui ſuivoient la doctrine de Jean-Pierre Olive, auteur, ſelon lui, de tous ces troubles. Ils alléguerent pluſieurs preuves de ce qu'ils avoient avancé : mais ces conférences ne ſervirent de rien; les choſes parurent ſi brouillées, que le pape ordonna aux deux partis de mettre leurs raiſons par écrit, & nomma ſix commiſſaires pour examiner les prétentions des uns & des autres; & parce que les freres qui ſe diſoient de la communauté, avoient fort maltraité les ſpirituels, & qu'ils les menaçoient encore, le pape les prit ſous ſa protection, exempta de la juridiction des ſupérieurs tous ceux qui avoient été appelés pour défendre cette cauſe, tant qu'elle dureroit, & défendit, ſous peine d'excommunication, de leur faire aucune peine, ni à aucun autre de leur parti.

Ces freres ſpirituels compoſerent de concert, conformément à l'ordre du pape, une requête dans laquelle ils citoient toutes les tranſgreſſions qui ſe commettoient contre la regle, & la préſenterent à ce pontife, qui l'envoya au cardinal protecteur & au général, afin qu'ils en priſſent une copie. Ubertin de Caſal, plus piqué que les autres dans cette affaire, parce qu'on lui avoit objecté pluſieurs crimes, fit un traité ſous le nom de Raimond Gaufredy, où il expliquoit plus clairement vingt-cinq tranſgreſſions des préceptes de la regle, & dix qui étoient contre la déclaration de Nicolas III. Le général & ſes adhérens répondirent à ces deux écrits, qu'ils regardoient comme injurieux à l'Ordre. Ubertin de Caſal fit bientôt après une réplique à cette réponſe, ſur laquelle les autres ne demeurerent pas dans le ſilence : en ſorte que deux ans s'écoulerent dans ces conteſtations, ſans que les affaires en fuſſent en meilleur état.

Cependant Gonzalve, général de l'Ordre, ne voyant que trop la vérité des plainres que faiſoient les Spirituels, &

voulant prévenir les ſuites que pourroit avoir la connoiſſance qu'ils donnoient des déſordres de la communauté, indiqua, la même année 1310, un chapitre général à Padoue, dans lequel on fit pluſieurs réglemens contre les relâchemens qui s'étoient introduits, particulierement pour la réception de l'argent, pour la trop grande ſomptuoſité des bâtimens, & pour l'uſage de la viande, qu'on borna au dîner. Pendant que le chapitre ſe tenoit à Padoue, & que les conférences continuoient à Avignon, les freres ſpirituels, dont la plus grande partie étoient en Provence & en Toſcane, étoient fort maltraités. Les Provençaux pouvoient plus aiſément ſe défendre de cette perſécution, que les Toſcans, parce qu'ils étoient près du pape: les Toſcans, voyant que l'ordonnance de ce pontife en leur faveur ne les mettoit pas à couvert des inſultes de leurs adverſaires, ſe ſéparerent de l'Ordre, & élurent un général qu'ils voulurent faire confirmer par le pape; mais leur entrepriſe fut regardée comme un attentat qu'on ne devoir point ſouffrir, & qui donnoit lieu, par ſa témérité, de croire ou au moins de douter que les crimes dont on les accuſoit étoient véritables : ce qui fut cauſe que ceux qui les protégeoient les abandonnerent.

Le général de l'Ordre, voulant profiter de cette occaſion pour maintenir la cauſe de la communauté, fit la viſite de la province de Toſcane, & employa toute ſon autorité pour les réduire à l'obéiſſance & à l'exacte pratique de cette pauvreté, dont les tranſgreſſions leur étoient ſi ſenſibles & ſi inſupportables dans les religieux de la communauté : en conſéquence, il écrivit une lettre au provincial, avec ordre de la faire lire dans tous les couvens; par cette lettre, il lui ordonnoit de priver les religieux de toutes les rentes, vignes, poſſeſſions, & autres choſes qui pouvoient avoir été introduites contre la pauvreté, avec défenſe d'en recevoir à l'avenir.

Quoique les peres ſpirituels fuſſent beaucoup déchus de l'eſtime qu'on avoit pour eux, & nonobſtant l'avantage que le général de l'Ordre tiroit de ce qu'ils étoient abandonnés de ceux qui les avoient protégés avant l'élection inconſidérée qu'ils firent d'un général de leur corps, les affaires

n'en étoient pas plus avancées, & reſterent toujours indéciſes juſqu'en 1312, qu'étant rapportées & examinées dans le concile général de Vienne, elles commencerent à changer de face, par les déciſions de ce concile, qui furent en faveur de la communauté. Le pape ayant tenu un conſiſtoire ſecret le 5 mai, on y décreta contre Ubertin de Caſal & ſes adhérens, que la façon de vivre de la communauté de l'Ordre étoit permiſe & ſuffiſante pour la vraie obſervance de la regle ; & le lendemain ce pontife fit publier dans la troiſieme ſeſſion du concile, une bulle, par laquelle il déclara, entre autres choſes, que les freres mineurs, par leur profeſſion, ne ſont pas plus obligés aux préceptes de l'évangile que les autres chrétiens. Il y marqua les endroits de la regle qui obligent; il défendit de quêter de l'argent, d'avoir recours à des amis ſpirituels pour en recevoir, hors les cas portés par la regle ou la déclaration de Nicolas III, de mettre des troncs dans les égliſes, & déclara que les freres mineurs ne pouvoient pas hériter. Il défendit auſſi les celliers & greniers dans les couvens, où les aumônes ſuffiſoient pour l'entretien des religieux : enfin il réſolut & termina la principale difficulté dont il s'agiſſoit, en déclarant que les religieux, en vertu de la regle, ſont obligés à de pauvres uſages preſcrits par la regle.

Quant à la doctrine de Pierre-Jean Olive, ſur laquelle il y avoit de grandes diſputes, il fut réſolu que le pape cenſureroit trois de ſes propoſitions. La premiere, que l'eſſence divine engendre & eſt engendrée ; la ſeconde, que l'ame de l'homme, comme raiſonnable, n'eſt pas la forme de ſon corps; & la troiſieme, que Jéſus-Chriſt reçut le coup de lance avant qu'il fût mort : on remit l'examen du reſte au chapitre général, avec pouvoir d'en ordonner ce qu'il jugeroit à propos. Les défenſeurs d'Olive, qui, par ces déciſions, ſe voyoient fruſtrés de leurs eſpérances, cherchant à couvrir l'adhérence & l'attachement qu'ils avoient pour les ſentimens de cet auteur ſous un ſpécieux prétexte de charité & de juſtice, ſe plaignirent de ce qu'on traitoit avec trop de ſévérité un homme qui s'étoit toujours ſoumis à la correction de l'Egliſe, & diſoient que ſi quelque point de ſa doctrine méritoit la cenſure, il n'étoit pas juſte de commettre le

le jugement aux ſupérieurs de l'Ordre, qui s'étoient déclarés ſes parties, & qui l'avoient perſécuté durant ſa vie & après ſa mort, que pour ſept ou huit articles qu'on n'approuvoit pas, il étoit bien dur & extraordinaire qu'on condamnât tous les autres, puiſque de célebres auteurs s'étant trompés en quelques choſes, n'avoient point été condamnés dans tous leurs ouvrages. Mais les adverſaires d'Olive l'emporterent ſur ſes défenſeurs, & empêcherent qu'on ne changeât rien de ce qui avoit été réſolu. Bzovius attribue encore d'autres héréſies à ce religieux, mais ſans aucun fondement.

Le pape, qui ne cherchoit que la paix & l'union, ne ſe contenta pas de faire ces réglemens, & de recommander à tous les ſupérieurs de l'Ordre de faire obſerver exactement la regle, ſelon la déclaration qu'il leur avoit donnée : il leur ordonna de plus de traiter avec charité, & ſans diſtinction, les religieux qui avoient été ſouſtraits à leur juridiction pendant ces diſputes, & même de les élever aux charges comme les autres, & à ceux-ci de ſe ſoumettre à l'obéiſſance, & de s'unir à l'Ordre dans un eſprit de paix. Ubertin de Caſal, qui craignoit qu'on ne lui fît de la peine, parce qu'il avoit pris le parti des ſpirituels avec plus de chaleur que les autres, ayant entendu cette déciſion du ſouverain pontife, s'écria : *Pere ſaint, ſauvez-moi ſelon votre parole ;* & afin de ſe le rendre favorable & d'obtenir ſa protection, il lui repréſenta qu'il étoit venu par ſes ordres ; qu'il avoit beaucoup ſouffert de la part de ſes ennemis ; qu'il ſavoit que la perſécution augmenteroit, s'il le livroit entre leurs mains ; & qu'ainſi il lui demandoit la permiſſion pour lui & pour les religieux zélés pour l'obſervance, de ſe ſéparer d'eux, afin d'obſerver plus commodément, & ſans être inquiétés, la regle, ſelon les déclarations qu'il venoit de faire. Le pape lui refuſa ſa demande, & déconcerta les ſpirituels, dont quelques-uns retournerent à l'obéiſſance des ſupérieurs, & les autres ſe retirerent en différentes provinces, pour y vivre dans l'indépendance. Mais les cenſures que le pape fulmina contre eux les firent revenir à l'union de l'Ordre, & ils reconnurent leur faute. Ubertin de Caſal obtint dans la ſuite du pape Jean XXII, en 1317, la permiſſion de paſſer dans l'Ordre

de S. Benoît, dont il prit l'habit dans l'abbaye de Gemblours en Brabant.

Après la mort de Clément V & du général Alexandre d'Alexandrie, la vacance du saint siége & du généralat de l'Ordre donna lieu aux freres spirituels de reprendre leur premier dessein de se séparer de la communauté de l'Ordre. Pour l'exécuter, ils s'assemblerent au nombre de cent vingt dans la Provence & le Languedoc, & avec le secours de plusieurs séculiers, ils s'emparerent par force des couvens de Narbonne & de Béziers, établirent un custode & des gardiens, changerent la forme de leurs habits, & reçurent indifféremment ceux des autres provinces qui se voulurent joindre à eux. Les habitans de Narbonne & de Béziers les appuyoient, les regardant comme les disciples de Pierre-Jean Olive, qui avoit été Novice à Béziers, & étoit mort à Narbonne, où l'on dit qu'il faisoit alors beaucoup de miracles ; ceux de la province de Toscane se retirerent en Sicile. Mais le général Michel de Cesene, qui ne fut élu que dans le chapitre général tenu à Naples le dernier jour de mai 1316, quoique son prédécesseur, Alexandre d'Alexandrie, fût mort dès le mois d'octobre 1314, pria le pape Jean XXII de faire rentrer dans l'union de l'Ordre ces religieux qui s'en étoient ainsi séparés. Ce pontife écrivit à Frédéric, roi de Sicile, pour remettre entre les mains des supérieurs ceux qui étoient dans ses états, qui n'avoient pas voulu se soumettre à l'ordonnance de son prédécesseur Clément V ; & pour ceux de Languedoc, il leur envoya Bertrand de la Tour, provincial de Guienne, afin qu'il tâchât de les ramener à leur devoir par les voies de la douceur. Ce moyen ayant été inutile, Bertrand leur signifia, de la part du pape, de quitter leurs habits courts & étroits, avec leurs petits capuces : ils répondirent que ce qu'il demandoit étoit une des choses auxquelles ils ne devoient pas obéir, puisque l'habit qu'ils avoient pris étoit conforme à l'esprit de S. François & à sa regle, & qu'ils ne croyoient pas agir en cela contre la déclaration de Clément V. Mais Bertrand persistant à dire que le pape avoit absolument désapprouvé cet habillement, & qu'il avoit ordonné qu'à l'égard de la qualité & la forme des habits, les religieux

devoient obéir à leurs ſupérieurs, leur fit ſignifier le commandement que leur faiſoit ce pontife de ſe réunir à l'ordre, & ſe ſoumettre à leurs ſupérieurs, dont ils appelerent au pape futur.

Jean XXII en ayant été averti, ordonna aux officiaux de Béziers & de Narbonne de les citer juridiquement à comparoître en ſa préſence dix jours après la ſignification qui leur en auroit été faite. Il fallut obéir à un ordre ſi précis. Quarante-ſix ſortirent du couvent de Narbonne, & ſeize de celui de Béziers. Il y en eut d'autres qui ſe joignirent à eux, & étant arrivés un peu tard à Avignon, au lieu d'aller au couvent, ils paſſerent la nuit à la porte du palais du pape. Le lendemain ils furent introduits à l'audience, & écoutés fort patiemment par le pontife, qui, ayant jugé leurs raiſons frivoles, leur commanda de ſe ſoumettre à leurs ſupérieurs; & ſur leur refus, ſa ſainteté les fit arrêter, & donna commiſſion, de vive voix ſeulement, à Michel de Monaco, religieux de l'Ordre & inquiſiteur de la foi, de procéder contre eux, comme ſuſpects d'héréſie & rebelles à l'égliſe. Quelques-uns reconnurent leur faute; mais il y en eut vingt-cinq qui perſévérerent dans leur opiniâtreté, ſoutenant que le pape offenſoit Dieu par le commandement qu'il leur faiſoit. Ils ajoutoient que Clément V s'étoit trompé dans ſa déclaration au ſujet de la forme des habits, des celliers & des greniers qu'il avoit permis dans quelques couvens; que ceux qui vivoient ſelon cette déclaration ſe damnoient; que la regle de S. François n'étoit pas différente de l'évangile, & que le pape ne pouvoit diſpenſer perſonne des obligations qu'elle contenoit. Le pape, informé de ces extravagances, fit expédier une commiſſion en forme à l'inquiſiteur, pour procéder contre eux comme hérétiques.

Les deux grands points de ce différent conſiſtoient dans la forme de l'habit & dans les proviſions de blé & de vin; les freres ſpirituels prétendoient que ceux qui ſe diſoient de la communauté, ne pouvoient pas porter des habits amples & longs, & de bonnes étoffes, avec de grands capuces; mais ſeulement de pauvres habits courts & étroits, avec de petits capuces; ils blâmoient les proviſions de

blé & de vin que ceux de la communauté faiſoient auſſi dans le temps de la moiſſon & des vendanges, quoiqu'elles fuſſent le produit des aumônes. Le pape, afin de les humilier davantage, & leur ôter tout eſpoir de réuſſir dans leurs prétentions, fit une nouvelle déclaration, qui ſe trouve parmi ſes Extravagantes, *de verborum ſignificatione*, où, après avoir approuvé celles de Nicolas III & de Clément V; il ordonna à tous les religieux de ſe ſoumettre pour ces deux articles au jugement de leurs ſupérieurs.

Le pape obligea par-là les freres ſpirituels de ſe réunir à l'Ordre, & ordonna à Michel de Monaco, inquiſiteur, de faire le procès à ceux qui refuſeroient d'obéir; ceux qui purent échapper à la recherche qu'on en fit, s'enfuirent en Sicile, pour ſe joindre à quelques-uns de leurs compagnons qui s'y étoient retirés auparavant; & perſiſtant à ne vouloir point reconnoître les ſupérieurs de l'Ordre, ils élurent pour général Henri de Ceva, de la province de Gênes, qu'ils crurent le plus propre à les ſoutenir dans leur rebellion. Cette témérité irrita leurs parties & les juges: on ne ſe contenta pas de les pourſuivre comme déſobéiſſans, on leur imputa encore des héréſies; & des vingt-cinq ſpirituels qui avoient été arrêtés à Avignon, quatre furent brûlés à Marſeille comme hérétiques, pour avoir toujours ſoutenu que les préceptes de la regle étoient indiſpenſables. Un cinquieme ſe reconnut, & fut condamné à une priſon perpétuelle; les vingt autres déſavouerent publiquement ce qu'ils avoient avancé. Enfin par une bulle du 23 janvier 1318, le pape condamna les ſpirituels comme ſcandaleux, apoſtats, ſchiſmatiques, & hérétiques, & les ſupérieurs de l'ordre reprirent encore l'examen de la doctrine de Pierre-Jean Olive, & la firent condamner en pluſieurs chefs.

Luc Wading. *Annal. Minor. Tom. II & III.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. I. lib. 5. cap. 6.* Marc de Lisbonne, *Chroniq. de l'Ordre de S. François, Tom. II.*

Religieux de S.t François
de la Reforme des Clarenins

de Poilly. f.

CHAPITRE VI.

Des freres mineurs Clarenins.

APRÈS les perſécutions ſuſcitées aux hermites céleſtins pour détruire leur congrégation, le frere Ange de Cordon, étant de retour en Italie, ſe retira dans la Marche d'Ancone, entre Aſcoli & les montagnes de Norſia, près de la riviere de Clarene, où, en 1302, ayant aſſemblé quelques diſciples, il commença la congrégation des Clarenins, qui furent ainſi appelés à cauſe de cette riviere. Il vécut aſſez tranquillement dans cette ſolitude avec ſes compagnons, juſqu'en 1317, que Jean XXII fit citer les Spirituels à comparoître en ſa préſence, pour y rendre compte de leur conduite, & principalement du refus qu'ils faiſoient de ſe ſoumettre aux ſupérieurs de l'Ordre. Le frere Ange y fut auſſi cité, comme ſéparé du reſte de l'Ordre, dont il ne reconnoiſſoit pas les ſupérieurs. Ce S. religieux, qui n'avoit pris la conduite de ſes freres que ſous l'autorité de Céleſtin V, qui avoit approuvé les hermites de ce nom, ne fit aucune difficulté de comparoître, d'autant plus qu'il étoit dans la diſpoſition d'obéir au ſouverain pontife, auquel il répondit toujours avec beaucoup de ſoumiſſion, nonobſtant la ſévérité avec laquelle il l'interrogea ſur pluſieurs articles capables de le perdre, s'il en avoit été coupable: mais comme ſa conſcience ne lui reprochoit rien, il répondit à tous ces articles d'une maniere fort ſage & prudente; il avoua franchement qu'il ſe faiſoit honneur d'obſerver la regle de S. François, & de ſe dire frere mineur; que s'il étoit ſéparé du reſte de l'Ordre, ce n'étoit pas qu'il l'eût quitté, mais que c'étoit plutôt les ſupérieurs qui l'en avoient chaſſé; que s'il ne s'étoit pas ſoumis à la bulle de Boniface VIII, qui commandoit la réunion de l'Ordre, ſous peine d'excommunication, ce n'étoit que parce qu'elle ne lui avoit pas été ſignifiée juridiquement, outre que, ſelon pluſieurs docteurs, elle ne

pouvoit obliger perſonne, parce qu'elle étoit ſubreptice; il vouloit continuer à ſe juſtifier ; mais le pape lui impoſa ſilence, ce qui lui parut ſi rude, qu'il ne put s'empêcher de lui dire qu'il écoutoit avec beaucoup d'attention ſes calomniateurs , & qu'il ne vouloit pas recevoir ſa juſtification. Le lendemain le pape l'obligea de recevoir l'abſolution par précaution , & lui ordonna de retourner à l'obéiſſance de ſes ſupérieurs , ou de paſſer dans un autre ordre approuvé. Frere Ange répondit, toujours avec la même ſoumiſſion, qu'il étoit d'un ordre approuvé, puiſqu'il avoit fait profeſſion d'hermite de Céleſtin V , entre les mains même de ce pape. Ces réponſes furent trouvées ſi juſtes, qu'on ne l'inquiéta plus. Il fut renvoyé en paix, & après avoir beaucoup augmenté ſa congrégation, il mourut ſaintement à Naples en 1340. Il avoit enſeigné la théologie au bienheureux Simon de Caſſia, de l'Ordre des hermites de S. Auguſtin, qui, par reconnoiſſance, voulut faire ſon oraiſon funebre. Ange de Clarene, étant en Achaye, avoit appris la langue grecque, & avoit traduit quelques ouvrages grecs & latins. Il a auſſi compoſé d'autres ouvrages de piété.

Après ſa mort, ſa congrégration ſubſiſta, & s'étant entierement ſouſtraite à l'obéiſſance des ſupérieurs, elle ſe mit ſous la juridiction des ordinaires; elle s'étendit dans les diocèſes de Fermo, d'Aſcoli, de Spolette, d'Amérina, de Narny, d'Aquila, & de Reate. Il y avoit auſſi pluſieurs monaſteres de filles qui y étoient unis, & avoient les mêmes obſervances que les Clarenins. Cependant, en 1472, les principaux de cette congrégation voulurent ſe joindre aux freres mineurs, & obéir au miniſtre général de l'Ordre. Pierre l'Eſpagnol alla, au nom des autres, trouver le pape Sixte IV, & ayant reçu de ſes mains l'habit de frere mineur, il en obtint une bulle au mois de mars de la même année, par laquelle ce pontife leur accorda la permiſſion de ſe mettre ſous l'obéiſſance du général de l'Ordre de S. François, & d'élire un d'entre eux tous les trois ans pour vicaire général, ſauf la confirmation du général de l'Ordre. Par une autre bulle du mois de novembre de la même année, il permit aux religieuſes de cette congrégation de

ſe mettre ſous la juridiction du même général, & de choiſir des freres mineurs pour confeſſeurs; il leur donna l'égliſe & le monaſtere de S. Jérôme de Rome, qui avoient appartenu aux religieux de l'Ordre des hermites de S. Jérôme de Fieſoli, & leur accorda, auſſi bien qu'aux Clarenins, tous les priviléges dont jouiſſent les mineurs, ce qu'il confirma en 1474. Néanmoins une partie de ces Clarenins, ne pouvant ſouffrir que leurs confreres euſſent abandonné leurs obſervances & quitté leur habit, qu'ils appeloient *Becha*, ne voulurent plus avoir de communication avec eux. Ainſi la congrégation des Clarenins fut diviſée. Une partie reſta ſous la juridiction des ordinaires, & l'autre ſe ſoumit à celle du général de l'Ordre de S. François. Ceux-ci eurent un vicaire général juſqu'à ce que les autres couvens des Clarenins euſſent reconnu l'autorité du général; & comme ils avoient des provinces ſéparées, ils vécurent ſous un gouvernement particulier.

Jules II ayant convoqué, en 1506, un chapitre généraliſſime, auquel toutes les congrégations, qui ſe diſoient de l'Ordre des mineurs, eurent ordre de ſe trouver, n'oublia rien pour réunir tout l'Ordre; mais voyant que la choſe étoit impoſſible, il voulut au moins ne laiſſer ſubſiſter que les deux principaux membres de l'Ordre de S. François, ſavoir, les conventuels & les obſervans; ordonna que les autres congrégations, comme Clarenins, Amadéïſtes, Coletans, du Capuce ou du S. Evangile, euſſent à s'incorporer dans l'un ou dans l'autre de ſes deux membres, & fit pour ce ſujet expédier une bulle de la même année 1506. Les Clarenins & les Amadéïſtes obtinrent cependant des lettres contraires à cette bulle, qui leur permettoient de reſter dans leur état. Le pape, informé qu'ils les avoient obtenues par ſurpriſe, les révoqua par une autre bulle de 1510, voulant qu'il n'y eût dans l'Ordre de S. François que les conventuels & les obſervans, & que les Clarenins & les Amadéïſtes, dans le terme de cinq mois déterminé, euſſent à ſe déterminer ſur le choix des uns ou des autres, pour s'incorporer avec eux; il leur permettoit par la même bulle de reſter dans leurs couvens, & d'y vivre dans leurs obſervances, ſelon leur réforme, ſous l'obéiſſance de leurs gar-

diens, jusqu'à ce que le général & les provinciaux, auxquels ils se soumettoient, en eussent ordonné autrement. Un ordre si absolu & si bien signifié par cette seconde bulle, ôta aux Clarenins & Amadéïstes toute espérance de se soustraire à la dépendance des uns ou des autres; c'est pourquoi ils commencerent à penser sérieusement au parti qu'ils avoient à prendre. Les sentimens étoient différens; mais le plus grand nombre voulut s'incorporer dans les conventuels : le pape en étant informé, voulut qu'on pût les distinguer des observans, & leur défendit de porter à l'avenir des socques ou des sandales de bois, & d'aller nu-pieds, selon l'usage des observans. Les Clarenins, qui ne s'attendoient pas à ce changement dans leurs pratiques, aimant mieux conserver les austérités dont ils avoient toujours fait profession, quitterent leur premier dessein, & se soumirent, avec tous leurs couvens, aux vicaires généraux des observans, avec le consentement du Pape. Il y en eut néanmoins qui, se repentant de cette union, voulurent se soustaire à leur juridiction; mais Jules II, par une autre bulle du 5 mars 1512, leur défendit de le faire, & soumit derechef leurs personnes & leurs couvens à la juridiction & l'obéissance des supérieurs des observans, & leur accorda la liberté de vivre selon leurs observances, nonobstant cette soumission. Le pape Léon X, successeur de Jules II, pour maintenir l'union entre ceux qui se disoient réformés de l'Ordre de S. François, convoqua, en 1517, un chapitre généralissime de l'Ordre, à la sollicitation de plusieurs princes, & ordonna aux religieux des congrégations, des Amadéïstes, Clarenins, du S. Evangile ou du Capuce, & sous quelque autre nom qu'elles se trouvassent, qui vivoient dans la réforme sous des provinciaux non réformés, d'élire dans chaque province où ils demeuroient, des prêtres de leur réforme, pour les envoyer à ce chapitre: par une bulle de la même année 1514, il sépara les conventuels d'avec les observans, ordonna qu'à l'avenir les réformés seuls auroient voix au chapitre général de tout l'Ordre, & déclara que sous le nom de réformés, il entendoit les Clarenins, Amadéïstes, Coletans, du S. Evangile ou du Capuce, & sous quelque autre nom qu'ils fussent, voulant

voulant qu'ils quittaſſent tous ces noms, pour prendre celui de freres mineurs de la réguliere obſervance.

Cependant il y a apparence que ces réformés ne reſterent pas long-temps ſous la juridiction des provinciaux non réformés : car il paroît par les annales de l'Ordre, & par une autre bulle de Léon X, que, dans le chapitre général tenu à Lyon en 1518, on érigea une province pour les Amadéïſtes, ſous le titre de S. Pierre au Mont-d'or, ou *in Montorio*, à cauſe que le principal couvent qu'ils avoient à Rome portoit ce nom, & qu'on en érigea une autre pour les Clarenins, ſous le titre de S. Jérôme, auquel l'égliſe de leur principal monaſtere, à Rome, étoit dédiée : ce qui fut confirmé ſous le généralat du cardinal Quignonez, & ſous celui de Paul Piſoti qui lui ſuccéda en 1529. En 1536, le pape Paul III érigea une autre province ſous le nom de S. Barthelemi en l'iſle, qui eſt le titre d'une paroiſſe de Rome, qu'on leur donna apparemment pour les dédommager de l'égliſe de S. Jérôme, qu'ils céderent à la confrérie de la Charité, à laquelle Clément VII (qui en avoit été l'inſtituteur n'étant encore que cardinal) l'avoit donnée dès 1524. Les obſervans poſſedent encore aujourd'hui cette égliſe, avec un magnifique couvent qu'ils y ont fait bâtir.

Enfin le pape S. Pie V, pour couper racine à toutes les diviſions qui ſurvenoient encore tous les jours au ſujet de ces différentes congrégations, donna un bref le 23 mai 1566, par lequel il abolit entierement les congrégations des Clarenins, des Amadéïſtes, & généralement celles que l'on appeloit *de la Becha*, ou de quelque autre nom qu'elles fuſſent ; il ſupprima leurs ſtatuts, leurs rits, leurs cérémonies, les releva des obligations qu'elles avoient contractées, & voulut que les religieux de ces congrégations, pour le bien de la paix, puſſent être élevés aux emplois & offices honorifiques de l'ordre de S. François, & euſſent la préſéance indifféremment avec les obſervans, comme s'ils avoient reçu leur habit & fait profeſſion parmi eux dès le commencement : par le même bref, il ſupprima la province de S. Pierre *in Montorio*, qui avoit été aſſignée aux Amadéïſtes, & celle de S. Jérôme ou de S. Barthelemi

de Rome, qui avoit été érigée en faveur des Clarenins. Par un autre bref de 1570, il confirma le précédent, & le rendit commun pour les Amadéïſtes & les Clarenins qui étoient dans la province de S. François, ce qu'il étendit auſſi à ceux de Breſcia par un autre bref. Enfin Grégoire XIII ordonna que toutes ces congrégations ſeroient incorporées parmi les Obſervans, & celle des Clarenins fut, par ce moyen, entierement ſupprimée.

Cependant, comme cette incorporation ne plaiſoit pas à tous les intéreſſés, les cenſures & la défenſe de Pie V n'empêcherent pas que quelques-uns parmi les Clarenins & les Amadéïſtés, & même parmi les Capucins & les Obſervans, ne paſſaſſent chez les Conventuels ſans aucune permiſſion; ce qui fit que Grégoire XIII, par un bref du 20 décembre 1581, pour éviter tout ſcandale, permit, pour cette fois ſeulement, à ceux qui avoient ainſi paſſé chez les Conventuels, d'y reſter. Ce pontife donna permiſſion aux provinciaux de les abſoudre de leur apoſtaſie, & fit défenſe aux ſupérieurs des Obſervans de les inquiéter.

Luc. Wading, *Annal. Minor.* Dominic. de Gubernatis, *orb. Seraphic.*

CHAPITRE VII.

De la congrégation de Philippes de Majorque.

EN 1328, Philippes de Majorque, n'étant encore que ſéculier, s'aſſocia quelques compagnons, & voulut inſtituer un nouvel Ordre ſous la regle de S. François, qui n'eût rien de commun avec celui des Freres Mineurs, & ne dépendît en aucune maniere des ſupérieurs de cet Ordre; il prétendit que le ſien ſeroit ſemblable à celui de Cîteaux, dont les religieux étoient diſtingués des Bénédictins, tant par l'habillement que par les obſervances, quoiqu'ils ſuiviſſent la regle de S. Benoît. A cet effet, il préſenta une ſupplique au pape Jean XXII, dans laquelle il prit la qualité de tréſorier de S. Martin de Tours, & demanda à ſa

ſainteté de lui permettre, & à ſes compagnons, de ſuivre la regle de S. François dans toute ſa pureté & ſans aucune déclaration, de recevoir les aumônes qui leur ſeroient offertes, pour ne vivre que de ces aumônes & du travail de leurs mains, de l'établir dans les lieux qui leur ſeroient accordés hors les villes, pourvu qu'il n'y eût aucun fonds ni rentes qui y fuſſent annexés, & de leur donner pour protecteur un cardinal qui gouverneroit leur congrégation, & corrigeroit les défauts qui s'y pourroient trouver; il finiſſoit ſa requête en diſant que, quoiqu'il fût indigne, à cauſe de ſes péchés, d'obtenir la grace qu'il demandoit, ce ſeroit néanmoins une choſe indigne de la lui refuſer, & que comme le chemin où il déſiroit qu'on le conduisît pour arriver à la perfection chrétienne, procédoit du S. Eſprit, ce ſeroit un effet de l'eſprit malin de l'empêcher d'y entrer. Si on me refuſe ce que je demande, ajoutoit-il, que reſte-t-il? Que le ciel entende ce que je dis, & que la terre reçoive les paroles qui ſortent de ma bouche. Le pape fit examiner, dans un conſiſtoire, cette requête arrogante, & on lui refuſa ce qu'il demandoit d'une maniere ſi peu convenable à l'eſprit de la regle qu'il vouloit embraſſer.

Philippes de Majorque ne ſe rebuta pas pour cela; il perſiſta toujours dans ſa réſolution d'obſerver, avec ſes compagnons, la regle de S. François à la lettre; & s'étant attiré, par ſa vie auſtere en apparence, l'eſtime de pluſieurs perſonnes, il obtint la protection de Robert, roi de Sicile, qui écrivit en ſa faveur, en 1340, au pape Benoît XII, ſucceſſeur de Jean XXII, pour le prier d'accorder cette grace à Philippes de Majorque. Le pape le refuſa, comme avoit fait ſon prédéceſſeur, & fit connoître au roi de Sicile qu'il ne pouvoit accorder une choſe qui avoit été refuſée dans un conſiſtoire, après une mûre délibération; il ajoutoit que cela pourroit avoir des ſuites & cauſer de nouveaux troubles dans l'Ordre de S. François, où les religieux obſervoient la regle avec les déclarations que ſes prédéceſſeurs y avoient faites; que permettre à Philippes de Majorque d'obſerver cette regle à la lettre, & ſans les déclarations, ce ſeroit introduire dans l'égliſe un cinquieme

Ordre de religieux mendians; que les Freres Mineurs & les religieux des autres Ordres qui ne seroient pas contens de leurs supérieurs, & qui ne voudroient pas se soumettre à leur correction, entreroient, pour l'éviter, dans ce nouvel Ordre; enfin il lui fit connoître que Philippes de Majorque étoit de la secte des Beghards, qu'il étoit un des plus grands défenseurs de leurs erreurs, qu'il les avoit prêchées publiquement, quoiqu'elles eussent été condamnées par le S. Siége, & qu'il ne cessoit de déclamer contre la conduite de Jean XXII & le S. Siége; que c'étoit un rebelle, & qu'il n'avoit donné jusqu'alors aucun signe de repentir. Ainsi cette congrégation n'eut aucun lieu.

Luc. Wading, *tom. III. Annal. Minor.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. tom. I. lib. 5, cap. 9. §. 1.*

CHAPITRE VIII.

De la réforme des freres Jean des Vallées & Gentil de Spolette.

SOUS le généralat de Geraud de Odonis, élu dans le chapitre général qui se tint à Paris en 1329, les religieux de l'Ordre de S. François, qui étoient portés au relâchement, trouverent un protecteur en la personne de ce général; loin de réformer les abus qui s'étoient glissés dans l'Ordre & de maintenir les réglemens faits par ses prédécesseurs pour l'observance de la regle, il porta le pape Benoît XII à faire, en 1336, d'autres réglemens qui tendoient, selon son inclination, au relâchement de la pauvreté & des autres austérités de l'ordre, les fit recevoir l'année suivante dans le chapitre général qui se tint à Cahors, & les envoya ensuite dans toutes les provinces; c'est ce qui donna occasion à l'établissement de la réforme de Jean des Vallées. Geraud de Odonis, dès 1334, avant d'entreprendre le dessein qu'il avoit d'affranchir l'Ordre de toutes ses austérités, jugeant, par une politique mondaine & une prudence de la chair, qu'il étoit nécessaire de se

T. VII. p. 68.

Religieux de la Reforme

de Gentil Despolete

de Poilly f.

défaire de ceux qui pourroient apporter quelque obſtacle à l'exécution de ſon projet, donna permiſſion à ce réformateur, dont il craignoit le zele & la piété, de ſe retirer dans quelque lieu ſolitaire avec quelques autres religieux qui déſiroient, comme lui, d'obſerver la regle dans toute ſa pureté. Le frere Jean des Vallées, muni de cette permiſſion, ſe retira à Bruliano, proche le Mont-Floride, entre Camerino & Foligni, où il bâtit un petit couvent qui avoit plus l'air d'une pauvre chaumiere que d'une maiſon religieuſe, & là, avec ces religieux zélés, il vécut dans une grande pauvreté & dans la pratique des auſtérités de ſa regle, & de toutes les vertus évangéliques, juſqu'à ſa mort, qui arriva en 1351.

Fortanier Vaſſal, qui, dans le chapitre général tenu à Marſeille en 1343, avoit ſuccédé à Geraud de Odonis (que le pape Clément VI avoit fait patriarche d'Antioche l'année précédente), ſe montra favorable à ces réformés, & leur accorda toutes les graces qui dépendoient de lui; mais l'envie & la jalouſie ne tarderent guere à s'y oppoſer, en excitant les murmures des non réformés, ou, pour mieux dire, des relâchés, qui ſe plaignirent ouvertement de la conduite & du gouvernement du général, ſous prétexte que favoriſant ces SS. Religieux & leur accordant tant de graces & de priviléges, il leur donnoit les moyens de ſe ſéparer de l'Ordre. Le pape, craignant que ce ne fût une occaſion de faire renaître la diviſion dans l'Ordre, défendit au général de leur accorder aucune exemption ou grace particuliere juſqu'à ce que le S. Siége fût mieux informé de leur maniere de vie, & qu'il eût ordonné ce qu'il jugeroit à propos ſur ce ſujet.

La publication de cette défenſe ne fit pas perdre à ces religieux l'eſprit de leur vocation; ils s'abandonnerent entierement aux diſpoſitions de la divine providence. Ils n'en furent pas moins fideles à l'obſervance de leur regle & à la pratique des vertus capables de les rendre agréables à dieu. Pour les récompenſer de cette confiance & de cette conformité à ſa ſainte volonté, il leur donna la conſolation de voir croître leur petite congrégation, non ſeulement par l'arrivée de pluſieurs religieux, qui, quittant

les Réformés, où le déſordre augmentoit de jour en jour, venoient ſe joindre à eux dans leur ſolitude, pour y obſerver la regle dans toute ſa pureté ; mais encore par l'augmentation de quelques couvens qui leur furent donnés par les ſoins du frere Gentil de Spolette. Celui-ci, après la mort, de Jean des Vallées, étant regardé comme chef de cette même congrégation, quoiqu'il ne fût que frere laïque, obtint en 1351, du pape Clément VI, à la ſollicitation de quelques ſeigneurs, quatre petits couvens de la province de S. François, qui furent ceux des Priſons, de Mont-Luci, de l'Hermitage, & de Jani ; il y demeura avec ſes religieux, & eut la permiſſion de recevoir des novices, & les autres religieux qui ſeroient portés à l'obſervance exacte de la regle. Ce pontife fit en outre défenſe aux ſupérieurs de l'Ordre de les troubler en aucune maniere.

Les ſupérieurs ne purent néanmoins ſouffrir cette ſéparation. Ils appréhenderent que cette congrégation naiſſante n'augmentât, & qu'elle ne causât une plus grande diviſion que celles qui avoient été pacifiées ſous les papes Clément V & Jean XXII ; auſſi penſerent-ils aux moyens de la détruire avant qu'elle fît un plus grand progrès : ce qui les y excita encore davantage, fut que ces religieux prenoient des habits différens des autres, & ſemblables à ceux des premiers réformateurs de Narbonne ; qu'ils ne vouloient avoir rien de commun avec le reſte de l'Ordre, & qu'ils s'étoient preſque entierement ſouſtraits à ſon obéiſſance. L'affaire fut propoſée dans le chapitre général tenu en 1354 à Aſſiſe : la plupart des vocaux furent d'avis qu'on exposât au pape, en plein conſiſtoire, que la conduite de ces ſolitaires menaçoit l'Ordre d'un nouveau ſchiſme, & qu'on ſuppliât ſa ſainteté d'ordonner qu'on les traitât comme les ſectateurs de Pierre-Jean Olive. Le général Guillaume Farinier, qui, en 1245, avoit ſuccédé à Fortanier Vaſſal (que le pape avoit fait archevêque de Ravennes), s'oppoſa à ce deſſein, leur faiſant connoître que ſi on faiſoit éclater cette affaire, le peuple en pourroit être ſcandaliſé, & que cela exciteroit plus de bruit parmi les religieux ; on déféra à ſon avis & on remit à ſa prudence le ſoin de diſſiper cette nouvelle congrégation. Il étoit de ſon honneur, après une

T. VII. p. 71.

Frere Mineur de l'Observance

sans Manteau

de Poilly f.

déférence ſi ſoumiſe, de réuſſir dans cette affaire; ainſi il commença à en chercher les moyens : le frere Gentil lui en fournit l'occaſion, peu de temps après, par ſon imprudence. Ce général ayant voulu commander quelque choſe à un de ſes religieux, le frere Gentil fit retirer le religieux, & dit hardiment au général qu'il n'avoit aucune juridiction ſur ceux qui étoient ſous ſa conduite. Les religieux qui accompagnoient le général, le portoient à punir ce téméraire qui mépriſoit ainſi ſon autorité; mais il aima mieux temporiſer encore & faire examiner ſecretement la conduite que tenoient Gentil & ſes religieux. Il trouva qu'ils avoient retenu chez eux, durant quelque temps, des hérétiques; & quoique ce fût dans le deſſein de les convertir, comme ils n'y avoient pas réuſſi, il ſe ſervit de cela pour les rendre odieux au pape, en les accuſant d'avoir communiqué avec ces hérétiques dans leurs propres maiſons, en mangeant enſemble & en leur donnant retraite, ainſi que de les avoir laiſſé échapper ſans correction ni châtiment, faute d'en avoir donné avis aux inquiſiteurs. Cette accuſation, quoique fauſſe, eut tout le ſuccès poſſible. Le pape Innocent VI, ſans autre examen de cauſe, révoqua, par une bulle de la même année 1355, celle que Clément VI leur avoit accordée; les quatre couvens qu'on leur avoit donnés, furent remis ſous l'obéiſſance des ſupérieurs de l'Ordre, avec un commandement exprès à frere Gentil & à ſes religieux de ſe conformer aux autres pour l'habillement. Le général Albornoz, légat du ſaint ſiége en Italie, preſſé par les ſollicitations du général, fit mettre en priſon frere Gentil dans Orviéto, avec deux de ſes compagnons qu'il menoit à Rome. Ainſi le chef étant arrêté, & le frere Martin, auſſi frere laïque, ſon principal coadjuteur, & religieux d'une éminente vertu, reconnue même par des miracles, étant mort l'année ſuivante, la congrégation fut aiſément diſſipée.

Luc. Wading, *Annal. Minor. tom. III & IV.* Dominic. de Gubernatis. *Orb. Seraphict. tom. II.*

CHAPITRE IX.

Des Freres Mineurs de l'Obſervance, appelés Soccolans, Obſervantins, & Cordeliers.

LA réforme que Jean des Vallées & Gentil de Spolette avoient entrepriſe, & qui échoua par l'imprudence de ce dernier, eut un ſort plus heureux ſous la conduite du bienheureux Paulet de Foligny, diſciple de ces deux réformateurs, avec leſquels il avoit demeuré dans la ſolitude de Bruliano. Il renouvela en 1368 cette même réforme, à laquelle on a donné le nom d'obſervance, & qui s'eſt ſi fort multipliée, qu'elle eſt préſentement compoſée de pluſieurs provinces & vicairies. Frere Paulet étoit fils d'un gentilhomme ſuédois, appelé *Vagnotius de Trinci*, qui s'établit à Foligny; n'ayant encore que quatorze ans, il reçut l'habit de l'Ordre de S. François en 1323: on lui avoit donné, au baptême, le nom de Paul; mais à cauſe de ſa jeuneſſe & de ſa petite taille, les religieux l'appeloient ordinairement Paulet. Il ne voulut être que frere laïque, afin de s'adonner aux exercices les plus humbles: il y joignit celui de la méditation, qu'il faiſoit d'une maniere ſi fervente, & avec de ſi grands tranſports de l'amour de Dieu, qu'on fut obligé de lui donner une cellule ſéparée des autres, parce qu'il troubloit ſes voiſins par ſes ſoupirs & par les cris qui lui échappoient dans ſes extaſes. Les abus qui s'étoient gliſſés dans l'Ordre, lui faiſoient tant de peine, qu'il ne ceſſoit de prier Dieu d'y apporter quelque remede, & de toucher les cœurs de ſes religieux, qui s'étoient ſi fort éloignés de l'eſprit de leur ſaint fondateur, qu'ils ne faiſoient aucun ſcrupule de tranſgreſſer la pauvreté & les autres obſervances de la regle. Le bienheureux Thomas de Foligny, qui fut martyriſé par les Bulgares, demeuroit alors dans le même couvent, & y étoit dans une ſi grande réputation de ſainteté, que frere Paulet ſe le propoſa pour modele. Il l'imita ſi bien, qu'il acquit bientôt la

T. VII. p. 93.

Frere Mineur de l'Observance

en Manteau

de Sylly f.

S

la même eſtime & la même ſainteté ; ils conféroient ſouvent enſemble ſur les moyens de rétablir l'Ordre dans ſa premiere ferveur : mais toutes ces conférences ne ſervoient qu'à augmenter en eux le déſir qu'ils en avoient, ſans oſer ſe flatter d'y pouvoir jamais réuſſir ; les ſentimens humbles qu'ils avoient d'eux-mêmes, ne leur permettoient pas de ſe croire capables d'une telle entrepriſe, ni même d'y penſer ; mais Dieu, qui ſe plaît à donner ſa grace aux humbles, & à les élever à proportion qu'ils s'humilient, voulut récompenſer la confiance de Paulet en ſa divine miſéricorde, auſſi bien que ſon humilité, en le choiſiſſant pour exécuter ce qu'il demandoit par de ſi ferventes prieres, & déſiroit avec tant d'empreſſement, ce qui arriva de la maniere ſuivante.

La congrégation de Gentil de Spolette ayant été diſſipée, comme nous avons dit dans le chapitre précédent, frere Paulet ſe retira ſeul ſur le Mont-Ceſi, en un lieu ſolitaire, où le patriarche S. François avoit dreſſé une cabane de branches d'arbres, dans laquelle il ſe retiroit ſouvent, & dont frere Paulet fit un petit couvent ; il y joignit une petite égliſe qu'il bâtit en l'honneur de l'annonciation de la Ste Vierge, & mit toutes choſes en un tel état, que les novices qu'il prétendoit y élever, pourroient y recevoir & entretenir l'eſprit de piété & de pauvreté ; mais les perſécutions qu'il eut à ſouffrir de la part des religieux relâchés, lui firent abandonner cette ſolitude, & l'obligerent à ſe retirer ſeul, avec la permiſſion des ſupérieurs, dans une tour de Foligny, qui avoit autrefois ſervi de priſon, & que ſon parent Hugolin de Trinci, ſeigneur de cette ville, lui donna. Paulet ne ſe ſervit de cette retraite que pour vaquer avec plus d'aſſiduité à la priere, & pour pratiquer la mortification avec plus de rigueur. Son exemple animoit quelques autres religieux à la vertu, & leur inſpiroit l'amour de la pauvreté & des autres obſervances ; il les y encourageoit par ſes entretiens & par ſes lettres, les fortifiant de plus en plus dans le deſſein qu'ils avoient de s'unir à lui pour travailler à la réforme de l'Ordre.

Pendant que Paulet demeuroit dans ſa tour, & s'exerçoit dans la pratique de la vertu & de la piété, Thomas de Farignano, général de l'Ordre, vint à Foligni pour y préſider au chapitre de la province de S. François qui y avoit été convoqué. Hugolin de Trinci, ſeigneur de cette ville, ayant fourni tout ce qui étoit néceſſaire pour les frais de ce chapitre, le général, avant ſon départ, crut qu'il étoit de l'honnêteté de le remercier de ſes libéralités. Hugolin le reçut avec toutes les marques d'eſtime & tous les honneurs que méritoit ſa dignité, & ſe ſervit de cette occaſion pour lui demander l'hermitage de Bruliano pour le frere Paulet, qui l'en avoit prié ; ce général lui promit, s'eſtimant heureux qu'il lui procurât cette occaſion de lui témoigner ſa reconnoiſſance : mais à ſon arrivée au couvent, quelques religieux lui ayant dit qu'il avoit accordé une choſe qui pourroit porter préjudice à l'Ordre, par les troubles & les diviſions qu'elle y pourroit cauſer, il fit réflexion à celles dont l'Ordre avoit été agité, & aux difficultés qu'on avoit eues pour les diſſiper ; c'eſt pourquoi, ſe repentant de la parole qu'il avoit donnée, il retourna le lendemain vers Hugolin, pour qu'il lui permît de révoquer la permiſſion qu'il avoit donnée à frere Paulet de demeurer à Bruliano, à cauſe des inconvéniens qu'il n'avoit pas prévus, & qui ſeroient ſans doute nuiſibles à l'Ordre. Ce ſeigneur, ne ſe payant pas de ces raiſons, lui répondit qu'il ne ſouffriroit pas qu'on lui manquât de parole, ce qu'il dit de maniere à faire connoître qu'ils s'en offenſeroit beaucoup ; en ſorte que le général ne voulant pas déplaire à un bienfaiteur ſi illuſtre, & d'ailleurs ſon ami, fut obligé, par honneur & par reconnoiſſance, de confirmer ce qu'il lui avoit promis, nonobſtant les oppoſitions des religieux.

Ce fut donc en 1368 que frere Paulet de Foligni jeta les fondemens de l'obſervance dans l'hermitage de Bruliano, ſitué dans un lieu déſert, entre Foligni & Camerino. Il eut d'abord pluſieurs compagnons qui le voulurent ſuivre & imiter ſon zele ; mais la plupart n'eurent pas le courage de ſoutenir toutes les incommodités qu'on reſſentoit dans ce lieu : car outre qu'il y avoit auprès du couvent un lac où

une infinité de grenouilles ne ceſſoient de coacer jour & nuit, il étoit environné de marais exhalant des brouillards épais qui corrompoient l'air ; l'humidité engendroit une multitude de ſerpens qui alloient juſques dans les chambres des religieux, & les piquoient ſouvent dans leurs lits ; on n'y avoit aucune fréquentation avec les hommes, on n'y buvoit point de vin, la terre ne produiſoit rien, c'étoit un pays inculte ; on trouvoit ſeulement dans les montagnes quelques gens ruſtiques, mais pauvres, vêtus de peaux de brebis, & qui avoient pour chauſſure des ſoques ou ſandales de bois. Ce fut d'eux que frere Paulet apprit à porter des ſoques ou ſandales de bois, dont l'uſage devint commun dans pluſieurs provinces, où les religieux ont été appelés, pour ce ſujet, *ſoccolanti* (qui veut dire *porte ſoque*).

L'inconſtance de ces religieux fut fort ſenſible au frere Paulet ; mais il eut la conſolation de voir que leurs places furent bientôt remplies par d'autres plus conſtans. Frere Ange de Mont-Léon & frere Jean de Stronconio, prédicateurs célebres, en furent les plus remarquables par leur mérite & par leur zele ; leur nombre augmenta de telle ſorte, qu'il fallut agrandir les bâtimens de Bruliano. Hugolin de Trinci y contribua par ſes libéralités ; le général leur accorda quelques autres couvens de la province de S. François, qui furent ceux des priſons, ſur le Mont-Subaze, de Piſtia, de Dani, de Mont-Luci, de Mont-Joïo & de Stronconio. Celui de Bouliano fut toujours regardé comme le chef de l'obſervance. Jules II, revenant de Bologne à Rome en 1511, voulut voir ce lieu ; il y vint avec ſept cardinaux, mangea avec les religieux, & accorda des indulgences à perpétuité pour le jour de S. Barthelemi, en l'honneur duquel l'égliſe étoit dédiée.

La même année de cet établiſſement, en 1368, le général, Thomas de Farignano fut déféré au pape, comme ſuſpect d'héréſie. Cette accuſation étoit vraiſemblablement l'effet du chagrin que les religieux portés au relâchement avoient de ce qu'il favoriſoit ceux qui étoient zélés pour l'obſervance ; il les avoit ſouſtraits à la juridiction des provinciaux. Guillaume, évêque de Narni, qui avoit été religieux de l'Ordre, & le provincial de la province de S. François,

étoient ſes principales parties. Cette affaire dura ſix mois, pendant leſquels il fut ſuſpendu de ſon office : mais il fut pleinement juſtifié par une ſentence publiée dans l'égliſe de S. Pierre, en préſence de trois cardinaux, & d'une grande foule de peuple ; ſon innocence fut ſi bien reconnue, que non ſeulement il fut rétabli dans les fonctions de ſa charge, mais que le pape Grégoire XI le fit patriarche de Grade, & enſuite cardinal.

Il eut pour ſucceſſeur dans le gouvernement de l'Ordre, Léonard de Giffon, qui fut élu en 1373 dans le chapitre qui ſe tint à Toulouſe. Ce général ayant fait la viſite des couvens qui étoient ſous la conduite du frere Paulet, fut ſi ſatisfait de la maniere de vie des religieux qui y demeuroient, & ſi édifié de leur modeſtie, de leur ſimplicité, de leur pauvreté, de leur humilité, & de la ſolitude qu'ils gardoient (car on les retenoit dans les limites de ces petits lieux, de peur qu'ils ne s'étendiſſent trop), qu'il les crut fort propres à remettre tous les autres dans la pure obſervance de la regle. Il donna donc permiſſion à frere Paulet, & aux gardiens de ces couvens d'aller & d'envoyer leurs religieux dans les provinces voiſines, ou par-tout où ils jugeroient à propos.

Dans ce temps-là, la ſecte des frerots ou fratricelli avoit trouvé tant de protecteurs à Pérouſe, qu'ils y avoient deux maiſons, l'une dans la ville, & l'autre hors la ville. Ces hérétiques avoient commencé à ſemer leurs héréſies vers 1260 ; ils avoient eu pour chef Herman Pongiloup de Ferrare, qui avoit tellement trompé les peuples par ſon hypocriſie, qu'à ſa mort on avoit érigé des autels en ſon honneur dans la ville de Ferrare, & que même dans l'égliſe cathédrale on avoit expoſé ſon portrait à la vénération des fideles ; mais vingt-neuf ans après ſa mort, en 1300, ſes impoſtures furent reconnues & avérées, ſon corps fut déterré & brûlé par le commandement du pape Boniface VIII, & ſa mémoire condamnée comme celle d'un hérétique. Ces frerots, qu'on appeloit auſſi *Beghards* & *Beguins*, ſe répandirent preſque dans toute l'Europe ; ils avoient des maiſons dans leſquelles ils établiſſoient des ſupérieurs, à qui ils donnoient les titres de miniſtres, de cuſtodes, & de gardiens. Ils portoient un habit religieux, demandoient l'aumône, & diſoient qu'ils

gardoient à la lettre la regle de S. François ; cependant ils ne reconnoiſſoient pas les ſupérieurs de l'Ordre, ſous prétexte d'avoir été établis par le pape Céleſtin V ; quelques-uns diſoient avoir reçu l'habit de la main des évêques, d'autres ſe faiſoient du tiers Ordre de S. François ; & parmi toutes ces impoſtures, ils mêloient des erreurs contre la foi. Jean XXI, dit XXII, informé de ce déſordre, condamna cette ſecte (qu'il appela des frerots, Beguins ou Beghards & Biſoches), comme une aſſemblée profane de gens qui s'étoient établis contre les ſaints canons, & avoient uſurpé le nom & les droits d'une religion approuvée, défendant aux évêques de la tolérer. La bulle de ce pape eſt du mois de décembre 1317 ; cette ſecte, nonobſtant la condamnation de ce pontife, ne fut pas ſi-tôt détruite. Ces frerots ſubſiſterent encore pluſieurs années en différentes provinces. Ils avoient deux maiſons à Pérouſe, lorſque Léonard de Giffon fut élu général de l'Ordre de S. François en 1373 ; ils s'y aſſembloient en grand nombre, & la protection que les bourgeois de cette ville leur donnoient, les rendoit tellement inſolens, qu'ils inſultoient les religieux de S. François, qui avoient auſſi un couvent hors les murs de Pérouſe, leur reprochant publiquement qu'ils avoient dégénéré de la pauvreté qui leur avoit été preſcrite par leur pere, qu'ils vouloient avoir des bâtimens ſomptueux, des mets délicats, & des habits de prix ; ces hérétiques avoient même l'inſolence de les arrêter lorſqu'ils paſſoient dans les places publiques, & de mettre la main ſous leurs robes, pour faire voir qu'ils portoient du linge, leur demandant ſi c'étoit-là l'auſtérité que S. François leur avoit enſeignée, & s'il étoit permis par la regle de porter des chemiſes. C'eſt de cette maniere & de pluſieurs autres qu'ils reprochoient leur relâchement aux religieux de S. François. Le peuple croyoit ces hypocrites, il les regardoit comme les véritables enfans de ce Saint, & n'avoit que du mépris pour les freres mineurs, qui n'oſoient plus ſortir de leur couvent.

Le provincial, pour chercher un remede à ce déſordre, aſſembla ſes religieux pour avoir leur avis ; il y en eut qui crurent qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour arrêter l'inſolence de ces hérétiques, que de donner le couvent de

Pérouſe à frere Paulet & à ſes compagnons, parce que leur vie auſtere confondroit celle de ces hypocrites. Ce conſeil fut approuvé ; on fit venir à Pérouſe frere Paulet, qui commença par une belle prédication qu'il fit au peuple : il y défia les frerots d'entrer en diſpute avec lui, pour ſavoir qui étoient les véritables diſciples de S. François. Au jour aſſigné, frere Paulet ſe préſenta avec ſon compagnon devant une foule de peuple que la curioſité avoit attirée. Les frerots y vinrent avec beaucoup de fierté, & traiterent d'abord avec mépris ces deux freres laïques, les regardant comme des ignorans. Frere Paulet, qui mettoit toute ſa confiance en Dieu, ne s'étonna point de leur inſolence ; il écouta tout ce qu'ils avoient à lui reprocher touchant les abus qui s'étoient gliſſés dans l'Ordre, d'où ils concluoient que ceux qui étoient tombés dans le relâchement, ne pouvoient pas être les véritables enfans de S. François, mais bien ceux qui avoient ſouffert des perſécutions pour pratiquer & ſoutenir l'étroite pauvreté, & qui vivoient dans un abaiſſement conforme à cet état. Après qu'ils eurent ceſſé de parler, Paulet leur répondit avec beaucoup d'humilité, que S. François n'avoit rien commandé dans ſa regle avec tant d'exactitude, que l'obéiſſance au S. ſiége. Vous vous moquez, leur dit-il, de ce commandement ; car vous réſiſtez aux ordres du pape & des prélats eccléſiaſtiques ; dont vous n'êtes les imitateurs qu'en apparence ; & c'eſt à tort que vous vous glorifiez d'être ſes diſciples. A ce reproche ils reſterent confus, & s'en allerent ſans répliquer un ſeul mot. Le peuple ſe moqua de ces hérétiques, & leur hypocriſie ayant été reconnue peu de temps après, ils furent chaſſés de la ville & de tout ſon territoire. Frere Paulet ayant été ainſi victorieux, reçut pour ſa récompenſe le couvent de S. François du Mont, près de Pérouſe, en 1374 ; l'honneur qu'il a acquis dans cette rencontre, auſſi bien que la protection des ſupérieurs, qu'il mérita par ſa bonne conduite, aiderent beaucoup à fortifier & à augmenter ſa congrégation ; le général Léonard Giffon lui donna pluſieurs priviléges, & la recommanda à Pierre de Sora, provincial de la province de S. François, qui la favoriſa de tout ſon pouvoir.

Dans ce temp-là on commença à diſtinguer les religieux

de l'Ordre de S. François par quatre noms différens; ſavoir, les conventuels, les freres des hermitages, les freres de la Famille, & les freres de l'Obſervance. Il eſt vrai que depuis le pape Innocent IV, on appeloit conventuels tous ceux qui vivoient en communauté; mais après les différentes réformes dont nous avons parlé, on donna principalement le nom de Conventuels à ceux qui ſuivoient le relâchement qui s'étoit introduit dans l'Ordre. Les freres des Hermitages étoient ceux qui demeuroient dans de petits couvens & dans des lieux ſolitaires, & ce nom fut toujours donné aux diſciples de frere Paulet, juſqu'à ce qu'ayant réformé les grands couvens, on leur donna le nom de freres de l'Obſervance. Enfin on appela freres de la Famille tous ceux qui entreprenoient une nouvelle façon de vie, comme s'ils euſſent fait une famille particuliere. C'étoient les noms que donnoient les généraux & les provinciaux au frere Paulet en lui écrivant; car celui d'Obſervance ne fut approuvé qu'au concile de Conſtance, & s'étendit depuis dans toutes les provinces. La congrégation ſe trouvoit déjà compoſée de douze couvens, en 1380, dans la province de S. François. Frere Mathieu d'Amerino, qui en étoit provincial, lui en confirma la poſſeſſion, & donna à frere Paulet un pouvoir abſolu pour le gouvernement de ſes religieux, & pour les envoyer où il jugeroit à propos. Le général Louis Donat lui donna encore le couvent de Forano dans la province de la Marche.

Il y avoit pour lors ſchiſme dans l'Ordre au ſujet des généraux, & ce ſchiſme avoit commencé avec celui de l'égliſe après la mort du pape Grégoire XI, arrivée en 1378. Ce pontiſe avoit reporté le S. Siége d'Avignon à Rome, d'où il avoit été transféré depuis ſoixante-douze ans. Il y arriva au commencement de l'année 1377, & y mourut l'année ſuivante. Les romains, craignant que ſi on faiſoit un pape françois, il ne transférât encore le ſiége à Avignon, obligerent, par force, les cardinaux d'élire un pape italien. Les cardinaux proteſterent contre cette violence, & choiſirent Barthelemi Pignani, Archevêque de Bari, quoiqu'il ne fût pas cardinal. Il fut élu le 8 avril 1378, & prit le nom d'Urbain VI. Mais les cardinaux fran-

çois & eſpagnols s'étant aſſemblés quelque temps après à Fondi, au royaume de Naples, avec trois cardinaux italiens, prétendirent qu'on avoit gêné leurs ſuffrages, & élurent pour pape Robert de Geneve, qui prit le nom de Clément VII. Léonard Giffon, général de l'Ordre de S. François, prit le parti de ce dernier. Urbain VI, voulant s'en détacher & l'attirer dans le ſien, lui envoya le chapeau de cardinal; mais Jeanne Ire, reine de Naples, pour laquelle ce général avoit beaucoup de déférence, l'obligea de le refuſer & de le prendre de la main de Clément VII, ce qui fit qu'Urbain VI le dépoſa, & dans le chapitre qui ſe tint à Trigonie en 1379, Louis Donat fut élu général par les vocaux de douze provinces. D'un autre côté, Léonard Giffon, qui avoit été fait cardinal par l'anti-pape Clément, & qui, nonobſtant ſa dépoſition, gouvernoit encore l'Ordre, tint un autre chapitre général à Naples, où il fit élire un autre général pour lui ſuccéder dans le gouvernement de l'Ordre, dont il ſe démettoit. Cette élection ſe fit le premier octobre de la même année, & ce ſchiſme, qui avoit commencé avec celui de l'égliſe, ne finit auſſi que quand celui de l'égliſe ceſſa.

Louis Dona fut fait auſſi cardinal par le pape Urbain VI, en 1381, & retint le gouvernement de l'Ordre juſqu'au chapitre général qui ſe tint à Ferrare en 1383, où Pierre de Conza fut élu ſon ſucceſſeur. Il ne vécut qu'un an & quelques mois; mais dans ce peu de temps il gouverna l'Ordre avec tant de ſageſſe & de prudence que la petite famille de l'Obſervance fit du progrès. Elle croiſſoit de jour à autre par la ferveur des princes qui eſtimoient beaucoup ces ſaints religieux, dont la ſolide piété confondoit l'hypocriſie des frerots. Pluſieurs villes les appeloient pour les mettre en poſſeſſion des couvens de ces hérétiques, qui, malgré la condamnation de Jean XXII, & la confuſion qu'ils avoient eue à Pérouſe, avoient encore l'audace de ſe dire les véritables enfans de S. François. Les ſupérieurs de l'Ordre leur donnoient de petits couvens où les non réformés ne ſe plaiſoient pas; les conventuels les ſouffroient volontiers, parce qu'ils voyoient qu'ils agiſſoient en toutes choſes avec beaucoup d'humilité, & qu'ils étoient ſoumis

aux

aux ſupérieurs; enfin Guillaume d'Aſt, provincial de la province de S. François, accorda, en 1384, au frere Paulet le pouvoir de recevoir par-tout des novices & d'établir des couvens dans tous les lieux où il ſeroit appelé & où on lui en offriroit; ce qui étant confirmé par Ferdinand, patriarche de Jéruſalem & légat du pape Urbain VI dans le duché de Spolette, acheva & affermit l'établiſſement de cette réforme.

Martin de Riparole, élu général après la mort de Pierre de Conza, dans le chapitre tenu à Pavie en 1385, ne gouverna l'Ordre que pendant deux ans, étant mort au couvent de Caſtelnovo en 1387; Henri Alfero d'Aſt lui ſuccéda, & fut élu dans le chapitre qui ſe tint auſſi à Pavie la même année. Ce nouveau général confirma, en 1388, tous les pouvoirs que ſes prédéceſſeurs avoient donnés au frere Paulet pour le gouvernement de ſa congrégation de l'obſervance : il l'établit ſon commiſſaire ſur quinze couvens qui en dépendoient, & ſur ceux qu'il établiroit de nouveau, & lui donna la conduite d'une maiſon qu'il avoit fondée à Foligni pour des ſœurs du Tiers-Ordre de S. François : avec ce ſecours cette réforme s'étendit en Italie & y fit de grands progrès.

Comme la France reconnoiſſoit Clément VII pour pape légitime, les religieux de l'Ordre de S. François en ce royaume, qui ſuivoient auſſi le parti de ce pontife, ne reconnoiſſoient point pour général Henri d'Alféro, & obéiſſoient au pere Ange, qui avoit été élu en 1379, dans le chapitre tenu à Naples par Léonard Giffon; quoiqu'il ne poſſédât pas légitimement cette charge (ſon élection n'ayant pas été canonique), il ne laiſſa pas de contribuer de tout ſon pouvoir au bien de l'Ordre; car trois religieux de la province de Touraine s'étant adreſſés à lui pour commencer une nouvelle réforme, non ſeulement il leur accorda les permiſſions néceſſaires pour cela, mais encore il ordonna à Jean Philippe, provincial de Touraine, de leur donner le couvent de Mirebeau en Poitou; ces réformés y acquirent une ſi grande réputation, qu'en peu de temps ils eurent onze couvens en France. Cette obſervance s'étendit auſſi en Eſpagne, en Portugal, en Allemagne, & même en Orient.

Pendant que celle-ci s'établiſſoit en France, celle du frere Paulet continuoit à faire de grands progrès en Italie, où ce zélé réformateur obtint, en 1390, trois couvens dans la province de la Marche, avec pouvoir de les gouverner avec la même autorité que s'il eût été provincial. Il en eut encore un autre près de Fabriano, & ayant envoyé Jean de Stronconio & Frere Ange de Mont-Léon prêcher en Toſcanne, ils y firent un ſi grand fruit par la ferveur de leurs prédications & par la ſainteté de leur vie, que cela leur donna moyen de s'établir, premierement à Fieſoli, où ils bâtirent un couvent, & enſuite à Cortonne, à Comlombare, & à S. Proceſſe, où il y avoit des couvens de l'Ordre, qui leur furent donnés par le provincial de cette province. Cette même année, frere Paulet mourut à Foligny. Demeurant l'année précédente à Bruliano, il y avoit perdu la vue; il ſupporta cette affliction avec une patience admirable, & en profita pour faire ſes oraiſons avec moins de diſtraction. Ses parens & les principaux de Foligny ſouhaitoient avec paſſion qu'il finît ſes jours dans ſa patrie, afin qu'ils euſſent l'avantage de poſſéder ſes précieuſes reliques. Ils lui envoyerent des députés pour le ſupplier d'y venir; il y conſentit facilement, parce que Dieu lui avoit révélé qu'il devoit bientôt mourir; mais il ne voulut point monter les chevaux ni ſe ſervir des voitures qu'on lui avoit amenées. Quoiqu'il fût aveugle, & qu'il eût plus de quatre-vingts ans, il ſe contenta de ſon bâton pour s'appuyer, & de ſon compagnon pour lui ſervir de guide. Il arriva à Foligni le 17 ſeptembre 1389, & alla loger au couvent de S. François, qui appartenoit aux conventuels, où il ne ſongea qu'à ſe préparer à la mort. Il voulut néanmoins encore viſiter le tombeau de S. François à Aſſiſe; & à ſon retour de ce voyage, il fut attaqué de la maladie dont il mourut en 1390.

Après la mort du bienheureux Paulet, Jean de Stronconio fut chargé de la conduite de l'obſervance en Italie, & en fut fait commiſſaire général en 1405, par le général Antoine de Pireto. Grégoire XII l'augmenta par les couvens qu'il lui donna à Piſtoye, à Aſcoli, à Foligny, à Nocera, & proche Florence; & Jean de Stronconio envoya des religieux à Naples, pour y faire des établiſſemens.

Les généraux & les provinciaux contribuoient volontiers à l'agrandiſſement de la réforme : c'eſt pourquoi ils accorderent à Jean de Stronconio la permiſſion de tenir des chapitres particuliers, d'y élire des vicaires généraux & provinciaux, de faire des réglemens pour le maintien de l'obſervance, & de recevoir des religieux, ſoit qu'ils ſortiſſent de chez les conventuels pour embraſſer la réforme, ou qu'ils quittaſſent immédiatement le monde.

Les obſervans de France ne jouiſſoient pas d'une ſi grande tranquillité. Le provincial de Touraine, ſucceſſeur de Jean Philippes, leur ôta les couvens que celui-ci leur avoit donnés par ordre du général Ange. Cette mauvaiſe diſpoſition auroit dès-lors empêché le progrès de la réforme en ce royaume, ſi le général Jean Bardolin, qui, ayant ſuccédé au pere Ange, étoit reconnu par les François, ne leur eût fait rendre ces couvens par l'autorité de Benoît XIII (qui étoit auſſi reconnu en France pour pape légitime), & ne leur eût donné en même temps pour commiſſaire Thomas de la Cour; mais lorſque l'obſervance ſe fût étendue dans les provinces de France & de Bourgogne, les provinciaux s'oppoſerent aux exemptions que les obſervans avoient reçues de l'anti-pape Benoît & des deux anti-généraux Ange & Jean. Antoine de Pireto, légitime général, qui d'ailleurs favoriſoit les réformés, appréhendant que ces exemptions n'augmentaſſent le ſchiſme dans l'Ordre, les fit révoquer par le pape Alexandre V. Ce pape ſoumit auſſi ſes réformés à la juridiction des provinciaux, leur défendit de recevoir des novices ſans leur permiſſion, & de changer la forme de leur habillement, ce qui cauſa du trouble & de la diviſion : car les provinciaux voulant détruire l'obſervance, & les religieux voulant la maintenir, l'union & la paix en furent altérées. Jean XXIII, en ayant eu connoiſſance, donna aux obſervans un vicaire provincial ; mais les provinciaux le firent encore révoquer, & ſuſpendre les réformés de la prédication. Enfin le concile de Conſtance ayant été convoqué par le même pape, pour mettre fin au ſchiſme qui diviſoit l'égliſe, & l'ouverture en ayant été faite en 1414, les obſervans & les conventuels y porterent leurs différens,

qui furent décidés en faveur des obſervans. Le concile leur accorda dans la neuvieme ceſſion, qui ſe tint le 13 mai 1415, que les maiſons qu'ils avoient dans les provinces de France, de Bourgogne, & de Touraine, leur demeureroient; qu'ils auroient des ſupérieurs particuliers; que dans chacune de ces provinces il y auroit un vicaire provincial, ſoumis à un vicaire général : le concile ſe réſerva la nomination du premier, qui fut Nicolas Rodolphe. Il leur fut auſſi permis de faire des réglemens pour le maintien de leur réforme, & de tenir des chapitres généraux. Ainſi les obſervans, en France, eurent les premiers un vicaires général, & le nom d'obſervance fut confirmé à la réforme dans le même concile. Ils aſſemblerent l'année ſuivante leur premier chapitre général dans le couvent de Bercore, où Nicolas Rodolphe préſida, comme vicaire général en France. On y fit pluſieurs réglemens néceſſaires pour la réforme; & Rodolphe étant mort en 1419, ils lui donnerent pour ſucceſſeur Thomas de la Cour, qui avoit été leur premier commiſſaire, & que le pape Alexandre V avoit dépoſé lorſqu'il les ſoumit aux provinciaux.

Les conventuels, qui ſouffroient avec peine les déciſions du concile en faveur de la réforme, & qui ne la laiſſoient tranquille que parce qu'ils appréhendoient de ne pas réuſſir dans leurs entrepriſes, renouvelerent leurs pourſuites contre elle, quelques années après les déciſions de ce même concile, ſous prétexte que le pape Martin V avoit annullé tout ce qui y avoit été fait. Ce pontife, auſſi convaincu de la malice & de la jalouſie des conventuels, qu'il l'étoit de la ſimplicité & de la droiture des réformés, ayant été averti de ce qui ſe paſſoit, bien loin de caſſer le décret du concile qui avoit favoriſé ceux ci, le confirma au contraire par une bulle de 1420. Cette confirmation, qui mettoit la réforme à couvert des pourſuites des adverſaires, lui donna lieu de faire de nouveaux progrès tant en France qu'en Italie, où elle obtint la même année le mont Alverne, ſi célebre par le miracle qui s'y fit en la perſonne de S. François, lorſqu'il y reçut les ſtigmates, de même qu'elle avoit obtenu, en 1415, la maiſon de Notre-Dame des Anges, autrement dite de la Portioncule, où l'Ordre avoit pris naiſſance.

Ces progrès augmenterent la jalouſie des conventuels, qui, fâchés de perdre leurs maiſons, & ce qu'il y avoit de plus ſaint & de plus reſpectable dans l'Ordre, & ne pouvant ſouffrir que les réformés fuſſent quaſi ſouſtraits de leur juridiction par le moyen de leurs vicaires généraux, ſe déclarerent encore plus ouvertement contre l'obſervance, & conçurent plus d'éloignement pour elle. Le pape, qui avoit autant de chagrin de voir cette diviſion qu'il avoit envie d'y remédier, fit aſſembler, à la ſollicitation de S. Jean Capiſtran, le premier chapitre généraliſſime de l'Ordre à Aſſiſe en 1430, dans le deſſein de procurer à l'Ordre une parfaire union, & d'y établir une même obſervance: on ſe flattoit, dans le commencement, de voir l'exécution du projet de ce pontife. Tous les conventuels conſentirent à recevoir les conſtitutions qui avoient été dreſſées par S. Jean Capiſtran, par ordre du cardinal de Cervantes, qui préſidoit au chapitre de la part du pape; ces conſtitutions retranchoient tous les abus qui avoient été introduits dans l'Ordre, & étoient conformes à la regle, ſelon les explications de Nicolas III & de Clément V: ils promirent tous de les garder exactement, s'y engageant même par ſerment; & les obſervans, de leur côté, renoncerent aux vicaires généraux qu'ils avoient eus juſqu'alors, ſe ſoumettant en tout à l'obéiſſance du général. Mais le chapitre n'étoit pas encore fini, que les conventuels ayant examiné attentivement ces conſtitutions auxquelles ils s'étoient engagés, ſe repentirent de les avoir acceptées ſi aiſément, & prierent le cardinal de les relever de leur ſerment, ce qu'il accorda: le général demanda auſſi d'être relevé de ſon ſerment, &, pour aſſurer la conſcience de ſes religieux, il obtint de ce pontife une bulle qui leur permettoit de poſſéder des biens-meubles & immeubles, de recevoir des legs, d'avoir des rentes & des procureurs pour faire valoir leurs biens & toucher leurs revenus. Ainſi cette réunion ne ſe fit pas; au contraire, les conventuels, profitant de la mort du pape, qui arriva l'année ſuivante, recommencerent à perſécuter les obſervans, qu'ils chaſſerent du Mont-Alverne, dont ils les avoient laiſſés paiſibles poſſeſſeurs pendant la vie de ce pontife (parce que c'étoit

lui qui le leur avoit procuré); & afin qu'on ne rendît plus à l'obſervance un lieu ſi ſaint & ſi célebre, ils obtinrent d'Eugene IV, ſucceſſeur de Martin V, que cette affaire ſeroit commiſe au cardinal des Urſins, protecteur de l'Ordre, dont ils eſpéroient une déciſion favorable. Ce prélat, après avoir écouté les deux partis, ordonna au général Guillaume de Caſal, en 1431, de rendre ſans délai le Mont-Alverne aux obſervans, que le pape mit auſſi en poſſeſſion, vers 1434, des SS. lieux de la Paleſtine, qui avoient été honorés de la préſence de Jéſus-Chriſt, & arroſés de ſon précieux ſang.

Les religieux, qui aimoient l'obſervance, ne pouvant ſouffrir les mauvaiſes manieres des conventuels à leur égard, ni les adouciſſemens qu'ils avoient obtenus de Martin V, contre l'eſprit de la regle, s'adreſſerent à Eugene IV, qui lui ſuccéda au ſouverain pontificat, le priant de vouloir bien les mettre à couvert de leur jalouſie & de leurs entrepriſes; il le leur promit, & leur accorda de tenir un chapitre ſéparément des conventuels, afin d'y élire des vicaires provinciaux, comme ils en avoient eu avant le chapitre généraliſſime d'Aſſiſe. En conſéquence de cette permiſſion, ils s'aſſemblerent à S. Paul, hors des murs de Bologne, & y élurent des vicaires provinciaux pour toutes les provinces de l'obſervance en Italie. Les François avoient eu permiſſion d'élire des vicaires généraux par un décret du concile de Conſtance. Le pape Martin V en avoit auſſi accordé aux obſervans d'eſpagne, de Portugal, de Baviere, & du marquiſat de Brandebourg, avec cette différence qu'on n'avoit pas donné tant d'autorité à ceux-ci qu'à ceux de France, qui les premiers eurent des vicaires généraux, puiſqu'ils en avoient en 1415, & qu'on n'en trouve point d'établis en Italie, par autorité apoſtolique, avant 1438, que le général Guillaume de Caſal nomma pour ſon vicaire général ſur tous les religieux de l'obſervance en Italie, S. Bernardin de Sienne, que le pape confirma dans cet office par un bref donné à Ferrare le premier ſeptembre de la même année. Ce pontife étoit ſi affectionné aux religieux de l'obſervance, qu'à la conſidération de Nicolas d'Auximas, vicaire de la province de

S. Ange, qu'il conſidéroit beaucoup, il exempta entierement les obſervans de la juridiction des généraux des conventuels, & donna toute autorité à leurs vicaires généraux; mais Guillaume de Caſal, à ſon retour de France, fit une ſévere réprimande à ce Nicolas d'Auximas, en préſence des religieux & de S. Bernardin de Sienne, & obtint du pape la révocation de cette exemption.

En 1443, on tint un chapitre général à Padoue; Albert de Sarthiano, vicaire général de l'Ordre, qui des conventuels étoit paſſé chez les obſervans, y préſida. Il ſe trouva à ce chapitre plus de deux mille religieux tant conventuels qu'obſervans. Le pape ſouhaitoit qu'Albert de Sarthiano, dont il connoiſſoit le mérite & le zele pour la réforme, fût élu général; mais comme les conventuels étoient en plus grand nombre, l'élection tomba ſur Antoine de Ruſcoti de Come. Quoique cette élection déplût à ſa ſainteté, il la confirma néanmoins, pour ne pas déplaire à Philippe-Marie Sforze, duc de Milan, avec lequel il s'étoit reconcilié depuis peu, craignant que, s'il refuſoit d'accepter pour général un de ſes ſujets, il n'attribuât ce refus à un reſte de reſſentiment ou de vengeance.

Ce pontife diviſa les obſervans en deux familles, l'une de deçà, l'autre de delà les monts. S. Jean Capiſtran fut fait vicaire général ſur les ciſmontains, & Jean Maubert ſur les ultramontains : il y eut des conférences au ſujet de l'autorité qu'on donneroit à ces vicaires généraux; on s'en rapporta à quatre cardinaux, qui déciderent qu'ils auroieent la même autorité ſur les obſervans, que le général avoit ſur tout l'Ordre. Les diviſions augmentant tous les jours entre les obſervans & les conventuels, le pape jugea que, pour les mettre d'accord, il n'y avoit pas de meilleur expédient que celui de les ſéparer, ordonnant, par une bulle de 1446, que les obſervans ciſmontains tiendroient leurs chapitres généraux ſéparément de ceux des conventuels, qu'ils y éliroient un vicaire général qui ſeroit confirmé par le général, & qu'il auroit toute autorité ſur les religieux de ſon obéiſſance; il donna auſſi une autre bulle de la même teneur en faveur des obſervans ultramontains. En vertu de cette bulle, les ciſmontains tinrent leur chapitre général à

Rome, dans le couvent d'*Aracœli*, où S. Jean Capiſtran ayant renoncé à ſon office de vicaire général, on en élut un autre à ſa place. Les conventuels tinrent, dans le même temps, un chapitre général à Montpellier; le général, étant de retour de France, ne voulut pas confirmer le nouveau vicaire général des obſervans ciſmontains; mais le pape lui écrivit fortement ſur le refus qu'il en faiſoit, & le confirma de ſon autorité. Il fit en même temps expédier deux bulles en faveur des obſervans: par la premiere, il ordonna que tous les couvens & tous les hemritages que ces religieux avoient avant la célébration du chapitre général, ſeroient entierement ſoumis à leurs vicaires généraux; & par la ſeconde, il donna pouvoir à Jean Maubert, vicaire général des obſervans ultramontains, de convoquer un chapitre général, d'y faire des ſtatuts ou réglemens, & tout ce qui conviendroit pour le maintien & l'augmentation de la réforme.

Les conventuels ſe récrierent fort contre ces bulles; ils n'entreprirent rien néanmoins du vivant d'Eugene IV; mais Nicolas V lui ayant ſuccédé en 1447, ils le ſolliciterent de révoquer ce que ſon prédéceſſeur avoit fait, & de remettre les obſervans ſous la juridiction des conventuels: il y avoit quelques-uns de ces obſervans qui, laſſés de mener une vie auſtere, le ſouhaitoient. S. Jean Capiſtran prit le parti de la réforme, & parla fortement au pape; mais il ne put empêcher que les maiſons de l'obſervance, en Caſtille, ne fuſſent ſoumiſes par ce pontife à la juridiction du général, par une bulle de 1449; elle fut révoquée preſque dans le même temps, lorſqu'on eut fait connoître à ce pontife que les Conventuels l'avoient obtenu ſous un faux expoſé. Calixte III, ſucceſſeur de Nicolas V, en 1455, voyant ces diviſions, crut les pacifier en donnant une bulle en 1456, qui fut appelée la bulle d'union & de paix, par laquelle, après avoir révoqué celle d'Eugene IV, il ordonna, entre autres choſes, que tous les religieux de l'Ordre de S. François, de quelque nom qu'on les appelât, obéiroient au général; que les obſervans ſe trouveroient aux chapitres généraux & y donneroient leurs voix pour ſon élection; qu'ils lui nommeroient trois ſujets, dont il choiſiroit un pour vicaire

vicaire général de l'obſervance. Les conventuels n'obſerverent pas mieux cette bulle que celle d'Eugene IV, qui avoit été révoquée, & n'en uſerent pas mieux, pour cela, avec les obſervans, qui, ſe voyant toujours moleſtés, s'adreſſerent au pape Pie II. Le S. pere, par une autre bulle de 1458, ordonna que celle d'Eugene IV ſeroit exécutée; que pour le bien de la paix, les conventuels ne pourroient s'emparer des maiſons des obſervans, ni réciproquement les obſervans s'introduire dans celles des conventuels; & qu'on n'inquiéteroit point ceux qui étoient paſſés des uns aux autres.

Les obſervans furent de nouveau inquiétés par les conventuels ſous le pontificat de Sixte IV, qui avoit été général de l'Ordre. Ce pape étoit aſſez porté pour l'obſervance; mais le cardinal de Riario, ſon neveu, qui avoit été religieux conventuel, appuyant ceux qui vouloient vivre dans le relâchement, ſollicita tellement le pontife de modérer la bulle d'Eugene IV, qui avoit tant accordé d'exemptions aux obſervans, qu'il ſe laiſſa vaincre par ſes importunités; il réſolut non ſeulement de modérer cette bulle, mais encore de mettre tout l'Ordre de S. François ſous la conduite des conventuels; & afin que cela fût ſtable, il voulut qu'il ſe fît dans un conſiſtoire qu'il fit aſſembler à ce ſujet; il y expoſa ſon deſſein aux cardinaux avec tant de chaleur, qu'aucun de ceux qui avoient pris juſqu'alors la défenſe de l'obſervance, n'oſa parler en ſa faveur. Il fit enſuite entrer dans le conſiſtoire Marc de Boulogne, vicaire des obſervans ciſmontains, auquel il demanda les raiſons qu'il pouvoit alléguer pour empêcher que ſes religieux ne fuſſent ſoumis à la juridiction des conventuels. Marc de Boulogne apporta pour ſa défenſe le décret du concile de Conſtance, les bulles d'Eugene IV, confirmées par ſes ſucceſſeurs, & la délicateſſe de conſcience de ceux qui ne pouvoient pas obſerver la regle dans ſa pureté, en demeurant avec des religieux qui étoient portés au relâchement: mais voyant que, nonobſtant la juſtice de ſa cauſe & la force de ſes raiſons, il ne pouvoit adoucir l'eſprit du pape, il jeta à ſes pieds la regle de S. François; & élevant ſes yeux au ciel, il s'écria: Défendez donc vous-même votre regle, pere S. François, car tous les efforts que je fais pour

la défendre ſont inutiles. Cette ſainte fermeté étonna le pape, & ſuſpendit l'exécution de ſon décret, en ſorte qu'il ne décida rien pour lors: cependant les princes & les potentats de l'Europe, avertis de ce qui ſe paſſoit, s'intéreſſerent pour l'obſervance, & menacerent de chaſſer tous les conventuels de leurs états, ſi l'on détruiſoit cette réforme. Ils en écrivirent au pape, qui, ayant reçu leurs lettres, dit, qu'il avoit cru n'avoir affaire qu'à des religieux mendians & à des gueux, & non pas à tous les princes: ces menaces firent un bon effet, & empêcherent le pape d'agir avec tant de précipitation. Il témoigna ſeulement être fort irrité contre le vicaire général, Marc de Boulogne, de ce qu'il avoit parlé dans le conſiſtoire avec tant de hardieſſe, & avoit eu recours aux puiſſances temporelles. Il lui ordonna de revenir de Naples, où il étoit allé; mais le roi lui ayant donné avis des mauvaiſes diſpoſitions du pape à ſon égard, il alla en Toſcane. Ce pontife l'ayant ſu, lui envoya ordre de revenir; mais les religieux lui conſeillerent de n'en rien faire. Enfin l'eſprit du pape ſe calma; mais Marc de Boulogne, ne voulant pas encore s'y fier, aima mieux remettre le gouvernement de l'obſervance entre les mains de Pierre de Naples, qui fut enſuite élu vicaire général dans le chapitre qu'il avoit convoqué à Naples en 1475, en conſéquence du pouvoir que Marc de Boulogne lui en avoit donné. Ce nouveau vicaire général, après avoir obtenu ſa confirmation du général, alla trouver le pape, qui le reçut favorablement, & lui promit de ne plus inquiéter l'obſervance.

Gilles Delphino, élu général dans le chapitre qui ſe tint à Terni en 1500, étoit ſi oppoſé à l'obſervance, qu'il fit tout ce qu'il put pour la détruire. C'étoit un eſprit inquiet, qui ne contenta pas plus les conventuels que les obſervans. Il n'y eut pendant ſon gouvernement que des troubles & des diviſions dans l'Ordre. Jules II, les voulant appaiſer, ordonna un chapitre généraliſſime à Rome en 1506, dans lequel, ſelon le projet de Gilles Delphino, tous ces troubles & diviſions devoient ceſſer par la réunion des conventuels & des obſervans, que ce général avoit perſuadé au pape être très-facile; mais lorſqu'il fallut examiner cette affaire, bien loin de trouver la choſe aiſée, on la trouva impoſſible; c'eſt pour-

quoi les cardinaux que le pape avoit nommés pour préſider à ce chapitre, après lui avoir reproché qu'il avoit trompé ſa ſainteté, lui conſeillerent de renoncer lui-même à ſon office, afin de n'avoir pas la confuſion de ſe voir dépoſé. Le pape avoit obligé les obſervans de ſe trouver au chapitre; mais ayant repréſenté aux cardinaux que la bulle d'Eugene IV leur défendoit de ſe trouver aux élections des conventuels, les cardinaux eurent égard à leur remontrance, & leur permirent de ſe retirer; ainſi l'orage dont les obſervans avoient été menacés fut diſſipé. Le pape donna une bulle le 16 juin, pour empêcher les troubles & diviſions entre les conventuels & les obſervans, au ſujet des freres qui paſſoient des uns aux autres; il ordonna que les obſervans ne pourroient paſſer chez les conventuels ſans en avoir obtenu la permiſſion de leurs ſupérieurs, & les conventuels entrer chez les obſervans ſans l'avoir au moins demandé. Ce pontife, par la même bulle, commanda aux freres Clarenins, Amadéïſtes, Coletans, du Capuce ou du S. évangile, de ſe mettre ſous l'obéiſſance, ou des conventuels, ou des obſervans, & que les maiſons de ceux où il y auroit un plus grand nombre de religieux, qui feroient choix des uns ou des autres, ſeroient réputées unies à ceux dont ce plus grand nombre auroit fait choix. Mais comme il y a toujours des eſprits inquiets, ennemis du repos & de la paix, pluſieurs religieux, trouvant mauvais que les congrégations des Amadéïſtes, des Clarenins, des Coletans & des autres, s'uniſſent plutôt aux obſervans qu'aux conventuels, porterent le général Rainaud de Cottiguola à obtenir du pape une bulle en faveur des conventuels, fort préjudiciable aux obſervans, & réduiſirent toutes les anciennes conſtitutions à de nouvelles qu'ils avoient accommodées à leur mode, & qu'ils avoient fait approuver par le cardinal protecteur, pour leur donner plus de force; mais le pape s'aperçut, quelque temps après, qu'il avoit été ſurpris par le général, & qu'il avoit plutôt extorqué qu'obtenu la bulle qu'il avoit donnée en faveur des conventuels: afin de faire connoître combien cette action du général lui déplaiſoit, il voulut le faire dépoſer & en élire un autre à ſa place: néanmoins ne voulant point qu'il quittât cet office ſans quelque honneur, il lui donna l'archevêché de Raguſe, & par une

autre bulle du 22 novembre 1510, il révoqua celle qu'il avoit donnée à la ſollicitation de ce général.

Toutes les perſecutions que les conventuels avoient ſuſcitées aux obſervans en tant d'occaſions différentes, dans l'intention de les détruire, n'empêcherent point qu'ils ne fiſſent un progrès conſidérable. La famille ciſmontaine étoit déjà diviſée, en 1506, en vingt-cinq provinces, ſans compter la cuſtodie de Terre-Sainte, qui comprenoit plus de ſept cents couvens : & la famille ultramontaine avoit vingt provinces & trois cuſtodies, compoſées de plus de ſix cents couvens : de ſorte que l'obſervance ſeule avoit quarante-cinq provinces, quatre cuſtodies, & près de quatorze cents couvens. Elle s'étendit davantage lorſqu'on eut envoyé de ſes religieux pour annoncer l'évangile dans les Indes Orientales; & que les Clarenins, les Amadéiſtes, & les autres congrégations réformées s'y joignirent. Mais elle reçut un nouveau luſtre, lorſque le pape Léon X lui eut donné la prééminence ſur tout l'Ordre de S. François.

Les ſouverains pontifes n'ayant jamais pu terminer les différens des conventuels & des obſervans par leurs bulles, leurs décrets, & leurs ordonnances, Léon X, abſolument réſolu d'y mettre fin, fit aſſembler à Rome, en 1517, un chapitre généraliſſime au couvent d'Aracœli, qui appartenoit aux obſervans. Ceux-ci prierent le pape & les cardinaux de ne les point contraindre à faire union avec les conventuels : cette demande, qui étoit oppoſée à la paix qu'on avoit réſolu de rétablir, ſouffrit d'abord quelque difficulté, paroiſſant une mauvaiſe diſpoſition dans les obſervans, auxquels on objecta qu'ils étoient obligés, en vertu de leur regle, de vivre ſous un même chef; mais la réponſe qu'ils firent de s'y ſoumettre, ſi les conventuels vouloient ſe réduire à obſerver la regle dans toute ſa pureté, détruiſit les mauvaiſes impreſſions qu'auroit pu donner cette demande, & ne ſervit pas peu à leur mériter l'eſtime du pontife & des cardinaux, qui ſe déclarerent en leur faveur. Les conventuels, appelés pour déclarer leur ſentiment, dirent qu'ils n'approuvoient pas l'union, ſi on vouloit les contraindre à vivre d'une autre maniere qu'ils avoient vécu juſqu'alors, & qu'ils vouloient jouir des priviléges qui leur

avoient été accordés par les ſouverains pontifes, qui avoient mis leur conſcience en repos : ſur cela le pape les fit ſortir du chapitre, & leur donna l'excluſion pour l'élection du général & du chef de l'Ordre, déférant cet honneur aux obſervans & aux réformés, de quelque congrégation qu'ils fuſſent, & de quelque nom qu'on les appelât. On lut dans ce chapitre la bulle que ce pontife fit à ce ſujet, en date du premier juin de la même année 1517, par laquelle il ordonnoit, entre autres choſes, qu'on éliroit un miniſtre général de tout l'ordre de S. François, dont l'office ne pourroit durer que ſix ans; que dans cette élection les ſeuls réformés auroient voix, & que ſous le nom de réformés il entendoit les obſervans, amadéïſtes, clarenins, colletans, du capuce ou du S. évangile, & déchauſſés; il leur ordonna qu'à l'avenir ils quitteroient tous ces noms, pour prendre celui de freres mineurs de la réguliere obſervance : il défendit à qui que ce fût, ſous peine d'excommunication, de les appeler, par moquerie, les privilégiés, les coletans, les bulliſtes, les amadéïſtes, les clarenins, de l'évangile ou du capuce, & bigots, ou de leur donner d'autres noms ſemblables. Après la lecture de cette bulle, les vocaux ayant procédé à l'élection d'un miniſtre général de tout l'Ordre de S. François, le ſort tomba ſur Chriſtophe de Forli, vicaire général de la famille ciſmontaine. Les conventuels ayant auſſi tenu leur chapitre ſéparément dans le même temps, élurent pour général Antoine Marcel Cherino, qui prit auſſi le titre de miniſtre général. Le pape, informé de cette élection, la caſſa, &, d'autorité apoſtolique, nomma le même Antoine-Marcel Cherino, maître général, le confirmant dans cet office, ſans qu'il fût obligé d'avoir recours au miniſtre général pour avoir ſa confirmation. Il donna enſuite une autre bulle qu'il appela la bulle de paix & d'union, par laquelle ce pontife déclara qu'ayant ſu que les deux élections du miniſtre & du maître général avoient été faites ſelon ſes intentions avec beaucoup de charité & de paix, il avoit confirmé, ſeulement pour cette fois, le général des conventuels; mais qu'il vouloit qu'à l'avenir il fût confirmé par le miniſtre général de tout l'ordre de S. François, de la

même maniere que les vicaires généraux de l'obſervance étoient auparavant confirmés par le général des conventuels. Il fit défenſe à celui-ci & aux provinciaux de prendre à l'avenir le titre de miniſtres, mais ſeulement celui de maîtres. Il leur ordonna de recevoir le miniſtre général comme chef de tout l'Ordre de S. François, lorſqu'il iroit chez eux, & de lui rendre tous les honneurs qu'ils devoient à leur propre ſupérieur, à condition néanmoins, qu'il ne pourroit avoir ſur eux que la juridiction que les généraux avoient auparavant eue ſur les obſervans; & qu'enfin ils céderoient le pas & la préſéance dans les actes publics aux obſervans. Les conventuels leur remirent auſſi le ſceau de l'Ordre : ainſi Léon X mit fin aux différens qui duroient dans l'Ordre depuis un ſi long temps. Il y eut dans la ſuite des obſervans qui voulurent encore obſerver la regle plus exactement, & pratiquer une plus grande pauvreté : c'eſt ce qui a produit les réformes particulieres des déchauſſés d'Eſpagne, de S. Pierre d'Alcantara, des réformés d'Italie, des recollets de France, & des capucins, dont nous parlerons en leur lieu, qui ſont néanmoins reſtés ſous l'obéiſſance du miniſtre général de l'Ordre de S. François, à l'exception des capucins, qui ont préſentement un général ſéparé. C'eſt pourquoi, avant de parler de l'état préſent des conventuels, nous rapporterons toutes les différentes réformes qui ſont ſorties de l'obſervance, & qui ont été ſoumiſes au général de tout l'Ordre.

Luc. Wading, *Annal. Minor., tom. II & III.* Franciſcus Gonzague, *de Orig. Seraph. Relig.* Rodulph. Tuſſinian. *Hiſt. Seraphic.* Marc de Liſboa, *Chronica dos Menores.* Juanetin Nino; *Chronicas de los Menores.* Franciſ. de Royas, *Annal. de la Orden de los Menores*, Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Monum. Ord. Minor. & firmament. 3, Orden. S. Franciſci.*

CHAPITRE X.

Des Freres Mineurs de la réforme de Villacrezés.

Cette réforme a pris le nom de son fondateur, le bienheureux Pierre de Villacrezés, frere de Jean, évêque de Bruges. Les auteurs sont partagés sur le temps de son origine ; Gonzague, Marc de Lisbonne, & Pierre Gonzalve de Mendoça, archevêque de Grenade, disent que ce fut en 1366 ; mais Wading rapporte plusieurs raisons, pour prouver qu'elle ne peut avoir commencé cette année : premierement, parce que les anciens titres mettent la naissance du bienheureux réformateur sous le regne du roi de Castille, Jean I, qui ne commença à régner qu'en 1379. Secondement, parce que Gonzague & d'autres disent que l'observance fut établie en Espagne & en France dans le même temps, & que ce ne fut qu'en 1393 qu'elle fut introduite en France, ou au plutôt en 1388. Troisiemement, que le même Gonzague, fait vivre Pierre de Villacrezés jusqu'en 1440 ; par conséquent il auroit vécu dans la religion plus de cent ans, puisqu'avant l'établissement de sa réforme, il avoit reçu le degré de docteur chez les conventuels, & avoit demeuré caché dans une grotte pendant vingt-ans, où il attendoit l'occasion d'exécuter son dessein : de là Wading conclut que cette réforme n'a pu commencer qu'en 1390.

Quoiqu'il en soit, ce fut dans le couvent de Notre-Dame de la Salceda en Castille, que le bienheureux Pierre de Villacrezés jeta les fondemens de sa réforme. Il avoit pris l'habit chez les conventuels, & reçu le degré de docteur ; mais peu édifié de la conduite de ces religieux, qui étoient tombés dans le relâchement, & voulant vivre d'une maniere plus conforme à l'esprit de la regle, il se retira dans une grotte, près de S. Pierre d'Arlaza, où quelques personnes, attirées par son exemple & animées du même zele, s'étant joints à lui, il fut obligé de chercher une demeure plus commode, & plus propre, pour y observer avec eux la regle

de S. François dans toute sa pureté. S'étant mis en chemin pour cet effet, il s'arrêta sur le Mont Celia, où étoit une chapelle dédiée à la Ste. Vierge, sous le titre de la Salceda. Ce lieu lui parut si conforme à ses désirs, & si propre à l'établissement de la réforme qu'il projetoit, qu'il n'oublia rien pour l'obtenir : ce qui lui ayant réussi, il y fit d'abord un petit logement ; mais il fut bientôt obligé de l'agrandir, parce que le nombre de ses compagnons augmenta ; il y établit si parfaitement le véritable esprit de l'observance réguliere & de la mortification, qu'il s'y est toujours conservé sans aucun relâchement.

Ayant obtenu du général la permission d'y recevoir ceux qui voudroient se joindre à lui, pour y vivre dans l'étroite observance, il y reçut entre autres, en 1402, le bienheureux Pierre Regalate, dont on poursuit présentement à Rome la canonisation. Il eut un second couvent à Aguilar en 1404, & un troisieme à Arbajo, proche Valladolid. Il fit ensuite deux nouveaux établissemens, l'un sous le titre de S. Julien, proche Tordelaguna, & l'autre sous celui de S. Antoine de Cabrera, dans les province de Castille. Ce S. homme étant au concile de Constance, obtint des peres qui le composoient, la permission de faire observer dans ses couvens la regle que S. François avoit fait observer à ses premiers disciples dans le couvent de la Portioncule. Ses couvens paroissoient comme autant de prisons, & les religieux, dans leurs cellules, comme autant de reclus. Le jeûne y étoit continuel ; il n'y avoit de vin que pour les messes. Si on leur donnoit par aumône quelque petit poisson, c'étoit pour eux un grand festin. Leur mortification faisoit l'admiration de tout le monde, & on s'étonnoit comment ils pouvoient pratiquer une regle si austere ; contens pour tous vêtemens d'une pauvre tunique toute déchirée, avec un capuce, & une corde pour ceinture. Lorsque la rigueur du froid les obligeoit à se couvrir plus qu'à l'ordinaire, plutôt par la crainte qu'il ne les mît hors d'état, par des rhumes ou autres incommodités, de satisfaire à leurs obligations & à leurs pénitences, que par délicatesse & par sensualité, ils mettoient sur leurs épaules quelques peaux de chevres ou de brebis : en un mot, leur pauvreté étoit si grande, & ils étoient si accoutumés

tumés à manquer des choſes même les plus néceſſaires à la vie, que dans un chapitre qu'ils aſſemblerent dans leur cuſtodie, ils crurent que l'abondance y avoit été grande, parce qu'ils avoient eu aſſez de lait pour les religieux, & que le vin n'avoit pas manqué pour les meſſes.

Il y avoit cependant un aſſez grand nombre de couvens où l'on pratiquoit une vie ſi auſtere. Le bienheureux Pierre de Villacrezés eut pluſieurs diſciples qui furent ſi fideles à l'obſervance de ces auſtérités, que quelques-uns ont mérité le titre de bienheureux, & ont été favoriſés du don des miracles. Ce réformateur, après avoir beaucoup étendu ſa congrégation, mourut au couvent de Penaſield en 1422. Après ſa mort, le bienheureux Pierre Regalate ſoutint, par ſon zele & par la ſainteté de ſa vie, cette réforme dans toute ſa ferveur ; mais Pierre Santoyo, qui étoit auſſi un des diſciples de Villacrezés, revenant de Terre-Sainte, & paſſant par l'Italie, eut une conférence avec S. Bernardin de Sienne, dont il fut ſi édifié, auſſi bien que de la ſainteté de l'obſervance & du grand progrès qu'elle avoit fait dans ce pays, qu'il ne voulut pas en ſortir ſans avoir obtenu une bulle du pape, pour introduire en Eſpagne la même réforme, ſoit dans les couvens qu'on fonderoit de nouveau, ſoit dans ceux qui ſeroient déjà réformés. Cela cauſa quelque diviſion entre lui & les autres diſciples du bienheureux Pierre de Villacrezés, qui ne vouloient rien changer dans les pratiques que leur maître avoit établies. Les religieux des couvens d'Aguilar & d'Obrojo vécurent toujours dans les mêmes obſervances; & en 1460, Henri, roi de Caſtille, leur en obtint la permiſſion du pape Pie II, & même le pouvoir de fonder d'autres maiſons où on pratiqueroit les mêmes auſtérités, à condition qu'elles ſeroient ſoumiſes à la juridiction de l'Ordre. Enfin tous les monaſteres de cette réforme furent incorporés dans la ſuite dans l'obſervance réguliere dont nous avons parlé dans le chapitre précédent.

Comme le couvent de Notre-Dame de la Salceda a été le premier de la réforme de Villacrezés, & que ce lieu eſt d'une grande dévotion en Eſpagne, nous en ferons la deſcription. Il eſt ſitué ſur le Mont Celia qui eſt très-ſolitaire,

& couvert d'arbres, entre Tendilla & Pennaluer. Il y avoit auparavant cette petite chapelle (dont nous avons déjà parlé) qui y avoit été bâtie par deux chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jéruſulem, en mémoire du miracle ſuivant. Ces deux gentilshommes étant allés un jour ſur le Mont Celia qui leur appartenoit, pour s'y divertir à la chaſſe, furent ſurpris d'un ſi furieux orage, mêlé d'éclairs & de tonnerre, qu'ils crurent être à leur dernier jour: dans ce péril, ils eurent recours à la S^te. Vierge, dont ils implorerent l'aſſiſtance. Elle leur apparut auſſi-tôt, les aſſura qu'ils n'avoient rien à craindre, & qu'elle les prenoit ſous ſa protection. La tempête ceſſa ſur le champ, & ces chevaliers, pour témoigner leur reconnoiſſance à leur bienfaitrice, firent bâtir cette chapelle en ſon honneur, & poſerent l'autel ſur le tronc d'un ſaule où elle leur apparut, d'où ce lieu a pris le nom de Notre-Dame *de la Salceda*, à cauſe que les Eſpagnols appellent *ſalce*, l'arbre que nous appelons *ſaule*. Le bienheureux Pierre de Villacrezés ayant obtenu cette chapelle, y bâtit d'abord ce petit monaſtere, qui eſt devenu dans la ſuite très-conſidérable: on y a bâti dans l'enclos pluſieurs hermitages, faits de branches d'arbres, au milieu des buiſſons, où les religieux vont tour à tour, pour vaquer plus particulierement à la retraite & à la pénitence. La ſolitude de ce lieu donna occaſion aux peres de l'obſervance d'Eſpagne, de le choiſir pour un des couvens de récollection, qui furent établis dans toutes les provinces. C'eſt dans ce couvent que le cardinal Ximenés étoit gardien, lorſque la reine Iſabelle le choiſit pour ſon confeſſeur. Les miracles qui ſe font tous les jours dans ſon égliſe par l'interceſſion de la S^te. Vierge, ſur-tout à l'égard des poſſédés, y attirent une grande foule de peuple de toute l'Eſpagne. Philippe III y vint en 1604, & admira la vie auſtere des religieux qui y demeuroient. Pierre Gonzalez de Mendoza, fils de Rodrigue Gomés de Silva & d'Anne Mendoza, princes d'Eboli & de Paſtrano, s'y fit religieux, & ayant été fait ſucceſſivement archevêque de Grenade, de Sarragoſſe, & de Siguença, il agrandit beaucoup l'enclos, le fit fermer de murailles, augmenta les hermitages, enrichit la ſacriſtie de peintures cu-

rieuſes & d'ornemens conſidérables, remplit la bibliotheque de livres, fit bâtir dans l'égliſe une belle chapelle, & chargea les ducs de Paſtrono de l'entretien des bâtimens; & afin que les religieux ne fuſſent pas troublés dans leurs exercices, il fit encore bâtir hors du monaſtere un logement pour les étrangers. C'eſt de ce même prélat que nous tenons l'hiſtoire de ce lieu, imprimée *in-folio* à Grenade en 1616, où il a inſéré les vies de pluſieurs religieux qui ont pris l'habit dans ce couvent, & y ſont morts en odeur de ſainteté, dont quelques-uns ont mérité un culte public, comme le bienheureux Pierre Regalate & S. Didace. Il y a à préſent quatorze ou quinze hermitages dans ce couvent.

Luc Wading, *tom. IV, V & VI. Annal. Minorum.* Franciſc. Gonzag. *De Orig. Seraph. Relig.* Marc. de Liſboa, *Chronica dos Menores.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. lib. 5, cap. 9, § 2.* Ped. Gonzal. de Mendoza, *Hiſt. del. Monte-Celia di nueſtra Signora de la Salceda.*

CHAPITRE XI.

Des Freres Mineurs Coletans, avec la vie de la bienheureuſe Colette de Corbie, leur réformatrice.

Ce ne ſont pas ſeulement des monaſteres de religieuſes de Ste. Claire que la bienheureuſe Colette a réformés, comme quelques écrivains ont avancé; mais un grand nombre de couvens d'hommes de ſa réforme ont auſſi porté pendant plus de deux cents ans le nom de Coletans. Cette bienheureuſe nâquit à Corbie en Picardie, le 13 janvier 1380, de Robert Boilet, charpentier, & de Marguerite Moyon, qui étoit preſque ſexagénaire lorſqu'elle la mit au monde. Une naiſſance ſi extraordinaire & ſi oppoſée aux regles de la nature fit conjecturer que Dieu la vouloit diſtinguer du commun des hommes, & la deſtinoit à des choſes ſurnaturelles. Elle reçut au baptême le nom de Colette, c'eſt-à-dire, petite Nicole, à cauſe de la dévotion que ſes parens avoient à

S. Nicolas. Elle donna dès ſon enfance des marques d'une grande ſainteté, & ſe diſtinguoit principalement par ſon amour pour les humiliations & les auſtérités. Elle étoit ſi ſcrupuleuſe en fait de la chaſteté, qu'ayant entendu faire l'éloge de ſa beauté, elle travailla par toutes ſortes de mortifications à la détruire, tant pour ſe précautionner contre la préſomption & la vanité ſi ordinaires aux perſonnes de ſon ſexe, que pour ne point ſervir de piége à la pureté de ceux qui la regardoient. Elle y réuſſit ſi bien, qu'elle demeura toujours pâle, maigre, & défaite le reſte de ſa vie.

A ſes exercices de piété, dont les principaux étoient ceux de la priere & de la charité envers les pauvres & les malades, elle joignoit celui de la lecture de l'écriture ſainte, dont le S. Eſprit lui découvroit les myſteres les plus cachés, qu'elle tâchoit d'expliquer aux perſonnes de ſon ſexe, afin de les exciter à l'amour de Dieu & à la pratique de toutes les vertus.

Après la mort de ſes parens, elle diſtribua aux pauvres le peu de bien qu'ils lui avoient laiſſé, & ſe trouvant parfaitement dégagée de tout ce qui l'avoit retenue juſqu'alors dans le monde, elle ſe retira d'abord chez les Beguines: mais n'ayant pas été ſatisfaite de leurs obſervances, elle alla chez les Urbaniſtes; n'y ayant pas encore trouvé ce qu'elle cherchoit, non plus que dans quelques maiſons de Bénédictines, où elle paſſa depuis ſucceſſivement, elle prit l'habit du tiers Ordre de S. François, par l'avis de Jean Pinet, gardien du couvent des freres mineurs de Heſdin, & fit profeſſion ſelon la regle preſcrite pour les perſonnes ſéculieres de cet Ordre.

Colette, revêtue de cet habit de pénitence, commença à penſer ſérieuſement à être pénitente d'effet auſſi bien que de nom: ainſi, quoique cette regle qu'elle venoit d'embraſſer lui permît de reſter dans le commerce du monde, elle réſolut de le quitter entierement, afin qu'en ſervant Dieu avec moins d'embarras, elle pût avancer avec plus de facilité dans le chemin de la perfection. Elle obtint pour cet effet de l'abbé & des habitans de Corbie un lieu ſolitaire & écarté, où ils lui firent bâtir une cellule, dans laquelle elle ſe renferma pour y vivre en recluſe. Elle n'avoit alors que vingt-

deux ans : dix ou douze mois après, elle fit vœu de clôture perpétuelle entre les mains du même abbé, & elle redoubla ſes auſtérités ; elle déchiroit ſon corps à coups de fouet, le couvroit tout enſanglanté d'un rude cilice, & le chargeoit de pluſieurs chaînes de fer, qui entroient ſouvent dans ſa chair. Elle couchoit ſur la dure, n'ayant pour oreiller qu'une pierre : ſes veilles étoient longues, ſes jeûnes continuels, & ſa priere fervente, accompagnée de beaucoup de larmes.

Elle étoit dans cette ſolitude depuis trois ans, lorſque Dieu lui inſpira de travailler à la réforme de l'Ordre de S. François. Pour cet effet, elle demanda & obtint diſpenſe de ſa clôture en 1406, & alla à Nice en Provence, trouver l'anti-pape Benoît XIII (reconnu en France pour pape légitime) qui la recut avec beaucoup de bonté. Elle lui demanda la permiſſion de prendre l'habit de S^te^. Claire, avec obligation d'en obſerver la regle à la lettre & ſans aucune modification, & le pouvoir de réformer l'Ordre de S. François. Ce dernier point ſouffrit d'abord des difficultés, & le pape remit à une autre fois à lui accorder ſa demande ; mais la peſte qui déſola la ville de Nice dans le même temps, & qui emporta pluſieurs perſonnes, parmi leſquelles il s'en trouva qui avoient été du nombre de ceux qui s'étoient oppoſés aux deſſeins de Colette, lui fit obtenir ce qu'elle demandoit ; car Benoît & ſes courtiſans, appréhendant que ce ne fût un effet de la vengeance divine, à cauſe du délai dont on uſoit envers la bienheureuſe réformatrice, il la fit venir en préſence de pluſieurs perſonnes eccléſiaſtiques & laïques, la reçut à la profeſſion de la regle de S^te^. Claire, lui donna lui-même le voile, & l'établit abbeſſe ou ſupérieure des filles qui voudroient embraſſer la vie religieuſe ſous ſa conduite, & faire profeſſion de la regle des clariſſes. Celui des deux généraux de l'Ordre de S. François qui adhéroit à Benoît XIII, lui donna tout ſon pouvoir, afin qu'elle pût diſpoſer de toutes choſes avec une autorité entiere, & ſelon qu'elle le jugeroit à propos.

Après une longue maladie qui l'arrêta en chemin, elle vint à Corbie, d'où elle fit ſignifier le bref apoſtolique qui lui donnoit permiſſion de prendre des monaſteres, principa-

lement dans les dioceſes de Paris, de Beauvais, de Noyon, & d'Amiens; mais elle y trouva tant d'oppoſition en France, où on la traita de viſionnaire, qu'elle ſe retira en Savoye, où Blanche, comteſſe de Geneve, lui accorda & à quelques filles qui l'accompagnoient, la moitié de ſon château de la Beaume, pour y commencer l'exercice de ſa charge, & y faire obſerver la regle de Ste Claire dans toute ſa pureté.

Le nombre de ces ſaintes religieuſes n'étoit pas grand alors; mais on vit bientôt pluſieurs filles, attirées par la ſainteté de la bienheureuſe Colette, ſe ranger ſous ſa conduite, & beaucoup d'anciennes maiſons de l'Ordre de S. François embraſſer ſa réforme, qui paſſa bientôt en Bourgogne, & de là en pluſieurs provinces de France, où on revint peu à peu de l'éloignement qu'on avoit eu pour elle. Elle s'étendit juſqu'aux Pays-Bas, & fut auſſi portée & établie en Allemagne, où l'on vit un grand nombre de monaſteres de filles entierement changés & vivre dans une parfaite obſervance. Pluſieurs couvens d'hommes voulurent auſſi embraſſer cette réforme, & furent appelés *Coletans*. Ce qui contribua à l'agrandiſſement de cette réforme, fut que pluſieurs princes & grands ſeigneurs lui donnerent non ſeulement leur protection, mais encore pluſieurs maiſons qu'ils fondoient avec autant de libéralité que de piété; ce qui en augmenta tellement la réputation, qu'un grand nombre de religieux & religieuſes de différens Ordres, tels que de S. Benoît, de Cîteaux, des Chartreux, des Céleſtins, & des chanoines réguliers, quitterent ces Ordres pour paſſer, avec permiſſion, dans celui de S. François, dans le déſir de tendre à une plus haute perfection. La Ste fut ſecondée dans une ſi grande entrepriſe par ſon confeſſeur Henri de la Beaume, religieux de la province de Bourgogne. On vouloit qu'elle ſe ſoumît elle & ſes monaſteres à la juridiction des vicaires généraux de l'obſervance; mais elle ne voulut point ſe ſéparer de celle du général de l'Ordre. Enfin cette bienheureuſe fille, après avoir travaillé ſi utilement pour la gloire de l'Ordre de S. François, mourut à Gand, le lundi 6 mars 1447, âgée de 66 ans & quelques jours. Il s'eſt fait beaucoup de mi-

racles à ſon tombeau, & vingt-cinq ans après ſa mort on ſongea à travailler à ſa canoniſation. Charles le Hardi, duc de Bourgogne, envoya, pour ce ſujet, des ambaſſadeurs au Pape Sixte IV, qui avoit été de l'Ordre de S. François; mais ayant voulu canoniſer auparavant S. Bonaventure, il ſe contenta de la déclarer bienheureuſe de vive voix en 1471. Vingt ans après, on renouvela les pourſuites de ſa canoniſation ſous Alexandre VI & Jules II, à qui l'on fit de grandes inſtances; mais l'affaire en demeura là. Le pape Clément VIII permit aux clariſſes de Gand, en 1604, de faire ſolennellement ſa fête le 6 mars, avec l'office & la meſſe du commun des vierges. Paul V étendit cette permiſſion, en 1610, à toutes les maiſons de ſa réforme dans les Pays-Bas. Les papes Grégoire XV & Urbain VIII allerent encore plus loin, & ce dernier donna enfin permiſſion, en 1625, à tout l'Ordre de S. François, & à tout le royaume de France, de celébrer publiquement ſa mémoire.

Après la mort de cette bienheureuſe réformatrice, Bernard d'Armagnac, comte de la Marche, de Pardiac, & de Caſtre, protégea, autant qu'il put, les couvens, tant d'hommes que de filles, qui ſuivoient ſa réforme : il obtint du pape Nicolas V, en 1448, pluſieurs priviléges en leur faveur, dont les principaux étoient qu'ils ne ſeroient point ſoumis aux freres de l'obſervance, exempts de la juridiction du général, mais ſeulement à ceux qui reconnoiſſoient ſon autorité; que lorſqu'il ne ſe trouveroit pas dans les monaſteres des filles, des religieuſes capables de gouverner, le vicaire général pourroit diſpenſer & réhabiliter celles qui, à raiſon de quelques défauts de naiſſance, auroient quelque empêchement pour la ſupériorité & autres charges de leur monaſtere, & faire promouvoir aux ordres ſacrés les freres laïques deſtinés à leur ſervice : ce pontife confirma auſſi dans la charge de viſiteur général des ſœurs, Pierre des Vaux, qui avoit été nommé par le général, leur accorda d'autres graces, & établit le comte de la Marche patron, protecteur, & défenſeur de tous ces monaſteres.

Les religieux coletans vivoient dans une ſi grande obſervance, qu'ils acquéroient tous les jours l'eſtime du peuple,

particulierement ceux du couvent de Dole en Bourgogne; dont la régularité excita pluſieurs couvens des provinces voiſines à embraſſer leur réforme. Philippe de Bourgogne permit à ces mêmes religieux de Dole de prendre trois autres couvens. Nicolas V, par un bref de 1431, leur accorda la permiſſion d'en recevoir quatre dans les diocèſes de Beſançon & d'Autun, & en ayant obtenu encore trois autres d'hommes & trois de filles dans le royaume de France, par la faveur de René d'Anjou, roi de Jéruſalem & de Sicile, le pape ordonna qu'ils ne ſeroient point ſoumis aux vicaires généraux des bulliſtes, c'eſt-à-dire, des obſervans (car on les appeloit ainſi en quelques lieux); mais qu'ils ſeroient ſous la juridiction du général de l'Ordre & des provinciaux des conventuels.

Ces coletans, & principalement ceux de Bourgogne, qui étoient en plus grand nombre, voulurent enſuite paſſer ſous l'obéiſſance des obſervans, dans l'eſpérance que ſous leur conduite leur réforme ſe ſoutiendroit mieux; mais Nicolas Pichon, gardien de leur couvent de Dole, obtint de Nicolas V des lettres apoſtoliques, qui leur défendoient de retourner ſous l'obéiſſance des provinciaux des conventuels. Mais tous les coletans ne voulurent pas recevoir ces lettres, les uns par ſcrupule, ſous prétexte de ne vouloir pas s'éloigner de l'obéiſſance qu'ils avoient promiſe à ces provinciaux, & d'autres parce qu'ils s'ennuyoient déjà des auſtérités de la réforme, & qu'ils eſpéroient vivre avec plus d'indulgence ſous la juridiction des conventuels, qui toléroient plus aiſément les fautes que les vicaires généraux de l'obſervance. Le pape, pour les contenter tous, permit à ceux qui vouloient vivre ſous l'obéiſſance des vicaires généraux de l'obſervance, de paſſer ſous leur juridiction, par un bref du 28 février 1452, & aux autres par un autre du 7 décembre de la même année, de reſter ſous la juridiction du général & des provinciaux des conventuels. Ils furent réunis enſuite par le pape Calixte III, qui obligea, en 1455, tous les coletans de la province de Bourgogne de vivre ſous l'obéiſſance du général de l'Ordre & du provincial de cette province; ce qui dura juſqu'au pontificat de Pie II, qu'ils quitterent encore les conventuels pour retourner aux obſervans,

obſervans, avec la permiſſion de ce pontife, qui écrivit, en 1458, au vicaire général de l'obſervance ultramontaine, afin qu'il les reçût ſous ſa juridiction : mais les viſiteurs & les autres coletans qui avoient ſoin des monaſteres de filles de la réforme de la bienheureuſe Colette, voulurent reſter ſous l'obéiſſance des conventuels; il en réſulta quelque diviſion entre eux, qui ne fut pacifiée que dans le chapitre général, tenu à Florence en 1467 : elle recommença encore quelque temps après, & fut terminée par le pape Sixte IV en 1472.

Cependant les couvens des coletans ſe multiplioient de jour en jour, principalement en France, où ils étoient en grande eſtime. Les uns étoient ſoumis aux vicaires généraux des obſervans, les autres ne reconnoiſſoient que leurs provinciaux, ſous l'autorité du général. Gilles Delphino, général de l'Ordre, ſous prétexte de le vouloir réformer dans le chapitre tenu à Troyes en 1503, y fit venir tous les coletans qui lui étoient ſoumis, avec les obſervans qui obéiſſoient aux vicaires généraux, & ordonna que les coletans & les obſervans ſeroient ſupérieurs indifféremment dans les couvens, principalement dans celui de Paris, établiſſant pour provincial de la province de France, Boniface de la Céva, qui étoit de la réforme des coletans. Enfin le pape Léon X, ayant uni par ſa bulle de concorde & d'union de 1517, toutes les différentes réformes de l'Ordre de S. François, quelque nom qu'elles euſſent, clarenins, amadéïſles, coletans, du S. Evangile, du capuce, & autres, à celle de la réguliere obſervance, la congrégation des coletans fut abolie.

Franciſc. Gonzag. *de orig. Seraphicæ religionis.* Luc. Wading. *Annal. Minor. tom. V, VI, VII, & VIII.* Dominic. de Gubernatis. *Orb. Seraphic. tom. I. lib. 5. cap.* 7. Bolland. *Act. SS. 6. Mart.* Baillet & Giry, *Vies des Saints, au 6 mars.*

CHAPITRE XII.

Des Freres Mineurs Amadéïſtes.

LA congrégation des amadéïſtes a retenu le nom de ſon fondateur le bienheureux Amédée, qui étoit d'une très-noble & ancienne maiſon de Portugal. Il étoit fils de *Rodrigue* Gomez de Silva, gouverneur des forts de Campo-Major & d'Ouguela & d'*Iſabelle* Menez, dont il porta le nom, ſuivant l'uſage d'Eſpagne & de Portugal. On lui donna au baptême celui de *Jean*, ſuivant le conſeil d'un ange qui apparut à ſes parens ſous la forme d'un pélerin. On eut peine à l'élever, à cauſe de la délicateſſe de ſon tempérament, qui, ne lui permettant de prendre des alimens ſolides que très-peu & rarement, l'obligea à ſucer le lait des nourrices juſqu'à l'âge de neuf ans. Alors commençant à changer de complexion, ſoit par un effet naturel, ſoit par une diſpoſition de la divine providence, il devint ſi fort & ſi robuſte, qu'il ſupporta dans la ſuite de grandes fatigues & de grandes mortifications. Marié à l'âge de dix-huit ans, il quitta ſon épouſe, ſans l'avoir touchée, & s'en alla en Caſtille pour combattre contre les maures ſous le roi Jean II. Une bleſſure qu'il reçut au bras, lui fit prendre la réſolution de quitter le monde & de ſe faire religieux.

Wading, dont nous avons tiré ceci, ne dit point ſi ſa femme étoit morte; il nous apprend ſeulement qu'il prit l'habit de l'Ordre des hermites de S. Jérôme, dans le couvent de Notre-Dame de Guadaloupe, & que pendant dix ans il y exerça, par une humilité vraiment religieuſe, les plus vils miniſteres. Enflammé du déſir de répandre ſon ſang pour la foi de Jéſus-Chriſt, il alla à Grenade, avec permiſſion de ſes ſupérieurs; les Maures l'ayant pris pour un eſpion envoyé par les Chrétiens, le condamnerent à être fouetté & à perdre la vie. On le dépouilla pour lui faire endurer le premier ſupplice; mais les bourreaux

ſe relâchant un peu de leur cruauté, ſupplierent le juge de ne point faire exécuter le ſecond, & de lui donner la liberté.

Il ſortit de Grenade dans la réſolution d'aller en Afrique, où il eſpéroit trouver plus facilement la couronne du martyre : à peine le vaiſſeau eut-il mis à la voile & pris le large, qu'il s'éleva une furieuſe tempête, qui obligea les matelots à revirer de bord pour gagner terre, & y prendre port; ce qui, ne réuſſiſſant pas ſelon leurs déſirs, à cauſe de la violence du vent contraire & des écueils contre leſquels ils craignoient de ſe briſer, ſollicités par les prieres d'Amédée qui ſouhaitoit retourner à terre, dont ils s'étoient un peu rapprochés avec bien de la peine, ils mirent en mer leur chaloupe; il n'y fut pas plutôt deſcendu, que la tempête ceſſa, ce qui lui faiſant connoître que Dieu ne vouloit pas qu'il paſſât en Afrique, il retourna à ſon couvent de Notre-Dame de la Guadaloupe, où Dieu commença à manifeſter ſa ſainteté par pluſieurs miracles.

Dans une grande maladie qui lui ôta l'uſage de tous ſes membres, il ne trouvoit aucun ſoulagement à ſes maux, que lorſqu'il pouvoit entendre l'office divin : c'eſt pourquoi il obtint de ſes ſupérieurs qu'on le conduiroit à l'égliſe dans un petit chariot, lorſque les religieux étoient à l'office. Il y étoit ordinairement dans une chapelle, où il y avoit une image de la Ste Vierge, à laquelle il demanda avec tant de ferveur la diminution de ſes douleurs, que non ſeulement ſa priere fut exaucée; mais encore il fut ſi parfaitement guéri, qu'après avoir rendu des actions de graces à ſa bienfaitrice, il reconduiſit lui-même ſon chariot. Enfin, après avoir été averti par trois différentes fois, par la même bienfaitrice, par S. François, & par S. Antoine de Padoue, qui lui apparurent, de paſſer dans l'Ordre des Freres mineurs, & d'aller en Italie pour y prendre l'habit de cet Ordre dans le couvent d'Aſſiſe, il en obtint la permiſſion, le 11 octobre 1452, de Gonzalve d'Illeſcas, prieur de Guadaloupe, ſon ſupérieur, qui fut enſuite évêque de Cordoue.

Ce ne fut pas ſans beaucoup de peine qu'il arriva en

Italie. Il alla d'abord trouver Ange de Pérouſe, général de l'Ordre de S. François, qui étoit dans cette ville, pour lui demander l'habit de ſon Ordre; mais il en fut rebuté, & reçut le même traitement à Aſſiſe. Il perſiſta néanmoins dans ſa réſolution; & dans l'eſpérance que Dieu lui fourniroit les moyens d'exécuter ſa ſainte volonté, il bâtit un petit hermitage près de l'égliſe de S. François, où il alloit tous les jours faire ſes prieres, ſervir les meſſes, & aider au ſacriſtain dans les exercices de ſa charge, ſans intérêt.

Il ſe trouvoit à la porte du couvent avec les pauvres, pour y recevoir l'aumône. Mais le compagnon du ſacriſtain étant tombé dangereuſement malade, ſe recommanda aux prieres du bienheureux Amédée, à qui on donna ce nom à cauſe du grand amour qu'il avoit pour Dieu, & fut guéri miraculeuſement. Pluſieurs perſonnes ayant été auſſi ſoulagées dans leurs maux par ſon moyen, ſa réputation ſe répandit, ſes mérites furent reconnus, & il fut admis au nombre des religieux, en qualité de frere laïque, par le général Jacques de Mozanica.

La vie auſtere qu'il menoit, & l'obſervance exacte de la regle, à laquelle il s'appliquoit, exciterent bientôt contre lui la haîne des autres religieux, qui, ne pouvant ſouffrir les reproches qu'il leur faiſoit de leurs mœurs corrompues, & du relâchement où ils étoient tombés, ne ceſſerent de le perſécuter, juſqu'à ce qu'ils l'eurent fait ſortir d'Aſſiſe. Il alla à Pérouſe par l'avis d'un Ange, & ayant obtenu une obédience du provincial, il alla trouver le général, qui étoit pour lors a Breſcia, d'où il partit pour aller demeurer, par ſon ordre, à Milan, au couvent de S. François, proche la porte de Verceil. Il fut fait ſacriſtain; mais comme cet emploi le détournoit de ſes oraiſons, il ſe retira, avec la permiſſion de ſes ſupérieurs, dans une cellule d'une ancienne infirmerie, avec un compagnon qui ſe joignit à lui dans un même eſprit de retraite & d'oraiſon. Il étoit ſi aſſidu à la priere & à la méditation, qu'il y employoit quelquefois quatorze heures, & toujours à genoux. Il jeûnoit ſi ſéverement, que, trois fois la ſemaine, il ne prenoit pour toute nourriture que du pain & de l'eau. Il obſervoit de la même maniere les jours de jeûnes or-

donnés par l'Egliſe, & ſouvent même il les paſſoit ſans prendre aucune nourriture, auſſi bien que les vendredis & les ſamedis, uſage qu'il continua juſqu'à ſa mort; il s'abſtenoit en tout temps de viande & d'œufs.

La réputation de ſa ſainteté augmentant de jour en jour par les miracles continuels qu'il faiſoit, lui attira un ſi grand nombre de viſites, tant de François Sforce, duc de Milan, que d'un grand nombre de perſonnes qui venoient le conſulter ſur les maladies de l'ame, auſſi bien que ſur celles du corps, qu'il réſolut d'abandonner ce lieu, qui commençoit à n'être plus pour lui une retraite, & d'en chercher un autre, où, étant moins connu, il pût s'appliquer ſans diſtraction aux exercices de la priere & de l'oraiſon. Dans le doute où il étoit s'il devoit ſeulement quitter le duché de Milan, ou abandonner la Lombardie, il s'adreſſa à Dieu, qui, lui ayant fait connoître qu'il devoit demeurer en Lombardie, il ſollicita ſi fort ſes ſupérieurs, qu'ils lui accorderent la permiſſion de s'en aller où Dieu l'appeloit. Il vint l'an 1457 au couvent de Marliano, habité alors par un ſeul religieux; mais en peu de temps il y en eut un très-grand nombre des plus ſaints. La foule du peuple qui le venoit trouver en ce lieu, l'obligea de l'abandonner auſſi, pour aller au couvent d'Oppreno, qui étoit pareillement ruiné; il y rétablit en peu de temps les obſervances régulieres, comme dans celui de Marliano, & ſoumit ces couvens à l'obéiſſance des conventuels.

Il reçut les ordres ſacrés pour obéir à ſon provincial, qui, connoiſſant ſon humilité, l'y obligea, & le chargea en même temps de la conduite du couvent d'Oppreno, où il fut ſupérieur pendant ſix ans. Il célébra ſa premiere meſſe le 25 mars 1459, avec les ſentimens de dévotion & de reſpect que mérite ce myſtere adorable. Les œuvres de charité qu'il exerçoit envers les malades, les affligés, les pauvres, & les indigens, lui attirerent l'eſtime des peuples du voiſinage & de toute la Lombardie, où on lui offroit pluſieurs établiſſemens: ce qui, joint aux œuvres de charité & de miſéricorde qu'il exerçoit envers tout le monde, lui attira, en 1468, la perſécution de quelques réligieux de l'Ordre, qui porterent des plaintes contre lui à l'archevêque de Milan. Ce prélat, voyant

que c'étoit un effet de l'envie & de la jalouſie, & que la malice y avoit eu plus de part que la vérité & le zele, le déclara innocent, & reprit ſéverement ſes calomniateurs. La perſécution ayant recommencé quelque temps après, il alla à Rome implorer la protection du pape, qui la lui accorda, & renvoya le jugement de ſon affaire au duc de Milan: le crédit de ſes adverſaires ayant prévalu ſur ſon innocence, il reçut ordre de ſortir de l'état de Milan dans trois jours; mais Dieu, prenant la défenſe de ſon ſerviteur, leur fit porter la peine de leurs calomnies, en les affligeant de maladies, dont la guériſon les obligea à reconnoître leur faute, & à publier l'innocence & la ſainteté du bienheureux Amédée, puiſque ce fut par ſes prieres qu'ils obtinrent la ſanté. Ce S. fondateur ayant ſurmonté toutes les difficultés qui ſe rencontroient dans ſes bons deſſeins, acheva les bâtimens des monaſteres qu'il avoit commencés, & en joignit d'autres à ſa congrégation. Paul II, par un bref de 1469, lui donna le couvent de Notre-Dame de Bueno, au dioceſe de Breſcia; ce qui lui ſuſcita de nouvelles perſécutions: car ſur de faux bruits que ſes ennemis firent courir, les Vénitiens le regarderent comme un eſpion des Milanois, qui venoit s'établir chez eux, & le firent auſſi-tôt ſortir des terres de la république. Mais la calomnie ayant été découverte, il fut rappelé avec honneur, & les Vénitiens lui donnerent permiſſion de s'établir où il voudroit ſur leur terres. Il reçut la même année le couvent d'Antignato; on lui en donna encore trois dans la Lombardie, dont il fit une cuſtodie, avec ceux qu'il avoit déjà, & dont il fut fait cuſtode la même année 1469, par le même pontife, qui permit aux religieux d'en élire un autre après ſa mort, à condition que celui qui ſeroit élu, recevroit ſa confirmation dans le chapitre de la province de Milan.

L'érection de cette cuſtodie réveilla la jalouſie des religieux de l'obſervance de cette province, qui, voyant les progrès qu'elle faiſoit, appréhendoient qu'elle ne ſe ſéparât d'avec eux, principalement après que le bienheureux Amédée eut encore reçu un couvent dans un des faubourgs de Milan, qui lui fut donné par l'archevêque de cette ville, qui avoit été délégué par le pape pour l'exécution de ſon

bref. Le S. fondateur, pour éviter toutes conteſtations & faire ceſſer leurs craintes, obtint l'année ſuivante un autre bref, par lequel le pape ſupprima le titre de cuſtodie, & ordonna que le bienheureux Amédée & ſes compagnons ſeroient immédiatement ſoumis à l'obéiſſance du général & des provinciaux.

Sixte IV, ſucceſſeur de Paul II en 1471, fit venir à Rome le S. fondateur, & lui donna un bref du 24 mars de la même année, par lequel il accorda pluſieurs priviléges à ſa congrégation, & à une confrérie qu'il avoit établie à Milan. Le bref eſt adreſſé à Amédée l'Eſpagnol, cuſtode de la maiſon de Notre-Dame de la Paix à Milan. Sa ſainteté lui donna en outre, auſſi bien qu'aux cuſtodes qui lui ſuccéderoient, la permiſſion de recevoir tous les conventuels qui voudroient entrer dans ſa congrégation : ce qui fait voir que, quoique le pape Paul II eût ſupprimé le titre de cuſtodie, Amédée avoit toujours retenu le nom de cuſtode pour lui & ſes ſucceſſeurs, & le pouvoir de gouverner les couvens de ſa congrégation ſelon les obſervances qu'il avoit établies. Cette même année, le pape qui l'avoit choiſi pour ſon confeſſeur, voulant que, ſans ſortir de Rome, il pût gouverner ſes religieux, lui donna le couvent de S. Pierre *in Montorio* ou *du Mont d'Or*, qui avoit été commencé par les libéralités de quelques François, & qui fut achevé par celles des Rois catholiques, Ferdinand & Iſabelle, en 1502.

Le bienheureux Amédée demeura quelques années dans ce couvent, menant une vie très-auſtere. Il accordoit chaque jour deux heures à ceux qui le venoient conſulter, & employoit le reſte à la priere & à la méditation. Enfin, en 1482, il obtint du pape la permiſſion d'aller faire un tour dans la Lombardie, pour y viſiter les couvens de ſa congrégation; & dans ce voyage on lui en donna encore un à Plaiſance, outre ceux qu'il avoit déjà obtenus pendant ſon ſéjour à Rome. Pendant qu'il ſe diſpoſoit à Milan pour y retourner, il tomba malade, & mourut le 10e. jour d'août de la même année. On prétend qu'il eut pluſieurs révélations de choſes qui devoient arriver, & dont il compoſa un livre qu'il laiſſa ſcellé à ſes diſciples, pour n'être ouvert que dans un certain temps; mais le livre des prophéties qui portent ſon nom, a

été ſi corrompu par d'autres & ſi rempli de rêveries, dont pluſieurs ſont oppoſées à la foi, qu'on ne peut plus dire que ce livre ſoit de lui; & Wading, annaliſte de l'Ordre des mineurs, le juſtifie de toutes les héréſies qu'on lui impute, n'y ayant aucune apparence que le pape Sixte IV eût voulu prendre pour ſon confeſſeur un auſſi grand viſionnaire que le bienheureux Amédée l'auroit été, s'il avoit avancé tout ce qui eſt dans le livre qu'on lui attribue. Les miracles qu'il a faits pendant ſa vie, & qui ont continué après ſa mort, ont d'ailleurs rendu un témoignage de la ſainteté de ſa vie, & de la pureté de ſa foi.

Il eut pluſieurs diſciples qui l'imiterent dans ſon genre de vie, & qui acquirent une auſſi grande réputation que lui, principalement Georges de Val-Camonique, Gilles de Montferrat, Jean Allemand, & Bonaventure de Crémone, qui lui ſuccéderent dans le gouvernement de ſa congrégation, & ſous leſquels elle fit tant de progrès, que dans une ſeule province il y avoit ving-huit couvens. Après la mort de ſon fondateur, le pape Sixte IV lui accorda de nouveau ſa protection par un bref du 22 ſeptembre 1482, & confirma ſes priviléges. Elle s'étendit enſuite en Eſpagne, où le pape Innocent VIII lui donna, en 1493, le couvent de S. Geneſt-della-Xara, proche la ville de Carthagene, ce qui fut confirmé par Alexandre VI, qui lui accorda encore, par un autre bref de 1498, tous les priviléges dont jouiſſoient les religieux obſervans. Tandis que ces Amadéïſtes faiſoient du progrès & édifioient les peuples par la ſainteté de leur vie, Jules II, qui voulut qu'il n'y eût dans l'Ordre de S. François que les conventuels & les obſervans, ordonna que les Amadéïſtes feroient choix des uns ou des autres, pour s'incorporer avec eux. Léon X, ſon ſucceſſeur, ordonna auſſi la même choſe; cependant ils ſubſiſterent encore juſques ſous le pontificat de Pie V, qui les ſupprima entierement.

Luc. Wading, *Annal. Minor. tom. VI, VII & VIII.* Rodulph. Tuſſinian, *Hiſt. Seraphic. lib.* 2. Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. tom. I. lib.* 5. Marc. de Liſboa, *Chronica dos Menores, tom. III, lib.* 6. *cap.* 3.

CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Des Freres Mineurs des congrégations de Philippe Berbegal & des Neutres.

PHILIPPE Berbegal, qui avoit fait profeſſion parmi les freres de l'obſervance dans la province d'Arragon, s'étant uni à quelques autres, obtint du pape Martin V, en 1426, la permiſſion de recevoir une maiſon dans la même province, ſans qu'elle fût pour cela affectée, ni à lui, ni à ſes compagnons; mais lorſque dans le premier chapitre généraliſſime de l'Ordre, en 1430, le même pontife eut fait publier de nouvelles conſtitutions, pour unir tout l'Ordre ſous une même réforme, leſquelles conſtitutions furent appelées *Martiniennes*, du nom de ce pontife, Berbegal ſe récria contre elles, prétendant qu'elles étoient nulles, & n'avoient aucune force; & inventa une nouvelle réforme, qu'il appela *della Capucciola* ou du petit Capuce; à cet effet, il fit prendre à ſes ſectateurs des capuces pointus & des habits ridicules, & leur fit pratiquer bien des choſes qui avoient été condamnées par Jean XXII. S. Jean Capiſtran écrivit fortement contre ces nouveautés, & Eugene IV ayant nommé des cardinaux pour examiner cette affaire, Berbegal & ſes ſectateurs furent condamnés en 1434.

En 1463, il parut auſſi en Italie des religieux qui, ſous l'apparence d'une nouvelle réforme, ſe rendirent agréables aux peuples, & prirent le nom d'obſervance, quoiqu'ils n'en pratiquaſſent ni les coutumes, ni les lois; ils ne vouloient point obéir aux vicaires généraux, ſous prétexte qu'ils ne vouloient pas s'éloigner de l'obéiſſance qu'ils devoient au général & aux provinciaux. Il y eut même quelques petits couvens qui, ayant choiſi l'un d'entre eux pour chef, n'obéiſſoient qu'au général, & ne vouloient pas reconnoître les provinciaux. D'autres formerent de petites congrégations, en vertu des bulles qu'ils obtinrent des ſouverains pontifes, pour s'attribuer quelques couvens, & ſe firent appeler *les Neutres*,

voulant tenir un milieu entre les obſervans & les conventuels, ne reconnoiſſant, ni l'autorité du général de tout l'Ordre, ni du vicaire général. Les principaux chefs de ces religieux Neutres furent, Pierre de Trano, qui obtint pour lui & ſes compagnons une bulle qui leur permettoit de recevoir tous les couvens qu'ils voudroient ; Valentin de Tréviſe, qui en eut auſſi une pour ériger pluſieurs hermitages ; Philippe de Maſſano, qui obtint un bref pour prendre poſſeſſion de deux couvens ; & Philippe de Padula, qui fut fait, la même année 1463, évêque de Carthage en Afrique ; il eut auſſi une bulle du même pontife, pour gouverner quelques couvens. Mais Louis de Vicenze, vicaire général des obſervans, ayant repréſenté au pape les ſcandales qui arriveroient au ſujet de ces ſéparations, ce pontife ordonna que toutes ces petites congrégations de Neutres ſe ſoumettroient, ou au général des conventuels, ou au vicaire général des obſervans ; ce qui fut exécuté.

Luc. Wading, *Annal. Minor. tom. VI.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. tom. I. lib.* 4, *cap.* 9. §. 3 & 4.

CHAPITRE XIV.

Freres Mineurs Caperolans.

APRÈS la déclaration de la guerre entre les Milanois & les Vénitiens, leur haîne mutuelle paſſa juſques dans les cloîtres. Les ſupérieurs de la province de Milan, des freres mineurs de l'obſervance, qui s'étendoit juſques ſur les terres de la république de Veniſe, commandoient avec tant de hauteur aux Vénitiens, que ceux du couvent de Breſcia voulurent ſecouer le joug qu'ils ne pouvoient ſupporter. Les ſupérieurs en ayant eu connoiſſance, firent ſortir de la province ceux qu'ils crurent les auteurs de ce projet ; les principaux étoient Pierre Caperole, Matthieu de Tharvillo, Gabriel Maluezzi, & Bonaventure de Breſcia, qui furent obligés de paſſer en d'autres provinces ; mais les ſupérieurs

ayant appris qu'ils cherchoient un aſile chez les conventuels & les amadéïſtes, les firent revenir; & après leur avoir impoſé des pénitences, les logerent dans les couvens les plus pauvres & les plus éloignés de leur province. Caperole, homme d'un eſprit vif, d'une grande érudition, & qui s'étoit attiré l'eſtime du peuple par ſes prédications, ne put ſupporter ces mauvais traitemens, qui lui étoient d'autant plus ſenſibles, que, ſans l'avoir mérité, il ſe voyoit comme priſonnier dans un petit couvent, d'où il ne lui étoit pas permis de ſortir; il uſa de tant d'adreſſe, qu'il trouva moyen de faire ſéparer les couvens de Breſcia, de Bergame, de Crémone, & quelques autres de la province de Milan, pour les mettre ſous l'obéiſſance des conventuels; ce qui ayant cauſé un procès entre ces couvens & le vicaire général de l'obſervance, le Pape Sixte IV, en 1472, donna pouvoir à Jacques de la Marche & à Louis de Vicenze, de régler ces différens. Il y a apparence qu'ils n'étoient pas encore terminés en 1475; car dans le chapitre de l'obſervance qui ſe tint cette année à Naples, on érigea une vicairie particuliere, ſous le nom de vicairie de Breſcia, qui comprenoit les couvens de Breſcia, de Bergame, de Crémone, & les autres qui, ayant été démembrés de l'obſervance, avoient été unis, par autorité apoſtolique, aux conventuels; ce qu'on fit en partie pour calmer les eſprits & pacifier toutes choſes, & en partie pour ſatisfaire la république de Veniſe, qui avoit demandé la ſéparation de ces couvens de la province de l'obſervance de Milan. Pierre Mauroceni fut commiſſaire de Breſcia, & Antoine de Contolegno, qui avoit aſſiſté à ce chapitre en qualité de diſcret & de procureur de ces couvens, y demanda pardon des troubles que cette affaire avoit cauſés dans l'Ordre.

Cela ne ſatisfit pas l'ambition de Caperole: à la faveur du Doge de Veniſe & de François d'Amſon, général de l'Ordre, il obtint du pape l'érection de cette vicairie en congrégation, qui fut nommée de ſon nom, des *Caperolans*, & ſoumiſe aux conventuels, avec permiſſion de tenir, comme les obſervans, des chapitres, & d'y élire un vicaire provincial. Caperole ayant fait ériger ſa congrégation, y recevoit ſans difficulté tous ceux de l'obſervance qui ſe préſentoient à lui; mais le

pape, qui en fut informé, lui défendit, par une bulle du 26 octobre de la même année 1475, d'en recevoir à l'avenir, & renouvela la bulle de paix & de concorde de Paul II.

Enfin en 1479 ou 1480, Caperole, prêchant à Vellétri avec beaucoup d'applaudiſſemens, acquit une ſi grande eſtime dans cette ville, que, du conſentement du général, les bourgeois firent ſortir les conventuels de leur couvent, pour y mettre les Caperolans; mais il mourut peu de temps après. Le couvent de Vellétri fut reſtitué aux conventuels, & tous ceux que les Caperolans avoient à Breſcia, Bergame, Crémone, & en d'autres endroits, retournerent à l'obéiſſance des obſervans, ſous le titre de province de Breſcia, ſéparée de celle de Milan; elle ſubſiſte encore, étant préſentement compoſée de vingt-quatre couvens.

Luc. Wading, *Annal. Minor. tom. VI.* & Dominc. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. tom. I. lib. 5, cap. 9, §. 5*

CHAPITRE XV.

Freres Mineurs des Réformes d'Antoine de Caſtel-Saint-Jean, & de Matthias de Tivoli.

PENDANT que le chapitre général des obſervans, aſſemblé à Naples en 1475, étoit occupé à pacifier les troubles qui s'étoient élevés dans l'Ordre, au ſujet de la ſéparation des couvens de Breſcia, Bergame, Crémone, &c., il ſe vit encore inquiété par le zele & la ferveur d'Antoine de Caſtel-S.-Jean, de la province de Toſcane; ce religieux aſpirant à une plus grande perfection, & réſolu de pratiquer la regle de S. François dans toute ſa pureté, ſans gloſe, ſans interprétation ni priviléges ou déclarations accordés par les ſouverains pontifes, s'étoit retiré, avec cinq religieux, ſur une montagne éloignée du commerce du monde, où, après avoir demeuré quelques jours, il vint à Rome avec ſes diſciples demander la protection du comte de la Rouvere, neveu du pape Sixte IV, qui non ſeulement la leur accorda, mais encore les envoya dans une de ſes terres, pour y bâtir un couvent, après leur

avoir fait obtenir une bulle, par laquelle ſa ſainteté leur permettoit de vivre ſelon la grande pauvreté qu'ils avoient embraſſée. Les peres obſervans, aſſemblés dans ce chapitre, craignant l'érection de quelque nouvelle congrégation, firent tant par leurs ſollicitations auprès du comte de la Rouvere, qu'il abandonna Antoine de Caſtel-S.-Jean, qui, ſe voyant privé de cette protection, & ne ſachant où aller, retourna avec ſes compagnons ſous l'obéiſſance de leur vicaire provincial, qui, ſans avoir égard à la droiture de leurs intentions & à la bulle qu'ils avoient obtenue du pape, les traita comme apoſtats, & les fit mettre en priſon; Antoine de Caſtel-S.-Jean, délivré de la ſervitude, continua ſes prédications avec beaucoup de fruit, & mourut ſaintement à Piſe en 1482.

La ſainteté de la vie de ce ſerviteur de Dieu & de ſes compagnons, fit bien connoître que cette grande pauvreté qu'ils vouloient embraſſer, étoit l'effet du zele qu'ils avoient pour la parfaite obſervance de la regle : mais il n'en fut pas de même de Matthias de Tivoli ; ce fut plutôt un eſprit d'orgueil & de préſomption, qu'un déſir ſincere de tendre à la perfection, qui lui fit auſſi entreprendre, en 1495, le deſſein de pratiquer la regle à la lettre, ſans gloſe ni interprétation, dans des lieux déſerts & pauvres. Il eut environ quatre-vingts compagnons qui voulurent le ſuivre, & qui, ſe laiſſant abuſer par ſes diſcours & ſa mauvaiſe doctrine, diſoient qu'on ne devoit pas obéir aux déclarations & aux commentaires qui avoient été faits ſur cette regle, ſoit par les ſouverains pontifes, ſoit par S. Bonaventure ou les autres docteurs & ſupérieurs de l'Ordre. Ils condamnoient la pratique d'avoir des Syndics. Ils ne vouloient point recevoir les bulles des papes qui les avoient permis, ſoutenoient que les ſupérieurs des couvens qui avoient des ſyndics & des procureurs, péchoient mortellement, & que, mourant en cet état, on ne devoit point prier pour eux.

Le Démon voyant l'erreur de ces pauvres religieux, & voulant les empêcher de reconnoître leur faute, n'oublia rien pour ſuggérer à leur maître de perſévérer dans ſes ſentimens, & de ne point écouter ce qu'on lui diſoit de contraire. C'eſt pourquoi tout ce qu'on put lui repréſenter fut inutile, & il ne voulut point obéir aux cenſures ni aux ordonnances

apoſtoliques. Il ſe reconnut cependant, lorſqu'on l'eut mis en priſon, & il étoit près d'obéir. Mais l'eſprit de ténebres, redoublant ſes ſuggeſtions, lui perſuada enfin de perſiſter dans ſon aveuglement. Réſolu de ne point ſe ſoumettre à ſes ſupérieurs, il ne chercha que les moyens de ſe ſauver de ſa priſon; ce qui lui ayant réuſſi, il ſe retira avec un autre religieux dans une ſolitude, où il aſſembla un grand nombre de diſciples qu'il ſuborna. Il contrefit un nouvel Ordre, ayant établi des ſupérieurs, un général, des provinciaux & des cuſtodes; & afin de conſerver l'autorité qu'il avoit acquiſe ſur eux, il leur faiſoit entendre que Dieu lui avoit révélé ce qu'il leur enſeignoit, & que ſa doctrine avoit été confirmée par pluſieurs miracles; enfin, ayant ouvert les yeux à la vérité, il entra avec quelques-uns de ſes ſectateurs chez les conventuels, les autres allerent chez les obſervans: ainſi cette troupe de rebelles fut bientôt diſſipée.

Luc. Wading, *Annal. Minor. tom. IV.* Dominic. de Gubernatis. *Orb. Seraphic. tom. I, lib. 5, cap. 9, §. 8.*

CHAPITRE XVI.

Freres Mineurs de la réforme du bienheureux Jean de la Puebla.

LE bienheureux Jean de la Puebla eſt reconnu pour le premier auteur de cette étroite obſervance, que tant de religieux de l'Ordre de S. François ont embraſſée à ſon exemple. Il étoit comte de Bellocazar, fils d'Alphonſe de Soto-Major, & d'Elvire de Zuniga, tous deux des plus nobles maiſons d'Eſpagne, & alliés à la maiſon Royale. Jean de la Puebla mépriſant tous ces avantages, ſe fit religieux de l'Ordre des hermites de S. Jérôme, vers 1476, dans le couvent de Notre-Dame de Guadaloupe. Quatre ans après, voulant embraſſer une vie plus auſtere, il alla à Rome, où ayant été reçu favorablement du pape Sixte IV, il lui demanda permiſſion de paſſer dans l'Ordre des freres mineurs de l'obſervance; ce

pontife la lui accorda, voulut lui donner lui-même l'habit de cet Ordre, & après lui avoir fait faire profeſſion, il l'envoya proche Aſſiſe au couvent des priſons, au Mont-Subaze, de la province de S. François, ayant, à cet effet, adreſſé un bref au vicaire de cette province, daté du 24 janvier 1480, par lequel il lui ordonnoit de le recevoir.

Jean de la Puebla y demeura ſept ans, après leſquels il fut obligé de le quitter par ordre du pape Innocent VIII, qui, à la ſollicitation de ſes parens, lui ordonna de retourner en Eſpagne, pour prendre la conduite & la tutelle de ſon neveu, le jeune comte de Bellacazar, devenu orphelin par la mort de ſon pere, tué dans la bataille de Grenade. Il obéit aux ordres du pontife, & arriva en Eſpagne en 1487; mais l'obéiſſance qui lui avoit fait laiſſer la province de S. François, ne lui ôta pas l'eſtime & l'amour qu'il avoit pour les obſervances qu'il avoit pratiquées. A peine fut-il arrivé en Eſpagne, qu'il ſongea à y établir une pareille réforme & même plus auſtere, au ſujet de la pauvreté; ayant obtenu pour cet effet quatre religieux de la province de S. François, qui lui furent envoyés par le pape en 1488, afin qu'ils l'aidaſſent dans l'établiſſement de ſa réforme; il la commença l'année ſuivante, ſous la protection de la Reine Iſabelle, avec autant d'édification pour le public, que de jalouſie pour les conventuels & obſervans d'Eſpagne, qui ne manquerent pas de le traverſer dans ſes pieux deſſeins: mais ayant eu recours au chapitre général de l'obſervance, qui ſe tenoit en 1489 à la Rochelle; il obtint du vicaire général, Jean Croin, & des peres du chapitre, la permiſſion de fonder deux couvens, ſous le titre de cuſtodie au Mont de Murena, communément appelé Sierra de Murena. Muni de cette permiſſion, il ſe retira dans cette ſolitude, où il jeta les fondemens de ſa réforme, ſous le titre de l'étroite obſervance, & y bâtit un pauvre couvent, fait de branches d'arbres & de joncs, dont les murailles étoient revêtues de boue & de paille mêlées enſemble. Nonobſtant cette grande pauvreté, tant dans ce bâtiment que dans les autres choſes de la vie, les religieux qui y demeuroient étoient très-contens. Le Démon, jaloux de leur repos & envieux du bonheur dont ils jouiſſoient dans cette ſolitude, ayant excité un embraſement dans un

bois voisin du monastere, y poussa les flammes avec tant de violence, que ces Sts. religieux eurent bien de la peine à en retirer le S. Sacrement ; tout le reste fut réduit en cendres en un moment : mais ils ne perdirent pas courage pour cet accident ; & en peu de temps ils rebâtirent un autre couvent aussi pauvre, qui fut dédié, comme le premier, en l'honneur de Notre-Dame des Anges.

Jean de la Puebla eut, en 1493, un second couvent à Bellacazar, dont Alphonse son pupille le mit en possession, afin qu'il fût plus près de lui, ayant obligé d'autres religieux de l'Ordre, qui y avoient été établis dès 1474, de le leur céder. La vie que ce S. réformateur menoit étoit si austere, qu'il alloit toujours nu-pieds. Il n'étoit vêtu que de pauvres habits tout rapiécés. Sa nourriture n'étoit que de viandes insipides ; & quoique son corps fût tout atténué par ses mortifications, il en inventoit tous les jours de nouvelles : enfin tout atténué par la pénitence, il mourut dans son couvent de Bellacazar en 1495. Soixante ans après sa mort, on ouvrit son tombeau, dans lequel on trouva son corps encore tout entier, qui rendoit une odeur agréable. On porta sa tête à son premier couvent de Notre-Dame des Anges ; les religieuses clarisses de Bellacazar, où les deux sœurs Elisabeth & Eléonore de Sotto Major avoient pris l'habit, eurent pour partage de ses saintes dépouilles, sa pauvre tunique & son cilice. Son neveu, le comte Alphonse, après avoir perdu sa femme, Philippe de Portugal, se fit religieux de cette réforme, & mourut en odeur de sainteté dans ce couvent, qui fut agrandi en 1510, & bâti de pierres par les soins du pere François des Anges, qui a été dans la suite général ; & à quelque distance du couvent, il fit faire quatre hermitages, où les religieux se retirent tour à tour. Ils n'y peuvent pas demeurer plus d'une semaine. Le samedi on nomme les quatre religieux qui doivent aller dans ces solitudes. Le dimanche matin, après avoir entendu la messe au couvent, ils demandent la bénédiction au supérieur, & vont en silence à l'hermitage qui leur a été destiné. Ceux qui en reviennent après avoir entendu la messe à l'hermitage, entendent encore au couvent la conventuelle ; & lorsqu'on a sonné le dîné, ils se prosternent à la porte du réfectoire,

toire, pour baiſer les pieds à tous les religieux qui y entrent. Ils gardent toujours un étroit ſilence dans leurs ſolitudes. Jamais ils n'y mangent rien de cuit, ni qui ait eu vie; ils ſe contentent de racines, d'herbes, de fruits, de pain & d'eau, s'abſtenant même de laitage. Ils peuvent néanmoins, s'ils veulent, aſſaiſonner leurs herbes d'huile & de vinaigre; ils prennent trois fois la diſcipline en vingt-quatre heures, tant de jour que de nuit. Ils ne ſont point obligés au travail manuel, afin de vaquer plus long-tems à la méditation; & hors le temps de l'oraiſon & de l'office divin, ils doivent s'appliquer à la lecture ſpirituelle.

Ce couvent fut encore brûlé en 1543, il n'y reſta pas pierre ſur pierre, les arbres mêmes qui étoient aux environs, furent auſſi conſumés: en ſorte que ce lieu fut réduit en un déſert; mais les religieux ne voulant point pour cela l'abandonner, un novice, frere du duc de Vejar, qui n'avoit pas encore renoncé à ſon patrimoine, le fit rebâtir plus ſolidement qu'il n'étoit auparavant. Philippe II, roi d'Eſpagne, augmenta la dévotion & la beauté de ce lieu, lorſqu'il y paſſa, en allant faire la guerre contre les Maures. Il y laiſſa une groſſe aumône pour faire un dortoir & embellir l'égliſe, & donna à ces religieux un bois qui étoit dans leur voiſinage, avec un grand pâturage de deux milles de tour. Quatorze couvens s'étant joints à celui-ci, on en a formé une province ſous le titre des Anges, qui fut érigée en 1518, & incorporée dans la ſuite avec la réguliere obſervance. Leur habillement eſt ſemblable à celui que nous avons donné au chapitre III.

Franciſ. Gonzag. *de Orig. Seraph. Relig.* Luc. Wading, *Annal. Minor. tom. VII.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraph., lib.* & Marian. *Chron. Obſerv. Strictior. & Refor., lib. I. cap.* 1, & And. Guadaloupe, *Hiſt. de la Provinc. de los Angelos.*

CHAPITRE XVII.

Freres Mineurs de l'étroite Obſervance en Eſpagne, appelés les Déchauſſés, *& dans leur origine*, les Freres du Capuce *ou* du ſaint Evangile.

ENTRE les diſciples de Jean de la Puebla, le bienheureux Jean de Guadaloupe fut un des plus zélés, non ſeulement pour maintenir l'étroite obſervance qu'il avoit établie, mais encore pour l'étendre dans les autres provinces; il ſouhaitoit avoir pour cet effet quelque établiſſement au Royaume de Grenade, afin de l'introduire chez les peres de l'obſervance de la province de S. Jacques; & pour mieux réuſſir dans ſon deſſein, il en obtint la permiſſion de François Samſon, général de l'Ordre. Il ne ſe contenta pas des auſtérités que le bienheureux Jean de la Puebla avoit introduites, il en ajouta de nouvelles, & fit quelque changement dans l'habit : car outre qu'il en prit un fort étroit & rapiécé, il accommoda le capuce à la façon de celui que S. François avoit porté, lui donna une forme carrée, & le rendit pointu; ce qui fit donner aux religieux de ſa réforme le nom de *freres du capuce* : il quitta les ſoques ou ſandales, pour marcher nu-pieds, d'où ils furent appelés *les freres déchauſſés* ; & comme les premiers couvens de cette réforme furent érigés en cuſtodie ſous le nom de la cuſtodie du S. évangile, on leur donna encore le nom de freres du S. évangile ; mais ils quitterent ceux du capuce & du S. évangile, lorſque le pape Léon X eut réuni toutes les différentes réréformes de l'Ordre de S. François, ſous le nom d'obſervance & de réformés, & conſerverent celui de déchauſſés, pour ſe diſtinguer des religieux de l'étroite obſervance d'Italie, qui avoient pris celui de réformés.

Jean de Guadaloupe ayant pris un habit tel que nous avons marqué, alla à Rome pour remontrer au pape Alexandre VI les abus qui s'étoient gliſſés dans l'Ordre & dans l'obſervance

contre la pureté de la regle ; il renonça entre les mains de ce pontife à tous les priviléges & à toutes les diſpenſes qui avoient donné lieu au relâchement, & en obtint une bulle le 25 ſeptembre 1496, par laquelle ſa ſainteté lui donnoit permiſſion de bâtir un couvent au Royaume de Grenade, & de prendre avec lui ſix religieux de l'obſervance, de quelque province qu'ils fuſſent ; le pape leur accordoit la permiſſion de le ſuivre, même contre la volonté de leurs ſupérieurs, pourvu qu'ils la leur euſſent demandée, les mettant ſous l'obéiſſance du général de l'Ordre, & les exemptant de la juridiction des obſervans, qui n'avoient pour lors que des vicaires généraux, le général étant conventuel.

Jean de Guadaloupe, de retour en Eſpagne, préſenta ſon bref à l'évêque de Grenade, & au prieur de Notre-Dame de Guadaloupe, que le pape avoit nommé pour le faire executer. Pluſieurs religieux zélés en ayant eu connoiſſance, ſe joignirent à ce réformateur, qui leur donna un habit pareil à celui qu'il portoit, en envoya quelques-uns dans un hermitage proche Oropeza, & d'autres à un autre hermitage proche Placenza, en attendant qu'il plût à Dieu de leur procurer quelques autres couvens.

Comme dans le même temps pluſieurs religieux quittoient l'Ordre ſous divers prétextes, & que quelques-uns même prenoient des habits d'hermites, avec permiſſion de Rome, les peres de l'obſervance, qui voyoient avec peine leurs meilleurs ſujets paſſer dans la réforme de Jean de Guadaloupe, prétextant ces abus pour en empêcher le progrès, obtinrent du même Alexandre VI un bref qui révoquoit tous ceux qu'il pouvoit avoir accordés, de quelque nature qu'il fuſſent, pour permettre aux religieux de vivre hors de l'Ordre. En vertu de ce bref, les peres de l'obſervance inquiéterent Jean de Guadaloupe & ſes compagnons, pour les obliger de retourner à leur obéiſſance, & de rentrer dans les couvens de l'obſervance ; mais le S. réformateur fit un ſecond voyage à Rome, & obtint un autre bref du 25 Juillet 1599, par lequel ce pontife déclaroit que ſon intention n'avoit point été de comprendre dans celui qu'il avoit accordé aux obſervans, Jean de Guadaloupe ni ſes compagnons. Cette tentative des obſervans contre ces Sts. religieux, bien loin de leur

être préjudiciable, leur fut avantageuſe : car le pape confirma ſon premier bref du 25 ſeptembre 1596, & accorda à Jean de Guadaloupe la permiſſion de recevoir dans ſa réforme tous les religieux qui ſe préſenteroient à lui pour y entrer, défendant, ſous de groſſes peines, à qui que ce fût de les inquiéter en aucune façon. Outre ce bref, il obtint auſſi avant que de partir de Rome, du procureur & du commiſſaire, du P. François Samſon, général, auquel le bref du pape le ſoumettoit lui & les ſiens, un ample pouvoir de recevoir toutes les maiſons qui lui ſeroient offertes. Les peres de l'obſervance auxquels ces brefs & ces permiſſions furent communiquées, n'inquiéterent plus les réformés, ſur leſquels ils n'avoient plus aucune autorité ni juridiction.

Jean de Guadaloupe jouiſſoit de la paix & de la tranquillité, & ne ſongeoit plus qu'à ſe procurer un couvent, pour y jeter les fondemens de ſa réforme ; lorſque Dieu ſuſcita un gentilhomme de Truxillo, qui lui en offrit un proche cette ville. Ce zélé réformateur en prit poſſeſſion en 1500, & le dédia à la S^te^. Vierge, ſous le nom de Notre-Dame de Lumiere. Ce fut là qu'il dreſſa ſes premieres conſtitutions, & où, après avoir obtenu trois ou quatre autres petits couvens, il ſe forma une cuſtodie, à laquelle on donna le nom *du S. Evangile*, qui fut depuis érigée en province, ſous le titre de S. Gabriel.

De ſi heureux commencemens encouragerent le pere Jean de Guadaloupe à étendre ſa réforme juſqu'en Portugal, où il alla à cet effet, & y bâtit quelques couvens, dont le premier lui fut donné par le duc de Bragance, près de la ville de Vitioſa ; l'égliſe de ce premier établiſſement, dédiée en l'honneur de Notre-Dame de Pitié, donna dans la ſuite le nom à une province de la même réforme ; le ſecond couvent qu'il obtint en ce royaume fut proche la ville de Chauves ; le troiſieme proche Barcelos ; & un hermitage dans un village nommé *Merida*.

Les peres de l'obſervance voyant les progrès de cette réforme, que les plus zélés d'entre eux embraſſoient pour y travailler à la perfection, en obſervant la regle avec plus de rigueur dans ſa pureté, voulurent l'empêcher, & formerent leurs plaintes au pere Martial Bourlier, François de nation,

& vicaire général de l'obſervance de la famille Ultramontaine ; à leur ſollicitation, il aſſembla un chapitre général en Caſtille, en 1502, où il fut ordonné que dans toutes les provinces d'Eſpagne on aſſigneroit certains couvens à ceux qui voudroient obſerver la regle avec plus de rigueur, & embraſſer les mêmes pratiques & les mêmes auſtérités que les freres du S. évangile, à condition qu'ils ſeroient toujours ſous l'obéiſſance des provinciaux de l'obſervance. Telle fut la réſolution du chapitre général, par laquelle on prétendoit arrêter le progrès de la réforme de Jean de Guadaloupe, & empêcher que les religieux des provinces de l'obſervance en ſortiſſent pour y embraſſer cette réforme. Mais ce deſſein ne réuſſit pas : ce qui fit prendre aux obſervans d'autres moyens pour la détruire ; pour cet effet, il eurent recours aux rois catholiques, Ferdinand & Iſabelle, qui étoient affectionnés à l'obſervance, à laquelle ils avoient fait bâtir un couvent à Tolede, & accordé pluſieurs priviléges. Ils leur remontrerent la diviſion que la réforme du S. évangile cauſoit dans les différentes provinces, & les prierent d'interpoſer leur autorité pour faire revenir les réformés ſous l'obéiſſance des obſervans, qui leur promettoient toute aſſiſtance, leur offrant des couvens de récollection pour y vivre ſi auſterement qu'ils voudroient. Ces princes, perſuadés par des raiſons ſi juſtes en apparence, en écrivirent au pape Alexandre VI, qui, à leur priere, accorda un bref la même année 1502, par lequel il révoquoit ceux qu'il avoit donnés en faveur de Jean de Guadaloupe & de ſa réforme, & les remettoit ſous l'obéiſſance des obſervans. Ce bref leur fut ſignifié, & ils furent chaſſés par force des couvens qu'ils avoient en Caſtille, d'où ils ſe retirerent dans ceux de Portugal.

Jean de Guadaloupe, ſurpris de ce changement, fit un troiſieme voyage à Rome, où il repréſenta au pape l'injuſtice de la perſécution qu'on leur avoit ſuſcitée ; ce pontife donna un nouveau bref, par lequel il déclaroit que celui qu'il avoit accordé à la ſollicitation des rois catholiques, étoit ſeulement contre ceux qui étoient ſortis de l'Ordre pour vivre à leur volonté & avec ſcandale, & non pas contre le pere Jean de Guadaloupe & les autres de la cuſtodie du S. évangile, qu'il regardoit comme véritables religieux de S. Fran-

çois, & obſervateurs de ſa regle ſous l'obéiſſance du général, & confirma les deux premiers brefs qu'il avoit accordés en leur faveur. Jean de Guadaloupe, muni de ce bref, arriva en Portugal, où il trouva ſes religieux ſans couvent, auſſi bien qu'en Caſtille, & diſperſés dans des montagnes & dans des ſolitudes, en attendant qu'il plût à Dieu de diſſiper cet orage. Il publia ſon bref; mais il trouva tant d'oppoſitions de la part des obſervans, que non ſeulement il ne put pas réuſſir, mais que même il fut obligé de ſe retirer dans une ſolitude, n'ayant pu avoir une retraite dans leurs couvens.

Après la mort du pape Pie III, qui ne gouverna l'égliſe que vingt-ſept jours, & qui avoit ſuccédé à Alexandre VI, Gilles Delphino, élu général en 1500, ayant ſollicité le pape Jules II de réunir enſemble les conventuels & les obſervans, & ce pontife ayant fait aſſembler le chapitre généraliſſime à Rome, en 1506; Jean de Guadaloupe réſolut d'y aller avec le P. Pierre Melgaro & quelques autres de ſes religieux, afin d'y faire lever les oppoſitions qui s'étoient trouvées dans l'exécution de ſon bref; mais accablé de vieilleſſe, il mourut en chemin. Ses compagnons étant arrivés à Rome, le général leur donna pour cuſtode & ſupérieur, à la place de leur réformateur, le même Pierre Melgaro, qui n'oublia rien pour maintenir la réforme, nonobſtant les traverſes que les obſervans, appuyés par les puiſſances, leur ſuſcitoient, mais ſans aucun effet: car le pape voyant que l'union qui avoit été projetée n'avoit pu ſe faire, & ayant ordonné que les différentes réformes de l'Ordre de S. François, quelque nom qu'elles euſſent, ſe mettroient dans un certain temps ſous l'obéiſſance des conventuels ou des obſervans; les freres du capuce ou du S. évangile ſe mirent derechef ſous l'obéiſſance des conventuels, dont le général les prit ſous ſa protection, & confirma Pierre de Melgaro pour leur cuſtode; il autoriſa leur congrégation ſous le nom *du capuce* ou *S. évangile*, leur permit de vivre ſelon leur maniere, & de pratiquer à la lettre la regle de S. François, & confirma toutes les graces que ſes prédéceſſeurs leur avoient accordées. Le cardinal protecteur ratifia ce que le général avoit fait, & ces réformés obtinrent un bref du pape

au mois de juillet de la même annee 1506, qui leur permettoit de bâtir de nouveaux couvens unis en cuſtodie, ſous l'obéiſſance du général.

Ces religieux étant retournés en Eſpagne, & y ayant trouvé leurs couvens de Truxillo & de Salva-Léon ruinés, ſe retirerent dans quelques autres qu'ils avoient en ce Royaume: ces couvens n'étant pas ſuffiſans pour contenir tous ceux qui ſe joignoient à eux pour embraſſer la réforme, ils en bâtirent d'autres qui furent unis à la cuſtodie du S. évangile, avec l'agrément du provincial de la province de S. Jacques, qu'ils trouverent favorable à leurs deſſeins; mais ils ne jouirent pas long-temps du fruit de leurs travaux: les obſervans, envieux de leurs progrès, eurent encore recours aux rois d'Eſpagne & de Portugal, & obtinrent, à leur ſollicitation, un bref du pape, qui ordonnoit aux freres du capuce ou du S. évangile de retourner ſous l'obéiſſance des obſervans, ou de ſortir des Royaumes d'Eſpagne & de Portugal.

Ces S^ts^. religieux aimerent mieux abandonner leurs couvens, que de retourner ſous l'obéiſſance des obſervans, & ſe retirerent dans des ſolitudes & des déſerts, où ils ne vécurent que d'herbes & de racines, juſqu'à ce que ce nouvel orage eût été appaiſé: à cet effet, ils envoyerent à Rome le pere Ange de Valladolid, pour repréſenter à ſa ſainteté le fâcheux état où ils étoient réduits, & les injuſtes motifs des perſécutions qu'on leur avoit ſuſcitées au ſujet de la réforme qu'ils n'avoient embraſſée que de ſon conſentement & de celui d'Alexandre VI, ſon prédéceſſeur. Jules II, touché de leurs miſeres, révoqua ſon dernier bref par un autre du 10 mars 1508, où rapportant tous les priviléges que lui & ſon prédéceſſeur avoient accordés au pere Jean de Guadaloupe & au pere Pierre de Melgaro, il les confirma de nouveau, & les augmenta, érigeant leur cuſtodie du S. évangile en province, leur donnant pouvoir d'élire un provincial; & en attendant l'élection, il confirma Pierre Melgaro dans ſon office de cuſtode, révoquant tous les brefs contraires à ce dernier.

Au retour du pere Ange de Valladolid en Eſpagne, on rendit auſſi-tôt à ces réformés tous les couvens qu'ils avoient en ce Royaume, & ils en bâtirent de nouveaux en Portugal, où ils tinrent leur premier chapitre, dans lequel ils élurent

pour provincial le pere Pierre de Melgaro ; cette élection aigrit tellement l'eſprit des obſervans d'Eſpagne, qu'ayant formé oppoſition à l'érection de cette province, ils obtinrent des lettres du roi d'Eſpagne en leur faveur, adreſſées au roi de Portugal qu'il prioit de protéger les obſervans. Le roi de Portugal fit venir les uns & les autres en ſa préſence ; & après avoir écouté leurs raiſons, il les fit convenir que tous les couvens que les peres du S. évangile avoient en Portugal ſeroient érigés en cuſtodie, ſujette ſeulement au vicaire général de l'obſervance de la famille ultramontaine ; que ceux de Caſtille rendroient obéiſſance au provincial de la province de S. Jacques, auſſi de l'obſervance ; & que les réformés quitteroient leurs capuces pointus, pour en porter à l'avenir de ronds, afin de ſe conformer en quelque façon aux peres de l'obſervance ; ce qui fut accordé & auſſi-tôt exécuté : le pere Pierre de Melgaro renonça au titre de provincial, & demeura cuſtode, comme il étoit auparavant, de la cuſtodie de la Piété ; & le pere Ange de Valladolid alla en Caſtille, où il fut cuſtode de la cuſtodie du S. évangile de ce Royaume.

Les réformés de Caſtille, informés de ce qui s'étoit paſſé en Portugal, n'approuverent point les réſolutions qu'on avoit priſes dans la conférence qui s'y étoit tenue : c'eſt pourquoi ne pouvant ſe réſoudre à quitter le capuce pointu, & à ſe ſoumettre à l'obéiſſance du provincial de la province de S. Jacques, ils eurent recours au général Renaud de Catignola, auquel ils s'étoient ſoumis dans le chapitre généraliſſime de 1506, le priant de leur accorder ſa protection, & de ne pas permettre qu'ils fuſſent ſouſtraits de ſon obéiſſance. Le général les écouta favorablement, & remit la déciſion de cette affaire à la congrégation générale qui devoit ſe tenir à Valladolid au mois d'avril de 1509 ; il y fut ordonné que les peres du capuce auroient terme de ſix ſemaines, pendant lequel ils ſeroient tenus de déclarer de nouveau ſous quelle obéiſſance ils vouloient vivre, ou ſous celle du général de l'Ordre, ou ſous celle du vicaire général de l'obſervance ; & qu'en cas qu'ils choiſiſſent celle du général, il leur ſeroit libre de retourner dans les couvens qu'ils avoient auparavant occupés par autorité apoſtolique.

Il y eut par ce moyen diviſion entre les réformés d'Eſpagne

&

& ceux de Portugal : car ceux-ci reconnurent le vicaire général de l'obſervance pour leur ſupérieur, ſuivant l'accord qu'ils avoient fait en préſence du roi de Portugal ; & ceux d'Eſpagne reconnurent le général, comme ils avoient fait juſques alors : mais on ne garda pas les conditions qu'on leur avoit promiſes dans la congrégation générale ; car on ne leur voulut pas rendre leurs couvens ; & tout ce que put faire le général de ſon autorité, fut de leur en donner trois pauvres dans l'Eſtramadoure, où ils furent même ſi inquiétés, que dans la crainte qu'on ne les en chaſſât, le pere Ange, de Valladolid fut obligé d'aller à Rome pour s'en aſſurer la poſſeſſion : il ſe trouva pour cet effet au chapitre général de 1510, dans lequel on élut pour général Philippe Bagnacavallo ; il lui fit ſi bien connoître la juſtice de ſa cauſe, & la mauvaiſe intention de ſes adverſaires, qu'il l'engagea à leur confirmer les trois couvens que ſon prédéceſſeur leur avoit donnés : ce que fit pareillement ſon ſucceſſeur, le pere Bernardin de Prato, en 1512 ; il y ajouta même trois autres couvens, qu'il érigea avec les trois premiers en cuſtodie, ſous le titre du S. évangile : ce qui fut ratifié & approuvé par le pape Léon X, qui avoit ſuccédé à Jules II.

Ce pontife ayant convoqué à Rome un chapitre généraliſſime en 1517, & ordonné qu'il n'y auroit que les réformés qui y auroient voix, pour élire un miniſtre général de tout l'Ordre de S. François, comprenant, ſous le nom de réformés, les obſervans, amadéïſtes, coletans, clarenins, du S. évangile ou du Capuce, & Déchauſſés, qui devoient à l'avenir quitter tous ces noms, pour prendre celui de freres mineurs de la réguliere obſervance ; les freres du capuce ou du S. évangile furent, par ce moyen, incorporés dans l'obſervance, prirent le nom de réformés, & quitterent celui de freres du capuce ou du S. évangile, ſans préjudice pourtant à leur réforme particuliere, dans laquelle ils continuerent. Leur cuſtodie fut enſuite érigée en province, ſous le nom de S. Gabriel, auſſi bien que celle de la Piété, qui retint toujours ſon nom. Celle des Anges, dont Jean de la Puebla avoit été fondateur, fut auſſi érigée en province, & ces provinces en ont produit pluſieurs autres, tant en Eſpagne qu'en Portugal, & dans les Indes, où ils ont préſentement douze

provinces, dont les peres François des Anges & Martin de Valence ſont les fondateurs. Ces ſaints religieux étant paſſés dans ce pays en 1521, en vertu d'un bref de Léon X, & ayant mené avec eux neuf prêtres & deux freres laïques, tous religieux de la province de S. Gabriel, ils s'y établirent & y firent de ſi grandes converſions, qu'ils furent obligés de multiplier leurs couvens, à proportion qu'ils ſoumettoient de pays à la loi de l'évangile. Le pere Jean de Zumarraga, fut premier archevêque de Mexique, & un grand nombre de religieux y ont reçu la couronne du martyre. Le pere François des Anges fut, dans la ſuite, général de l'Ordre de S. François, & le pape Clément VII l'éleva à la dignité de cardinal. Les religieux de cette réforme ont toujours obſervé la regle de S. François dans ſa pureté, à l'édification de toute l'Eſpagne, où ils ſont connus ſous le nom de Déchauſſés, à cauſe que dans le commencement de leur origine ils alloient nu pieds; mais préſentement ils portent des ſoques; il n'y a que ceux de la province de la Pitié en Portugal, qui dans la maiſon ſont toujours nu-pieds, ne portant des ſoques que quand ils ſortent. Ils eſt difficile de rapporter leurs obſervances, puiſque preſque toutes les provinces ont des conſtitutions particulieres; mais elles conviennent toutes dans l'exacte pauvreté dont elles font profeſſion, & dans le renoncement à toutes les graces & priviléges qui pourroient donner atteinte à l'étroite obſervance. Grégoire XV permit à ces religieux d'Eſpagne d'avoir un procureur général en cour de Rome; mais Urbain VIII révoqua cette permiſſion. Quant à l'habillement, il eſt d'étoffes rudes & groſſieres, & ne differe de celui des Céſarins, qu'en ce que le capuce eſt un peu plus pointu; c'eſt pourquoi nous n'en donnons point l'eſtampe particuliere.

Franciſc. Gonzag. *De origine ſeraphicæ religionis.* Luc. Wading, *Annal. Minorum.* Dominic. de Gubernatis, *Orbis ſeraphicus.* Barezzo Barezzi, *Continuation de la Chronique des Freres Mineurs.* Marian. ab Orſcellar, *Franciſc. Redivivi, ſive Chron. Obſerv. Strictioris.* Juan de ſancta Maria, *Chronic. de la Provincia de ſan Joſeph de los Deſcalzos de la orden de los Menores.* Antonio Panes, *Chronica de la Provinc. de S. Juan Bautiſta de Religioſos Menores Deſcalzos de la Regular. Obſervantia.* Andr. de Guada-

Fr. Min. de l'ét. Obſ. en Ital., appel. Riformati ou Réf. 131 loupe, *Hiſtor. de la Provinc. de los Angelos.* Charles Rapine, *Hiſt. générale de l'origine & progrès des Freres Mineurs, Recollets, Reformés, ou Déchauſſés.*

CHAPITRE XVIII.

Freres Mineurs de l'Etroite Obſervance en Italie, appelés Riformati *ou* les Réformés.

QUELQUES années après l'établiſſement de l'étroite obſervance en Eſpagne, elle fut portée en Italie par le pere Etienne Molina, Eſpagnol, qui l'introduiſit dans la province de Rome en 1525, ayant été ſecondé en cela par le zele du P. Martin de Guzman, auſſi Eſpagnol. Ce fut ſous le généralat du P. François des Anges, religieux de la province de S. Gabriël des Déchauſſés d'Eſpagne, qui favoriſa cette réforme en Italie, où les religieux qui l'ont embraſſée ſont connus ſous le nom de *Riformati*, à la différence de ceux d'Eſpagne & de Portugal, qui ont conſervé celui de *Déchauſſés*.

Les principaux couvens où cette étroite obſervance fut introduite, furent ceux de Fonte-Palombo, de Grecio, & quelques autres dans les vallées de Rieti & de Spolette, où S. François avoit autrefois demeuré. Les capucins qui s'établirent dans le même temps auroient bien ſouhaité ces couvens, comme convenables, par leur ſolitude, à la qualité d'hermites qu'ils avoient priſe dans le commencement de leur réforme : mais la régularité avec laquelle on vivoit dans ces couvens, fut cauſe que le pape Clément VII ne voulut pas leur accorder la demande qu'ils lui en faiſoient avec beaucoup d'inſtance.

Les auſtérités que ces réformés y pratiquoient étoient ſurprenantes : ils ne mangeoient rien de cuit que le dimanche & le jeudi, & les autres jours ils ſe contentoient de manger du pain, du fruit, & des herbes crues. Outre les deux carêmes ordonnés par la regle, ils jeûnoient encore très-rigoureuſement celui de l'Epiphanie, les Roga-

tions & le carême du S. Eſprit, depuis l'Aſcenſion juſqu'à la Pentecôte: ils en avoient encore deux, un depuis l'octave des apôtres S. Pierre & S. Paul, juſqu'à l'aſſomption de la Sainte Vierge, & l'autre depuis le 20 août juſqu'à la fête de S. Michel. Ils ne quêtoient de la viande, du poiſſon, & des œufs que pour les malades. Si cependant on leur en apportoit quelquefois par aumône, ils en mangeoient aux jours permis par la regle & par les conſtitutions. Les uns dormoient ſur la terre nue, d'autres ſur des planches, & ceux qui étoient d'un tempérament moins robuſte, ſur des nattes. L'uſage des haires, des cilices, & des ceintures de fer, leur étoit commun. Ils employoient preſque toute la nuit à l'oraiſon, ſoit mentale, ſoit vocale. Outre le grand office de l'égliſe, ils récitoient encore tous les jours celui de la Ste Vierge au chœur, excepté les fêtes de premiere claſſe, & les jours ouvrables ils ajoutoient celui des morts. Ils diſoient encore tous les jours en commun les ſept pſeaumes de la pénitence avec les litanies des Saints, & ils faiſoient deux heures d'oraiſon mentale, l'une le matin & l'autre le ſoir.

Tant que le P. François des Anges gouverna l'Ordre en qualité de général, cette réforme fit beaucoup de progrès; mais le temps de ſon office étant expiré en 1528, Jean Piſotti lui ſuccéda. Quelques ſupérieurs de l'Ordre étant oppoſés à ces religieux réformés, on chercha les moyens d'affermir cette étroite obſervance dans les couvens où elle étoit établie, en faiſant des cuſtodes qu'on prenoit parmi ces réformés mêmes, afin qu'ils les gouvernaſſent ſous l'autorité du provincial de la province où ils étoient ſitués; ce provincial étoit élu par les réformés conjointement avec les non réformés ou obſervans, & ne pouvoit rien changer ni innover dans les cuſtodies, au préjudice de la réforme ou étroite obſervance, ſans le conſentement des cuſtodes.

Ces réformés obtinrent du pape Clément VII, en 1532, un bref par lequel ce pontife ordonna au général & aux provinciaux de leur donner quatre ou cinq couvens dans chaque province; ce même pontife défendit aux provinciaux & aux commiſſaires généraux de les troubler en aucune façon dans leur maniere de vivre, & permit aux ré-

formés de recevoir des novices. Il fit auſſi quelques autres réglemens qui furent exactement obſervés par les réformés, qui, en 1568, obtinrent un autre bref du pape Pie V, qui ordonna que les obſervans des provinces d'Italie, qui, après une année de noviciat dans la réforme, y auroient fait profeſſion, ne pourroient plus retourner parmi les peres de la famille, ou les non réformés; ce qui n'avoit pas été pratiqué juſqu'alors, pluſieurs religieux étant retournés dans les couvens non réformés, après avoir vécu pluſieurs années dans la réforme. Ce bref fit naître des conteſtations dans l'Ordre, & fut cauſe que les réformés furent perſécutés par ceux de l'obſervance. Grégoire XIII, pour remédier aux déſordres que cela cauſoit, donna une bulle, le 3 Juin 1579, en faveur des réformés, par laquelle il ordonna que ceux qui voudroient embraſſer la réforme, y feroient une année de probation, après laquelle ils n'en pourroient ſortir ſans la permiſſion du S. Siége, ſous peine d'apoſtaſie, déclarant que tous les profès de cette réforme, tant ceux qui y avoient fait leur noviciat, que ceux qui, après avoir fait profeſſion dans l'obſervance, y avoient paſſé une année entiere de probation, étoient obligés à l'étroite obſervance de la regle de S. François, ſelon les déclarations des papes Nicolas III & Clément V.

En vertu de cette même bulle, il eſt permis au cuſtode de recevoir des novices & tous les religieux de l'obſervance qui voudront embraſſer la réforme, indépendamment du provincial & des autres ſupérieurs de l'Ordre, auxquels ce pontife ordonne expreſſément de donner aux réformés certain nombre de couvens qui ne pourroient être viſités que par le ſeul miniſtre général, & non par les provinciaux; il leur accorde le pouvoir de tenir tous les trois ans un chapitre cuſtodial, ſans préjudice à la voix active & paſſive qu'ils avoient aux chapitres provinciaux de l'obſervance, ſans la participation de laquelle ils pouvoient faire des ſtatuts particuliers pour leur réforme.

Les réformés de la province de Milan, qui ſe trouvoient les plus vexés par les peres de l'obſervance, obtinrent cette bulle; & comme elle étoit commune pour tous les réformés, tant d'Italie que d'Eſpagne, le P. Ange

du Pas, cuſtode des déchauſſés de la province de Catalogne, qui ſe trouva au chapitre général tenu à Paris la même année qu'elle fut obtenue, étant de retour en Catalogne, voulut la faire exécuter ; pour mieux réuſſir dans cette entrepriſe, il ſe joignit aux déchauſſés des provinces de Valence & d'Arragon, qui, d'un conſentement unanime, formerent une province de réformés ou déchauſſés, qu'ils nommerent la province de Taragone, & dont le P. Ange du Pas fut élu provincial. Un commiſſaire général ayant voulu faire la viſite d'un couvent de cette province, & le P. Ange s'y étant oppoſé en vertu de la bulle de Grégoire XIII, le commiſſaire en porta ſes plaintes au roi d'Eſpagne, qui obligea le nonce du pape à révoquer cette bulle, & cita le P. Ange à comparoître devant lui dans l'intention de le faire arrêter ; mais ce pere eut recours au pape même, qu'il alla trouver à Rome, tandis qu'on empriſonna en Eſpagne quelques-uns de ſes religieux, & qu'on chaſſa les autres de leurs couvens.

Le pape, indigné de la témérité de ſon nonce, qui étoit M. Taverna, évêque de Lodi, le fit revenir d'Eſpagne, le relégua dans ſon évêché, & lui ſubſtitua l'évêque de Plaiſance. Ce pontife écrivit à pluſieurs évêques en faveur des réformés, & voulut maintenir ce qu'il avoit ordonné; mais l'arrivée de François de Gonzague à Rome lui fit changer de ſentiment, &, par les ſollicitations de Philippe II, roi d'Eſpagne, & du cardinal Ferdinand de Médicis, protecteur de l'Ordre, il révoqua ſa bulle. Ce ne fut néanmoins qu'à condition que le général favoriſeroit les réformés, maintiendroit & augmenteroit leur réforme ; ce qui fut exécuté : car quoiqu'il eût été contraire au P. Ange du Pas, il maintint la réforme & l'augmenta conſidérablement, en l'établiſſant dans les provinces où elle n'avoit pas encore été introduite, & en dreſſant des conſtitutions en leur faveur. Ces réformés d'Italie, & les autres compris dans la famille ciſmontaine, furent gouvernés par des cuſtodes, ſous l'autorité du général & des provinciaux, juſqu'en 1639, que le pape Urbain VIII affermit entierement la réforme, en érigeant vingt-cinq cuſtodies qu'ils avoient, en autant de provinces, par un bref du 12 mai de la même

Frere Mineur de l'étroite Observance

dit Recollet Sans Manteau

de Pilly f

année : depuis ce temps-là ils ont eu de nouvelles provinces & de nouvelles cuſtodies. Dès 1603, Clément VIII leur avoit accordé un procureur général en cour de Rome, qui fut d'abord inſtitué par les généraux ; mais Urbain VIII, par un bref de 1632, ordonna qu'il ſeroit à la nomination du cardinal protecteur. L'habillement de ces réformés eſt ſemblable à celui que nous avons donné au chapitre III.

Luc. Wading. *Annal. Minorum. Tom. VII.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. II.*

CHAPITRE XIX.

Freres Mineurs de l'étroite obſervance en France, appelés Récollets.

QUOIQUE l'étroite obſervance des freres mineurs eût commencé en Eſpagne en 1484, & eût paſſé en Italie en 1525, elle ne fut introduite en France qu'en 1592; car quoique le P. François de Gonzague, général de l'Ordre, écrivant, en 1582, au gardien du couvent de Cluys, au diocèſe de Bourges, lui donnât le titre de gardien des réformés récollets de S. François de Cluys, parce que ce couvent avoit ſervi de maiſon de récollection à quelques religieux de l'obſervance qui s'y étoient retirés pour vivre dans une plus grande retraite & dans une plus grande perfection ; & quoique pluſieurs religieux fervens & zélés travailaſſent dans le même temps à introduire dans leurs provinces une pareille réforme, cela ne produiſit pas un grand effet juſqu'en 1597. A cette époque, celle des récollets fut ſolidement établie dans le couvent de Nevers, où elle avoit pris naiſſance le 27 janvier 1592, par l'autorité de Louis de Gonzague, duc de Nevers, qui, à cet effet, avoit obtenu la même année un bref du pape Sixte V, pour tirer ce couvent de la dépendance de la province de Touraine, & l'incorporer à celle de France pariſienne, & par la vigilance & fermeté de l'évêque de Nevers, qui, en exécution de ce

bref, fit ſortir du couvent de Nevers, le 27 janvier 1592, les peres de l'obſervance, pour mettre en leur place les réformés d'Italie, que le duc de Nevers avoit fait venir; ce qui fut approuvé par le général de l'Ordre le 20 décembre 1593.

Ces réformés d'Italie reſterent dans le couvent de Nevers juſqu'en 1597, qu'ils en ſortirent, à cauſe qu'étant étrangers ils ne pouvoient pas rendre ſervice au peuple qui n'entendoit pas leur langue; on leur ſubſtitua ſix ou ſept religieux François qui y pratiquerent les mêmes obſervances que ces réformés, & qui commencerent dans ce couvent la réforme des récollets. En 1599, ils firent un nouvel établiſſement à Montargis, & la même année, ſur ce que quelques religieux de l'obſervance les inquiéterent, ils eurent recours au Pape Clément VIII, qui, par un bref adreſſé au cardinal de Joyeuſe, lui commanda d'affermir, par autorité apoſtolique, cette réforme. Cette éminence, conformément aux ordres de ce pontife, la confirma & autoriſa, comme il paroît par ſes lettres données à Toulouſe le 22 juin 1600. L'année ſuivante, le même pape, par une bulle du 26 mars, confirma celles de ſes prédéceſſeurs Clément VII & Grégoire XIII, données en faveur des réformés d'Italie, y comprenant les récollets de France, auxquels il preſcrivit, par la même bulle, la maniere de recevoir les novices, d'inſtituer les prédicateurs & confeſſeurs, avec défenſe d'aller loger chez les obſervans, dans les villes où ils auroient des couvens. Sa ſainteté nomma pour exécuter cette bulle les archevêques de Lyon & de Tours, l'évêque de Paris & ſon nonce en France. Il leur enjoignit de prendre la défenſe de ces religieux réformés, contre les entrepriſes du général & des autre ſupérieurs de l'Ordre qui voudroient les inquiéter. Comme le nombre de ceux qui embraſſoient cette réforme, augmentoit tous les jours, & que le nombre des couvens aſſignés par les peres de l'obſervance, ne ſuffiſoit pas pour les recevoir, le pere Nathanaël, commiſſaire apoſtolique ſur les récollets de France, obtint encore, la même année 1601, un bref de Clément VIII, par lequel ce pontife commanda aux archevêques & évêques de France d'aſſigner aux peres récollets

un

T. VII. p. 136.

Frere Mineur de l'étroite Observance

dit Récollet avec le Manteau

de Seilly f.

un ou deux couvens dans leurs diocèſes, ſelon le nombre de leurs religieux, lorſqu'ils en ſeroient par eux requis, même hors le temps des chapitres provinciaux des peres de l'obſervance : il permit auſſi à ces réformés d'accepter tous les lieux qui leur ſeroient offerts pour y faire de nouveaux établiſſemens, & de les unir & incorporer à la plus prochaine cuſtodie. Ils firent, en 1602, un nouvel établiſſement à la Charité-ſur Loire, & en peu de temps cette réforme s'étendit à Metz, à Verdun, dans l'Anjou, & en pluſieurs autres provinces. On fit alors de tous les couvens de cette réforme trois cuſtodies qui étoient dépendantes des provinciaux de l'obſervance des provinces de France pariſiennes & de Touraine pictavienne, auxquels tous les réformés, tant ſupérieurs qu'inférieurs, obéiſſoient en tout ce qui n'étoit pas contraire à leur réforme; ce qui dura juſqu'en 1603, que ces trois cuſtodies furent gouvernées par des cuſtodes tirés de la réforme, & en 1612 on en fit une province ſous le nom de S. Denis.

La même année 1603, ils obtinrent un établiſſement à Paris, au faubourg S. Martin, où un Bourgeois de cette ville, nommé Jacques Cottart, & ſa femme Anne Groſſelin leur donnerent une maiſon & un petit jardin; mais y étant incommodés à cauſe de ſa petiteſſe, elle fut augmentée par M. Faure & Madelaine Brulart ſon épouſe, & plus particulierement par la reine Marie de Médicis, qui ſe déclara fondatrice de ce couvent, & protectrice de la réforme, par ſes lettres du mois de janvier 1605. Le roi Henri IV, ſon époux, favoriſa beaucoup cette réforme. Dès 1601, il avoit défendu à tous ſes ſujets de moleſter les récollets, & commanda à ſes officiers de juſtice de leur prêter main-forte contre tous ceux qui voudroient entreprendre quelque choſe contre leur réforme. En 1602, il les maintint, par un arrêt du conſeil, dans la poſſeſſion du couvent de la Beaumette, & ordonna à tous les archevêques & évêques de ſon royaume de lui donner avis des couvens qu'on pourroit donner aux Récollets dans leurs dioceſes, pour y établir leur réforme : il leur permit, en 1604, de s'établir dans ſon royaume par-tout où ils jugeroient à propos,

& en 1606 il ordonna aux provinciaux de l'obſervance d'aſſigner aux Récollets les couvens dont ils auroient beſoin, ſelon le nombre des religieux qui voudroient embraſſer la réforme; & en cas de refus ou de délai, que les archevêques & évêques aſſigneroient ces couvens dans leurs dioceſes & leurs provinces, aux lieux qu'ils trouveroient les plus commodes.

Les Rois Louis XIII & Louis XIV ne ſe ſont pas montrés moins affectionnés à cette réforme qu'ils ont toujours protégée. Louis XIII poſa la premiere pierre de leur couvent de S. Germain-en-Laye, qui fut achevé par les libéralités de ce prince, & d'Anne d'Autriche ſon épouſe, qui en ſont reconnus pour fondateurs; Louis XIV les établit à Verſailles en 1673. Ce prince ne ſe contenta pas de leur faire bâtir un couvent avec une magnificence royale, de fournir les vaſes ſacrés, les ornemens néceſſaires à l'égliſe & à la ſacriſtie, tous les meubles & uſtenſiles néceſſaires à l'uſage des religieux; il promit auſſi de donner tous les ans huit mille livres par aumône, pour la ſubſiſtance de vingt-cinq religieux, auſſi long-temps qu'il le jugeroit à propos, & que lorſqu'il ne continueroit plus cette aumône, il leur ſeroit permis de faire la quête, comme il eſt porté par ſes lettres patentes, données à Verſailles au mois de décembre 1685. Sa Majeſté ayant fait dreſſer le camp de S. Sebaſtien proche S. Germain-en-Laye, pour y exercer ſes troupes, au nombre de trente mille hommes, fit venir vingt Récollets de la province de S. Denis, pour adminiſtrer les ſacremens aux officiers & aux ſoldats durant le temps de ce campement; ayant continué cette fonction dans toutes les armées du roi, tant en Allemagne, qu'en Flandres & en Hollande, en qualité d'Aumôniers de ſa Majeſté, ils préſenterent une ſupplique au pape Innocent XI, pour qu'il leur permît d'aller à cheval, & de ſe ſervir de toutes les commodités dont ils auroient beſoin, ſans enfreindre la regle; ce pontife le leur accorda par un bref de 1685. Les Récollets de la même province paſſerent, en 1615, dans le Canada, où ils ont quelques couvens. Ils entreprirent une autre miſſion en 1660, pour l'île de Madagaſcar, mais ſans aucun effet, par la diſgrace qui arriva au vaiſſeau ſur lequel les religieux deſtinés à cette entrepriſe

s'étoient embarqués ; après un long combat avec des corſaires d'Alger, il ſauta enfin en l'air par le bouiet d'un canon de ces infideles, qui, ayant mis le feu aux poudres, ruina tous les projets de cette miſſion, en faiſant perdre la vie du corps à ces zélés miſſionnaires, dans le temps qu'ils ne ſongeoient qu'à procurer celle de l'ame à ces pauvres peuples qui étoient enſevelis dans la mort du péché & de l'idolâtrie. Les Récollets, tant de France que de Flandres, ont préſentement douze provinces, & une cuſtodie en Lorraine.

Dominic. de Gubernatis *Ord. Seraphic. tom. II.* Charles Rapine, *Hiſtoire générale de l'origine & progrès des Freres Mineurs Recollets.* Hyacinte le Fevre, *Hiſtoire Chronologique de la province des Récollets de Paris.*

CHAPITRE XX.

Freres Mineurs de la plus étroite Obſervance, dite de S. Pierre d'Alcantara, *avec la vie de ce Saint.*

QUOIQUE la province de S. Gabriel en Eſpagne & les autres qui en ſont ſorties, faſſent profeſſion d'une vie auſtere & rigoureuſe, néanmoins S. Pierre d'Alcantara, religieux de cette province, un des principaux ornemens de l'Ordre de S. François, tant par la ſainteté de ſa vie, que par la réforme qui porte ſon nom, ne ſe contenta pas des auſtérités qu'on pratiquoit dans cette province, il voulut encore y en ajouter de nouvelles. Ce S. vint au monde en 1499, dans Alcantara, petite ville de la province d'Eſtramadoure en Eſpagne, d'où lui eſt venu ſon ſurnom. Il étoit fils d'un juriſconſulte nommé Alphonſe Gravito, gouverneur de cette ville, & de Marie Villela de Sanabria, l'un & l'autre de noble extraction, & diſtingués par leur piété. Son pere étant mort pendant qu'il faiſoit ſa philoſophie dans ſon pays, ſa mere ſe remaria, & il fut envoyé par ſon beau-pere à Salamaque, pour y étudier en droit canon : il s'adonna à cette étude pendant deux ans, après leſquels il fut rappelé à Alcantara, où l'ennemi du genre humain ne pouvant

l'attaquer par les voluptés ſenſuelles, à cauſe de la mortification où ce jeune ſerviteur de Dieu retenoit ſa chair ſans relâche, le tenta par des mouvemens d'ambition, en le flattant des honneurs qu'il pourroit acquérir dans la profeſſion des lettres ou dans l'exercice des charges. Dieu lui fit la grace de vaincre cette tentation, & lui inſpira le deſſein de renoncer à toutes les vanités du monde, pour ſe faire religieux de l'Ordre de S. François.

Il demanda d'être reçu au couvent de Manjarez, ſitué dans les montagnes qui ſéparent la Caſtille d'avec le Portugal : on ne put refuſer ſa demande à ſon grand zele & aux marques extraordinaires de ſa vocation, quoiqu'il n'eût alors que ſeize ans ; les épreuves de ſon noviciat, l'innocence de ſa vie, la pureté de ſes mœurs, & l'eſprit de pénitence qu'il fit paroître dès les premiers jours de ſon entrée en religion, ne permirent pas de douter que l'eſprit de Dieu ne l'eût conduit dans cette maiſon. Il mangeoit peu, ne dormoit preſque point ; il faiſoit ſes délices de la pauvreté, & cherchoit les humiliations avec beaucoup d'ardeur ; il vivoit dans un ſi grand détachement de toutes les choſes du monde, & demeuroit toujours uni ſi parfaitement avec Dieu, que toutes ſes occupations extérieures ne lui faiſoient pas perdre un moment ſa divine préſence. D'abord on lui donna les petits offices de ſacriſtain & de portier ; il eut ſoin du réfectoire & de la dépenſe ; il n'étoit jamais plus content que lorſqu'il trouvoit les occaſions de s'employer aux offices les plus bas & les plus pénibles de la maiſon, ajoutant tous les jours de nouvelles auſtérités à celles qui étoient communes aux autres religieux.

Quelques mois après ſa profeſſion, on l'envoya dans un couvent fort ſolitaire, proche de Beluiſe : il y bâtit une cellule écartée des autres, avec des branches d'arbres & de la boue, pour s'y retirer pendant le jour, & y pratiquer ſes mortifications ſans témoins. Il ne put néanmoins ſe dérober tellement à la connoiſſance des autres, qu'on ne découvrît à la fin les rigueurs qu'il exerçoit ſur ſon corps. On s'aperçut qu'il portoit des plaques de fer-blanc, percées par-tout en forme de rape, & dont les pointes, tournées en dedans, lui entroient dans les plaies qu'il ſe faiſoit avec une diſcipline de fer.

La cuſtodie de S. Joſeph ayant été érigée en province en 1519, le nouveau provincial jeta les yeux ſur lui, pour l'envoyer prendre poſſeſſion d'une nouvelle maiſon que Gomez Ferdinand Soliſio & ſa femme Catherine de Silva vouloient fonder à Badajox pour les réformés de cette même province, quoiqu'il n'eût encore que vingt ans, & qu'il ne fût pas dans les ordres ſacrés ; ſon mérite ſuppléant au défaut de l'âge, il fut fait ſupérieur des religieux qui furent deſtinés à compoſer la famille de ce nouveau couvent. Son humilité étoit ſi grande, que, comme il étoit le plus jeune de tous, il crut qu'on ne l'en avoit fait ſupérieur que pour être le ſerviteur des autres : c'eſt pourquoi il ſe montra plus vigilant, plus mortifié, & plus ſoumis que ceux qui devoient lui obéir.

Les trois ans de ſa ſupériorité étant expirés, il reçut ordre de ſon provincial de ſe préparer à recevoir les Ordres ſacrés. Mais ſon humilité, qui lui donnoit des ſentimens ſi bas de lui-même, ne lui permit pas de recevoir cet Ordre ſans quelque difficulté ; il obéit néanmoins, & reçut la prêtriſe en 1524. Un an après il fut fait gardien du couvent de Notre-Dame des Anges, & après avoir fini ſa ſupériorité, il s'adonna à l'exercice de la prédication, & fit un ſi grand nombre de converſions, que ces heureux ſuccès l'encouragerent à continuer le même exercice, lorſqu'il fut fait gardien à Badajox & à Placencia. Quoique ces occupations apoſtoliques ne le détournaſſent point des exercices de l'oraiſon & de la contemplation, il ſoupiroit ſouvent après le repos de la ſolitude, afin de travailler à ſon propre ſalut.

Il demanda pour ce ſujet à ſes ſupérieurs quelque couvent qui ne fût point fréquenté. Ils lui accorderent ſa demande, & l'envoyerent dans celui de S. Onuphre de Soriano, avec ordre d'en prendre la conduite. Ce fut là que, pour contenter Rodrigues de Chaves, qui étoit ſon ami, & qui l'avoit preſſé de lui donner par écrit les regles de bien faire l'oraiſon, qu'il lui avoit ſouvent expliquées de bouche, il compoſa ſon petit traité de l'oraiſon & de la contemplation qui a reçu tant d'éloges, ſur-tout de Ste. Théreſe, de Louis de Grenade, de S. François de Sales, du pape Grégoire XV, & de la Reine Chriſtine de Suede.

Dans le même temps, les peres de l'obſervance de la pro-

vince de S. Jacques, prétendant ranger ſous leur obéiſſance les couvens qui faiſoient profeſſion d'une plus étroite obſervance, renouvelerent les anciennes conteſtations entre eux & les peres de la province de S. Gabriel. Le provincial de ces réformés envoya S. Pierre d'Alcantara à Placencia, pour défendre la juſtice de leur cauſe devant l'évêque de cette ville, où leurs parties s'étoient pourvues. Il accepta avec joie cette commiſſion, & muni d'une grande confiance en Dieu, & du bref du pape Clément VII, que les réformés avoient obtenu en leur faveur en 1526, il alla trouver l'évêque de Placencia, auquel il préſenta ce bref avec une ſupplique, par laquelle il prioit ce prélat de terminer promptement cette affaire. Ce prélat ordonna aux peres de la province de S. Jacques de comparoître dans trois jours devant lui, pour déclarer les prétentions qu'ils avoient ſur les peres de la province de S. Gabriel; les peres de l'obſervance ſachant que notre S. réformateur avoit été député de ſa province pour en ſoutenir les droits, n'oſerent comparoître devant l'évêque, & abandonnerent leur cauſe, déſeſpérant de la gagner contre un S. ſur qui la protection du ciel étoit viſible.

La réputation de ce S. commençant à ſe répandre de tous côtés, le roi de Portugal, Jean III, le pria de venir à Liſbonne pour l'éclaircir ſur quelques doutes de ſa conſcience. Son provincial lui ayant ordonné de ſatisfaire aux déſirs de ce prince, il obéit; mais il ne voulut pas ſe ſervir des commodités que le roi avoit fait préparer pour ſon voyage, qu'il fit nu-pieds, ſelon ſa coutume. Le roi fut ſi content des éclairciſſemens qu'il lui donna, & ſi édifié de ſa ſainteté, qu'il l'engagea à en faire un autre quelque temps après ſon retour. Le fruit principal de ces deux voyages fut qu'outre la converſion de quelques grands ſeigneurs de la cour, l'infante Marie, ſœur du roi, déſabuſée de la vanité des grandeurs de la terre, fit les trois vœux de religion, quoique de l'avis de ce même S., elle demeurât dans le palais, ſous l'habit ſéculier, afin d'être plus utile aux dames de la cour. Cette princeſſe fit bâtir, à la ſollicitation de S. Pierre, un couvent de religieuſes déchauſſées de l'obſervance de la premiere regle de Ste. Claire, dans lequel pluſieurs dames de diſtinction ſe conſacrerent au ſervice de Dieu; elle avoit pris des meſures pour le retenir à

Liſbonne; mais le S. ne trouvoit point dans le palais, où il étoit obligé d'aller ſouvent, le repos & la ſolitude qu'il cherchoit, quoiqu'on lui eût accommodé des chambres en forme d'oratoire, afin qu'ayant de quoi contenter ſon amour pour la contemplation, il eût moins de difficulté à conſentir au déſir qu'on avoit de l'y poſſéder plus long temps; il n'auroit pu ſe refuſer aux bontés du roi & de l'infante, ſi une diviſion ſurvenue entre les bourgeois d'Alcantara, ne l'eût retiré de l'embarras où il étoit. Ayant été demandé pour remédier aux déſordres de ſa patrie, & réconcilier les eſprits qui avoient de part & d'autre beaucoup de confiance en lui, ce prince, préférant l'intérêt du public à ſa propre conſolation, lui donna la liberté de ſe retirer, quoiqu'au grand regret de la princeſſe ſa ſœur, qui n'y conſentit qu'avec un vrai chagrin.

A peine eut-il pacifié les troubles de ſa patrie, que ſa province, aſſemblée au couvent d'Albuquerque en 1538, l'élut provincial. Il avoit depuis long-temps un ardent déſir d'y rétablir la premiere diſcipline de l'Ordre de S. François, quoique dans toute l'Eſpagne il n'y en eût point dont la conduite fût plus exemplaire & plus réformée. Lorſqu'il s'en vit le chef & le ſupérieur, il ſe confirma dans cette généreuſe penſée; mais il en ſuſpendit l'exécution pour un temps, à cauſe des oppoſitions que quelques religieux des plus conſidérables de la province y apportoient. Pendant ce temps-là il dreſſa ſes conſtitutions, dans le deſſein de les faire approuver lorſqu'il en trouveroit l'occaſion. Enfin, après avoir long-temps médité, il convoqua le chapitre dans le couvent de Placencia en 1540. Il y déclara aux religieux aſſemblés la penſée que Dieu lui avoit inſpirée d'introduire dans la province une plus rigoureuſe obſervance, & que pour cet effet il avoit dreſſé des conſtitutions: pluſieurs religieux s'y oppoſerent; mais le S., ſans ſe rebuter de ces difficultés, leur fit lire ces conſtitutions, écouta leurs raiſons, & les convainquit ſi bien par ſes diſcours, qu'elles furent reçues. Dans ce temps-là, on lui offrit deux établiſſemens, où il fit bâtir ſelon l'extrême pauvreté & la ſimplicité qu'il s'étoit propoſées, conformément à ſes nouvelles conſtitutions. Le temps de ſon office étant expiré en 1541, il fit élire un autre provincial. A peine déchargé de cet office, il retourna en Portugal avec

le P. Jean d'Aquila, auſſi religieux de la province de S. Gabriel, pour ſe joindre au P. Martin de Ste. Marie, qui avoit commencé une réforme très-auſtere dans un hermitage que le duc d'Aveiro lui avoit accordé ſur une montagne affreuſe, toute de roches, appelée Arabida, proche l'embouchure du Tage. Ils accommoderent, par le conſeil de S. Pierre d'Alcantara, des cellules dans les endroits du rocher qui étoient habitables; elles n'étoient couvertes que de planches, & celle de notre S. étoit ſi étroite, qu'il ne pouvoit s'y tenir que dans une poſture contrainte. Ces hermites vivoient d'une maniere toute extraordinaire; ils ne couchoient que ſur des fagots de ſarment ou ſur des planches; ils n'uſoient ni de viande ni de vin, & ne mangeoient du poiſſon que les jours de fêtes. A minuit, ils récitoient matines enſemble, & demeuroient enſuite en oraiſon juſqu'à l'heure de prime, après quoi l'un d'eux diſoit la meſſe, à laquelle les autres aſſiſtoient; de là, ils retournoient dans leurs cellules, où ils s'occupoient à divers exercices juſqu'à tierce, qu'ils récitoient en commun avec les autres heures canoniales, & ils employoient au travail des mains le temps de vêpres à complies.

Le pere Jean Calus, alors général de l'Ordre, étant venu en Portugal, & connoiſſant par réputation la vertu extraordinaire de S. Pierre d'Alcantara & des autres religieux qui étoient dans l'hermitage d'Arabida, voulut les aller viſiter; il ne fut pas peu étonné de la pauvreté de ces religieux, de la petiteſſe de leurs cellules, de la rigueur de leur pénitence, & de leur maniere de vivre; mais ce qui le ſurprit davantage, & lui ſembla plus digne d'admiration que tout le reſte, fut l'humilité inconcevable de notre S. réformateur: auſſi il s'en retourna ſi ſatisfait & ſi édifié, qu'il donna permiſſion au pere Martin de Ste. Marie de recevoir d'autres religieux dans ſon hermitage. Le premier fut le compagnon de ce général, qui fut ſi charmé de la vie de ces Sts. religieux, & tellement touché des diſcours & des auſtérités de S. Pierre d'Alcantara, qu'il demanda permiſſion au général de demeurer dans cette ſolitude, & d'embraſſer l'inſtitut de ces peres. Pluſieurs perſonnes ſe joignirent à eux en peu de temps; & le pere Martin obtint les couvens de Pathaïs & de Santarenne,

renne, dont on fit une cuſtodie avec celui d'Arabida.

Il y avoit déjà deux ans que S. Pierre d'Alcantara demeuroit dans cette ſolitude d'Arabida, lorſque ſes ſupérieurs le rappelerent en Eſpagne, où il fut reçu par les religieux de ſa province avec une joie inexprimable. Le temps d'élire un nouveau provincial étant venu, le chapitre ſe tint en 1548; toutes les voix étoient partagées entre notre S. & le pere Jean d'Aquila, qu'il chériſſoit tendrement; mais ils prierent avec tant d'inſtance le général qui préſidoit à ce chapitre, de recevoir leur renonciation, qu'il fut contraint de l'accepter: ainſi l'élection ne put tomber ni ſur l'un ni ſur l'autre. Après que le chapitre fut terminé, ces deux ſerviteurs de Dieu, contens de ce qu'ils n'avoient point de charges, ſe retirerent au couvent de S. Onuphre de Soriano, d'où ils furent obligés de ſortir peu de temps après pour retourner en Portugal, afin d'y affermir la réforme de la cuſtodie d'Arabida. Le P. Martin de S^te. Marie étant mort depuis quelque temps, S. Pierre d'Alcantara ajouta à cette cuſtodie un couvent qu'on lui accorda en 1550, près de Liſbonne, & qu'il fit bâtir conformément à la pauvreté qu'il avoit preſcrite dans ſes conſtitutions. Après avoir mis toutes choſes dans l'état où il les ſouhaitoit, obligé de retourner en Caſtille, il laiſſa en Portugal le pere Jean d'Aquila, qui eut ſoin de maintenir la réforme dans cette cuſtodie, érigée en province en 1560, ſous le nom de Notre-Dame de Rabida.

Ce S. réformateur étant arrivé en Eſpagne en 1651, alla au couvent de Placencia dans le temps que les religieux étoient aſſemblés pour élire un provincial. Ils voulurent encore le charger de cet emploi; mais il fit tant d'inſtances pour ne le pas accepter, qu'ils en élurent un autre; il ne put néanmoins empêcher, en 1553, quon ne le nommât cuſtode pour le chapitre général qui ſe tint cette année à Salamanque. Il y alla avec ſon provincial, & à ſon retour, il alla ſe cacher dans un couvent fort ſolitaire, dans le deſſein d'y jouir en repos, durant quelque temps, des douceurs de la retraite; pendant qu'il s'occupoit dans ce déſert aux exercices de la contemplation & de la pénitence, il ſe ſentit de nouveau enflammé d'un très-ardent déſir d'établir une réforme encore plus rigoureuſe que celle qu'il avoit introduite, quel-

ques années auparavant, dans la province de S. Gabriel, qui, quoique très-sévere & conforme au premier esprit de la regle, lui sembloit encore trop douce par rapport à son amour pour la pénitence & les austérités. Pour commencer cette entreprise, il obtint du pape Jules III un bref, par lequel sa sainteté lui ayant permis de se retirer dans quelque désert avec un compagnon, il alla à Coria, où l'évêque lui offrit une petite église très-solitaire, près de Ste. Croix de Cevole. Le S. l'accepta, & se contenta d'autant de terre qu'il lui en falloit pour bâtir deux petites cellules, & faire un jardin qui n'avoit que dix pieds de longueur & cinq de largeur; il ne lui servoit à prendre d'autre récréation que celle qu'il trouvoit dans l'oraison, où il passoit une grande partie de la nuit. Sa cellule étoit longue de quatre pieds, large de trois, & si basse, qu'il ne pouvoit s'y tenir debout. Après y avoir demeuré quelque temps, il alla à Rome avec son compagnon, & obtint encore du pape Jules III la permission de fonder un couvent où il pût introduire une discipline aussi austere qu'il le désiroit, & de vivre sous l'obéissance des conventuels, afin qu'il ne fût pas inquiété par les supérieurs de sa province.

De retour en Espagne, l'évêque de Coria voulut bâtir à ses frais ce nouveau couvent dans l'hermitage même de Ste. Croix; mais comme celui de S. Marc d'Hautemire n'en étoit éloigné que d'une lieue, & que les observans, à qui il appartenoit, auroient pu l'inquiéter, le S. jugea à propos de le fonder autre part. Rodrigue de Chiaves, dont nous avons déjà parlé, & qui s'étoit retiré dans une terre qu'il avoit achetée auprès du bourg de Pedroso, lui offrit ce lieu, pour y fonder ce premier couvent de la réforme: le S. l'accepta, & après en avoir obtenu la permission de l'évêque de Placencia, dans le diocese duquel ce lieu se trouvoit, il en jeta les fondemens en 1555. Comme cette maison n'étoit pas fort considérable, elle fut achevée en peu de temps; elle étoit si étroite, qu'elle surpassoit en pauvreté toutes les autres qu'il avoit fondées auparavant dans son ancienne province, & ceux qui la voyoient, ne la prenoient pas pour un couvent, mais plûtôt pour un sépulcre ou un cachot: tout le bâtiment n'avoit que trente-deux pieds de long sur huit de largeur. La chapelle, séparée du corps de l'église par une balus-

trade groſſiere, étoit ſi petite, qu'une ſeule perſonne, outre le prêtre & celui qui ſervoit à l'autel, ne pouvoit y demeurer ſans être incommodée ; le cloître étoit ſi étroit, que deux hommes les bras étendus le pouvoient toucher aux deux extrémités : la moitié des cellules étoit occupée par un lit de trois ais, & l'autre étoit vuide ; les portes étoient ſi baſſes & ſi étroites, qu'on ne pouvoit y entrer que de côté & en baiſſant la tête. Il s'y logea le plus mal de tous ; ſa cellule étoit ſi petite, qu'il ne pouvoit y demeurer que dans des poſtures contraintes, ſoit à genoux, ſoit aſſis ou courbé, ſans pouvoir s'étendre, tant de nuit que de jour.

Pendant que le S. vivoit ainſi retiré dans ce petit monaſtere avec quelques religieux qui l'avoient voulu imiter dans ce genre de vie ſi auſtere, les Paſchaſites, qui avoient quatre couvens unis ſous le titre de cuſtodie de S. Joſeph, & qui étoient auſſi ſoumis à l'obéiſſance des conventuels, le demanderent pour commiſſaire de leur cuſtodie ; le général le leur accorda en 1556, & le S. fut confirmé en cette qualité de commiſſaire par le pape Paul IV, qui, par un bref de 1559, lui permit d'ériger cette cuſtodie en province. Le S. accepta cet office, & ayant joint à la cuſtodie de S. Joſeph, ſon couvent de Pédroſo, avec deux autres que le comte d'Oropeza lui avoit donnés ſur ſes terres, & un quatrieme dans l'évêché de Zamora, il fit aſſembler un chapitre en 1661, où cette cuſtodie fut érigée en province, ſous le nom de S. Joſeph, dont le pere Chriſtophe Bravo fut le premier provincial.

Il dreſſa enſuite des ſtatuts pour tous les couvens de cette nouvelle province, & pour les autres qui embraſſeroient la même réforme. Il ordonna, entre autres choſes, que chaque cellule n'auroit que ſept pieds de long, l'infirmerie que treize, l'égliſe vingt-quatre, & tout le circuit du monaſtere quarante ou cinquante pieds, y comprenant même l'épaiſſeur des murailles ; qu'il n'y auroit aucun lieu pour faire des bibliotheques ou pour aſſembler le chapitre, & que le reſte ſeroit conforme à celui de Pédroſo ; que tous les religieux iroient nu-pieds, qu'ils coucheroient ſur des planches ou des nattes à plate terre, excepté dans les maiſons extrêmement baſſes, où les religieux pourroient élever leurs lits

d'un pied ; que ceux qui ne seroient pas malades ne pourroient manger ni viande, ni poisson, ni œufs, ni boire de vin ; qu'on ne pourroit faire de provisions d'huile & de légumes que pour un mois ou deux tout au plus ; qu'on ne recevroit point d'aumône pour des messes, mais que les religieux seroient obligés de les appliquer pour les bienfaiteurs ; qu'ils feroient trois heures d'oraison mentale chaque jour, & qu'ils ne seroient pas plus de huit dans chaque couvent.

Comme cette réforme avoit plus de rapport à la vie des observans qu'à celle des conventuels, on résolut dans le même chapitre qu'on reconnoîtroit pour légitime supérieur le général des observans, & qu'on quitteroit celui des conventuels. Le nouveau provincial, après avoir fait la visite des couvens de sa province, alla à Rome pour en obtenir la permission, qui lui fut accordée par le souverain pontife à son retour en Espagne. S. Pierre d'Alcantara, qui faisoit encore l'office de commissaire, ayant assemblé un second chapitre à S. Barthelemi de Ste. Anne, fut élu provincial, & entreprit le voyage d'Italie, pour donner avis à ce général de la résolution qu'ils avoient prise. Il le trouva à Venise, & après avoir eu une conférence avec lui, & être convenus ensemble des conditions sous lesquelles les réformés seroient reçus, il continua son chemin vers Rome, pour en demander la confirmation au Pape Pie IV, dont il obtint une bulle du 8 février 1562, par laquelle ce pontife ordonna que les réformés de la province de S. Joseph renonceroient à tous les priviléges contraires à la pureté de la regle ; qu'ils obéiroient au ministre général de l'observance, comme au véritable général de tout l'Ordre ; que les supérieurs de cette province pourroient recevoir parmi eux tous ceux qui se présenteroient pour embrasser leur réforme ; qu'elle auroit deux custodies, l'une sous le titre des Apôtres S. Simon & S. Jude & l'autre sous celui de S. Jean-Baptiste, & que quand chacune de ces custodies auroit dix couvens, elles seroient érigées en provinces.

En conséquence de ce bref, le pere François Gusman, commissaire général de la famille de l'observance ultramontaine, tenant le chapitre provincial de ces réformés au couvent de Notre-Dame des Anges de Cadalhoso, forma la

cuſtodie de S. Jean-Baptiſte, de ſix couvens qu'ils avoient alors au royaume de Valence ; mais en ayant obtenu encore quatre autres dans la ſuite, elle fut érigée en province dans le chapitre général tenu à Paris en 1579. Quoique la cuſtodie des Sts. Apôtres Simon & Jude eût auſſi dix couvens, elle fut néanmoins ſupprimée dans le chapitre général de Tolede en 1583, & trois anciens couvens de la congrégation des Paſchaſites furent incorporés dans la province de S. Jacques.

S. Pierre d'Alcantara ne ſe contenta pas d'avoir établi une réforme particuliere dans l'Ordre de S. François, il eut auſſi beaucoup de part à celle que Ste. Théreſe entreprit dans l'Ordre des Carmes ; il leva les divers obſtacles qui s'oppoſoient aux deſſeins de cette Ste., & lui procura tant de ſecours, que, ſans lui, il auroit été bien difficile qu'elle eût réuſſi dans ſon entrepriſe. Enfin, pendant que ce S. réformateur travailloit à augmenter ſa réforme, & faiſoit les viſites de ſes couvens pour fortifier ſes religieux dans l'eſprit de pénitence qu'il leur avoit inſpiré, il tomba malade dans le couvent de Vicioſa. Le comte d'Oropeza, ſeigneur de ce lieu, le fit tranſporter malgré lui dans le château, où les grands ſoins qu'on en prit, les remedes & les bonnes nourritures, au lieu de le ſoulager, augmenterent ſon mal d'eſtomac, firent redoubler ſa fievre, & lui cauſerent un ulcere à la jambe. Notre S. jugeant par-là que le temps de ſa mort approchoit, voulut être reporté dans le couvent d'Arenas, pour y mourir entre les bras de ſes freres. A peine y fut-il arrivé, qu'il voulut recevoir les ſacremens de l'égliſe ; & après avoir exhorté ſes religieux à la perſévérance dans la réforme, & principalement à la pratique de cette grande pauvreté qu'il leur avoit enſeignée, quelque temps après avoir récité ces paroles du pſalmiſte, *Lætatus ſum in his qua dicta ſunt mihi, in domum Domini ibimus*, il ſe mit à genoux & mourut, le 17 octobre 1562, âgé de 63 ans. Les miracles qu'il avoit faits de ſon vivant, & qui continuerent après ſa mort, obligerent le pape Grégoire XV à le béatifier en 1622, & le pape Clément IX fit la cérémonie de ſa canoniſation en 1669. La réforme de ce S. ne s'eſt pas ſeulement étendue en Eſpagne, où elle a pluſieurs provinces ; mais elle a auſſi paſſé en Italie. L'habillement de ces religieux

eſt fort groſſier & tout rapiécé : ils vont nu-pieds, tant l'hiver que l'été. La différence qu'il y a entre cet habillement & celui des Céſarins, n'eſt pas aſſez conſidérable pour que nous en donnions une eſtampe.

Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. tom. I, lib. 5*, Jean de ſancta Maria, *Chronica de los Deſcalzos de la Orden de los Menores de la provincia de ſan Joſeph*, Antonio Panes, *Chronica de la provincia de ſan Juan Bantiſſa de Religioſos Menores Deſcalzos.* Martin de S. Joſeph, *Hiſtoria de las Vidas y Milagras de ſan Pedro d'Alcantara, y de los Religioſos inſignes en la Réforma de Deſcalzos.* Marcheſe, *Vie de S. Pierre d'Alcantara.* Baillet & Giry, *Vies des Saints, au 17 octobre.*

CHAPITRE XXI.

Des Freres Mineurs des Réformes de S. Jean Paſchaſe, & de Jérôme de Lanza.

JEAN Paſchaſe, ſurnommé d'*Aquila*, qui avoit été diſciple du bienheureux Jean de Guadaloupe, & l'avoit beaucoup aidé dans l'établiſſement de ſa réforme, voyant, après ſa mort, toutes les oppoſitions qu'on continuoit à faire contre la province de S. Gabriel, qu'on vouloit ſupprimer dans ſa naiſſance, entreprit le voyage de Rome pour les faire lever dans le chapitre généraliſſime qui s'y tint en 1517 ; des difficultés preſque inſurmontables, & la crainte que l'autorité de ſes adverſaires ne l'emportât enfin ſur la juſtice, lui firent entreprendre une nouvelle réforme, avec le conſentement du général des conventuels, qui lui accorda la permiſſion d'ériger des couvens, de recevoir des novices, & même les conventuels qui voudroient ſe mettre ſous ſa conduite. En vertu de cette permiſſion, confirmée par le pape Léon X, il commença la cuſtodie, qui fut appelée de ſon nom *des Paſchaſites.* Son premier couvent, ſitué dans une île proche Redondella, fut dédié aux apôtres S. Simon & S. Jude. La répu-

T. VII. p. 161.

Frere Mineur
Conventuel

de Poilly f.

tation de Jean Paschase commença à se répandre, le nombre de ses disciples augmenta ; ce qui lui donnant bonne espérance pour l'agrandissement de sa réforme, il alla à Rome en 1534, pour demander au pape Paul III la permission de recevoir des freres de l'observance, afin d'étendre par-là sa réforme ; mais il ne trouva pas le pape disposé en sa faveur : malgré le refus qu'il en reçut, il persista dans son dessein pendant sept ans, au bout desquels il obtint enfin un bref du même pape le 10 mai 1541, par lequel il lui fut permis de recevoir tous ceux qui voudroient embrasser sa réforme, soit qu'ils fussent de l'observance, ou de quelque autre ordre, quand même ils n'auroient pas la permission de leurs supérieurs, pourvu qu'ils l'eussent demandée ; mais comme cela tiroit à conséquence, & qu'il en arrivoit tous les jours des inconvéniens, à cause que les observans qui étoient tombés en faute, passoient dans la réforme de Paschase pour éviter la correction de leurs supérieurs, le pape révoqua son bref, & défendit aux observans de passer chez les Paschasites, à moins qu'ils n'en eussent obtenu la permission de leurs supérieurs ou du S. Siége.

Ce zélé réformateur fit un second établissement à Baïonne, bourg de Castille, & un autre à Vigo, en 1551. Dans ce temps-là, Alfonse de Mazanette, qui faisoit aussi une réforme particuliere au couvent de Mazanette, lieu de sa naissance, après en avoir obtenu la permission du général des conventuels, ayant entendu parler du pere Paschase, alla le voir, & trouva sa maniere de vivre si conforme à celle qu'il faisoit pratiquer à ces religieux, qu'il unit le couvent de Mazanette à ceux du pere Paschase, & le reconnut pour supérieur. Paschase étant mort quelque temps après, les conventuels firent ce qu'ils purent pour s'emparer de ses couvens, & s'opposerent à l'augmentation de cette réforme ; mais nonobstant leurs oppositions, on en fit une custodie sous le nom de S. Joseph, & ils furent ensuite unis avec les pauvres couvens de la réforme de S. Pierre d'Alcantara.

Dominic. de Gubernatis. *Orb. Seraphic. tom. I. lib. 5, cap. 5, §. 9.* Francis. Gonzag. *de Orig. Serap. Relig.*

A cette réforme des Paschasites, nous joindrons celle du pere Jérome Lanza, qui, voulant imiter les peres des déserts,

ſe retira dans une ſolitude, où ayant aſſemblé, en 1545, quelques perſonnes qui voulurent vivre avec lui, ils le reconnurent pour maître & ſupérieur. Ayant tenu conſeil entre eux ſur le genre de vie qu'ils embraſſeroient, ils prirent la réſolution de former une congrégation particuliere, dans laquelle on obſerveroit à la lettre, & ſans gloſe ni interprétation, la regle de S. François dans de pauvres hermitages ſéparés les uns des autres, au milieu deſquels ils bâtirent une égliſe. Ils s'engagerent à obſerver continuellement la vie quadragéſimale, à jeûner tous les mercredis & jeudis de l'année, & convinrent entre eux qu'ils recevroient tous les freres & les religieux de l'Ordre de S. Dominique, qui voudroient entrer dans leur congrégation ; & que ceux qui y ſeroient reçus ſeroient obligés de reconnoître Jérôme Lanza pour ſupérieur. Ils obtinrent à ce ſujet une bulle du pape Jules III en 1550. Le bienheureux Benoît de Palerme, ſurnommé *le Noir*, dont on pourſuit la canoniſation en cour de Rome, fut un des premiers qui entrerent dans cette congrégation ; elle fut ſupprimée en 1562 par le pape Pie IV.

Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. tom. I. lib. 5, §. 9 & 10.*

CHAPITRE XXII.

Des Freres Mineurs Conventuels.

LE nom de *freres mineurs conventuels* fut donné dès 1250, par le pape Innocent IV, à tous les religieux de l'Ordre de S. François qui vivoient en communauté, pour les diſtinguer de ceux qui ſe retiroient dans des ſolitudes, pour y vivre & obſerver la regle dans une plus grande perfection, & de ceux qui étoient hôtes ou étrangers, comme il paroît par les conſtitutions dreſſées en 1336, ſous le généralat de Géraud de Odonis ; on l'attribuoit également à ceux qui étant portés au relâchement, s'y oppoſoient. Lorſque le pape Léon

Léon X, qui ne put réuſſir dans le deſſein qu'il avoit de réunir tout l'Ordre dans une même obſervance, eut donné, par les bulles de 1517, le nom de *conventuels* à ceux qui perſiſterent à vivre dans le relâchement, & qui voulurent jouir des priviléges qu'ils avoient obtenus, poſſéder des fonds & des rentes, l'Ordre ſe vit comme partagé en deux corps, & on commença à en diſtinguer les religieux ſous deux noms différens ; ceux dont nous venons de parler ſous le nom de *conventuels*, & les autres ſous le nom d'*obſervans* : chacun de ces deux corps avoit un ſupérieur différent, ſous le titre de général, avec cette différence que celui de l'obſervance, comme miniſtre général de tout l'Ordre de S. François, retint la prééminence & l'autorité ſur celui des conventuels ; puiſqu'il devoit confirmer ſon élection, & que les conventuels devoient donner la préſéance aux obſervans dans les cérémonies & les actes publics, comme il étoit porté par la bulle de paix & d'union de Léon X, & par un concordat qu'ils firent enſemble le 8 juillet de la même année, pour éclaircir tous les doutes qui pouvoient naître de l'énoncé de cette bulle.

Quoique les conventuels euſſent fait confirmer cette bulle & tous leurs priviléges par le pape Paul III en 1540, ils ne pouvoient néanmoins ſouffrir que les obſervantins euſſent la préſéance ſur eux, & que le général de ceux-ci prît le titre de miniſtre général de tout l'Ordre. Ils commencerent par conteſter la préſéance ſous le pontificat de Sixte V, croyant que ce pontife, qui avoit été religieux conventuel, décideroit en leur faveur ; mais leurs pourſuites furent inutiles, auſſi bien que celles qu'ils firent ſous le pontificat de Clément VIII en 1593 & 1602 ; car les obſervans furent maintenus dans leur privilége. Les conventuels n'ayant pu réuſſir de ce côté-là, les attaquerent en 1625, ſous le pontificat d'Urbain VIII, au ſujet du titre de miniſtre général de tout l'Ordre de S. François. Ils mirent au jour des écrits, pour faire valoir leurs prétentions. Le pere Faber, leur procureur général, en donna un ſous le titre de *Speculum Statûs Religionis Franciſcanæ*, dans lequel il tâchoit de repréſenter au naturel l'état de l'Ordre de S. François, & les juſtes prétentions des conventuels qu'il fondoit ſur ce nom, qui étant le premier des religieux de l'Ordre, & qui leur ayant été conſervé par

Léon X, les mettoit en droit, à raiſon de l'antiquité, d'être préférés aux obſervans ; l'affaire fut auſſi décidée en faveur de ces derniers, par un décret de la congrégation des cardinaux du 22 mars 1631. Le pere Faber ayant demandé d'être écouté encore une fois, ſes raiſons furent trouvées ſi foibles, qu'il fut derechef condamné le 12 avril, & enfin le pape lui impoſa ſilence perpétuel & à tous les autres conventuels, par un bref du 21 du même mois.

Avant qu'ils euſſent été entierement ſéparés des obſervans par la bulle de Léon X, ils avoient déjà beaucoup perdu de couvens qu'on les avoit obligés de céder aux obſervans, qui édifioient autant par la ſainteté de leur vie, que ceux-ci ſcandaliſoient par leur relâchement ; mais depuis cette bulle le nombre en fut encore plus grand, principalement en Eſpagne, où, ſous le regne des rois catholiques Ferdinand & Iſabelle, ils en avoient de magnifiques qui leur furent ôtés dans la ſuite, à raiſon de leur relâchement qui étoit arrivé à un tel degré, que, ne ſe contentant pas des diſpenſes qu'ils avoient obtenues des ſouverains pontifes, pour pouvoir poſſéder en commun, il y avoit des particuliers qui avoient en propre des terres, des maiſons, & des revenus, les uns ſe diſant conventuels, les autres clauſtraux. Le cardinal Ximenés qui avoit été religieux de l'obſervance avant que d'être revêtu de la dignité de cardinal & de l'archevêché de Tolede, voyant avec chagrin de ſi grands abus, employa tous ſes ſoins pour les réformer ; mais il y trouva de ſi grandes oppoſitions, que déſeſpérant d'y pouvoir réuſſir, il ſe contenta de demander aux rois catholiques quelques-uns de leurs couvens, pour les donner aux obſervans. Pluſieurs grands du royaume s'y oppoſerent, ſous prétexte que les tombeaux magnifiques de leurs familles, qui étoient dans leurs égliſes, tomberoient en ruine, ſi on en ôtoit les revenus deſtinés à leur entretien & à acquitter les fondations que les obſervans, qui faiſoient vœu d'une étroite pauvreté, ne pouvoient pas poſſéder. Il ne ſe trouvoit pas moins de difficulté à Rome, où on objectoit les concordats qui avoient été faits entre les conventuels & les obſervans, & qui avoient été confirmés par Paul II, Sixte IV & Innocent VIII, par leſquels il étoit défendu aux obſervans de s'emparer des maiſons des conventuels, ſous quelque pré-

texte que ce fût. Le pape Alexandre VI écrivit en même temps un bref aux rois catholiques, pour empêcher qu'on ne procédât à la réforme des conventuels, jusqu'à ce qu'il en eût ordonné autrement ; mais le cardinal Ximenés ne perdit point courage ; il travailla si efficacement, qu'il vint heureusement à bout de son entreprise, & surmonta enfin toutes les difficultés qu'on formoit tous les jours. On ôta aux conventuels presque toutes leurs maisons ; on les donna aux religieux de l'observance. Les biens en fonds & en rentes qui répugnoient à la regle de S. François, furent vendus & employés en partie aux réparations des églises & des maisons, qui la plupart étoient dénuées des choses nécessaires, & on adjugea l'autre partie à de pauvres monasteres de religieuses, afin que n'étant plus obligées à mendier, elles pussent plus facilement garder la clôture ; ce qui avoit été le principal motif du cardinal Ximenés en entreprenant cette réforme. On appliqua aussi quelque chose des dépouilles des conventuels à des cathédrales, à des colléges, & à d'autres œuvres pieuses, & la plupart des bienfaiteurs retirerent les fonds qu'ils avoient donnés pour des fondations.

Léon X, par deux brefs des années 1514 & 1517, confirma tout ce qui avoit été fait au sujet de cette réforme ; & Clément VII, voulant l'étendre davantage, donna ordre au provincial de l'observance de la province de Burgos, en 1524, de réformer & de réduire sous les loix de la réguliere observance, tous les couvens des conventuels dans le royaume de Navarre, & toutes les religieuses qui leur étoient soumises. Enfin le pape Pie V, voulant y mettre la derniere main, ordonna, en 1566, que tous les conventuels d'Espagne & les religieuses qui étoient sous leur juridiction, embrasseroient la réguliere observance. Le roi de Portugal, Dom Sébastien, ne fut pas moins favorable à l'observance que l'avoient été les rois catholiques Ferdinand & Isabelle. Car après la bulle de concorde de Léon X, l'Ordre de S. François y avoit été divisé en deux provinces, l'une d'observans, & l'autre de conventuels ; mais le grand couvent de S. François de Lisbonne fut aussi-tôt réformé par les observans, & les conventuels furent transférés à Porto, dont leur province prit le nom pour peu de temps : car S. Pie V ayant encore ordonné

que les conventuels de Portugal ſeroient réformés, auſſi bien que ceux d'Eſpagne, ſa ſainteté n'ayant aucun égard aux repréſentations qu'ils lui faiſoient des concordats qu'ils avoient faits avec les obſervans, ſoit avant, ſoit après les bulles de Sixte IV & de Léon X, nomma le cardinal Infant Henri, en 1568, ſon commiſſaire apoſtolique, pour réformer inceſſamment leurs couvens ; ce qui fut exécuté : & la même année la province de Porto, qui comprenoit tous les couvens que les conventuels avoient en Portugal, fut éteinte entierement. Ils firent cependant tant de plaintes contre l'injuſtice qu'ils prétendoient qu'on leur faiſoit, qu'on leur accorda, dans le diſtrict de Porto, neuf couvens, dont ils formerent une cuſtodie. Le roi d'Eſpagne, Philippe II, devenu maître du royaume de Portugal ; François Gonzagues, miniſtre général de tout l'Ordre de S. François, obtint de ce prince que les couvens de cette cuſtodie & les religieux qui y demeuroient, ſeroient diſperſés dans les provinces de l'Ordre, à condition que dans chaque province ils pourroient avoir un diffiniteur & quelques gardiens ; mais ne leur étant plus permis de recevoir des novices, ils furent abolis dans ce royaume après la mort de ceux qui reſtoient.

Quoiqu'on ne les traitât pas avec tant de rigueur en France & en Allemagne, ils y furent néamoins beaucoup inquiétés. Les princes & les peuples, édifiés de la vie exemplaire des obſervans, & ſcandaliſés du relâchement des conventuels, voulant rétablir l'Ordre de S. François dans ſa ſplendeur, obligeoient ceux-ci à céder leurs couvens aux obſervans. Les provinces de Touraine, de S. Bonaventure, & de Saxe, pour prévenir ce qu'elles ne pouvoient éviter après la bulle de concorde de Léon X, paſſerent volontairement ſous la juridiction du miniſtre général de l'Ordre de S. François, & furent reçus dans le chapitre qui ſe tint à Lyon en 1518, ſous le général Licheto, à condition qu'elles embraſſeroient l'obſervance, & renonceroient à tous les priviléges de pouvoir poſſéder. Mais comme beaucoup de ces conventuels vouloient toujours jouir de ces priviléges, & ne point obſerver la regle dans toute ſa pureté, il fut ordonné dans un autre chapitre général, que les anciens couvens des freres de la famille (qui étoit le nom qu'on donna à ces

conventuels, qui s'étoient ſoumis à la juridiction de l'Ordre) auroient une province ſous le nom de *France Pariſienne*, & que les autres, qu'on appeloit *Réformés*, en auroient auſſi une ſous le nom de *France* : que ceux de la famille en Saxe auroient une province ſous le nom de *Ste. Croix de Saxe*, & les Réformés une autre ſous le titre de *S. Jean-Baptiſte*; & qu'il y auroit encore en France une province de Touraine pour les Réformés, & une autre ſous le nom de *Touraine Pictavienne*, pour ceux de la famille; mais on ne leur permit pas de ſe ſervir des priviléges & des diſpenſes dont ils avoient joui ; on leur accorda ſeulement le diffiniteur général.

Quelques couvens de la cuſtodie de Liége, qui appartenoient à la province de France, ayant voulu ſe ſouſtraire de la réforme qu'ils avoient embraſſée, le pape Léon X, en 1519, ordonna au provincial de les contraindre par cenſures de rentrer ſous ſon obéiſſance. La même année, le roi François Ier. ordonna que tous les couvens des conventuels de la province d'Aquitaine paſſeroient aux obſervans; & à la priere de ce prince, Léon X donna encore une bulle en 1521, par laquelle il nommoit des commiſſaires apoſtoliques pour réduire tous les conventuels de France à la réguliere obſervance. Cette bulle fut premierement exécutée dans les provinces d'Aquitaine & de S. Louis, où on leur ôta pluſieurs couvens. Les conventuels, qui ne pouvoient s'oppoſer à l'exécution de cette bulle, tenterent s'ils ne pourroient pas la faire révoquer par le pape Clément VII, qui avoit ſuccédé à Léon X, en ſe plaignant à ſa ſainteté de la maniére avec laquelle on l'exécutoit, eſpérant par ce moyen le mettre dans leurs intérêts. Ce pontife n'approuva pas les violences qu'on avoit exercées pour les faire ſortir de leurs maiſons; mais il ne leur fut pas pour cela plus favorable : au contraire, à la recommandation de la ducheſſe d'Angoulême, régente du royaume pendant l'abſence de François Ier., & de la ducheſſe d'Alençon, ſœur de ce prince, il confirma, par une bulle du 3 novembre 1525, les obſervans dans la poſſeſſion des couvens qui avoient appartenu aux conventuels. Jean Piſotti, général de l'Ordre de S. François, étant venu faire ſes viſites en France en 1532, fut ſollicité par le roi de réduire toute la province d'Aquitaine ſous ſon obéiſſance & à la réguliere obſervance ; ce

qu'il exécuta. Quoiqu'il eût pris toutes les précautions néceſſaires pour ne rien faire connoître contre la bulle de concorde de Léon X, on ne laiſſa pas de porter des plaintes à Clément VII de ce qu'il avoit violé cette bulle. Ce pape lui écrivit fortement ſur ce ſujet, & lui ordonna de ne rien faire qui pût troubler la paix & l'union; mais il ſe juſtifia ſi bien, que tous les ſujets de plaintes qu'on avoit faites contre lui, retomberent ſur ſes accuſateurs, & qu'il fut même nommé commiſſaire apoſtolique avec Pierre de Verduzzano, pour réformer les couvens de l'Ordre: ils firent, en vertu de cette commiſſion, un concordat avec Jacques d'Anconne, vicaire apoſtolique des conventuels de France, par lequel ils convinrent que leurs différens ne ſeroient point portés aux tribunaux ſéculiers, & que la province d'Aquitaine ſeroit entierement incorporée dans l'obſervance; ce qui fut ratifié par le chapitre général de l'Ordre de S. François, tenu à Nice en 1535, ſous le général Vincent Lunelle, & fut auſſi confirmé par Paul III, par un bref du 4 ſeptembre 1538. Dans le même chapitre on ordonna que les conventuels ne ſeroient plus reçus dans le grand couvent de Paris pour étudier. Enfin ils perdirent peu à peu preſque tous les couvens qu'ils avoient en France, où il ne leur en eſt reſté qu'environ cinquante en Bourgogne, en Dauphiné, en Provence, en Guienne, dans le Languedoc, qui forment trois provinces différentes. Ils ont auſſi perdu tous les couvens qu'ils avoient en Flandres; & avant que l'héréſie eût été introduite dans le Danemarck, l'obſervance avoit déjà été reçue dans la plupart de leurs maiſons. Ils ont été plus heureux en Italie & en Allemagne, où ils en ont conſervé un très-grand nombre. Leur congrégation eſt préſentement compoſée de trente-ſix provinces, dont celles d'Angleterre, d'Irlande, de Saxe, de Danemarck, & de Terre-Sainte, ne ſont que titulaires; elle conſiſte environ en mille couvens & quinze mille religieux. Entre les provinces, il y en a quelques-unes qui ſont peu conſidérables, comme celle de Romanie qui n'a que trois couvens, celle de Liége qui n'en a auſſi que trois, l'Orientale où il n'y en a que deux, & celle de Tranſilvanie où il n'y en a qu'un.

Tout l'avantage dont les conventuels peuvent ſe glorifier

Frere Mineur
Conventuel Reformé

Ae. Foulty. f.

dans l'Ordre de S. François, c'eſt de poſſéder le corps de ce S. patriarche dans leur couvent d'Aſſiſe, ainſi que celui de S. Antoine de Padoue, dans la même ville de Padoue. Les diſpenſes qu'ils ont obtenues des ſouverains pontifes pour pouvoir poſſéder des fonds & des revenus, & ſe relâcher par ce moyen de l'exacte obſervance de la regle, n'ont point empêché qu'il n'y ait eu parmi eux des perſonnes recommandables par la ſainteté de leur vie, comme le cardinal Elie de Bourdouille, évêque de Perigueux, enſuite archevêque de Tours, qui mourut en 1484; Jacques d'Anconne, qui, après avoir été général, fut fait évêque par Paul III; Jacques de Politio de Calatagirone; Jérôme Pellanterio, évêque de Vaiſon; Philippe Gezueldo, évêque de la Charité en Calabre, & quelques autres dont on a pourſuivi la béatification. Il y en a eu auſſi un grand nombre que leur ſcience & leur mérite ont fait élever aux premieres dignités de l'égliſe. Outre les archevêques & évêques tirés de leurs corps, ils ont eu quelques cardinaux depuis le pontificat d'Eugene IV; le dernier a été Laurent Brancace de Lauria, qui, après avoir exercé toutes les charges de ſon Ordre, & avoir enſeigné la théologie dans le collége de la Sapience à Rome, fut fait conſulteur du S. office & de la congrégration de l'Index, examinateur ſynodal, examinateur des évêques, préfet des études dans la congrégation de la propagation de la foi, premier garde de la bibliotheque vaticane, & enfin cardinal en 1681, par le pape Innocent XI, quile fit enſuite bibliothecaire de la même bibliotheque. Les papes Sixte IV & Sixte V étoient auſſi religieux conventuels.

Ils ont encore conſervé en pluſieurs lieux les offices d'inquiſiteurs, que les religieux de l'Ordre de S. François exerçoient avant la ſéparation de cet Ordre. C'eſt pourquoi ils ont trois inquiſiteurs, l'un à Florence, l'autre à Sienne, & l'autre à Piſe; un vicaire du S. office à Livourne, nommé par l'inquiſition de Rome, & indépendant des inquiſiteurs de Florence, de Sienne, & de Piſe. Ils ont auſſi ſept inquiſiteurs dans l'Etat de Veniſe, qui ſont députés par le S. ſiége. Ils ſont occupés aux miſſions de la Moldavie, de la Tranſilvanie, & du royaume de Hongrie, & reconnoiſſent pour préfet apoſtolique le provincial qui fait ſa demeure à Conſtantinople, & eſt ſouvent

vicaire du patriarche pour les Latins, Leur procureur général en cour de Rome a place dans les chapelles papales, quoique celui des obſervans s'y trouve auſſi : il y prêche devant le pape & les cardinaux le ſecond dimanche de l'Avent. Un des leurs eſt toujours conſulteur du S. office. Ils ont des chaires de théologie dans les Univerſités de Boulogne, de Padoue, de Pavie, de Rome, de Pérouſe, de Macerata, de Turin, de Ferrare & d'Urbin, & de célebres colléges à Rome, à Bologne, à Aſſiſe, à Padoue, à Naples, à Melida & à Prague. Enfin ils enſeignent à Rome l'hiſtoire eccléſiaſtique dans le collége de la Sapience, & ils y ont une chaire de théologie poſitive ; mais ils ne les poſſedent pas de droit. Leur habillement conſiſte en une robe de ſerge griſe, ſerrée d'une petite corde blanche, avec un petit capuce attaché à une grande mozette ronde pardevant, qui ſe termine en pointe par derriere; & quand ils ſortent, ils ont un chapeau gris. Ils ont les mêmes armes que celles de tout l'Ordre de S. François.

Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. tom II. lib. 9.* Fortunat. Hoſpitel, *Antiquioritas Franciſcana*, & Gabriel Faber, *Specul. Franciſc. Religion.*

CHAPITRE XXIII.

Des Freres Mineurs Conventuels Réformés.

APRÈS que le concile de Trente eut permis à tous les réguliers, même aux mendians (excepté ceux qui ſe diſoient freres mineurs de l'obſervance & capucins), de pouvoir poſſéder en commun, les conventuels, dans leur chapitre général tenu en 1565, firent des ordonnances & des réglemens pour maintenir l'Ordre dans ſa pureté, conformément à leurs priviléges, & les firent approuver la même année par le pape Pie IV. Mais comme il y en avoit beaucoup parmi eux qui étoient portés au relâchement, ces ordonnances ne furent guere ſuivies : c'eſt pourquoi Pie V, en 1568, pour empêcher les abus qui ſe commettoient parmi eux au ſujet de la pauvreté, donna

donna une bulle au mois de juin de la même année, par laquelle ce pape priva, tant les ſupérieurs que les inférieurs, de tout ce qu'ils poſſédoient en particulier, révoqua toutes les diſpenſes & permiſſions qui pouvoient leur avoir été données, de retenir des maiſons, des fermes, & des terres, ſous prétexte d'infirmité, de vieilleſſe, d'aſſiſter leurs pauvres parens, de marier leurs ſœurs, ou autres choſes ſemblables; il ordonna au général de s'emparer de toutes ces choſes, & de les appliquer à l'uſage commun, auquel il prétendoit qu'il ſe ſoumît lui-même, lui défendant, ainſi qu'à tout autre ſupérieur, de manger en particulier hors du réfectoire, d'avoir des chambres ſéparées du dortoir, & de ſouffrir que les religieux s'attribuent rien en particulier, prétendant pour cet effet qu'ils ſoient pourvus de tout ce qui leur eſt néceſſaire pour les vêtemens & le vivre, aux frais du couvent, & par ordre du ſupérieur auquel ils ſont obligés, en vertu de cette même bulle, de porter, dans l'eſpace de vingt-quatre heures, tout ce qui leur eſt donné par préſent ou par legs, ſoit argent ou autres choſes, leſquelles il veut & ordonne que le ſupérieur remette entre les mains du dépoſitaire, afin qu'elles ſoient diſtribuées à celui à qui elles ont été données, ſelon que la néceſſité le requerra. Enfin ce pontife, pour prévenir les fâcheuſes ſuites que pourroit avoir l'avarice des ſupérieurs, leur défend par cette même bulle de prendre eux-mêmes l'adminiſtration des biens des monaſteres, qu'il ordonne de remettre entre les mains de ceux qui ſont nommés pour cet effet par le général. Les conventuels ayant tenu leur chapitre général dans le même temps, on y lut la bulle du pape; & pour ſe mieux conformer aux intentions de ſa ſainteté, ils firent des conſtitutions nouvelles, qui furent approuvées par le même pontife, par un bref du premier août de la même année, & imprimées enſuite à Bologne.

Quelques-uns, fondés ſur cette bulle, ont prétendu mal à propos que la congrégation des conventuels réformés avoit été inſtituée par ce S. pape: car outre qu'il ne s'eſt point formé de nouvelle congrégation ou réforme de conventuels ſous ſon pontificat, il eſt certain que les ordonnances qu'il fit par cette bulle regardoient tout le corps des conventuels

en général. Léon X avoit déjà accordé long-temps auparavant à quelques religieux conventuels la permiſſion de former une réforme particuliere, à condition qu'ils différeroient, dans l'habillement, des réformés de l'obſervance; mais on ne ſait ni le temps, ni de quelle maniere cette congrégation fut érigée, perſonne n'en ayant donné l'hiſtoire. Celle dont nous allons parler ne commença que ſous le pontificat de Sixte V. Nous rapporterons ce que le pere Dominique de Gubernatis en a écrit, qu'il a tiré, à ce qu'il dit, des chroniques de la province de Palerme, des peres de l'étroite obſervance, compoſées par le pere Pierre de Palerme.

La congrégation des hermites, qui avoit été inſtituée par Jérôme de Lanza, pour pratiquer à la lettre & dans toute ſa pureté, la regle de S. François, ayant été ſupprimée par le pape Pie IV en 1562, & les religieux de cette congrégation ayant été diſpenſés des auſtérités auxquelles ils s'étoient engagés, avec permiſſion de pouvoir paſſer dans d'autres Ordres, il y eut parmi eux quelques zélés qui, ayant été auparavant religieux conventuels, voulurent reprendre leur premier état ſans en ſuivre les déréglemens, & commencerent une réforme particuliere ſéparée des autres conventuels. Les principaux furent Antoine Calaſcibate, Bonaventure de Partanne, Martin de Tauromine, & André de Novelle; cette réforme s'étendit en Italie, où ces religieux obtinrent des maiſons en Sicile, en Lombardie, & dans l'état eccléſiaſtique, ſans aucune oppoſition des conventuels; ils y reſterent quelque temps, ſans même penſer à demander au S. ſiége la confirmation de leur réforme; mais ayant été inquiétés par les capucins, au ſujet de la couleur de l'habillement, & enſuite par les évêques & les ordinaires des lieux où leurs maiſons étoient ſituées, ſur ce qu'ils n'avoient pas été approuvés du S. ſiége, ils furent obligés d'y avoir recours, & obtinrent du pape Sixe V une bulle, en date du mois d'octobre de 1587, par laquelle il confirma leur réforme, & leur permit, 1°. de tenir des chapitres dans chaque province, & d'y tenir des cuſtodes, dont l'office ne devoit durer qu'un an, & qui, quoique ſous l'obéiſſance du général & des provinciaux des conventuels, de-

voient avoir le même pouvoir ſur les réformés, que les provinciaux ſur les religieux de leurs provinces. 2°. D'avoir un ſyndic dans chaque maiſon, conformément à l'ordonnance de Nicolas III, pour avoir ſoin des affaires temporelles. 3°. De faire de nouveaux établiſſemens, & de recevoir dans leur réforme les conventuels qui en auroient obtenu la permiſſion de leur général, avec défenſe de recevoir les religieux des autres Ordres, afin que ces réformés fuſſent toujours unis avec les conventuels, & qu'ils ne fiſſent enſemble qu'un corps, ſous un même général & les mêmes provinciaux. Ce pontiſe ordonna par cette même bulle, qu'ils marcheroient ſous la même croix dans les proceſſions; enfin, pour prévenir les difficultés qui pourroient ſurvenir au ſujet de l'habillement, il voulut en preſcrire la forme & la qualité: il devoit conſiſter en une étoffe vile & groſſiere de couleur cendrée. La capuce devoit être en forme de camail, avec la tetiere en rond, ſéparée de la tunique. Ils devoient être nu-pieds, & ils avoient le choix de porter des ſoques de bois ou des ſandales de cuir.

Les conventuels réformés ayant obtenu cette bulle, firent de nouveaux progrès, & augmenterent le nombre de leurs couvens, de ceux de Pierre de Peſaro, Italien de nation, & profés de la plus étroite obſervance des déchauſſés en Eſpagne, qui, étant venu en Italie dans l'eſpérance d'y faire plus d'ouvriers évangéliques, pour envoyer aux miſſions des Philippines, de la Chine, & autres pays où il avoit été employé, obtint pour cet effet pluſieurs couvens, dans leſquels, après avoir introduit ſa réforme, il recevoit non ſeulement les ſéculiers à l'habit & à la profeſſion religieuſe, mais encore les religieux de quelque Ordre qu'ils fuſſent, ſans la permiſſion du S. ſiége; il en fut enfin chaſſé, auſſi bien que ſes religieux; car le pape en ayant été averti, caſſa & annulla les profeſſions de ceux qui avoient été reçus dans ces ſortes de couvens, qu'il donna aux conventuels réformés, qui gardoient la regle de S. François dans toute ſa pureté, & donna permiſſion à ceux qui y avoient fait profeſſion & qui avoient été auparavant religieux de quelque autre Ordre, de retourner à leur premier Ordre, ou d'entrer parmi les conventuels réformés, en recommençant leur profeſſion; & à ceux qui n'avoient

pas été religieux avant que de prendre l'habit des déchaussés, de passer aussi chez les conventuels réformés, ou dans un Ordre plus austere, en recommençant leur noviciat & leur profession.

Pendant que ces conventuels faisoient ainsi du progrès en Italie, & s'étudioient à pratiquer la regle de S. François avec beaucoup d'exactitude, ils furent de nouveau inquiétés par les capucins au sujet de leur habillement. Grégoire XIV, par une bulle du 6 juillet 1591, leur défendit de porter des habits semblables à ceux des capucins, & ordonna que leur habillement seroit de couleur cendrée, que leur capuce seroit rond, qu'ils porteroient des manteaux longs, comme les autres conventuels, & qu'ils auroient dessus le manteau, & non dessous, une mozette ou camail long & large, ce qui fut confirmé par le pape Grégoire XV en 1621. Ces religieux ayant reçu dans la suite plus de freres convers que de prêtres, & ayant peu de religieux capables de les gouverner, Urbain VIII les supprima en 1626, & leur permit de passer chez les capucins, ou chez les peres de l'observance, tant de la famille, que réformés, pour y être reçus à l'habit & à la profession, sans faire un nouveau noviciat; il donna aux conventuels toutes les maisons qu'ils avoient, & les biens qui pouvoient leur appartenir. Le pape ne supprima pas cependant leurs maisons de Naples, & permit à ceux qui y étoient de famille, d'y demeurer sous l'obéissance du général des conventuels; mais il leur défendit de recevoir des novices. Il appliqua la maison qu'ils avoient à Rome sous le titre de S. Antoine, à *Capo le Case*, avec toutes ses dépendances, au profit de la chambre apostolique, & quelque temps après il la donna aux capucins.

Quoiqu'Urbain VIII n'eût réservé que la maison de Naples, ces conventuels réformés se maintinrent néanmoins dans les maisons de Lici, Grumi, Ripalda & Caldarola dans le même royaume, où ils pratiquerent toujours leurs observances, & obtinrent en 1645, du pape Innocent X, un visiteur général; ayant fait ensuite des statuts pour le maintien de leur réforme, du consentement de quelques supérieurs des conventuels, ils furent approuvés en 1657 par le pape Alexandre VII, & confirmés par Clément IX en 1667: nonobstant ces appro-

T. VII. p. 164.

Frere Mineur Capucin

Sans Manteau

de Feille f.

13

bations & confirmations, les conventuels qui vouloient avoir les maisons de ces réformés, obtinrent par un décret de la congrégation des réguliers, du 15 novembre 1668, la suppression entiere de ces religieux, qui fut confirmée par un bref de Clément IX de 1669; par ce bref, le pontife accorda aux conventuels ces quatre maisons de Lici, Grumi, Ripalda, & Caldarola, permettant aux réformés de passer chez les conventuels ou dans une Ordre plus austere; & en cas qu'ils ne le fissent pas dans le terme de deux mois, il ordonna aux évêques & aux ordinaires des lieux où leurs maisons étoient situées, de les contraindre d'en sortir, & après leur avoir fait quitter l'habit de la réforme, de les obliger de prendre celui des conventuels, & de demeurer avec eux, sous peine d'apostasie, s'ils les quittoient. Cependant Clément IX ayant donné la même année aux religieux déchaussés de la plus étroite observance de S. Pierre d'Alcantara le couvent de Naples, que le pape Urbain VIII avoit réservé par sa bulle, les réformés conventuels aimerent mieux passer chez eux que chez les conventuels; &, à la sollicitation du vice-roi de Naples, le pape donna aussi aux mêmes déchaussés les quatre couvens dont nous avons parlé, & dont les conventuels n'avoient pas encore pris possession. On en fit une custodie, qui fut ensuite érigée en province par Clément X, sous le titre de S. Pierre d'Alcantara des déchaussés de S. François de la plus étroite observance, dont les constitutions particulieres à cette province furent imprimées à Naples en 1675. Ainsi la congrégation des conventuels réformés fut entierement supprimée.

Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraph. tom. II. lib. 9; & Bullar. Roman.*

CHAPITRE XXIV.

Des Freres Mineurs Capucins.

QUOIQUE les capucins soient redevables de leur commencement à Matthieu de Bassi, le pere Zacharie Boverius, annaliste de cet Ordre, lui refuse le titre de fondateur, aussi

pape Clément VII, qui lui permit & à un compagnon seulement, de porter cet habillement. C'est ainsi que Marc de Lisbonne rapporte la chose en peu de mots, avec plus d'apparence de vérité, dans ses chroniques imprimées pour la premiere fois en langue portugaise, en 1588, traduites en espagnol en 1590, & en italien en 1591, & dans toutes ces éditions il n'y est parlé de Matthieu de Bassi que dans les termes que nous avons rapportés. Mais en 1598, il parut à Venise une quatrieme édition de ces chroniques en italien, où on a augmenté plusieurs chapitres qui regardent les capucins, & en particulier Matthieu de Bassi, dont on fait un Thaumaturge. Je laisse au lecteur à juger ce qu'il voudra de toutes les merveilles dont Boverius a rempli ses annales, auxquelles peu de gens ajouteront foi, & je continuerai à rapporter le progrès de cet Ordre, en suivant cet auteur, dont je ne m'éloignerai que dans les choses qui paroissent peu conformes à la vérité, telle qu'est l'histoire du charbonnier, qui, selon lui, ayant rencontré Matthieu de Bassi qui alloit à Assise visiter le tombeau de S. François, lui donna un ancien seau de cuivre qu'il avoit trouvé, sur lequel étoit représenté un S. François, avec un capuce pareil à celui qu'il portoit, ce qui est une de ces fables que l'inquisition de Rome fit retrancher en 1652 des annales de cet auteur.

Matthieu de Bassi ayant donc obtenu du pape Clément VII la permission de porter le capuce carré & de prêcher partout, & ayant satisfait à ses dévotions à Assise, alla dans la Marche d'Anconne, pour y prêcher la parole de Dieu à ces peuples; ils étoient si simples & si ignorans, que n'étant pas accoutumés à voir un capuce pareil au sien, ils le traiterent d'abord avec mépris, & le regarderent comme un insensé. Il eut bientôt un compagnon, ce fut François de Cartocette qu'il avoit vu dans un hermitage en allant à Rome, & qui attendoit son retour avec impatience, afin qu'il lui taillât un capuce pareil à celui qu'il portoit, & qu'il pût l'accompagner dans ses missions; Matthieu se contenta pour lors de lui donner son capuce, le laissa encore quelque temps dans cet hermitage, & alla seul continuer ses prédications. Le temps du chapitre de la province d'Anconne approchant, il y alla, pour obéir aux Ordres du pape, qui lui avoit commandé

mandé de ſe préſenter au chapitre des obſervans une fois l'an. Il croyoit y être reçu favorablement par Jean de Fano, provincial; mais celui-ci, informé qu'il étoit ſorti furtivement de l'Ordre, le traita comme apoſtat, & le fit mettre en priſon. Un traitement ſi peu attendu & ſi oppoſé à l'inclination que Matthieu avoit pour la liberté, lui fit chercher tous les moyens de ſe la procurer. Celui qui lui parut le plus prompt & le plus efficace, fut d'implorer, par le moyen d'un religieux qu'il mit dans ſes intérêts, le ſecours de Catherine Cibo, ducheſſe de Camerin; il réuſſit, comme il s'en étoit flatté. Soit que cette princeſſe le connût auparavant, ſoit qu'elle ſe laiſsât attendrir par le récit qu'on lui fit de l'affliction où ſe trouvoit un homme conſacré au ſervice de Dieu, elle en écrivit en termes très-forts au provincial : celui-ci ne crut pas devoir s'oppoſer à la volonté d'une niece du pape, & aima mieux ſe déſiſter de ſon droit & lui accorder ſa demande. Matthieu de Baſſi, remis en liberté, ne ſongea plus qu'à ſe joindre à François de Cartocette, pour commencer à étendre ſa réforme; mais il ne lui fut pas d'un plus grand ſecours, car il mourut en 1526, & Louis de Foſſembrun prit ſa place. Celui-ci avoit fait auſſi profeſſion chez les obſervans, & ayant demandé permiſſion à ſon provincial de ſe joindre à Matthieu de Baſſi, il la lui avoit refuſée. Louis de Foſſembrun l'ayant menacé d'aller trouver Matthieu ſans ſon obédience, fut mis en priſon, d'où il ſortit quelques jours après. Il avoit auſſi dans l'Ordre un frere laïque, appelé *Raphaël*, qui voulut ſe joindre à lui. Sur le refus du provincial, ils s'adreſſerent au général François Quignonez, qui fut enſuite cardinal. Il approuva leur deſſein, & leur conſeilla d'attendre encore quelque temps; mais ceux-ci, impatiens de l'exécuter, eurent recours au cardinal protecteur, qui leur témoigna auſſi approuver leur zele, & leur dit que la volonté du pape étoit que les affaires qui concernoient la réforme, fuſſent gérées par les ſupérieurs. Les deux freres, encore plus impatiens ſur cette réponſe, réſolurent, à quelque prix que ce fût, d'avoir un capuce ſemblable à celui de Matthieu de Baſſi; ils en firent faire chacun un, l'attacherent à leur robe, & ſortirent ſecretement du monaſtere, pour aller trouver Matthieu

de Baſſi, avec lequel ils eurent pluſieurs conférences. Louis de Foſſembrun fut d'avis qu'ils allaſſent, tous trois, trouver la ducheſſe de Cemarino, pour lui demander des lettres de recommandation auprès du pape. Ce deſſein fut approuvé; la ducheſſe leur en donna, & Louis de Foſſembrun avec ſon frere allerent à Rome, & demanderent à Clément VII qu'il lui plût confirmer par un bref apoſtolique l'ancienne forme de l'habit de S. François, qu'il avoit accordée de vive voix à Matthieu de Baſſi, & qu'il leur permît auſſi de le porter. Le pape, à la recommandation de la ducheſſe de Camerino, les reçut favorablement, & les envoya au cardinal Pucio, grand pénitencier, qui leur fit expédier un bref de la pénitencerie au mois de juin 1526, par lequel il permit à Matthieu de Baſſi, Louis & Raphaël de Foſſembrun, pour le repos de leur eſprit, de ſe retirer dans quelque hermitage, pour y vivre en hermites & de conſerver toujours leur habit, après en avoir demandé la permiſſion à leur ſupérieur, quoiqu'il ne la leur accordât pas. Louis & Raphaël préſenterent ce bref au provincial de la Marche d'Anconne, qui, bien loin d'y avoir égard, alla à Rome pour le faire révoquer; mais n'ayant pu l'obtenir, il demanda un autre bref à la pénitencerie, pour procéder contre quelques apoſtats, ce qui lui fut accordé. En vertu de ce bref qu'il n'avoit poſtulé que dans l'intention de s'en ſervir contre Louis de Foſſembrun & ſon frere, il chercha tous les moyens de ſe ſaiſir d'eux; mais ils éviterent ſes pourſuites, & ſe retirerent dans l'hermitage des Grottes, près de Maſſacio, chez les Camaldules, qui les reçurent avec beaucoup de charité. Le provincial ſachant qu'ils y étoient, envoya des archers qui ſe ſaiſirent de Louis de Foſſembrun; il en appela au légat du pape dans la Marche d'Anconne, où il fut conduit & mis en liberté par ce prélat, après qu'il eut vu le bref qu'ils avoient obtenu de la pénitencerie. Le provincial continuant toujours ſes pourſuites, les deux freres allerent dans un autre hermitage de Camaldules, où on vint encore pour ſe ſaiſir d'eux; mais ils ſe ſauverent, & ſe retirerent, en 1527, ſur une petite montagne près de Foſſembrun, où ils furent viſités quelque temps après par Matthieu de Baſſi & un autre compagnon qui s'étoit joint à lui. Il furent tous quatre d'avis,

T. VII. p. 170.

Frere Mineur Capucin

Avec le Manteau

de Poilly f.

pour ſe mettre à l'abri de la perſécution de ce provincial, d'avoir encore recours à la ducheſſe de Camerino, pour obtenir par ſon crédit une bulle qui les ſoumît à l'obéiſſance des conventuels. Mais comme c'étoit dans le temps que la ville de Rome fut priſe & ſaccagée par les troupes de l'empereur Charles V, qui retinrent même le pape priſonnier dans le château S. Ange, & qu'il n'y avoit pas moyen, dans un temps ſi fâcheux, de pourſuivre leur deſſein, la ducheſſe pria le duc de Camerino, ſon mari, d'accorder à ces bons hermites une demeure dans ſon palais, pour les mettre à l'abri des pourſuites du provincial, qui écrivit pluſieurs fois inutilement au duc & à la ducheſſe, pour les prier de ne leur point donner de retraite; enfin, par leur crédit, ils furent reçus ſous l'obéiſſance des conventuels, en qualité de freres hermites mineurs, en 1527; mais comme il falloit en avoir la confirmation de Rome, Louis & Raphaël de Foſſembrun y retournerent l'année ſuivante; & le pape, par une bulle du 17 juillet 1528, approuva l'union qu'ils avoient faite avec les conventuels, & leur permit de porter un habit avec un capuce carré, de recevoir en leur compagnie toutes les perſonnes qui voudroient prendre leur habit, de porter la barbe longue, & de demeurer dans des hermitages, ou en d'autres lieux, & d'y mener une vie auſtere & hérémitique. Au retour de ces deux freres à Camerino, la bulle fut publiée par l'évêque; & l'Ordre des capucins, qui furent ainſi appelés à cauſe de leur capuce, commença en 1528.

Il y avoit près de Camerino une chapelle dédiée à S. Chriſtophe, à côté de laquelle étoit une petite maiſon où demeuroit le prêtre qui la deſſervoit. Ce fut là que Louis de Foſſembrun & ſes compagnons, s'étant accommodés avec ce prêtre, établirent leur premiere demeure; mais comme ce lieu étoit trop petit, & qu'ils recevoient tous les jours de nouveaux compagnons qui vouloient embraſſer leur vie hérémitique, la ducheſſe de Camerino leur fit avoir un couvent de l'Ordre de S. Jérôme, preſque abandonné, à Colmenzono, éloigné d'environ une lieue de Camerino. Cinq religieux de l'obſervance s'aſſocierent d'abord à eux, & pluſieurs perſonnes, renonçant aux vanités du monde, leur demanderent auſſi l'habit; de ſorte que leur nombre s'étant

encore augmenté, Louis de Foſſembrun fit bâtir un autre petit couvent à Mont-Melon, dans le territoire de Camerino. Le grand nombre de converſions que les capucins faiſoient par leurs prédications, & le ſecours qu'ils donnerent au peuple dans la maladie contagieuſe dont l'Italie fut affligée la même année 1528, & qui emporta leur principal bienfaiteur le duc de Camerino, leur attira une eſtime univerſelle. Leurs couvens de Colmenzono & de Mont-Melon ne purent contenir toutes les perſonnes qui ſe préſentoient pour entrer dans leur congrégation ; c'eſt pourquoi Louis de Foſſembrun, à qui la bulle avoit été adreſſée, ainſi qu'à ſon frere Raphaël, ſans qu'on y eût fait mention de Matthieu de Baſſi, en bâtit deux autres en 1529, l'un à Alvacina, dans le territoire de Fabriano, & l'autre à Foſſembrun, dans le duché d'Urbin. Ces monaſteres ſe bâtiſſoient à peu de frais ; il ne falloit ni pierre, ni chaux, ni ciment ; on ſe contentoit de bois & de boue, & tout y reſſentoit la pauvreté : ainſi ces deux couvens furent achevés en peu de temps. Louis de Foſſembrun aſſembla enſuite le premier chapitre à Alvacina au mois d'avril ; il s'y trouva douze peres choiſis entre les autres, & Matthieu de Baſſi y fut élu pour premier général, ſelon ce que diſent les annales des capucins ; mais ce ne fut qu'un vicaire général, ſoumis au général des conventuels ; car dans les premieres conſtitutions dont nous allons parler, il n'eſt fait mention que des vicaires généraux, n'ayant commencé à avoir un général qu'en 1619, & étant obligés de marcher, aux proceſſions, ſous la croix des conventuels, dans les lieux où il y en avoit, & ſous celle de la paroiſſe, dans les lieux où il ne ſe trouvoit point de conventuels : ce qui dura juſqu'en 1617, qu'on leur permit d'aller ſous leur croix particuliere.

Après l'élection de Matthieu de Baſſi comme vicaire général, on dreſſa des conſtitutions pour maintenir l'obſervance réguliere parmi les capucins. Elles ordonnoient qu'on diroit l'office divin ſans notes ni chant, matines à minuit, ſelon l'ancienne coutume de l'ordre, & les autres heures, ſelon le temps propre ; que dans les lieux où il y auroit pluſieurs égliſes, & où les ſéculiers pourroient entendre facilement l'office des ténebres dans la ſemaine

ſainte, les matines ne ſe diroient pas après complies, mais à minuit; qu'on ne diroit qu'une meſſe tous les jours dans chaque couvent, à laquelle les autres prêtres aſſiſteroient, les ſupérieurs ne pouvant les obliger de la dire qu'aux fêtes ſolennelles & dans des temps de néceſſité, & qu'ils ne recevroient aucune rétribution pour ces meſſes. On y marqua les heures du ſilence & de l'oraiſon mentale, le matin & le ſoir, & les jours de diſcipline; on ne devoit ſervir à table qu'une ſorte de viande avec le potage, & les jours de jeûne on y pouvoit ajouter une ſalade cuite ou crue. Si quelque frere vouloit ſe priver de viande ou de vin, les ſupérieurs ne pouvoient s'y oppoſer, ni les empêcher de jeûner au delà de ce qui étoit porté par la regle, pourvu qu'ils le fiſſent ſans s'incommoder. Il leur fut défendu par ces conſtitutions de quêter de la viande, des œufs, & du fromage; mais on leur permit de recevoir ce qu'on leur offriroit volontairement. Toutes proviſions leur furent interdites, & on bannit des caves les muids, les tonneaux, & autres vaſes à mettre le vin; on leur défendit auſſi d'entendre les confeſſions des ſéculiers; on leur ordonna d'aller à pied dans les voyages. L'uſage des calottes & des chapeaux leur fut ôté; ils ne devoient jamais manger de viande les mercredis. On y recommanda la pauvreté dans les ornemens de l'égliſe; on y défendit l'or, l'argent, & la ſoie; les pavillons des autels devoient être ſimples & de laine, & les calices d'étain. Les vicaires généraux, provinciaux & cuſtodes pouvoient être confirmés dans leurs offices au temps des chapitres, & s'ils ne s'en acquittoient pas bien, on pouvoit les dépoſer; mais le vicaire général ne pouvoit être confirmé que tous les trois ans, & les provinciaux tous les ans, auſſi bien que les gardiens.

Ces conſtitutions ne furent publiées que l'année ſuivante. Elles furent modifiées & étendues dans un chapitre général, tenu à Rome en 1536; enfin, en 1575, elles furent augmentées de quelques décrets du concile de Trente, & de quelques autres qui avoient été faits par les ſouverains pontifes, touchant la diſcipline réguliere. Matthieu de Baſſi, qui avoit été élu vicaire général dans le chapitre où ces premieres conſtitutions avoient été dreſſées, renonça, deux mois après, à

cette charge ; on lui ſubſtitua Louis de Foſſembrun, qui alla à Rome pour avoir la confirmation de ſon élection. Il obtint en cette ville le couvent de Notre-Dame des Miracles, d'où l'année ſuivante ils furent transférés à Ste. Euphémie, qu'ils abandonnerent dans la ſuite, pour s'établir dans un lieu plus commode. La même année il envoya à Naples des religieux qui y firent un établiſſement, & en 1532, Louis & Bernardin de Rheggio, qui, quelque temps auparavant, avoient eu permiſſion d'établir une nouvelle réforme en Calabre, & avoient obtenu pour cet effet quelques couvens, les remirent entre les mains des capucins, dont ils prirent l'habit & les conſtitutions. Louis de Rheggio eut encore, en peu de temps, ſix autres maiſons, & ayant envoyé en Sicile Bernardin ſon frere, pour y faire connoître la réforme, il fit un établiſſement à Meſſine, & peu de temps après, deux autres à Palerme; ce qui commença à étendre cette congrégation, qui, en 1633, établit de nouveaux couvens dans le royaume de Naples, & un autre à Ferrare.

Le nombre des capucins augmentant tous les jours à meſure qu'ils augmentoient en couvens, Louis, de Foſſembrun, leur vicaire général, voulant dreſſer des réglemens pour mieux affermir cette congrégation, fit venir à Rome les principaux d'entre eux; mais le pape, qui avoit deſſein de ſupprimer cet Ordre, en ayant été averti, ordonna à tous les capucins de ſortir de cette ville. Ils trouverent néanmoins tant de protecteurs auprès de ce pontife, qu'il changea de ſentiment, & les y fit revenir quelque temps avant ſa mort. Son ſucceſſeur Paul III, qui ſe montra toujours fort favorable à la réforme, leur donna lieu de s'affermir davantage & de faire de nouveaux progrès.

Les capucins, dont le corps commençoit à être conſidérable, ne voulant pas perpétuer la ſupériorité dans un même ſujet, ſollicitoient Louis de Foſſembrun d'aſſembler un chapitre général ; mais lui, qui avoit envie de gouverner toujours, & qui ne vouloit point obéir, ne manquoit pas de raiſons pour s'en diſpenſer. Cependant en ayant reçu ordre du pape, il ne put différer plus long-temps, & il envoya des lettres circulaires dans tous les couvens. Le chapitre ſe tint à Rome en 1535. Louis de Foſſembrun eſpéroit

être continué dans ſon office ; mais Bernardin d'Aſti ayant été élu vicaire général, il ſe plaignit hautement de l'injuſtice qu'on lui faiſoit ; il exagéra l'ingratitude des capucins, qui, ſelon lui, lui avoient tant d'obligations, que la moindre reconnoiſſance qu'il en pouvoit attendre, étoit d'être continué dans ſon office. Le vicaire général & les diffiniteurs qui avoient été élus, s'aſſemblerent & diviſerent la congrégation en provinces : ils établirent des provinciaux, diſpoſerent les familles des couvens, élurent des gardiens & des cuſtodes, & firent des réglemens pour le gouvernement. Louis de Foſſembrun ne voulut point aſſiſter à cette aſſemblée, & porta ſes plaintes au pape, auquel il demanda la convocation d'un autre chapitre général. Le pape ordonna qu'on en célébrât un autre. Il ſe tint en 1536, en préſence du cardinal de Trani, qui y préſida de la part de ſa ſainteté. Mais Louis de Foſſembrun n'y fut pas mieux traité, & Bernardin d'Aſti y fut élu de nouveau vicaire général, avec les mêmes diffiniteurs : ce qui irrita ſi fort Louis de Foſſembrun, que, ſe laiſſant emporter à ſa paſſion, il dit tant d'invectives contre l'Ordre, qu'il fut chaſſé du chapitre par le cardinal de Trani, & Bernardin fut confirmé par le pape : enfin Louis de Foſſembrun, refuſant de reconnoître le vicaire général, & ne voulant point ſe ſoumettre à l'obéiſſance, fut chaſſé honteuſement de l'Ordre par une ſentence que rendirent les ſupérieurs, & qui fut confirmée par le pape.

Matthieu de Baſſi n'avoit guere l'eſprit plus ſoumis ; il aimoit beaucoup l'indépendance, & n'avoit quitté le vicariat général que pour avoir ſa liberté. Ainſi, étant venu au couvent de Rome en 1537, & y ayant appris, ſelon Boverius, qu'une bulle du pape défendoit, ſous peine d'excommunication, à tous ceux qui ne demeuroient pas dans les monaſteres ſoumis au vicaire général des capucins, de porter le capuce pyramidal, il n'héſita point, quoiqu'il en fût l'inventeur, de couper la moitié du ſien, & de ſecouer le joug de l'obéiſſance en quittant les capucins, ſous prétexte de continuer ſes prédications, conformément à la permiſſion qu'il en avoit reçue de Clément VII ; ce qui, ſelon le même Boverius, eſt un effet de la divine providence,

qui l'a ainſi permis, afin qu'on ne crût pas qu'il fut le fondateur des capucins.

Bernardin d'Aſti étoit encore vicaire général, ayant été continué dans le chapitre général tenu en 1538. Etant tombé dangereuſement malade, il fit aſſembler un autre chapitre général à Florence, la même année, afin qu'on pût lui donner un bon ſucceſſeur; l'élection tomba ſur Bernardin Ochin, qui étoit entré dans la congrégation en 1534 (ce qui fait voir l'erreur de ceux qui lui ont attribué la fondation des capucins). Il avoit d'abord pris l'habit chez les obſervans, d'où, quelque temps après, il apoſtaſia, & ſe retira à Pérouſe, où il s'appliqua à l'étude de la médecine pendant quelques années, après leſquelles, touché de repentir, il retourna dans ſon ordre, reprit ſon habit, & le quitta encore, peu de temps après, pour entrer chez les capucins, qui le reçurent avec joie, & l'élurent enfin vicaire général. Il gouverna l'Ordre avec tant de prudence, & fit obſerver ſi exactement la regle & la diſcipline réguliere, qu'il fut élu une ſeconde fois en 1541, dans le chapitre qui ſe tint à Naples. Il ſe faiſoit admirer par ſon éloquence, & paſſoit pour le plus habile prédicateur de ſon temps; mais il n'avoit que de belles paroles, & point de doctrine: car à peine avoit-il appris le latin; mais lorſqu'il parloit ſa langue naturelle, il expliquoit ce qu'il ſavoit avec tant de grace & de politeſſe, que la douceur & la pureté de ſon diſcours raviſſoient tous ſes auditeurs. Il avoit gagné l'eſtime du peuple, des ſeigneurs, & même des princes ſouverains, qui le révéroient comme un S.; & lorſqu'il venoit chez eux, ils alloient au devant de lui, & lui faiſoient tous les honneurs imaginables. Il ne s'étoit pas moins acquis de réputation parmi ſes freres, par le zele qu'il avoit pour l'obſervance réguliere: il en parloit ſi à propos & avec tant d'ardeur, que ſes diſcours, appuyés par l'exemple & la pratique de toutes les vertus, y engageoient tous les religieux: mais cet homme, humble en apparence, s'enfla de tous ces honneurs, & ſon eſprit naturellement inquiet, inconſtant & ambitieux, eut tant de complaiſance pour lui-même, & ſe remplit ſi fort de ſon mérite & de ſa vertu, qu'il oſa aſpirer aux plus hautes dignités de l'égliſe. Comme il vit que le pape n'étoit pas

auſſi

auſſi perſuadé que lui de ſa vertu & de la grandeur des ſervices qu'il croyoit avoir rendus à l'égliſe, il fut piqué de dépit, d'orgueil & de colere, & ne pouvant ſe contenir, il lâcha adroitement dans ſes ſermons quelques paroles qui tendoient à décrier ou diminuer l'autorité du pape. Lorſqu'on en eut eu avis à Rome, il y fut cité ; mais ſe ſentant coupable, il ne voulut pas y aller, dans la crainte qu'on ne lui fît ſubir la peine qu'il avoit méritée ; & afin de ſe mettre entierement à couvert des pourſuites que cette cour auroit pu faire contre lui, il ne trouva point de meilleur expédient que de quitter ſon habit de capucin, pour en prendre un ſéculier ; il ſe réfugia en 1542 à Geneve, où il épouſa une fille de Luques, qui l'avoit ſuivi ; mais il en ſortit peu de temps après, changeant auſſi ſouvent de lieu que de créance : il courut toute l'Allemagne & toute l'Angleterre, où, dans le deſſein de ſe faire chef de parti, il enſeignoit la polygamie, & prêchoit des nouveautés qui, bien loin de lui réuſſir, lui attirerent tant de mépris, que ne pouvant en ſoutenir la honte, il ſe retira en Pologne, où il fut un peu plus conſidéré. Il y ſemoit ſes erreurs, lorſque le cardinal Commendon y arriva, en qualité de nonce du pape Pie IV, en 1561. Ce prélat, qu'on peut regarder avec juſtice comme un des premiers hommes de ſon ſiecle, tant pour ſa pénétration & ſon adreſſe dans le maniement des affaires, que pour ſon zele pour la foi catholique, l'attaqua, & obtint une ordonnance du ſénat, qui portoit que tous les hérétiques étrangers euſſent à ſortir du royaume. Ainſi Ochin fut obligé de ſortir de Pologne : chaſſé de tous côtés, il ſe retira en Moravie, où il mourut de peſte, dans une extrême vieilleſſe, avec ſa femme, deux filles & un fils. Boverius, dans ſes annales des capucins, dit néanmoins qu'il mourut à Geneve, après avoir rétracté ſes erreurs. Il en fait même un martyr : car il dit qu'Ochin, à l'article de la mort, ayant fait venir un prêtre catholique, ſe confeſſa à lui, abjura publiquement ſes erreurs, & que les magiſtrats de Geneve en ayant été avertis, le firent poignarder dans ſon lit. Mais on doit ajouter plus de foi à Gratiani, évêque d'Amelia, qui avoit accompagné le cardinal Commendon en Pologne ; il y avoit vu Ochin, & il dit qu'il mourut de peſte, avec ſa femme & ſes enfans,

Garſiviana, le 23 mai 1644. Il avoit eu de ſa femme, entre autres enfans, François d'Eſt, qui lui ſuccéda dans ſes Etats, & le cardinal Renaud d'Eſt, évêque de Modene, que le roi de France Louis XIV nomma à l'évêché de Montpellier & à la qualité de protecteur de ſon royaume en cour de Rome, où il ſignala ſon zele dans l'affaire des Corſes, ſous Alexandre VII ; & la France a vu Henri, duc de Joyeuſe, comte de Bouchage, pair & maréchal de France, chevalier des ordres du roi, grand-maître de ſa garde-robe, gouverneur des pays d'Anjou, Maine & Perche, & enſuite de Languedoc, qui, après s'être diſtingué dans les armées de ſa majeſté, ſe fit capucin le 4 ſeptembre 1587, vingt-ſix jours après la mort de ſa femme Catherine de la Valiette, ſœur du duc d'Epernon, & fit profeſſion ſous le nom de frere Ange. Il demeura dans cet Ordre juſqu'en 1592, que ſon frere le grand prieur de Toulouſe s'étant noyé dans le Tarn après le combat de Villemur, les ſeigneurs de Languedoc l'obligerent à ſe mettre à la tête de leurs troupes pendant les troubles de la ligue, ſous prétexte de conſerver la religion catholique dans cette province ; & par le crédit de ſon frere le cardinal de Joyeuſe, il obtint du pape les diſpenſes néceſſaires. Il maintint tant qu'il put ſon parti dans le Languedoc, dont il eut le gouvernement, & fut un des plus zélés partiſans de la ligue. Enfin, en 1596, il fit ſon accommodement avec Henri IV, qui lui donna le bâton de maréchal de France. Il avoit eu pour fruit du mariage qu'il avoit contracté avant qu'il fût capucin, Henriette-Catherine, ducheſſe de Joyeuſe, comteſſe de Bouchage. Il la maria, en 1599, avec Henri de Bourbon, duc de Montpenſier. Après ce mariage, touché par les larmes de ſa mere, dame très-dévote, & preſſé par les remords de ſa conſcience, il rentra chez les capucins, où il vécut le reſte de ſes jours avec beaucoup de piété ; il mourut à Rivoli près de Turin le 27 ſeptembre 1608, âgé de quarante-ſix ans. Son corps fut porté à Paris, & enterré dans le couvent de ſon Ordre de la rue S. Honoré, où l'on voit ſon tombeau de marbre noir devant le grand autel. La princeſſe de Montpenſier, ſa fille, épouſa en 1611, en ſecondes noces, Charles de Lorraine, duc de Guiſe, & mourut le 25 février

T. VII. p. 180.

Religieuse Clarisse
en Habit Ordinaire dans la Maison

de Seilly f.

1656 ; âgée de ſoixante-onze ans : elle fut enterrée en habit de capucine dans l'égliſe des religieuſes de cet Ordre, à Paris.

Nous ne parlerons point de tous les célebres écrivains que cet Ordre a produits ; nous nous contenterons de dire que le pere Yves, de Paris, a été un des plus grands ornemens de cet Ordre ; il y entra après avoir brillé par ſon éloquence, pendant quelque temps, dans le premier parlement de France, en qualité d'avocat ; il travailla avec un zele infatigable juſqu'à ſa mort, qui arriva en 1685, tant à la converſion des hérétiques, dont il a purgé une province preſque entiere, qu'à la compoſition de pluſieurs excellens ouvrages qu'il nous a donnés, auſſi bien que le pere Bernardin de Pequigni, mort en 1710, après avoir fini ſes beaux commentaires ſur les épîtres de S. Paul. Le pere Athanaſe Molé, frere de Matthieu Molé, premier préſident au parlement de Paris, & garde des ſceaux de France, qui travailla auſſi juſqu'à ſa mort à la converſion des hérétiques & des pécheurs avec beaucoup de fruit, ſans parler de beaucoup d'autres qui en différens pays, tant hérétiques qu'infideles, continuent tous les jours à donner des marques de leur zele pour le ſalut des ames & la gloire de Dieu. Le pere Zacharie Boverius donna les annales de cet Ordre en 1732 ; mais Wading remarque qu'il a plus cherché à abaiſſer la famille de l'obſervance, qu'à élever la congrégation des capucins : auſſi ces annales furent-elles cenſurées par un décret de l'inquiſition de Rome auſſi-tôt qu'elles eurent vu le jour, auſſi bien que la traduction italienne qui en fut faite par le pere Sanbenedetti ; & la lecture n'en fut permiſe qu'en 1652, après qu'elles eurent été corrigées en pluſieurs endroits. Le pere Antoine Caluze en fit une traduction françoiſe en 1675, & le pere Marcel de Piſe donna, l'an 1676, un volume de la continuation des mêmes annales.

Zachar. Bover. & Marcel de Piſe, *Annal. FF. Minor. Cupucinorum.* Luc. Wading. *Annal. Minor. tom. VIII.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic.* & Silveſt. Maurolic. *Mar. Ocean. di. tutt. gl. Religioni. lib. 5.*

CHAPITRE XXV.

Origine du ſecond Ordre de S. François, ou des Religieuſes Clariſſes, appelées les pauvres Dames, *avec la Vie de Ste. Claire, premiere Religieuſe de cet Ordre.*

LE ſecond Ordre de S. François eſt celui des religieuſes clariſſes, ainſi appelées du nom de Ste. Claire, qu'elles reconnoiſſent pour leur mere, ayant été la premiere religieuſe de cet Ordre, qui comprend non ſeulement celles qui font profeſſion de ſuivre à la lettre & ſans aucune mitigation la regle que S. François donna à cette Ste. ; mais auſſi celles qui ſuivent la même regle avec les mitigations & les adouciſſemens que les ſouverains pontifes y ont faits.

Ce fut en 1212 que commença ce ſecond Ordre, par le renoncement général que fit cette Ste. fille au monde & à toutes ſes vanités, pour ſuivre Jéſus-Chriſt pauvre & humilié, à l'exemple de S. François. Elle étoit de la ville d'Aſſiſe, & naquit en 1193. Elle étoit fille de *Favorin Schiffo*, d'une noble & riche famille, qui n'avoit preſque produit juſques-là que des généraux d'armées, & *d'Hortolane*, qui ſe diſtinguoit particulierement par ſa piété. Claire fut prévenue dès ſon enfance de la grace de Jéſus-Chriſt, qui la préſerva de toutes les foibleſſes ordinaires aux enfans de ſon ſexe. Lorſque ſa raiſon ſe fut développée, elle s'adonna aux exercices des jeûnes, de l'aumône, de l'oraiſon, & de toutes les vertus. Le déſir qu'elle avoit de la perfection, fit qu'entendant parler de la vie admirable que menoit S. François dans ſon petit couvent de la Portioncule, elle ſouhaita de le voir, & de communiquer avec lui ſur les moyens qu'elle pouvoit prendre pour exécuter le deſſein qu'elle avoit de ſe conſacrer à Dieu. Elle alla le trouver avec une confidente, & lui expoſa ſes déſirs avec des termes ſi pénétrés de l'amour de Dieu, que le S., ravi de voir que la grace opéroit en elle ce qu'elle avoit déjà opéré en lui, la confirma dans la réſolution qu'elle avoit priſe de vouer à Dieu ſa virginité, & de

quitter tous les biens de la terre, pour n'avoir plus d'autre héritage que Jéſus-Chriſt. Comme Claire lui rendit enſuite d'autres viſites, il la forma de plus en plus ſelon ſon eſprit, qui étoit un eſprit de pénitence, de pauvreté, & d'humiliation, & lui inſpira de faire pour les perſonnes de ſon ſexe, ce qu'il avoit fait pour les hommes. Ainſi, le jour des Rameaux de l'an 1212, elle parut dès le matin avec ce qu'elle avoit de joyaux & d'habits précieux, & ſur le ſoir elle ſe rendit dans l'égliſe de la Portioncule, où ayant été reçue par S. François & tous ſes religieux qui l'attendoient chacun avec un cierge allumé à la main, elle ſe dépouilla de tous ſes ornemens de vanité, leur donna ſes cheveux à couper, & ſe laiſſa revêtir d'un ſac ſerré d'une corde, comme véritables livrées d'un Dieu pauvre & humilié. Après cette action généreuſe, le S., qui ne pouvoit pas la retirer dans ſon couvent, & qui n'avoit pas de maiſon où il la pût loger en particulier, la conduiſit chez les Bénédictins de S. Paul, qui la reçurent charitablement, comme une de leurs ſœurs, juſqu'à ce qu'il plût à Dieu de lui donner une maiſon.

Cette action ſurprit toute la ville, ſes parens en furent extrêmement irrités, & firent tous leurs efforts pour la faire revenir chez eux, & la faire conſentir à une alliance dont on lui avoit déjà fait la propoſition. Ils voulurent même uſer de violence, & la tirer par force de l'aſile où elle s'étoit réfugiée ; mais ce fut inutilement, car la S^te^., qui avoit déjà ſacrifié ſon cœur & ſon corps à Jéſus-Chriſt, qu'elle avoit choiſi pour ſon époux, afin de leur ôter toute eſpérance de la revoir jamais dans le monde, leur montra ſes cheveux coupés, & voyant que, nonobſtant cela, ils ſe mettoient en diſpoſition d'exécuter leur deſſein, elle s'attacha ſi fortement aux ornemens de l'autel, que, jugeant bien qu'on ne pourroit l'en arracher ſans une violence qui pourroit avoir de fâcheuſes ſuites, ils ceſſerent leurs pourſuites, & ſe retirerent fort mécontens du mauvais ſuccès de leur entrepriſe. S. François, qui veilloit toujours ſur elle, la fit paſſer du monaſtere de S. Paul dans celui de S. Ange de Panſo, auſſi de l'Ordre de S. Benoît, proche la ville d'Aſſiſe, où il crut qu'elle ſeroit plus en ſûreté contre les attaques que l'ennemi du genre humain lui livroit par le moyen de ſes parens. Ce

fut dans ce S. lieu, que ſeize jours après ſa converſion, ſa ſœur Agnès, qui avoit toujours été ſon affection dans le monde, & qu'elle demandoit à Dieu dans ſes oraiſons, pour compagne dans ſa retraite, l'alla trouver pour pratiquer avec elle les exercices de la pénitence & de la mortification. Leurs parens, beaucoup plus irrités de cette retraite qu'ils n'avoient été de celle de Claire, vinrent en fureur juſqu'au nombre de douze au monaſtere de S. Ange, d'où, ſur le refus que fit Agnès de les ſuivre, ils la tirerent avec des violences ſi peu convenables à ſon ſexe & à la délicateſſe de ſon âge, que, ſe voyant obligée de céder à la force, elle appela ſa ſœur à ſon ſecours, en la conjurant d'avoir pitié d'elle, & de ne pas ſouffrir un enlevement ſi injuſte. Claire ſe mit auſſi-tôt en oraiſon, & par un miracle du Très-Haut, la petite Agnès, qu'on deſcendoit de la montagne, devint ſi peſante, que ni ces douze hommes, ni des laboureurs qu'ils appelerent à leurs ſecours, ne purent jamais la lever de terre, ni la remuer, pour la porter au delà d'un petit ruiſſeau qu'il leur falloit paſſer. Monalde, ſon oncle, voulut de rage la tuer, & tira pour cet effet ſon épée; mais il fut ſaiſi, à l'heure même, d'une ſi grande douleur au bras, qu'il ne pouvoit plus ni la ſoutenir, ni la remettre dans ſon fourreau. Enfin, comme ils étoient tous dans la confuſion, Claire arriva, & les obligea par ſes remontrances de lui rendre ſa ſœur, qu'elle ramena au monaſtere, d'où, peu de temps après, ces deux ſaintes filles paſſerent à l'égliſe de S. Damien, qui étoit la premiere des trois que S. François avoit réparées.

Ce fut là proprement que commença l'Ordre des religieuſes de S. François, comme celui des religieux avoit commencé dans la petite égliſe de la Portioncule. La réputation de Ste. Claire ſe répandant de tous côtés, elle eut, l'année ſuivante 1213, pluſieurs diſciples, dont les premieres, après ſa ſœur Agnès, furent les bienheureuſes Pacifique Aimée, niece de la Ste.; Chriſtine, une autre Agnès, Françoiſe & Bienvenue. L'année ſuivante, la bienheureuſe Balbine, ſœur de la bienheureuſe Aimée, prit auſſi l'habit dans le même monaſtere, & eut l'honneur de fonder dans la ſuite le ſecond monaſtere de religieuſes Clariſſes à Hiſpell,

qui

qui fut ſuivi de pluſieurs autres qu'on fonda en peu de temps en Italie. Le cardinal Hugolin, protecteur de l'Ordre, en fit bâtir un à Pérouſe en 1219. La même année, cet Ordre paſſa en Eſpagne, où le premier établiſſement ſe fit à Burgos, & l'année ſuivante 1220, Guillaume de Joinville, archevêque de Rheims, demanda des religieuſes à Ste. Claire, pour leur donner un établiſſement dans ſa ville archiépiſcopale ; la Ste. lui en envoya quelques-unes ſous la conduite de Marie de Braye, qu'elle leur donna pour ſupérieure, quoiqu'elle n'eût que le titre de vicaire, comme il paroît par ſon épitaphe, où il eſt auſſi marqué qu'elle étoit d'une noble maiſon de Lombardie, & qu'elle mourut en 1230; S. François n'avoit cependant donné aucune regle à ces religieuſes ; Ste. Claire s'étoit contentée de faire vœu d'obéiſſance entre ſes mains, & ce S. fondateur s'étoit ſeulement chargé de ſa conduite & de celle des autres religieuſes qui vivoient avec elle dans le monaſtere de S. Damien, où il leur procuroit auſſi ce qui leur étoit néceſſaire pour leur entretien. Auſſi-tôt que le cardinal Hugolin eut fondé le monaſtere de Pérouſe, il conféra avec S. François ſur la forme du gouvernement qu'il vouloit donner, tant au monaſtere de S. Damien, qu'aux autres qui ſe multiplioient tous les jours ; mais le S., qui ne s'étoit chargé que du monaſtere de S. Damien, s'excuſa de donner aucune forme de gouvernement aux autres, dont il n'avoit point procuré l'établiſſement ; & lui témoignant le chagrin qu'il avoit de ce qu'en quelques endroits les freres mineurs avoient fait de ces ſortes d'établiſſemens, & avoient même donné leur nom à ces religieuſes, il le pria d'empêcher qu'ils euſſent la direction des Clariſſes qu'ils avoient établies en différens lieux, ni aucune converſation avec elles, comme étant un empêchement à leur perfection ; il voulut qu'on donnât ſeulement le nom de pauvres dames recluſes à ces religieuſes, juſqu'à ce que Dieu en eût autrement ordonné. Le cardinal l'aſſura qu'il en parleroit au pape Honorius III, ce qu'il fit; & par ordre de ce pontife, il recommanda à S. François le monaſtere de S. Damien, tant pour le ſpirituel que pour le temporel : pour lui, étant chargé des autres monaſteres, il nomma pour leur viſiteur Ambroiſe, de l'Ordre de Cîteaux,

& leur donna la regle de S. Benoît, avec des conſtitutions particulieres qu'il fit approuver par le pape. Il les obligea, entre autres choſes, à jeûner tous les jours, à s'abſtenir en tout temps, les mercredis & les vendredis, de vin & de potage, & à ſe contenter, ces jours-là, de quelques fruits ou d'herbes crûes; à jeûner auſſi au pain & à l'eau trois fois par ſemaine pendant le carême, & deux fois pendant l'avent, à commencer depuis la fête de S. Martin, laiſſant à leur volonté de jeûner de même les vigiles des fêtes ſolennelles. Il leur preſcrivit un ſilence perpétuel, qu'elles ne pouvoient rompre ſans la permiſſion de la ſupérieure. Il ordonna qu'elles auroient chacune deux tuniques & un manteau, outre le cilice ou la chemiſe de ſerge, avec un ſcapulaire pour le travail; leur lit devoit être fait de deux planches couvertes d'une natte ou d'un morceau d'étoffe, avec un peu de foin ou de paille, & leur oreiller devoit auſſi être rempli de paille. On les appela les religieuſes Damianiſtes, à cauſe qu'elles avoient pris leur origine du monaſtere de S. Damien, où vivoit Ste. Claire, ſous la direction de S. François; elles vécurent ſous la regle de S. Benoît & les conſtitutions du cardinal Hugolin, juſqu'à ce que S. François ayant donné une regle par écrit à Ste. Claire, la plupart de ces monaſteres l'embraſſerent.

Ce fut en 1224 que S. François donna à Ste. Claire, par écrit, & à ſes religieuſes une forme de vie, conformément à la demande qu'elles lui en avoient faite, afin qu'en ſon abſence & après ſa mort, elles puſſent toujours être gouvernées ſelon cette regle qui contient douze chapitres. Les auſtérités auxquelles le cardinal Hugolin avoit obligé les Damianiſtes furent un peu modifiées. S. François ne les obligea pas à jeûner au pain & à l'eau trois fois la ſemaine pendant le carême, ni deux fois pendant l'avant, comme il étoit porté par les conſtitutions de ce cardinal: il les obligea ſeulement à jeûner tous les jours, excepté à la fête de Noël, quelque jour qu'elle arrivât; ce jour-là, il leur permit de faire deux repas: l'office divin leur fut preſcrit, ſelon l'uſage des freres mineurs; elles devoient y ajouter tous les jours, au chœur, celui des morts. Il leur défendit de recevoir ni retenir aucunes poſſeſſions, ſoit par elles ou par d'autres per-

ſonnes qu'elles auroient pu commettre à cet effet ; il leur ordonna le ſilence depuis complies juſqu'à tierce du jour ſuivant, auſſi bien que le travail en commun & l'obéiſſance aux ſupérieurs de l'Ordre. Il leur accorda pour habillement trois tuniques & un manteau, & ordonna que le viſiteur ſeroit toujours de l'Ordre des mineurs. Cette regle fut premierement approuvée par le cardinal Hugolin, qui en avoit reçu le pouvoir du pape Honorius ; il la confirma de vive voix, lorſqu'il fut parvenu au ſouverain pontificat, ſous le nom de Grégoire IX ; Innocent IV la confirma auſſi par écrit en 1246.

Les monaſteres des religieuſes Damaniſtes ſe multiplioient tous les jours, nonobſtant leur grande pauvreté & leurs mortifications, que des perſonnes riches & de diſtinction embraſſoient préférablement aux plus grands avantages de la fortune & aux plaiſirs du monde qu'elles fouloient généreuſement aux pieds, à l'exemple de Ste. Claire, qui, ne ſe contentant pas des auſtérités preſcrites par la regle, en inventoit tous les jours de nouvelles pour macérer ſon corps. Elle avoit ordinairement deux cilices qu'elle portoit alternativement ; l'un étoit de crin de cheval, ſerré d'une corde de trois nœuds ; l'autre d'une peau de porc, dont les ſoies étant coupées court, entroient plus aiſément dans la chair, comme autant de pointes qui lui cauſoient une douleur continuelle. Pendant le carême & l'avent, qu'on commençoit à la S. Martin, ſelon la regle, elle ne vivoit que de pain & d'eau, & paſſoit les lundis & les vendredis ſans rien prendre. Elle fut pluſieurs années ſans avoir d'autre lit que la terre nue, ſe contentant d'un petit fagot de ſarment pour chevet ; mais S. François modéra ſon zele, employant pour cet effet l'autorité de l'évêque d'Aſſiſe. Elle fut donc obligée, pour leur obéir, de ſe ſervir d'une paillaſſe, & de ne plus paſſer des jours entiers ſans manger ; mais les lundis, les mercredis, & les vendredis, elle ne prenoit qu'une once & demie pain, & une cuillerée d'eau.

Si ſes mortifications & ſes auſtérités étoient grandes, ſon humilité ne l'étoit pas moins : dès 1215, elle fit ſes efforts pour ſe démettre de ſa charge d'abbeſſe, alléguant que le grand nombre de ſœurs dont la maiſon de S. Damien ſe

rempliſſoit tous les jours, la lui rendoit trop peſante, & qu'elle en connoiſſoit pluſieurs dans la communauté qui avoient plus de vertu & de capacité qu'elle : mais S. François ne voulut jamais écouter ſes raiſons, au contraire, ſollicité par les autres religieuſes, il la confirma dans ſa ſupériorité pour toute ſa vie : elle ſe ſoumit, mais elle ne regarda plus cette charge que comme un aſſujettiſſement qui la rendoit redevable à toutes ſes ſœurs. Cette dignité, loin de l'enorgueillir, la rendit plus humble : les emplois les plus bas étoient ceux qui lui ſembloient les plus agréables, & qu'elle recherchoit avec empreſſement, laiſſant aux autres ce qu'il y avoit de plus facile & de moins déſagréable ; elle lavoit les pieds aux filles de ſervice qui venoient de dehors, & quelque ſales qu'ils fuſſent, elle les baiſoit avec beaucoup d'humilité.

La réputation de cette Ste. ſe répandant dans les pays les plus éloignés, Agnès, fille de Primiſlas roi de Bohème, voulut embraſſer le même genre de vie. La mort de ſon pere, arrivée preſque en même temps, lui laiſſant la liberté de diſpoſer de ſon bien, elle en diſtribua une partie aux pauvres, & employa l'autre à la conſtruction de deux monaſteres à Prague, l'un pour les religieux croiſiés ou porte-croix, avec l'étoile dont nous avons parlé dans la ſeconde partie, auxquels elle donna auſſi le ſoin d'un hôpital qu'elle fonda, afin que les pauvres y fuſſent nourris & entretenus, & l'autre pour elle, où elle prit l'habit de Clariſſe en 1234, avec pluſieurs filles de qualité qui voulurent l'imiter. Cette princeſſe fut la premiere iſſue de ſang royal qu'on vit fouler aux pieds toutes les vanités du ſiecle, pour ſe revêtir du pauvre habit de S. François, & ce fut à ſa ſollicitation que Ste. Claire envoya en 1237 des religieuſes en Bohème & en Allemagne, où elles firent dans la ſuite pluſieurs établiſſemens. A peine ces ſaintes filles furent elles arrivées à Prague, que la bienheureuſe Agnès de Bohème, qui juſqu'alors avoit pris la ſubſiſtance pour ſon monaſtere ſur les revenus de l'hôpital qu'elle avoit fondé, y renonça entierement à leur ſollicitation, & demanda au pape Grégoire IX un privilége, par lequel il ne pouvoit à l'avenir être contraint de recevoir, ni rentes ni poſſeſſions, ce qu'il lui accorda, diſpenſant en

même temps les religieuſes de ce monaſtere de quelques auſtérités de la regle, principalement à l'égard des jeûnes & de l'habillement, ce que d'autres monaſteres accepterent auſſi: ce même pontife, jugeant que la pauvreté que pratiquoit Ste. Claire dans le couvent de S. Damien étoit trop rigoureuſe pour des filles, voulut la mitiger & diſpenſer cette Ste. & ſes religieuſes du vœu qu'elles en avoient fait: mais elle lui fit des inſtances ſi preſſantes, ſoit pour l'engager à ne rien changer aux premieres diſpoſitions de ſon établiſſement, ſoit pour qu'il lui en accordât la confirmation dans l'état où elle l'avoit mis, que le pontife, ſe laiſſant perſuader, crut ne devoir pas refuſer cette grace à ſon zele & à ſon amour pour cette grande pauvreté, dont Dieu releva le mérite, puiſqu'en pluſieurs rencontres ſa divine providence pourvut à tous ſes beſoins, dans le temps qu'elle ſembloit le plus abandonnée de tout ſecours humain.

Cette Ste. avoit tant de crédit auprès de Dieu, qu'elle obtenoit aiſément tout ce qu'elle lui demandoit: il ſeroit trop long d'écrire tous les miracles, & principalement les guériſons que Dieu a accordées par ſon interceſſion à ceux qui ſe recommandoient à ſes prieres; mais la faveur qu'elle reçut de Dieu, pour empêcher que ſon monaſtere ne fût pillé par les Sarraſins, que l'empereur Frédéric II avoit fait venir en Italie, eſt trop conſidérable pour la paſſer ſous ſilence. Ces barbares étant venus pour aſſiéger la ville d'Aſſiſe, tenterent de piller le couvent de S. Damien. Tout auroit été à craindre pour les religieuſes qui n'auroient pu réſiſter à la violence qu'on auroit pu leur faire. Mais elles eurent recours à leur mere, qui leur dit de ne rien appréhender, & dans la confiance dont elle étoit remplie, quoique malade, elle ſe fit porter à la porte du monaſtere, avec le S. Sacrement enfermé dans un ciboire d'argent & une boîte d'ivoire. Dès qu'elle y fut arrivée, elle ſe proſterna devant ſon Souverain, & le pria avec tant de larmes de ne pas permettre qu'elles tombaſſent entre les mains des infideles, que ſa priere fut exaucée; les Sarraſins, qui avoient déjà eſcaladé les murs du monaſtere, furent tellement aveuglés qu'ils en tomberent avec précipitation, & donnerent l'épouvante aux autres, qui par leur fuite laiſſerent les ſervantes de Dieu en paix.

La même ville d'Aſſiſe étant une autre fois extrêmement preſſée par Vital d'Averſa, capitaine de l'armée impériale, qui ayant ruiné tous les environs & réduit toute la campagne en une triſte ſolitude, avoit juré de ne retourner qu'après avoir emporté cette ville de force, ou l'avoir obligée à ſe rendre ; la Ste., touchée de ce malheur, aſſembla toutes ſes filles, & leur remontra que ce ſeroit une grande ingratitude à elles, ſi, après avoir reçu tant de charités des habitans d'Aſſiſe, elles n'employoient le ſecours de leurs prieres auprès de Dieu, pour obtenir la délivrance de cette ville. Elle fit apporter de la cendre, s'en couvrit la tête la premiere, en couvrit auſſi la tête à toutes les autres, & elles répandirent tant de larmes devant le Seigneur, le priant de regarder cette ville d'un œil de pitié & de miſéricorde, que la nuit même toute l'armée ennemie fut miſe en déroute ; Vital, obligé de ſe retirer avec confuſion, ne porta pas loin le châtiment que méritoient les déſaſtres qu'il avoit faits dans le pays ; il fut puni d'une mort violente, qui l'enleva de ce monde dans le temps qu'il s'y attendoit le moins. Enfin le temps auquel Dieu avoit déterminé de récompenſer les travaux de cette Ste. pénitente approchant, il voulut encore éprouver ſa fidélité & ſa conſtance dans ſon amour, par une longue & pénible maladie, pendant laquelle elle fut viſitée par Raimond, cardinal d'Oſtie, protecteur de l'Ordre, qui lui adminiſtra le S. viatique. Elle lui recommanda toutes ſes filles, & le pria de faire confirmer par le pape, avant qu'elle mourût, la regle telle qu'elle l'avoit reçue de S. François : il lui promit d'en parler au pape Innocent IV, & l'alla trouver pour cet effet à Pérouſe. Ce pontife lui donna toute ſon autorité pour conſacrer cette regle, & voulut bien, à ſa ſollicitation, viſiter cette Ste., qui lui demanda par grace que la regle de S. François pût être obſervée dans toute ſa pureté, dans tous les monaſteres de religieuſes de ſon Ordre, & qu'il lui plût révoquer toutes les modifications que Grégoire IX y avoit apportées, & qu'il avoit lui-même autoriſées. Le pape le lui accorda, & par un bref qu'il fit expédier le 15 avril 1253, il défendit au général des freres mineurs & à tous les autres de contraindre les religieuſes Damianiſtes à l'obſervance d'une autre regle que celle qui avoit été donnée par

S. François, & donna commiſſion au cardinal protecteur de faire obſerver cette regle dans les monaſteres où elle avoit d'abord été reçue. Quoique ce cardinal eût confirmé cette regle par autorité apoſtolique, la Ste. ſouhaita avoir une confirmation du pape même ; ce qu'il lui accorda encore par un bref du 9 août de la même année. Après cette confirmation, la Ste., ne ſouhaitant plus rien ſur la terre, fit ſon teſtament, à l'imitation de ſon pere S. François, par lequel elle laiſſa à ſes filles, non des biens temporels, mais la pauvreté qu'elle avoit reçue de lui, & qu'elle ſouhaitoit de tranſmettre à toute ſa poſtérité religieuſe, comme le propre héritage de ſon Ordre, & elle rendit ſon ame à Dieu le 12 août 1253, âgée de ſoixante ans ou environ, aprés en avoir paſſé quarante-deux en religion, dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes & religieuſes, & dans l'exercice de la plus auſtere pénitence. Au bruit de ſa mort, tous les habitans d'Aſſiſe, de tout ſexe, de tout âge, & de toute condition, accoururent au monaſtere en ſi grande foule, qu'il ſembloit que la ville fût abandonnée & déſerte : l'air retentiſſoit de tous côtés des cris d'alégreſſe de ces peuples, qui publioïent ſa ſainteté & ſon grand pouvoir auprès de Dieu. Le pape même en ayant eu la nouvelle, vint à Aſſiſe avec tous les cardinaux, prélats & officiers de ſa cour, pour aſſiſter à ſes funérailles. Les religieux de S. François furent appelés pour faire l'Office dans l'égliſe de S. Damien ; comme ils entonnoient celui des morts, le pape les interrompit, voulant qu'on chantât plutôt l'office des vierges : mais le cardinal d'Oſtie, protecteur de l'Ordre, remontra à ſa ſainteté qu'il ne falloit rien précipiter dans une affaire de cette importance ; en ſorte qu'on dit la meſſe des morts, après laquelle le même cardinal fit l'oraiſon funebre de la Ste, dont le corps fut enſuite porté à la ville, pour être dépoſé dans l'égliſe de S. Georges, que le pape Grégoire IX lui avoit donnée, & où on avoit auſſi porté d'abord le corps de S. François. Innocent IV étant mort ſur la fin de l'année ſuivante, & le cardinal d'Oſtie lui ayant ſuccédé ſous le nom d'Alexandre IV, elle fut miſe au nombre des Sts. par ce pontife, qui, bien informé de tous les miracles qui ſe faiſoient tous les jours à ſon tombeau, fit la cérémonie de ſa

canonisation avec toute la solennité possible, & fixa sa fête au 12 d'août.

L'Ordre de Ste. Claire, qui avoit fait beaucoup de progrès du vivant de cette Ste. fondatrice, en fit encore davantage après sa mort, puisque, nonobstant le grand nombre de monasteres qui ont été ruinés dans tous les Etats infectés de l'hérésie, il y en a encore près de neuf cents qui sont soumis aux supérieurs de l'Ordre de S. François; il y a dans ces couvens plus de vingt-cinq mille religieuses, & presque un aussi grand nombre qui sont sous la juridiction des ordinaires. Dans le chapitre général tenu à Pise en 1263, sous le généralat de S. Bonaventure, on prit la résolution de quitter la direction de ces religieuses, qui prétendoient pour lors que les services que les freres mineurs leur rendoient, étoient de droit, & que ces religieux étoient obligés de les gouverner. Le pape Urbain IV qui régnoit pour lors, reçut la renonciation de S. Bonaventure, & déclara que les freres mineurs n'étoient point obligés à la conduite des religieuses Damianistes; & afin de prévenir toutes les contestations qui pourroient survenir dans la suite à ce sujet entre elles & les religieux, ce pontife leur donna à chacun un protecteur particulier, qui furent, pour les religieux, le cardinal Jean Cajetan, & pour les religieuses le cardinal de Palestrine, Etienne d'Hongrie. Mais ces deux protecteurs, au lieu de faire cesser ces difficultés, eurent contestation ensemble: car le protecteur des religieuses demandoit pour elles l'assistance des religieux, & le protecteur des religieux soutenoit qu'ils ne devoient point être de nouveau engagés à leur conduite, y ayant renoncé avec le consentement du pape: enfin les affaires furent poussées si loin, que le cardinal de Palestrine se démit de la protection des religieuses, qui fut donnée au protecteur des religieux: ce qui fut le seul moyen de les accommoder: car ce prélat se voyant également chargé des unes & des autres, pria S. Bonaventure de vouloir reprendre le soin & la direction des sœurs qu'il avoit quittées: ce que ce S. ne pouvant refuser au protecteur, qui étoit fort affectionné à l'Ordre, le lui accorda, à condition que toutes les religieuses donneroient une reconnoissance par écrit que tous les services que les

religieux

T. VII. p. 193.

Religieuse Clarisse
en Manteau

de Poilly f.

religieux de ſon Ordre leur rendroient, ſeroient un acte de charité, & non pas de juſtice. Depuis ce temps-là les religieuſes de Ste. Claire demeurerent immédiatement ſoumiſes à l'autorité du protecteur de l'Ordre de S. François ; & elles étoient viſitées par les provinciaux & les freres mineurs que ce protecteur leur donnoit pour les gouverner & diriger. Ce qui n'étant pas fort agréable aux religieux, ils firent pluſieurs tentatives ſous les papes Boniface VIII, Jean XXII, Boniface IX, & Eugene IV, pour être déchargés de cet embarras, mais toujous inutilement : car tous ces ſouverains pontifes obligerent le général & les ſupérieurs de l'Ordre de ſe charger de la conduite de ces religieuſes, qu'ils ne commencerent à diriger volontiers, que lorſque Jules II les ayant exemptées de la juridiction immédiate & du gouvernement du cardinal protecteur, les ſoumit entierement au général & aux provinciaux des freres mineurs, auxquels il donna ſur elles la même autorité qu'Urbain IV avoit donnée au cardinal protecteur de l'Ordre.

Lorſque S. Bonaventure eut repris la direction de ces religieuſes en 1264, à la priere du cardinal Cajetan, protecteur de tout l'Ordre, auquel elles étoient ſoumiſes ; ce prélat, voyant que pluſieurs de ces religieuſes ſuivoient la regle étroite de S. François, d'autres celles du pape Grégoire IX, quelques-unes la regle d'Innocent IV, & d'autres enfin celle d'Alexandre IV ; & qu'en conſéquence de ces différentes regles, on les appeloit les recluſes, les pauvres dames, les ſœurs mineures, les Damianiſtes, & les Clariſtes, réſolut de les réunir toutes ſous un même nom & ſous une même obſervance ; il obtint à cet effet du pape Urbain IV, qu'on les appelleroit toutes, à l'avenir, les religieuſes de l'Ordre de Ste. Claire, & qu'elles n'auroient auſſi qu'une même regle, qui, quoique tirée de l'ancienne, fût plus convenable à la foibleſſe du ſexe. Ce pontife lui ayant donné pouvoir de mitiger la premiere regle, il s'en acquitta avec tant de prudence, que celle qu'il compoſa fut non ſeulement approuvée de ſa ſainteté, mais encore reçue preſque dans tous les monaſteres des religieuſes, excepté en Eſpagne & en Italie : il y eut quelques communautés de cet Ordre qui voulurent toujours vivre dans cette grande pauvreté dont Ste. Claire avoit fait profeſſion, con-

formément à la regle que S. François lui avoit donnée, & qu'elle avoit fait confirmer par le pape Innocent IV ; celles qui ſuivirent la regle d'Urbain IV, furent nommées *Urbaniſtes*, du nom de ce pontife ; & celles qui ne voulurent pas l'accepter, retinrent le nom *de Clariſſes*.

Ste. Colette ayant réformé cet Ordre en France & en Flandres, fit obſerver la regle de S. François à la lettre dans les monaſteres qui embraſſerent ſa réforme ; & cette Ste. s'étant adreſſée, en 1435, à Guillaume de Caſal, général de l'Ordre des mineurs, pour avoir des éclairciſſemens ſur quelques difficultés qui ſe rencontroient dans cette regle, ce général dreſſa à cet effet des déclarations en forme de conſtitutions, qui furent publiées l'année ſuivante, après avoir été examinées dans le concile de Bâle par les cardinaux, légats du pape Eugene IV, qui avoient préſidé à ce concile : elles contiennent ſeize chapitres, dans le ſecond deſquels il eſt ordonné que les ſœurs feront leur profeſſion en ces termes : *Je, N. voue & promets à Dieu, à la Bienheureuſe Vierge, à S. François, à Ste. Claire, à tous les Sts., & à vous, révérende mere, de garder tout le temps de ma vie la forme de vie preſcrite aux pauvres ſœurs de Ste. Claire par S. François à la même Ste. Claire, approuvée par le pape Innocent IV, vivant en obedience, ſans propre, en chaſteté, & gardant la clôture perpétuelle.* Anciennement elles promettoient ſeulement d'obſerver toute la vie leur regle des pauvres ſœurs de S. Damien.

S. Jean Capiſtran, vicaire général de l'obſervance, fit des commentaires ſur cette même regle, & déclara qu'il y avoit cent trois préceptes qui obligeoient à péché mortel : mais le pape Eugene IV, jugeant cela trop rigoureux pour des filles, déclara, en 1447, qu'elles ne ſeroient point obligées, ſous peine de péché mortel, à aucun point de leur regle, excepté en ce qui concernoit les vœux eſſentiels de pauvreté, d'obéiſſance, de chaſteté & de clôture, & ce qui regardoit l'élection & la dépoſition de l'abbeſſe. Il déclara auſſi qu'elles ne ſeroient point obligées à d'autres jeûnes qu'à ceux auxquels les freres mineurs étoient obligés, & quelles garderoient la même maniere de vivre au temps de carême ; & quant aux autres jeûnes des quatre-temps, des vigiles des apôtres, &

autres ſemblables, qu'elles obſerveroient la coutume de l'Ordre, ſelon les lieux & les pays où étoient ſitués leurs monaſteres; & à cauſe de la pauvreté de quelques monaſteres, il leur permit auſſi de ſe ſervir dans leurs mets, de graiſſe & de lard, & voulut qu'elles portaſſent des ſoques ou ſandales, & même des chauſſes, lorſqu'elles en auroient beſoin. Il ſe trouva cependant pluſieurs monaſteres qui ne reçurent point ces diſpenſes du jeûne, principalement ceux de la réforme de la bienheureuſe Collette, & ceux qu'on appelle de l'*Ave Maria*; il y en a un à Paris, dont les religieuſes jeûnent pendant toute l'année, & vont le plus ſouvent nu-pieds ſans ſandales.

Nous avons déjà dit que le pape Grégoire IX, dans les conſtitutions qu'il donna aux religieuſes Clariſſes n'étant encore que cardinal, & que le pape Innocent III confirma, ſous le nom de regle, ordonna qu'elles auroient deux tuniques outre le manteau, avec un ſcapulaire pour le travail; mais S. François, par la regle qu'il donna à S^te^. Claire, leur accorde trois tuniques & un manteau, & ne parle point de ſcapulaire. Il dit ſeulement qu'elles pourront avoir un manteau pour le ſervice & le travail, que quelques-uns ont interprété devoir être un tablier, & d'autres un ſcapulaire. C'eſt pourquoi quelques religieuſes de l'Ordre de S^te^. Claire, qui ſuivent la regle de S. François, portent des ſcapulaires, & d'autres n'en ont point. Quelques-unes ont des robes de drap gris, d'autres de ſerge; les unes ont des ſoques ou ſandales, d'autres ſont toujours nu-pieds. Il y en a qui portent des manteaux très-longs, & d'autres forts courts, les unes & les autres ceingnent leurs robes d'une corde blanche à pluſieurs nœuds. Il y a encore de la différence dans la coiffure, les unes ayant des voiles noirs, les autres les ayant en forme de capuce.

Nous ne parlerons point en particulier de toutes les ſaintes & bienheureuſes que cet Ordre a produites. Les principales, après S^te^. Claire & S^te^. Colette, ſont S^te^. Catherine de Bologne, dont le corps s'eſt conſervé juſqu'à préſent ſans corruption, S^te^. Cunegonde, S^te^. Hedwige, reine de Pologne, & la bienheureuſe Salomé, reine de Hongrie. Un grand nombre d'autres princeſſes ont auſſi foulé aux pieds toutes

les vanités du ſiecle, pour ſe revêtir du pauvre habit de S. François en entrant dans cet Ordre, comme Catherine d'Autriche, fille d'Albert, comte de Haſbourg; Anne d'Autriche, reine de Pologne; Agnès, fille de l'empereur Louis de Baviere; Blanche, fille de S. Louis, roi de France; une autre Blanche, fille de Philippe *le Bel*, auſſi roi de France; Catherine, fille de Frédéric roi de Sicile; Conſtance, fille de Mainfroi, auſſi roi de Sicile; & plus de cent cinquante autres.

Luc. Wading, *Annal. Minor. tom. I, II. & III.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. tom. II.* Thomas Baron, *Remarques ſur la regle des Sœurs Mineures Urbaniſtes;* Felix Covillens, *les Réflexions ſur la regle de Ste. Claire.* Giry & Baillet, *Vies des Saints, 12 août.*

CHAPITRE XXVI.

Des Religieuſes de Ste. Claire, dites Urbaniſtes, appelées auſſi anciennement de l'Ordre de l'humilité de Notre-Dame, avec la vie de Ste. Iſabelle de France, leur fondatrice.

QUOIQUE le cardinal Cajetan, protecteur de tout l'Ordre de S. François, eût obtenu, en 1264, du pape Urbain IV, que toutes les Clariſſes obſerveroient une même regle, il y en eut cependant de trois ſortes, puiſqu'on trouve dans le recueil des regles, ſtatuts & priviléges des trois Ordres de S. François, trois regles pour les religieuſes de Ste. Claire, une ſous le titre de *premiere regle*, qui eſt celle que S. François donna à Ste. Claire; l'autre, ſous le titre de *ſeconde regle*, que le pape Innocent IV, pour adoucir les auſtérités de cette premiere regle, donna en 1246, par laquelle il étoit permis à celles qui la ſuivoient, d'avoir des rentes en commun, & de faire leur profeſſion de la maniere ſuivante: *Moi, N. promets à Dieu, à la bienheureuſe Vierge Marie, à S. François & à tous les Sts., de garder une perpétuelle obéiſſance, ſelon la regle & la forme de vie preſcrites par le S. ſiége apoſtolique à notre Ordre, & de vivre tout le temps de ma vie ſans propre & en chaſteté:* la derniere enfin, ſous le titre de

troiſieme regle; qu'Urbain IV avoit donnée en 1264, dont les ſectatrices ſont appelées Urbaniſtes, à cauſe des modifications que ce pape a apportées à la regle de S. François, & auxquelles nous ne pouvons refuſer pour mere & inſtitutrice, Ste. Iſabelle de France, fondatrice du couvent de Long-Champs, proche Paris; car quoique cette Ste. eût obtenu une regle du même pape en 1263, & que les Urbaniſtes n'aient reçu ce nom qu'après celle qu'il donna en 1264; ce titre ne lui en eſt pas moins dû, puiſque cette regle de 1264 ne differe point ou peu de celle de 1263, qu'elle fit obſerver dans ſon couvent de Long-Champs, & dans pluſieurs autres de France, qui l'ont toujours ſuivie: c'eſt pourquoi le pere François de Gonzague, parlant du monaſtere de Long Champs, l'appelle *archi-monaſtere*, c'eſt-à-dire, *chef des autres monaſteres* qui embraſſerent cette regle, & qui étoient véritablement de Clariſſes, quoique, par une erreur du vulgaire, ils furent regardés pendant un fort long-temps comme de l'Ordre de l'humilité de Notre-Dame, par rapport au monaſtere de Long-Champs, à qui Ste. Iſabelle avoit donné ce titre.

Cette Ste. étoit fille de Louis VIII, roi de France, & de Blanche de Caſtille. Elle vint au monde dans le mois de mars en 1225. Ayant perdu le roi ſon pere à l'âge de vingt mois, la reine ſa mere, qui l'aimoit tendrement, en prit un ſoin tout particulier. Elle voulut l'inſtruire elle-même dans toutes les maximes de la piété chrétienne, & lui donna pour gouvernante Louiſe de Buiſemont, dont la ſageſſe & la vertu lui étoient connues; elle ne négligea pas même de lui donner des maîtres pour les arts & les ſciences, & Iſabelle apprit ſi parfaitement le latin, qu'elle corrigeoit ſouvent les écritures des chapelains.

La pompe & le luxe ne firent jamais aucune impreſſion ſur ſon cœur, & elle ne ſe revêtoit d'habits convenables à ſon rang, que pour obéir à la reine ſa mere. Elle marquoit beaucoup de mépris pour les vains ajuſtemens, & une averſion ſinguliere pour tout ce qui pouvoit la détourner de ſon amour pour Dieu. Elle joignit bientôt à l'oraiſon une ſi rigoureuſe abſtinence, que ſa gouvernante aſſuroit que ce qu'elle mangeoit n'étoit pas capable de la ſoutenir ſans

miracle. Quoique la reine admirât de ſi ſaintes inclinations dans ſa fille, elle tâchoit de mettre des bornes à ſon zele, dans la crainte que la délicateſſe de ſon tempérament ne lui permît pas d'en ſoutenir long-temps la rigueur. C'eſt pourquoi connoiſſant ſa compaſſion pour les pauvres, elle lui offrit de l'argent pour le leur diſtribuer, pourvu qu'elle voulût modérer cette grande ſévérité qu'elle exerçoit ſur elle-même. Mais la jeune princeſſe ſupplia la reine de favoriſer ſes inclinations à faire l'aumône par d'autres moyens que ceux qui étoient incompatibles avec le jeûne: de ſorte que cette pieuſe princeſſe qui ne vouloit pas abſolument s'oppoſer aux bonnes diſpoſitions de ſa fille, lui laiſſa la liberté de ſuivre la ſainte coutume qu'elle avoit priſe de jeûner trois fois la ſemaine.

Quoiqu'une vie ſi ſainte fît aſſez connoître que cette pieuſe princeſſe n'étoit point deſtinée pour le monde, la reine ſa mere & le roi S. Louis ſon frere ne laiſſerent pas d'écouter pour elle des propoſitions de mariage, dans la vue d'une alliance avantageuſe à l'Etat, qui étoit celle de l'empereur Frédéric II, qui la demanda en mariage en 1244, pour ſon fils Conrad, jeune prince de ſeize ans. Ils ſouhaitoient ce mariage avec d'autant plus d'ardeur, que la princeſſe, âgée pour lors d'environ dix-neuf ans, joignoit à une rare beauté de corps, une vertu encore plus rare. La France y donnoit volontiers les mains, parce que Conrad étoit ſeul héritier des royaumes de Sicile & de Jéruſalem, & des terres héréditaires de la maiſon de Suabe, & que d'ailleurs, ſelon toutes les apparences, l'empire d'Occident ne lui pourroit pas manquer. Le roi S. Louis déſiroit auſſi ce mariage, tant pour l'appui de la famille royale, que pour le repos de l'Europe: & le pape Innocent IV, croyant que c'étoit un moyen pour procurer la paix en Italie, en écrivit à la princeſſe, & la preſſa d'y conſentir; mais elle s'en excuſa avec tant de conſtance & d'une maniere ſi humble & ſi judicieuſe, que ſa ſainteté reconnoiſſant par ſa réponſe, que ſa vocation venoit de Dieu, lui écrivit une ſeconde fois pour l'en féliciter, & pour la fortifier dans le deſſein qu'elle avoit pris de faire à Dieu un ſacrifice de ſa virginité.

Après que cette Ste. épouſe de Jéſus-Chriſt eut ſurmonté

cet aſſaut contre ſa pureté, elle commença à vivre dans le monde comme n'y étant plus: car quoiqu'elle n'eût point intention de l'abandonner entierement, ni d'embraſſer l'état religieux, elle étoit auſſi retirée dans ſon palais qu'elle auroit pu l'être dans un cloître, & elle y continuoit ſes jeûnes & ſes abſtinences avec autant d'exactitude que ſi elle y avoit été obligée par les regles de la religion. Elle envoyoit tous les jours la meilleure & la plus grande partie de ce qu'on lui ſervoit à quelque hôpital ou à quelque pauvre couvent, ne mangeant que ce qu'il y avoit de moins délicat & de moins propre à flatter le goût. Elle pratiquoit d'autres auſtérités qui n'étoient pas moins grandes que celles du jeûne & de l'abſtinence, afin de retenir ſes ſens, ſoumis à l'eſprit & à la raiſon : ſouvent elle ſe donnoit la diſcipline juſqu'à l'effuſion de ſang ; ce qu'elle pratiquoit ordinairement après la confeſſion de ſes péchés, qu'elle faiſoit preſque tous les jours avec beaucoup de componction & de larmes. Ses veilles étoient longues, & toutes conſacrées à la priere ou à la méditation. Elle ſe levoit long-temps avant le jour pour dire matines, & ne ſe recouchoit point après. Elle ne parloit à perſonne depuis les complies juſqu'à primes du lendemain: alors elle preſcrivoit en peu de mots tout ce qui regardoit ſes aumônes & ſes autres œuvres de charité pour la journée, dont elle paſſoit une bonne partie à la priere & à l'oraiſon. Une vie ſi ſainte ne fut pas exempte des tribulations dont il plaît quelquefois à Dieu d'éprouver les juſtes qui s'attachent à ſon ſervice. Elle fut attaquée de maladies fort longues & fort violentes : mais ces douleurs ne lui donnerent que de la joie, parce qu'elle n'avoit point de plus grande ſatisfaction que de ſouffrir quelque choſe pour celui qu'elle avoit choiſi pour ſon époux. L'épreuve la plus ſenſible pour elle fut le mauvais ſuccès des armées chrétiennes dans le levant, l'oppreſſion des fideles de la Terre-Sainte, la captivité du roi S. Louis, & la mort de la reine Blanche ſa mere, qui arriva en 1252; auſſi cette S^te. princeſſe en conçut tant de dégoût pour toutes les choſes de la terre, que rien n'étant capable de la retenir à la cour, ſi-tôt que le roi ſon frere fut revenu de ſon voyage d'outremer, elle prit la réſolution de s'en retirer tout à fait. Elle délibéra ſi elle devoit faire bâtir un monaſtere de reli-

gieuſes, pour y paſſer le reſte de ſes jours, ou un hôpital, pour y vaquer à l'aſſiſtance des malades. Henri, chancelier de l'univerſité de Paris & ſon directeur, qu'elle conſulta ſur ce ſujet, lui conſeilla de faire plutôt bâtir un monaſtere. Elle ſuivit cet avis, réſolut de fonder une maiſon de filles de l'Ordre de S. François, & en jeta les fondemens à Long-Champs, près de Paris, en 1255, avec le conſentement du roi ſon frere.

Pendant que l'édifice s'élevoit, ſongeant à donner une regle aux filles qu'elle vouloit mettre dans ce monaſtere, elle employa ſix docteurs de l'Ordre de S. François pour en compoſer une ſur celle de Ste. Claire, mais un peu modifiée. Ces ſix religieux furent S. Bonaventure, docteur de l'égliſe, Eudes Rigaud, depuis archevêque de Rouen, Guillaume Milleenconne, Eudes de Roſny, Geofroi de Vierſon, & Guillaume d'Hartembourg. Si-tôt que cette regle eut été dreſſée, cette princeſſe l'envoya au pape Alexandre IV, pour en avoir la confirmation, qu'il lui accorda en 1258; les bâtimens du monaſtere furent achevés en 1260, & vingt filles y entrerent la veille de S. Jean-Baptiſte de la même année. Elles furent d'abord inſtruites des obſervances régulieres par quatre religieuſes Damianiſtes qu'on avoit fait venir du monaſtere de Reims. Ces quatre religieuſes furent, Iſabelle de Veniſe, Odone, Etiennette & Gilles de Reims. La bienheureuſe Iſabelle donna le nom d'*humilité de Notre-Dame* à ce monaſtere, & voulut que ces religieuſes fuſſent appelées les ſœurs mineures. Agnès d'Harcourt, qui a écrit la premiere la vie de cette Ste., dit qu'elle ne voulut point recevoir la regle, à moins que ce nom n'y fut inſéré: *Seur toutes choſes elle voloit que les ſreurs de l'abbeye fuiſſent appelées meneurs* (ce ſont les paroles d'Agnès d'Harcourt), *& en nulle maniere la Riule neli point ſouffirer ſe ce nom, ni fuſt mis. Son benoit cueur* (ajoute-t-elle) *alloit à mettre en l'abbeye ce benoit nom ou que N. S. Jéſus-Chrit eſlut Noſtre-Dame à eſtre ſa mere; c'eſt le nom de l'umilité Noſtre-Dame que le mit nom à l'abbeye & de ce nom elle vaut que le fuſt nommée: & je ſreur Agnés d'Harcourt li domandai, dame diſtes moi pour Dieu ſi vous plet, pourcoi vous avez mis ce nom en noſtre abbeye, elle me répondit, pour ce que noi onques parler de nulle peſonne qui le*

le priſt dont je memerveil, qui me ſemble qu'il ont leſſiet le plus haut nom & le meilleur qu'il peuiſſent prendre, & ſi c'eſt le nom uquel N. S. eſlut Noſtre-Dame à étre ſa mere & pour ce lege pris à noſtre meſon. Il y a néanmoins apparence que Ste. Iſabelle ne put obtenir du pape Alexandre IV le nom de mineures pour ſes filles, puiſqu'il paroît par la regle d'Urbain IV, dont nous allons parler, qu'Alexandre IV leur avoit donné le nom de ſœurs recluſes, & que celui de mineures ne leur fut donné que par Urbain IV.

Quoique ces premieres religieuſes ne manquaſſent pas de ferveur dans ces commencemens, cependant la regle que leur Ste. fondatrice leur avoit donnée, leur parut ſi auſtere, qu'elles ne purent s'empêcher de lui témoigner leur peine dans l'obſervance de cette même regle, qui ſembloit, à ce qu'elles diſoient, avoir été faite plutôt pour les accabler que pour les mortifier. Cette Ste. ayant égard à leur remontrance, en écrivit, conjointement avec S. Louis, au pape Urbain IV, qui avoit ſuccédé à Alexandre IV, pour le prier d'y apporter quelques modifications. Ce pontife en donna commiſſion au cardinal de Ste. Cecile, Simon de Brie, ſon légat, qu'il avoit envoyé en France pour offrir la couronne de Naples & de Sicile à Charles, comte d'Anjou, frere du roi & de la princeſſe ; & après que cette regle eut été corrigée, il l'approuva en 1263. Cette ſeconde regle étoit encore très-auſtere ; car elle les obligeoit à s'abſtenir de viande en tout temps, à jeûner depuis la fête de S. François juſqu'à Pâques, depuis la fête de l'Aſcenſion juſqu'à la Pentecôte, & tous les vendredis de l'année. Elles pouvoient manger du poiſſon, des œufs, du fromage & du laitage, depuis Pâques juſqu'à la Touſſaints ; ce qui ne leur étoit pas permis depuis la Touſſaints juſqu'à Noël, ni pendant le Carême, non plus que les vendredis & les jeûnes d'Egliſe. Il leur étoit permis d'aſſaiſonner leurs mets de graiſſe, excepté les vendredis & les ſamedis, depuis Noël juſqu'à la Septuagéſime. Elles ne devoient jamais parler enſemble ſans permiſſion, ne pouvoient porter que des chemiſes de ſerge, &, conformément à cette regle, elles devoient faire leur profeſſion en ces termes : *Je, ſœur N. promet à Dieu & à la bienheureuſe Vierge Marie, à S. Françoiſ & à tous les*

Sts. entre vos mains (ma mere), *de vivre tout le temps de ma vie ſelon la regle donnée par le pape Alexandre IV à notre Ordre, ainſi qu'elle a été corrigée par le pape Urbain IV, en obeïſſance, en chaſteté, ſans propre & ſous clôture, ainſi qu'il eſt ordonné par la même regle.*

La bienheureuſe Iſabelle s'étoit retirée dans ſon monaſtere auſſi tôt qu'on y eut mis la clôture ; elle n'en prit pas néanmoins l'habit & ne fit pas profeſſion religieuſe. Parmi les raiſons qui ont pu l'en empêcher, on allegue ſes fréquentes infirmités, qui lui faiſoient craindre que ſa foibleſſe ne l'obligeât à des diſpenſes qui n'auroient pas été d'un bon exemple, ſur-tout dans des commencemens. Ces infirmités augmenterent à un tel point, que les ſix dernieres années de ſa vie elle ne fut pas un moment ſans ſouffrir des maux violens. Elle y donna l'exemple d'une patience & d'une ſoumiſſion aux ordres de Dieu, qui fut le ſujet de l'admiration de tous ceux qui la voyoient dans cet état. Dieu, après l'avoir ainſi éprouvée par les ſouffrances, la retira du monde le 22 février de l'an 1270. Son corps fut revêtu, après ſa mort, de l'habit de Ste. Claire, & enterré dans le monaſtere, comme elle l'avoit ſouhaité ; & Dieu a fait connoître aux hommes la ſainteté de cette bienheureuſe princeſſe par les divers miracles qui ſe ſont faits à ſon tombeau. Les religieuſes firent ſolliciter le pape Léon X de faire reconnoître publiquement la ſainteté de leur fondatrice, & de leur donner la permiſſion d'honorer ſa mémoire d'un culte religieux & d'une fête ſolennelle ; ce qui leur fut accordé après que le cardinal de Boizy, légat en France, eut avéré les faits expoſés dans leur ſupplique, ſuivant la commiſſion qu'il en avoit reçue. Le pape donna, en 1521, un bref, par lequel il déclara Iſabelle bienheureuſe, & permit aux religieuſes de Long-Champs de faire l'Office de ſa fête le 31 août. Cent ſeize ans après, le pape Urbain VIII permit de lever de terre le corps de la Ste., & de le mettre dans une châſſe d'argent, pour l'expoſer à la vénération publique. La cérémonie en fut faite avec beaucoup de pompe, le 4 juin 1637, par Jean-François de Gondi, premier archevêque de Paris. Pluſieurs princeſſes ont fait profeſſion dans ce monaſtere, Blanche de France, fille du roi Philippe le Long; Jeanne de Navarre, Magde-

laine de Bretagne, Marguerite & Jeanne de Brabant, & quelques autres.

La bienheureuſe Iſabelle eut la conſolation, de ſon vivant, de voir que la regle qu'elle avoit donnée aux religieuſes de Long-Champs fut demandée par pluſieurs autres monaſteres. Le premier qui la demanda fut celui de Provins, à qui le pape Urbain IV l'accorda le 22 juin 1264, quoique le 7 mai de la même année il en eût fait une autre pour tous les monaſteres de Clariſſes. Nonobſtant l'ordre que ce Pontife avoit donné, que toutes les religieuſes qui obſervoient la regle de S^te^. Claire, quitteroient les différens noms qu'elles avoient, pour prendre celui de leur fondatrice, on a appelé depuis ce temps-là *Urbaniſtes*, les religieuſes qui ont ſuivi les regles de ce pape, tant celle de Long-Champs que celle de 1264, pour les diſtinguer de celles qui ont renoncé aux rentes & aux poſſeſſions, & qui obſervent à la lettre la regle que S. François donna à S^te^. Claire. Les deux regles de ce pape ne different qu'en peu de choſes ; au lieu que, par la regle de Long-Champs, elles devoient ſeulement jeûner depuis la fête de S. François juſqu'à Pâques, il ordonna à celles qui ſuivent la ſeconde regle de commencer leurs jeûnes à la fête de la Nativité de Notre-Dame, & défendit à celles-ci l'uſage de la graiſſe dans leurs mets, depuis Noël juſqu'à la Septuagéſime. Mais le pape Eugene IV ayant déclaré, en 1447, que toutes les religieuſes de S^te^. Claire ne commttroient aucun péché mortel par la tranſgreſſion de leur regle, ſinon pour ce qui regarde les quatre vœux eſſentiels d'obéiſſance, de pauvreté, de chaſteté & de clôture, & lorſqu'elles manqueroient à faire l'élection de l'abbeſſe, ou à dépoſer celle qui ſe ſeroit rendue indigne d'exercer cette charge ; & les ayant diſpenſées de tous les jeûnes & abſtinences auxquels elles étoient obligées, à l'exception de ceux que les freres mineurs ont accoutumé d'obſerver, les urbaniſtes ſe ſont ſervies de ces diſpenſes, & elles mangent de la viande lorſque les freres mineurs en mangent, conformément à la bulle de ce pontife. Eugene IV, trouvant auſſi que le ſilence perpétuel étoit trop rigoureux pour des filles, donna pouvoir au général & aux provinciaux de toutes les provinces d'en diſpenſer, avec l'avis & le conſeil des diſcretes de chaque monaſtere.

C'eſt auſſi en vertu du pouvoir accordé au général & au provincial de l'Ordre, que les urbaniſtes ont été diſpenſées des chemiſes de ſerge, & qu'elles en portent de toile. Celles qui ne ſuivent pas la regle de Long-Champs, font leur profeſſion en cette maniere. *Je, N. promets à Dieu, à la bienheureuſe Vierge Marie, à S. François & à Ste. Claire & à tous les Sts., & à vous (mere abbeſſe) de vivre tout le temps de ma vie ſous la regle accordée à notre Ordre par le pape Urbain IV, en obéiſſance, ſans propre, & en chaſteté, & ſous clôture.*

Ce n'eſt pas ſeulement en France, comme à Provins, à S. Marcel, dans un des fauxbourgs de Paris, à Moncel, à Nogent l'Artaut, & en pluſieurs autres monaſteres de ce royaume que la regle de Long-Champs a été reçue; les religieuſes de S. Silveſtre *in Capite*, à Rome, la demanderent au pape Honorius IV, qui la leur accorda en 1285; Boniface VIII la donna auſſi en 1295 aux religieuſes de Ste. Claire, qu'Edouard I, roi d'Angleterre, & Jeanne de Navarre ſa femme, fonderent à Londres; & les religieuſes Damaniſtes de Reims, qui avoient inſtruit les religieuſes de Long-Champs des obſervances régulieres, abandonnerent auſſi la premiere regle de Ste. Claire en 1507 ou environ, pour prendre celle des urbaniſtes. Ainſi, c'eſt avec raiſon que François de Gonzague a appelé le monaſtere de Long-Champs archimonaſtere, comme ayant été chef de pluſieurs autres, Ste. Iſabelle de France, fondatrice de l'Ordre de l'humilité de Notre-Dame & des religieuſes Urbaniſtes. L'habillement de ces religieuſes eſt ſemblable à celui des Clariſſes quant à la façon, & conſiſte en une robe de ſerge griſe, ſerrée d'un cordon de fil blanc: en France & en Eſpagne, elles ne portent point de ſcapulaire, mais elles en ont en quelques endroits; au chœur & dans les cérémonies, elles ont un manteau de même étoffe que leur robe.

Luc Wading, *Annal. Minor. tom I & II.* Franc. Gonzag. *de Orig. Seraph. Relig.* Dominic. de Gubernatis, *Ord. Seraph.* Sebaſtien Rouillard, *Vie de Ste. Iſabelle de France.* Giry & Baillet, *Vies des Saints*, & les conſtitutions de cet Ordre.

CHAPITRE XXVII.

Des religieuſes Clariſſes, dites les filles de la Paſſion, *ou* Capucines, *avec la Vie de la vénérable mere Marie Laurence Longa, leur fondatrice.*

SI la réforme des capucins, conſidérée dans ſa ſource & ſon origine, n'a rien que d'étonnant, ſur-tout par rapport à l'auſtérité de leur habillement & à la grande pauvreté dont ils faiſoient profeſſion d'une maniere ſi édifiante, que s'abandonnant entierement à la providence de Dieu, ils ne faiſoient jamais aucunes proviſions, même de vin, puiſqu'il leur étoit défendu d'avoir des tonneaux ou autres vaſes pour le conſerver; il eſt bien plus ſurprenant que des filles, nonobſtant la foibleſſe de leur ſexe, aient voulu les imiter, en ſe revêtant d'un habit auſſi rude & auſſi groſſier que celui qu'elles portent, même qu'elles les aient ſurpaſſés en auſtérité, puiſque celles qu'on nomme *Capucines*, ſuivent encore aujourd'hui à la lettre la premiere regle de S^te^. Claire, plus auſtere que celle des Capucins, & même que celle que S. François donna à ſes premiers diſciples, quoiqu'elle fût ſi pénitente, que le pape Innocent III, la croyant au deſſus des forces humaines, eut beaucoup de peine à accorder la confirmation que lui en demandoit ce S. fondateur.

Ce fut à Naples que ſe fit le premier établiſſement des Capucines en 1538, par la vénérable mere Marie Laurence Longa. Elle étoit d'une famille noble de Catalogne; elle épouſa un ſeigneur Napolitain, que le roi Ferdinand éleva, à cauſe de ſon mérite, à la dignité d'un des régens au ſuprême conſeil collatéral & royal de Naples, qui n'eſt compoſé que de deux Aragonois & de deux Napolitains, qui ont pour chef le vice-roi. Cette S^te^. femme ayant été empoiſonnée par un de ſes domeſtiques, évita par la force des remedes la mort qu'on avoit voulu lui donner; mais le poiſon affoiblit tellement tous ſes membres, qu'il la rendit percluſe. Dans ce pitoyable état, elle fit vœu d'aller à Notre-Dame de

Laurette, où elle ſe fit tranſporter, & où, par un miracle que la Ste. Vierge fit en ſa faveur, elle reçut l'uſage de ſes membres, & fut parfaitement guérie. Marie Laurence fut ſi reconnoiſſante de ce bienfait, qu'elle employa le reſte de ſa vie à des œuvres de charité. Les Théatins en reçurent des effets, lorſqu'ils vinrent pour la premiere fois à Naples. Les pauvres & les indigens ſe virent ſoulagés par ſes libéralités. Les filles & les femmes qui vivoient dans le déſordre & le libertinage, le quittoient par ſes exhortations, & embraſſoient une vie pénitente. Son zele s'étendit juſques ſur les ames qui ſouffroient dans les flammes du purgatoire, par les prieres qu'elle fonda pour leur ſoulagement. Mais jamais ſa charité ne parut avec plus d'éclat, que lorſqu'après la mort de ſon mari elle eut fondé l'hôpital des Incurables; on la vit pourvoir avec un zele inexprimable à tous les beſoins des malades, préparer leurs viandes, faire leurs lits, les panſer, balayer les ſalles, & s'employer aux plus vils miniſteres, comme une ſervante, ſans aucun égard à ſa qualité de fondatrice. Au milieu de ces occupations, elle ne négligeoit pas ſes exercices d'oraiſon. Elle y donnoit quelques heures du jour & de la nuit, & ajoutoit encore à ces veilles, des jeûnes, des abſtinences, & beaucoup d'autres mortifications. Elle jeûnoit tous les vendredis, au pain & à l'eau, en l'honneur de la paſſion de Notre Seigneur Jéſus-Chriſt, & paſſoit de même le ſamedi, pour honorer la Ste. Vierge, dont elle avoit reçu une faveur ſi particuliere dans ſa chapelle de Laurette.

Tandis que cette Ste. s'occupoit ainſi à toutes ces actions de vertu, la peſte qui ſurvint à Naples, fut un nouveau motif pour faire éclater encore davantage ſa charité; elle donnoit indifféremment à tous ceux qui étoient attaqués de cette cruelle maladie, tous les ſecours & les ſoulagemens dont ils avoient beſoin. La confrérie des blancs, dont le principal emploi eſt d'aſſiſter les criminels qu'on conduit au ſupplice, pour les exhorter à faire une bonne mort, ayant été transférée du lieu où elle avoit été premierement établie, dans un oratoire, ſous le titre de Notre-Dame *ſuccurre miſeris*, qui eſt aujourd'hui dans la cour de l'hôpital des Incurables, ces confreres réſolurent de faire tous les ſamedis une quête

T. VII. p. 207.

Fille du Conservatoire de S.t Euphemie

17

de Sailly f.

par la ville pour le ſecours des malades de cet hôpital ; ce qui ayant excité la piété de pluſieurs gentilshommes Napolitains à venir ſervir les malades, & les revenus augmentant par ce moyen, Marie Longa, croyant que ſa préſence n'y étoit plus néceſſaire, eut quelque deſſein, en 1530, d'en abandonner le ſoin à cette confrérie, & de ſe retirer en ſon particulier, pour vaquer avec plus de facilité au ſalut de ſon ame ; mais avertie par l'inſpiration divine que le temps n'étoit pas encore venu, & que Dieu vouloit qu'elle continuât à ſoulager les pauvres, elle ſe rendit plus aſſidue qu'auparavant à leur rendre ſervice.

Les Capucins étant venus dans ce temps-là à Naples, pour y faire un établiſſement, elle s'employa auprès de l'archevêque, pour leur faire avoir l'égliſe de S^te. Euphébie hors la ville. Il y avoit long-temps que cette pieuſe femme avoit deſſein d'aller viſiter les ſaints lieux de Jéruſalem ; mais la charité qu'elle exerçoit envers les malades l'ayant toujours retenue, & ſe voyant dans un âge trop avancé pour l'exécuter, elle fit bâtir un monaſtere de Vierges, ſous le titre de Notre-Dame de Jéruſalem : dès qu'il fut achevé, elle laiſſa l'adminiſtration de l'hôpital des Incurables à la ducheſſe de Tremoli Marie d'Erba, qui, à ſon exemple, s'étoit toute dévouée aux actions de piété & de charité, & elle ſe retira en 1534 dans ſon monaſtere, où, à l'âge de ſoixante ans, elle s'engaga par des vœux ſolennels à la troiſieme regle de S. François, qu'elle embraſſa conjointement avec dix-neuf filles qu'elle y aſſembla.

Les peres Théatins qui étoient venus s'établir à Naples l'année précédente, & auxquels notre fondatrice avoit accordé une petite maiſon proche ſon hôpital, en attendant qu'ils euſſent un monaſtere, adminiſtrerent les ſacremens à ces nouvelles religieuſes, dont la fondatrice avoit été établie abbeſſe perpétuelle par bref de Paul III. Mais les Théatins ayant pris poſſeſſion de l'égliſe de S. Paul & du ſuperbe bâtiment qu'ils y avoient fait élever, quitterent la conduite de ces religieuſes, que le pape donna aux Capucins par un autre bref de 1538. Ces religieuſes, à la perſuaſion de leur fondatrice, quitterent alors la troiſieme regle de S. François, pour embraſſer la premiere & la plus rigoureuſe regle de S^te. Claire,

dont l'auſtérité leur fit donner le nom de filles de la Paſſion ; & celui de Capucines, par rapport à l'habit qu'elles prirent, qui étoit celui des Capucins.

A peine Marie Laurence eut-elle prononcé ces vœux & embraſſé la vie religieuſe, que Dieu l'éprouva par pluſieurs maladies : les maux qu'elle ſouffroit, n'empêchoient pas qu'elle ne continuât toujours ſes mortifications ; mais ſentant que ſes forces diminuoient tous les jours, elle ſe démit de ſon office de ſupérieure entre les mains de ſa vicaire, ſuivant le pouvoir qu'elle en avoit reçu du pape, & ſoumiſe aux ordres de ſa nouvelle abbeſſe, elle ſe prépara à la mort qu'elle voyoit approcher, & qui arriva enfin le 20 décembre 1542. Le bruit s'en étant répandu dans la ville, une grande foule de peuple accourut auſſi-tôt au monaſtere, & demanda à voir le corps de cette Ste. religieuſe, qui fut apporté à la grille, d'où l'on pouvoit le voir & le toucher. On le mit enſuite dans un cercueil de bois, & il fut enterré ſous l'autel. Elle avoit prédit la mort de la ducheſſe de Tremoli, qui arriva un an après. Cette ducheſſe avoit réſolu de prendre l'habit de Capucine ; mais le même jour qu'elle voulut entrer dans le monaſtere de Ste. Marie de Jéruſalem, pour s'y conſacrer à Dieu, elle fut attaquée de la maladie dont elle mourut. Elle ordonna que ſon corps ſeroit enterré dans ce monaſtere, ce qui fut exécuté ; il fut mis dans le même tombeau avec la mere Marie Laurence Longa, dont le corps s'étoit conſervé juſqu'alors ſans aucune corruption.

Le premier monaſtere de Capucines, fondé après celui de Naples, fut celui de Rome. Jeanne d'Aragon leur donna, en 1575, la place où leur monaſtere eſt ſitué, proche le palais Quirinal, ou de *Monte Cavallo*, & la confrérie du Crucifix à S. Marcel alla quêter par la ville pour le bâtiment de leur égliſe & du monaſtere qui eſt ſous le titre du S. ſacrement. Cette confrérie a toujours contribué depuis ce temps-là à leur ſubſiſtance. Le cardinal Baronius ayant fondé à Rome une maiſon pour de pauvres filles orphelines, proche l'égliſe de Ste. Euphémie, où étoit autrefois un monaſtere de religieuſes de l'Ordre de S. François, qui depuis a été appelé le conſervatoire de Ste. Euphemie, fit bâtir

T VII. p. 208.

Capucine en habit de Choeur

de Poilly f.

18

bâtir à côté un monaſtere de Capucines, auquel il joignit une égliſe dédiée à S. Urbain, afin que ces orphelines qui voudroient être religieuſes, fuſſent reçues ſans dot dans ce monaſtere. On fit ſortir quelques religieuſes de celui du S. ſacrement, auxquelles ſe joignirent quelques-unes de ces orphelines qui commencerent cet établiſſement, & y firent profeſſion : ces fondations furent approuvées en 1600 par le pape Clément VIII, & confirmées par Grégoire XV. Les orphelines de S^te^. Euphémie ſont élevées dans leur conſervatoire ſous la direction de quelques femmes pieuſes. Outre le travail manuel auquel on les occupe, elles diſent tous les jours en commun certaines prieres à haute voix : il y en a toujours deux qui tour à tour prient pendant une demi-heure devant le S. ſacrement, & onze qui tous les ſoirs prennent la diſcipline dans l'égliſe. Elles ſont habillées de ſerge noire, leur robe eſt ceinte d'une corde blanche, comme les religieuſes de S. François, & elles ont un voile blanc pour couvrir leur tête. S. Charles Borromée, archevêque de Milan & cardinal, fonda auſſi deux autres couvens de Capucines à Milan ; mais ils ne ſont pas ſous la direction des Capucins. Un autre établiſſement ſe fit à Paris en 1606 : Louiſe de Lorraine, veuve d'Henri III, roi de France & de Pologne, ayant entendu parler des Capucines qui étoient en Italie, voulut en fonder un monaſtere en France. Elle en écrivit au pape Clément VIII, qui lui promit de favoriſer ſon deſſein ; & parce qu'elle ſouhaitoit que les Capucins en euſſent la direction, elle écrivit encore au pape, pour le prier de leur commander de prendre ces filles ſous leur conduite. Mais dans le temps que cette princeſſe voyoit ſes déſirs à la veille d'être accomplis, elle mourut en 1601, & ordonna par ſon teſtament qu'on employât vingt mille écus à la conſtruction de ce monaſtère, qu'elle choiſit pour le lieu de ſa ſépulture.

Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, frere de cette princeſſe, & ſon héritier univerſel, après avoir remporté pluſieurs victoires ſur les Turcs, contre leſquels il combattoit pour lors en Hongrie, mourut à Nuremberg en 1602, ſans pouvoir exécuter les dernieres volontés de la reine ſa ſœur ; la ducheſſe de Mercœur, dame d'une grande

piété, voulant ſuppléer à ſon défaut, demanda au roi Henri VI ſon agrément pour cette fondation. Non ſeulement ce prince lui accorda une demande ſi juſte & ſi pieuſe par les lettres patentes qui lui en furent expédiées & vérifiées en parlement en 1602, mais encore il écrivit au pape, afin que ſa ſainteté donnât les permiſſions néceſſaires pour cet établiſſement. Le S. pere accorda un bref en 1603, tel que la princeſſe le demandoit, & ce pontife, par le même bref, ordonna aux Capucins de prendre la conduite des Capucines qu'on établiroit à Paris.

La ducheſſe de Mercœur ayant reçu ce bref, chercha à Paris un lieu propre à bâtir ce monaſtere, & comme elle ſouhaitoit qu'il fût proche le couvent des Capucins, elle acheta l'hôtel de Retz, appelé *l'hôtel du Perron*, ſitué dans la rue S. Honoré & vis-à-vis les Capucins. Les fondemens du monaſtere y furent jetés en 1604, & pendant qu'on travailloit à cet édifice, la princeſſe, en vertu du bref du pape, qui lui permettoit d'admettre à l'habit de novice, avec l'agrément des Capucins, les filles qui voudroient embraſſer cette réforme, en choiſit douze qu'elle mit dans une maiſon qu'elle avoit à la Roquette, faubourg S. Antoine, où elle fit accommoder en forme de couvent un corps de logis ſéparé: on leur y donna l'habit de l'Ordre le 14 juillet 1604: ſavoir, une robe & une tunique de gros drap, avec un voile blanc, comme ſi elles euſſent été novices, excepté qu'elles ne prirent point la corde, le manteau ni les ſandales, & qu'on ne leur coupa point les cheveux: quelque temps après, elles y furent viſitées par le cardinal Boſalo, nonce du pape.

Ces douze filles ayant été éprouvées & exercées dans toutes les pratiques de la regle pendant l'eſpace de deux ans, au bout deſquels le couvent qu'on leur préparoit à la rue S. Honoré fut achevé, le provincial des Capucins & le pere Ange de Joyeuſe, pour lors gardien, allerent le 24 juillet 1606 à la Roquette, pour ſavoir ſi elles perſiſtoient dans leur vocation, & voyant que leur zele & leur ferveur n'étoient point diminués, ils les admirent au noviciat; on leur coupa les cheveux, & on changea leur nom du monde en ceux de douze Sts., dont on leur donna un à chacune, pour leur ſervir

T. VII . p. 211 .

Capucine avec le grand Voile Noir

dont elles se servent pour aller à la Communion

de Poilly f.

I.e

de protecteur auprès de Dieu. Madame de Mercœur qui n'avoit rien épargné pour le nouveau monaſtere, dont la dépenſe excédoit de beaucoup la ſomme que la reine Louiſe avoit ordonnée par ſon teſtament, voyant que toutes choſes étoient en état pour y recevoir les nouvelles religieuſes, les fit venir dans des carroſſes à l'hôtel de Mercœur, qui étoit près de leur couvent, où elles arriverent ſur les deux heures après minuit; elles y reſterent juſques ſur les huit heures du matin, que les Capucins, au nombre de quatre-vingts, allerent les querir en proceſſion, pour les conduire dans leur égliſe, où le cardinal de Retz, aſſiſté de l'évêque de Paris ſon neveu, les attendoit à l'autel, revêtu de ſes ornemens pontificaux. Il y avoit auprès de lui douze couronnes d'épines préparées, pour mettre ſur la tête des douze novices, qui devoient ce jour-là prendre poſſeſſion du titre & du nom de filles de la Paſſion. Après quelques prieres, ce prélat leur mit ces couronnes ſur la tête, & la ducheſſe de Mercœur préſenta à chacune des princeſſes qui aſſiſtoient à la cérémonie, une religieuſe pour la conduire juſqu'au nouveau monaſtere. Les Capucins continuerent à marcher en proceſſion; les religieuſes les ſuivoient, & après elles le cardinal de Retz, accompagné du provincial & du pere Ange de Joyeuſe. La meſſe fut célébrée ſolennellement par ce prélat, & après le diſcours prononcé par le pere Ange, les religieuſes furent introduites dans le cloître. Ce même jour, on apporta de Lorraine le cœur du duc de Mercœur, qui fut mis dans la nouvelle égliſe, où le corps de la reine Louiſe de Lorraine fut auſſi tranſporté du monaſtere des religieuſes de S^te^. Claire de la ville de Moulins, où il avoit été en dépôt depuis ſa mort. Peu de temps après que ces religieuſes Capucines eurent pris poſſeſſion de cette maiſon, on en reçut d'autres, & les douze premieres firent profeſſion le 21 juillet de l'année ſuivante 1607.

Il y eut encore à Marſeille, en 1625, un nouvel établiſſement de Capucines, dont la baronne d'Allemagne, Marthe d'Oraiſon, fut fondatrice. Elle étoit fille de François, Marquis d'Oraiſon, d'une maiſon illuſtre en Provence, & fut mariée, à l'âge de ſeize ans, au baron d'Allemagne, qui ayant été tué en duel, la laiſſa veuve deux ans après leur

mariage ; elle en avoit une fille qui fut mariée dans la ſuite au marquis des Arts. Cette jeune veuve, après la mort de ſon mari, ſe retira à Riez, où elle s'appliqua à bien régler ſes mœurs, à vivre dans une grande modeſtie, renonçant peu à peu à l'uſage de la ſoie & des habits ſomptueux, & à ſecourir le prochain dans tous ſes beſoins ſpirituels & corporels. Non contente de pratiquer la charité envers les pauvres, elle crut qu'il étoit de ſon devoir d'inſpirer de bonne heure à ſa fille des ſentimens de compaſſion pour les miſérables. En conſéquence, elle fit venir une petite orpheline dans une de ſes terres, appelée *Valernes*, la dépouilla elle-même de ſes pauvres haillons en ſa préſence, & la revêtit d'un habit de cette jeune demoiſelle, afin qu'elle apprît à ſe dépouiller elle même, pour revêtir Jéſus Chriſt dans ſes membres. Elle alloit conſoler les pauvres malades, & les ſervir dans leurs maiſons ; & quand on leur portoit le S. viatique dans les lieux les plus éloignés, elle l'accompagnoit à pied, quoiqu'il y eût quelquefois une grande lieue, ſans que les plus mauvais temps fuſſent capables de la rebuter dans ce S. exercice. Dans un ſéjour de trois mois qu'elle fit à Ciſteron, elle ſervoit tous les jours les pauvres à l'hôpital, où ſa charité attira toutes les dames de la ville, qui, à ſon exemple, commencerent à rendre à ces pauvres affligés tous les devoirs d'une charité véritablement chrétienne, dans leſquels cette Ste. veuve continua de s'exercer dans tous les endroits où elle demeura Enfin elle forma le deſſein de bâtir, en quelque bonne ville de Provence, un couvent de Capucines, pour s'y retirer quand elle auroit marié ſa fille. Les habitans de Toulon l'ayant ſu, la prierent de faire cet établiſſement dans leur ville ; mais le lieu qu'ils lui offrirent n'étant pas commode, elle le fit à Marſeille en 1625 ; elle employa plus de cent mille livres à la conſtruction de ce monaſtere, où, après avoir marié ſa fille au marquis des Arts, elle ſe renferma, & prit l'habit de novice, avec douze ou quinze demoiſelles qui furent toutes inſtruites de la vie religieuſe par trois Capucines qu'on fit venir exprès de Paris pour prendre la conduite de cette nouvelle communauté. Les auſtérités que cette Ste. fondatrice pratiquoit dans cette

T. VII . p. 213.

Religieuse Clarisse de la plus étroite
Observance en Italie

de Poilly f.

maiſon étoient ſi grandes, que les Capucins s'y oppoſoient, comme n'étant pas imitables, & étant plus capables de rebuter les jeunes novices, que de les encourager. C'eſt pourquoi, dans l'eſpérance qu'étant particuliere dans une autre maiſon, elle auroit plus de liberté de ſuivre ſon penchant pour ces mortifications, joint à quelque autre incident qui ſurvint, elle voulut aller au couvent de Paris, où elle arriva, après avoir demandé ſouvent l'aumône dans les villes & les villages où elle paſſoit, dans leſquels elle cherchoit toutes les occaſions de rendre aux pauvres tous les devoirs de charité les plus humilians & les plus dégoûtans; elle vouloit imiter en cela l'exemple de S. François, qui ne vivoit que d'aumônes, & alloit chercher les lépreux dans les hôpitaux, lavoit leurs pieds, nettoyoit leurs plaies & les baiſoit, malgré les ulceres dont ils étoient couverts: mais, ſoit que ſa fille, la marquiſe des Arts, qui vouloit l'obliger de retourner en Provence, ou que les Capucins & les Capucines de Marſeille ſe fuſſent oppoſés à ſa réception, la ſupérieure des Capucines de Paris la refuſa; on lui fit même défendre par le nonce du pape & l'archevêque de Paris, de porter à l'avenir l'habit de Capucine; ce qui lui fut ſignifié par la marquiſe de Menelay.

Ce refus auquel elle ne s'attendoit pas, fut pour elle un nouveau ſujet de contenter l'amour qu'elle avoit pour l'humilité & la mortification: car la diſtribution qu'elle avoit faite aux pauvres de ce qui lui reſtoit de l'argent qu'elle avoit pris pour ſon voyage, l'ayant obligée de reſter à Paris avec une demoiſelle qu'elle avoit amenée avec elle, elle ſe retira chez une Boulangere du faubourg S. Honoré, qui la logea dans un pauvre taudis, après s'en être bien fait prier. Elle avoit renoncé depuis long-temps à l'uſage du linge, ayant pris pour chemiſe une haire & un cilice, ou pour le moins une tunique de groſſe étoffe: elle couchoit ſur une ſimple paillaſſe, & elle paſſa l'hiver ſans feu. Son ordinaire pendant tout le carême ne fut que du pain & de l'eau. Elle ſe revêtit de vieux haillons, & alloit mendier, pour donner l'aumône. Tous les jours elle alloit du faubourg S. Honoré à l'Hôtel-Dieu, pour y ſervir les malades. Cette demoiſelle qui lui avoit ſervi juſqu'alors de compagne, ne pouvant ſou-

tenir une vie ſi pénible & une fatigue ſi continuelle, fut enfin obligée de la quitter, après lui avoir fait quelques reproches ſur le peu d'honneur qu'elle ſe faiſoit en demandant ainſi l'aumône ; mais cette Ste. femme, au lieu de ſe décourager & de rougir d'imiter la pauvreté de Jéſus-Chriſt, en augmenta encore plus ſon amour pour cette vertu ; car ſe voyant plus libre par la retraite de cette demoiſelle qu'elle mit en penſion, elle réſolut de ne plus vivre que d'aumônes : ce qu'elle auroit exécuté, ſi ſon confeſſeur ne l'en eût empêchée.

Enfin un ſoir étant demeurée fort tard à l'Hôtel Dieu, comme le temps étoit mauvais, la prieure la fit entrer dans un lieu proche de l'enclos des religieuſes ; elle y tomba malade, & y mourut en 1627, n'étant âgée que de trente-cinq ans. Elle avoit demandé que ſon corps fût porté en terre dans le chariot de l'hôtel-Dieu, avec les pauvres qui ſeroient décédés ce jour-là ; mais les Capucines firent tant d'inſtances auprès de l'archevêque de Paris, pour qu'il le leur accordât, que, nonobſtant la réſolution des religieuſes de l'Hôtel-Dieu, qui s'étoient déterminées à lui donner une ſépulture dans l'enclos de leur monaſtere, elles obtinrent leur demande, & envoyerent un de leurs habits, pour en revêtir le corps de la défunte, qui fut porté à leur monaſtere, où il fut honorablement enterré à côté de celui de la ducheſſe de Mercœur, & pluſieurs princeſſes & dames de diſtinction aſſiſterent à ſes obſeques. Les obſervances des Capucines étant les mêmes que celles des autres pauvres Clariſſes, dont nous avons déjà parlé, nous ne répéterons point ce que nous en avons dit. Elles ont ſeulement quelques réglemens particuliers, qui leur ſont donnés par les Capucins. Leur habillement ordinaire eſt ſemblable à celui que les Clariſſes portent ordinairement dans la maiſon, tel qu'il eſt repréſenté ci-deſſus dans le chapitre XXV ; celui du chœur conſiſte en un grand manteau qu'elles mettent par deſſus leur voile, & lorſqu'elles vont à la communion, elles ont un grand voile qui leur tombe juſqu'aux jambes.

Zachar. Bover. & Marcel à Piſa, *Annal. Capucinorum.* Luc Wading, *Annal. Minor. tom VIII.* Barezzo Barezzi, *quatrieme partie des Chroniques de l'Ordre de S. François*,

Religieuse de la Reforme
de S. Pierre d'Alcantara.

de Seitty f.

traduite par Blanconne, *& la vie de la baronne d'Allemagne, imprimée à Paris en 1633.*

CHAPITRE XXVIII.

Des Religieuſes Clariſſes de la plus étroite Obſervance, & des ſolitaires de l'Inſtitut de S. Pierre d'Alcantara.

On trouve en Italie quelques monaſteres de religieuſes de l'Ordre de Ste. Claire, dont les unes prennent le nom de la plus étroite obſervance, d'autres celui de ſolitaires de l'inſtitut de S. Pierre d'Alcantara. Les premieres eurent pour fondatrice la mere Françoiſe de Jéſus-Maria, de la maiſon des Farneſe, qui firent bâtir leur premier monaſtere à Albano en 1631, un autre à Rome, ſous le titre de la Conception de la Ste Vierge, & deux autres à Farneſe & à Paleſtrine, ſous la protection du cardinal François Barberin. Ces religieuſes obſervent la regle de Ste. Claire dans toute ſa rigueur. Elles ſont habillées de gris, comme les autres religieuſes de l'Ordre; mais elles ont un ſcapulaire, ſur lequel elles portent toujours un chapelet noir attaché au cou, & elles vont nu-pieds avec des ſandales de corde.

Le même cardinal Barberin, abbé de Notre-Dame de Farſa, fit bâtir un monaſtere de filles dans le même bourg de Farſa, à côté d'un autre monaſtere de religieuſes du tiers Ordre de S. François, qui étoient déjà établies, & voulut que dans ce nouveau monaſtere, auquel il donna le titre de Notre-Dame de la Providence & du Secours, des ſolitaires déchauſſés de l'Ordre de Ste. Claire & de l'inſtitut de S. Pierre d'Alcantara, il y eût des religieuſes qui s'adonnaſſent entierement à la vie ſolitaire & à la contemplation des choſes divines. Il obtint pour cette fondation un bref du pape Clément X en 1676, qui lui permettoit de prendre quelques religieuſes du premier monaſtere, pour apprendre les obſervances régulieres à celles qui embraſſeroient cet inſtitut; & ayant fait choix de quelques filles ſéculieres, il

commença cet établiſſement la même année, & preſcrivit à ces nouvelles religieuſes des conſtitutions particulieres, afin qu'elles puſſent imiter la vie rigoureuſe & pénitente de S. Pierre d'Alcantara. Elles gardent un ſilence continuel, ne parlent jamais aux perſonnes de dehors, & ne s'occupent qu'aux exercices ſpirituels, laiſſant le ſoin des affaires temporelles à des filles qui ont une ſupérieure particuliere dans un appartement ſéparé du monaſtere, qui leur fourniſſent tout ce qui eſt néceſſaire à leur entretien & à leur nourriture. Ces ſolitaires vont toujours nu-pieds ſans ſandales; leur robe eſt ceinte d'une groſſe corde, & elles ne portent point de linge. Leur fondateur mourut le 10 décembre 1679, étant évêque d'Oſtie & de Velletri, doyen du ſacré collége, & vice-chancelier de l'égliſe. Ce prélat étoit auſſi le pere des pauvres & le protecteur des gens de lettres.

Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Religioſ. pag* 2.

CHAPITRE XXIX.

Origine du Tiers-Ordre de S. François, appelé l'Ordre de la Pénitence.

S. François ayant inſtitué l'Ordre des mineurs & celui des clariſſes ou pauvres dames, & voyant ces deux Ordres affermis par le grand nombre de monaſteres qu'on fondoit tous les jours, & par le bon ordre qu'il y avoit établi pour l'obſervance réguliere & le maintien de la pauvreté, entra en quelque doute s'il devoit continuer l'exercice de la prédication, ou s'il ne feroit pas mieux de ſe retirer en ſolitude, pour vaquer uniquement à l'oraiſon & à la contemplation des choſes céleſtes. Dans cette perplexité, il eut recours aux prieres de ſes freres, afin d'obtenir de Dieu, par leur mérite, qu'il lui plût de lui manifeſter ſa ſainte volonté. Il en envoya auſſi deux à Ste. Claire & au bienheureux Silveſtre, religieux qui vivoit en ſolitude ſur une montagne déſerte, & dont il ne doutoit pas que les prieres ne fuſſent très-agréables à Dieu, pour leur dire de ſa part de ſe mettre en oraiſon, afin d'obtenir cette même grace, dont les ſentimens humbles qu'il

qu'il avoit de lui-même, ne lui permettoient pas d'eſpérer l'acquiſition par ſes propres prieres. A leur retour, il les reçut avec beaucoup d'humilité, leur lava les pieds, les embraſſa, & ſe mettant enſuite à genoux, la tête baiſſée & les bras croiſés ſur la poitrine, il leur demanda quelle étoit la volonté de Dieu. Frere Macé, qui étoit un des deux religieux qu'il avoit envoyés à Ste. Claire & au bienheureux Silveſtre, lui répondit que Dieu leur avoit révélé qu'il ne l'avoit pas appelé dans l'état où il étoit, pour penſer ſeulement à ſon ſalut, mais pour travailler encore à celui du prochain, par la prédication de l'évangile & par la ſainteté de ſes exemples. Il n'en fallut pas davantage à François, qui, ſentant ſon cœur enflammé d'un nouveau feu de l'amour de Dieu & d'un ardent déſir de lui gagner tout le monde, ſe releva en leur diſant : *Allons, mes freres, au nom du Seigneur*, & ayant pris avec lui le frere Maçé & le frere Ange de Riéti, il ſe mit en chemin avec eux, ſans ſavoir préciſément où il alloit, ne doutant point que Dieu ne les conduisît dans quelque endroit où il pût travailler à la gloire de ſon nom.

Ils arriverent d'abord à un petit bourg nommé *Carnerio*, éloigné de deux lieues de la ville d'Aſſiſe. Cet homme ſéraphique y prêcha la néceſſité de la pénitence avec tant de force, que non ſeulement ſes habitans, mais encore pluſieurs perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, des bourgades voiſines, dégoûtées du monde & intimidées des châtimens dus à leurs péchés, vouloient quitter leurs biens, abandonner leurs amis, & ce qu'ils avoient de plus cher au monde, pour ſuivre ce nouvel apôtre, le priant de leur donner les moyens les plus sûrs pour fuir la colere de Dieu & acquérir la vie éternelle. La plupart vouloient ſe retirer dans des cloîtres & dans des ſolitudes, les maris abandonnant leurs femmes, & les femmes leurs maris. Mais ce S. prédicateur de l'évangile, ſachant qu'il eſt défendu à l'homme de ſéparer ce que Dieu à uni, leur perſuada de demeurer dans leurs maiſons, & d'y vivre dans la crainte de Dieu & la pratique des vertus chrétiennes; il leur promit de leur preſcrire, dans peu de temps, une forme de vie qu'ils pourroient garder, ſans quitter l'état où Dieu les avoit

appelés, & qui pourroit en quelque façon les rendre ſemblables aux religieux, ſans en avoir toutes les rigueurs.

Ce tempérament que le S. fondateur apporta pour modérer leur zele, fut l'établiſſement du troiſieme Ordre, que pluſieurs villes de Toſcane embraſſerent en fort peu de temps & avec beaucoup de ferveur; mais principalement celle de Florence, dont les habitans firent bâtir une maiſon qui pût ſervir de retraite à des perſonnes du ſexe, qui, ſur le récit des merveilles que le S. avoit opérées dans pluſieurs lieux où il avoit paſſé, étoient réſolues de quitter le monde & de vivre dans la pratique de la vertu. Le S. patriarche voyant le zele dont les bourgeois de Florence étoient animés, en aſſembla pluſieurs, qui, ſelon ce que dit Wading dans ſes annales de l'Ordre des mineurs, formerent une congrégation ſi ſainte & ſi exemplaire, que Mariana, hiſtorien du même Ordre, ne fit point de difficulté de la comparer à celle des premiers chrétiens, qui étoient unis enſemble par les liens de la charité, qui n'avoient qu'un cœur & qu'une ame, & qui mettoient tout en commun, pour le diſtribuer à chacun ſelon ſes beſoins. La ferveur & la charitable union de ces nouveaux tiertiaires donna beaucoup de conſolation à leur S. inſtituteur; mais il ſeroit difficile d'exprimer celle qu'il conçut, lorſqu'il les vit fonder un hôpital proche les murs de la ville, pour y recevoir les vieillards & les malades. Les femmes qui voulurent auſſi avoir part à cette charité, formerent entre elles une autre congrégation, & pratiquerent les exercices de piété & de miſéricorde convenables à leur ſexe. Cet hôpital, qui étoit appelé de S. Paul, ſubſiſtoit encore au temps de Wading dans la place de Ste. Marie la nouvelle, où il avoit été transferé par S. Antonin, archevêque de cette ville, afin que les pauvres fuſſent plus aiſément ſecourus; & comme il fut bâti auprès de l'égliſe de S. Martin, on donna à ces tiertiaires le nom de bons-hommes de S. Martin, avec celui de pénitens de S. François, à cauſe du nom de la pénitence que ce S. donna à ſon troiſieme Ordre.

Après l'établiſſement de cette congrégation, le S. inſtituteur vint à Giany, village proche de Poggi-Bonzi, où le

bienheureux Lucius alla au devant de lui, & lui offrit l'hoſpitalité. C'étoit un riche marchand, accuſé d'avarice, & qui s'étoit laiſſé entraîner dans la faction des Gibelins; mais touché par les diſours du S. lorſqu'il prêchoit à Florence, il s'étoit retiré avec Bonne ſa femme dans le village de Giani, où il employoit ſes revenus à ſoulager les pauvres & les miſérables. Il avoua à S. François les déréglemens dans leſquels il étoit tombé, & lui déclara la réſolution qu'il avoit priſe avec ſa femme de ſe donner entierement au ſervice de Dieu. S. François les confirma dans leur deſſein, & les entretint de ce qui leur étoit arrivé à Carnerio, où il avoit inſtitué ſon troiſieme Ordre. Ils le prierent de les y admettre; le S. y conſentit, & les revêtit d'un habit ſimple & modeſte, conſiſtant en une tunique de couleur de cendre avec une corde à pluſieurs nœuds, & leur preſcrivit quelques réglemens, comme il avoit fait aux tiertiaires de Florence, en attendant qu'il écrivît une regle pour ce troiſieme Ordre. Ainſi Lucius & Bonne ſa femme furent les premiers revêtus de l'habit de cet Ordre, & les tiertiaires de Florence, auſſi bien que les autres, les imiterent, & prierent le S. de leur donner la regle qu'il leur avoit promiſe, ce qu'il fit la même année 1221, ou l'anné ſuivante : elle contient, en vingt chapitres, les plus ſaintes & les plus pures maximes de l'évangile.

Premierement, avant que de recevoir quelqu'un à ce troiſieme Ordre, on doit ſoigneuſement examiner s'il n'eſt point noté d'infamie, s'il n'a point du bien d'autrui, & s'il n'a aucun ennemi avec lequel il ne ſe ſoit pas reconcilié. On doit pareillement s'informer de ſon état, de ſon office, ou de ſa condition, particulierement s'il n'eſt point engagé dans les liens du mariage, ce qui eſt un obſtacle à ſa réception, s'il n'a le conſentement de ſa femme, & réciproquement la femme de ſon mari; s'il eſt fidele catholique, & obéiſſant à l'égliſe romaine.

Ceux qui ſont reçus doivent faire un an de noviciat, après lequel, ſi on les juge dignes de faire profeſſion, ils y ſont admis, & promettent de garder toute leur vie les commandemens de Dieu, & de ſatisfaire aux tranſgreſſions de la regle, à la réquiſition du viſiteur. Après la profeſſion, ils ne

peuvent plus ſortir de l'Ordre, ſinon pour être religieux ou religieuſes, & trois mois après ils doivent faire leur teſtament.

L'habit doit être de drap vil, de couleur ni tout à fait blanche, ni tout à fait noire, ſans aucun ornement mondain: ils ne peuvent porter des armes offenſives que pour la défenſe de la foi de l'égliſe & de la patrie, ou avec la permiſſion des ſupérieurs, qui pourront auſſi diſpenſer les ſœurs, ſelon la condition de chacune & la coutume du lieu, de la vilité du drap & autres choſes concernant leur habillement.

Les feſtins, les comédies, les bals & les danſes leur ſont défendus; ils doivent empêcher ſoigneuſement qu'aucun de leur famille ne contribue en aucune maniere à ces ſortes de vanités mondaines. Les freres & ſœurs s'abſtiennent de manger de la viande les lundis, les mercredis, les vendredis & les ſamedis de chaque ſemaine, ſi ce n'eſt pour cauſe d'infirmité ou pour quelque autre néceſſité. Ils jeûnent depuis la S. Martin juſqu'à Noël, & depuis le dimanche de la Quinquagéſime juſqu'à Pâques, ainſi que les mercredis, depuis la Touſſaints juſqu'à la Quinquagéſime, & tous les vendredis de l'année, excepté le jour de Noël, s'il arrive un vendredi; ils gardent auſſi les jeûnes commandés par l'égliſe. Ils ne font que deux repas le jour; les malades, les débiles, les voyageurs, & ceux qui, pour ſubſiſter, s'occupent à un travail pénible, peuvent faire trois repas par jour, depuis Pâques juſqu'à la S. Michel, & manger tout ce qui leur ſera préſenté, lorſqu'ils travaillent pour autrui, excepté les vendredis & autres jours d'abſtinence commandés par l'égliſe. Les femmes enceintes ſont exemptes des auſtérités corporelles; mais tous s'appliquent à la ſobriété du boire & du manger. Ceux qui ſont obligés au bréviaire, le diront ſelon la coutume du lieu où ils demeurent, & il ſera libre aux autres de le dire auſſi, ou bien douze *pater* pour matines, ſept pour chacune des heures canoniales, avec un *gloria patri* à la fin de chacune: ils ajouteront à prime & à complies un *credo* avec le pſeaume *miſerere*, & ceux qui ne le ſavent pas, pourront dire, au lieu de ce pſeaume, trois *pater*. Ils tâcheront d'aller à matines à leur paroiſſe pendant l'Avent

& le Carême. Tous les jours ils entendront la ſainte meſſe. Une fois le mois ils s'aſſembleront pour aſſiſter à une meſſe en commun & entendre la parole de Dieu. Ils ſe confeſſeront & communieront à Noël, à Pâques & à la Pentecôte, après s'être reconciliés, & avoir reſtitué le bien d'autrui, s'ils en ont qui ſoit mal acquis.

Ils éviteront les juremens ſolennels, ſinon dans la néceſſité pour la foi, la calomnie, pour porter témoignage, & pour autoriſer des contrats de vente. Ils ſe garderont auſſi de jurer dans leurs diſcours ordinaires, & pour chaque jurement ou menſonge qu'ils auront fait inconſidérément, ils doivent dire le ſoir trois *pater* pour pénitence. Chacun recevra l'office qui lui aura été donné, & tâchera de s'en acquiter fidelement : aucun office ne ſera perpétuel, mais pour un temps ; on fera ſon poſſible pour conſerver la paix entre les freres & ſœurs & avec les externes ; on évitera les procès ; on cherchera les moyens les plus doux pour les terminer. Le miniſtre ou la mere viſitera une fois la ſemaine, par ſoi ou par d'autres, les freres ou ſœurs qui ſeront malades, & les excitera à pénitence, leur faiſant adminiſtrer des biens communs de la congrégation, tout ce qui leur ſera neceſſaire, ſuppoſé qu'ils ſoient dans le beſoin.

Lorſque quelque frere ou ſœur ſera décédée, tous les autres aſſiſteront à ſes obſeques juſqu'à ce que le corps ſoit mis en ſépulture ; chaque prêtre dira pour ſon ame une meſſe, & les autres cinquante pſeaumes, ou cinquante *pater*, avec le *requiem* à la fin de chacun : ils feront célébrer en commun dans chaque année trois meſſes pour les freres & ſœurs, tant vivans que décédés, & diront tous un pſeautier ou cent *pater* avec le *requiem* à la fin de chacun.

Enfin une fois l'an ou pluſieurs fois, s'il eſt beſoin, tous les freres & ſœurs étant aſſemblés, le viſiteur qui ſera prêtre & religieux, fera la viſite, & impoſera pénitence à ceux & celles qui auront commis des fautes contre la regle, leſquelles lui auront été dénoncées par les miniſtres ou meres : les incorrigibles, après avoir été avertis par trois différentes fois, ſeront chaſſés de la congrégation avec le conſeil des diſcrets Les ordinaires & les viſiteurs ont pouvoir de diſpenſer des auſtérités & autres choſes contenues dans

la regle, laquelle n'oblige à aucun péché mortel, ni même véniel.

Voilà, en ſubſtance, ce que contient la regle que S. François donna pour ſon troiſieme Ordre. Elle fut approuvée de vive voix par les papes Honorius III & Grégoire IX, & enſuite confirmée par le pape Nicolas IV, par une bulle de 1289, après qu'il y eut fait quelques changemens & additions; ce qui a fait croire à quelques-uns que S. François n'avoit pas été l'auteur de cette regle, mais bien ce pontife. Ce qu'il dit dans une autre bulle de 1290, marque aſſez que ce S. en a été l'auteur. Voici les paroles de ce pape: *Cum itaque glorioſus B. Franciſcus, Confeſſor eximius, igne charitatis ſuccenſus..... ut ambulantium in tenebris pedes eruditionis, ſine litteris dirigeret in viam ſalutis æternæ, quemdam Ordinem inſtituerat Pœnitentium titulo inſignitum, in quo normam tradidit promerendi æterna.* Les ſucceſſeurs de Nicolas IV, qui ont parlé de cette regle, ont reconnu que S. François en avoit été l'auteur, & que le pape Nicolas l'avoit ſeulement confirmée, comme on le peut voir plus particulierement dans la bulle de Léon X, de l'année 1521. *Dudum ſi quidem Nicolaus papa IV, prædeceſſor noſter, tertiam regulam B. Franciſci quam de pœnitentia appellavit, per quam almus Confeſſor humiles utriuſque ſexûs fideles, ſpiritu Dei plenus ſalvare contendebat, confirmavit & approbavit*; nous pourrions apporter encore d'autres témoignages de pluſieurs auteurs qui aſſurent que S. François a dicté cette regle: nous nous contenterons de mettre ici la formule des vœux de quelques tiertiaires de cet Ordre, qui ſont autoriſés par le S. ſiége: *Je, N. promets & voue à Dieu, à la Vierge Marie, à notre pere S. François, & à tous les Sts. & Stes. de Paradis, de garder tous les commandemens de Dieu pendant tout le temps de ma vie, & de ſatisfaire comme il conviendra aux tranſgreſſions que j'aurai commiſes contre la regle & maniere de vivre de l'Ordre des penitens, inſtituée par S. François, & confirmée par le pape Nicolas IV, ſelon la volonté du viſiteur de cet Ordre, lorſque j'en ſerai requis.*

S. François ayant donc donné cette regle à ſes nouveaux diſciples de la pénitence, cet Ordre, qui les rendoit parti-

cipans de toutes les graces, indults & priviléges accordés aux freres mineurs par les ſouverains pontifes, ſans les aſſujettir au joug de la religion, fit en peu de temps un grand progrès en Italie & dans pluſieurs autres Etats, où on vit les empereurs, les rois, les reines, les princes & princeſſes, ſe faire gloire de l'embraſſer, entre autres l'empereur Charles IV, S. Louis, roi de France; la reine Blanche de Caſtille, ſa mere; Marguerite de Provence, ſon épouſe; & ſa ſœur la B. Iſabelle de France; Bela, roi d'Hongrie; S^te^. Eliſabeth ſa ſœur, femme du Lantgrave de Turinge; S^te^. Eliſabeth, reine de Portugal, & pluſieurs autres princes, ducs, marquis, comtes, barons & gentilshommes, dont le nombre étoit déjà ſi grand en 1227, auſſi bien que celui des perſonnes de différens ſexe & condition, qui s'étoient engagées dans cette S^te^. ſociété, que Pierre des Vignes, chancelier de Frédéric II, qui fut élevé à la dignité impériale en 1210, écrivant contre les freres mineurs (que ſon maître traverſoit, à cauſe qu'ils prenoient l'intérêt du S. ſiége, contre lequel il étoit irrité, préférablement aux ſiens), pour ſe faire un mérite auprès de ce prince, en lui rendant encore plus ſuſpects ces mêmes freres mineurs, par le grand appui qu'ils recevoient du troiſieme Ordre, dit qu'il avoit établi deux ſociétés où ils avoient introduit généralement l'un & l'autre ſexe, de ſorte qu'il n'y avoit perſonne dans la chrétienté dont le nom n'y fût écrit. Auſſi ce prince ne redoutant pas moins le grand nombre de ces tiertiaires, que le pouvoir de ceux d'entre eux, qui, par leur mérite ou par leur naiſſance, étoient élevés aux plus grands honneurs & aux plus hautes dignités, & qu'il regardoit comme autant de défenſeurs du S. ſiége, exerça contre ceux qui ſe trouvoient dans ſes Etats, une perſécution ſi violente, qu'il les priva de leurs biens, & défendit qu'on leur donnât ni retraite, ni les choſes néceſſaires à la vie; ce qui dura juſqu'à ſa mort, qui arriva en 1250, comme l'avoit prédit S^te^. Roſe de Viterbe, qui, étant du troiſieme Ordre, fut du nombre de ceux qui éprouverent la colere de ce prince; elle avoit été envoyée en exil avec toute ſa parenté, pour avoir ramené, par la force de ſes raiſonnemens & la ſainteté de ſes diſcours, pluſieurs hérétiques & ſchiſmatiques à l'obéiſſance du S. ſiége.

Avant la perſécution de ce prince, les tiertiaires en avoient déjà ſouffert une autre ; à peine cet Ordre commençoit-il à naître, que ceux qui en faiſoient profeſſion, furent chargés d'impôts ſi inſupportables, que le pape Grégoire IX, par deux bulles des années 1227 & 1228, fut obligé d'ordonner aux archevêques & évêques d'Italie de ne pas ſouffrir qu'on ſurchargeât d'impôts les tiertiaires, & de ne pas permettre qu'ils en payaſſent plus que les autres & au delà de leurs forces ſelon la juſtice & conformément à leurs biens.

Si ces deux premieres perſécutions furent ſenſibles aux tiertiaires, celles qu'ils ſouffrirent ſous le pontificat de Clément V, & qui ſe renouvellerent ſous celui de Jean XXII, ne les leur furent pas moins, puiſque, ſi dans les autres on leur enleva les biens de la fortune, on les attaqua dans celles-ci ſur ceux de l'honneur & de la réputation, en les accuſant d'être rebelles à l'égliſe, ennemis du S. ſiége, & ſectateurs de l'héréſie des Fraticelles, Begghards ou Beguins, qui ayant pris naiſſance en Allemagne, où ils eurent pour chef un certain Jacques Juſte, & s'étant introduits en Italie par un moine apoſtat, nommé Herman de Pongiloup, furent condamnés dans le concile général qui ſe tint à Vienne en 1311. Ce fut ce nom de *Begghards*, que portoient les religieux du troiſieme Ordre établis dans les Pays-Bas par dévotion à Ste. Begghe, & celui de *Bechins* & *Bechines*, qu'on avoit donné aux religieux & religieuſes du même Ordre établis à Toulouſe, à cauſe de leur fondateur nommé *Bechin*, qui donna occaſion à cette troiſieme perſécution. Car le peuple s'imaginant que l'origine de ces noms du tiers-Ordre ne venoit que de la conformité de leurs opinions avec celles de ces hérétiques, n'oublia rien pour exercer contre les tiertiaires tout ce qu'une fureur aveugle, ſoutenue d'un zele indiſcret, peut inſpirer à des gens auſſi précipités dans l'exécution de leurs réſolutions, qu'ils ſont aveugles & injuſtes dans leurs jugemens & leurs déciſions ; ce qui augmenta encore beaucoup après la condamnation que fit Jean XXII de ces mêmes hérétiques : car comme, nonobſtant la condamnation du concile de Vienne, ils avoient la hardieſſe de recommencer à ſemer leurs erreurs, portoient un habit religieux, établiſſoient entre eux des ſupérieurs, auxquels ils donnoient le

nom

nom & la qualité de miniſtres, de cuſtodes & de gardiens, demandoient l'aumône, & ſe vantoient d'obſerver à la lettre la regle de S. François, du troiſieme Ordre, duquel ils ſe diſoient; il ſe confirma ſi fort dans ſa premiere idée, qu'il recommença à perſécuter les tiertiaires & tous les religieux & religieuſes du troiſieme Ordre, prétendant qu'ils étoient compris dans la condamnation de Jean XXII, & dans l'ordre que ce pontife avoit donné à tous les évêques de ne point ſouffrir les hérétiques Begghards ou Beguins dans leurs dioceſes. Mais le pape, informé de la haîne & des mauvais deſſeins qu'on avoit contre les tiertiaires au ſujet de ces noms, donna une bulle en 1319, par laquelle il recommandoit à tous les prélats de l'égliſe tous ceux qui faiſoient profeſſion du tiers-Ordre de S. François, les aſſurant qu'ils n'étoient pas compris dans la condamnation des Fraticelles, Begghards & Beguins, qui étoient des vagabonds qui n'avoient aucune regle que celle que leur preſcrivoit l'amour de la liberté & de l'indépendance; il écrivit depuis aux évêques de Toulon, de Cambrai, & de Paris, qu'il n'entendoit pas comprendre dans ſes cenſures ces hommes qu'on appeloit *Beguins*, ni ces femmes qu'on appeloit *Beguines*, qui, faiſant véritablement profeſſion de la troiſieme regle de S. François, vivoient avec édification ſous la conduite des prélats eccléſiaſtiques & des ſupérieurs de l'Ordre.

Ces deux bulles, jointes à un témoignage ſi authentique, ayant pleinement juſtifié les tiertiaires de S. François des calomnies qu'on leur avoit impoſées, leur Ordre fit de nouveaux progrès. Un grand nombre de ſouverains pontifes, en le confirmant derechef, lui accorderent pluſieurs priviléges. Le nombre des S^ts^. & des S^tes^. qu'il a produits depuis le commencement de ſon origine, eſt très-conſidérable; il ſe glorifie d'avoir eu, entre autres, S. Louis, roi de France; S. Elzéar, comte d'Arien en Provence, & ſa femme S^te^. Delphine; S. Ive, S. Roch, S. Conrad, S^te^. Eliſabeth de Hongrie, une autre S^te^. Eliſabeth, reine de Portugal; S^te^. Brigitte, princeſſe de Suede; S^te^. Françoiſe, dame romaine; S^te^. Viridienne, S^te^. Luce, S^te^. Angele de Corbare, S^te^. Roſe de Viterbe, S^te^. Humiliane, le B. Lucius, & la B. Colette de

Corbie, dont tout l'Ordre de S. François célebre les fêtes avec des offices particuliers.

Les perſonnes illuſtres, tant par la grandeur de leur naiſſance que par la rareté de leur mérite, qui ont auſſi embraſſé cet Ordre, ſont en trop grand nombre pour donner ici tous leurs noms. Nous nous contenterons, pour faire voir combien il a été honoré par la diſtinction de ſes ſectateurs, de rapporter le témoignage du cardinal de Tréjo, qui, écrivant au P. Wading en 1621, lui dit qu'après les graces & les faveurs qu'il avoit reçues du ciel par l'interceſſion de S. François, il n'étoit entré dans le troiſieme Ordre qu'à l'imitation de S. Louis, roi de France; de Ste. Eliſabeth, princeſſe de Hongrie, reconnus Sts. par l'égliſe, & d'un grand nombre d'empereurs, d'impératrices, de rois & de reines, de princes & de princeſſes, dont le nombre avoit été augmenté de ſon temps par Philippe III, roi d'Eſpagne; par Eliſabeth de France, femme de Philippe IV, auſſi roi d'Eſpagne; par Marie d'Autriche, ſœur de ce prince, & femme de l'empereur Ferdinand III, & par la ſœur aînée de cette impératrice Anne d'Autriche, reine de France, épouſe de Louis XIII, & mere de Louis XIV, qui voulut ajouter à ſa qualité de reine de France, de fille & de tante d'empereur & de monarques, celle d'humble ſectatrice de S. François d'Aſſiſe, en prenant l'habit de ſon troiſieme Ordre le jour de Noël 1643; elle le reçut des mains de ſon confeſſeur, le pere François Ferdinand de S. Gabriel, religieux du premier Ordre; & cette princeſſe, après avoir fait ſa profeſſion l'année ſuivante, en envoya l'acte en original ſigné de ſa main, au couvent de Nazareth à Paris, où il eſt conſervé, & dont voici la teneur.

AU NOM DE NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST.

Moi, ſœur Anne d'Autriche, par la grace divine, reine de France, fais vœu & promeſſe à Dieu tout-puiſſant, à la bienheureuſe Vierge, au bienheureux pere S. François, & à tous les ſaints, & à vous, mon pere, de garder tous le tmps de ma vie les commandemens de la loi de Dieu, & de

ſatisfaire, comme il convient, pour les tranſgreſſions de la forme & maniere de vie de la regle du troiſieme Ordre de S. François ou de la pénitence, confirmée par le pape Nicolas IV, & autres papes ſes ſucceſſeurs, lorſque j'en ſerai requiſe, ſelon la volonté & le jugement des ſupérieurs.

On conſerve auſſi, au même couvent, l'atteſtation du confeſſeur de cette princeſſe, par laquelle il déclare lui avoir donné l'habit du tiers-Ordre, & reçu ſa profeſſion en vertu du pouvoir qui lui en avoit été donné par le révérendiſſime pere Jean Mariano, général de tout l'Ordre de S. François. Cette princeſſe a encore été imitée par ſa niece la reine Marie-Thérese d'Autriche, épouſe de Louis XIV, qui reçut l'habit du même Ordre des mains du P. Alphonſe Vaſquez ſon confeſſeur, le 18 Octobre 1660, dans la chapelle du Louvre à Paris.

Quoique les tiertiaires ne ſoient pas obligés de porter publiquement l'habit de cet Ordre, qu'on leur permette d'avoir ſeulement ſous leurs habits ſéculiers une petite tunique de ſerge, avec un petit cordon, il y a eu néanmoins de grandes princeſſes qui en ont fait gloire, & l'ont préféré aux étoffes les plus précieuſes. Nous en avons eu un exemple dans le dernier ſiecle en la perſonne de l'infante Eliſabeth-Claire-Eugénie d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, qui, après la mort de ſon mari l'Archiduc Albert, fit profeſſion de cet Ordre au mois d'Octobre 1622, & en porta publiment l'habit juſqu'à ſa mort, qui arriva en 1633.

Il y a des pays, principalement en Eſpagne & en Italie, où pluſieurs de ces tiertiaires de l'un & l'autre ſexe portent publiquement l'habit de l'Ordre. Il conſiſte en une robe de drap brun ou couleur de cendre, ſerrée d'une corde blanche, avec un manteau de même étoffe. Il y a des hommes qui ont un petit capuce, & d'autres un chapeau; les femmes ont un voile blanc. Je parle ſeulement des perſonnes ſéculieres, pour leſquelles ſeules S. François établit d'abord ce troiſieme Ordre: car ceux qui, tendant à une plus grande perfection, vivent en communauté, & s'engagent par les vœux ſolennels de la religion, diviſent cet Ordre en pluſieurs branches qui forment comme autant d'Ordres & de con-

grégations différentes, par la diverſité de leurs obſervances & de leurs habillemens, tels que ſont les religieux de la congrégation d'Italie, les religieux d'Eſpagne & de Portugal, les réformés de la congrégation de France, les Begghards de Flandres, les religieuſes, tant celles qui ſont réformées que celles qui ne le ſont pas, celles qui prennent le nom de ſœurs griſes, quoiqu'il y en ait pluſieurs habillées de blanc, d'autres de noir, & quelques-unes de bleu; les religieuſes recollectines de Limbourg, & les congrégations ſéculieres des Bons-Fieux, des Obrégons & autres. Nous en parlerons en particulier dans les chapitres ſuivans.

Ce même Ordre a donné naiſſance à pluſieurs autres qui ſuivent différentes regles, ayant eu pour fondateurs des perſonnes qui faiſoient profeſſion du tiers-Ordre de S. François, tels qu'étoient le bienheureux Thomaſſucio, qui a donné commencement aux Jéronimites d'Eſpagne; le bienheureux Charles de Montegravello, fondateur des hermites de S. Jérôme de Fieſoli; S. Jean Colombin, fondateur des Jéſuites; la bienheureuſe Iſabelle de France, fondatrice de l'Ordre de l'humilité de Notre-Dame ou des urbaniſtes; la bienheureuſe Collette de Corbie, réformatrice du premier & du ſecond Ordre de S. François; la bienheureuſe Marie Longa, fondatrice des capucines; Ste. Brigitte, fondatrice de l'Ordre du Sauveur; Ste. Françoiſe, fondatrice des Oblates, qui portent ſon nom; le cardinal de Berulle, fondateur de la congrégation des prêtres de l'Oratoire; M. Olivier, fondateur des ſéminaires de ſaint Sulpice; & le bienheureux Amédée VII, duc de Savoie, fondateur de l'Ordre militaire de S. Maurice.

Anton. de Sillis, *Studia Orig. provectam atque complementum 3. Ord. S. Ord. S. Franciſci concernentia. Franciſc.* Bordon, *Chronolog. Frat. & Sor. 3. Ord. S. Franciſci.* Joann. Maria Vernon. *Annal. ejuſd. Ord.* Luc Wading. *Annal. Minorum.* Franciſ. Gonzaga. *de Orig. Seraph. Relig.* Hilarion Nolai, *la gloire du tiers-Ordre de S. François.* Elzéart de Dombes, *Académie de perfection. Speculum Minor. & fundamenta trium Ord. S. Franciſci.*

CHAPITRE XXX.

Origine des Religieux pénitens du Tiers-Ordre de S. François.

QUOIQUE l'établiſſement du troiſieme Ordre de S. François n'ait été fait par ce S. patriarche qu'en faveur des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui, ne pouvant quitter les engagemens qu'ils avoient dans le monde, vouloient embraſſer un état de vie pénitent & diſtingué du commun des hommes, il ſe trouva néanmoins quelques perſonnes dévotes, dès le commencement de ſon origine, qui, pouſſées d'un ſaint zele & d'un généreux mépris du monde, avec lequel ils n'avoient contracté aucun engagement, joignirent à cet état de pénitence volontaire celui de la retraite, en vivant en communauté, & en s'engageant aux vœux ſolennels de la religion, & donnerent ainſi commencement au troiſieme Ordre régulier. Il eſt difficile de ſavoir préciſément dans quel temps il commença ; c'eſt ce qui fait que la plupart des écrivains de l'Ordre de S. François ne ſe ſont point accordés ſur ſon origine. Les uns ont prétendu qu'il n'avoit commencé qu'au temps du pape Léon X, à cauſe que ce pontife retrancha, en 1521, de la regle qui avoit été confirmée par Nicolas IV, tout ce qui ne convenoit point aux perſonnes religieuſes, & qui ne regardoit proprement que les perſonnes mariées & engagées dans le monde, & qu'il dit dans ſa bulle, que c'eſt par ſon autorité, que les freres & ſœurs du tiers-Ordre de S. François ont fait des vœux ſolennels. D'autres ont cru qu'on pouvoit faire remonter l'origine de ces religieux juſqu'au temps de Nicolas V, qui, ſelon eux, en 1448, leur permit en Italie d'avoir des généraux, & qu'ils commencerent pour lors à faire des vœux ſolennels & un corps de religion. D'autres prétendent qu'avant ce pontife il y avoit déjà des perſonnes de cet Ordre engagées à la profeſſion religieuſe par des vœux ſolennels. Quelques-uns diſent que la bienheureuſe Angeline de Corbare a fondé le premier monaſtere de religieuſes de cet Ordre en 1397, ce qui avoit

ſervi de modele, non ſeulement aux filles, mais encore aux hommes pour embraſſer l'état régulier : quelques autres font remonter leur origine avant le pape Nicolas IV, & prétendent qu'avant qu'il eût confirmé la regle de cet Ordre, il y avoit déjà des monaſteres d'hommes & de filles qui l'obſervoient. Enfin il y en a qui ont avancé que du vivant même de S. François, ſon troiſieme Ordre avoit été élevé à l'état régulier : & pour appuyer ce ſentiment, ils diſent que le pape Grégoire IX, dans une bulle qu'il donna en faveur des tiertiaires la premiere année de ſon pontificat, (c'eſt à-dire, ſix ans après leur inſtitution, & un an après la mort de S. François), appelle leur Ordre une religion parfaite, leur aſſignant un cardinal protecteur, & leur permettant de conſtruire des monaſteres, où ils pouvoient faire profeſſion ſolennelle, & vivre dans la diſcipline réguliere.

Ce dernier ſentiment que le pere Jean-Marie de Vernon, religieux du même Ordre de la congrégation réformée de France, a ſuivi dans ſon hiſtoire du tiers-Ordre, eſt ſi peu ſoutenable & ſi éloigné de la vérité, qu'il mérite d'être réfuté le premier, comme étant le plus mal fondé ; car outre que la bulle de Grégoire IX, qui commence par ces mots *Nimis patenter*, ne parle point de la permiſſion qu'on prétend que ce pontife donna aux tiertiaires de conſtruire des monaſteres où ils fiſſent profeſſion ſolennelle de la vie religieuſe, ni qu'il leur donnât un cardinal protecteur, il eſt évident, par cette même bulle, qu'ils n'étoient point religieux, puiſque, s'ils l'avoient été, ils auroient été exempts d'impôts & de taxes, & la bulle auroit été fort inutile, puiſqu'elle n'avoit pour objet que de les faire délivrer & exempter d'une partie de ces impôts exorbitans, dont ils étoient accablés dans les ſolitudes où ils s'étoient retirés, & dont on les obligeoit quelquefois de ſortir pour prendre les armes ; ce qui eſt une autre preuve qu'ils n'étoient point engagés dans l'état régulier : & ſi le pere Jean-Marie avoit pris la peine de lire cette bulle, il lui auroit été facile de voir ce qui a fait l'erreur des auteurs qu'il a ſuivis, qui eſt le mot de religion, dont le pape ſe ſert en parlant de ces tiertiaires ; mais on ne doit pas tirer de là une conſéquence que les tiertiaires fiſſent dès lors des vœux ſolennels, puiſque

c'étoit le ſtyle des bulles de ce temps-là, & même des ſiecles poſtérieurs, d'appeler Ordre, religion, & congrégation, toute ſociété dans laquelle on s'engageoit plus étroitement à ſervir Dieu ſous l'obéiſſance d'un ſupérieur. Quoiqu'il ſoit évident, par ce que nous venons de dire, que les écrivains qui ont avancé que l'état régulier du troiſieme Ordre étoit déjà établi du temps de S. François, ſe ſont trompés, il faut avouer que ce n'eſt que de quelques années, puiſque deux ou trois ans après la mort de ce S. fondateur, S^te. Eliſabeth, ducheſſe de Thuringe, fit des vœux ſolennels de cette regle, comme nous le verrons dans le chapitre XXXIX ; ce qui ſuffit pour prouver l'antiquité du troiſieme Ordre régulier (dont l'établiſſement, pour avoir commencé par des religieuſes, n'en fut pas moins réel & certain que s'il avoit commencé par des religieux), & pour détruire le ſentiment de ceux qui, appuyés ſur les changemens que fit Léon X dans la regle approuvée par Nicolas IV, attribuent à ce ſouverain pontife l'établiſſement du troiſieme Ordre régulier. Il eſt vrai que la bulle de ce pape de 1521, qui eſt au commencement de la regle du troiſieme Ordre qu'il réforma & confirma particulierement pour des perſonnes religieuſes, eſt adreſſée à des religieux & à des religieuſes auxquels il avoit permis de faire des vœux ſolennels ; mais on ne peut pas en conclure qu'il ne fût pas déjà établi, puiſque cette bulle ne dit pas qu'ils fuſſent les premiers. En voici les termes. Il y a déjà long-temps, dit ce pape, que Nicolas IV, notre prédéceſſeur, confirma & approuva la troiſieme regle de S. François, par laquelle ce grand confeſſeur de Jéſus-Chriſt, plein de l'eſprit de Dieu, déſiroit ſauver tous les fideles de l'un & de l'autre ſexe. Mais comme dans la ſuite des temps, par l'inſpiration du même S. Eſprit, non ſeulement des perſonnes mariées & demeurant dans le monde, pour leſquelles cette troiſieme regle avoit été faite par S. François, mais auſſi des chœurs innombrables de Vierges ſe ſont ſoumis au joug du troiſieme Ordre, ayant pris par notre autorité les trois vœux eſſentiels, & même quelques-unes la clôture, & bâti pluſieurs monaſteres, &c. *Dudum ſi quidem Nicolaus papa IV, prædeceſſor noſter, tertiam regulam B. Franciſci, quam de pœnitentia appellavit, per quam almus confeſſor, homines*

utriuſque ſexûs fideles, Spiritu Dei plenus, ſalvare contendebat, confirmavit & approbavit. Verùm quia temporis decurſu, ſpirante illo Spiritu Sancto, non ſolum viri conjugati, mundique hujus incolæ, pro quibus à Franciſco tertia regula edita fuerat, verùm etiam innumerarum Virginum chori, tribus eſſentialibus, & à quibuſdam etiam clauſuræ noſtrâ autoritate aſſumptis votis, conſtructiſque monaſteriis quam plurimis, non ſine militantis eccleſiæ fructu multiplici & edificatione, præfati tertii Ordinis jugo ſua colla ſubdiderunt.

Ainſi, tout ce qu'on peut conclure des termes de cette bulle, c'eſt que ce pape, en donnant permiſſion à pluſieurs perſonnes de l'un & de l'autre ſexe de faire des vœux ſolennels, de ſe ſoumettre à l'obéiſſance, & de ſe renfermer dans des monaſteres, a étendu le troiſieme Ordre régulier, d'autant plus que ce même pontife, en confirmant, par une bulle de 1517, celle de Sixte IV, qui déclaroit ſolennels les vœux que pluſieurs tiertiaires faiſoient de ſon temps, reconnoît par conſéquent que ce troiſieme Ordre régulier étoit déjà établi du temps de ſes prédéceſſeurs. J'ajouterai à ces raiſons que, s'il en avoit été le fondateur, tous les religieux & religieuſes de cet Ordre, tant d'Italie que d'Eſpagne & de Flandres, auroient ſuivi la regle qu'il confirma en 1521, & non pas celle de Nicolas IV, dont ils ont toujours fait profeſſion.

C'étoient donc quelques communautés ſéculieres du tiers-Ordre de S. François de l'un & de l'autre ſexe, qui avoient demandé permiſſion à Léon X de faire des vœux ſolennels, qu'il adreſſoit cette regle. Celle de Nicolas IV fut toujours ſuivie par les religieux de France juſqu'à la fin du ſixieme ſiecle, qu'ayant été réformés & ayant donné commencement à la congrégation galicane, il s'engagerent d'obſerver la regle de Léon X. Il y avoit auſſi des religieux en Allemagne avant ce pape, puiſque ce fut à la priere du général & des religieux de ce pays-là, que Denis le Chartreux (qui mourut en 1471, cinquante ans avant que Léon X eût réformé la regle de Nicolas IV,) fit des annotations ſur cette regle, comme on peut le voir dans la préface de ce fameux Chartreux, où il dit poſitivement que les prêtres, le provincial, &

& les autres peres du tiers-Ordre de S. François, principalement leur général, l'avoient prié de faire des annotations sur leur regle, & d'expliquer les endroits les plus difficiles : *Idcircò venerabiles ac devoti ſacerdotes, miniſtri & patres regulæ & Ordinis hujus, ſpecialiter generalis eorum miniſter parvitatem meam frequentet atque inſtanter rogare dignati ſunt ut ſuper eorum regulam aliqua ſcribam difficiliora elucidando.*

Le pere Hilarion de Nolai, Capucin, eſt un peu plus modéré que ceux dont nous venons de réfuter le ſentiment, puiſqu'il dit dans ſon livre qui a pour titre, *la gloire du tiers-Ordre de S. François*, imprimé à Lyon en 1694, que les religieux pénitens du tiers-Ordre de S. François ont commencé à faire un corps de religion dans l'égliſe en 1448, ſous le pontificat de Nicolas V ; parce que ce pape fut le premier qui leur accorda des bulles ſans reſtriction de lieux ni de perſonnes : ce qui eſt, ſelon ce pere, une condition abſolument néceſſaire pour qu'une congrégation puiſſe faire corps dans l'égliſe. Car quoique, ſelon ſon raiſonnement, Jean XXIII eût accordé en 1413 une bulle par laquelle il permettoit aux tiertiaires de Flandres de faire des vœux ſolennels, & déclaroit en même temps perſonnes eccléſiaſtiques & véritablement religieuſes ceux qui auroient fait ces vœux ; quoique Boniface XI eût permis, en 1401, à ceux du dioceſe d'Utrecht de tenir des chapitres généraux & d'y élire un général, & qu'Eugene IV eût donné une bulle en 1444 en faveur de ceux de Crémone, les trois bulles de ces ſouverains pontifes n'étoient pas ſuffiſantes pour qu'ils puſſent faire corps dans l'égliſe, puiſqu'elles étoient particulieres & limitées, d'autant plus que (comme il ajoute) un pape ayant donné une bulle pour les déclarer perſonnes eccléſiaſtiques & religieuſes, c'eſt une marque que pluſieurs en doutoient, & que l'état régulier de la pénitence n'étoit pas univerſellement reçu dans l'égliſe & reconnu des fideles.

Quoique ce pere faſſe un peu plus de grace au tiers-Ordre régulier que les autres, ſon ſentiment n'eſt pas mieux fondé ni plus véritable que le leur, puiſque dès le moment qu'on a commencé à faire des vœux ſolennels dans le troiſieme Ordre régulier, il a commencé à faire corps dans l'égliſe.

T. VII . p. 235.

Ancien habillement des Religieux
du Tiers ordre de St. François.

de Seilly f.

bulle de 1309 ; il y inféra cette regle tout au long, & y attacha un échantillon du drap de leur habit, qu'on garde auſſi avec l'original de cette bulle dans les archives du même couvent. Ces religieux avoient été fondés par Barthélemi Bechin, l'un des plus qualifiés de Toulouſe, qui leur donna ſa maiſon de plaiſance, avec un grand enclos proche les murs de cette même ville, dans laquelle, par l'agrandiſſement qui y a été fait, il ſe trouve préſentement renfermé, & eſt occupé par les religieux du même Ordre de l'étroite obſervance, qui y ont ſuccédé à ces anciens religieux qu'on appeloit *Beguins*, du nom de leur fondateur. Il y avoit auſſi des religieux du même Ordre en Italie, lorſque Nicolas IV, confirma leur regle ; ce qui eſt prouvé par la profeſſion du P. Auguſtin Rapond, un des premiers religieux de la province de Lombardie, qui ayant déjà fait des vœux ſolennels lorſque ce pontife confirma la regle, & voulant ſuivre le conſeil qu'il donna en même temps aux tiertiaires de prendre pour viſiteur un religieux de l'Ordre des mineurs, réſolut, quinze ans après la mort de ce pontife, de renouveler ſa profeſſion entre les mains de ſon évêque, afin d'éviter les contradictions qui lui furent ſuſcitées de la part du viſiteur, auquel il avoit été ſoumis juſqu'alors : ce qu'il exécuta en ces termes: *Moi, frere Auguſtin Rapond de Luques, prêtre indigne, renouvelle en préſence du ſeigneur évêque la profeſſion que j'ai faite autrefois, & avec la plus grande ferveur d'eſprit qu'il m'eſt poſſible, je voue & promets à Dieu tout-puiſſant, à la bienheureuſe Vierge Marie, à S. François, & à tous les Saints, de garder les commandemens de Dieu tout le temps de ma vie, & de ſatisfaire, comme il convient, aux tranſgreſſions que je commettrai contre cette maniere de vie. De plus, je voue auſſi la troiſieme regle de S. François, confirmée par Nicolas IV, vivant en obéiſſance, ſans propre, & en chaſteté ; ainſi ſoit-il.* Cette profeſſion datée du 28 avril 1307, prouve aſſez qu'il y avoit des religieux du tiers-Ordre ſur la fin du treizieme ſiecle & le commencement du quatorzieme, puiſque le conſeil de Nicolas IV, mort en 1293, ne pouvoit pas être adreſſé aux tiertiaires ſéculiers, & que le pere Auguſtin Rapond

étoit véritablement religieux, ayant fait des vœux de pauvreté, chasteté & obéissance, que les mêmes tiertiaires séculiers n'ont jamais ajoutés à leur profession.

On ne peut donc pas douter qu'il y ait eu des religieux du tiers-Ordre de S. François du temps des papes Nicolas IV & Clément V, & qu'ils ne se soient beaucoup augmentés depuis ce temps-là, en formant de nouvelles congrégations, auxquelles les successeurs de ces deux souverains pontifes ont permis de faire des vœux solennels, approuvant de plus ceux qu'ils faisoient antérieurement à cette permission, & suppléant à tous les défauts qui auroient pu s'y rencontrer, comme il paroît par plusieurs de leurs bulles, mais particulierement par une de Jean XXII, du 18 novembre 1324, dans laquelle ce pontife déclare que ces vœux étoient fort louables, utiles, & conformes à la volonté de leur instituteur S. François : toutes ces autorités, appuyées sur des fondemens si solides ont déterminé un grand nombre d'écrivains, tant du premier que du troisieme Ordre, aussi bien que d'autres, qui ne sont ni de l'un ni de l'autre, à admettre un troisieme Ordre régulier ; entre autres, Nicolas de Laubespine, de l'Ordre des mineurs, dans ses notes sur le quatrieme chapitre de la vie de S. François, n'a pas fait difficulté de dire que sous le pontificat de Nicolas IV, le tiers-Ordre étoit en congrégation réguliere, & avoit plusieurs monasteres de l'un & de l'autre sexe; ce qui est d'autant plus véritable, que le couvent de Toulouse avoit été fondé dès 1287. Silvestre Maurolic, dans son histoire des Ordres religieux, assure aussi que, du temps de ce pape, la profession des trois vœux solennels de pauvreté, de chasteté, & d'obéissance, étoit en usage dans le tiers-Ordre de S. François, & que le même pontife accorda à ceux qui faisoient ces vœux un capuce, qu'ils commencerent à vivre en commun & à bâtir de nouveaux monasteres. Celui de Ste. Marguerite à Rome, au delà du Tibre, fut bâti pour des religieuses tiertiaires en 1288, & on leur en donna un autre sur le mont Celio, sous le titre de Ste. Croix, en 1300, au rapport d'Octave Panciroles : ainsi, il y avoit des religieuses de cet Ordre avant la bienheureuse Angéline de Corbare, qui à la vérité ne les a

Religieux du Troisieme Ordre

de S. François de la Congregation de Lombardie en habit ordinaire dans la Maiſõ

de Scilly f.

pas inſtituées, comme quelques-uns ont avancé ; mais qui néanmoins les engagea la premiere à faire un quatrieme vœu de clôture.

Le compilateur des priviléges des trois Ordres de S. François, qui étoit frere mineur, parlant des priviléges qui ont été accordés au tiers-Ordre par les papes Nicolas IV & Sixte IV, dit qu'il faut remarquer que les tiertiaires ſéculiers ne jouiſſent pas des priviléges accordés aux freres mineurs, & qu'ils ne participent pas non plus à ceux qui ont été donnés aux tiertiaires par les papes Nicolas IV & Sixte IV, qui ne doivent s'entendre que pour les tiertiaires réguliers. Ainſi, ſi ces ſouverains pontifes ont accordé des priviléges aux tiertiaires, qui ne peuvent convenir à des ſéculiers, il y avoit donc de leur temps des tiertiaires réguliers. Nous pourrions encore apporter d'autres preuves de l'antiquité de ces religieux ; mais ce que nous avons dit eſt ſuffiſant. Nous ajouterons ſeulement qu'en 1414, Jean XXIII déclara que le vœu de chaſteté des freres & ſœurs du tiers-Ordre qui vivoient en commun, étoit ſolennel, & qu'ils devoient être cenſés perſonnes eccléſiaſtiques. Martin V en 1429, confirma les graces & les priviléges que ces religieux avoient reçus de ſes prédéceſſeurs. Il les ſoumit à la vérité à la juridiction du général & des provinciaux des freres mineurs, par une bulle de 1425, mais Eugene IV, ſon ſucceſſeur, la révoqua la premiere année de ſon pontificat, & permit même, en 1433, aux religieux de Flandres d'élire un général. Nicolas V permit à ceux d'Italie, en 1448, de retenir les hôpitaux, les maiſons, & les égliſes qu'ils avoient déjà ; d'en pouvoir bâtir d'autres, en quelque lieu que ce fût ; de tenir un chapitre général, dans lequel ils éliroient un viſiteur ; de faire de nouveaux ſtatuts, & de quitter l'habit hermitique qu'ils portoient. Paul II, en 1467, communiqua à ces religieux d'Italie tous les priviléges dont Eugene IV & Nicolas V avoient favoriſé ceux d'Eſpagne. Sixte IV confirma tous ces priviléges en 1471, & ordonna, en 1473, que les religieux & les religieuſes du troiſieme Ordre jouiroient des priviléges & immunités accordés aux perſonnes eccléſiaſtiques, leur communiqua, en 1479, tous les privi-

léges des freres mineurs, & déclara que les vœux qu'on faiſoit dans cet Ordre étoient auſſi ſolennels que ceux des autres religieux. Enfin il n'y a point eu de ſouverains pontifes juſqu'à préſent qui ne leur aient accordé quelques graces.

Nous avons dit ci-devant que Nicolas V permit aux religieux d'Italie de quitter l'habit hermitique qu'ils portoient: effectivement les premiers religieux du troiſieme Ordre, pouſſés d'un ſaint zele pour la pratique de leur regle, & d'un ardent déſir de la pénitence dont ils faiſoient profeſſion, & dont leur Ordre portoit le nom, s'étoient retirés dans des ſolitudes, & avoient pris un habillement ſemblable à celui des hermites: il conſiſtoit en une tunique & un manteau de couleur de cendre; la tunique étoit ſerrée d'une ceinture de cuir, que les religieux de France portoient auſſi anciennement; les autres religieux de l'Ordre étoient habillés diverſement, ſelon les différentes provinces où ils étoient ſitués. On verra dans les chapitres ſuivans, où nous parlerons des différentes congrégations de cet Ordre, les réglemens que les papes firent touchant cet habillement; nous donnons ici la figure d'un de ces religieux dans ſon habit hermitique.

Anton. de Sillis, *Studia Origin. provectum atque complementum 3. Ord. S. Franciſci concernentia.* Franciſci Bordon, *Chronolog. Fr. & Sor. 3, Ord. S. Franciſci.* Joan. Maria Vernon; *Annal. ejuſd. Ord.* Luc Wading, *Annal. Minor. tom. I. & ſequent.* Hilarion de Nolai, *la gloire du tiers-Ordre de S. François.* Elzeart de Dombes, *Académie de perfection. Firmamenta trium Ord. S. Franciſci.*

CHAPITRE XXXI.

Des Religieux Pénitens du Tiers Ordre de S. François, de la Réguliere Obſervance en Italie, dite la Congrégation de Lombardie.

SI le tiers-Ordre de S. François, inſtitué d'abord pour les ſéculiers, fit tant de progrès qu'il n'y eut preſque point de provinces où il ne s'étendît, & où on ne vît des perſonnes engagées dans le mariage ſe ſoumettre aux lois que le S. inſtituteur avoit preſcrites à ceux qui voudroient pratiquer la pénitence; il ne fit pas moins de progrès, lorſque quelques-uns de ces pénitens, qui aſpiroient à une plus haute perfection, s'engagerent à cet état par des vœux ſolennels. Les différentes congrégations religieuſes de cet Ordre, en France, en Allemagne, en Eſpagne, en Flandre, en Italie, & dans les autres provinces, qui avoient chacune leur général, en ſont une preuve inconteſtable; & il y a lieu de s'étonner qu'après les perſécutions qui lui ont été ſuſcitées, tant de la part de quelques catholiques jaloux de ſon progrès, que par les hérétiques, qui ont renverſé & ruiné entierement un grand nombre de ſes monaſteres, il ſoit encore auſſi floriſſant qu'il l'eſt. On ne voit plus à la vérité toutes ces congrégations gouvernées chacune par un général, dont quelques-unes ont été entierement éteintes dans le ſang de leurs religieux, que la fureur des hérétiques ſacrifioit à l'erreur & au menſonge; d'autres réunies à celle de Lombardie, qui a conſervé le droit d'avoir un géneral; & les autres enfin ſoumiſes au général de tout l'Ordre de S. François: mais il eſt encore fort étendu & fort recommandable par la ſcience & par la piété de ſes ſectateurs.

La province de Lombardie, dont nous traitons dans ce chapitre, préférablement à toutes les autres, tant à raiſon de ſon antiquité que du généralat qu'elle a conſervé juſqu'à préſent, commença de la maniere ſuivante. Les premiers religieux d'Italie, demeurant dans le déſert, ayoient pluſieurs

maiſons éloignées du commerce du monde, qui, bien que régulieres, ne formoient point de congrégation, & n'étoient point unies enſemble; elles avoient ſeulement quelquefois des viſiteurs, ſelon le conſeil de Nicolas IV, & elles avoient chacune un ſupérieur local. Ce défaut de chef pour les unir venoit de leurs adverſaires, qui, n'ayant pu empêcher la profeſſion ſolennelle de cet Ordre, s'efforçoient d'en arrêter le progrès, par la déſunion des membres. Mais le pape Nicolas V, par une bulle de 1447, le voulant affermir & amplifier, accorda à ces religieux d'Italie la permiſſion de conſerver les couvens qui étoient déjà bâtis, d'en fonder de nouveaux, d'y adminiſtrer les ſacremens, de célébrer des chapitres généraux, & d'y élire de leur corps un vicaire général, & quatre deffiniteurs pour dreſſer les ſtatuts, avec pouvoir de changer leur habit hermitique, & d'en prendre un autre tel qu'ils jugeroient à propos, afin qu'ils puſſent être diſtingués des hermites; ſa ſainteté nomma pour faire exécuter cette bulle les évêques d'Eugubio & de Crémone, avec l'abbé de S. Paul, hors des murs de Rome. L'évêque d'Eugubio, en conſéquence de ſa commiſſion, fit aſſembler le premier chapitre général à Monteſalco en 1448, où le pere Barthelemi de Bonamatis fut élu premier vicaire général. Cette congrégation n'avoit pas encore eu le pouvoir d'élire un général; ce qui ſe fit dans le chapitre tenu à Caliſbutano, au dioceſe de Crémone, en 1458, où on élut pour premier général le pere Ugolin de Plaiſance; cet uſage continua juſqu'en 1568, que le pape Pie V, ſous prétexte de réformer le tiers-Ordre de S. François, ſoumit tous les religieux & religieuſes de cet Ordre à la juridiction du miniſtre général des freres mineurs de l'obſervance & de ſes commiſſaires généraux. En 1585, le cardinal Ferdinand de Medicis, protecteur du troiſieme Ordre, ayant aſſemblé un chapitre général à Rome, dans le couvent de S. Côme & de S. Damien, afin que les religieux tiertiaires procedaſſent à l'élection d'un ſupérieur général, tiré de leur corps, ſuivant la permiſſion qu'il en avoit obtenue du pape, ils ne purent s'accorder entre eux. En conſéquence, Grégoire XIII leur donna pour commiſſaire ou viſiteur apoſtolique, un religieux du même Ordre. Enfin

en

en 1586, Sixte V les rétablit dans le même état où ils étoient avant la ſuppreſſion de leur général, faite par autorité de Pie V, & leur permit d'en élire un ; ce qu'ils ont toujours fait juſqu'à préſent. D'abord ce général n'exerçoit ſon office que pendant trois ans ; mais, dans le chapitre général tenu à Boulogne en 1647, il fut ordonné qu'à l'avenir les généraux exerceroient leur office pendant ſix ans ; ce qui fut approuvé par le pape Innocent X.

Les religieux de cette congrégation ſuivoient d'abord la regle que Nicolas IV avoit confirmée, y ajoutant les ſtatuts & réglemens que Jean XXII avoit accordés aux religieux du même Ordre en Flandre, & qui furent confirmés dans la ſuite par Martin V. Ils en firent enſuite de particuliers pour leur congrégation, qui furent dreſſés dans le chapitre général qui ſe tint à Florence en 1469, & ils les confirmerent dans celui qui ſe tint en 1475 dans le couvent de la forêt du Matin, au dioceſe de Spolette ; mais, en 1549, le pere Bonaventure de Vicenze étant général, en dreſſa de nouveaux, qui contiennent en ſubſtance la regle confirmée par Nicolas IV, dont il retrancha ce qui ne convenoit qu'aux ſéculiers & aux perſonnes engagées dans le monde. Ces ſtatuts furent d'abord approuvés par le cardinal del Carpio, protecteur de l'Ordre ; & le Pape Pie V ordonna, en 1568, que cette regle ou ſtatuts ainſi approuvés par ce cardinal ſeroient obſervés dans l'Ordre ; ce qui a toujours été exécuté par cette congrégation, qui dans la ſuite y a fait quelques additions qui ont été auſſi fidelement obſervées ; & c'eſt conformément à ces ſtatuts & à la regle de Nicolas IV, qui y eſt inſérée en ſubſtance, qu'ils prononcent leurs vœux en cette maniere :

Moi, N. voue & promets à Dieu tout-puiſſant, à la bienheureuſe Vierge Marie, à S. François, à tous les Sts: & à vous, mon R. P. N., de garder tout le temps de ma vie les commandemens de Dieu ; de ſatisfaire ſelon la volonté de mes ſupérieurs, comme il convient, aux tranſgreſſions & aux fautes que je commettrai contre les conſtitutions & les ſtatuts du troiſieme Ordre de S. François, dit de la pénitence & de la réguliere obſervance, & contre la regle de Nicolas IV, de la maniere qu'elle ſe trouve inſérée dans

ces ſtatuts & conſtitutions, vivant en obedience, ſans propre & en chaſteté, conformément aux priviléges apoſtoliques de cet Ordre.

Cette congrégation étoit autrefois diviſée en vingt provinces ; mais les guerres ſurvenues en Italie ayant ruiné entierement pluſieurs monaſteres, & quelques-uns où il y avoit peu de religieux ayant été ſupprimés, elle n'a plus que quatorze provinces, y compris celle de Flandres qui formoit autrefois la congrégation de Zepperen, dont nous parlerons dans la ſuite, & qui y fut unie par autorité du pape Innocent X. Ces religieux ont deux maiſons à Rome : l'une de la province de Rome, ſous le titre de S. Côme & de S. Damien, & l'autre de la province de Sicile, ſous le titre de S. Paul, au quartier *de la Regola*. L'égliſe de S. Côme & de S. Damien étoit autrefois un temple dédié à Remus & à Romulus, d'autres diſent à Caſtor & Pollux. Le pape Félix II conſacra ce temple en l'honneur des S^ts^. martyrs Côme & Damien. S. Grégoire le Grand, voyant qu'il tomboit en ruine, le fit réparer. Le pape Adrien I y fit apporter de Pérouſe les portes d'airain qu'on y voit. Il y a deux égliſes, dont l'une eſt ſouterraine & très-ancienne : celle qui eſt ſupérieure a été miſe, en 1633, en l'état où on la voit par la magnificence du pape Urbain VIII; elle eſt titre de cardinal & une des plus grandes dévotions de Rome, à cauſe du grand nombre de corps Saints qui s'y trouvent. Les religieux de ce couvent portent par privilége le dais ſur la creche de Notre-Seigneur Jéſus-Chriſt, lorſque les chanoines de S^te^. Marie Majeure la transferent tous les ans la nuit de Noël, de la ſacriſtie, où elle eſt gardée, ſur le maître autel de cette même égliſe, où elle reſte expoſée à la dévotion des fideles ce jour-là & les deux fêtes qui les ſuivent.

Cette congrégation a produit pluſieurs perſonnes recommandables par la ſainteté de leur vie : quelques-uns ont mérité le titre de bienheureux, comme le bienheureux Jérémie de Cerme, dont le corps s'eſt conſervé juſqu'à préſent ſans aucune corruption dans le couvent de Forli, & le bienheureux Mire de Canzo. Il en eſt ſorti auſſi de célebres écrivains, dont les principaux ſont le pere Antoine Cotton de Nicoſia en Sicile, profeſſeur à l'univerſité de Padoue ; le

pere François Bordon de Parme, qui a donné au public plus de vingt volumes, la plupart de droit canon, & une chronologie du tiers-Ordre de S. François ; Jean Alberghin de Palerme ; Jean Antoine Brandi de Selemi en Sicile, & plusieurs autres.

L'habillement de ces religieux eſt une robe de ſerge griſe, ſerrée d'une corde blanche, avec un capuce attaché à une grande mozette ou camail, terminé en pointe par devant & par derriere. Lorſqu'ils ſortent du monaſtere par un mauvais temps, ou qu'ils vont en campagne, ils ont un manteau de même couleur, à la maniere des eccléſiaſtiques, avec un chapeau noir. Ils portent pour armes faſcé de trois pieces, la premiere aux armes de l'Ordre de S. François, qui eſt d'azur à une croix de bois, & deux bras croiſant ſur la croix, l'un nu, l'autre vêtu d'une manche griſe ; la ſeconde d'or à une couronne d'épines ; la troiſieme d'argent à ces trois lettres d'azur O, P, C, qui veulent dire, *Opus Paſſionis Chriſti*, & les trois clous de la paſſion en pointe, l'écu timbré d'une couronne ducale, entrelaſſé d'une couronne d'épines, avec cette deviſe PŒNITENTIA CORONAT.

Anton. de Sillis, *Studia Origin. provectum & complement. 3. Ord. S. Franciſci concernentia.* Franciſc. Bordon, *Chronolog. Frat. & Soror. Ord. 3 S. Franciſ.* Joan. Maria. Vernon, *Annal. ejuſd. Ordinis.* & Elzeart de Dombes, *Academie de perfection.*

CHAPITRE XXXII.

Des religieux pénitens du Tiers-Ordre de S. François de la réguliere obſervance des congregations de Sicile, de Dalmatie, & d'Iſtrie, préſentement unies à celle de Lombardie.

LES monaſteres religieux pénitens du tiers Ordre de S. François en Sicile, qui préſentement ne forment qu'une province unie à la congrégation de Lombardie, ont formé

auſſi une congrégation ſéparée avant cette union. Dès 1520 ces religieux, qui lui donnerent commencement, eurent deux couvens en Sicile, l'un au bourg de Siclo, l'autre dans la ville de Salemi. Ils en obtinrent encore un à Gergenti en 1523, où, ſe contentant de pratiquer exactement la regle de Nicolas IV, ſans y ajouter d'autres auſtérités, il demeurerent dans cet état ſans s'agrandir, juſqu'à ce que, quelques années après, ces trois couvens s'unirent à ceux qui furent fondés par le P. Jacques d'Eugubio, religieux du premier Ordre, qui établit en ce royaume une réforme très-auſtere du tiers-Ordre de S. François. Ce P. Jacques d'Eugubio avoit fait profeſſion chez les PP. de l'obſervance; mais dans le déſir d'une plus grande perfection & d'une plus exacte pratique de la regle de S. François, il ſe joignit aux premiers fondateurs de la congrégation des capucins. Les perſécutions ſuſcitées à ces derniers par le provincial des freres mineurs de la province de la Marche d'Ancone, pour empêcher le progrès de cette réforme, obligerent pluſieurs religieux de l'obſervance, qui y étoient entrés, à l'abandonner; de ce nombre fut le P. Jacques d'Eugubio, qui rentra parmi les PP. de l'obſervance. Leur vie ne lui paroiſſant pas aſſez auſtere, & peu conforme au grand déſir qu'il avoit de la pénitence & des mortifications, il obtint, peu de temps après, du pape Paul III & du Cardinal François Quignonez, pour lors protecteur de l'ordre de S. François, & qui en avoit été général, la permiſſion d'aller prêcher parmi les infideles, où il eſpéroit remporter la couronne du martyre; mais dieu en ayant diſpoſé autrement, il s'arrêta en Sicile, où il prêcha dans la ville de Trepani avec tant de ferveur & de zele, que pluſieurs perſonnes, touchées de ſes diſcours, voulant renoncer aux vanités du ſiecle, le prierent de leur marquer l'inſtitut qu'ils devoient embraſſer pour y ſervir Dieu loin du commerce du monde. Ce zélé prédicateur de la pénitence leur propoſa celui du tiers-Ordre de S. François, dont il n'y avoit que trois couvens en Sicile, & pour leur ſervir d'exemple, il fit lui-même profeſſion de cet Ordre, auquel il ajouta pluſieurs auſtérités, après en avoir obtenu la permiſſion de ſes ſupérieurs.

Après cette profeſſion, que ce nouveau propagateur du troiſieme ordre ne voulut pas faire ſans l'agrément de ſes ſupérieurs, il jeta les fondemens de ſa réforme dans une ſolitude appelée *la Trope*, ſur une montagne eſcarpée, près de l'ancienne ville d'Eyrix, dans la vallée de Mazara; là il fit prendre à ſes diſciples un habit rude & groſſier, dont il ſe revêtit auſſi, & les fit aller nu-pieds, d'où on les appella *Gli Scalzi*, ou les déchauſſés du tiers-Ordre de S. François. Après que cette réforme eut été approuvée par le pape Paul III en 1540, ils demeurerent encore cinq ou ſix ans dans ce lieu champêtre; mais ayant été obligés de l'abandonner, tant à cauſe du mauvais air qu'à cauſe que le couvent étoit trop petit pour recevoir tous ceux qui ſe préſentoient pour embraſſer ce genre de vie, & faire des fruits de pénitence dans la compagnie de ces ſaints religieux, qui étoient la bonne odeur de Jéſus-Chriſt, ils obtinrent la permiſſion du même pontife, en 1546, de ſe retirer au pied du Mont S. Julien, proche la ville de Trapani, dans un lieu appelé Martogna : le chevalier André de Fradelle, de la même ville, leur y fit bâtir un couvent dont les bâtimens ont été depuis augmentés avec beaucoup de magnificence. La beauté de ſes jardins, ſa vue, qui s'étend ſur la mer, le voiſinage d'une forêt, & l'éloignement de la ville, rendent cette ſolitude ſi agréable & ſi commode pour ceux qui veulent s'adonner à la contemplation, que le pape Clément VIII ordonna en 1600 qu'on y établiroit le noviciat.

Le pere Jacques d'Eugubio, après avoir ſolidement fondé ce monaſtere, alla continuer ſes prédications dans la ville de Trapani, où, avec les aumônes que lui donnerent les bourgeois de cette ville, il fonda, ſous le nom de la Sainte-Trinité, un monaſtere de religieuſes du même Ordre. Ce monaſtere eſt devenu ſi conſidérable, qu'on l'appelle préſentement la grande abbaye. Quoiqu'il n'y eût rien que de très-ſaint dans la conduite de ce zélé fondateur, & que le ſeul motif de la gloire de Dieu l'eût porté à fonder ce monaſtere & à entreprendre la direction des filles qui s'y étoient conſacrées au ſervice de Dieu, il ne fut pas à l'abri de la calomnie & des perſécutions que les ennemis

de la réforme lui ſuſciterent; mais le cardinal del Carpio, protecteur de l'Ordre, qui connoiſſoit ſon mérite & la pureté de ſes intentions, prit toujours ſa défenſe. Ce cardinal étant mort en 1561, & le cardinal S. Charles Borromée lui ayant ſuccédé dans cette protection, le P. Jacques d'Eugubio alla à Rome, où il obtint du pape Pie IV, que tous les monaſteres de ſa congrégation, tant d'hommes que de filles, ſeroient toujours ſoumis au cardinal protecteur, & qu'ils ne pourroient être viſités que par le provincial des conventuels. Pie IV étant mort en 1565, & ſon ſucceſſeur S. Pie V ayant ordonné que tous les religieux & religieuſes du tiers-Ordre de S. François ſeroient par-tout ſoumis aux religieux de l'obſervance, le provincial de Sicile voulut, en vertu de la bulle de ce pontife, réduire les religieux du tiers-Ordre de S. François de ce royaume ſous ſon obéiſſance; mais le pere Jacques d'Eugubio s'y oppoſa, prétendant que cette bulle ne dérogeoit point à celle de Pie IV, par laquelle ce pontife les mettoit immédiatement ſous la juridiction du cardinal protecteur : ce provincial irrité fit mettre le réformateur en priſon, & excommunia les religieux & les religieuſes de cet Ordre qui ne voudroient pas ſe ſoumettre à ſon obéiſſance; mais ceux-ci ayant eu recours au tribunal de la juſtice, l'excommunication fut déclarée nulle; on leur envoya cependant pour viſiteur un religieux de l'obſervance, qui fut délégué comme commiſſaire apoſtolique, en vertu de la bulle de Pie V; mais ce viſiteur qui ne trouva rien de repréhenſible dans la conduite des religieux & religieuſes de cet Ordre, fit délivrer de priſon le P. Jacques d'Eugubio. Il fut ſeulement ordonné dans cette viſite, que, pour ôter tout ſujet de ſoupçon, les religieux du troiſieme Ordre, qui demeuroient dans l'hoſpice pour adminiſtrer les ſacremens & rendre les ſervices ſpirituels dont les religieuſes avoient beſoin, ne pouroient pas y coucher, quoiqu'il fût aſſez éloigné du monaſtere, & iroient coucher tous les jours dans leur couvent qui étoit hors des murs de la ville. Dieu, dont les jugemens ſont bien différens de ceux des hommes, confondit la malice de leurs ennemis, par le moyen des bourgeois de cette ville, qui, convaincus de la ſainteté de ces bons re-

ligieux, leur donnerent, en 1574, un couvent dans cette même ville ; ils n'y furent pas plutôt établis, qu'ils donnerent une preuve signalée de leur détachement pour les biens de la terre : car voulant imiter la pauvreté de S. François en renonçant à toutes leurs possessions, ils firent à ces religieuses une donation de tous les biens & revenus qu'ils avoient. Mais S. Charles Borromée, leur protecteur, cassa cette donation, modéra leur zele, & les obligea à reprendre leurs biens, dont ils pouvoient jouir en sûreté de conscience, puisque le tiers-Ordre de S. François peut posséder en commun.

Le cardinal de la Rouvere, protecteur de l'Ordre après S. Charles Borromée, persuadé de la vie exemplaire que ces religieux menoient sous la conduite du P. Jacques d'Eugubio, & voyant qu'il y en avoit plusieurs qui étoient venus à Rome pour fuir la persécution des religieux de l'observance, & implorer la protection du S. siége contre ceux qui les inquiétoient touchant leur institut, les renvoya en leur pays, & leur accorda la permission de tenir un chapitre à Martogna, pour y élire un provincial. Ils profiterent de la permission, & élurent premier provincial le P. Jérôme Ricci, des premieres & des plus nobles familles de la ville de Trapani, & religieux d'une éminente vertu.

Nonobstant toutes ces traverses, le troisieme Ordre fit beaucoup de progrès dans ce royaume, tant par la vie édifiante de ses religieux, qui détruisoit la malice & l'envie de ses adversaires, que par le zele & la piété du P. Jacques d'Eugubio, qui, après y avoir demeuré plus de trente trois ans, pendant lesquels il travailla, non seulement à maintenir l'observance réguliere dans sa congrégation, mais encore à procurer aux habitans de Trapani & des lieux circonvoisins toutes sortes de secours spirituels, reçut enfin ordre du pape Pie V de quitter l'habit du tiers-Ordre de S. François, pour reprendre celui des capucins, dont il avoit d'abord embrassé la réforme, & parmi lesquels il mourut à Rome.

Les religieux du tiers-Ordre, après la mort de leur saint fondateur, établirent de nouveaux monasteres en plusieurs endroits, comme à Palerme où ils en ont trois, à Catane,

à Termini, à Raguſe, à Marſala, à Calatagironne, à Trapagno *del monte*, & en d'autres lieux ; il en reſte encore à préſent trente-cinq, y compris celui de Rome, au quartier *de la Regola*, qu'ils obtinrent en 1519, où ils s'établirent avec la permiſſion du pape Paul V. Quoique le pape Clément VIII eût réuni tous leurs monaſteres à la congrégation de Lombardie, ils retinrent néanmoins l'habit de leur réforme après cette union ; mais le cardinal protecteur ordonna premierement à ceux qui demeuroient à Rome au quartier *de la Regola*, de ſe conformer pour l'habillement aux religieux de la province de Rome, qui avoient auſſi un couvent en cette ville, ce qu'ils firent ; & les autres couvens ſuivirent dans la ſuite leur exemple. Leur habit n'eſt pas cependant ſi ample que celui des religieux des autres provinces. La diſcipline réguliere ne s'eſt point relâchée parmi eux, & ils ſont en grande eſtime parmi le peuple.

Le pape Clément VIII, qui avoit uni les monaſteres de Sicile à la congrégation de Lombardie, & les avoit ſoumis à la juridiction du général de cet Ordre en Italie, y unit auſſi ceux de Dalmatie & d'Iſtrie en 1602. Ces monaſteres étoient au nombre de quatorze, & dépendoient immédiatement du S. Siége. Wading, parlant de celui de Zara, qui fut donné aux religieux du tiers-Ordre en 1454, les appela les premiers hermites de l'Ordre de S. François de la pénitence.

Franciſc. Bordon, *Chronolog. FF. & Sor. 3 Ord. S. Franciſc.* Joann. Maria Vernonenſ. *Annal. ejuſd. Ord.* & Elzeart de Dombes, *Académie de perfection.*

CHAPITRE

Religieux du Troisieme Ordre

de S. François de la Congregation de Lombardie hors du Monastere.

de Seilly f.

24

CHAPITRE XXXIII.

Des religieux pénitens du tiers-Ordre de S. François de la réguliere observance, de la congrégation de Zepperen, appelés Begghards, *présentement unis à la congrégation de Lombardie.*

LE couvent de Zepperen, situé au champ de S. Jerôme, dans la paroisse de Septembourg, appelé autrefois Zepperi, qui est du diocèse de Liége, a donné le nom à la congrégation dont nous parlons. Le lieu où il est situé fut donné aux religieux du tiers-Ordre de S. François par un nommé Jean Gove, à condition qu'ils y feroient bâtir un couvent où ils entretiendroient vingt religieux, & cette donation fut confirmée par Jean, évêque de Liége, en 1425. Il y a apparence qu'il y avoit déjà, plus de cent ans auparavant, des religieux du même Ordre dans ce diocèse, puisqu'on trouve des lettres de l'évêque Adolphe, de 1323, par lesquelles, outre les graces & indults qui leur avoient été accordés par Nicolas IV, ce prélat leur permet, par forme de réglement, d'élire entre eux un ministre ou supérieur qui les corrige de leurs fautes légeres (les plus graves étant réservées au visiteur). Il leur défend en même temps de sortir seuls & sans compagnon, de manger hors le réfectoire, de dormir hors le dortoir, de faire entrer aucune femme chez eux, & d'exercer aucun commerce : il leur recommanda ensuite le travail des mains, comme un moyen très efficace pour fuir l'oisiveté.

Jean Erchel, l'un de ses successeurs, confirma ces réglemens par des lettres de 1272, adressées aux religieux de cet Ordre des couvens de Liége, Tesmonstes, Diest, Maestricht, S. Tron, Lenwoen, Ruremonde, Arschot, Bosleduc, & les autres de son diocèse, desquels, par une charité véritablement pastorale, il justifia la conduite & la pureté de la foi, & faisant mention dans ces mêmes lettres de la bulle de Jean XXII, par laquelle ce pontife avoit déclaré, en 1319, que les freres & les sœurs du tiers-Ordre de

S. François n'étoient point compris (comme quelques-uns le prétendent) dans la condamnation que Clément V avoit faite des hérétiques Begghards & Beguines, qui ne suivoient aucune regle approuvée, & ne faisoient point d'autre profession que celle des vagabonds.

Ces religieux ayant fait depuis ce temps-là d'autres établissemens, & entre autres celui de Zepperen en 1425, Jean d'Heysbergen, évêque de Liége, ordonna, en 1443, que dans chaque maison on éliroit un prêtre pour supérieur local, & que toutes les maisons ensemble éliroient aussi un prêtre de leur corps, où s'il ne s'en trouvoit pas, un prêtre séculier pour supérieur général, & qu'enfin ils en prendroient un troisieme qui seroit religieux d'un autre Ordre, pour visiteur ; ce qui fut approuvé par le pape Eugene IV. Il paroît par cette concession de l'évêque de Liége qu'il y avoit peu de prêtres parmi les religieux du tiers-Ordre de ces quartiers-là ; ce qui est confirmé par une bulle de Léon X, de 1516, dont nous parlerons dans la suite, par laquelle on voit qu'ils en recevoient fort peu. En effet, ils étoient encore presque tous freres laïques dans la plupart des couvens, où ils s'occupoient à divers métiers, comme à Bosleduc où ils faisoient des lunettes, à Anvers où ils faisoient de la toile, & ainsi de plusieurs autres.

Jean d'Heysbergen, qui leur avoit donné la permission d'élire un général, leur permit aussi, en 1447, de tenir tous les ans leur chapitre général dans le couvent de Zepperen. Le légat du pape Nicolas V, en Allemagne, prescrivit, en 1452, leur habillement, qui devoit être gris. Ils devoient avoir des capuces faits en forme de petite cuculle, avec des scapulaires sur leurs manteaux. Il ordonna qu'aucun ne pourroit être promu aux Ordres sacrés que du consentement de leur général ou des supérieurs qu'il auroit députés à cet effet, & qu'ils seroient obligés d'obéir à ce général, en vertu des vœux solennels qu'ils faisoient, ce que Nicolas V confirma par une bulle de 1453. Il semble que ce pontife révoqua ce que l'Evêque de Liége avoit ordonné en 1443, & qui avoit été confirmé par Eugene IV, touchant l'élection de leur général,

qui pouvoit être un prêtre séculier, s'ils n'avoient pas parmi eux suffisamment de Prêtres, puisque, par une autre bulle, il dit positivement que leur général doit être un prêtre de leur Ordre, qu'ils doivent élire tous les ans dans le couvent de Zepperen, lequel général aura pouvoir de recevoir les vœux solennels de ceux qui voudront faire profession dans l'Ordre. Cette même bulle leur donne aussi permission d'élire dans leurs chapitres généraux des definiteurs, à la maniere des Ordres religieux, qui, conjointement avec le général, pourront faire des réglemens pour le bien de la congrégation.

Les Begghards d'Anvers furent unis à cette congrégation en 1472. Dès 1228 ils étoient établis en cette ville, & avoient pris Ste Beggh pour patrone ; ce qui leur fit donner le nom de *Begghards*. Ils s'occupoient, dans les commencemens de leur origine, à faire de la toile, vivoient en particulier chacun de leur travail, & étoient unis seulement par les liens de la charité, sans avoir aucune regle ; mais lorsque le pape Nicolas IV eut confirmé celle du troisieme Ordre de S. François en 1289, ils l'embrasserent l'année suivante. Ils furent beaucoup favorisés des ducs de Brabant, principalement de Jean II & Jean III, qui les exempterent de toutes contributions & impôts. En 1425, ils commencerent à vivre en commun, & firent des vœux solennels en 1467, après avoir pris l'habit & les constitutions des Tiertiaires de Liége. Enfin, en 1472, ils furent soumis au général de la congrégation de Zepperen, à laquelle ils furent unis par le pape Sixte IV. Comme le couvent d'Anvers est devenu dans la suite très-considérable, le nom de *Begghards*, que portoient les religieux qui y demeuroient, a été donné à tous les autres religieux de cette même congrégation, comme il conste par la bulle que Clément VIII donna en 1575, pour les confirmer dans tous leurs priviléges. *Nos igitur dilectos filios Ministrum & Fratres universos congregationis Zepperensis in Belgiis ordinis tertiæ Regulæ S. Francisci, vulgò Begghardorum nuncupatos, specialibus favoribus & gratiis prosequi volentes, &c.*

Nous avons dit ci-deſſus que dans la plupart des couvens de cette congrégation il y avoit plus de freres laïques que de prêtres; ce qui fut là une ſource de diviſions, qui obligea les couvens de Midderbourg, de Louvain, de Boſleduc, & quelques autres où il y avoit un nombre ſuffiſant de prêtres, de demander au pape Léon X la permiſſion de s'en ſéparer, alléguant pour raiſon de leur demande l'orgueil & la préſomption de ces freres laïques, qui, étant ſupérieurs en nombre dans les autres maiſons de la congrégation, ne vouloient pas ſouffrir parmi eux plus de quatre ou cinq prêtres ou clercs, auxquels ils prétendoient, contre toutes ſortes de bienſéance & de juſtice, commander & impoſer des lois ſi contraires au bon ordre & à l'honneur qui eſt dû à la majeſté de Dieu; que, par une jalouſie qui n'avoit pour fondement que leur incapacité à s'acquitter des ſacrés myſteres, ils les empêchoient de célébrer l'office divin : en quoi ils étoient ſoutenus par le général même de la congrégation. Celui-ci avoit de la condeſcendance pour ces freres, qui avoient trouvé le ſecret de le corrompre & de le mettre dans leurs intérêts. Il avoit fait une ordonnance, par laquelle il marquoit les jours que les prêtres devoient chanter l'office divin & célébrer la meſſe, avec défenſe d'y contrevenir & de recevoir plus de cinq prêtres ou clercs dans chaque maiſon. Pour déshonorer tout à fait ſon caractere de prêtre, il pouſſa ſa complaiſance pour ces mêmes freres laïques juſqu'à dépoſer le ſupérieur de la maiſon de Boſleduc, & l'en chaſſer, avec défenſe d'y revenir d'un an. Le pape qui, d'un autre côté, étoit averti de quelques autres différens qu'il y avoit entre les religieux du même Ordre des couvens de Liége, Cambray, Cologne, Maſtricht, & autres, tant au ſujet de cette ordonnance du général touchant l'office divin, qu'au ſujet de la ceinture que les uns vouloient avoir de cuir & d'autres de corde, ne trouva point de meilleur expédient pour terminer tous ces différens, que celui de leur accorder leur demande, en diviſant, par une bulle de l'an 1516, cette congrégation en deux, qui avoient chacune leur général. Mais Clément VIII, ſucceſſeur de Léon X, voulant les réunir, ordonna que le général de cette nouvelle congrégation & le général dans celle de Zepperen renonceroient tous les deux

à leurs offices, dans un chapitre général qui se tiendroit au plutôt, & qu'on y éliroit un autre général par les suffrages des religieux des deux congrégations qui se réuniroient ensemble & ne feroient plus qu'une seule congrégation, comme avant la séparation. Il semble, selon les peres françois, Bordon, Jean-Marie de Vernon, & quelques autres historiens du tiers-Ordre de S. François, que le couvent de Mastricht avoit fait aussi une congrégation séparée avec quelques autres, se fondant en cela sur une bulle de l'année 1401, par laquelle Boniface IX accorda un général aux religieux & religieuses de la ville & du diocese d'Utrecht, qu'ils ont apparemment confondue avec celle de Mastricht, qui, en la in, est appelée *Trajectum*, comme Utrecht : *Fratribus & Sororibus Ordinis S. Francisci de pœnitentia nuncupati, in civitate & diœcesi Trajectensi.* Mais s'ils avoient fait réflexion à l'époque de cette bulle, il leur auroit été facile de s'apercevoir de leur erreur, puisqu'en 1401 il n'y avoit point d'évêché à Mastricht. Il est vrai que celui de Tongres (après que cette ville eut été ruinée par les Huns) y fut transféré par S. Servains, qui mourut en 384; mais il fut encore transporté à Liége par S. Hubert en 721, où il est resté jusqu'à présent, & dont il a pris le nom.

En 1621, Grégoire IV unit cette congrégation à celle de Lombardie; mais cette union n'eut lieu que sous le pontificat d'Innocent X, en 1650. Ce pontife ayant supprimé le général de la congrégation de Zepperen, tous les couvens du Tiers-Ordre de S. François, dans les dioceses de Liége, de Malines, & d'Anvers, qui la formoient, furent soumis à la juridiction, visite, & correction du général d'Italie, & érigés en province, sous le titre de province de Flandres. Le pere Jean Waden-Berg en fut élu premier provincial, & assista en cette qualité au chapitre général de la congrégation de Lombardie, qui se tint, en 1653, dans le couvent de S. Antoine de Padoue à Assise. L'union de ces deux congrégations y fut acceptée, à condition que les religieux de la province de Flandres participeroient à tous les priviléges, graces & exemptions dont jouissoit la congrégation de Lombardie; qu'ils pourroient être élevés aux dignités de cette congrégation; qu'ils auroient un provincial, un dif-

cret, & un cuſtode ; qu'ils recevroient dans la province de Flandres les conſtitutions d'Italie, principalement celles qui avoient été reçues dans le chapitre de Rome, & approuvées par le pape Urbain VIII, & celles de Boulogne, qui avoient été approuvées par Innocent X ; qu'ils quitteroient leurs anciens habits, & qu'à l'avenir ils ſeroient vêtus d'une maniere uniforme ; ſavoir, d'une robe griſe, un capuce avec une mozette en pointe pardevant & par derriere, & un manteau, & qu'ils ne porteroient de chapeaux que quand ils iroient en campagne ; qu'ils auroient un commiſſaire général, auquel on auroit recours par appel du provincial ; que le général ne pourroit rien décider ſur ce qui concernoit la province, qu'après avoir écouté le provincial & les deffiniteurs ; qu'il pourroit y faire la viſite une fois en ſix ans, & qu'à ſon défaut il en donneroit commiſſion, ou à ſon commiſſaire, ou à un autre religieux national, auquel il donneroit auſſi pouvoir de préſider au chapitre ; qu'il ne pourroit faire venir aucun religieux en Italie, contre la volonté du provincial ; & qu'enfin les religieux de Flandres pourroient avoir des conſervateurs en vertu de leurs priviléges apoſtoliques. Cette province n'a préſentement que dix ou douze couvens, dont les principaux ſont ceux d'Anvers, de Bruxelles, de Maſtricht, d'Houſgard, & de Louvain, où ils ont un collége.

Il y a eu auſſi en Flandres une congrégation particuliere de religieux & religieuſes du tiers-Ordre de S. François, compoſée des couvens ſitués dans les provinces d'Artois, de Hainaut, & du dioceſe de Thérouane : les principaux étoient S. Omer, Furnes, Nieuport, Ypres, Bergues, Dixmude, & Properingue. Le pape Jean XXII approuva leurs ſtatuts en 1413 ; la formule de leur profeſſion y étoit énoncée ; ils y promettoient, entre autres choſes, obéiſſance au pape : mais il ne reſte plus aucun couvent de ces religieux en ces quartiers ; il n'y a que ceux des religieuſes qui ont ſubſiſté : ils ſont en grand nombre, & ſe multiplient tous les jours.

Franciſc. Bordon, *chronolog. FF. & Soror. 3. Ord. S. Franciſc.* Joan. Mar. Vernon, *Annal. ejuſd. Ordinis.* Elzeart de Dombes, *Académie de perfection*, & *Mémoires manuſcrits.*

CHAPITRE XXXIV.

Religieux Pénitens du tiers-Ordre de S. François en Allemagne.

JEAN-BAPTISTE GRAMAY, vicaire apoſtolique en Allemagne, primat d'Afrique, conſeiller & aumônier de l'empereur Mathias, étant diſciple de S. François & ſectateur de la troiſieme regle, ne put voir ſans douleur une infinité de couvens de cet Ordre en ces quartiers-là entierement ruinés & abandonnés, ou habités par des religieux qui ne connoiſſoient aucune obſervance réguliere, & ignoroient même leur regle. Il écrivit donc, en 1612, au R. P. Antoine de Sillis, général de cet Ordre en Italie, pour l'exhorter à recouvrer les couvens d'Allemagne, & à les réduire ſous ſon obéiſſance, l'aſſurant qu'ils étoient au nombre de plus de deux cents, que l'on pourroit aiſément réunir à la congrégation de Lombardie; mais ſoit que ce général ne s'en voulût pas embarraſſer, ſoit qu'il y trouvât de la difficulté, les lettres du vicaire apoſtolique furent ſans effet. Le révérend pere François Guaſtamigle, l'un des ſucceſſeurs du pere Antoine de Sillis, reçut le même avis de la part de Michel-Adolphe, comte d'Athlan, qui lui écrivit à ce ſujet en 1626, lui promettant d'employer ſon crédit pour faire réuſſir cette affaire. Ce général, mieux intentionné que l'autre, ou au moins plus vigilant, envoya une procuration au vicaire apoſtolique d'Allemagne, pour faire la recherche & la réunion de ces monaſteres; mais les guerres & la mort de ces perſonnes bien intentionnées empêcherent le ſuccès de ces bons deſſeins, & la plupart des lieux où ces monaſteres étoient ſitués ſont demeurés enſevelis dans l'oubli. Denis le Chartreux, dans ſes commentaires ſur la troiſieme regle de S. François, obſerve, entre autres choſes, que les tiertiaires de ces quartiers-là avoient ajouté, par la permiſſion du S. ſiége, les vœux eſſentiels à leur profeſſion ordinaire. Il conclut qu'ils étoient véritablement religieux; il entend parler ſpécialement des congrégations de Boheme, de Hongrie, & du Rhin, qui

comprenoient l'électorat de Cologne & les environs de Weſtphalie. Ces religieux de la province du Rhin étoient autrefois unis ſous un même chef, & eurent pour premier général le pere Barthelemi d'Oſiegen. Le pere François Bordon dit qu'en 1655, quatre monaſteres de l'électorat de Cologne, en vertu du pouvoir qu'ils en avoient reçu de Joſeph de San Felice, archevêque de Cozenza, nonce apoſtolique aux quartiers du Rhin & de l'Allemagne inférieure, tinrent un chapitre le 15 juin 1655, dans le couvent de S. Nicolas de Chriſt, proche Terdich, où ils élurent pour provincial le pere Servais; mais qu'ayant refuſé cette dignité, on élut Jean Corad de Huls, & que, dans ce chapitre, ces religieux, pour ſuivre l'exemple de la congrégation de Zepperen, prirent la réſolution de s'unir à la congrégation d'Italie. Cet auteur dit avoir eu en main l'acte de ce chapitre, où cette réſolution avoit été priſe; mais que l'union ne fut pas faite.

Le pere Jean-Marie de Vernon, dans ſes annales du tiers-Ordre de S. François, dit que la congrégation ou province de Straſbourg, qui comprenoit l'Alſace & les dioceſes de Straſbourg, de Baſle, & de Conſtance, étoit autrefois unie à la congrégation d'Italie, & dépendoit de ſon général. Il ſe fonde apparemment, mais mal à propos, ſur ce que le pere Henri d'Ungaro, natif de Conſtance, a été général de la congrégation d'Italie en 1475; car s'il y a eu en Italie un général allemand de nation & de la ville de Conſtance, on ne doit pas en conclure que tous les couvens du tiers-Ordre, dans le dioceſe de Conſtance, & dans ceux de Baſle & de Straſbourg, fuſſent unis à la congrégation d'Italie, d'autant plus qu'il eſt fort facile de prouver le contraire, tant par les écrits du pere Bordon, qui, étant de cette congrégation, n'auroit pas manqué de parler de cette union dans ſon Hiſtoire chronologique du troiſieme Ordre, que par une bulle du pape Innocent VIII, de 1492, adreſſée aux évêques de Straſbourg, de Baſle, & de Conſtance, pour terminer les différens qui étoient entre les religieux & les religieuſes de cet Ordre dans leurs dioceſes, qui n'avoient pas voulu reconnoître pour vicaire général & pour viſiteur le pere Henri Bucfuſſ de Delphot, religieux du même Ordre, qui avoit obtenu de ce pontife une bulle qui l'établiſſoit vicaire général, en attendant

T. VII pag. 356.

Religieux du Tiers ordre de S.t François
en Espagne sans Manteau.

de Feilly f

attendant qu'on tînt un chapitre général, dans lequel on en éliroit un. La raiſon que les religieux & les religieuſes apportoient pour ne pas reconnoître ce viſiteur, étoit que la bulle qu'il avoit obtenue étoit ſubreptice, puiſque les religieux & les religieuſes de cet Ordre devoient être ſoumis aux généraux & provinciaux des freres mineurs, en vertu des bulles de Sixte IV & d'Innocent IV : ce qu'ils n'auroient pas allégué, s'ils avoient été unis à la congrégation d'Italie. Quoi qu'il en ſoit, tous les couvens du tiers-Ordre de S. François qui étoient dans ces dioceſes, étant tombés entre les mains des hérétiques, ont été entierement ruinés, à l'exception de ceux des religieuſes, que ces ennemis de la religion ont tolérés, par raiſon de politique & d'intérêt.

Quant aux provinces de Magdebourg ou de Saxe, & autres en Allemagne qui ont été infectées d'héréſie, les couvens du tiers-Ordre y ont eu le même ſort, auſſi bien que dans la Hollande & la Zélande, où ils formoient une congrégation gouvernée par un général. Il y en avoit trente-ſix en Irlande, dont il ne reſte plus que le ſouvenir, ſans parler de ceux des religieuſes. Leur nombre étoit auſſi très-conſidérable en Angleterre. Les religieux qui ſubſiſtent encore en Allemagne ſont habillés de noir; mais je ne ſais quelle eſt la forme de leur habillement.

Franciſc. Bordon, *Chronolog. Frat. & Soror. 3. Ord. S. Franciſc.* Joan. Mar. Vernon, *Annal. ejuſd. Ord.* & Luc Wading, *Annal. Minor. tom. V & VI, in Regiſt. Pontif.*

CHAPITRE XXXV.

Des Religieux Pénitens du tiers-Ordre de S. François de la réguliere obſervance en Eſpagne.

Il y avoit autrefois en Eſpagne deux congrégations de religieux du tiers-Ordre de S. François; l'une s'étendoit dans le royaume de Grenade & l'Andalouſie; l'autre dans les royaumes de Caſtille, de Léon, & de Galice. Ces religieux y avoient des monaſteres dès le commencement du quin-

zieme ſiecle. Les bulles que l'anti-pape Benoît XIII, reconnu pour légitime en ces royaumes, accorda à cet Ordre, en ſont des preuves ſi authentiques, qu'elles ne permettent pas d'en douter, puiſqu'il s'en trouve une du 15 ſeptembre 1403, par laquelle, entre pluſieurs graces & priviléges qu'il accorda aux religieux des couvens de Ste. Catherine de Monteſaro & de Ste. Marie de Cauthero, au dioceſe de Compoſtelle, il les exempta des décimes & de tous impôts. Il confirma, par une autre du 10 octobre de la même année, la donation que l'évêque d'Aſtorga leur avoit faite de l'égliſe de Notre-Dame de Val, avec quelques domaines ſitués dans la vallée de Lazaro & autres qui appartenoient à ſon égliſe, & dépendoient de la menſe épiſcopale. Par une autre, il permit aux religieux de cet Ordre de réciter l'office ſelon l'uſage de l'égliſe romaine, approuva la donation qui leur avoit été faite de l'égliſe de Notre-Dame del Soto, au dioceſe de Zamorra. Il recommanda aux charités des fideles le bâtiment de l'égliſe de S. Julien-du-Mont qu'ils faiſoient conſtruire dans le dioceſe de Léon, & leur accorda encore d'autres graces par ces bulles, dans leſquelles il eſt quelquefois fait mention du général des religieux du tiers-Ordre de la pénitence, qui par conſéquent étoit déjà établi dans ces royaumes.

Ils ne commencerent cependant à s'unir enſemble, ſous le gouvernement d'un ſeul ſupérieur général de leur Ordre, que ſous le pontificat de Martin V, qui, en 1423, leur accorda un viſiteur général dans les royaumes de Grenade & d'Andalouſie. Cette congrégation fut jointe, en 1442, à une autre des royaumes de Caſtille, Léon, & Galice, par une bulle d'Eugene IV, qui approuva auſſi des ſtatuts dreſſés dans le chapitre général. Ces congrégations ayant été ſoumiſes quelque temps à des ſupérieurs généraux du tiers-Ordre, qui dépendoient immédiatement du S. Siége, les généraux & les provinciaux des freres mineurs de l'obſervance & des conventuels voulurent les inquiéter, pour les ſoumettre à leur juridiction; mais les peres Loup de Bolanos & Antoine de Tablade, généraux du tiers-Ordre, chacun dans leur triennal, défendirent ſi bien leur droit en cour de Rome, qu'ils les firent condamner, les premiers par une ſentence

contradictoire rendue ſous le pontificat de Jules II en 1508, & les ſeconds par une bulle de Clément VII, de 1526, par laquelle ce pontife confirma non ſeulement le général du tiers-Ordre en Eſpagne, le déclarant indépendant de toute autre perſonne que du ſouverain pontife, mais même confirma les nouveaux réglemens en forme de conſtitutions, qui avoient été faits pour ces religieux, voulant qu'ils ſerviſſent à l'avenir de regle aux religieux de cet Ordre, tant en Eſpagne qu'en Portugal. Il ordonna que, dans le premier chapitre général qui ſe tiendroit, on dreſſeroit trois regles ſéparées, la premiere pour les religieux, la ſeconde pour les religieuſes, & la troiſieme pour les ſéculiers de l'un & de l'autre ſexe. Il approuva & confirma dès lors ces trois regles.

La premiere regle qui fut dreſſée pour les religieux a pour titre : *Regula & vita Fratrum ſacri Ordinis de Pœnitentia Regularis Obſervantiæ Seraphici Patris noſtri Franciſci.* Elle contient dix chapitres, tirés en partie de la regle de Nicolas IV, & en partie de celle de Léon X. Dans le premier de ces chapitres, il eſt parlé des promeſſes auxquelles doivent s'engager ceux qui veulent entrer dans l'Ordre, qui ſont d'obéir au ſouverain pontife, de vivre en chaſteté, ſans propre, & ſous l'obéiſſance de leurs ſupérieurs. Le ſecond traite des conditions qu'ils doivent avoir pour être reçus, & de la maniere qu'ils doivent paſſer leur noviciat. 1°. Ils doivent être fideles, catholiques, non ſuſpects d'héréſie, ni engagés dans le mariage, ſains de corps, nés de légitime mariage, de condition libre, exempts de dettes & ſuffiſamment inſtruits des lettres humaines. 2°. Ils ne pourront étudier pendant le temps de leur noviciat, & ne s'occuperont pendant ce temps-là qu'à la lecture des livres ſpirituels & à l'oraiſon. Ils ne ſeront point non plus admis au chapitre, ne ſeront point envoyés aux Ordres, ni ne pourront pas entendre les confeſſions, s'ils ſont prêtres ; & après l'année de probation, ils ſeront admis à la profeſſion. Le troiſieme détermine la forme & la couleur de l'habit de la maniere ſuivante. Tous les religieux, tant clercs que laïques, auront une robe de drap vil, d'une laine naturellement noire, ſans être teinte ; le capuce, de même couleur, ſera pointu devant & derriere,

fait en forme de croix, n'excédant point la ceinture par derriere, & deſcendant pardevant juſqu'à l'eſtomac. Ils auront pour ceinture une corde : le manteau, de même couleur que la robe, ſera d'une demi-palme plus court, & n'aura point de plis vers le cou ; pour chauſſure, ils auront des ſouliers, & il ſera permis d'avoir des ſandales à ceux qui en voudront porter, & d'avoir auſſi ſous l'habit des tuniques & tunicelles de laine blanche. Le chapitre quatrieme regarde l'office divin, que les clercs doivent réciter ſelon l'uſage de l'égliſe romaine ; & à l'égard des freres laïques, on leur preſcrit certain nombre de *Pater* & d'*Ave*, tant pour leur office ordinaire, que pour celui de la Ste. Vierge & des défunts. Les heures auxquelles on doit obſerver le ſilence, tant à l'égliſe qu'au réfectoire, au dortoir & au cloître, y ſont auſſi marquées, auſſi bien que le privilége qu'ils ont d'être pourvus, & retenir, avec la permiſſion du général, tous bénéfices qui peuvent être poſſédés par des clercs ſéculiers, pourvu qu'ils ne ſoient pas conventuels.

Il eſt porté, tant par la regle de Nicolas IV, que par celle de Léon X, que les freres & ſœurs du tiers-Ordre de S. François doivent s'abſtenir de manger de la viande en tout temps, les lundis, mercredis, vendredis, & ſamedis, & que depuis la fête de tous les Saints juſqu'à Pâques, ils jeûneront les mercredis, & tous les jours depuis la fête de S. Martin juſqu'à Noël, outre les vendredis de l'année & les jeûnes ordonnés par l'Egliſe. Mais par le cinquieme chapitre de cette regle, l'abſtinence du lundi eſt retranchée, & ils ne doivent jeûner que depuis le premier dimanche de l'Avent juſqu'à Noël, tous les vendredis de l'année & les mercredis depuis la fête de S. Martin juſqu'à Pâques, outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe & la veille de la fête de S. François. Ils doivent auſſi prendre la diſcipline les mercredis & vendredis de l'Avent, & les lundis, mercredis, & vendredis du Carême. Le ſixieme chapitre concerne les prédicateurs & confeſſeurs qui ne peuvent exercer ces offices qu'avec la permiſſion du général. La charité y eſt auſſi recommandée envers ceux qui viennent demander l'hoſpitalité. Les freres qui vont en campagne doivent, ſelon ce même chapitre, demander l'aumône. Ils ne peuvent être envoyés loin ſans la permiſſion du

T. VII . pag . 360.

Religieux du Tiers ordre de S.t François en Espagne avec le Manteau.

de Foilly f.

26

général, & ils ne doivent point diſputer entre eux dans le chemin ; mais il faut qu'ils faſſent paroître beaucoup de douceur & d'humilité, & ils ne doivent point faire difficulté de manger ce qu'on leur préſentera.

La charité qu'on doit exercer envers les malades eſt recommandée dans le ſeptieme chapitre, où ſont auſſi marqués les ſuffrages qu'on doit dire pour les défunts. Le huitieme preſcrit la maniere de tenir les chapitres généraux, & de procéder à l'élection d'un général. Ces chapitres doivent ſe tenir tous les trois ans, le dimanche avant la fête de S. Jean, devant la porte Latine, dans le couvent de Notre-Dame du Val, au dioceſe d'Aſtorga, ou dans quelque autre déſigné par le chapitre général. Chaque miniſtre doit nommer ſon vicaire, pour gouverner en ſon abſence. Ils peuvent exercer leur office pendant trois ans, auſſi bien que le général, qui, pendant ſon triennal, doit viſiter chaque couvent, peut envoyer les religieux d'une maiſon à une autre, punir ceux qui ſe trouveroient en faute ; & chaſſer de l'Ordre les incorrigibles, avec l'avis & le conſentement des religieux de la maiſon. Enfin le dixieme impoſe encore aux religieux des obligations particulieres, telles que les ſuivantes. Ils ne doivent point entrer dans les monaſteres des religieuſes ſans la permiſſion du général. Ils doivent s'éloigner de la cour des princes, où ſe trouvent les molleſſes de ce monde, & n'aſſiſter en aucun temps aux danſes, jeux, comédies, & ſpectacles. Chaque jour au ſoir ils doivent s'examiner s'ils n'ont point fait de jurement ou proféré quelque menſonge, & pour chacun ils doivent dire trois fois le *Pater*. Ils ſont tenus d'obéir à leurs ſupérieurs en tout ce qui n'eſt point contraire à la regle, laquelle n'oblige ni à péché mortel ni véniel. Les religieux néanmoins ſont obligés de faire les pénitences à eux impoſées, lorſqu'ils en ſont requis ; & lorſqu'ils reconnoiſſent qu'ils ne peuvent obſerver la regle, ils doivent avoir recours au général, auquel il appartient de l'interpréter, de diſpenſer des jeûnes & des abſtinences, & même du vœu de pauvreté, tant en particulier qu'en commun ; en ſorte qu'il peut permettre à un religieux de retenir pendant toute ſa vie, ou pendant un temps ſeulement, ce qui lui aura été accordé.

Voilà ce que contient en ſubſtance cette regle, qui paroît avoir été plutôt tirée de celle de Léon X, que de celle de Nicolas IV, & dreſſée ſur les réglemens qui avoient été approuvés par le pape Clément VII, & qui ſont énoncés dans ſa bulle de 1526, par laquelle il ordonne que cette regle ſera ſuivie à l'avenir par les religieux d'Eſpagne & de Portugal, qui, s'y étant ſoumis, la firent confirmer dans la ſuite par le pape Grégoire XIII. Ces religieux d'Eſpagne eurent toujours un général juſqu'en 1568, que Pie V, ayant ſoumis tous les religieux du tiers-Ordre, en quelque part qu'ils fuſſent, à la juridiction du général & des provinciaux des mineurs de l'obſervance, ils obéirent au ſouverain pontife. Mais les peres de l'obſervance voulant, en conſéquence de l'ordonnance de ce S. pape, s'emparer en Eſpagne des couvens qui appartenoient aux religieux du tiers-Ordre, & les contraindre à faire profeſſion du premier Ordre, ce pontife donna un bref la même année, adreſſé à ſon nonce, par lequel il déclaroit que ſon intention n'avoit pas été de ſupprimer le troiſieme Ordre de S. François en Eſpagne, mais ſeulement de le réformer. Cette déclaration n'empêcha pas les peres de l'obſervance de s'emparer de quelques-unes de leurs maiſons, principalement de celles de Séville, & de faire leur poſſible pour les détruire, en leur défendant de recevoir dans la ſuite aucuns novices. Le général françois de Touloufe leva cette défenſe en 1592, à condition qu'ils ne pourroient plus répéter le couvent de Séville, que les peres de l'obſervance avoient uſurpé; & ſur ce que les viſiteurs qu'ils envoyoient dans les maiſons du tiers-Ordre, principalement dans la province d'Andalouſie, emportoient les titres & papiers concernant cette province, le cardinal Verallo, pour lors protecteur des Ordres de S. François, ordonna, en 1613, que les viſiteurs de l'obſervance ne pourroient à l'avenir tirer aucuns papiers des archives des peres du tiers-Ordre. Ces violences, qui avoient obligé, dès l'année précédente, le provincial de cet Ordre de la province d'Andalouſie, Jérôme de Goma, avec quelques-uns des principaux de ſa province, d'écrire au général qui étoit à Rome, pour ſe plaindre des torts qu'ils avoient reçus de la part des religieux de l'obſervance, qui leur avoient enlevé les cou-

vens de Notre-Dame du Val de Séville, de Ste. Marie de Mahoda, & de S. Jacques de Mont-Calbo, & quelques maiſons qu'ils avoient à Salamanque, avec quatre bibliotheques qui appartenoient à des religieux particuliers, les obligerent enfin à lui déclarer que, pour ces raiſons & pour d'autres, ils prétendoient ſe ſouſtraire à ſa juridiction, & s'unir aux peres du tiers-Ordre de la congrégation d'Italie, & que pour cet effet ils feroient les pourſuites néceſſaires, afin d'en obtenir la permiſſion du S. ſiége.

Cette union néanmoins ne ſe fit pas, & les différens que ces tiertiaires d'Eſpagne avoient avec les religieux de l'obſervance furent terminés par la prudence des généraux de l'Ordre de S. François, auxquels ces peres ont toujours été ſoumis juſqu'à préſent, depuis la ſuppreſſion du général de leur corps. Ils ont deux provinces, dont l'une eſt ſous le nom d'Andalouſie, & l'autre ſous celui de Galice : la couleur de leur habillement fut changée par le cardinal Mathei (protecteur des trois Ordres de S. François), qui, pour terminer leurs différens avec les minimes à ce ſujet, ordonna, par un décret, que la couleur de leur drap ſeroit un peu plus claire que celle des minimes, & que pour cet effet, de cinq livres de laine, il y en auroit quatre naturellement noires & une naturellement blanche. Ce décret fut confirmé en 1595 par une bulle de Clément VIII, & dans la ſuite par une autre de Paul V, qui ordonna l'exécution de ce décret en France & en Eſpagne.

Ces religieux portent pour armes tiercé en pale au premier d'argent aux cinq plaies de notre Seigneur, d'où ſort du ſang, au ſecond de gueules au ſceptre d'or ſurmonté d'une fleur de lis; & au troiſieme les armes de France, qui ſont d'azur à trois fleurs de lis d'or 2 & 1, l'écu timbré d'une couronne ducale, entrelaſſée d'une couronne d'épines, & pour deviſe ces mots : *Pœnitentia coronat.*

Franciſc. Bordon, *Chronol. FF. & Soror. 3, Ord. S. Franciſc.* Anton. Deſilliſ. *Studia orig. provectum atque complementum 3. Ord. S. Franciſci concernentia.* Joann. Mr. Vernon. *Annal. ejuſdem Ordinis.* Luc. Wading. *Annal. minorum, tom. V. in regiſt. Pontiſ. & Regul. & vit. Frat. ſacri Ordinis de Pœnitentia.*

CHAPITRE XXXVI.

Des Religieux Pénitens du tiers-Ordre de S. François de la réguliere Obſervance en Portugal.

A peine S. François eut-il établi ſon troiſieme Ordre en Italie, que le bruit de la ſainteté de cet établiſſement s'étant répandu juſques dans le royaume de Portugal, pluſieurs perſonnes, animées d'un ſaint zele pour la pénitence, & excitées par l'exemple du roi Sanche II, en firent profeſſion. On trouve une bulle de Grégoire IX de 1232, qui permet aux tiertiaires de ce royaume & à ceux d'Eſpagne d'aſſiſter à l'office divin dans un temps d'interdit. En 1314, quelques femmes ſéculieres de cet Ordre ayant voulu vivre en commun dans une maiſon proche les murs de Liſbonne, où elles ſe retirerent, obtinrent du S. ſiége quelques priviléges, & furent beaucoup favoriſées par les rois de Portugal, qui, édifiés de leur piété, les prirent ſous leur protection. Il y avoit parmi elles une S^te. femme, nommée Marguerite de Chriſt, qui étoit en ſi grande réputation de ſainteté, qu'on donna à cauſe d'elle à cette maiſon le nom de *Celle de Chriſt.* Quelques freres du même Ordre voulurent auſſi, à leur imitation, vivre en commun; mais ils ne faiſoient point de vœux ſolennels, & l'obſervance réguliere ne fut introduite dans ce royaume qu'en 1444, ſous le regne d'Alphonſe V, par deux religieux de la province de Lyon, qui, étant arrivés en 1443, s'arrêterent dans le bourg de Caria, au dioceſe de Lamego. Un tiertiaire de ce lieu, nommé Pierre Gilles, leur donna une métairie qui lui appartenoit, proche de ce bourg, ſituée dans un lieu très-agréable, communément appelé *Paſſos.* Ce fait eſt atteſté par les lettres de Jean, évêque de Viſeu, du 28 juin 1444, qui, ſuivant le pouvoir qu'il en avoit reçu du pape Eugene IV, donna permiſſion à ces religieux d'y bâtir une égliſe. Elle fut achevée en 1445, & la premiere meſſe y fut célébrée le 17 ſeptembre de la même année. Ils accommoderent la maiſon qui étoit dans cette métairie en forme de couvent; ils reçurent enſuite

des

des novices qu'ils envoyerent en France, dans la province de Lyon, pour y être élevés dans la pratique des obſervances régulieres, & les peres de cette province leur envoyerent d'autres religieux, afin qu'ils fuſſent en nombre ſuffiſant pour célébrer les SS. offices & obſerver la diſcipline réguliere. La ſainteté de ces premiers religieux leur fit donner le nom de *Bons-hommes de Caria*, qui eſt reſté juſqu'à préſent à ceux qui demeurent dans ce lieu, où l'on a bâti dans la ſuite une grande égliſe, avec un couvent fort ample, dont les bâtimens furent achevés en 1655. Le nombre des religieux augmentant, ils firent un nouvel établiſſement en 1447 à Villarès, dioceſe de Lamego, dans un lieu que leur laiſſa S. Gonzales, du tiers-Ordre ſéculier, qui y avoit fait bâtir une petite égliſe, ſous le nom de Nôtre-Dame de Villarès, laquelle a été auſſi changée dans la ſuite en une grande égliſe, achevée en 1648.

Plus de vingt années s'écoulerent ſans qu'on leur offrît de nouveaux établiſſemens, & ce ne fut qu'en 1470 qu'ils entrerent dans l'hermitage de Ste. Catherine, proche le bourg de Scalabitano, appelé communément Santaren, au Val de Mouros, dans le dioceſe de Lisbonne. Dès 1422 il avoit été habité par des tiertiaires ſéculiers, qui y avoient bâti quelques logemens, où ils vivoient en commun; mais l'ayant abandonné, le roi Alphonſe V le donna aux religieux du même Ordre, à condition qu'ils en feroient leur chef d'Ordre en ce royaume, & qu'ils y tiendroient leurs chapitres provinciaux; ce qu'ils ont obſervé juſqu'en 1595, qu'ils obtinrent un couvent dans la ville de Lisbonne. Les ſupérieurs de celui de Ste. Catherine, proche Santaren, ont eu pendant un temps le titre de miniſtres provinciaux, & enſuite de miniſtres locaux juſqu'en 1626, que, dans le chapitre provincial, tenu à Lisbonne, il fut ordonné que les ſupérieurs de la maiſon de Santaren ne s'appelleroient plus miniſtres locaux, mais préſidens; ce qui dura juſqu'en 1633, qu'on leur donna le nom de recteurs, à cauſe qu'on érigea cette maiſon en collége, où l'on enſeigne encore à préſent la Philoſophie & la Théologie.

Ces religieux ne firent point d'autres progrès pendant près de ſoixante & ſix ans, c'eſt-à-dire, juſqu'en 1557, qu'ils

eurent un quatrieme couvent, ſous le titre de S. François, dans le bourg de Vimiero, au dioceſe d'Evora. Ils en eurent un autre en 1564, dans celui de Guarda, ſur le mont de Creſtados, proche Belmont. L'égliſe de ce monaſtere fut dédiée ſous le nom de Notre-Dame de Pitié. Les religieuſes du même Ordre, du monaſtere de Viana, dans l'évêché d'Evora, qui s'étoient ſoumiſes à la juridiction de ces peres dès 1554, étant toutes décédées, ils prirent poſſeſſion de ce couvent en 1580; & l'année ſuivante, on leur en donna encore à Peſquiera, au dioceſe de Lamego. Ils firent un autre établiſſement à Erra en 1582, au dioceſe d'Evora, & ils obtinrent en 1584 un collége à Conimbre, qui avoit été d'abord fondé pour douze clercs ſéculiers par un évêque de Miranda; mais lorſqu'on eut transféré l'univerſité dans un autre quartier de la ville aſſez éloigné de ce collége, les écoliers l'abandonnerent pour aller dans un autre, que le roi de Portugal & l'évêque de Conimbre fonderent proche l'univerſité. Les héritiers de l'évêque de Miranda étant adminiſtrateurs de celui qu'il avoit fondé, & qui avoit été abandonné, celui à qui ce droit appartenoit ayant cédé ce collége à un de ſes créanciers, celui-ci le laiſſa aux religieux du tiers-Ordre. Mais les héritiers de cet adminiſtrateur leur ſuſciterent à ce ſujet un procès qui ne fut terminé qu'en 1632, lorſqu'Henri de Borgia, l'un de ces héritiers, & qui avoit continué le procès, renonçant au monde, prit l'habit de ces religieux dans le même collége, & fit profeſſion, quoique dans un âge avancé.

Enfin, en 1595, un bourgeois de Lisbonne leur donna une petite chapelle qu'il avoit fait bâtir proche les murs de cette ville, & y joignit quelques maiſons qu'il avoit aux environs. Mais les peres de l'obſervance s'oppoſerent à leur établiſſement, & leur intenterent un procès qui fut enfin terminé en faveur des religieux du tiers-Ordre, par le cardinal Albert d'Autriche, pour lors viceroi, & par le nonce du pape. Ils prirent poſſeſſion de cette chapelle & des maiſons qui leur avoient été données le 4 octobre 1595, & y bâtirent un couvent fort pauvre; mais, en 1615, ils jeterent les fondemens d'une égliſe qui, par ſa grandeur, la beauté de ſon édifice, la richeſſe de ſes ornemens, les do-

rures & les peintures exquiſes dont elle eſt remplie, eſt devenue une des plus conſidérables de la ville. Elle fut bâtie en partie par la libéralité de dom Jean-Emmanuel, premierement évêque de Viſeu, enſuite de Conimbre, & enfin archevêque de Lisbonne & vice-roi de Portugal, qui y choiſit ſa ſépulture & celle de ſa famille. Cette égliſe eſt accompagnée d'un couvent qui eſt auſſi très-magnifique, & capable de loger cent religieux. On admire ſur-tout le réfectoire, qui, par ſa grandeur & ſa beauté, ſurpaſſe ceux des autres monaſteres de la ville. La chapelle où s'aſſemblent les ſéculiers du même Ordre pour leurs exercices de piété, & qui eſt attachée à l'égliſe, peut paſſer elle-même pour une très-belle égliſe, ayant ſix chapelles, outre le maître autel: on eſt ébloui, en y entrant, par l'éclat de l'or qui brille de toutes parts. Les tableaux des meilleurs maîtres dont elle eſt ornée ſont d'un très-grand prix. A côté de cette chapelle il y a un hôpital où les pauvres tiertiaires ſont entretenus aux dépens de leur congrégation ſéculiere, dont le ſupérieur eſt toujours une perſonne des plus diſtinguées de la ville.

La réputation de ces religieux augmentant tous les jours, ils paſſerent en Afrique en 1603, & bâtirent un couvent à Loanda, dans le royaume d'Angola : ce couvent fut ruiné lorſque les hollandois s'emparerent de ce royaume en 1641. Mais les portugais en ayant chaſſé les hollandois, les religieux du tiers-Ordre firent rebâtir ce couvent, & l'augmenterent conſidérablement. Ils firent encore d'autres établiſſemens en Portugal, comme à Santaren, où l'on transféra une partie des religieux qui demeuroient dans l'hermitage de S^te^. Catherine, proche ce bourg, à Silvès, à Mogadouro, à Monchique, à Arrocolos, & Almadouar. Ils n'obtinrent ce dernier qu'en 1680, & n'y dirent la meſſe qu'en 1683, après que les bâtimens du couvent & de l'égliſe eurent été achevés. Il y a auſſi deux monaſteres de religieuſes du même Ordre, ſoumis à leur juridiction, l'un à Almeida, & l'autre à Aveiro. Quoique le couvent de Liſbonne ne ſoit que le dixieme dans l'ordre des fondations, néanmoins ſa ſituation dans la ville capitale du royaume, ſa grandeur & ſa magnifi-

cence l'ont fait regarder comme le chef de cet Ordre en ce Royaume, & depuis 1598 les chapitres provinciaux y ont toujours été célébrés.

Ces religieux furent d'abord soumis au général du tiers-Ordre en Espagne, qui leur envoyoit des commissaires généraux ; ils eurent aussi d'abord des provinciaux ; mais ils ne commencerent à avoir des diffiniteurs qu'en 1586, dans le chapitre qui se tint à Ste. Catherine, proche Santaren, où le pere André de la Piété ayant été élu provincial, on lui donna deux diffiniteurs. Dans celui qui se tint à Pesquiera en 1595, on élut le pere Paul de Maya, avec quatre diffiniteurs ; & en 1626, ils eurent aussi un custode, ce qui a continué jusqu'à présent. Philippe II, roi d'Espagne & de Portugal, à la sollicitation des peres de l'observance, qui vouloient faire supprimer ces religieux du tiers-Ordre, envoya, avec le consentement du pape Sixte V, vers 1587, le pere Guillaume de la Passion, de l'Ordre de Citeaux & de la congrégation de S. Bernard, pour faire la visite de leurs couvens, & réformer leur province ; mais bien loin d'y trouver des abus, il ne trouva au contraire que des sujets d'édification, & rendit témoignage de leur exacte pauvreté, de leur humilité, de leurs pénitences & mortifications, & de leur assiduité à la priere & à l'oraison ; ce qui arrêta toutes les poursuites des observans, & convainquit le roi de leurs mauvaises intentions & de l'injustice de leur demande.

Ils commencerent, en 1610, à avoir pour commissaire général un religieux du premier Ordre & de l'observance. De temps en temps ils eurent pour visiteurs des capucins ; mais la guerre qui s'alluma entre l'Espagne & le Portugal, les empêchant d'avoir recours au général qui étoit Castillan, le roi de Portugal ordonna qu'ils éliroient pour commissaire général un religieux national : en conséquence de cet ordre, ils choisirent le pere Martin du Rosaire, capucin. Cette élection causa du trouble dans cette province : ce nouveau commissaire ayant voulu le gouverner contre les regles & l'esprit du troisieme Ordre, les religieux eurent recours au roi, qui, après avoir consulté des docteurs & des jurisconsultes, prescrivit au commissaire, en 1647, la maniere dont

il devoit agir dans l'exercice de ſa charge. Ce commiſſaire nomma pour viſiteur le pere Benoît de S. Georges, auſſi capucin. Le temps du chapitre approchant, il dépoſa les ſupérieurs qui n'étoient pas dans ſes intérêts, ſous prétexte qu'ils ne pouvoient pas avoir voix, & en ayant établi d'autres plus conformes à ſon génie, il convoqua le chapitre le 18 décembre 1649, & fit élire un provincial tel qu'il le ſouhaitoit.

Le pere Ferdinand de Camera, qui avoit autrefois exercé cette charge, pour remédier à ces abus, entreprit le voyage de Rome, & y fit caſſer les élections faites au chapitre. Le pape Innocent X, de ſa propre autorité, le nomma provincial par un bref de 1650, & inſtitua auſſi des diffiniteurs & un cuſtode. Le chapitre tenu en 1657 ne fut pas encore pacifique ; le pere Matthieu de S. François, nommé à l'évêché d'Angola, y fut élu; mais quinze vocaux qui n'avoient pas voulu aſſiſter à cette élection, en appelerent à Rome, où la congrégation des réguliers ayant pris connoiſſance de cette affaire, caſſa ce chapitre & déclara nulles les élections qui y avoient été faites: néanmoins, pour le bien de la paix, elle confirma le pere Matthieu dans l'office de provincial. Le décret en ayant été expédié & adreſſé à certains juges, afin qu'ils le fiſſent exécuter, on aſſembla de nouveau le chapitre au mois de juin 1659; mais bien loin de ſe ſoumettre à ce décret, il déclara que le pere Matthieu, qui avoit été confirmé par la congrégation des réguliers, avoit encouru l'excommunication portée par la bulle *in cœna Domini*, & par conſéquent qu'il ne pouvoit être provincial; c'eſt pourquoi on élut pour vicaire provincial le pere Emmanuel de la Trinité. Le pere Matthieu eut encore recours à Rome, où, après deux ans de conteſtations, il fut confirmé dans ſa charge, qu'il exerça juſqu'en 1661. Ces religieux commencerent à avoir, pour viſiteurs, des religieux du tiers-Ordre en 1663. Ils aſſiſtent aux chapitres généraux de tout l'Ordre de S. François, & dans quelques-uns de ces chapitres on leur a accordé des diffiniteurs généraux. Les emplois qu'ils ont eus dans le Royaume font connoître l'eſtime où ils ſont, puiſqu'il y en a pluſieurs qui ont été cenſeurs du S. office, examinateurs des Ordres militaires, & qu'il y en a toujours un qui eſt cha-

pelain de la flotte royale. Quelques-uns ont été élevés à l'épiſcopat, tels que le pere André de Torguemada, le pere Paul de l'Etoile, & le pere Matthieu de S. François; ils ont eu auſſi parmi eux pluſieurs écrivains célebres. Leurs premieres conſtitutions furent dreſſées en 1520, & furent réformées dans le chapitre qui ſe tint en 1645. Le pere Jean de Meirinero, général de l'Ordre de S. François, ordonna qu'elles ſeroient obſervées dans la province, & que celles qui avoient été imprimées en 1636 ſeroient ſupprimées, comme ayant été faites ſans le conſentement de toute la province. Ces nouvelles conſtitutions furent reçues & confirmées dans le chapitre tenu en 1648. Quant à leur habillement, il eſt ſemblable à celui des religieux d'Eſpagne.

Mémoires envoyés de Portugal.

CHAPITRE XXXVII.

Des religieux pénitens du tiers-Ordre de S. François de l'étroite obſervance & congregation de France, avec la vie du révérend pere Vincent Muſſart, leur réformateur.

LA France, qui a toujours été le centre de la véritable piété & dévotion, eſt le premier état qui ait reçu favorablement le troiſieme Ordre régulier de S. François, puiſque le premier monaſtere de ce même Ordre fut fondé à Toulouſe en 1287, par la piété d'un bourgeois de cette même ville, nommé Bechin. Le progrès qu'il fit en ce Royaume fut ſi grand, que, ſur la fin du treizieme ſiecle, il avoit déjà pluſieurs provinces qui le rendoient fort conſidérable, tant par le grand nombre de leurs couvens, que par le mérite de ceux qui s'y retiroient pour s'y conſacrer au ſervice de Dieu.

Les hiſtoriens de cet Ordre, qui ſont tous modernes, ne font mention que de deux de ſes anciennes provinces, l'une ſous le titre de province d'Aquitaine; l'autre ſous celui de province de Normandie, à laquelle étoit jointe la Picardie, dont le grand ſceau ſe conſerve encore dans les archives

du couvent de Picpus ; mais il y a tout lieu de croire qu'il y en avoit quelques autres dont ils n'ont jamais eu connoiſſance, puiſque, ſelon les anciens titres des religieux du même Ordre en Portugal, il eſt conſtant que ce furent deux religieux de la province de Lyon qui allerent en ce Royaume en 1443, qu'ils bâtirent le premier couvent de cet Ordre au bourg de Caria, & qu'ils envoyerent d'abord leurs novices dans la province de Lyon, pour y être inſtruits des obſervances régulieres, d'où ils firent venir auſſi d'autres religieux pour les aider à faire l'établiſſement du couvent de Caria ; ce qui étant une preuve inconteſtable qu'il y avoit une province qui portoit ce nom, nous peut faire conjecturer qu'il y en avoit encore d'autres, dont nous aurions également connoiſſance, ſi, dans le temps qu'elles fleuriſſoient le plus en piété & en ſcience, elles n'avoient éprouvé la rage & la fureur des hérétiques de ces derniers ſiecles : non contens de maſſacrer tous les religieux qui tomboient entre leurs mains, ils s'efforçoient, par une haîne plus que barbare, d'ôter juſqu'au ſouvenir & aux moindres traces des temples du Seigneur ; en ſorte que ſans le couvent de Toulouſe (dont nous venons de parler), qui eut le bonheur d'échapper à leur fureur, on auroit ignoré ſon établiſſement dans ce Royaume : ſon antiquité paroît par les titres de ſa fondation, & par l'original d'une bulle de Nicolas IV, donnée en 1289, par laquelle ce pontife confirma, à la requête des religieux de ce couvent, la troiſieme regle, qui juſqu'alors n'avoit été confirmée que de vive voix par trois ſouverains pontifes ; c'eſt-là une des plus fortes preuves pour détruire le ſentiment de ceux qui ont voulu combattre cette même antiquité.

Des contre-temps ſi fâcheux ayant donc entierement aboli quelques provinces de cet Ordre, dont les titres furent enſevelis ſous les ruines de leurs monaſteres, il n'eſt pas ſurprenant que les hiſtoriens modernes n'en aient point parlé, & ſe ſoient contentés de lui donner les deux provinces d'Aquitaine & de Normandie, qui ſont les ſeules dans leſquelles ſe trouvoient encore quelques couvens, quoique ſans ordre & ſans régularité. Dieu, qui avoit inſpiré à S. François l'établiſſement de cet Ordre pour le ſalut de pluſieurs ames,

voulant en relever l'éclat, lui ſuſcita *S. Vincent Muſſart*, qui par ſa piété rétablit cette premiere ferveur dont il étoit déchu, & releva les autels & les ſanctuaires du Seigneur, renverſés ou profanés par les ennemis de la foi.

Il naquit à Paris le 3 mars 1570, & reçut au baptême le nom de Vincent. Ses parens étoient de condition médiocre; mais aſſez avantagés des biens de la fortune, pour donner à leurs enfans une bonne éducation, en les mettant ſous la conduite de bons maîtres, capables de les inſtruire des maximes du chriſtianiſme, & de leur apprendre les ſciences humaines. Vincent fit les mêmes progrès dans la vertu & dans les ſciences, & donna des marques ſenſibles de la libéralité de la nature & de la grace à ſon égard; avec cette différence qu'il préféroit les dons de celle-ci aux avantages de l'autre : car malgré ſon aptitude pour les belles lettres, par le moyen deſquelles il pouvoit eſpérer quelque avancement dans le monde, il témoigna un ſi grand mépris pour ſes vanités & un ſi grand amour pour la ſolitude, qu'il réſolut de s'y retirer. Il en parla à ſon pere qui s'y oppoſa, non pour le détourner de ſon deſſein, mais pour éprouver ſa vocation, tâchant en même temps de lui perſuader d'entrer chez les capucins nouvellement établis à Paris, dont il étoit ſyndic. Mais Dieu en diſpoſa autrement.

Il reçut l'Ordre de ſous-diacre des mains de l'évêque de Senlis, & ſe revêtit enſuite de l'habit d'hermite; il entra dans diverſes confréries, comme dans celle des pénitens gris, qui étoient du tiers-Ordre de S. François, y étant attiré non ſeulement par la piété & la dévotion de ceux qui compoſoient cette ſainte ſociété, mais encore par l'exemple des perſonnes illuſtres qui ſe faiſoient gloire d'y être inſcrites, telles que M. de Berulle, qui fut enſuite cardinal & inſtituteur de la congrégation des prêtres de l'oratoire en France, & M. de Marillac, que le roi Louis XIII honora de la dignité de garde des ſceaux.

En 1592, il fit vœu de chaſteté en l'honneur de la Ste. Vierge, & s'engagea à réciter tous les jours ſon petit office. Il ſe propoſoit en toutes choſes la volonté de Dieu, dont la connoiſſance faiſoit toute ſon application, perſuadé qu'en s'y conformant, il ne s'écarteroit jamais du chemin de la perfection,

fection, se retirant pour cet effet dans les lieux solitaires, où il s'adonnoit à la contemplation des choses célestes, & à la pratique de la mortification & de la pénitence, auxquelles il joignoit la priere & l'oraison, afin que Dieu lui fît la grace de lui inspirer le genre de vie auquel il l'avoit destiné, pour s'en rendre digne : sachant que c'est dans la retraite que Dieu se plaît à parler au cœur de ses fideles, & à leur manifester sa sainte volonté, il en fit une sous la conduite du pere Georges, de la compagnie de Jésus, pendant laquelle il sentit un si ardent désir d'accomplir le dessein qu'il avoit projeté de faire profession du troisieme Ordre, & de le rétablir dans son premier état de ferveur & de régularité, qu'il ne douta point que ce ne fût la volonté de Dieu, & que ce ne fût là l'état dans lequel il devoit le servir. Il ne l'eut pas plutôt achevée, que pour ne pas perdre le fruit des graces & des bénédictions dont Dieu l'avoit prévenu dans le temps de ces exercices, il ne songea plus qu'à la solitude, dans l'espérance que Dieu lui fourniroit les moyens d'exécuter son pieux dessein : il ne tarda pas à voir l'effet de ses espérances, par la rencontre qu'il fit d'un hermite, nommé *Antoine Poupon*, qui, s'étant retiré dans un lieu solitaire, proche Paris, y vivoit avec beaucoup de réputation. Le pere Vincent s'étant joint à lui, ils établirent pour quelque temps leur demeure dans la forêt de Senar, entre Corbeil & Melun. Ils avoient là une petite chapelle, & leur logement ne consistoit que dans un chétif appenti, qu'ils sanctifioient par la pratique des vertus & par leurs prieres ferventes.

Ne se trouvant pas assez éloigné du monde en ce lieu, à cause de la proximité du grand chemin, ils allerent au Val-Adam, à quatre lieues de Paris. Sa situation au milieu d'un bois taillis, les charmes, & un pauvre hermitage qu'ils y trouverent, fut un attrait pour les y arrêter, d'autant plus que ce lieu avoit été occupé par une communauté de pauvres tiertiaires, qui vivoient du travail de leurs mains. Ils eurent beaucoup de contradictions à souffrir de la part de certains chanoines réguliers à qui ce lieu appartenoit ; mais leur patience triompha de la malice du Démon, qui leur suscitoit ces difficultés, afin de faire échouer leur bon dessein. Le pere Vincent étant tombé malade quelque temps après,

vint à Paris, que le roi henri IV affiégeoit; il y reçut dans la maiſon de ſon pere le ſoulagement à ſa maladie. Il retourna donc, étant parfaitement guéri, dans ſa ſolitude de Val-Adam, où il trouva ſon ancien compagnon : peu de temps après, d'autres, attirés par la ſainteté de leur vie, ſe joignirent à eux; les premiers furent le pere François Muſſart, frere du réformateur, & un jeune homme de Langres, nommé Jérôme Sequin. Cette augmentation de nouveaux diſciples de la pénitence les obligea à changer de demeure; ils allerent dans l'hermitage de S. Sulpice, au dioceſe de Senlis, qu'ils trouverent plus propre au deſſein qu'ils avoient de vivre en commun dans une ſolitude : mais les contradictions qu'ils reçurent encore en ce lieu, les obligerent de le quitter pour aller à Franconville Sous-Bois, dioceſe de Beauvais, à ſix lieues de Paris : M. d'O, ſeigneur de ce lieu, de S. Martin du Tertre & de Baillet, gentilhomme d'une grande piété, les reçut favorablement, & leur donna une chapelle, ſous le titre de S. Jacques du Vivier, qui ſe trouvoit près de ſon château, avec un petit logement à côté; ce fut là qu'ils jeterent les fondemens de leur congrégation en 1594.

Dès l'année précédente ils avoient eu recours au ſupérieur des religieux du tiers-Ordre de S. François, du couvent de Braſſi en Picardie, pour le prier de les admettre dans cet Ordre, dont ils obſervoient la regle avec tant de zele, que, non contens des pratiques de piété qu'elle leur preſcrivoit, ils y ajoutoient beaucoup d'auſtérités auxquelles elle ne les engageoit point, comme la nudité des pieds & la privation du linge; mais le pere Vincent, qui vouloit établir ſa congrégation d'une maniere ſolide, fit réflexion que l'autorité du ſupérieur de Braſſi ne ſuffiſoit pas pour les recevoir dans l'Ordre, c'eſt pourquoi, en vertu de la bulle de Pie V, qui aſſujettiſſoit tous les tiertiaires au général & aux provinciaux de l'Ordre des mineurs, il s'adreſſa au provincial de la province de France pariſienne, qui donna commiſſion au pere Jean le Brun, religieux du couvent des Cordeliers de Pontoiſe, pour les diriger pendant l'année de leur noviciat, & recevoir la profeſſion ſolennelle de la troiſieme regle qu'ils firent entre ſes mains le premier ſeptembre 1595. Cette

profeſſion fut ratifiée par le révérendiſſime pere Bonaventure de Catalageron, général de tout l'Ordre de S. François, le provincial, le cuſtode & les diffiniteurs de la province de France pariſienne; le 24 juin 1598, le même général donna pouvoir au pere réformateur de recevoir à l'habit & à la profeſſion les perſonnes qui ſe préſenteroient, & d'ériger de nouveaux couvens. Ces religieux ayant obtenu, en 1594, les permiſſions néceſſaires pour leur établiſſement à Franconville, & ayant agrandi leur égliſe, Guillaume de Roſe en fit la dédicace cette même année, à la priere du chapitre de Beauvais, qui leur avoit accordé les ſuſdites permiſſions pendant la vacance du ſiége épiſcopal de cette égliſe; mais ayant été rempli par René Poitier, qui fut ſacré en 1595, ce prélat donna de nouvelles patentes à ces religieux en 1597, afin qu'ils puſſent vivre dans ce couvent de Franconville ſans inquiétude, conformément à la regle qu'ils avoient embraſſée. Louis de Vaudetar, ſeigneur de Pouilly, au dioceſe de Sens, édifié de la ſainteté de leur vie, voulut leur fonder un couvent en 1598 audit Pouilly; les permiſſions de l'ordinaire en furent expédiées la même année par le grand-vicaire Jean de Beaune, archevêque de Bourges, grand-aumônier de France, & nommé à l'archevêché de Sens, qui avoit les droits de chapitre : mais cette fondation ne fut pas exécutée en 1601; ils furent établis à Paris, à l'extrémité du faubourg Saint-Antoine, dans un lieu appelé *Picpus*, qui a fait donner à ces peres le nom de *Picpus*, comme on a donné celui de *Chartreux* aux diſciples de S. Bruno, à cauſe qu'ils furent d'abord établis dans un lieu appelé *Chartreuſe*; celui de *Feuillans*, aux réformés de S. Bernard, parce qu'ils s'établirent dans un lieu appelé *Feuillant*; celui de *Prémontrés*, aux diſciples de S. Norbert, à cauſe de leur premiere demeure dans les bois de *Prémontré*; & ainſi de pluſieurs autres Ordre auxquels on a donné le nom des lieux où ils ſe ſont établis. Madame Jeanne de Sault, veuve de René de Rochechouart, chevalier des Ordres du roi, comte de Mortemart, fut reconnue pour fondatrice du nouveau couvent. Henri Gondi, évêque de Paris, donna le 27 février ſon conſentement à cet établiſſement, qui fut autoriſé par lettres patentes du roi Henri IV, de la même année. Louis XIII,

posa la premiere pierre de la nouvelle égliſe, commencée en 1611. L'archevêque d'Embrun y officia pontificalement, & prêcha devant ſa majeſté, qui témoigna toujours une affection particuliere pour cet Ordre, comme il paroît par les lettres patentes que ce prince accorda en faveur de ces religieux, au mois de juillet 1621, où il ſe qualifie de fondateur de leur couvent de Picpus, comme ayant mis & poſé, dès les premieres années de ſon regne, la premiere pierre de l'égliſe, & contribué par ſes libéralités à ſa perfection.

Ces religieux ayant été ainſi établis à Franconville & à Paris, le P. Vincent Muſſart envoya deux religieux à Rome pour obtenir du S. ſiége l'union des anciens monaſteres avec les nouveaux, ce que le pape Clément VIII accorda par un bref de 1603, par lequel il ordonna que toutes les maiſons du tiers-Ordre en France ſeroient ſoumiſes au miniſtre général & au commiſſaire général de l'Ordre des mineurs, & que tous les deux ou les trois ans, les religieux du tiers-Ordre tiendroient un chapitre provincial où on éliroit un miniſtre provincial de leur corps, qui auroit une pleine juridiction ſur tous les couvens & religieux du même Ordre en France, & qu'on éliroit auſſi quatre diffiniteurs. En vertu de ce bref, le premier chapitre ſe tint à Franconville le 13 mai 1604. Les anciens religieux de l'Ordre des Provinces de Normandie & de Picardie y aſſiſterent avec les réformés; & quoique ces anciens fuſſent en plus grand nombre que les autres, le P. Vincent eut la plus grande partie des ſuffrages, & fut élu Provincial. Son élection fut d'abord confirmée par le P. Ponce Clerici, qui préſidoit à ce chapitre en qualité de commiſſaire du général. Il preſcrivit à ce nouveau provincial, pour le grand ſceau de ſon office, l'image de S. François à genoux au pied d'une croix qu'il embraſſe, & pour le petit ſceau l'image de S. Louis, roi de France, l'un & l'autre ſemés de fleurs de lis, & ſupprima en même temps tous les anciens ſceaux de l'Ordre en France. Et afin de conſerver l'union & la paix entre les religieux anciens & les réformés, il ordonna que, conformément au concordat qui avoit été paſſé entre eux, les anciens ſe conformeroient autant qu'ils pourroient à la maniere de vie des réformés dont ils prendroient l'habit &

la ceinture, en ſorte que les uns & les autres auroient un habit uniforme, avec cette reſtriction qu'on ne pourroit pas contraindre les anciens à la nudité des pieds, à ne point porter de linge, ni à d'autres auſtérités que celles qui étoient preſcrites par la regle; leur laiſſant la poſſeſſion des couvens qu'ils avoient en Normandie & Picardie, ſur leſquels les réformés ne pourroient avoir aucun droit, à moins qu'ils ne les euſſent abandonnés, à l'exception de celui de Ste Barbe de Croiſſet, à une lieue de Rouen, qu'ils promirent de céder aux réformés, auxquels il fut défendu d'empêcher les anciens de recevoir des novices.

Quoique ces anciens euſſent conſenti à cet accord, pluſieurs refuſerent de reconnoître le P. Vincent Muſſart pour ſupérieur, y étant excités par le gardien de Ste Barbe de Croiſſet, qui croyoit par ce moyen ſe diſpenſer d'abandonner ce couvent aux réformés, nonobſtant l'accord qui avoit été fait entre eux; mais ce réformateur, après avoir employé inutilement les voies de douceur pour les ſoumettre à ſon obéiſſance, conformément au bref de Clément VIII, eut recours à l'autorité du roi, dont il avoit déjà éprouvé les bontés pour lui & pour ſa congrégation en pluſieurs rencontres; ce prince ordonna que le bref de Clément VIII ſeroit exécuté, donna pouvoir au P. Vincent de réformer tous les couvens du tiers-Ordre en France, & commanda à tous les religieux anciens de le reconnoître pour provincial & légitime ſupérieur, & d'aſſiſter à tous les chapitres que tiendroient les réformés, mandant à ſon parlement de Rouen de faire exécuter ſes volontés, ſur quoi il rendit un arrêt du 4 août 1604, en vertu duquel les réformés furent mis en poſſeſſion du couvent de Ste Barbe de Croiſſet, où ils demeurerent avec les anciens, auſſi bien que dans celui de Ste Barbe de Louvier, où ils entrerent quelque temps après. L'année ſuivante 1605, les gardiens de Vernon, d'Andely, & de Braſſi, tous anciens, ayant été cités pour ſe trouver au chapitre qui ſe tint cette année à Picpus, ne purent ſe diſpenſer d'y venir en conſéquence de l'ordre du roi; mais ils ne voulurent pas concourir aux élections, & s'étant retirés, ils firent, conjointement avec quelques autres mécontens, des tentatives pour s'unir aux peres de la congrégation

d'Italie : mais n'ayant pu réuſſir dans leurs entrepriſes, à cauſe des oppoſitions du marquis d'Alincourt, ambaſſadeur de France à Rome, ces trois gardiens de Vernon, de Braſſi, & d'Andely, s'aſſemblerent avec ceux de Bernay & de Neufchâtel, & quelques autres religieux, en 1607, dans le couvent de Vernon, où ils élurent pour provincial le pere Claude Retourné, procureur du couvent de Braſſi, qui avoit, depuis peu de temps, quitté l'habit de l'Ordre pour entrer chez les Cordeliers, & en cette qualité il nomma les gardiens de quelques maiſons. Cependant quelques-uns, avouant leur faute, reconnurent pour provincial le P. Vincent Muſſart, qui avoit été continué dans cet office par le chapitre provincial tenu à Picpus en 1607. Le P. Cl. Retourné le reconnut auſſi par une lettre du dernier octobre 1608, par laquelle il ſe démettoit de ſon prétendu provincialat ; mais comme c'étoit ſous certaines conditions qui n'agréoient pas, le chapitre qui ſe tint la même année, ordonna qu'il viendroit demander pardon au provincial, ou au commiſſaire provincial en l'abſence du provincial, & que, s'il ne le faiſoit pas, il ſeroit interdit & ſuſpendu de toutes fonctions eccléſiaſtiques, avec menaces de le traiter plus rigoureuſement s'il ne ſe ſoumettoit. Comme les autres anciens perſiſtoient à ne pas reconnoître le réformateur pour leur ſupérieur, on obtint un autre arrêt de la cour du parlement de Rouen, qui ordonnoit qu'ils ſe ſoumettroient auſſi à l'obéiſſance de leurs ſupérieurs légitimes.

D'un autre côté, les anciens de la province d'Aquitaine, qui n'avoient pas voulu ſe trouver à aucuns des chapitres tenus depuis la naiſſance de la réforme, voyant qu'elle s'affermiſſoit de jour en jour, & appréhendant qu'on ne les obligeât à s'y ſoumettre, s'unirent à la congrégation d'Italie, dont le général envoya des religieux au couvent de Toulouſe. Le P. Mathieu de Palerme en fut fait gardien, & écrivant au P. Claude Retourné, il le reconnut comme provincial de France. Mais le roi Henri IV, averti de l'arrivée de ces étrangers dans ſon royaume ſans ſa permiſſion, les en chaſſa en 1608, & mit en leur place les réformés.

Pendant que ces réformés étoient ainſi traverſés par les anciens qui les empêchoient de rétablir la régularité dans

Frere Servant du Tiers ordre de S.t François
de la Congregation de France.

de Bailly f.
27

les anciens couvens, des monaſteres de filles embraſſerent la réforme, comme nous dirons dans la ſuite, & on offrit aux religieux réformés des établiſſemens en pluſieurs lieux. Ils accepterent ſeulement ceux de Lyon, de la Guiche, de Pargny, de Digoine, & de Rouen. Et comme le provincial ne pouvoit pas ſatisfaire à tous ces couvens, à cauſe de leur éloignement, il fut réſolu dans le même chapitre de 1608, de les diviſer en quatre cuſtodies; que le gardien de Picpus ſeroit cuſtode en France, & auroit ſous ſa cuſtodie les couvens de Braſſi, Franconville, & Vailly; que le gardien de Rouen ſeroit cuſtode en Normandie, & auroit ſous ſa cuſtodie les couvens de Louviers, Neufchâtel, Andely, Vernon, Caudebec, Merci, & Bernai; que le gardien de Lyon ſeroit cuſtode du Lyonnois, & auroit ſous ſa cuſtodie les couvens de la Guiche, Digoine, Pagny, & les autres qui ſeroient fondés dans cette province; que le gardien de Toulouſe ſeroit cuſtode dans le Languedoc, & que ſa cuſtodie s'étendroit ſur tous les couvens de cette province. Il fut auſſi ordonné qu'ils auroient ſur tous ces couvens une autorité égale à celle du provincial, lorſqu'il ne ſeroit pas préſent, & qu'à cauſe de l'éloignement des cuſtodies de Lyon & de Toulouſe, les couvens de ces cuſtodies ſeroient diſpenſés d'envoyer aux chapitres annuels; mais que le provincial ou ſon commiſſaire y faiſant la viſite, pourroient tous les ans y tenir un chapitre. Quelques-uns de ces nouveaux couvens, tels que celui de la Guiche & de Pargny, & quelques-uns des anciens, comme ceux de Caudebec, & Merci, furent abandonnés. Celui de Braſſi ſubſiſta pendant pluſieurs années; mais ayant été entierement ruiné par les guerres, il fut auſſi abandonné; il ne reſte plus des anciens couvens que Ste Barbe de Louvier, Croiſſet, Toulouſe, l'île-Jourdain, Caumont transféré à Mazeres, Vernon, Bernai, Neufchâtel, & Vailly, dans leſquels la réforme fut introduite peu à peu, & à meſure que les religieux anciens mouroient: car on ne leur permit plus de recevoir des novices après que le pere Archange de Meſſine, général, eut ordonné que la réception des novices appartiendroit au provincial ſeul, & qu'il eut déclaré nulles toutes les profeſſions qui ſeroient faites ſans ſon conſentement.

Ce fut dans le chapitre tenu en 1609, auquel il préſida, qu'il fit cette ordonnance, avec d'autres réglemens, par leſquels il défendit, entre autres choſes, à tous les religieux du premier Ordre de ſe mêler à l'avenir des affaires des religieux du troiſieme, de leur donner des obédiences, de recevoir chez eux ceux qui avoient fait profeſſion dans le troiſieme, à moins qu'ils n'en euſſent ſa permiſſion. Il ordonna encore à tous les religieux anciens du troiſieme Ordre de prendre l'habit des réformés, & défendit à ceux qui en ſeroient revêtus de paſſer parmi les non réformés.

Il ſemble que dans ce chapitre l'on conçut déjà le deſſein de ſéparer les couvens en deux provinces différentes, puiſque le même général ordonna que la province d'Aquitaine ſeroit nommée *la province de S. Elzeart*, ce qui ne peut regarder la province de France, comme le P. Jean-Marie de Vernon a avancé, puiſque celle-ci a toujours porté le nom de *province de France* ou *de S. François* juſqu'à préſent, depuis 1604, que le P. Vincent Muſſart, réformateur, en fut le premier provincial, & que le commiſſaire général, qui préſidoit à ſon élection, preſcrivit quel devoit être le ſceau de cette province : mais ce ne fut que dans le chapitre général qui ſe tint en 1613 qu'on élut deux provinciaux, l'un de France, l'autre d'Aquitaine. Ce général approuva auſſi, dans le chapitre de 1609, les premieres conſtitutions de la congrégation, ce qu'il réitéra à Rome, par un acte du 15 octobre 1610, par lequel il ordonna aux religieux de cette même congrégation de quitter la ceinture de cuir qu'ils avoient portée juſqu'alors, & d'en prendre une de crin. Leurs conſtitutions furent enſuite confirmées en 1612 par le P. Jean Delhiero, ſon ſucceſſeur, & le pape Paul V, qui avoit déjà accordé beaucoup de graces à ces religieux, & qui avoit confirmé le bref que Clément VIII avoit donné en leur faveur en 1603, approuva auſſi leurs conſtitutions par un autre bref du 22 avril 1613. Conformément à ces conſtitutions, ils devoient avoir un vicaire général en France; & comme ils avoient des couvens dans les quatre principales villes du royaume, à Paris, à Rouen, à Lyon, & à Toulouſe, on ſongea dès lors à ſéparer la congrégation

grégation en quatre provinces, qui auroient le nom des provinces où ces quatre villes étoient ſituées. En attendant que le nombre des couvens fût ſuffiſant pour former ces quatre provinces, on en fit deux, l'une ſous le nom de *France*, l'autre ſous celui d'*Aquitaine*. Dans le premier chapitre général qui ſe tint à Picpus la même année, où le P. Vincent, réformateur, fut élu premier vicaire général de la congrégation, le P. François Muſſart, ſon frere, fut élu provincial de la province de France, & le pere Ange de Châlons premier provincial de la province d'Aquitaine.

A meſure que la congrégation augmentoit, le zele des religieux augmentoit auſſi; & ce fut dans le déſir de pratiquer plus parfaitement la pauvreté, qu'ils réſolurent, dans le ſecond chapitre général, tenu à Picpus en 1616, d'admettre dans l'Ordre des freres ſervans pour recevoir l'argent qui leur ſeroit offert, & que ces freres ſervans ne feroient que des vœux ſimples de chaſteté, de pauvreté, d'obéiſſance, & de fidélité. Ils devoient être habillés comme les religieux, excepté qu'au lieu de capuce ils devoient porter un chapeau, être chauſſés, & faire leur profeſſion au chapitre, & non pas à l'égliſe.

Dans ce même chapitre, on accepta l'établiſſement de deux hôpitaux à Louviers, l'un pour des hommes, l'autre pour des femmes; ces hôpitaux devoient être deſſervis par des freres hoſpitaliers & par des ſœurs qui ſuivroient la regle du tiers-Ordre de S. François, & ſeroient ſoumis à la juridiction des ſupérieurs de la réforme. Les freres hoſpitaliers devoient porter l'habit des freres ſervans de l'Ordre; & la grace qu'on leur accorda, c'eſt qu'ils pourroient recevoir l'habit & faire profeſſion dans l'égliſe de ces hôpitaux. Les ſœurs hoſpitalieres devoient faire vœu de clôture & être appelées *les ſœurs hoſpitalieres de la réguliere obſervance*, à la différence des religieuſes réformées de cet Ordre, qu'on nommoit de l'étroite obſervance; ces hoſpitalieres ne devoient réciter que le petit office de la Vierge.

Ceux qui procuroient cet établiſſement étoient un prêtre nommé *Jean David*, autrefois habitué dans la paroiſſe

de S. Jean-en-Grêve à Paris, & un nommé *René Broute-Sauge*, qui avoit été procureur au châtelet de la même ville. Ils avoient obtenu l'agrément de l'évêque d'Evreux pour cet établiſſement, autoriſé par lettres patentes du roi, vérifiées au parlement de Rouen au mois d'août de la même année, à condition qu'ils ſeroient ſous la juridiction, viſite, & correction du ſupérieur général des religieux réformés du tiers-Ordre, & qu'ils porteroient leur habit. Celui des freres ſervans de cet Ordre leur ayant été accordé, ils s'en contenterent, & ſur ce pied-là ils firent un concordat avec les ſupérieurs; mais leur vêture fut différée, parce qu'ils voulurent, contre le concordat, porter auſſi le capuce & être chauſſés : ce qui auroit cauſé une grande difformité dans l'Ordre, à quoi les ſupérieurs s'oppoſerent.

L'établiſſement des ſœurs hoſpitalieres n'eut pas les mêmes difficultés, parce qu'elles étoient réſolues de vivre ſous la juridiction & la direction des ſupérieurs de l'Ordre, & de ſuivre les obſervances des autres religieuſes du même Ordre. Le P. Vincent Muſſart donna l'habit de religion à treize ou quatorze, tant filles que veuves, qui commencerent cet établiſſement au mois de ſeptembre 1617. Deux religieuſes du monaſtere de Ste Elizabeth à Paris, de la même réforme, furent envoyées à Louviers pour inſtruire ces hoſpitalieres des obſervances régulieres, & l'une de ces deux religieuſes fut établie ſupérieure : on leur donna auſſi un religieux de l'Ordre qui demeuroit au couvent de Ste Barbe de la même ville, pour leur adminiſtrer les ſacremens.

Les hoſpitaliers, qui n'avoient que de mauvaiſes intentions, d'ailleurs ſollicités par des perſonnes jalouſes du progrès de la réforme, de faire une nouvelle congrégation du tiers-Ordre, mêlée d'hommes & de femmes, inſiſtoient toujours pour avoir un habit différent de celui dont on étoit convenu par le concordat; n'ayant pu l'obtenir des ſupérieurs, ils s'adreſſerent à l'évêque d'Evreux, François de Pericard, qui leur permit de porter l'habit ſemblable à celui des religieux réformés, même le capuce, avec cette différence qu'ils auroient des bas & des ſouliers. Ce prélat écrivit le 23 décembre de la même année au P. réformateur,

pour le prier d'y consentir & de commander aux hospitaliers de prendre l'habit ; mais bien loin d'y consentir, il s'y opposa fortement. Ce refus auquel les hospitaliers ne s'attendoient pas, leur fut si sensible, que, pour s'en venger, ils commencerent à brouiller & à renverser le bon ordre établi chez les hospitalieres, se rendirent maîtres de ce monastere, vendirent une partie des fonds qui avoient été donnés pour la fondation, déposerent la mere supérieure venue de Paris, l'enfermerent dans une prison avec sa compagne, où elles resterent plusieurs mois sans parler à personne, mirent pour supérieur une des novices, chasserent le confesseur, & bannirent de ce monastere l'autorité des supérieurs de l'Ordre qu'ils usurperent, administrant à ces novices les sacremens, sans pouvoirs légitimes, ayant même changé les exercices, la psalmodie, & les cérémonies de l'office divin, & tellement occupé les avenues du monastere, qu'il n'y avoit pas moyen de parler à aucune de ces novices.

Le pere Vincent Mussart, sur ces violences, présenta requête, en 1618, au parlement de Rouen, qui rendit des arrêts favorables aux religieux de la réforme ; ces procédures empêcherent que les hospitalieres ne réussissent à Rome, où la congrégation des réguliers vouloit leur donner la regle de S. Augustin ; car ayant appris qu'il y avoit instance au parlement de Rouen sur ce différent, elle ne voulut point décider, de peur de mettre l'autorité du S. siége en compromis avec ce parlement. Les hospitalieres obtinrent néanmoins un bref du pape Grégoire XV, qui leur permettoit de s'établir à Louviers ; mais comme ce bref n'étoit pas conforme aux lettres patentes du roi, vérifiées au parlement de Rouen, puisque dans le bref elles étoient appelées *hospitalieres* de S. Louis, & dans les lettres patentes, *hospitalieres du troisieme Ordre de S. François*, il fut rejeté, & ils ne purent obtenir l'établissement qu'ils demandoient. Les hospitalieres resterent néanmoins, mais sous l'obéissance de l'évêque d'Evreux, après que les peres du tiers-Ordre les eurent abandonnées, & eurent renoncé à la juridiction qu'ils avoient sur elles ; ce qu'ils firent pour éviter tous les différens avec David & Broute Sauge, qui ne causoient que du désordre & de la confusion dans ce monastere. Nous ne par-

lerons point de ce qui arriva à ces hoſpitalieres après que les peres du tiers-Ordre les eurent abandonnées, & dont David, à qui l'évêque d'Evreux avoit confié leur conduite, fut l'auteur ; nous nous contenterons de dire que ce prélat ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avoit accordé trop aiſément ſa protection à cet homme, dont le deſſein étoit de tromper les hoſpitalieres.

Ceux qui avoient perſuadé aux hoſpitalieres de Louviers de faire une congrégation particuliere du tiers-Ordre de S. François, indépendante de celle des peres réformés du même Ordre, diſputerent auſſi à ceux-ci la validité de leurs vœux, & porterent quelques religieux mécontens à en douter auſſi, prétendant que le pere Vincent Muſſart n'avoit pas eu d'autorité ſuffiſante pour la réformation de l'Ordre ; mais le révérendiſſime pere Bénigne de Gennes, général de l'Ordre de S. François, faiſant ſes viſites en France, préſida au chapitre général de la congrégation des religieux du tiers-Ordre, qui ſe tint à Picpus en 1622, & déclara qu'ils étoient véritablement religieux. Sa ſentence fut lue publiquement au chapitre ; mais les ſupérieurs ayant reconnu que les religieux mécontens n'acquieſçoient pas à cette déciſion, eurent recours au cardinal François Barberin, neveu du pape Urbain VIII, & ſon légat en France, qui nomma pour préſider au chapitre général tenu en 1625, l'archevêque de Bourges, Rolland Hebert, avec deux aſſiſtans, dont l'un fut M. du Val, docteur & profeſſeur royal en théologie de la maiſon de Sorbonne, & l'autre le pere Guillain, théologien de la compagnie de Jéſus. Ces commiſſaires, après avoir examiné les raiſons de part & d'autre, conclurent qu'il n'y avoit jamais eu lieu de douter de la validité des vœux des religieux de cette congrégation, ni de la ſolennité de leur profeſſion. Ils appelerent même dans leur aſſemblée M. Spada, nonce du pape en France, l'archevêque de Barri, nonce en Flandre, qui ſe trouvoit pour lors à Paris, & qui ont tous deux été dans la ſuite cardinaux ; ils y joignirent le directeur ou régent de la légation, Benoît Pamphile, auditeur de Rote, qui a été pape ſous le nom d'Innocent X ; M. Iſambert, profeſſeur en théologie & docteur de Sorbonne, & le pere Guerri, de la compagnie

de Jéſus ; & après avoir eu leur avis, ils donnerent une ſentence au mois de juillet 1625, par laquelle ils déclarerent que les vœux des religieux du tiers-Ordre de S. François, étoient canoniques & ſolennels. Leur ſentence fut confirmée l'année ſuivante 1626 par le pape Urbain VIII, qui approuva la même année les nouveaux ſtatuts dreſſés dans le chapitre de l'année précédente, les anciens ayant été abrégés & mis en meilleur ordre.

Nonobſtant tous les troubles & les inquiétudes que l'envie & la jalouſie ſuſcitoient à cette congrégation, elle faiſoit de nouveaux progrès par les établiſſemens qu'on lui donna à Charoles en Bourgogne, à Nancy, à Bayon, & à Montheureux en Lorraine, à l'Aigle, à Veulles, & à S. Valeri en Normandie ; à Courtena dans le Gâtinois, & à Sens. Paul V leur permit même de s'établir à Rome en 1622 ; ils demeurerent d'abord à Longara, & furent enſuite transférés à Notre-Dame des Miracles, proche le Tibre, d'où ils ſortirent enfin pour aller demeurer dans la place du peuple, où le cardinal Guaſtaldi leur a fait bâtir une égliſe des plus belles de Rome. L'eſtime que ces religieux s'étoient acquiſe par la ſainteté de leur vie & leur exacte obſervance, les faiſoit demander de tous côtés ; mais le pere réformateur n'ayant pas ſuffiſamment de religieux pour ſatisfaire tout le monde, ſe contenta d'accepter encore les établiſſemens de Notre-Dame de Sion, de Vaucouleurs, & de Bar-le-Duc en Lorraine ; de S. Lo en Normandie ; de Baujeu au dioceſe de Macon ; de Moulins en Gilbert dans le Nivernois ; de Chemilli dans le comté de Bourgogne, & un ſecond établiſſement à Paris, ſous le titre de Notre-Dame de Nazareth, proche le temple, pour ſervir d'hoſpice au couvent de Picpus, à cauſe de ſon éloignement, étant ſitué à l'extrémité du faubourg S. Antoine. Il fut élu pour la ſeconde fois vicaire général en 1628 ; quelques occupations que lui donnât cette charge, il ſut toujours ſi bien allier la charité du prochain avec les intérêts de ſa congrégation, que ſans négliger ceux-ci, il ſe rendoit utile au public par l'exercice continuel de la prédication, dont il s'acquitoit avec ſuccès dans les premieres villes du Royaume, ce qui faiſoit admirer la force de ſon eſprit. Le pape Paul V

désira de le voir ; le roi Henri IV en faisoit une estime particuliere ; & la reine Marguerite, fille de Henri II, & sœur des rois François II, Charles IX & Henri III, donnoit, à sa considération, au couvent de Picpus deux mille quatre cents livres par an, qu'elle appeloit la pension du pere Vincent. Enfin après avoir beaucoup travaillé pour sa congrégation, & lui avoir procuré plus de trente-quatre maisons d'hommes, & plusieurs maisons de filles de la même réforme, dont nous parlerons en un autre endroit, il mourut au couvent de Picpus le 13 août 1637, dans sa soixante & septieme année, & fut enterré au chœur, dans un cercueil de plomb.

Après la mort de ce réformateur, la congrégation s'augmenta considérablement. Louis XIII, qui dès le commencement de son regne l'avoit honorée de son affection royale, lui donna de nouvelles marques de sa protection en 1638, lorsque le pere Ignace le Gaut, récollet de la province de S. Denis en France, ayant obtenu un bref d'Urbain VIII, qui l'établissoit vicaire général des trois Ordres de S. François en ce royaume, voulut exercer sa juridiction sur la congrégation du tiers-Ordre, quoiqu'elle eût un vicaire général particulier ; car sa majesté, par un arrêt du conseil du 3 avril 1638, lui fit défense de s'ingérer dans le gouvernement des religieux de cette congrégation, qui par ce moyen se conserva le droit d'être gouvernée par un vicaire général de son propre corps, honneur dont elle jouiroit encore, si ceux mêmes qui avoient poursuivi cet arrêt avec plus de zele, n'eussent, par quelque intérêt particulier, été les premiers à en demander trois ans après la suppression & l'abolition, abusant pour cela du crédit qu'ils avoient auprès de M. Seguier, chancelier de France, pendant la minorité du roi Louis XIV. Ils se contenterent d'abord de faire suspendre ce vicaire général par un bref d'Urbain VIII, du 2 février 1642 ; mais cela ne suffisant pas pour satisfaire l'envie qu'ils avoient d'être entierement séparés du reste de la congrégation, ce qui n'auroit pas eu lieu, si on avoit rétabli ce même vicaire genéral dans son office, comme ils le craignoient, ils le firent entierement supprimer par le pape Innocent X en 1648. Le roi, par un arrêt du conseil d'état du

Frere au Chapeau du Tiers ordre
de S^t. François de la Congregation de France.

de Poilly f

28

T. VII . pag. 207.

Religieux du Tiers ordre de S.t François
de la Congregation de France sans Manteau

de Poilly f.

29

15 mars 1674, ordonna qu'il ſeroit rétabli, & écrivit pour ce ſujet au duc d'Eſtrées, ſon ambaſſadeur à Rome, & à ſon frere le cardinal d'Eſtrées, pour en ſolliciter le bref auprès du pape Innocent X ; mais ceux qui l'avoient fait ſupprimer, uſerent d'adreſſe pour empêcher l'expédition de ce bref: ainſi la congrégation eſt démeurée ſans ſupérieur général de ſon corps, ſes provinces étant gouvernées par des provinciaux qui ne reconnoiſſent que l'autorité du général de tout l'Ordre de S. François.

Cette congrégation eſt préſentement diviſée en quatre provinces, qui ſont celles de France, d'Aquitaine, de Normandie & de Lyon, & en tout 59 couvens d'hommes, outre celui de Rome qui eſt national & commun aux quatre provinces, qui y envoient chacune cinq religieux, & que le roi Louis XIV a bien voulu prendre ſous ſa protection par ſes lettres patentes du mois d'octobre 1701. Il y a auſſi cinq monaſteres de filles de la même réforme, qui dépendent de la congrégation, & pluſieurs autres qui ſont ſoumis à la juridiction des ordinaires. Les ducs de Lorraine ont toujours témoigné beaucoup d'affection pour cette congrégation, ayant permis l'établiſſement des ſept maiſons dans leurs états, dont quatre ont été fondées par leurs libéralités, entre leſquelles eſt celle d'Einville, fondée en 1708 par Léopold premier. Charles IV, qui avoit pour confeſſeur un religieux de cet Ordre, enrichit le couvent de Notre-Dame de Sion, dans le comté de Vaudemont, & l'une des plus grandes dévotions de la Lorraine, d'une épine de la couronne de Notre Seigneur, enchâſſée dans un riche reliquaire, & le couvent de Bayon en poſſede auſſi une qui lui fut donnée par le duc de Croyſon, fondateur. Quoique les fondemens de la réforme aient été jetés à Franconville ſous Bois, proche Beaumont, & non pas à Franconville, proche Pontoiſe, comme pluſieurs ont cru, & qu'il y ait eu d'anciens couvens du tiers-Ordre en France avant l'établiſſement de celui de Franconville, le couvent de Picpus a toujours été regardé comme le chef de cet Ordre en France, depuis que les réformés en ont eu pris poſſeſſion, & on y a toujours tenu les chapitres généraux. C'eſt dans ce couvent que les ambaſſadeurs des princes étrangers reçoivent les complimens avant

que de faire leur entrée, & où le roi les envoie prendre dans ſes carroſſes par les princes & les ſeigneurs qu'il députe pour cela.

Ces religieux ſuivent la regle du tiers-Ordre de S. François, réformée par Léon X; outre les jeûnes preſcrits par cette regle, qui ſont les mêmes que ceux ordonnés par la regle de Nicolas IV, ils ſont encore obligés, par leurs conſtitutions de jeûner les veilles des fêtes de la conception, de la nativité, de l'annonciation, & de la purification de la Ste. Vierge, & la veille de la fête de S. François. Ils jeûnent auſſi celles des fêtes de S. Michel & du patron du couvent, lorſquelles arrivent un jour d'abſtinence. Il ſe levent à minuit pour dire matines, après leſquelles ils font une demi-heure d'oraiſon mentale, qu'ils font encore pendant trois quarts d'heure après complies. Ils ont un quart d'heure d'examen de conſcience avant le dîner, & autant avant le coucher; trois fois la ſemaine ils prennent la diſcipline, jeûnent au pain & à l'eau le jour du vendredi-ſaint, & mangent à terre, en mémoire de la paſſion de Notre Seigneur. Ils gardent un étroit ſilence depuis ſept heures du ſoir juſqu'à prime du jour ſuivant, & depuis Pâques juſqu'à la fête de l'exaltation de Ste. Croix; ils le gardent auſſi depuis midi juſqu'à deux heures, excepté les jours de jeûnes, que le ſilence commence à une heure. Outre les trois vœux ſolennels de chaſteté, de pauvreté, & d'obéiſſance, ils en ajoutent encore deux autres, l'un d'obſerver les commandemens de Dieu, & l'autre de faire les pénitences qui leur ſont impoſées, quand ils en ſeront requis par les ſupérieurs. Voici la formule de leurs vœux.

Je N., voue & promets à Dieu tout-puiſſant, à la glorieuſe Vierge Marie, à tous les ſaints, & à vous, mon révérend pere, de garder toute ma vie les commandemens de Dieu, & la regle de pénitence du troiſieme Ordre de S. François, confirmée par notre ſaint pere Nicolas IV, & réformée par Léon X, & de ſatisfaire, comme il conviendra, lorſque j'en ſerai requis par mes ſupérieurs, aux tranſgreſſions que je pourrai commettre contre cette troiſieme regle, & contre les conſtitutions & ſtatuts des freres du même Ordre de l'étroite obſervance, vivant en obédience, ſans propre & en chaſteté.

Quant

T. VII pag. 285.

Religieux du Tiers Ordre
de S.t François de la Congregation de France en Manteau

Quant à leur habillement, il consiste en une robe de drap de couleur brune, & un capuce rond, auquel est attachée une espece de scapulaire terminé en pointe, dont les extrémités, pardevant & par derriere, descendent jusques sous la ceinture, qui est une corde de crin noir, ou de poil de chevre. Leur manteau, de même couleur & de même drap que la robe, descend jusqu'à mi-jambe. Ils sont nu-pieds, & ils ont des sandales de bois: dans la maison, il leur est permis d'en avoir de cuir, à la maniere des capucins. Il ne leur est permis de porter du linge que dans les maladies, ou dans quelques autres nécessités, avec la permission des supérieurs: c'est pourquoi leurs chemises ou tunicelles sont de serge, & ils couchent sur des paillasses, sans matelas; les freres laïques sont habillés comme les prêtres, & ils portent tous la barbe longue. Il y a des provinces où on ne donne le capuce aux freres laïques, que dix ans après leur profession, & pendant ce temp-là ils portent un chapeau. Ces freres au chapeau ont été substitués à la place des freres servans, qui d'abord ne faisoient que des vœux simples: ils furent ensuite admis à la profession solennelle, après deux années de noviciat.

Cette congrégation a pour armes d'or à une couronne d'épines de sinople, au milieu de laquelle il y a un lis sans tige, au chef du sable, chargé de trois larmes d'argent; l'écu timbré d'une couronne ducale, entrelassée d'une couronne d'épines, avec cette devise, *Pœnitentia coronat.* Ce sont-là les véritables armes de la congrégation. Ceux qui lui donnent un S. Esprit descendant sur un cœur, l'écu semé de larmes, avec cette devise, *Flabit Spiritus, & fluent aquæ*, se trompent, puisque ce n'est que le sceau des lettres, & non pas les armes de la congrégation.

Joan. Maria Vernon, *Annal. tertii Ord. S. Francisc.* Francisc. Bordon, *Chronolog. Fr. & Sor. 3. Ord. S. Francisci.* Elzeart de Dombes, *Académie de perfection*, & *Collectio & compilat. privileg. Apostol. FF. & Soror. ejusd. Ord.*, & *plusieurs Manuscrits aux archives du couvent de Picpus.*

CHAPITRE XXXVIII.

De l'origine des Religieuſes du tiers-Ordre de S. François; avec la Vie de Ste. Éliſabeth de Hongrie, veuve du Landgrave de Turinge, premiere religieuſe de cet Ordre.

C'EST avec raiſon que les religieuſes du tiers-Ordre de S. François regardent Ste. Eliſabeth de Hongrie comme leur mere, puiſqu'elle a été la premiere tiertiaire qui ait fait des vœux ſolennels. Elle étoit fille d'André II, roi de Hongrie, & de Guertrude, fille du duc de Carinthie. Elle vint au monde en 1207. Ses vertus commencerent à éclater preſque dans le berceau, particulierement ſa compaſſion envers les pauvres, qui, dès l'âge de trois ans, lui mérita un miracle ſignálé de la puiſſance de Dieu: car ayant été ſurpriſe par le roi ſon pere, lorſqu'elle leur portoit quelque choſe qu'elle ne vouloit pas qu'on vît, elle lui dit que c'étoient des roſes, & cela ſe trouva véritable. Le Landgrave de Turinge l'ayant demandée en mariage pour ſon fils aîné, & ayant envoyé pour ce ſujet une célebre ambaſſade au roi de Hongrie, elle fut conduite à Thuringe dès l'âge de quatre ans, avec toute la magnificence poſſible.

La cour du Landgrave la vit encore plus fervente & plus vertueuſe que ne l'avoit vue celle du roi de Hongrie. Sa gouvernante s'efforça de diminuer la longueur de ſes prieres & de ſes autres pratiques de dévotion; mais ce fut toujours inutilement. Son oraiſon étoit preſque continuelle, l'exercice de ſes vertus n'avoit point d'intervalle, même dans ſes récréations, qu'elle paſſoit dans des divertiſſemens ſaints & pieux. Elle avoit tant de dévotion & de tendreſſe pour les myſteres de la paſſion de Jéſus-Chriſt, qu'elle répandoit une grande abondance de larmes lorſqu'elle entendoit la meſſe, qui en eſt la repréſentation. Le roi de Hongrie, allant à la conquête de la Terre-Sainte, établit un ſeigneur de ſa cour, nommé *Branebant*, pour gouverner le Royaume pendant ſon

T. VII . pag. 291.

Ancienne hospitaliere du Tiers Ordre
de S. François dite de la Cille

de Sall. f.

abſence ; mais à peine ce prince fut-il parti que Gertrude, ſon épouſe, fut tuée par ce Branebant. Les larmes que ce meurtre fit répandre à Ste. Eliſabeth, furent les fideles témoins de ſa douleur & de ſa tendreſſe pour cette princeſſe ; mais ſa conſtance n'en fut point ébranlée, elle tâcha même de porter ſon pere & ſes freres à n'en point tirer vengeance.

Après la mort de la reine ſa mere, elle commença à vivre d'une maniere d'autant plus agréable à Dieu, qu'elle étoit déſagréable à la cour. Sophie, ducheſſe de Thuringe, & les gens de cette cour, la mépriſoient ; mais ces mépris la conſoloient, dans l'eſpérance de la récompenſe que Dieu promet à ceux qui ſouffriront la perſécution pour la juſtice. Le Landgrave la défendoit contre la malice des envieux, ou des cenſeurs de ſa vertu ; mais Dieu qui éprouve ſes élus, comme l'or dans la fournaiſe, la priva de cette protection, par la mort de ce prince, qui arriva lorſqu'elle n'avoit encore que neuf ans. Quoique les pratiques de la pénitence ne ſoient pas ordinaires aux perſonnes de cet âge, cette jeune princeſſe les embraſſoit déjà avec tant d'ardeur, que la haire & la diſcipline lui étoient ordinaires, & elle inventoit tous les jours de nouvelles mortifications. La couronne qu'elle portoit ſur ſa tête les jours de fêtes & de dimanches, pendant qu'elle aſſiſtoit au S. ſacrifice de la meſſe, ſelon la coutume des princeſſes de Thuringe, lui paroiſſoit ſi peu convenable au myſtere d'humilité qui y eſt repréſenté, qu'un jour elle la quitta ; cette action, qui auroit dû faire l'admiration de toute la cour, déplut fort à la ducheſſe Sophie, & procura de nouvelles humiliations à notre ſainte, qui, malgré les oppoſitions de cette princeſſe & de ſes courtiſans, à qui ſes vertus donnoient de la jalouſie, épouſa enfin en 1221, à l'âge de quatorze ans, Louis V, Landgrave de Thuringe, qui en avoit vingt & un. Elle eut de ce mariage trois enfans, un fils nommé *Herman*, qui ſuccéda au Landgrave ſon pere ; une princeſſe qui porta le nom de *Sophie*, & fut mariée au duc de Brabant ; & une autre fille qui fut abbeſſe d'un célebre monaſtere de Franconie.

Comme le Landgrave ſon époux avoit beaucoup de piété, il lui laiſſoit une entiere liberté de vaquer à ſes exercices de dévotion. Il l'encourageoit même à la perſévérance, & ap-

prouvoit toutes les aumônes qu'elle diſtribuoit aux pauvres. Si-tôt que cette princeſſe, qui cherchoit toutes les occaſions d'avancer de plus en plus dans le chemin de la perfection, eut appris l'établiſſement du troiſieme Ordre de S. François, elle demanda d'y être aſſociée, & elle fut la premiere en Allemagne qui le reçut des mains d'un religieux du premier Ordre, avec la permiſſion du prince ſon époux, qui l'eût pareillement embraſſé, s'il eût eu aſſez de ſanté pour en pratiquer les regles. S. François, qui vivoit encore, ayant appris cette nouvelle, auroit bien ſouhaité lui faire un préſent digne de ſa qualité, pour lui témoigner la joie qu'il en avoit; mais ſa grande pauvreté lui en ôtant les moyens, il lui envoya le pauvre manteau qu'il portoit, comme le gage le plus aſſuré de ſon amour paternel pour une ſi ſainte fille: Ste. Eliſabeth le reçut comme un riche préſent, & avec le reſpect d'une veritable fille pour un pere ſi ſaint & ſi ami de Dieu. Le S. Eſprit, qui avoit toujours été ſon guide avant ſon mariage, ne le fut pas moins lorſqu'elle fut engagée dans cet état: elle choiſit pour ſon confeſſeur le pere Rodingerius, dont ſe voyant privée à l'âge de dix-ſept ans, elle prit Conrad de Maſburg, à qui elle rendit une parfaite obéiſſance, après en avoir fait le vœu entre ſes mains en 1225, joignant en même temps celui de chaſteté, ſi elle ſurvivoit au prince ſon époux.

Les pauvres & les malades étoient les principaux objets de ſes ſoins & de ſon affection; elle leur fit bâtir un hôpital à Maſpurg, afin qu'on leur y adminiſtrât tous leurs beſoins, tant ſpirituels que temporels. Dans un temps de famine, elle nourrit pendant deux années de ſuite neuf cents pauvres. Lorſque ſes greniers furent épuiſés, elle eut ſoin de faire venir du blé de toutes parts, & employa à cette œuvre de charité, non ſeulement toute ſa dot que ſon mari lui avoit accordée, mais encore ſa vaiſſelle d'argent, ſes perles, ſes diamans, & tout ce qu'elle y avoit de plus précieux.

Le Landgrave, en partant pour la Terre-Sainte, laiſſa cette princeſſe pour régente de ſes états; mais ayant été ſaiſi d'une violente fievre dans la ville de Troina en Sicile, il alla à Trente, où il mourut en 1227. On annonça à la ſainte la mort de ſon mari, dont elle reçut la nouvelle avec

Ancienne hospitaliere du Tiers Ordre
de S.t François dite de la Feille

de Feilly f.

une parfaite conformité à la volonté de Dieu. En même temps on la dépouilla de ſes états, comme indigne de la régence. Chaſſée avec mépris de ſon palais, au milieu de la nuit, par la violence de ſes ennemis, non ſeulement elle ne trouva aucune maiſon qui la voulût recevoir, mais encore, pour ſurcroît de diſgrace, une malheureuſe femme qui en avoit reçu de grands ſecours, la jeta dans la boue au milieu de la rue; elle fut obligée de ſe retirer dans une pauvre écurie avec ſes demoiſelles, juſqu'à ce qu'ayant entendu ſonner à minuit la cloche des freres mineurs pour les matines, elle ſe fit ouvrir la porte de l'égliſe, & les pria de chanter le *Te Deum*, en action de graces des humiliations où Dieu l'avoit réduite.

Un ſi grand changement de fortune, capable d'abattre tout autre courage que le ſien, ne fit qu'augmenter ſa conſtance & ſon amour pour Dieu, comme il parut aſſez par la patience avec laquelle elle ſouffrit ce que la pauvreté a de plus rude & de plus humiliant, puiſqu'elle fut réduite à demander du pain de porte en porte pour ſa ſubſiſtance. L'abbeſſe de Kizingen, ſa tante, en ayant eu avis, la fit venir chez elle, & l'envoya enſuite à l'évêque de Bamberg ſon oncle, qui lui propoſa de ſe remarier, étant encore dans la fleur de ſon âge; mais elle ne voulut point entendre parler de ſecondes noces, ayant choiſi Jéſus-Chriſt pour époux.

Comme on portoit le corps du prince ſon mari en Thuringe, il paſſa par Bamberg, accompagné des ſeigneurs qui l'avoient ſuivi en Sicile. La ſainte veuve le voulut voir pour lui donner les dernieres marques de ſa tendreſſe, en l'arroſant de ſes larmes. Ces ſeigneurs, informés du mauvais traitement qu'on avoit fait à cette princeſſe, voulurent la rétablir dans la régence; mais elle déclara qu'elle y renonçoit, & ne prétendoit aucune part au gouvernement. Elle demanda ſeulement qu'on conſervât les droits de ſes enfans, & qu'on lui donnât ſon douaire en argent, afin de le pouvoir diſtribuer aux pauvres. Rodolphe, qui tenoit le premier rang parmi ces ſeigneurs, la ramena en Thuringe, & la remit en poſſeſſion de ſon palais, où elle fut traitée ſelon ſa dignité; mais cette pieuſe princeſſe, appréhendant que

les honneurs qu'on lui rendoit & l'abondance où elle se trouvoit ne fussent contraires au vœu de pauvreté auquel elle s'étoit engagée, renonça à tout, & retourna d'elle-même à cet état d'humiliation où ses ennemis l'avoient d'abord réduite après la mort de son mari. Rodolphe & les autres seigneurs de la cour, peu accoutumés aux humiliations de la croix de Jésus-Christ, qui leur sembloit plutôt une folie qu'une sagesse, ne sachant à quoi attribuer un si grand mépris de soi-même, & si contraire aux maximes du monde, ne la regarderent plus que comme une folle, & n'eurent plus pour elle que du mépris. La sainte en eut une joie qu'il n'est pas facile d'exprimer, se reconnoissant à ces marques servante de Jésus-Christ, qualité qu'elle préféroit à toutes les grandeurs de la terre.

Le pape Grégoire IX la prit sous sa protection, & la recommanda à Conrad de Maspurg son confesseur, entre les mains duquel elle avoit fait vœu d'obéissance & de chasteté dès 1225. Ce sage directeur voulut modérer son zele pour la pauvreté, qu'elle vouloit pratiquer dans un si haut degré de perfection, que, non contente de renoncer à tout ce qu'elle pouvoit prétendre dans le monde, elle ne vouloit vivre que des aumônes qu'elle pourroit trouver; & sur le refus qu'il lui fit de la permission qu'elle lui en demandoit, elle lui répondit: *Je le ferai, je le ferai, & vous ne pouvez pas m'en empêcher;* effectivement, étant entrée le jour du Vendredi-Saint dans l'église des freres mineurs, elle mit les mains sur l'autel, & là, en présence des religieux & de son confesseur, elle fit une profession solennelle, par laquelle elle renonça à toutes les vanités du monde, à ses parens, à ses enfans, à sa propre volonté, & à tout ce que le Sauveur du monde conseille d'abandonner pour être parfait.

Plusieurs auteurs disent qu'elle se retira ensuite dans un monastere, où elle s'occupa à filer la laine & à exercer les plus vils ministeres; ce qui n'empêchoit point que, comme elle ne s'étoit point obligée à la clôture, elle n'eût soin des pauvres de l'hôpital qu'elle avoit fait bâtir. Trois ou quatre de ses demoiselles l'imiterent, & se revêtirent de l'habit du tiers-Ordre; mais la pauvreté de celui de la sainte la faisoit distinguer des autres. Enfin ses austérités & ses

mortifications ayant abrégé ſes jours, elle mourut à Marſpurg le 19 novembre 1231, n'étant encore que dans ſa vingt-quatrieme année.

Quelques-uns doutent cependant que cette ſainte ait été du tiers-Ordre de ſaint François, & véritablement religieuſe ; mais c'eſt à tort, puiſque S. Bonaventure aſſure qu'elle en a été, & qu'il l'a appris de ſon confeſſeur ; que Vincent de Beauvais & S. Antonin, qui ont été ſuivis par pluſieurs autres écrivains, diſent qu'elle ſe revêtit d'un habit gris, & qu'elle fit une profeſſion ſolennelle : *Griſæum habitum induit, & habitus ſuſceptionem, voti emiſſione, ſolemnizavit.* Wading, qui diſpute à cette ſainte la qualité de religieuſe, dit néanmoins que ſa profeſſion fut ſolennelle ; *Poſitis ſuper altare manibus ſolemni ac magnanimâ profeſſione renuntiat parentibus*, &c. ; & dans un autre endroit, en rapportant la bulle de canoniſation, où le pape Grégoire IX marque qu'elle ſe revêtit de l'habit de religion, il n'a pas manqué de marquer à la marge qu'elle avoit été religieuſe, *fuit religioſa :* ainſi c'eſt à tort qu'il lui diſpute cette qualité. Bonfinius, dans ſon hiſtoire de Hongrie, dit qu'après avoir pris l'habit de S. François, elle ſe retira dans un monaſtere, où elle s'occupoit à filer, & aux offices les plus vils. Nous pourrions rapporter auſſi le témoignage d'un grand nombre d'auteurs qui n'ont point fait difficulté de la reconnoître pour religieuſe du tiers-Ordre de S. François ; mais ce que nous avons dit ſuffira pour faire connoître que les religieuſes de cet Ordre ont eu raiſon de la reconnoître pour leur mere & pour leur patrone, puiſqu'il y en a quelques-unes qui prennent le titre de religieuſes de Ste. Eliſabeth. Il eſt vrai qu'elle ne gardoit pas la clôture, & qu'elle ſortoit ſouvent de ſon monaſtere, pour aller ſervir les pauvres à l'hôpital ; mais la clôture n'eſt pas eſſentielle à la profeſſion religieuſe ; & il y a encore aujourd'hui pluſieurs communautés de religieuſes du tiers-Ordre de S. François, qui ne s'y engagent pas, & qui, à l'exemple de leur mere Ste. Eliſabeth, ſortent de leurs monaſteres pour aller aſſiſter les malades, conſoler les mourans, enſevelir les morts, & qui prennent la qualité de religieuſes hoſpitalieres. Il y en a d'autres qui exercent l'hoſpitalité ſans ſortir de leur clô-

ture, d'autres qui gardent ſeulement la clôture, ſans exercer l'hoſpitalité ; & parmi celles qui ne ſont point hoſpitalieres, il y en a de réformées, qui prennent le nom de religieuſes du tiers-Ordre de S. François de l'étroite obſervance, d'autres de religieuſes recollectines. Les unes ſuivent la regle de Nicolas IV, d'autres celle de Léon X. La plupart ſont habillées de gris. Les unes ont des ſcapulaires, d'autres n'en portent point. Il y en a auſſi qui ſont habillées de blanc, d'autres de noir, & d'autres de bleu. Nous parlerons de quelques-unes de ces religieuſes plus particulierement dans les chapitres ſuivans, & nous donnons la figure d'une des anciennes religieuſes hoſpitalieres de cet Ordre, qu'on nommoit *de la Celle*, qui étoient habillées de gris, & portoient des manteaux noirs lorſqu'elles ſortoient. Comme la regle défend de porter des habits tout à fait blancs ou tout à fait noirs, ces hoſpitalieres *de la Celle* des monaſteres de S. Omer, Heſdin, Abbeville & Montreuil, eurent du ſcrupule de porter des manteaux noirs, quoiqu'elles en euſſent eu permiſſion du pape Sixte IV. Elles s'adreſſerent, en 1489, au pape Innocent VIII, qui leva leur ſcrupule & confirma la permiſſion que ſon prédéceſſeur leur avoit donnée de porter ces manteaux noirs, qui les couvroient depuis la tête juſqu'aux pieds ; elles ne portoient point de ſcapulaires non plus que certaines hoſpitalieres, dont nous avons fait auſſi graver l'habillement, & qu'on appeloit *les ſœurs de la Faille*, à cauſe des grands manteaux qu'elles portoient, au haut deſquels étoit un rond de chaperon qui couvroit leur viſage, pour n'être point vues du peuple : elles alloient ſervir les malades dans leurs maiſons, & avoient ſoin des peſtiférés ; leurs habillemens étoit gris.

Vincent Bellovacenſis, *lib.* 30. Speculi. *Hiſt. C.* 136, Anton. 3 *part. Hiſt. Titul.* 19, *c.* 2. Wading, *Annal. Minorum*, *t.* 1, *ann.* 1228, *n.* 84, S. Bonavent. *Serm. de S. Eliſab.* Conrad. de Maſpurg. *Epiſt. ad Papam Gregor. XI, de Vita S. Eliſab.* Joan. Mar. Veron. *Annal* 3, *Orden. S. Franciſci.* Franc. Bordon, *Chron. FF. & Soror* 3, *Ord. S. Franciſci.*

CHAPITRE

CHAPITRE XXXIX.

Des Religieuſes du tiers-Ordre de S. François, vivant en clôture, avec la vie de la bienheureuſe Angeline de Corbare, leur fondatrice, & premiere générale de cet Ordre.

QUOIQUE, ſelon Pancirole, le monaſtere de Ste. Marguerite au delà du Tibre à Rome, fût bâti, dès 1288, pour des religieuſes du tiers-Ordre de S. François, & qu'il y en eût un autre du même Ordre, fondé en 1300 dans la même ville, ſous le nom de *ſainte Croix au Mont Citorio*, & nonobſtant ce que dit Wading au ſujet des religieuſes du même Ordre, dont il aſſure qu'il y avoit un monaſtere fondé à Naples en 1320, & un autre à Foligny en 1348; nous ne pouvons refuſer à la bienheureuſe Angele, ou Angeline de Corbare, le titre de fondatrice des religieuſes du troiſieme Ordre de S. François, puiſqu'elle eſt la premiere qui a établi la clôture dans le monaſtere qu'elle fonda à Foligny en 1397, & dans tous les autres qui furent ſous ſa conduite, d'autant plus que le même Wading, dans ſes annales des freres mineurs, ne fait point difficulté de dire que le couvent de Foligny eſt le premier de cet inſtitut.

Cette bienheureuſe inſtitutrice naquit, en 1377, à Monte-Giove, bourg du royaume de Naples, éloigné d'Orviette de dix milles. Elle étoit fille de Jacques de Montemarte, comte de Corbare & de Tiſiguiano, & d'Anne de Burgari, de la famille des comtes de Marſciano. Les premieres inclinations d'Angeline firent connoître qu'elle méritoit bien le nom qu'on lui avoit donné, car dès ſon enfance elle s'adonna à la piété, & n'avoit point d'autres divertiſſemens que d'orner des oratoires & de réciter des prieres.

Ayant perdu ſa mere à l'âge de douze ans, elle conçut un ſi grand mépris de toutes les choſes de la terre & un ſi grand déſir de plaire à Jéſus-Chriſt, qu'elle lui voua ſa virginité. Sa tendreſſe & ſa compaſſion envers les pauvres

étoient si grandes, qu'elle leur donnoit tout ce qu'elle avoit; & son recueillement étoit tel, qu'elle fuyoit tous les divertissemens, même les plus innocens.

Son pere voulut la marier à l'âge de quinze ans au comte de Civitelle, dans l'Abbruze; mais comme elle avoit fait vœu de virginité depuis trois ans, elle refusa ce parti; son pere en eut une si grande colere, qu'il la menaça de la faire mourir si elle ne consentoit à ce mariage, ne lui donnant que huit jours pour prendre sa résolution. Angeline, dans cette extrémité, eut recours à Dieu, qui lui révéla qu'elle pouvoit consentir au mariage qu'on lui proposoit, sans craindre de violer son vœu: ainsi, en 1393, elle épousa le comte de Civitelle. Le jour des noces se passa en jeux & en divertissemens de la part des personnes qui y avoient été invitées; il n'y eut que la sainte qui étoit toujours dans l'inquiétude, ne pouvant comprendre comment s'accompliroit la promesse que Dieu lui avoit faite de conserver sa virginité.

Aux approches de la nuit, elle se retira seule dans sa chambre, & se jeta toute baignée de larmes au pied d'un crucifix, le sommant de sa parole, & le conjurant de l'exécuter. Pendant qu'elle soupiroit, un ange lui apparut, & lui confirma la promesse de Dieu. Au même temps le comte de Civitelle, curieux de savoir où étoit son épouse, & ce qu'elle faisoit, regarda par une fente de la porte, & voyant l'ange sous la figure d'un jeune homme, qui parloit familierement avec elle, il entra dans la chambre transporté de jalousie; mais la trouvant seule, il lui demanda d'un ton sévere où étoit le jeune homme qui l'entretenoit. Angeline lui découvrit alors le vœu qu'elle avoit fait, le commandement qu'elle avoit reçu de Dieu de l'épouser, sans craindre de manquer à la fidélité qu'elle avoit vouée à sa divine majesté, & l'assurance qu'un ange venoit de lui en donner. Le comte, touché de ces merveilles, & ravi de la vertu de son épouse, ne la regarda plus que comme une personne du ciel; il la pria de lui donner son amitié, non pas comme épouse, mais comme sœur, & l'assura qu'il n'auroit jamais que du respect pour elle, puisque sa vertu étoit si chérie de Dieu, & qu'elle méritoit d'être visitée par les anges. Angeline, de son côté, fut ravie de voir la promesse de Dieu si heureu-

ſement accomplie ; tous les deux firent vœu dans le même temps de conſerver leur pureté, & paſſerent la nuit en prieres, & à rendre graces à Dieu de la faveur qu'ils recevoient de ſa bonté.

Ils ſe retirerent quelques jours après à Civitelle, où ils s'adonnerent entierement aux œuvres de piété. Le comte mourut ſaintement l'année ſuivante dans la pratique de ces ſaints exercices, & Angeline, ſe trouvant entierement libre, prit l'habit du tiers-Ordre de S. François, avec ſes demoiſelles ſuivantes, renonça à toutes les vanités du monde, & fit de ſa maiſon une école de vertu. Elle s'adonnoit particulierement au ſecours des pauvres & au ſoulagement des malades, & Dieu, pour faire voir combien ſa charité lui étoit agréable, l'honora de pluſieurs miracles en leur faveur.

La piété d'Angeline ne trouvant pas aſſez d'étendue dans ſa ville, elle alla avec ſes filles en divers lieux de la province de l'Abbruze, où elle convertit pluſieurs pécheurs par ſes exhortations, & attira tant de filles à l'amour de la virginité, qu'elle fut déférée devant Ladiſlas, roi de Naples, comme une prodigue qui avoit diſſipé le bien de ſon mari, & comme une hérétique vagabonde qui couroit le pays de province en province, qui condamnoit le mariage, & qui, ſous ce prétexte, trompoit un grand nombre de filles. Elle fut citée pour comparoître devant ce prince, ſans qu'on lui ſignifiât les motifs de ſon accuſation. Elle ſe mit en chemin avec une grande confiance que le ciel ſeroit ſon protecteur, & ſon eſpérance ne fut pas vaine. Ladiſlas écouta avec beaucoup de ſatisfaction l'éloge qu'elle fit de la virginité, & la renvoya avec beaucoup d'honneur & de grandes marques d'eſtime. Sa puiſſance auprès de Dieu étoit ſi grande, qu'elle reſſuſcita peu de temps après un jeune homme, l'unique eſpérance d'une des principales familles de Naples ; ce qui la mit dans une ſi haute réputation, que tout le monde commença à publier ſa ſainteté : mais ſon humilité ne pouvant ſupporter les honneurs qu'on lui rendoit, elle ſe retira ſecretement de Naples, & retourna à Civitelle, où elle continua ſes exercices de piété. Elle fit entrer par ſes exhortations tant de filles dans des monaſteres, où elle leur perſuada

de faire vœu de virginité, que les principaux ſeigneurs du pays, ſe voyant privés de leurs filles, renouvelerent leurs plaintes contre elle, avec tant d'animoſité, que le roi la bannit de ſon royaume avec ſes compagnes. Elle vendit tout le bien qu'elle avoit, diſtribua aux pauvres la plus grande partie du prix qu'elle en avoit reçu, & ne ſe réſerva que ce qu'elle crut abſolument néceſſaire pour nourrir ſa famille dans cet exil. Ainſi elle abandonna ſon pays, & fut inſpirée d'aller avec ſes compagnes à Aſſiſe, pour y gagner l'indulgence de la portioncule, qui devoit arriver peu de temps après. Etant dans l'égliſe, après avoir ſatisfait à ſes dévotions, elle fut ravie en extaſe, & Dieu lui révéla d'aller à Foligny pour y fonder un monaſtere de religieuſes du tiers-Ordre de S. François, où elle ſe renferma avec ſes compagnes dans une clôture perpétuelle.

Elles arriverent toutes enſemble à Foligny le troiſieme jour d'août de 1395, & allerent d'abord à l'égliſe cathédrale, dédiée à S. Félicien, qu'elle ſupplia de vouloir être leur protecteur. La ſainte viſita toute les égliſes de la ville, principalement celle de S. François, où on conſerve le corps de la bienheureuſe Angele de Foligny, qui étoit auſſi du troiſieme Ordre de S. François; & après y avoir demeuré en prieres un temps conſidérable, Dieu accorda à ſes larmes abondantes les lumieres néceſſaires pour réuſſir dans l'exécution de l'ordre qu'elle avoit reçu de lui. Elle aſſembla enſuite ſes compagnes, avec leſquelles elle alla trouver l'évêque de cette ville, Jean d'Angelo della Popola, pour lui demander la permiſſion d'y fonder un monaſtere. Ce prélat, regardant le deſſein de la ſainte comme une entrepriſe difficile & nouvelle, lui dit qu'il ne pouvoit lui accorder cette permiſſion ſans avoir conſulté le pape Boniface IX, auquel il lui promit d'écrire ſur ce ſujet. Quelques ſemaines s'étant écoulées, l'évêque reçut la réponſe du pape, qui lui ordonnoit d'accorder la demande de la pieuſe comteſſe, dont la réputation s'étoit déjà répandue par toute l'Italie. Il en parla à Ugolin de Trieni, ſeigneur de Foligny, qui donna une place pour jeter les fondemens de ce monaſtere. Angeline & ſes compagnes acheterent une petite maiſon proche de ce lieu, pour y demeurer en attendant que le monaſtere fût

T. VII. pag. 301.

Hospitaliere du Tiers ordre de S.t François
dite Sœur grise.

de Poilly f.

bâti. Il fut achevé au commencement de l'année 1397 ; l'égliſe fut dédiée en l'honneur de Ste. Anne, mere de la Ste. Vierge, & bénite par Onuphre de Trinei, frere du ſeigneur de Foligny, qui avoit ſuccédé à Jean d'Angelo della Pepola. Angeline alla demeurer dans ce monaſtere avec ſes premieres compagnes, au nombre de ſix. Deux demoiſelles de Foligny, deux d'Aſſiſe, & une de Camerino, pouſſées d'un ſaint zele pour la vie religieuſe, & animées par l'exemple de ſes vertus, ſe joignirent à elle. Ainſi elles ſe trouverent douze qui reçurent des mains de l'évêque l'habit régulier du troiſieme Ordre de S. François, dont elles firent auſſi profeſſion ſolennelle entre ſes mains l'année ſuivante, ayant ajouté aux vœux ordinaires celui de clôture perpétuelle.

La bienheureuſe Angeline fut élue pour premiere ſupérieure ; & cette ſainte fondatrice appréhendant que le grand nombre de religieuſes n'affoiblît les obſervances régulieres, fixa le nombre de celles qui devoient être reçues dans ſon monaſtere, & ordonna qu'on ne pourroit en recevoir qu'il n'y eût des places vacantes. Mais comme il y avoit pluſieurs filles de Foligny qui vouloient auſſi embraſſer le même inſtitut, & qu'elles ne pouvoient pas entrer dans le monaſtere de la bienheureuſe Angeline, à cauſe que le nombre qu'elle avoit fixé étoit rempli, les bourgeois firent bâtir un autre monaſtere dans la même ville, pour celles qui ne pouvoient entrer dans le premier, & prierent la ſainte de leur accorder une de ſes religieuſes, pour apprendre les obſervances régulieres à celles du nouveau monaſtere qui fut achevé en 1399, & dédié à Ste. Agnès, vierge & martyre. La bienheureuſe fondatrice nomma pour premiere ſupérieure de cette communauté, une religieuſe native de la même ville, nommée ſœur Marguerite, qui le gouverna avec cet eſprit de piété & de ferveur qu'elle avoit imitée & appris de ſa mere dans la vie ſpirituelle. La ſainteté des religieuſes de ces deux monaſteres ſe répandit bientôt par toute l'Italie, en ſorte que pluſieurs villes en ſouhaitant, Martin V accorda un bref à ces religieuſes en 1421, par lequel il leur permettoit de faire d'autres établiſſemens en Italie. Avec cette permiſſion, quelques diſciples de la bienheureuſe Angeline fonderent de nouveaux monaſteres en pluſieurs provinces. Elle alla elle-

même à Aſſiſe, où elle fonda celui de S. Quirique, vulgairement appelé *San Chierico*. Elle en envoya deux à Florence qui y bâtirent un monaſtere en 1429; quatre autres allerent à Viterbe, à la priere de S. Bernardin de Sienne qui y prêchoit; & en peu de temps il y eut onze monaſteres de cet inſtitut en pluſieurs villes d'Italie, comme à Aſcoli, Rieti, Todi, Aquila, Plaiſance, Pérouze, & ceux dont nous avons parlé.

Martin V, par une bulle de 1328, unit tous ces monaſteres en une congrégation, & permit aux religieuſes d'élire une générale dans des chapitres généraux qu'elles devoient tenir tous les trois ans. Cette ſupérieure générale devoit viſiter avec quelques autres religieuſes tous les monaſteres de la congrégation, & y établir des ſupérieures, ce qui fut confirmé, en 1436, par le pape Eugene IV, qui accorda à la générale le pouvoir de ſubſtituer à ſa place une vicaire générale pour les viſites. La premiere générale fut la bienheureuſe Angeline; mais cette ſorte de gouvernement ne dura pas longtemps; car en 1459, le pape Pie II, à la ſollicitation de Louis de Vicenze, vicaire général des freres mineurs, ſupprima l'office de cette générale, & ordonna qu'à l'avenir chaque monaſtere éliroit une ſupérieure qui auroit dans ſon monaſtere la même autorité que la générale avoit dans toute la congrégation. Quoique ces monaſteres fuſſent ſoumis à l'autorité d'une générale, ils dépendoient néanmoins des freres mineurs de l'obſervance, en vertu d'une bulle de Martin V, de l'an 1430, ce qui dura juſqu'en 1481, que ces religieuſes quitterent les obſervans, pour ſe ſoumettre à la juridiction des Amadéiſtes. Mais ceux-ci ayant été ſupprimés, quelques-uns de ces monaſteres de tiertiaires retournerent à l'obéiſſance des obſervans, & les autres furent ſoumis aux ordinaires.

Quant à la bienheureuſe Angeline, elle mourut dans ſon monaſtere de Ste. Anne à Foligny, le 14 juillet 1435, âgée de cinquante-huit ans, & fut enterrée dans le couvent de S. François, comme elle l'avoit ſouhaité; le monaſtere de Ste. Anne a depuis été appelé Ste. Anne des comteſſes, à cauſe de la qualité de ſa fondatrice, qui étoit comteſſe de Civitelle. Après ſa mort, les monaſteres de cet inſtitut ſe multiplierent de telle ſorte, que François de Gonzagues,

T. VII pag. 303.

Hospitaliere du Tiers ordre de S.t François
dite Sœur grise.

de Poilly f.

qui écrivoit ſur la fin du ſeizieme ſiecle, dit qu'il y en avoit cent trente-cinq, dans leſquels il y avoit près de quatre mille religieuſes. Le nombre de ces monaſteres étoit auparavant bien plus conſidérable, puiſqu'il eſt très-certain qu'il y en a eu dont les religieuſes, aſpirant à une plus grande perfection, ont embraſſé la premiere regle de Ste. Claire, comme firent celles du monaſtere de l'*Ave Maria* à Paris en 1485, avec la permiſſion du pape Innocent VIII, qui accorda, en 1490, la même grace aux religieuſes tiertiaires de Lille en Flandres, qui la lui demanderent, à l'exemple de celles de l'*Ave Maria*, à Paris.

Ces religieuſes ſont préſentement ſoumiſes à la juridiction des ordinaires ou à celle des freres mineurs de l'obſervance ; celles qui ſont ſoumiſes aux évêques ont différentes conſtitutions. Quelques-unes ſuivent la regles de Nicolas IV, d'autres celles de Léon X ; celles qui ſont ſous la juridiction des freres mineurs de l'obſervance, ont les mêmes conſtitutions que les religieuſes urbaniſtes & de la conception ; ces conſtitutions furent dreſſées dans le chapitre général qui ſe tint à Rome en 1639, où le révérend pere Jean de Merinero fut élu général. Ainſi, ſelon ces conſtitutions, elles diſent le grand office, ſe levent à minuit pour dire matines, ont une heure d'oraiſon mentale chaque jour, demi-heure après, prime, & demi-heure après, complies. Elles prennent la diſcipline les lundis, mercredis & vendredis. Outre les jeûnes & abſtinences ordonnés par l'égliſe, & ceux qui ſont preſcrits par la regle, elles doivent encore jeûner les veilles des fêtes du S. Sacrement, de S. François, & de Ste. Claire. Quant à leur habillement, il eſt gris, & ſemblable à celui des clariſſes & autres religieuſes du premier Ordre, les unes ayant des ſcapulaires, & les autres n'en ayant point.

Luc Wading. *Annal. Minor. tom. 4 & 5.* Joann. Mar. Vernon. *Annal. 3. Ord. S. Franciſci.* Ludovico Jacobilli. *Vit. della bienheureuſe Angelina & conſtitutiones paratodas las monjas ſujetas à la obed de la Orden de S. Franciſco.*

CHAPITRE XL.

Des religieuſes hoſpitalieres du tiers-Ordre de S. François; dites les *ſœurs griſes*.

PEU après la naiſſance du tiers-Ordre de S. François, on conſia aux freres & aux ſœurs qui en faiſoient profeſſion, la conduite des hôpitaux & des maiſons les plus célebres, pour les exercices de charité ; ce qui a été cauſe que dans la ſuite on a formé des congrégations particuliéres d'hoſpitaliers & d'hoſpitalieres de cet Ordre. Gui de Joinville ayant fondé, ſur la fin du treizieme ſiecle, l'Ordre des hoſpitaliers de la charité de Notre-Dame, ils prirent, de leur propre autorité, la regle du tiers-Ordre, qu'ils ont ſuivie juſques ſous le pontificat de Clément VI, qui leur ordonna de la quitter, pour prendre celle de S. Auguſtin ; & ils commencerent alors à faire des vœux ſolennels. Sur la fin du ſeizieme ſiecle, les obregons furent inſtitués auſſi bien que les bons-fieux, qui commencerent vers 1615, & qui, ſans faire de vœux ſolennels, non plus que ces anciens hoſpitaliers du même Ordre, obſervent la troiſieme regle de S. François avec beaucoup de fidélité. Il n'en a pas été de même des hoſpitalieres, qui, ſous différens noms, ſont répandues en grand nombre dans différentes provinces de France, d'Allemagne, & de Flandres, puiſque dès leur inſtitution elles ont fait des vœux ſolennels. Celles qui n'avoient point de rentes, & vivoient des aumônes qu'elles alloient chercher, furent appelées *les ſœurs de la Celle* ; elles alloient ſervir les malades hors de leurs monaſteres ; les autres furent appelées *les ſœurs de la Faille*, à cauſe qu'elles portoient ſur leurs habits, quand elles ſortoient, de grands manteaux ou chapes qui avoient au haut une eſpece de chaperon dont elles ſe couvroient le viſage, pour n'être point vues aiſément, comme on a pu remarquer dans la figure que nous en avons ci-devant donnée. Celles qui exerçoient dans leurs hôpitaux la charité envers les malades ou les pélerins, furent appelées ſimplement *hoſpitalieres* ; elles vivoient de leurs rentes & ne mendioient point.

Enfin

T. VII . pag. 304.

Ancienne hospitaliere du Tiers ordre
de S.t François a Mons dite Soeur grise . de Poilly f.

T.VII . pag. 305.

Hospitaliere Reformée du Tiers ordre
de S.t François a Mons dite Soeur grise . de Brilly f.

Enfin il y en a eu d'autres qu'on a appelées *les sœurs grises*, à cause qu'elles étoient habillées de gris blanc. Celles-ci sont encore en grand nombre, & ont toujours retenu le nom de sœurs grises, quoique la plupart soient présentement habillées de blanc, quelques-unes de noir, & d'autres de bleu obscur.

Les sœurs grises de Flandres & de France avoient toujours été sous la juridiction & l'obéissance du provincial des freres mineurs de la province de France parisienne; mais depuis que la réforme des récollets a été introduite en ces quartiers, quelques-unes de ces sœurs grises se sont soumises à leur obéissance. En 1483, le pere Jean Chrochin, vicaire provincial de la province de France parisienne, & le pere Jacques Stoetlin, visiteur de ces hospitalieres, ayant dressé des statuts pour elles, les supérieures & quelques religieuses députées des couvens de S. Omer, Dunkerque, Boulogne, Bourbourg, l'Ecluse, Wissebecq, Vianne, Nieuport, Ostende, Mons, Douai, Avesnes, Propingues, Berg-Saint-Vinoc, Beaumont, Ardre, Bray-sur-Somme, Nivelle, Amiens, Bruges, Tournai, & autres se trouverent à Wissebecq, où ces statuts furent reçus par ces religieuses. Ils contiennent sept chapitres, dont le premier traite de la réception des sœurs: le second, du service divin; le troisieme, de ce que les sœurs doivent faire étant à la maison; le quatrieme, de ce qu'elles doivent observer étant auprès des malades; le cinquieme, de la maniere qu'elles se doivent comporter hors le couvent; le sixieme, de la correction des sœurs quand elles font quelques fautes; & le septieme, des prieres & suffrages pour celles qui seroient décédées. Elles doivent se lever à minuit pour dire les matines du petit office de la Ste. Vierge, & demeurer ensuite en récollection & à l'oraison jusqu'à deux heures, qu'elles retournent au dortoir pour reposer, jusqu'à cinq heures du matin en été, & à six heures en hiver; alors elles disent primes, tierce, & sexte, qui sont suivies de la messe conventuelle, après laquelle elles vont travailler en commun, en gardant le silence jusqu'à dîner: depuis le dîner jusqu'à trois heures, elles retournent au travail, & disent ensuite vêpres, après lesquelles elles vont encore tra-

vailler juſqu'au ſouper. Quand elles ſont envoyées dehors pour le ſervice des malades, elles vont toujours deux enſemble ; elles ne doivent point ſe ſéparer, mais aller directement où elles ſont envoyées, & afin d'éviter la familiarité avec les ſéculiers, elles ne doivent pas veiller plus de trois jours dans une même maiſon. Quand elles ſont envoyées par la ſupérieure pour d'autres affaires, elles ne doivent ni boire ni manger hors le couvent, qu'avec une permiſſion expreſſe. Toutes les ſemaines ont tient le chapitre au moins une fois, & deux ou trois, s'il eſt néceſſaire, pour reconnoître leurs fautes devant la ſupérieure. Les jeûnes & abſtinences ſont les mêmes que ceux qui ſont ordonnés par la regle. Voici la formule de leurs vœux. *Je, N., voue & promets à Dieu, à la glorieuſe Vierge Marie, à S. François, à tous les Sts., & à vous, ma révérende mere, d'être tous les jours de ma vie obéiſſante à notre ſaint pere le pape & à ſes ſucceſſeurs canoniquement élus, & vivre en obéiſſance & pauvreté, ſans propre, & en chaſteté, & garder la troiſieme regle de S. François, confirmée par le pape Nicolas IV, à la diſcrétion de mes ſupérieurs.*

Elles tenoient autrefois des aſſemblées générales de toutes les ſupérieures des monaſteres de leur Ordre ; mais cela ne ſe pratique plus à préſent. Pluſieurs de ces hoſpitalieres ont même embraſſé la clôture, comme celles d'Amiens, de Montreuil, de Dourlens, de Rue, de S. Quentin, de Montdidier, de Neufchâtel, de Granvillier, de Gournai, de Bernai, de Mons, & d'autres dont quelques-unes n'ont pas pour cela abandonné l'hoſpitalité qu'elles exercent chez elles, ſoit à l'égard des pélerins, ſoit à l'égard des malades; & celles-ci ont des conſtitutions particulieres. Il y a auſſi des ſœurs de la Celle qui ont pris la clôture. Les maire & échevins de Beauvais voyant que celles qui étoient établies dans leur ville où elles s'employoient au ſervice des malades, vouloient prendre la clôture, s'y oppoſerent en 1627, & eurent recours à l'autorité du parlement de Paris, pour les en empêcher. Le parlement, par un arrêt du 4 août 1629, accorda la demande des religieuſes, à condition qu'elles abandonneroient la maiſon qui leur avoit été donnée par la ville, & qui étoit autrefois un béguinage. Cependant ces reli-

T. VII. p. 306.

Religieuse Penitente du Tiers ordre de
S.t François de l'étroite Observance en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f

37

gieuſes firent voir qu'elles avoient acquis la plus grande partie du lieu où elles demeuroient, & furent confirmées dans la poſſeſſion de ce béguinage. La réforme fut introduite dans leur maiſon avec la clôture en 1630. L'évêque de Toul, Henri de Thiard de Biſſi, préſentement évêque de Meaux, & cardinal de la ſainte égliſe romaine, voulut obliger les ſœurs griſes de Nanci à recevoir auſſi la clôture : ce prélat donna pour cet effet une ordonnance le 31 octobre 1696 ; mais ces religieuſes en appelerent comme d'abus au parlement de Metz, & elles ſont demeurées dans leur premier état.

Quoique ces hoſpitalieres ſoient appelées *ſœurs griſes*, à cauſe de leurs habits gris qu'elles portoient autrefois avec un voile blanc, il y en a pluſieurs qui ſont habillées de blanc, avec un ſcapulaire de même, & un voile noir, principalement celles de Lorraine ; d'autres ſont habillées de noir, & d'autres de bleu obſcur. Nous donnons ſeulement ici l'habillement de celles de Lorraine, & de ces anciennes hoſpitalieres qui étoient habillées de gris.

Luc Wading, *annal. minor. Factums imprimés pour les ſœurs griſes de Nanci, leurs conſtitutions manuſcrites.* Et Louvet, *antiquit. de Beauvais.*

Sœurs griſes réformées de Mons.

Dès 1300, un S. prêtre ayant fondé un hôpital dans la ville de Mons pour de pauvres femmes, il en donna le ſoin à des ſéculieres, & l'adminiſtration aux magiſtrats de la ville, qui, en 1470, peu contens de ces ſéculieres, y firent venir des religieuſes du tiers-Ordre de S. François, du monaſtere de Brugelette, à trois lieues de cette ville, afin que comme elles ne gardoient point de clôture, elles puſſent ſoigner les malades dans leurs propres maiſons. La mere Clairehambray en étant ſupérieure en 1648, fit ſon poſſible pour réformer ce monaſtere, où les religieuſes, quoique ſous l'habit de S. François, avoient un air aſſez mondain, comme on peut voir dans la figure que nous donnons d'une de ces anciennes religieuſes. Elle voulut pour cet effet les obliger à la clôture ; mais les magiſtrats & les principaux bourgeois de la

ville s'y étant oppoſés, elle ſe contenta d'introduire peu à peu la réforme par ſes bons exemples & par le retranchement des ſorties fréquentes, ne permettant à ſes religieuſes de ſortir du monaſtere que rarement, & pour des affaires urgentes & abſolument néceſſaires. Elle obtint la permiſſion de faire dire le grand office de l'égliſe ſelon l'uſage de l'égliſe romaine, & de l'Ordre de S. François; & outre les trois vœux ordinaires, ſes religieuſes en ajouterent un quatrieme, de garder la regle du tiers-Ordre de S. François, réformée par Léon X. La même année le pere Marchant, commiſſaire général de l'Ordre, leur permit de porter un habit brun au lieu de celui qu'elles avoient, qui étoit gris-blanc; & cet habit conſiſte en une robe, un ſcapulaire ſur lequel il y a l'image de la Ste. Vierge, & un manteau deſcendant juſqu'aux talons. Il leur permit de porter le voile noir, en ayant toujours eu un blanc juſqu'alors.

Enfin l'an 1689, la mere Jéſu Marie de S. Hélaine, de l'illuſtre famille de Bryas, étant ſupérieure, & déſirant voir ſes religieuſes cloîtrées, ſollicita ſon frere, Jacques de Bryas, pour lors archevêque de Cambrai, d'obtenir cette permiſſion des magiſtrats de Mons, qui, ne pouvant refuſer à ce prélat une demande ſi juſte, ces religieuſes embraſſerent la clôture & prirent le nom de ſœurs griſes réformées. Cette digne ſupérieure avoit été chanoineſſe dans l'illuſtre chapitre de Ste. Vaudru, de la même ville, & étoit entrée enſuite dans ce monaſtere, où, peu de temps après ſa profeſſion, elle fut elue ſupérieure; & pendant vingt-neuf ans qu'elle a exercé cette charge, elle a reçu quarante-ſept filles à la profeſſion, ſans avoir jamais eu en vue aucun intérêt temporel. Elle étoit infatigable aux offices divins, & en tout ce qui regardoit le ſervice de Dieu & la diſcipline réguliere. Elle étoit douce aux autres, très-ſévere à elle-même; & après avoir ſervi à ſes filles de modele de charité, de patience, d'humilité, & de toutes les autres vertus chrétiennes, elle mourut en 1699. Voici les inſtructions qu'elle laiſſa à ſes filles en mourant, ſelon le témoignage du pere François Moſens, ſon confeſſeur. Elle les exhorta à être toujours fideles à Dieu, à obſerver inviolablement ce qu'elles lui avoient promis le jour de leur profeſſion, & à avoir un grand

zele pour tout ce qui regarde son service & leur institut. Elle leur recommanda la pauvreté, qui a toujours été le caractere particulier de cette maison, depuis que la réforme y a été établie, & de ne point se servir de la moindre chose sans la permission de la supérieure. Elle leur recommanda aussi la charité & l'union, sans laquelle Dieu ne pouvoit pas demeurer parmi elles, ni régner dans leurs cœurs, les avertissant que par cette vertu divine elles seroient toutes en Dieu & pour Dieu, & qu'elles devoient dissimuler & supporter leurs foiblesses mutuelles. Elle les conjura de n'avoir jamais d'autres désirs, ni d'autre ambition que de plaire à Dieu, & de faire toutes leurs actions avec autant de perfection qu'elles voudroient les avoir faites à l'heure de la mort. Enfin elle les pria de ne jamais s'occuper que de Dieu & d'elles-mêmes, sans s'arrêter ni aux actions ni à la conduite des autres. Tels furent les derniers sentimens de cette sainte supérieure, qui mourut âgée de soixante-cinq ans.

Mémoires envoyés de Mons en 1711.

CHAPITRE XLI.

Des religieuses pénitentes du tiers-Ordre de S. François de l'étroite observance, avec les vies des révérendes meres Françoise & Claire-Françoise de Besançon, leurs fondatrices.

A PEINE la réforme des religieux du tiers-Ordre de S. François, établie en France par le R. P. Vincent Mussart, eut commencé à faire quelque progrès, que des religieuses du même Ordre, à la sollicitation de la vénérable mere Françoise de Besançon, supérieure du monastere de Salins, dans le comté de Bourgogne, voulurent imiter le zèle & la ferveur de ces religieux, en embrassant aussi l'étroite observance. Cette Ste fondatrice naquit à Besançon d'une famille noble, & se nommoit dans le monde *Marguerite Borrey*. Etant en âge d'être mariée, elle fut recherchée par M. de Reci, qui avoit quelque commandement dans les troupes du duc de Savoie.

Il l'épouſa, & ils eurent de leur mariage une fille qui vint au monde le 6 août 1589, & reçut au baptême le nom d'*Odille*.

Nous ne ſavons point les particularités de l'enfance de la mère; mais pour la fille, dès l'âge de quatre à cinq ans, allant à la meſſe, elle s'arrêtoit aux portes des égliſes avec les pauvres, pour leur apprendre les prieres qu'on lui avoit enſeignées. Etant plus âgée, elle panſoit leurs plaies, raccommodoit leurs habits, quoique pleins de vermine, les reprenoit de leurs fautes lorſqu'ils y tomboient en ſa préſence, & leur diſtribuoit toutes les confitures & les douceurs qu'elle pouvoit avoir de ſa mere, qui agréoit toutes ces pratiques de charité. Cette pieuſe femme donnoit à ſa fille des habits convenables à ſa naiſſance; mais la jeune Odille, déjà prévenue des bénédictions du ciel, & remplie de cet eſprit de pauvreté qui devoit faire un jour les délices de ſon cœur, l'avertit qu'appartenant à J. C., elle ne devoit point avoir tous ces ajuſtemens, & qu'elle ne vouloit point avoir d'habits qui reſſentiſſent le faſte & la vanité. La mortification d'être privée de la ſacrée communion, à cauſe de ſon bas âge, lui étoit très-ſenſible : elle en ſouffrit néanmoins le refus juſqu'à l'âge de huit ans qu'on la lui accorda, à cauſe de ſes excellentes vertus & de ſon inſigne piété, & dès lors on remarqua en elle un nouveau progrès dans la perfection.

L'éclat de ſa beauté lui attira des adorateurs; mais les recherches qu'on fit pour l'avoir en mariage ne ſervirent qu'à augmenter le déſir qu'elle avoit de ſe retirer dans un monaſtere. Sa mere, qui avoit elle-même ce déſir, & qui ſollicitoit ſon mari de leur en accorder la permiſſion, étoit la premiere à exhorter ſa fille à ne point ſonger au mariage & à perſévérer dans le deſſein qu'elle avoit pris de n'avoir d'autre époux que J. C. M. de Recy ne pouvoit ſe réſoudre à une ſéparation ſi prompte & ſi ſenſible; mais enfin, cédant aux inſtances de ſa femme, & obéiſſant à la voix de Dieu, qui lui parloit par ſes inſpirations, il conſentit à leur retraite, & leur permit d'emporter ce qu'elles voudroient pour leurs beſoins. Cette ſéparation fut bientôt après ſuivie d'une plus grande; car Dieu voulant récompenſer le ſacrifice que

T. VII. p. 32.

Religieuse Penitente du Tiers ordre de
S.te Françoise de l'étroite Observance en habit de Chœur

de Poilly f.

M. de Recy avoit fait à ſa divine majeſté, de la tendreſſe qu'il avoit pour une ſi chere épouſe & une ſi aimable fille, l'appela à une meilleure vie avant qu'elles euſſent fait profeſſion, les délivrant en même temps du ſeul obſtacle capable de retarder l'exécution du grand déſir qu'elles avoient de ſe conſacrer à Dieu par les vœux ſolemnels de la religion, qu'elles firent après cette mort dans le monaſtere qu'elles fonderent au bourg de Verceil, ſur les frontieres d'Alſace, à trois lieues de Beſançon, après en avoir obtenu la permiſſion du pape Clément VIII. L'archiduc Albert, gouverneur des Pays-Bas, & l'infante Iſabelle Eugénie, ſon épouſe, à qui le comté de Bourgogne appartenoit, y donnerent leur conſentement, & Ferdinand de Rie, archevêque de Beſançon, approuva cet établiſſement. Elles reçurent l'habit du tiers-Ordre de S. François des mains du commiſſaire général des conventuels, en 1604, le jour de l'Aſcenſion de N. S., avec quelques femmes dévotes qui ſe joignirent à elles, & l'année ſuivante elles firent leur profeſſion ſolennelle. Madame de Recy, changea ſon nom de Marguerite en celui de Françoiſe, & ſa fille Odille prit celui de Claire-Françoiſe. Elles ne demeurerent que trois ans dans ce lieu, qui, outre qu'il étoit trop expoſé aux inſultes des gens de guerre, n'étoit pas conforme au concile de Trente, qui ordonne de renfermer tous les nouveaux monaſteres de filles dans des villes ; c'eſt pourquoi elles tranſporterent leur demeure, en 1608, dans la ville de Salins, où elles bâtirent un beau monaſtere, ſous le titre de Ste. Eliſabeth ; la mere Françoiſe, qui avoit été élue ſupérieure à Verceil, fut auſſi continuée dans cet office à Salins.

Le déſir que ces religieuſes avoient de ſe perfectionner dans la pratique de la troiſieme regle de S. François, leur faiſoit ſouhaiter la connoiſſance de quelque religieux de cet Ordre qui pût les inſtruire de leurs obſervances. L'éloignement où elles étoient des couvens de cet Ordre rendoit difficile l'accompliſſement de leurs déſirs ; mais Dieu, qui n'abandonne jamais ceux qui ont confiance en lui, leur donna les moyens de réuſſir dans leur bon deſſein ; il ſe ſervit pour cet effet d'un petit mercier qui, étant venu

à Salins, & ayant étalé ſes marchandiſes proche de leur monaſtere, vint à leur grille pour ſavoir ſi elles ne voudroient point acheter quelque choſe. La regle du troiſieme Ordre nouvellement imprimée, avec des annotations ajoutées par les ſoins des ſupérieurs des religieux réformés de France, s'étant rencontrée heureuſement parmi ces marchandiſes, elles ne manquerent pas de la prendre, & après l'avoir lue avec attention, elles écrivirent à ces religieux pour les prier de leur vouloir bien rendre quelques viſites & les prendre ſous leur direction; mais ils ne voulurent pas y conſentir, à cauſe de l'éloignement. Elles firent néanmoins tant d'inſtances pour être ſoumiſes à l'obéiſſance & correction des ſupérieurs de cette réforme, qu'ils y conſentirent enfin, & elles furent reçues & agrégées à la congrégation dans le chapitre provincial qui ſe tint à Picpus en 1614.

Dès 1610, la mere Françoiſe de Beſançon avoit été faire un établiſſement dans la ville de Grai, & elle envoya ſa fille, la mere Claire-Françoiſe, à Dole, en 1614, pour en faire un troiſieme. En 1616, les ſupérieurs de l'étroite obſervance voulant faire auſſi un établiſſement de ces religieuſes à Paris, le P. Vincent Muſſart, réformateur de cet Ordre, alla en Bourgogne, avec ſon frere le P. François Muſſart, pour en amener quelques-unes. La mere Claire-Françoiſe fut choiſie pour être ſupérieure de ce nouveau monaſtere, & ſortit de Salins avec les meres Madelaine & Cécile de S. François; mais comme on leur offrit dans le même temps un autre établiſſement à Lyon, la mere Claire-Françoiſe y laiſſa la mere Madelaine pour être ſupérieure de ce monaſtere, & arriva à Paris, où douze, tant filles que veuves, l'attendoient pour embraſſer, ſous ſa conduite, la réforme du tiers-Ordre. De ce nombre étoient la belle-mere du P. Vincent Muſſart, qui prit le nom de *ſœur Gabrielle de ſainte Anne*, & ſa propre ſœur, & qui fit auſſi profeſſion ſous le nom de *ſœur Marie de ſaint Joſeph;* mais il y en eut trois qui ſortirent pendant l'année de leur noviciat, en ſorte qu'il n'y en eut que neuf qui prononcerent leurs vœux ſolennels le 30 mai 1617. La reine Marie de Médicis, mere de Louis XIII, honora de ſa protection ce nouvel établiſſement, & voulut aſſiſter à la ſolennité de la clôture de ces religieuſes, ſe

déclarant

T. VII. p. 313.

Religieuse du Tiers ordre de S.t François
dite Recollectine

de Poilly f.

déclarant dès-lors leur fondatrice, conjointement avec le roi ſon fils, en préſence de la reine Anne d'Autriche, épouſe de ce Prince, nouvellement arrivée en France. Elle voulut auſſi poſer la premiere pierre des nouveaux bâtimens tant de l'égliſe que du monaſtere, qui furent commencés en 1628, & où les religieuſes allerent demeurer en 1630, en rendant le lieu qu'elles avoient occupé juſqu'alors, qui eſt de l'autre côté de la rue, aux religieux du couvent de Picpus qui l'avoient acheté pour leur ſervir d'hoſpice, & que les Religieuſes avoient emprunté d'eux juſqu'à ce qu'elles fuſſent établies.

La mere Cécile de S. François, qui étoit venue de Bourgogne avec la mere Claire Françoiſe, après avoir été pendant cinq ans vicaire de ce monaſtere, fut envoyée, en 1721, à Nancy, pour y être ſupérieure d'un nouveau monaſtere, dont M. Charles Bouvet, ſeigneur de Romemont & de la Tour, chevalier de l'ordre de S. Etienne en Toſcane, chambellan du Duc de Lorraine, & Marie Dieu-donnée le Poignant ſon épouſe, furent les fondateurs, auſſi-bien que de celui des religieux du même ordre de la même ville. Ils ne donnerent pas ſeulement la place pour bâtir celui des religieuſes, mais ils firent faire tous les bâtimens, tant de l'égliſe que des dortoirs & des autres lieux réguliers, le fournirent de meubles, & laiſſerent un fond ſuffiſant pour l'entretien des religieuſes qui, juſqu'à préſent, ont obſervé leur regle & leurs conſtitutions, & ne ſe ſont écartées en aucune maniere des premiers réglemens qui furent faits pour la réforme, n'ayant pas imité en cela quelques autres monaſteres qui n'ont pas eu tant de ſcrupule. La reine Marie de Médicis s'intéreſſa pour cet établiſſement, & écrivit en faveur de ces religieuſes au duc & à la ducheſſe de Lorraine, à la comteſſe de Vaudemont, à l'évêque de Toul, & à M. de Romemont leur fondateur; le roi Louis XIII écrivit auſſi, pour le même ſujet, au duc de Lorraine & à l'évêque de Toul.

Le nombre des monaſteres augmentant, le chapitre général tenu à Picpus en 1625, chargea le pere Elzéart de Dombes, qui a été dans la ſuite vicaire-général, de dreſſer des conſtitutions particulieres pour ces religieuſes. Sitôt qu'elles furent achevées, & qu'elles eurent été examinées par les ſupérieurs, on les envoya dans les monaſteres pour être miſes en pratique avant

que d'en demander la confirmation en Cour de Rome. Elles furent de nouveau examinées par les ſupérieurs, & enſuite envoyées à Rome, où après avoir été auſſi examinées par la congrégation des réguliers, elles furent approuvées par le pape Urbain VIII, en 1636. Ce pontife accorda à ces religieuſes les mêmes priviléges, graces, exemptions & indulgences, dont jouiſſoient & pouvoient jouir à l'avenir les religieux du même ordre, ordonnant qu'elles ſeroient toujours ſoumiſes à la juriſdiction, viſite & correction des ſupérieurs de cette réforme, qui nonobſtant cet ordre, ont abandonné quelques-uns de ces monaſteres, & n'ont pas voulu ſe charger de la conduite de ceux de Lyon, l'un ſous le titre de *Sainte-Eliſabeth*, dans la place de Bellecourt, un autre au fauxbourg de Vaize, ſous le titre *des deux Amans*, & un troiſieme nommé *les Colinettes*. Les autres, dont ils n'ont pas voulu s'embarraſſer, ſont ſitués à Rouane, à Marſeille, à Gray, à Dole & à Montferrand : il n'y en a préſentement que cinq ſoumis à la juriſdiction de l'ordre, ſavoir: ceux de Paris, Nancy, Salins, Arbois & Lons-le-Saunier.

Les obſervances de ces religieuſes ſont preſque les mêmes que celles des religieux de la même réforme. Ce qu'elles ont de particulier, c'eſt qu'elles dorment dans des linceuls de ſerge. Elles peuvent porter des chauſſons & des chauſſettes de laine, depuis la fête de S. François juſqu'au premier jour de mai. Elles éliſent leurs ſupérieures dans les viſites que les provinciaux ou leurs Commiſſaires font tous les ans de leurs monaſteres. Elles ont deux heures de travail manuel tous les jours. Elles ne vont aux grilles qu'accompagnées de quelques religieuſes, & il leur eſt défendu de parler les toiles tirées & ouvertes & le voile levé, ſans la permiſſion de la ſupérieure qui la doit accorder rarement. Les jeûnes & abſtinences, les heures du ſilence & des Offices, & tous les autres exercices, tant de dévotion que de mortification pratiqués par les religieux, leur ſont communs. Leur habillement eſt auſſi ſemblable à celui des religieux, excepté qu'elles ont un ſcapulaire; & pour couvrir leur tête les ſœurs de chœur ont un grand voile noir d'étamine, de cinq pieds de long & de trois & demi de largeur, avec un plus petit de toile blanche; les novices & ſœurs converſes ont un grand voile blanc, & tant les profeſſes que les

novices ou ſœurs converſent, portent des ſandales de bois ou de cuir.

Les religieuſes des trois monaſteres de Lyon & de celui de Rouane ont des conſtitutions particulieres qui furent approuvées par le cardinal Alfonſe Louis de Richelieu, archevêque de Lyon & grand aumônier de France. Ces religieuſes different des autres réformées, en ce qu'elles portent des habits de ſerge en été, & de drap en hiver, & qu'elles ſont toujours chauſſées. Elles ont des chemiſes de toile, & elles peuvent manger de la viande rôtie le ſoir, ce qui n'eſt pas permis aux autres, non plus qu'aux religieux, excepté ſept ou huit fois l'année. Elles ne font élection de leurs ſupérieures, & des autres officieres, que tous les trois ans. Celles qui ont ſoixante ans ne diſent plus de coulpes, & les ſœurs converſes font deux ans de noviciat. Elles ſe reconnoiſſent cependant toujours filles de la réforme; car, par leurs conſtitutions, à l'endroit où il eſt parlé du vœu d'obſerver les Commandemens de Dieu, il eſt dit, qu'elles ſuivront la déclaration faite au chapitre général des peres du même ordre, tenu au couvent de Picpus en 1625, où préſidoient les commiſſaires apoſtoliques; dans ce chapitre il fut ordonné que par la tranſgreſſion d'un Commandement de Dieu l'on ne commettoit point deux péchés mortels, mais un ſeulement, & qu'elles ſuivroient auſſi la déclaration faite dans le même chapitre, touchant les tranſgreſſions de la regle & des Conſtitutions portant que ce vœu oblige ſeulement à péché mortel lorſque la pénitence a été requiſe. Quant aux meres Françoiſe & Claire Françoiſe de Beſançon leurs fondatrices, la premiere mourut le 4 Avril 1619, dans le monaſtere de Salins, & ſa fille dans celui de Sainte-Eliſabeth à Paris, le premier jour d'avril 1637. Schoonebeck s'eſt trompé lorſqu'il a dit que ces religieuſes reçoivent toutes ſortes de filles, tant honnêtes que mal-honnêtes, qui ſont réſolues de faire pénitence de leurs péchés. Leur regle leur défend, au contraire, de recevoir des perſonnes qui n'auroient pas une bonne réputation. Ce qui a pu tromper cet Auteur, c'eſt le nom de *Pénitentes* qu'on donne à ces religieuſes, mais ce nom leur eſt commun avec toutes les les autres perſonnes qui font profeſſion de la troiſieme regle de S. François, qu'on nomme *de la Pénitence.*

Joann. Mar. Vernon. *Ann. 3, Ord. S. Franciſci.* Schoonebeck,

Deſcription des Ordres des femmes & filles religieuſes p. 64. Mémoires manuſcrits & conſtitutions des Religieuſes du tiers-ordre de l'étroite obſervance.

CHAPITRE XLII.

Des religieuſes pénitentes du tiers-Ordre de S. François, dites les Récollectines, *avec la Vie de la vénérable mere Jeanne de Jéſus leur fondatrice.*

VOICI encore une Réforme des Religieuſes du tiers-Ordre de S. François qui ont eu pour Fondatrice la Mere Jeanne de Neerich, dite de *Jeſus*. Elle nâquit à Gand de parens obſcurs dans le monde par leur naiſſance, mais qui vivoient dans la crainte de Dieu, & eurent ſoin d'inſpirer ces mêmes ſentimens à leur fille. A peine eut elle atteint l'âge de diſcrétion, que Dieu lui inſpira le deſſein de quitter le monde, & de ſe retirer dans un Monaſtere pour ſe conſacrer entiérement à ſon ſervice. Elle fut reçue dans celui de S. Jacques, des Religieuſes du tiers-Ordre de S. François de la ville de Gand, qui étoient ſous la juriſdiction des Récollets de la Province de Flandres; & pendant ſon Noviciat, elle jetta les fondemens de l'édifice ſpirituel qu'elle prétendoit élever ſur l'humilité, le mépris du monde & la mortification du corps & de l'eſprit. L'année du Noviciat étant expirée, elle fit profeſſion avec beaucoup de zèle & de ferveur. Lorſqu'elle ſe vit engagée à Jéſus-Chriſt par les vœux de la Religion, ſe croyant obligée de travailler à ſa perfection, elle commença par éviter la converſation des perſonnes ſéculieres le plus qu'elle pouvoit, & à ne ſortir du Monaſtere (où la clôture n'étoit pas pour lors obſervée) que lorſque l'obéiſſance l'y obligeoit. Cette conduite plut à quelques-unes de ces Religieuſes, & elle ſut ſi bien leur perſuader les douceurs de la retraite, que pluſieurs, à ſon exemple, ſe retiroient des vains entretiens du monde, préférant la ſolitude à toutes les viſites que les autres faiſoient fort fréquemment hors du Monaſtere.

Les bonnes diſpoſitions que la Mere Jeanne de Neerich

voyoit dans ces Religieuſes, qui imitoient ſon zèle, lui faiſoient ſouhaiter la clôture & la réforme de ſon Monaſtere ; mais elle voyoit en même tems tant d'obſtacles à ce deſſein, que ne croyant pas pouvoir jamais réuſſir, elle ſe contentoit de garder avec elles la retraite & les obſervances, autant que l'obéiſſance le lui permettoit, & de ſouhaiter que les autres Religieuſes, à leur exemple, les embraſſaſſent, & s'y ſoumiſſent volontairement ; cependant le déſir qu'elle avoit d'y voir la clôture établie, ſe fortifiant de jour en jour, elle en parla au Pere Pierre Marchaut, pour lors Cuſtode de la Province des Récollets de Flandres, & Lecteur en Théologie au Couvent de Gand. Ce bon Religieux ne donna pas d'abord dans ſon ſentiment, & voulut éprouver pendant quelque tems ſi ce deſſein venoit du Ciel. Il eut, à cet effet, pluſieurs conférences avec elle, dans leſquelles il reconnut, par la ferveur de ſon zèle & par la diſpoſition de pluſieurs Religieuſes qui ſouhaitoient la même choſe, que cette inſpiration venoit de Dieu. Il promit donc d'employer tous ſes ſoins pour procurer la clôture & la réforme de ce Monaſtere. Il en parla au Provincial & aux autres Supérieurs de la Province, qui ayant délibéré ſur les moyens d'y réuſſir, ordonnerent que pour le plus grand bien de ce Monaſtere & pour un plus grand avancement de ces Religieuſes à la perfection de leur état, la clôture y ſeroit établie, leur donnant la liberté d'élire une Supérieure qui pût ſeconder leurs bons deſſeins.

Cette Ordonnance y fut reçue diverſement par la Communauté qui n'étoit pas d'un même ſentiment ſur cette affaire. Celles qui aimoient la retraite & qui regardoient la clôture qu'on vouloit leur donner, comme le véritable moyen de ſe délivrer d'une infinité de diſtractions que produiſent les converſations avec les perſonnes du ſiecle, reçurent agréablement cette nouvelle. Mais les autres qui aimoient ces ſortes de converſations & qui ſe plaiſoient dans l'embarras du monde, murmurerent hautement contre les Supérieurs, principalement lorſqu'elle virent que la Mere Jeanne de Neerich avoit été élue Supérieure, & que ſon élection avoit été confirmée par le Provincial, avec ordre de ſa part à toute la Communauté de la reconnoître & de lui obéir. La préſence du Provincial & ſon autorité arrêterent pour lors les plaintes &

les murmures des mécontentes; mais lorſqu'il fut ſorti, elles employerent tous les moyens imaginables pour empêcher qu'on ne mît la clôture dans leur Monaſtere. Elles firent ſolliciter leurs parens, leurs amis & les plus qualifiés de la ville. Des Religieuſes de quelques autres Monaſteres qui ne gardoient pas non plus la clôture, ſe joignirent à elles, tant pour défendre l'intérêt commun que pour inſulter à la Mere Jeanne de Neerich & à ſes adhérentes. Mais toutes ces tentatives ayant été inutiles pour faire changer de réſolution au Provincial, elles appellerent de ſon Ordonnance au Général qui renvoya la connoiſſance de cette affaire à ſon Commiſſaire établi ſur ſur les Provinces de Flandres & d'Allemagne, le Pere André de Soto, Eſpagnol, Confeſſeur de l'Infante Iſabelle-Claire-Eugénie d'Autriche, Gouvernante des Pays-Bas, avec ordre de ſe tranſporter ſur les lieux pour terminer cette affaire. Il fut impoſſible à ce Commiſſaire de pacifier les eſprits de celles qui ne vouloient pas entendre parler de clôture; la Mere Jeanne de Neerich préférant le bien de la paix à celui de la réforme, dont elle remit le ſoin entre les mains de Dieu, ſe démit de ſa ſupériorité; le Commiſſaire rétablit l'ancienne Supérieure, & accorda aux Religieuſes de ſortir comme auparavant, avec défenſe toutefois d'y contraindre la Mere de Neerich, & celles qui voudroient comme elle garder la clôture.

Les Religieuſes qui s'étoient oppoſées à la clôture, ſe voyant ainſi triomphantes, ſe firent un plaiſir avec la Supérieure d'exercer la patience de la Mere Jeanne de Neerich, par des mépris, des reproches & des humiliations qu'elle reçut avec beaucoup de ſoumiſſion, & ſupporta avec autant de conſtance; elle regardoit en tout la main de Dieu qui lui procuroit toutes ces épreuves pour ſon ſalut, & afin de ſe les rendre plus faciles, elle s'éleva en eſprit à la contemplation des ſouffrances du Sauveur, & ſe forma un petit chapelet de dévotion ſur les Myſteres de ſa Paſſion. Cette dévotion eſt paſſée depuis à toutes les Maiſons de Religieuſes Récollectines qui la continuent tous les jours, & récitent à haute voix ce petit chapelet tous les matins dans le lieu de leur travail.

Malgré les déciſions du Commiſſaire, les mauvaiſes diſpoſitions des Religieuſes peu zélées pour le bon ordre & l'avan-

cement ſpirituel de leur ame, cette pieuſe fondatrice ne perdit point courage, au contraire elle excitoit & animoit ſes compagnes à la perſévérance, en leur diſant que ſi ſon deſſein étoit un ouvrage des hommes il ſe détruiroit; mais que s'il venoit de Dieu, on ne pourroit l'empêcher, & qu'il le feroit réuſſir malgré les oppoſitions qu'on y apporteroit. Sa confiance en Dieu & ſa ſoumiſſion à ſa divine volonté ne furent pas ſans récompenſe; car on connut bientôt que Dieu en étoit l'auteur, par les moyens dont il ſe ſervit pour le faire réuſſir, contre toutes ſortes d'apparences humaines.

La Marquiſe de Maleſpine, Françoiſe de Gaure, qui demeuroit à Bruxelles, ayant une maiſon à Limbourg aſſez commode pour ſervir à l'établiſſement de la nouvelle réforme, le Pere Marchaut lui fit l'ouverture de ce deſſein & la pria d'être la Fondatrice de la premiere maiſon de cette réforme, en donnant cette maiſon pour l'y établir. La Marquiſe de Maleſpine ſurpriſe de cette propoſition qui lui parut des plus extraordinaires, demanda du tems pour y ſonger; elle conſulta, ſur ce ſujet, quelques perſonnes de ſes amies, qui l'ayant détournée de contribuer à cette ſainte œuvre, elle écrivit une lettre de refus qu'elle cacheta & laiſſa ſur ſa table, différant au lendemain pour l'envoyer; mais Dieu qui eſt le maître des cœurs & qui conduiſoit cette affaire, changea bientôt celui de cette Dame. Elle ſe ſentit tout d'un coup ſi fortement touchée de l'eſprit du Seigneur, qu'il lui ſembloit que Dieu lui reprochoit ſa dureté envers ces pauvres religieuſes qu'il avoit choiſies pour être ſes fidelles épouſes. Ce reproche la ſuivoit par-tout où elle alloit & ne lui donnoit aucun repos, juſqu'à ce qu'ayant pris la lettre elle la jetta au feu & en écrivit une autre, par laquelle elle leur témoigna qu'elle leur donneroit volontiers ſa maiſon de Limbourg; ce qui rendit le repos & la tranquillité à ſon ame.

Le pere Marchaut, qui s'étoit chargé du ſoin de cette nouvelle réforme, alla remercier la Marquiſe au nom de ces Religieuſes, & le contrat de donation ayant éte paſſé, il alla à Limbourg, où il fit dreſſer une chapelle dans la maiſon de cette Marquiſe, & la mit en état de pouvoir y loger les religieuſes; il retourna enſuite à Gand où il trouva la mere Jeanne de Neerich & quatre autres, réſolues

d'aller demeurer dans ce nouveau monaſtere pour y vivre ſous la réforme & les conſtitutions qu'il voudroit leur preſcrire. Le jour de leur ſortie de Gand fut fixé au 16 ſeptembre 1623, & elles arriverent à Limbourg la veille de la fête de S. Matthieu. Le lendemain le pere Marchaut dit la meſſe dans la nouvelle chapelle, & mit la mere Jeanne de Neerich en poſſeſſion de cette maiſon, dont elle fut faite ſupérieure. La réputation de ces religieuſes ſe répandit bientôt dans la ville & dans le duché de Limbourg, pluſieurs demoiſelles ſe préſenterent pour être reçues dans leur compagnie, quelques-unes pour être religieuſes, d'autres pour y demeurer comme penſionnaires, & en moins d'un an cette maiſon fut remplie d'un grand nombre de novices & de penſionnaires.

Le pere Marchaut laiſſa à ces religieuſes la regle du tiers-ordre de S. François, réformée par Léon X, qu'elles avoient vouée, à laquelle il ajouta de nouvelles conſtitutions qui furent approuvées par une Bulle d'Urbain VIII de 1633. Ces religieuſes ne poſſedent ni rentes, ni maiſons, ni terres, ni aucun autre fonds. Les parens de chaque religieuſe s'obligent de donner par an cent florins au monaſtere par forme de penſion viagere, ce qui leur ſert à ſubſiſter avec ce qu'elles retirent de leur travail; tout eſt en commun, & aucune religieuſe ne peut rien avoir en particulier.

Elles mangent de la viande trois fois la ſemaine, le dimanche, le mardi & le jeudi à dîner ſeulement; elles gardent l'abſtinence le lundi, le mercredi & le ſamedi & elles jeûnent tous les vendredis de l'année. Elles obſervent trois carêmes; le premier depuis la fête de S. Martin juſqu'à Noel; le ſecond commence le lendemain de la fête de l'Epiphanie, & dure quarante jours, & le troiſieme eſt celui de l'Egliſe univerſelle. Les heures de l'office divin, de l'oraiſon mentale, du travail commun & des autres exercices ſont tellement ménagées, qu'elles ſont deux heures de la nuit & quatre heures du jour à l'égliſe, trois heures le matin & autant l'après dînée au travail commun. Le reſte du tems eſt employé au ſommeil, aux repas & au travail particulier. Telles ſont les principales obſervances que le pere Marchaut donna à ces religieuſes.

Après que les cinq religieuſes venues de Gand eurent été un an dans ce nouveau monaſtere, elles firent une nouvelle profeſſion

T. VII. p. 321.

Frere Hospitalier du Tiers ordre
de S.t François dit Obrégon

de Poilly f.

profeſſion de la regle de S. François, & des trois vœux eſſentiels, y ajoutant celui de clôture perpétuelle, & elles prirent le nom de Récollectines, tant pour faire connoître leur dépendance des peres Récollets, que pour marquer l'eſprit de la congrégation, qui eſt la récollection intérieure de toutes les puiſſances de l'ame dans les plaies du Sauveur du monde, dont elles portent la croix ſur leurs ſcapulaires, & afin de ſe mieux perſuader le mépris & l'oubli qu'elles devoient faire des choſes du ſiécle, elles quitterent juſqu'au nom de leurs familles pour en prendre d'autres. La mere Jeanne de Néerich prit celui de Jéſus, comme celui qui convenoit le plus aux diſpoſitions de ſon cœur & de ſon amour pour ce Sauveur du genre humain.

Le nombre des religieuſes augmentant de jour en jour à Limbourg, & le monaſtere n'étant plus ſuffiſant pour les contenir toutes, la mere Jeanne de Jéſus ſongea à faire de nouveaux établiſſemens. Le premier qui ſe préſenta fut celui de Philippeville, entre la Sambre & la Meuſe, où elles furent reçues en 1626, par le barron de Courriere, qui en étoit gouverneur, & qui leur aſſigna une place pour y bâtir un Monaſtere. Elles prirent poſſeſſion de cette nouvelle maiſon le 6 Septembre de la même année, & en peu de temps il fut rempli d'un très-grand nombre de filles & de veuves, qui, pouſſées de l'eſprit de Dieu, voulurent embraſſer la troiſieme regle de S. François dans cette réforme. Madame de Sehingen, Jeanne de Crohin, qui demeuroit chez la baronne de Roly ſa ſœur, à une lieue de Philippeville, voulut être auſſi de ce nombre, quoique ſon mari fût encore vivant : elle lui en demanda la permiſſion; mais au lieu de ſeconder ſes bonnes intentions, il la lui refuſa avec colere & avec mépris. Cette S.te dame, au lieu de ſe rebuter & de diminuer ſa ferveur, ſe confirma dans ſon deſſein, & le communiqua à M. Wanderbugue, archevêque de Cambray, Ce prélat, convaincu que ſa vocation venoit de Dieu, perſuada à M. Sehingen d'y donner ſon conſentement, qu'il accorda enfin d'une maniere qui édifia tout le monde; il conduiſit lui-même ſa femme au monaſtere, & aſſiſta conſtamment à ſa vêture & à ſa profeſſion, l'honorant & l'aimant tout le reſte de ſa vie, non comme ſon épouſe, mais comme ſa ſœur. Cette dame y mena une vie ſi ſainte & ſi édifiante, ſous le nom de

ſœur Jeanne de S. Eraſme, qu'on en a donné la relation au public.

La réputation de ces religieuſes augmentant, les ſœurs griſes de Gand, qui étoient auſſi du tiers-ordre de S. François, prierent la fondatrice de venir avec quelques religieuſes pour établir chez elles la clôture & la réforme. Elle y alla avec deux Compagnes; & ayant ſatisfait au deſir de ces bonnes religieuſes, elle retourna à Philippeville : on lui demanda encore des religieuſes pour faire d'autres établiſſemens à Fontaine-l'Evêque, Couvin, Liége, Namur, Beaumont, Aveſnes, Grandmont, Strachem, Ruremonde, Aix-la-Chapelle, & pluſieurs autres lieux : enſorte qu'elle eut la conſolation avant que de mourir, de voir treize monaſteres de ſa réforme.

Pendant que cette S.te réformatrice faiſoit de ſi grands progrès, elle reçut ordre du provincial de quitter Philippeville, & de retourner à Lymbourg, pour y continuer l'office de ſupérieure qu'elle y avoit d'abord exercé. Il n'eſt pas poſſible d'exprimer l'affliction que cette nouvelle cauſa à ces religieuſes de Philippeville. Elles fondoient en larmes, & la conjuroient de ne les point abandonner; mais comme elle étoit réſolue d'obéir aux ſupérieurs, elle ſe diſpoſa à partir; & pour conſoler ſes filles, elle leur dit que la S.te Vierge ſeroit leur protectrice, & préſideroit elle-même à leur monaſtere; ce que ces bonnes religieuſes reçurent avec tant de ſimplicité, ou pour mieux dire, avec tant de foi dans les paroles de leur mere, qu'elles reſterent long-tems ſans élire de Supérieure, laiſſant une place au chœur, au réfectoire, dans la chambre du travail & dans les autres lieux de la communauté, qu'on parſemoit de fleurs, pour honorer cette Reine des Anges, qu'elles reconnoiſſoient pour ſupérieure, & qui étoit leur protectrice dans le ciel.

La mere Jeanne de Jéſus arriva enfin à Limbourg, où elle fut reçue des religieuſes de cette communauté avec autant de joie que celles de Philippeville avoient témoigné d'affliction en la quittant : ce fut ce monaſtere de Limbourg que Dieu lui avoit choiſi pour le lieu de ſon repos; car elle y mourut le 26 août 1648, âgée de ſoixante-onze ans. Sa réforme s'eſt étendue conſidérablement après ſa mort en pluſieurs lieux, & le monaſtere de S. Jacques de Gand, où elle avoit pris l'habit de

religion, & où elle avoit tant ſouffert de perſécutions, lorſqu'elle voulut y mettre la clôture, la reçût enfin, auſſi-bien que la réforme.

Nous avons ci-devant parlé des principales obſervances de ces religieuſes : quant à leur habillement, il conſiſte en une robe & un ſcapulaire de drap brun ; & ſur le ſcapulaire, elles ont une croix de drap noir, avec la couronne d'épines, la lance & l'éponge paſſés en ſautoir derriere la croix, au bras de laquelle il y a deux fouets attachés.

Comme le pere Marchaut a beaucoup travaillé pour l'établiſſement de cette réforme, & qu'il en a dreſſé les conſtitutions, il peut être regardé comme le fondateur des Récollectines : c'eſt pourquoi nous dirons ici deux mots à ſon ſujet. Il étoit natif de Couvin, petite place entre Rocroi & Mariamon, au pays de Liége ; il prit l'habit chez les peres récollets de la province de Liége, qui a été diviſée dans la ſuite en deux, dont l'une a retenu le nom de Liége, & l'autre a pris celui de S. Joſeph, dans laquelle le pere Marchaut reſta. Il enſeigna la Théologie pendant pluſieurs années, & ſon mérite le fit paſſer par toutes les principales charges de ſon ordre : il fut gardien, cuſtode, provincial dans les deux provinces, & enfin commiſſaire-général de la haute & baſſe Allemagne. Il mourut au couvent de Gand, le 11 novembre 1661, âgé de ſoixante-ſeize ans, dont il avoit paſſé ſoixante en religion.

Simon Mart. *Vie de la mere Jeanne de Jéſus, fondatrice des Récollectines ; & Mémoires envoyés de Gand, en 1706, par le révérend pere Robert de Plobho Dinglemunſber, récollet.*

CHAPITRE XLIII.

Des freres Hoſpitaliers du tiers-Ordre de S. François, appellés les Freres Infirmiers Minimes, *ou* les Obregons, *avec la Vie du vénérable pere Bernardin d'Obregon leur fondateur.*

De tous les hiſtoriens, il n'y a que le pere Dominique de Gubernatis qui ait parlé dans ſon *orbis Seraphicus*, de la Congrégation des pauvres infirmiers Minimes, ou Obregons,

& dom Joſeph Michieli Marquez, vice-chancelier de l'ordre militaire de Conſtantin, dans ſon livre intitulé : *Teſoro militar de Cavaleria, &c.* ; mais ces deux écrivains en ont parlé d'une maniere ſi ſuccinte, que ſans ce qu'en a écrit le docteur François Herrera Maldonat, dans la vie de Bernardin d'Obregon, nous n'en pourrions dire que fort peu de choſe.

Ce fondateur nâquit à las Huelgas, proche Burgos en Eſpagne, le 20 mai 1540 ; il étoit fils de *François* d'Obregon & de *Jeanne* d'Obregon, tous deux de même famille, qui tiroient leur origine des anciens chevaliers d'Obregons. On lui donna le nom de *Bernardin*, à cauſe que la fête de ce Saint arrivoit le jour qu'il vint au monde, qui fut un jour heureux pour lui : car il fonda ſa congrégation, prit l'habit avec ſes premiers diſciples, & fit auſſi vœu d'hoſpitalité à pareil jour. Ses parens eurent un grand ſoin de l'élever dans la vertu, & lui donnerent de bons maîtres, pour lui enſeigner les lettres humaines & l'élever à la vertu ; mais à peine commençoit-il à ſe connoître, qu'ils le laiſſerent orphelin, & avec très-peu de biens, par rapport à ſa naiſſance. Un de ſes oncles, chantre dans l'égliſe de Siguença, lui ſervit de pere, auſſi bien qu'à deux de ſes ſœurs, dont il fit une religieuſe au royal monaſtere de ſainte Marie de las Huelgas, & maria l'autre honorablement à Burgos. Il mena le jeune Bernardin avec lui à Siguença, & le mit dans la maiſon de l'évêque. Mais ce prélat étant mort quelque tems après, il prit le parti des armes, & ſervit le roi d'Eſpagne Philippe II, dans la guerre qu'il eut avec Henri II, roi de France. Un jour qu'il paſſoit dans une des rues de Madrid, qui étoit fort ſale, & qu'on nétoyoit, un des balayeurs ayant jetté par haſard de la boue ſur ſon habit, il ſe mit ſi fort en colere, qu'il donna un ſoufflet à ce pauvre homme ; le balayeur, au lieu d'en témoigner du reſſentiment, ſe mit auſſi-tôt en devoir de nétoyer ſon habit, & le remercia du ſoufflet qu'il lui avoit donné, en lui diſant qu'il ne s'étoit jamais vu ſi honoré que par ce ſoufflet, qu'il recevoit volontiers pour l'amour de Jéſus-Chriſt.

Bernardin fut ſi confus d'entendre ainſi parler cet homme, qu'il lui demanda auſſi-tôt pardon de l'affront qu'il lui avoit fait, & faiſant réflexion ſur cet exemple de patience qu'il

venoit de voir, il ſe dit à lui-même ce que S. Auguſtin dit à Alipe après avoir entendu le récit de la vie de S. Antoine : « Qu'eſt-ce que je viens d'entendre ? Quoi des ignorans s'éle-» vent & s'emparent du ciel, & nous autres, avec notre » ſcience & toute notre prudence, nous ſommes aſſez miſé-» rables que de le perdre, abîmés dans la chair & dans le » ſang ? Eſt-ce parce que de telles gens ont pris les devans, » que nous avons honte de les ſuivre ? Et ne devrions-nous » pas plutôt mourir de honte de n'avoir pas même le cou-» rage de les ſuivre, & de faire ce qu'ils ont fait » ? De ſi ſaintes réflexions, qui ne venoient que de la grace de Dieu, qui agiſſoit dans ſon cœur, lui firent prendre la réſolution de quitter les armes, & de ſe donner entiérement au ſervice de Dieu, auquel il demanda, par de ferventes prieres, la grace de lui faire connoître l'état qu'il devoit embraſſer pour le ſervir plus parfaitement. Ses prieres ne furent pas inutile : Dieu lui donna de ſi fortes inſpirations de ſervir les pauvres malades, que ne doutant point que ce ne fût ſa ſainte volonté, il s'y adonna avec beaucoup de ferveur ; il alloit tous les jours, pour cet effet, à l'hôpital de la cour à Madrid, comme faiſoient pluſieurs perſonnes pieuſes qui s'y rendoient ſoir & matin aux heures qu'on leur donnoit à manger. Son zèle ne ſe borna pas à cet exercice de charité, il alloit enſuite conſoler les malades, faiſoit leurs lits, balayoit leurs chambres, & s'occupoit aux mêmes fonctions que les ſerviteurs qui étoient à gages. L'aſſiduité de Bernardin d'Obregon à rendre ces ſervices aux malades, lui attira l'amitié & l'eſtime de l'adminiſtrateur de cet hôpital, auquel il voulut, par un plus grand deſir de perfection, ſoumettre ſa volonté, en lui obéiſſant comme à ſon Supérieur. Non content de cela, & dégoûté du monde, il voulut en quitter non-ſeulement les maximes, mais même l'habit ; il ſe revêtit & d'une robe de couleur minime, & enfin de l'habit du tiers ordre de S. François, qu'il prit quelque tems après, & ſous l'un & l'autre de ces habillemens, il portoit un rude cilice, qu'il ne quitta point pendant tout le tems qu'il vécut. Il paſſa ainſi douze ans au ſervice de cet hôpital : on ne parloit à Madrid que de ſes vertus, & pluſieurs perſonnes vinrent à l'hôpital de la cour dans le deſſein d'imiter ſon zèle & ſon aſſiduité à ſervir les pauvres malades. Quel-

ques-uns de ces imitateurs de ſon zèle & de ſa charité, lui ayant demandé avec inſtance de les recevoir pour diſciples, & de leur donner un habit pareil à celui qu'il portoit, il forma le deſſein d'établir ſa congrégation, y étant porté par l'adminiſtrateur de l'hôpital, qui en avoit un très-grand déſir. Mais comme le roi étoit protecteur de cet hôpital, Bernardin ne voulut pas exécuter ſon deſſein ſans en avoir eu la permiſion de ce prince. Philippe II joignoit à ſes autres vertus celle d'une grande piété: il accorda la demande de Bernardin & lui permit de donner l'habit à ceux qui ſe préſenteroient pour le recevoir. Ce zélé fondateur, muni de cette permiſſion, obtint auſſi le conſentement de l'archevêque de Tolede, & donna, en 1567, l'habit de la congrégation à ſix jeunes gens. Le premier qui le reçut fut Jean de Mata, natif de Suen-Major, qui mourut en odeur de ſainteté. Le ſecond fut Jean de Mendoça de Segovie, qui, après avoir ſervi les pauvres malades ſous ſa conduite, pendant quelque tems, entra chez les déchauſſés de l'ordre de S. François, & mourut gardien du couvent de Medina del Campo. Le troiſieme ſe nommoit Jean de Montés, de Madrid, qui entra, quelque tems après, dans l'ordre des Minimes Le quatrieme, Pierre de Hurtado de Cuença, qui entra dans la compagnie de Jéſus, & ſouffrit le matyre au Japon. Le cinquieme, Jean de Garcias, qui entra dans la même ſociété; & le ſixieme, nommé Jean de Dieu, qui mourut dans ſa congrégation, que pluſieurs autres auxquels il donna l'habit, augmenterent encore: en ſorte que, la même année, il eut vingt diſciples. L'habit qu'il leur donna étoit une robe de drap de couleur brune & un manteau de même à la maniere de celui des Eccléſiaſtiques. Leur robe étoit ſerrée d'une ceinture de cuir. Ils avoient des chemiſes de ſerge, & portoient des chapeaux noirs quand ils ſortoient; mais, dans la maiſon, ils avoient de petits bonnets noirs.

Ce fondateur ſe voyant un nombre ſuffiſant de diſciples, leur diſtribua à chacun les offices de la maiſon, & exigea qu'ils obéiſſent en toutes choſes à l'adminiſtrateur, & qu'ils ne s'employaſſent qu'au ſervice des pauvres. Ils avoient les heures marquées pour faire l'oraiſon, ſe rendant pour cet effet à l'oratoire quand ils avoient donné aux malades ce dont ils

T. VII . p. 327.

Frere Penitent du tiers Ordre de
S.t François appellé communement les Sœurs

de Poilly f.

41

avoient beſoin. Bernardin étoit le premier à leur donner l'exemple. La charité qu'ils exerçoient envers les malades, tant de jour que de nuit, jointe à tous les autres exercices de piété & de mortification qu'ils pratiquoient, leur attira une ſi grande eſtime, que tout le monde leur apportoit comme à l'envi : ce qui ayant conſidérablement augmenté les revenus de l'hôpital, le pieux fondateur, qui ne cherchoit pas à s'enrichir aux dépens des pauvres, & qui les ſervoit par une charité déſintéreſſée, augmenta à proportion des revenus le nombre des infirmiers, afin que les malades en fuſſent mieux ſervis & plus ſoulagés dans leurs maux. Il en reçut encore vingt l'année ſuivante 1568, ce qui le détermina à demander la confirmation de ſa congrégation, qu'il obtint, en 1569, de M. Caraffa, archevêque de Damas, & nonce du pape en Eſpagne.

La réputation de ces nouveaux hoſpitaliers ſe répandant par toute l'Eſpagne, pluſieurs villes voulurent en avoir. La premiere qui en demanda, fut celle de Burgos, où ils entrerent dans l'hôpital royal, enſuite ils furent établis à Guadalaxara, Murcie, Najara, Belmonte, & en d'autres lieux.

Bernardin, touché de compaſſion pour les pauvres malades, qui ſortoient des hôpitaux encore foibles, perſuada au roi d'en fonder un pour les convaleſcens dans la ville de Madrid : ce que ce Prince fit l'an 1569; & comme les fondemens en furent jettés le jour de ſainte Anne, on donna le nom de cette ſainte à cet hôpital. Il y avoit alors à Madrid dix-huit hôpitaux; mais comme la plupart n'avoient pas de revenus ſuffiſans pour l'entretien des malades, le roi voulant ſupprimer une partie de ces hôpitaux, & unir leurs revenus à ceux que l'on conſerveroit, obtint, pour cette ſuppreſſion, la permiſſion du pape Grégoire XIII, en 1581; l'hôpital des convaleſcens fut du nombre des ſupprimés, & fut uni à l'hôpital général, dont on donna la conduite à Bernardin d'Obregon & à ſes infirmiers. Comme on en unit encore d'autres à cet hôpital, ce ſaint fondateur eut de quoi exercer davantage ſa charité par le grand nombre de malades qui s'y trouva, & Dieu fit voir combien elle lui étoit agréable en pourvoyant miraculeuſement à leur ſubſiſtance en pluſieurs rencontres où les revenus n'étoient pas encore ſuffiſans pour tous ceux qui y étoient reçus tous les jours.

La congrégation des pauvres infirmiers augmentant tous les jours, Bernardin d'Obregon voulut l'affermir, en obligeant ces infirmiers à faire les vœux de chaſteté, de pauvreté, d'hoſpitalité & d'obéiſſance aux ordinaires des lieux où ils ſeroient établis. Il propoſa ſon deſſein au roi & au cardinal-archevêque de Tolede, dom Gaſpard de Guiroga, qui, l'ayant approuvé, commit ſon grand-vicaire à Madrid pour faire les informations de vie & mœurs de ces pauvres infirmiers, & recevoir enſuite leurs vœux. Ce grand-vicaire ayant fait ces informations, & n'ayant trouvé que des ſujets d'édification dans la conduite de ces hoſpitaliers, en rendit un bon témoignage à ſon éminence, & reçut leurs vœux ſous la troiſieme regle S. François, le 6 décembre 1589, leur donna à tous un habit tel qu'on le portoit déjà dans la Congrégation, & permit au fondateur de recevoir les vœux de ceux qui ſe préſenteroient à l'avenir après les avoir éprouvés pendant deux ans.

Le cardinal de Tolede leur fonda enſuite un hôpital dans ſa ville archiépiſcopal en 1590. Celle de Talavera, Pampelune, Sarrogoſſe, Valladolid, Medina del Campo, & quelques autres les demanderent auſſi. La ville de Lisbonne, en Portugal, fit des inſtances auprès du roi d'Eſpagne, pour obliger Bernardin d'Obregon à venir réformer les hôpitaux de cette ville. Il y alla en 1592, avec douze de ſes infirmiers, auxquels on confia le ſoin de l'hôpital de tous les ſaints. Il en donna auſſi d'autres pour pluſieurs hôpitaux de ce royaume, & fonda une maiſon de filles orphelines dans la même ville de Lisbonne, où on lui ſuſcita de grandes perſécutions, qu'il ſouffrit avec une patience admirable.

Il demeuroit dans l'hôpital de tous les Saints, lorſque pour donner la derniere forme à ſa congrégation, il voulut lui preſcrire des réglemens par écrit; mais comme ſes occupations auprès des malades ne lui en auroient pas donné le loiſir, il pria le roi d'Eſpagne de lui permettre de ſortir de cet hôpital, & il ſe retira au monaſtere de Notre-Dame de Lumiere, de l'ordre de Chriſt, où il écrivit ſes conſtitutions, qui furent achevées en 1594.

De Lisbonne, il alla demeurer à l'hôpital d'Evora, d'où il revint en Eſpagne, pour aſſiſter le roi dans ſa derniere maladie.

Après

Après la mort de ce prince, qui arriva en 1598, le 13 Septembre à l'Eſcurial, il retourna à l'hôpital général de Madrid, où il fut reçu avec beaucoup de joie des freres qui avoient été privés de ſa préſence pendant près de ſix ans; mais leur joie ſe changea bientôt après en triſteſſe, par la perte qu'ils firent de ce ſaint inſtituteur, qui mourut le 6 Août 1599.

Ces pauvres infirmiers firent encore, après ſa mort, d'autres établiſſemens, & paſſerent dans les Indes. Ils eurent auſſi un hôpital en Flandres, dans la ville de Malines. Quelques autres perſonnes s'étant revêtues de leur habit pour avoir plus aiſément des aumônes, à cauſe de l'eſtime qu'on avoit pour eux, ils obtinrent du pape Paul V, en 1609, la permiſſion de porter une grande croix noire ſur le côté gauche, tant de leur robe que de leur manteau, afin d'être, par ce moyen, diſtingués de ceux dont nous venons de parler.

Dominic de Gubernatis, *orb. Seraphic. tom.* 2, Joſeph Michieli, *teſoro militar de Cavaleria antiquo y moderno*, & Franciſc. Herrera y Maldonado, *vida y Virtudes del Siervo de Dios Bernardino de Obregon.*

CHAPITRE XLIV.

De la Congrégation des freres pénitens du tiers-Ordre de Saint-François, appellés communément les Bons-Fieux.

La congrégation des Bons-Fieux commença à Armantieres, petite ville de Flandres ſur la Lis, en 1615; elle doit ſon origine à des Artiſans fort pieux, dont le plus ancien ſe nommoit Henri Pringuel, natif de cette ville. Ils avoient fait pluſieurs tentatives pour entrer dans la congrégation des Capucins; mais n'ayant pas pu y être reçus, le pere Ange de Nivelle, religieux de cet Ordre & leur directeur, leur conſeilla de s'unir enſemble & de vivre en commun. Ils ſuivirent ce conſeil, & formerent une petite communauté dans une maiſon qui appartenoit à cet Henri Pringuel, proche le Coucouvent des Capucins, & y vécurent d'abord ſous la conduite de ce même pere Ange, ſelon les réglemens qu'il leur preſcrivit. Il y en avoit trois qui s'occupoient, pendant la ſe-

maine, à faire des draps, un autre enſeignoit à lire & à écrire aux enfans, & le cinquieme faiſoit des galons de ſoie: les fêtes & dimanches ils aſſiſtoient à tous les offices qui ſe diſoient à la paroiſſe. Leur habillement étoit noir & n'étoit pas diſtingué de celui des ſéculiers; ils vécurent ainſi juſqu'en 1626, qu'ayant embraſſé la troiſieme regle de S. François, ils prirent un habit régulier, conſiſtant en une robe ou tunique de drap gris, liée d'une groſſe corde blanche, avec un manteau de la même couleur que l'habit. Ils ſe mirent ſous la direction du provincial des Récollets de la province de S. André, & du directeur du tiers-ordre du couvent d'Arras, & ils furent ainſi ſoumis aux Récollets juſqu'en 1670, que voyant qu'ils les abandonnoient, ne faiſant plus de viſites chez eux, & ne les aſſiſtans plus de leurs conſeils, ils ſoumirent leur congrégation aux évêques des lieux où étoient ſituées leurs maiſons. Elle n'étoit pour lors compoſée que de celle d'Armentieres, dans le diocèſe d'Arras, & de celle de l'Iſle, dans le diocèſe de Tournai, qui avoit été commencée en 1664, & les évêques de ces deux diocèſes approuverent leurs conſtitutions. Cette congrégation fut augmentée en 1679, par un autre établiſſement qu'ils firent à S. Venant, au diocèſe de Saint-Omer, dont l'évêque approuva auſſi leurs conſtitutions. Le roi de France, Louis XIV, à la ſollicitation du marquis de Louvois, leur donna la direction de ſes hôpitaux de terre & de marine à Dunkerque, Bergue & Ypres. Ainſi leur Congrégation eſt actuellement compoſée de ſept maiſons & hôpitaux, ou plutôt de ſept familles, ſelon leur maniere de parler.

Tous les trois ans ils tiennent un chapitre alternativement dans l'une de ces familles. Lorſque le tems du chapitre approche, ils s'adreſſent à l'évêque dans le diocèſe duquel eſt ſituée la maiſon où ſe doit tenir le chapitre, afin qu'il nomme une perſonne pour y préſider en ſon nom; ce qui tombe ordinairement ſur un de ſes grands-vicaires, ou le doyen de la chrétienté, que nous appellons en ces quartiers, *doyen rural*. Dans ce chapitre, ils éliſent les ſupérieurs de chaque famille, les vicaires & conſeillers: chaque famille a un ſupérieur, un vicaire & trois conſeillers. Le ſupérieur eſt maître dans ſa famille pendant trois ans, & chaque famille a auſſi un directeur eccléſiaſtique de la part de l'évêque pour y faire la viſite, auquel

on a recours lorſqu'il arrive quelques difficultés. Dans les chapitres triennaux & dans une congrégation qui ſe tient tous les ans, on rend les comptes de chaque famille, des miſes, achats & acquiſitions. Le tout eſt en commun, & les familles ſe ſoulagent les unes les autres, y ayant beaucoup d'union entre elles. Ces Bons-Fieux ont rarement recours aux ſupérieurs majeurs; chaque ſupérieur tâche de gouverner ſa famille en paix & avec toute la charité poſſible. Le peuple a toujours appellé ces Tiertiaires, Bons-Fieux ou Bons-Fils.

Ils ſuivent la regle de Léon X, excepté qu'ils commencent leur Avent à la Touſſaints, quoique par cette regle les Tiertiaires de S. François ne doivent commencer leur Avent qu'à la fête de S. Martin. Ils ne portent point de linge, couchent tout vêtus ſur des paillaſſes, prennent trois fois la diſcipline toutes les ſemaines, mangent à terre les veilles des fêtes de Noël, de la Pentecôte, de l'Aſſomption de Notre-Dame, & tous les Vendredis de Mars, après avoir encore pris la diſcipline ces jours-là Ils ſe levent toujours à quatre heures, & récitent en commun l'office de la Vierge. Ils travaillent depuis la meſſe juſqu'au dîner, & depuis midi juſqu'à deux heures; qu'ils diſent vêpres & complies; enſuite ils ſe remettent au travail juſqu'à cinq heures qu'ils vont au réfectoire. Depuis ſix heures ils travaillent encore juſqu'à huit qu'ils font la priere du ſoir en commun, & ſe retirent enſuite dans leurs cellules. Dans quelques-unes de leurs maiſons, ils tiennent des écoles pour enſeigner à lire & à écrire aux enfans. Ils prennent des penſionnaires; ſavoir, de jeunes gens qu'on met chez eux en correction, & d'autres qui ont perdu l'eſprit: leurs autres maiſons ſervent d'hôpitaux. Ils vont auſſi dans les maiſons des ſéculiers où ils ſont appellés pour avoir ſoin des malades. Voici la formule de leurs vœux:

Au nom de Notre Seigneur Jéſus-Chriſt, de la Vierge Marie; de S. Joſeph, de S. Michel Archange, & de tous les Anges, des ſaints Apôtres, de notre pere S. François, de S. Louis, patron du tiers-ordre, de tous les Saints & Saintes de Paradis, moi N. de ma pure & franche volonté, fais vœu d'obéiſſance, pauvreté & chaſteté à vous mon Pere, & d'obéir au ſaint pere le pape de Rome & à ſes ſucceſſeurs canoniquement élus, & au ſupérieur de cette congrégation, pour toute ma vie, ſans pouvoir quitter ou me

retirer de ladite congrégation ſans permiſſion du révérendiſſime évêque du lieu où je demeurerai, ou de ſes vicaires-généraux.

Mémoires envoyés par les Bons-Fieux de Lille en Flandres, & les conſtitutions de cette congrégation imprimées en 1698.

CHAPITRE XLV.

Des freres & ſœurs des ſociétés ou confraternité du Conſort à Milan, de la charité de Pajolo à Reggio, & des Pénitens Gris à Paris, du tiers-Ordre de S. François.

IL y avoit autrefois trois ſociétés ou confraternités, dont les confreres ſe qualifioient de freres & ſœurs du tiers-ordre de S. François, qui ſont celles du conſort à Milan, de la charité de Pajolo à Reggio, & des pénitens gris à Paris; mais nous ne pouvons rien dire de leur origine. Wading, dans ſes annales des Mineurs, parle des deux premieres. Tout ce qu'il dit de celle du conſort, c'eſt qu'on confioit aux freres & aux ſœurs de cette ſociété le ſoin d'exécuter toutes les œuvres & les legs pieux que les fideles faiſoient en faveur des Pauvres & des affligés. Ils s'en acquiterent pendant un tems conſidérable avec beaucoup de fidélité; mais Michel de Carcano, Vicaire des freres mineurs de l'obſervance de la province de Milan, & quelques autres religieux voyant que quelques perſonnes mal intentionnées en murmuroient, ſous prétexte que ces freres & ces ſœurs tiertiaires s'approprioient les legs & les autres choſes dont on leur confioit la diſtribution, perſuaderent au ſupérieur & aux autres freres de cette ſociété, de remettre la diſtribution de ces mêmes legs & des autres aumônes entre les mains de quelques laïcs de la même ville. L'expérience fit connoître dans la ſuite que ces freres & ces ſœurs tiertiaires s'en acquittoient avec plus de fidélité; les Milanois s'adreſſerent donc en 1477, à Sixte IV, & le ſupplierent d'ordonner à ſes tiertiaires de reprendre le ſoin de la diſtribution des aumônes & des legs pieux. Ce pontife commit les Prévôts des Egliſes de la ſainte Trinité de Milan, de Pontivolo & de Pampiaco, pour examiner cette affaire;

de la Vierge, & tous les autres vendredis après midi ils disoient les complis de l'office de l'Eglise: aux fêtes de l'Annonciation de la sainte Vierge, de S. François & de sainte Claire, ils disoient le grand office de l'Eglise tout entier, à commencer dès les premieres vêpres, & l'office des tenebres les trois derniers jours de la semaine Sainte. Lorsqu'ils étoient assemblés pour l'office, en attendant que l'heure en fut venue, on leur faisoient une exhortation suivie d'une lecture spirituelle. Dans la chapelle ils devoient faire tout ce que commandoit le supérieur, & ils n'en pouvoient sortir sans sa permission.

Tous les jours en leur particulier ils devoient faire l'oraison mentale & l'examen de conscience. Aux fêtes de la Vierge ils récitoient son petit office, & s'il leur étoit possible tous les dimanche de l'année; ceux qui ne savoient pas lire, récitoient, au lieu de cet office, deux fois le chapelet. Tous les confreres étoient encore obligés de le réciter tous les jours en l'honneur de la sainte Vierge. Ils jeûnoient toutes les veilles des fêtes de la sainte Vierge, de saint François & de sainte Claire, aussi bien que tous les vendredis de l'année. Ce dernier jeûne n'étoit que de conseil, ainsi que la discipline qu'ils prenoient ces jours là, & les veilles des fêtes de la confrairie.

Ils faisoient tous les ans trois processions, tant pour implorer la miséricorde de Dieu, que pour exiter les peuples à la pénitence. La premiere se faisoit la nuit du jeudi Saint, en laquelle ils visitoient les sépulchres & y faisoient des stations, pour y méditer sur les mysteres de la passion de Notre Seigneur. La seconde le jour de l'octave de la fête du S. Sacrement; & la troisieme le jour de l'exaltation de la sainte Croix; ils y marchoient nuds pieds, excepté les sexagénaires & les infirmes, qui, avec la permission du supérieur, pouvoient porter des sandales.

A la mort d'un frere, tous les autres l'accompagnoient à la sépulture vêtus de leurs sacs & chaussés, excepté celui qui portoit la croix. Tous les ans le lendemain de la fête de S. François, ils chantoient l'office des morts pour tous les freres & les sœurs, parens & bienfaiteurs décédés, & tous les mois chacun disoit en particulier le même office à cette intention.

T. VII. p. 334.

Religieuse de l'Ordre de la Conception
de Notre Dame sans Manteau

de Poilly f.

Une de leurs obligation étoit d'entretenir des séminaires pour y instruire à la piété de pauvres orphelins, & de jeunes gens qui vouloient embrasser l'état ecclésiastique. Chaque confrere donnoit pour cela une aumône en entrant ; & tous les ans la veille de S. François ils étoient encore obligés d'en faire une pour le même sujet.

Ces confreres avoient pour supérieur & pour principaux officiers un recteur, un vice-recteur, un maître des novices, quatre censeurs & un maître de chapelle, dont l'élection se faisoit tous les ans: & afin que toutes les Congrégations & sociétes particulieres du même institut ne fissent qu'un même corps, & fussent toutes gouvernées de la même maniere, elles devoient reconnoître pour leur général le recteur de la congrégation de Paris, comme la premiere établie ; elles devoient recevoir les visiteurs qui leur étoient envoyés de sa part, & se soumettre à leur réformation, aux constitutions & aux ordonnances du chapitre de Paris. Si ces congrégations particulieres avoient quelques difficultés, ou qu'ils trouvassent à propos de faire quelques nouveaux réglemens pour leur gouvernement, ils ne devoient rien déterminer que par maniere de provision, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu l'approbation & le consentement du chapitre de Paris, auquel ils devoient se conformer en toutes choses.

Quant à l'habillement il consistoit en un sac de treillis gris, avec un capuchon élevé de demi pied par dessus la tête, & pendant en pointe par devant jusqu'à la ceinture, qui étoit une corde de crin blanc & noir entrelassés ensemble avec trois nœuds. Ils portoient sur l'épaule gauche l'image de S. François, & un chapelet attaché à la corde ; mais les novices, avant que d'être inscrit au nombre des confreres, ne pouvoient pas porter l'image de S. François, afin qu'il y eut quelque distinction entre les uns & les autres.

Les femmes & les filles dévotes qui étoient associées à la Confrairie devoient garder les mêmes regles que les confreres, excepté ce qui regardoit les enterremens & les processions auxquelles elles n'assistoient pas. Si elles étoient mariées, ou qu'elles eussent peres & meres, elles ne pouvoient y être reçues qu'avec leurs permission. Elles n'avoient aucune communication avec les confreres, & leurs chapelles devoient être sé-

parées par un mur du chœur des Frere, de telle maniere néanmoins qu'elle pouvoient entendre les offices & les exhortations. Elles éliſoient entr'elles une ſupérieure & des officieres, qui les devoient gouverner ſelon les regles & conſtitutions, & ſelon les ordonnances du chapitre des freres.

Regle manuſcrite des freres pénitens du tiers-ordre de S. François, & pour les congrégations de l'Annonciation & de S. Jérôme, voyez le pere Raimond Auger, *dans ſa Metanælogie au ſujet de ces congrégations.*

CHAPITRE XLVI.

Des religieuſes de l'ordre de la Conception de Notre-Dame, avec la vie de la bienheureuſe Béatrix de Silva, leur fondatrice.

JEAN II, Roi de Caſtille ayant épouſé Eliſabeth, fille d'Edouard, Roi de Portugal, cette princeſſe mena avec elle en Caſtille Béatrix de Silva ſa parente, ſœur de Jacques premier, Comte de Portalegre, & du bienheureux Amedée, inſtituteurs des Amadéiſtes. Béatrix ne fut pas plutôt arrivée à la Cour, que ſa beauté lui attira beaucoup d'amans. Pluſieurs ſeigneurs la demanderent en mariage, & le roi même conçut de la paſſion pour elle. Il n'en falut pas davantage pour exciter l'envie & la jalouſie de la reine, qui, perſuadée que Béatrix n'étoit pas indifférente à toutes les recherches que ſa béauté lui attiroit, la fit enfermer dans une chambre, où, par une cruauté dont il n'y avoit qu'une femme jalouſe qui pût être capable, elle la laiſſa pendant trois jours ſans boire ni manger. Cette ſainte fille maltraitée ſans ſujet, ſe recommanda à la ſainte Vierge, implora ſon aſſiſtance, tant pour la conſervation de ſa vie que de ſon innocence, dont elle fit dès-lors un ſacrifice à la majeſté de Dieu, par le vœu de virginité auquel elle s'engagea avec une ſi grande ferveur d'eſprit & une ſi grande abondance de larmes, qu'elle mérita d'être conſolée la nuit ſuivante, par celle qu'elle avoit implorée; la ſainte Vierge lui apparut revêtue d'un habit blanc avec un manteau bleu, & l'aſſura qu'elle ſeroit bien-tôt délivrée

T. VII. p. 336.

Religieuse de l'ordre de la Conception de Notre Dame en Manteau ou habit de Chœur de Poilly f.

livrée de cette priſon: ce que l'effet vérifia peu de tems après. Elle n'eut pas plutôt recouvré la liberté, qu'apréhendant la colere de la reine, & voulant éviter les dangers où ſa pudeur étoit expoſée à la cour, elle s'enfuit à Tolede. Pendant qu'elle étoit ſur le chemin de cette capitale d'Eſpagne elle fut ſurpriſe de s'entendre appeller en langue portugaiſe par deux religieux de S. François qui la ſuivoient, dans la crainte que la reine ne les eut envoyés après elle pour la faire revenir, elle ſe recommanda de nouveau à la ſainte Vierge; mais elle fut conſolée lorſqu'au lieu de ce qu'elle craignoit elle trouva de ſaints Religieux qui la confirmerent dans le deſſein qu'elle avoit de reconcer au monde, en l'aſſurant qu'elle deviendroit mere de pluſieurs filles, ce qui la ſurprit beaucoup; mais ſon étonnement augmenta bien plus, lorſqu'elle s'apperçut que ces deux religieux étoient diſparus dans le moment. Elle reconnut alors que c'étoit une révélation par laquelle Dieu vouloit l'affermir dans ſa réſolution; elle en rendit grace à ſa divine majeſté qui lui fit connoître auſſi dans la ſuite par une autre révélation qu'un de ces religieux qui lui avoit parlé étoit S. Antoine de Padouë.

Arrivée à Tolede, elle ſe retira auſſi-tôt au monaſtere des religieuſes de l'ordre de S. Dominique, où elle demeura pendant quarante ans, menant une vie très-auſtere, & ne ſe laiſſant voir à perſonne du dehors. Il n'y eut que la reine Iſabelle, femme de Ferdinand & fille de la reine Eliſabeth, dont nous avons parlé, qui put obtenir ce privilege. Comme cette ſainte fille étoit fort dévote à la ſainte Vierge, dont elle avoit déjà reçu beaucoup de faveurs, & qu'elle penſoit jour & nuit aux moyens de l'honorer d'avantage, principalement dans le myſtere de ſon immaculée conception, cette reine des anges lui apparut une ſeconde fois, & lui inſpira le deſſein de fonder un ordre en l'honneur de ſon immaculée conception. Béatrix en parla à la reine qu'elle trouva ſi diſpoſée à la favoriſer dans cette entrepriſe, que cette princeſſe lui donna pour commencer cet établiſſement le palais de Galliana, où il y avoit une chapelle dédiée en l'honneur de ſainte Foi, vierge & martyre. La bienheureuſe Béatrix en prit poſſeſſion en 1484, accompagnée de douze filles, qui

ſortirent auſſi du monaſtere de S. Dominique, & voulurent embraſſer ſon inſtitut; elle leur donna un habit qui conſiſtoit en une robe & un ſcapulaire blanc avec un manteau bleu. Ces religieuſes portent ſur le ſcapulaire une image d'argent de la ſainte Viere, & lorſqu'elles ſont dans l'intérieur de la maiſon elles ont un petit ſcapulaire qui leur tombe juſqu'à la ceinture, ſur lequel elles ont une petite médaille d'argent qui repréſente la ſainte Vierge; mais ſi tôt qu'elles vont à la grille ou qu'elles ſe trouvent à quelque aſſemblée de communauté, elle couvrent le petit ſcapulaire avec un autre qui leur tombe juſqu'au bas de la robe, & cache la petite médaille. Cet ordre fut formé cinq ans après que le pape Innocent VIII en eut accordé la permiſſion à la priere de la reine Iſabelle, par une bulle de 1489, qui leur permettoit auſſi de prendre la regle de Cîteaux, de réciter tous les jours le petit office de la Conception de la Sainte-Vierge, & de demeurer ſous l'obéiſſance de l'Ordinaire. On prétend que cette bulle ayant été perdue, fut retrouvée miraculeuſement. L'évêque de Cadix, par commiſſion de l'archevêque de Toléde, en fit la publication, & remit à la quinzaine à faire la cérémonie de la vêture de ces nouvelles religieuſes, & de recevoir leurs profeſſions; mais la bienheureuſe Béatrix de Silva mourut avant que le jour fixé pour la cérémonie fût arrivé. La Sainte-Vierge lui apparut, lui dit qu'elle ſortiroit de ce monde dans dix jours, & que ſon Ordre, après beaucoup d'épreuves & de contradictions, feroit un grand progrès. Elle ſe diſpoſa à ce dernier moment par une confeſſion générale, qu'elle fit à un Religieux de S. François ſon confeſſeur, entre les mains duquel elle voulut faire ſa profeſſion ſolemnelle, après avoir reçu de nouveau l'habit de ſon Ordre, & elle mourut enſuite le premier de ſeptembre 1490, âgée de ſoixante-ſix ans. Les religieux & religieuſes de l'Ordre de S. Dominique, chez leſquels elle avoit demeuré ſi longtemps en habit ſéculier, voulurent avoir ſon corps; mais les religieux de l'ordre de S. François qui le prétendoient auſſi, & auxquels il fut adjugé, le laiſſerent dans le monaſtere de ſainte Foy, où il fut inhumé. Les religieuſes de S. Dominique, fâchées de n'avoir pu réuſſir dans leur entrepriſe, voulurent contraindre les douze compagnes de la bienheureuſe Béatrix

T. VII. p. 339.

Religieuse Annonciade
en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f

à retourner chez elles; mais elles ne purent encore obtenir leur demande, & celles-ci reſterent dans leur maiſon de ſainte Foy, qui prit dès-lors le titre d'immaculée Conception: quelques tems après elles prirent l'habit de l'Ordre, firent leur profeſſion ſolemnelle, & furent ſoumiſes à la juriſdiction de l'archevêque de Tolede.

Le cardinal Ximenès, alors archevêque de Tolede, voyant que le nombre de ſes religieuſes augmentoit, & que cet Ordre pourroit faire de plus grand progrès, s'il étoit ſous la direction des freres mineurs qui ont toujours été les défenſeurs de l'immaculée Conception, convint avec la reine Iſabelle de ſouſtraire ces filles de la juriſdiction de l'archevêque de Tolede, & de les mettre ſous celle des religieux de S. François, en leur donnant la regle de Ste Claire. Cette princeſſe en ayant obtenu, en 1501, la permiſſion du pape Alexandre VI, l'abbeſſe de ces religieuſes, niéce de la fondatrice, avec quelques autres ne voulurent pas recevoir cette regle, & paſſerent au monaſtere de Ste Eliſabeth, après avoir donné le corps de la bienheureuſe Beatrix aux religieuſes de S. Dominique. Celles qui reſterent & qui voulurent bien embraſſer la regle de Ste Claire, furent unies avec les religieuſes bénédictines du monaſtere de S. Pierre *de las Duénas*, par ordre du pape, & le conſentement de l'abbeſſe & des religieuſes de ce même monaſtère, qui voulurent bien ſe ſoumettre à la regle de Ste Claire, & embraſſer l'Ordre de la Conception. Ces deux monaſteres ayant été unis, le cardinal Ximenès transféra ces religieuſes au couvent de S. François de la même ville, que les conventuels, auxquels il appartenoit, avoient abandonné, & le premier monaſtere des religieuſes de la Conception fut changé en un hôpital.

En 1506, Jules II confirma ce que ſes prédéceſſeurs Innocent VIII & Alexandre VI avoient fait touchant les changemens arrivés dans cet ordre, & en 1511, il leur donna une regle particuliere. Ces religieuſes l'ayant reçue, le cardinal Quignonez, qui n'étoit pour lors que provincial des religieux de S. François de la province de Caſtille, leur fit faire de nouveau profeſſion, conformément à cette regle; & elles prononcerent leurs vœux entre les mains de leur Abbeſſe, en cette maniere, & ſelon cette forme preſcrite par la même regle.

Je N. pour l'amour & le ſervice de Notre Seigneur & de la ſainte conception de ſa glorieuſe Mere, fais vœu & promets à Dieu, à la bienheureuſe Vierge, au glorieux pere S. François, & à tous les Saints, & à vous, ma Mere, de vivre tout le tems de ma vie en obédience, ſans avoir de propre, en chaſteté & en perpétuelle clôture, ſelon la regle du pape Jules II, concédée & confirmée à notre Ordre ; & le même Quignonez leur donna des conſtitutions particulieres en 1616.

Ces religieuſes étant paiſibles dans la poſſeſſion de leur monaſtere, firent des inſtances pour avoir le corps de leur fondatrice, & obtinrent un bref du pape qui ordonna aux religieuſes de S. Dominique de leur rendre ce ſacré dépôt. Le ſecond couvent de l'ordre fut fondé en 1507, à Torrigo, dans le diocèſe de Tolede, par Thérèſe Henrique, veuve d'Alfonſe de Cardenas, grand-maître de l'ordre de S. Jacques de l'épée. Ce monaſtere en a produit ſept autres, dont le premier fut celui de Madrid, fondé en 1512, & comme on y reçut dans la ſuite plus de religieuſes que le couvent n'en pouvoit entretenir, elles obtinrent des lettres-patentes du roi d'Eſpagne, qui leur défendoit d'en recevoir plus de cinquante. Cet ordre paſſa la même année en Italie, où on leur fonda un monaſtere à Aſſiſe, dans lequel il y a préſentement quarante religieuſes. Un autre fut fondé à Valladolid en 1521, un autre à Rome en 1525, & un à Milan en 1539.

Enfin Marie-Thérèſe d'Autriche, reine de France, femme de Louis XIV, voyant qu'il n'y avoit point de religieuſes de cet ordre en France, perſuada aux religieuſes de ſainte Claire du monaſtere de la conception de Notre-Dame, au fauxbourg S. Germain à Paris, qui étoient ſous la direction des peres Récollets, d'embraſſer cet ordre de la Conception, ce qu'elles exécuterent ; mais comme ces religieuſes ne pouvoient parler aux perſonnes ſéculieres après leur profeſſion, pas même à leurs parens, & que les peres & meres s'oppoſoient à l'entrée de leurs filles dans ce monaſtere, & qu'elles furent près de huit années de ſuite ſans recevoir de novices ; le pape Clément X, pour obvier à cet inconvénient, à la priere de la reine, permit aux parens de ces religieuſes, au premier degré, de leur parler deux fois le mois, excepté dans les tems de l'Avent & du Carême, comme il eſt porté par ſon bref de

1673. Nous avons ci devant dit quel eſt l'habillement des religieuſes de cet ordre. Entr'autres obſervances, outre les jeûnes ordonnés par l'égliſe, elles doivent jeûner depuis la fête de la préſentation de la ſainte Vierge, juſqu'à Noël, & tous les vendredis de l'année : il leur eſt permis de jeûner auſſi le ſamedi ; mais on ne peut pas les y contraindre. Outre le grand office de l'égliſe, ſelon l'uſage de l'ordre de S. François, elles ſont encore obligées de dire le petit office de la conception de la ſainte Vierge, & de dire le même office, ſelon l'uſage du bréviaire Romain, toutes les fêtes ſimples, & les dimanches où il ne ſe rencontre point de fêtes doubles.

Luc Wading. *annal. Minor. tom. VIII.* Dominic. de Gubernatis, *ord. Seraphic. tom. II.* Franc. Gonzaga, *de Origene, Seraph. relig.* Marc de Lisbonne, *chroniq. de l'ordre de S. François, tom. III.* & Marian. ab Orſcelar, *Franciſ. Rediviv. ſive chroniq. obſer. ſtrict. Reparat. liv. I. cap. IX.*

CHAPITRE XLVII.

Des religieuſes de l'ordre de la bienheureuſe Vierge Marie, communément appellées de l'Annonciade, *ou* des dix Vertus de Notre-Dame, *avec la vie de la bienheureuſe Jeanne de Valois, leur fondatrice.*

Nous mettons encore au nombre des différentes Congrégations de l'ordre de S. François, l'ordre des religieuſes Annonciades, ou des dix Vertus de Notre-Dame, fondé par la bienheureuſe Jeanne de Valois, reine de France, puiſqu'il a été ſoumis par les ſouverains pontifes à la juriſdiction des freres Mineurs, quoiqu'il y ait pluſieurs monaſteres qui s'en ſoient ſouſtraits pour reconnoître celle des ordinaires des lieux où ils ſont ſitués. La bienheureuſe Jeanne de Valois, étoit fille de Louis XI, roi de France, & de Charlotte de Savoie. Elle vint au monde en 1464 ou 1465, & fut élevée au château d'Amboiſe avec ſon frere, qui fut depuis roi ſous le nom de Charles VIII, & Anne, ſa ſœur aînée, qui fut mariée au comte de Beaujeu. Dès ſes plus tendres années, elle

s'adonna aux exercices de piété : à peine eut-elle atteint l'âge de cinq ans, qu'elle importunoit continuellement la comteſſe de Ligneres, ſa gouvernante, afin qu'elle la conduisît à l'égliſe pour prier Dieu. Le roi n'approuvant pas ſes dévotions, voulut les empêcher. Il ſe contenta d'abord de lui ordonner de vivre d'une autre maniere, & de quitter ces dévotions fréquentes, qui ne lui plaiſoient pas, la menaçant de la punir ſi elle continuoit ; mais la princeſſe n'en fut que plus fervente & plus attachée à ſes exercices de piété. Cependant comme elle n'avoit plus la permiſſion d'aller ſi ſouvent dans les égliſes, elle en eut tant de chagrin, qu'elle ne pouvoit s'empêcher de verſer des larmes, en ſe plaignant amoureuſement à la ſainte Vierge, (qu'elle avoit priſe pour ſa protectrice) de la dureté du roi ſon pere, qui l'auroit ſans doute encore plus affligée ſi cette reine des Anges n'eût pris le ſoin de la conſoler : un jour qu'elle la prioit avec ferveur de lui enſeigner la maniere de la ſervir & de lui plaire, elle entendit une voix qui l'aſſuroit qu'elle quitteroit le monde, & qu'elle établiroit un ordre de filles qui s'occuperoient avec elle à chanter les miſéricordes du Seigneur. Tous les hiſtoriens qui ont écrit la vie de cette princeſſe, ont parlé de cette grace extraordinaire que Dieu lui fit. Elle ne ſongea plus après cela qu'à quitter le monde & à ſuivre Jéſus-Chriſt. Son plaiſir étoit de parler aux perſonnes religieuſes, d'entrer dans les monaſteres, & de s'entretenir du bonheur qu'il y a de vivre dans la ſolitude, hors des embarras & des inquiétudes du ſiècle. Une vie & ſes inclinations ſi peu conformes aux maximes du monde, déplurent ſi fort au roi, que, pour la punir, il fut long-tems ſans la voir. Il s'imagina enſuite que les attraits du monde la pourroient toucher ; c'eſt pourquoi il la faiſoit aller dans toutes les parties de divertiſſements, & les plus agréables aſſemblées de la cour ; mais ce fut toujours inutilement : la princeſſe ne relâcha rien pour cela de ſes exercices de piété.

Quoique ſon plus grand attrait fût pour la vie religieuſe, & qu'en conſéquence de la révélation qu'elle avoit eue, que Dieu la deſtinoit à cet effet, elle eût réſolu de ſe retirer du monde ; elle ſe vit néanmoins forcée d'y réſiſter : dans le tems qu'elle étudioit les momens pour déclarer à ſon pere le deſſein qu'elle avoit pris d'entrer en religion, il lui déclara qu'il

vouloit la marier, & qu'elle ſe préparât à épouſer le duc d'Orléans, premier prince du ſang. Cet ordre, auſſi affligeant qu'imprévu, n'ébranla point la conſtance de cette princeſſe, & ne la fit point changer de réſolution : au contraire, remplie de confiance en celui qui lui avoit inſpiré le deſſein de quitter le monde, elle alla ſe jetter aux pieds de ſon crucifix, qu'elle arroſa de ſes larmes, demandant à Dieu l'accompliſſement de ſes deſirs: ce qui lui réuſſit comme elle le ſouhaitoit. Car le jour que le mariage fut conclu, le duc d'Orléans, qui ne l'épouſoit que par force, proteſta de la violence qu'on lui faiſoit, déclarant qu'il n'y conſentoit que pour ſauver ſa vie ou ſa liberté, que le roi lui vouloit faire perdre, s'il n'exécutoit ſes volontés. Ainſi, bien loin de ſonger à donner la moindre atteinte à la pureté de cette princeſſe, il ne chercha qu'à lui donner des marques de ſon indifférence, pour ne pas dire de ſon mépris & de ſa haine, juſqu'à ce qu'enfin, après la mort de Charles VIII, étant parvenu à la couronne, ſous le nom de Louis XII, en 1498, & ne craignant perſonne qui osât s'oppoſer à ſes volontés, il travailla à faire diſſoudre ſon mariage, ſous prétexte que cette princeſſe ne lui avoit été donnée que par force, que jamais il ne l'avoit connue ni voulu connoître, & que le jour de ſes noces il avoit proteſté en bonne forme, & en préſence de témoins irréprochables, qu'il n'avoit point eu d'intention de contracter aucun mariage avec elle. S'étant adreſſé pour cet effet au pape Alexandre VI, ce pontife nomma trois commiſſaires pour prendre connoiſſance de cette affaire. Ces commiſſaires furent Philippe, cardinal de Luxembourg, évêque du Mans; Louis d'Amboiſe, évêque d'Alby, auſſi cardinal dans la ſuite; & Ferdinand, évêque de Ceuta en Afrique : il leur donna tout pouvoir & autorité pour la juger en dernier reſſort; & ces trois prélats, après avoir bien examiné les raiſons que le roi avoit alléguées, déclarerent le mariage nul. Le cardinal de Luxembourg fut député pour ſignifier la ſentence à la reine, qui, lorſqu'on l'avertit que ce prélat venoit pour exécuter ſa commiſſion, ſe leva de ſon oratoire, où elle étoit, après avoir baiſé les pieds de ſon crucifix & imploré l'aſſiſtance de la ſainte Vierge, & alla dans la ſalle, où elle trouva ſon confeſſeur avec le cardinal. Un grand nombre de princeſſes & de dames, & beaucoup de

peuple accourut à ce ſpectacle. Elle s'aſſit dans un fauteuil, & le cardinal lui dit que les prélats délégués par le pape ayant conſidéré devant Dieu, après une exacte diſcuſſion, que le très-puiſſant & très-chrétien Louis d'Orléans n'avoit épouſé la ſéréniſſime Jeanne de Valois que par contrainte, déclaroient que le mariage étoit nul, & laiſſoient ces deux auguſtes perſonnes dans une entiere liberté de s'engager comme il leur plairoit. A ces paroles, elle fut d'abord frappée comme d'un coup de foudre; mais conſidérant que ce malheur lui venoit de la main de Dieu, elle ſe contenta de dire: Dieu ſoit béni; je ſuis trop heureuſe de ſouffrir cet affront pour lui, & je ſuis perſuadé qu'il ne permet ceci que pour me donner moyen de le mieux ſervir à l'avenir que je n'ai fait par le paſſé.

La princeſſe étant ainſi répudiée, le roi Louis XII lui donna pour appanage la ville de Bourges; mais elle ne voulut pas s'y retirer ſans voir ce prince, pour lui donner le dernier adieu: ce qui lui ayant été accordé, elle lui proteſta que bien loin d'avoir du reſſentiment contre lui, elle lui étoit bien obligée de ce qu'il l'avoit délivrée d'une ſervitude auſſi dure que celle du monde, le ſuppliant de lui pardonner les fautes qu'elle avoit faites, & l'aſſurant qu'elle ne ceſſeroit de prier Dieu pour lui & pour la proſpérité de ſon royaume. Elle ſe retira enſuite dans la ville de Bourges, où elle paſſa le reſte de ſes jours dans les exercices de dévotion & de piété, édifiant toute la France par la ſainteté de ſa vie. Elle y fut reçue avec des acclamations & des honneurs extraordinaires. Tous les Corps la vinrent complimenter, & il n'y eut perſonne qui ne donnât des marques d'une joie ſincere. Elle voulut deſcendre d'abord dans l'égliſe cathédrale, pour y prier le premier de tous les martyrs en l'honneur duquel elle eſt conſacrée, & y faire à Dieu un ſacrifice de toutes les grandeurs de la terre, en lui offrant tout ce qu'elle avoit ſouffert juſqu'alors, mais principalement la derniere diſgrace par laquelle il avoit plu à ſa divine majeſté de l'éprouver: elle alla viſiter enſuite la ſainte Chapelle, après quoi elle ſe renferma dans ſon palais, qu'elle conſacra par ſes vertus.

Lorſqu'elle ſe vit en liberté de pouvoir s'adonner entiérement aux exercices de pieté, la premiere penſée qu'elle eut fut de commencer l'ouvrage qu'elle méditoit depuis ſi long-tems,

long-tems, qui étoit celui d'établir une nouvelle congrégation de filles en l'honneur de l'Annonciation de la glorieuſe Vierge Marie, perſuadée que ſi Dieu l'avoit fait paſſer par tant d'épreuves, ce n'étoit que pour la mettre en état d'exécuter ce pieux deſſein. Elle conſulta à ce ſujet ſon confeſſeur, le pere Gilbert Nicolai, religieux de l'ordre de S. François, qui, n'approuvant point ſon deſſein, lui repréſenta les difficultés & les oppoſitions qui ſe trouveroient dans l'exécution de cet entrepriſe, & lui conſeilla d'établir plutôt un monaſtere de religieuſes, à l'exemple de la reine Charlotte de Savoye ſa mere, qui avoit fondé les filles de ſainte Claire *de l'Ave Maria* à Paris ; mais cette ſainte princeſſe lui fit une réponſe pleine de courage & de confiance en Dieu, en lui diſant que ſi c'étoit la volonté de Jéſus-Chriſt & de ſa très-ſainte Mere, ils lui feroient ſurmonter toutes les oppoſitions & les difficultés qui s'y pourroient rencontrer.

Deux ans s'écoulerent ſans qu'elle exécutât ſon deſſein ; mais étant tombé malade, & les forces diminuant de jour en jour, elle fut réduite à une telle extrémité, que les médecins jugerent qu'elle ne pourroit vivre long-tems ; elle commença donc à ſe diſpoſer à la mort par une parfaite & entiere ouverture de ſon intérieur qu'elle fit à ſon confeſſeur, auquel elle ne put s'empêcher de déclarer que l'oppoſition qu'il apportoit à l'exécution de ſon deſſein, en étoit la cauſe. Juſques-là le pere Gabriel Nicolai avoit regardé l'entrepriſe de la princeſſe comme une choſe chimérique, ou du moins tellement difficile, qu'il croyoit que c'étoit une témérité d'y penſer ; mais voyant, par les diſpoſitions de la ſainte, qu'il y avoit quelque choſe de ſurnaturel dans l'ardeur qu'elle témoignoit pour la réuſſite de ſon projet, il ſe rendit à ſa volonté, & lui laiſſa ſuivre les attraits de la grace & des inſpirations divines, dont ſon cœur étoit prévenu; elle en eut une ſi grande joie, qu'elle commença dès-lors à ſe mieux porter & à reprendre peu à peu ſes forces. Elle eut de grandes conférences à ce ſujet avec ce directeur éclairé, & après avoir fait des prieres & des pénitences pour implorer le ſecours du ciel, ils demeurerent d'accord que la premiere choſe à laquelle il falloit penſer, étoit de trouver des filles qui euſſent les qualités néceſſaires pour un établiſſement tel que celui qu'on médi-

toit. Le pere Gabriel, chargé du ſoin de chercher des perſonnes propres pour cela, trouva dix jeunes filles qui voulurent embraſſer ce nouvel inſtitut. La reine les reçut comme de la main de Dieu, & les regarda comme les premieres pierres fondamentales de ſon édifice ſpirituel. Elle en forma une petite communauté, & leur donna une ſupérieure. Elle les inſtruiſoit elle-même des obſervances religieuſes, en s'entretenant avec elles d'une maniere qui les charmoit & les édifioit en même tems. Tout étoit réglé parmi elles, en ſorte que toutes les heures de la journée étoient employées à la méditation, au chant, à la lecture ou au travail : leur vie étoit très-auſtere & leur ferveur ſi grande, qu'il falloit quelquefois la modérer, principalement dans les exercices de l'humilité & de la mortification, dans leſquels elles s'efforçoient de ſe ſurpaſſer les unes les autres.

Quand la ſainte fondatrice jugea que ſes filles étoient ſuffiſamment diſpoſées, elle leur dreſſa des regles, & leur preſcrivit la forme de vie qu'elles devoient ſuivre dans ce nouvel ordre ; après en avoir conféré avec ſon confeſſeur, qui lui fut en cela d'un grand ſecours. La regle qu'elle compoſa ſous le titre des dix Vertus de la ſainte Vierge, contient dix chapitres, dont le premier traite de ſa chaſteté, le ſecond de ſa prudence, le troiſieme de ſon humilité, le quatrieme de ſa foi, le cinquieme de ſa dévotion, le ſixieme de ſon obéiſſance, le ſeptieme de ſa pauvreté, le huitieme de ſa patience, le neuvieme de ſa piété, & le dixieme de ſa douleur ou compaſſion. Elle donna à ſes religieuſes toutes les inſtructions néceſſaires pour imiter la ſainte Vierge dans ces dix Vertus, en ſe conſacrant par le vœu perpétuel de chaſteté à ſon exemple, en gardant le ſilence à certains tems pour imiter ſa prudence, en ſe ſoumettant à leur Supérieure, qui doit porter le nom d'Ancelle ou de Servante, pour imiter ſon humilité, en ne recevant point de filles ſuſpectes de quelques erreurs pour imiter ſa foi, & ainſi des autres vertus. C'eſt pourquoi on a donné à cet ordre le nom de la bienheureuſe Vierge Marie, autrement de l'Annonciade, ou des dix Vertus de Notre-Dame.

L'humilité de cette ſainte fondatrice étoit ſi grande, que ſe défiant de ſes propres forces, elle voulut encore conſulter S. François de Paule, qui étoit pour lors en France, avec

Religieuse Annonciade
en habit de Chœur

de Poilly f

lequel elle entretenoit un ſaint & pieux commerce de lettres : ce ſaint homme, après avoir lu cette regle, lui écrivit que le deſſein qu'elle avoit venoit de Dieu, qu'il falloit qu'elle achevât ſon entrepriſe, & qu'elle ne ſe rebutât point pour les obſtacles qu'elle auroit à ſurmonter. Encouragée par cette lettre, elle ne différa plus l'exécution de cet ouvrage, dont elle rapportoit toute la gloire à Dieu.

Elle demanda premierement & obtint permiſſion du roi d'établir cet ordre, & de faire bâtir un monaſtere à Bourges. Elle envoya enſuite le P. Guillaume Morin, religieux de l'ordre de S. François à Rome, pour en obtenir l'approbation du ſaint Siége ; mais il ne réuſſit point dans ſa commiſſion : car quoique le pape Alexandre VI fût porté à lui accorder ſa demande, les cardinaux prévenus contre les établiſſemens des nouveaux ordres, l'en détournerent : ainſi le P. Guillaume Morin fut contraint de s'en retourner, après avoir inutilement tenté toutes ſortes de moyens pour obtenir ce qu'il demandoit.

Le pere Gilbert Nicolai, confeſſeur de la reine, autant fâché que ſurpris du mauvais ſuccès de cette entrepriſe, alla lui-même à Rome ; il y fit de nouvelles tentatives, mais toujours inutilement, juſqu'à ce qu'enfin, par une diſpoſition admirable de la Providence divine, comme il ſe diſpoſoit à retourner en France, le cardinal Jean-Baptiſte Ferrier, évêque de Modene, qui étoit dataire, & avoit beaucoup d'autorité, l'envoya quérir pour lui dire qu'il vouloit prendre ſa cauſe en main, parce qu'il avoit eu ſur ce ſujet une viſion du martyr S. Laurent & de S. François, qui lui avoient ordonné de pourſuivre la confirmation de cette ſainte regle. En effet le pape Alexandre informé de cette viſion, & d'ailleurs édifié de la conſtance du pere Gilbert Nicolai, & de la piété de la reine Jeanne de Valois, confirma ſa regle le 14 février 1501, & accorda aux filles qui la devoient obſerver, beaucoup de privileges & de graces ſingulieres. Ce pontife donna au pere Gilbert beaucoup de marques de ſon eſtime, & changea ſon nom en celui de *Gabriel-Marie*, afin que par ces deux beaux noms, on connut la part qu'il avoit dans l'établiſſement de cet ordre, qui ſe faiſoit gloire de porter celui du myſtere accompli par la ſainte Vierge & par cet Archange.

Ce pere ayant obtenu ce qu'il avoit deſiré avec tant d'ar-

deur, partit de Rome peu de jours après, & vint en France le plus promptement qu'il put. Quand la reine apprit cet heureux ſuccès, elle en rendit graces à la divine Majeſté, à laquelle elle en rapporta toute la gloire; & pour achever au plutôt l'ouvrage qu'elle avoit commencé, elle fit bâtir un monaſtere. En attendant qu'il fût achevé & en état d'être occupé, elle donna le voile, le 8 octobre 1502, à cinq filles des plus vertueuſes de celles qu'elle avoit inſtruites, & donna ainſi commencement à ſon ordre. Elle leur fit faire un habit, dont les différentes couleurs fuſſent capables de rappeller continuellement dans leur mémoire l'eſprit de leur état & la ſainteté de leurs obligations; il conſiſtoit en une robe griſe, un ſcapulaire d'écarlate, un cimare bleu & un manteau blanc; la robe leur déſignoit la pénitence dont elles faiſoient profeſſion; le ſcapulaire d'écarlate les faiſoit reſſouvenir que la paſſion de Jéſus-Chriſt devoit être à tout moment gravée dans leur cœur; le cimare bleu qu'elles avoient au commencement & qui fut depuis changé en un ruban de même couleur, d'où pend une médaille d'argent leur apprenoit qu'elles devoient élever leur ame vers le ciel qui étoit tout leur bien & leur héritage; leur manteau blanc les avertiſſoit qu'elles étoient obligées d'imiter la pureté de la ſainte Vierge. Enfin cette ſainte fondatrice leur fit donner un anneau à la profeſſion, comme une marque de la fidélité qu'elles devoient garder à Jéſus-Chriſt leur époux.

Les cinq premieres filles qui reçurent cet habit, furent bientôt ſuivies de pluſieurs autres qui renoncerent à tous les plaiſirs du monde pour vivre dans la retraite & dans la ſolitude; & cette ſainte princeſſe voulant leur donner l'exemple du ſacrifice qu'elles devoient offrir à Dieu, fut la premiere à ſe conſacrer à ſon ſervice par les vœux ſolemnels qu'elle prononça le jour de la Pentecôte 1503. Elle auroit bien voulu après cela s'enfermer avec ſes filles; mais conſidérant que ſon autorité étoit néceſſaire pour ſoutenir cet ordre naiſſant, & qu'il étoit à craindre que ſe réduiſant à vivre en ſimple religieuſe, elle ne vit bientôt ſon ouvrage détruit quand elle n'auroit plus de pouvoir ni de biens, elle jugea qu'il étoit à propos, de l'avis de ſon confeſſeur, de ne point quitter ſon rang & ſa dignité: c'eſt pourquoi elle reſta dans ſon palais, & s'y appliqua à tous

les exercices de la religion, cachant ſous un extérieur pompeux & magnifique l'intérieur & les vertus d'une parfaite religieuſe. Tout ſon plaiſir étoit d'être avec ſes filles, auxquelles elle alloit très-ſouvent rendre viſite, au moyen d'une porte de communication, par laquelle elle entroit de ſon palais dans leur monaſtere.

Après qu'elle eut fait ſes vœux, & que les premieres filles qui avoient reçu l'habit de l'ordre, eurent ſuivi ſon exemple, elle ordonna qu'on diſpoſa toutes choſes dans le nouveau monaſtere qui étoit preſque achevé, afin que le jour de la préſentation de la ſainte Vierge, elle put offrir à Jéſus-Chriſt ces nouvelles épouſes : ce qui fut exécuté comme elle l'avoit projetté ; ces ſaintes filles ſortirent de leur ancienne maiſon & allerent deux à deux dans le nouveau monaſtere, avec une modeſtie admirable, chantant le pſeaume *In exitu Iſrael de Egypto*, & l'archevêque de Bourges, quoi qu'âgé de 80 ans, voulut y officier pontificalement.

Il ne reſtoit plus à la ſainte fondatrice, que de fonder de nouvelles maiſons de ſon ordre en pluſieurs endroits ; mais elle n'en eut pas le tems. Ses auſtérités & ſes mortifications qu'elle augmentoit tous les jours, ayant beaucoup diminué ſes forces, & ſentant que le tems de ſa mort approchoit, elle rendit viſite, pour la derniere fois, à ſes religieuſes, le jour de l'Epiphanie 1504 ou 1505, comme on comptoit en ce tems-là. Elle ſe trouva mal dans le monaſtere, & en ſe faiſant reconduire à ſon palais, elle ordonna qu'on bouchât la porte qui communiquoit au monaſtere, jugeant bien qu'elle n'en auroit plus beſoin. Depuis ce jour-là, elle n'en paſſa pas un ſeul ſans recevoir la ſainte communion, avec de grands tranſports d'amour & une piété ſinguliere, juſqu'au 4 février qu'elle quitta cette vie mortelle pour aller recevoir au ciel la récompenſe de ſes bonnes œuvres.

Après ſa mort on trouva ſon corps couvert d'un rude cilice (garni de cinq clous d'argent à l'endroit du cœur) & ſur ſes reins une chaîne de fer qui devoit être d'autant plus ſenſible, qu'étant entrée fort avant dans ſa chair, elle y avoit fait des ulcères en différens endroits. On la revêtit d'un habit de religieuſe comme elle l'avoit ſouhaité, & on y ajoutat une couronne précieuſe & un manteau royal pour marque de ſa dignité.

Après avoir été exposée pendant quelques jours dans son palais, on la porta dans la sainte chapelle de Bourges, où ses obsèques furent faites avec beaucoup de pompe, & son corps inhumé dans l'église des religieuses, où ce sacré dépôt est resté sans se corrompre jusqu'en 1552, que les hérétiques calvinistes le brûlerent & en jetterent les cendres au vent. Mais il arriva auparavant un miracle surprenant, l'un de ces impies ayant ouvert son tombeau entendit la sainte soupirer, ce qui lui fit prendre la fuite. Deux autres étant revenus entendirent la même chose & furent saisis de frayeur comme le premier, aussi bien qu'un quatrieme, qui, ayant été aussi épouvanté par un autre soupir, s'enfuit comme les autres. Enfin il y en vint un plus impie que ceux dont nous venons de parler, qui, tirant son épée, l'enfonça dans le cœur de la bienheureuse princesse; mais, par un prodige plus surprenant que les premiers, l'épée parut toute sanglante, & un moment après il sortit de la plaie du sang en abondance.

Le grand nombre de miracles qui se firent à son tombeau, obligerent les religieuses de son ordre de s'adresser, en 1617, à l'archevêque de Bourges, André Fremiot, pour le prier d'en faire les informations : ce qu'il fit, & le procès-verbal, qui en fut imprimé en 1625, fut envoyé à Rome & présenté au Pape Urbain VIII, pour obtenir de sa sainteté la béatification de cette sainte fondatrice. Le roi Louis XIII, l'Infante Elisabeth Claire Eugenie, gouvernante des Pays-Bas, la ville de Bourges, l'Université de la même ville où la bienheureuse Jeanne avoit aussi fondé un college, & celle de Louvain, en écrivirent à ce pontife, qui adressa un bref à quelques prélats, entr'autres à Roland Hebert, archevêque de Bourges, & à Eustache de Lys, évêque de Nevers, pour faire, par autorité apostolique, de nouvelles informations. Ils exécuterent leur commission; mais l'église n'a encore rien déterminé au sujet de cette béatification, quoique les demandes en ayent encore été faites au pape Clément XI en 1700, dans un consistoire tenu au mois de décembre de la même année.

Après la mort de cette sainte fondatrice, le pere Gabriel-Marie, qui est regardé comme le second instituteur de l'ordre de l'Annonciade, en procura l'agrandissement par de nouvelles fondations de monasteres, dont le premier fut bâti dans la ville

T. VII. p. 350.

Chanoinesse de Noli

de Poilly f.

taines; ſavoir : celles de notre Seigneur, de la Vierge & des ſaints Apôtres; elles ne le peuvent faire ſans la permiſſion de la mere Ancelle, des diſcretes & du confeſſeur. Voici la formule de leurs vœux. *Au nom de la ſainte Trinité, pere, fils & Saint-Eſprit, & de la très digne Vierge Marie, mere de Dieu; moi S. N. je promets & je voue à Dieu, à la Vierge Marie, à tous les ſaints, & à vous, ma mere, d'obſerver tout le tems de ma vie la regle de la bienheureuſe Vierge Marie, vivant en chaſteté, en clôture perpétuelle, en obéiſſance & ſainte pauvreté, conformant mes mœurs à la regle, ſelon le genre d'obligation dont les ſœurs ſont obligées dans la regle & par la regle.* Après leur profeſſion elles gardent pendant dix jours le ſilence qu'elles appellent le ſilence ſponſal. Nous avons ci-devant décrit leur habillement. Leurs ſtatuts furent dreſſés par le pere Jean de Parme, général de l'ordre de S. François, dans le chapitre général qui ſe tint à Parme en 1529.

Luc Wading, *Annal. Minor.*, *tom. VIII.* Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic.* Bolland. *Act. Sanctor.*, *tom. I. Febr.* Gazet, *Chronique ou Inſtitution premiere de la religion des Annonciades.* Louis Dony d'Atichy, Louis Bony, & Paulin du Guaſt, *vie de la bienheureuſe Jeanne.* Giry & Baillet, *vies des Saints, 4 février, & les conſtitutions de cet ordre.*

CHAPITRE XLVIII.

Des Chanoineſſes de Noli dans l'État de Gênes, & autres Communautés de filles ſoumiſes à l'Ordre de S. François.

NICOLAS des Urſins, comte de Soleto, ne ſe contenta pas de faire réparer en 1354, le monaſtere des religieuſes de ſainte Claire à Noli dans l'état de Gennes, ſous le titre de S. Jacques: mais par une piété auſſi particuliere que ſainte, il fonda auſſi un college de chanoineſſes, auxquelles il donna le ſoin d'élever de jeunes filles dans la piété, juſqu'à ce qu'elles fuſſent en âge d'embraſſer un état. Ce fondateur leur preſcrivit une maniere de vie par des conſtitutions qu'il dreſſa, & qui contenoient quarante & un chapitres, dont le cinquieme fait mention d'une bulle

bulle de Boniface VIII qui approuva cette ſociété. Il diviſa cette communauté en trois claſſes : la premiere fut de chanoineſſes deſtinées au ſervice divin : la ſeconde de filles ſéculieres, & la troiſieme de ſœurs converſes, deſtinées au ſervice des autres. Il commit aux premieres l'éducation des filles ſéculieres, juſqu'à ce qu'elles euſſent fait le choix, ou de reſter dans cette maiſon en y gardant la clôture, ou de ſe faire religieuſes Clariſſes dans le monaſtere de S. Jacques, ou de ſe marier. Ces chanoineſſes devoient reciter l'office ſelon le breviaire des freres mineurs, ſolemniſer toutes les fêtes des Saints de cet ordre, dont elles devoient avoir toujours un religieux pour confeſſeur. Leur hâbit étoit auſſi en quelque façon ſemblable à celui des religieuſes de ſainte Claire, n'en étant diſtinguées que par un ſurplis qu'elles portoient ſur une robe griſe, liée d'une corde blanche; & elles avoient pour chauſſure des ſoques ou ſandales de bois. Les filles ſéculieres & les ſœurs converſes deſtinées au ſervice de la maiſon, avoient auſſi une robe griſe avec un manteau de même; les ſœurs converſes devoient réciter, pour leur office, autant de *Pater* & d'*Ave*, que S. François en a ordonné par ſa regle pour les freres laics de ſon ordre. Cette maiſon & le monaſtere de S. Jacques ont été ſoumis dans la ſuite à la juriſdiction de l'évêque de Noli; mais les chanoineſſes & les religieuſes Clariſſes ne quitterent point le breviaire, l'habit, ni la direction des religieux de S. François.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII, addit. ad. Tom. IV. n. 3.*

Parmi les monumens de piété érigés en Eſpagne par les ſoins & les libéralités du cardinal Ximenès, archevêque de Tolede, & les religieux de l'ordre de S. François, il y a deux monaſteres de religieuſes du Tiers-Ordre du même S. François, tous deux ſous le titre de S. Jean de la Pénitence. Le premier fut fondé à Alcala par ce cardinal en 1504, pour trente-trois religieuſes, dont le nombre ne peut être augmenté; il y joignit une communauté de pauvres demoiſelles ſous le nom de ſainte Eliſabeth, qui devoient être ſoumiſes à la conduite de ces religieuſes, juſqu'à ce qu'elles fuſſent en état d'être mariées ou d'être religieuſes, à condition que, ſi elles faiſoient choix de la vie religieuſe, le monaſtere ſeroit obligé de les recevoir;

& que ſi elles vouloient ſe marier il fourniroit leur dot, ayant laiſſé pour cet effet des fonds ſuffiſans.

Cette fondation ayant réuſſi, il en fit une ſemblable à Tolede, où il fit bâtir en 1511, un monaſtere ſous le même titre de S. Jean de la Pénitence, dans lequel il y a ordinairement plus de quatre-vingt religieuſes, qui font profeſſion comme celles d'Alcala, de la troiſieme regle de S. François; & près de ce monaſtere, il fonda auſſi une communauté de deux cens jeunes demoiſelles, qu'il mit ſous la conduite de quelques-unes de ces religieuſes. Le pape Leon X lui accorda un bref pour cet effet en 1514, par lequel il lui permit d'unir aux rentes & revenus conſidérables qu'il affectoit à cette maiſon, deux ou trois bénéfices, & même davantage, ſoit qu'ils fuſſent ſimples ou à charge d'ames; & cela non-ſeulement pour l'entretien des religieuſes & des jeunes demoiſelles, mais pour aider à marier ces dernieres, après qu'elles auroient demeuré ſix ans dans la communauté, ou pour ſervir de dot à celles qui voudroient être religieuſes dans le monaſtere. Philippe II, roi d'Eſpagne, augmenta de quarante le nombre de ces demoiſelles, & voulut que ces quarante places fuſſent remplies par les filles de ſes officiers du ſecond rang, ayant aſſigné pour chacune de ces demoiſelles cinq cens écus d'or, ſoit pour être religieuſes, ſoit pour être mariées. Cette communauté de jeunes filles ſubſiſte encore; mais celle d'Alcala fut transférée dans la ſuite à Madrid, & miſe ſous la direction des Auguſtines déchauſſées du monaſtere de ſainte Eliſabeth, & ſoumiſe à la juriſdiction du grand aumônier.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII, ad ann. 1504, n. 58*, & *mémoires manuſcrits.*

A l'imitation du cardinal Ximenès, Ferdinand de Silva, comte de Cifuentes, fonda dans ſa ville de Cifuentes en 1525, un couvent de religieuſes du Tiers-Ordre de S. François, ſous le nom de Notre-Dame de Béthléem, pour les demoiſelles & ſuivantes de ſa femme, qui, étant demeurées ſans maitreſſe par la mort de cette dame, témoignerent à ce comte qu'elles vouloient ſe conſacrer à Dieu. Il fit venir, pour cet effet, des religieuſes du monaſtere de S. Jean de la Pénitence de Tolede, qui demeurerent avec les nouvelles religieuſes, juſqu'à ce que leur monaſtere fût achevé; elles en prirent poſſeſſion en 1526.

A côté de ce monaſtere (n'y ayant qu'un mûr de ſéparation) il fonda auſſi une communauté de filles ſemblable à celle de de Tolede, qu'il ſoumit auſſi à la conduite des religieuſes : leur égliſe eſt commune ; mais leurs chœurs ſont ſéparés, auſſi bien que leur demeure. Il y a ordinairement dans ce monaſtere plus de quarante religieuſes, qui ſont, auſſi bien que la communauté de filles ſéculieres, ſous la Juriſdiction des religieux de l'ordre de S. François.

Après que Ferdinand Cortez eut conquis le Mexique pour le roi d'Eſpagne, Iſabelle de Portugal, femme de l'empereur Charles V, y envoya des religieuſes Clariſſes, & du Tiers-Ordre de S. François, qui y firent pluſieurs établiſſemens à Zuchimilci, Tetzeuci, Quauſthitlani, Telmanaci, Tapeaca, Thevacana, & autres lieux. On fonda auprès de leurs monaſteres des communautés de jeunes filles indiennes pour être élevées ſous leur conduite, & pour y être inſtruites des myſteres de la religion, & de tous les ouvrages qui conviennent aux perſonnes de leur ſexe. Ces communautés de filles indiennes ſont ſi conſidérables, qu'elles ſont ordinairement de quatre ou cinq cens filles.

Luc Wading. *Annal. Minor., tome VIII. ad ann. 1530, n 2.*

Le même Wading, de Gubernatis, le pere Artus du Mouſtier, & quelques autres hiſtoriens, ont fait mention d'un ordre ſous le nom de l'Aſcenſion de Notre Seigneur, qui embraſſa la regle des Freres Mineurs ; mais comme ils n'ont point dit en quel lieu, pour quelle fin, ni en quelle année cet ordre a été inſtitué, nous n'en pouvons rien dire non plus.

Luc Wading, *tome VII, ad ann. 1523, n.* 14. Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic., tom. II.* Artus du Mouſtier, *Martyrolog. Franciſcanum.* Manoel da Eſperanca, *Hiſt. Seraſica, part.* 1.

L'annaliſte des Freres Mineurs prétend qu'il y a eu des recluſes de l'ordre de l'Annonciade dans l'égliſe de S. Pierre du vatican à Rome, ſe fondant, à ce qu'il dit, ſur une bulle du pape Leon X, de 1515, par laquelle ce pontife en accordant aux religieuſes Annonciades des dix vertus, les mêmes graces qu'il avoit accordées aux religieuſes Clariſſes, déclare qu'il veut que les quatre recluſes de l'égliſe de S. Pierre qui y demeuroient dans la chapelle de S. André, jouiſſent des mêmes

graces pendant le tems qu'elles y demeuroient, ou dans quelques autres lieux où elles garderoient le même genre de vie. Cet auteur n'ayant pu trouver à quel deſſein elles avoient été renfermées dans cette chapelle, quelles étoient leurs fonctions ni quand elles en ſont ſorties, ſe contente de dire qu'elles étoient de l'ordre de l'Annonciade : mais comme Leon X dans la même bulle, parle auſſi des religieuſes du Tiers-Ordre de S. François, il y a plus d'apparence que ces recluſes étoient plutôt de celui-ci que celui des Annonciades, puiſque ces dernieres n'ont pas paſſé en Italie.

Luc Wading, *Annal. Minor. tom. VIII. ad ann. 1515, n.* 41, & Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. tom. II.*

CHAPITRE XLIX.

Des Chevaliers de l'Ordre de la Conception de la Bienheureuſe Vierge Immaculée.

L'AN 1617, trois freres gentilshommes de Spello en Italie, de la famille des Petrignans, firent le projet de l'inſtitution d'un ordre militaire, ſous le nom de la bienheureuſe Vierge Marie mere de Dieu; & la regle de S. François d'Aſſiſe pour la défenſe de la foi catholique, l'exaltation de la ſainte égliſe, & pour s'oppoſer aux incurſions des turcs. Ils en dreſſerent les articles qu'ils publierent en diverſes langues, afin d'exciter toutes les nations à entrer dans cet ordre. Il devoit y avoir trois ſortes de chevaliers; ſavoir des gentilshommes laïcs, appellés *chevaliers de juſtice*, des gentilshommes eccléſiaſtiques, & des chevaliers chapelains & ſervans d'armes. Ceux de la premiere & ſeconde claſſe devoient porter au cou une croix d'or émaillée de bleu, en mémoire de la robe de la ſainte Vierge, & ſur le côté gauche de leur manteau, qui devoit être blanc, une autre croix de ſatin bleu bordée d'argent, au milieu de laquelle ſeroit un ovale dans lequel il y auroit un chiffre, compoſé d'un S. & d'un M. couronnées, avec ces paroles à l'entour : *in hoc ſigno vinces.* Autour de l'ovale, entre les quatre branches de la croix, il devoit y avoir douze rayons d'argent, trois de chaque côté, pour repréſenter les

Chevalier de l'Ordre de la Conception de la Ste. Vierge

de Boilly f.

douze Apôtres : ſur chaque branche de cette croix doivent être auſſi neuf autres rayons d'argent, pour marquer les neufs chœurs des Anges. Les branches devoient ſe terminer en fleurs de lys, pour ſignifier que cet ordre étoit inſtitué en l'honneur de la ſainte Vierge, le vrai lys des vallées; & au bout des quatre fleurs de lys on y devoit mettre quatre étoiles entourées de rayons, en mémoire des quatre Evangéliſtes. Les chevaliers de la troiſieme, qui étoit les chapelains & ſervans d'armes, devoient porter ſeulement la croix ſur le manteau & au cou.

L'élection du premier grand-maître de cet ordre devoit être à la nomination du pape pour la premiere fois, & il devoit toujours élire le général de l'armée de terre, qu'on devoit appeller le maréchal de l'ordre. Ainſi les ſouverains pontifes devoient être protecteurs de l'ordre. Il devoit y avoir des chevaliers à la grande croix dans chaque province, & on devoit fonder des commanderies des deniers provenans de la réception des chevaliers.

Ces articles portoient encore que tous les grands-maîtres de l'ordre, à commencer par le premier, ſeroient tenus, après leur élection, de prêter ſerment de fidélité & d'obéiſſance à tous les ſouverains pontifes & au ſaint-ſiége apoſtolique, & de prendre connoiſſance de toutes les cauſes des chevaliers, tant civiles que criminelles; que les chevaliers laïcs pourroient ſe marier & épouſer des veuves auſſi bien que des filles, & pourroient apres la mort de leurs femmes paſſer à de ſecondes noces; que tous les chevaliers, quoique mariés & bigames, pourroient avoir des penſions ſur des bénéfices; que les chevaliers & leurs ſerviteurs pourroient porter toutes ſortes d'armes, conformément aux priviléges accordés aux autres ordres militaires, & que l'on pourroit recevoir dans cet ordre des perſonnes de toutes ſortes de nations indifféremment. Que le pape, comme chef & protecteur de l'ordre, leur donneroit ſon palais de Latran pour leur ſervir de maiſon conventuelle & de demeure ordinaire, & le port de Civita-Vecchia pour y faire leur arſenal de galeres. Enfin dans ce couvent de Rome il devoit y avoir des maîtres de toutes les façons, pour apprendre aux chevaliers les exercices qui conviennent à la nobleſſe.

Ce projet ne fut point exécuté; mais au moins il ſervit de

modele pour l'inſtitution d'un autre ordre militaire ſous le titre de la conception de la bienheureuſe Vierge Marie immaculée. Quelques auteurs ont avancé que Jean-Baptiſte de Petrignan, l'un des trois freres qui avoient dreſſé le premier projet, étant venu en France au commencement de 1618 pour le publier, paſſa enſuite à la cour de l'empereur, & que conjointement avec Charles de Gonzagues de Cleves, Duc de Nevers, & Adolphe Comte d'Athlan, il inſtitua l'ordre de la conception. Ils ajoutent que la premiere aſſemblée ſe tint en pleine campagne, à quatre lieues de Vienne en Autriche, le 8 Mars de la même année. Que ces trois inſtituteurs firent accommoder un endroit en forme de parc, avec une enceinte de cordons de ſoie, où ſe rendirent dix-huit, tant Ducs que Comtes, & qu'après qu'on eut lû le projet du nouvel ordre, le comte d'Athlan, comme le plus vieux, fit faire le ſerment au duc de Nevers, & lui donna la croix de l'ordre, & qu'enſuite le duc de Nevers le donna à tous les autres, & qu'il le reçut pour le duc de Ruthelois ſon fils; que le prince Ratizvil, polonois, le prince de Lavenbourg de Saxe, & les comtes de Bucheim & de Dampierre furent du nombre de ces chevaliers, & qu'ayant tous prêtés ſerment ſur les évangiles, ils tirerent leurs épées & allèrent couper les cordons du parc, pour marquer en quelque façon que rien ne les empêcheroient d'exécuter ce qu'ils venoient de promettre à Dieu.

Cet ordre fut confirmé en 1623, par le pape Urbain VIII, qui ayant donné pour cet effet une bulle en date du 12 Février, dans laquelle, ſans faire aucune mention de ce Jean-Baptiſte Petrignan, comme l'un des fondateurs de cet ordre, & n'attribuant cet honneur qu'à Ferdinand duc de Mantoue, Charles duc de Nevers, & Adolphe comte d'Athlan, le mit ſous la regle de S. François, & la protection de S. Michel archange & de S. Baſile; ordonnant que le grand-maître ſeroit élu dans un chapitre général, & que trois mois après ſon élection il ſeroit tenu d'en demander la confirmation au ſaint-ſiége; qu'il pouvoit aſſigner un lieu convenable pour être le couvent & chef de l'ordre; qu'il pouvoit fixer le nombre des chevaliers & des officiers; que ce grand-maître & les chevaliers ſeroient obligés de porter l'habit de l'ordre, que chacun d'eux donneroit à ſa réception deux cens écus d'or pour ſon paſſage; qu'il ſeroit

un noviciat dans quelque maiſon réguliere de l'ordre, & qu'enſuite, outre les vœux de chaſteté conjugale & de pauvreté, ſelon les ſtatuts de l'ordre, il feroit profeſſion de foi & ſerment de fidélité au ſaint-ſiége & au pape, avec promeſſe que toutes les fois qu'on lui ordonneroit ou que l'occaſion ſe préſenteroit, il ſeroit obligé de combattre les infidèles & les hérétiques. Ce même pontife permit au grand-maître de recevoir des chevaliers nobles ou de famille honorable mariés ou non mariés, ſans même en excepter ceux qui après la mort de leur premiere femme ſeroient paſſés à de ſecondes noces avec des filles ou des veuves; & conſentit qu'ils euſſent des penſions ſur des bénéfices juſqu'à la ſomme de trois cens écus romains. Il donna auſſi pouvoir au grand-maître & au chapitre général de faire des ſtatuts & conſtitutions qui doivent être obſervés inviolablement, tant par les chevaliers que par les frères religieux de cet ordre, & comme ce chapitre général, pour de juſtes cauſes, ne pouvoit ſe tenir qu'à la Pentecôte de l'an 1625, il donna pouvoir au duc de Nevers, en attendant ce tems-là, d'établir un conſeil de douze chevaliers dans les diſtricts d'orient, du midi, de l'occident & du ſeptentrion, pour gouverner l'ordre & faire les réglemens qu'ils jugeroient à propos. Enfin il exempta cet ordre de la juriſdiction de tous primats, patriarches, archevêques, évêques & ordinaires des lieux, & le ſoumit immédiatement au ſaint-ſiége.

Le même Urbain VIII, par une autre bulle du 14 novembre 1624, permit au grand-maître de recevoir dans cet ordre les patriarches, archevêques, évêques, auditeurs de rote, cleres de la chambre apoſtolique, protonotaires, référendaires de l'une & l'autre ſignature, & autres prélats de la cour romaine, pourvu qu'ils euſſent exercé leurs offices pendant deux ans, les diſpenſant en ce cas de l'année de noviciat; il voulut qu'ils euſſent voix active & paſſive dans les chapitres généraux, & qu'ils euſſent les mêmes priviléges dont les autres chevaliers jouiſſoient. Il donna encore une autre bulle l'année ſuivante le 10 mai, par laquelle il prorogeoit pour un an à compter du jour de la pentecôte, la convocation du chapitre général qui ne pouvoit ſe tenir cette année à Rome à cauſe des guerres qu'il y avoit en europe. Pendant ce tems-là le conſeil ſuprême de l'ordre que ce pontife avoit établi à Rome, avoit

dreſſé des conſtitutions que ce pape confirma encore, à la priere du duc de Nevers, par une bulle du 24 du même mois 1625 : elles furent imprimées à Rome la même année, & ayant été traduites en françois par l'abbé de Maroles, elles furent auſſi imprimées à Paris l'année ſuivante.

Conformément à ces conſtitutions, l'étendart général de l'ordre devoit être blanc, & avoir d'un côté l'image de Jeſus crucifié, & au deſſous un mont de calvaire, à côté droit du crucifix, la ſainte Vierge compatiſſant aux douleurs de ſon fils, & à gauche, l'archange S. Michel perſant de ſa main gauche avec une lance en forme de croix, le dragon renverſé ſous ſes pieds & tenant à la droite une épée où ces paroles devoient être écrites, *quis ut Deus ;* de l'autre côté de l'étendart il devoit y avoir une grande croix bleue ſemblable à celle que portoit le grand-maître, au milieu de laquelle devoit être une image de la ſainte Vierge convenable au myſtere de ſa conception, entourée d'un ſoleil, ayant la lune ſous ſes pieds, & portant ſur ſa tête une couronne entourée d'étoiles. L'image de ſaint François avec ſes ſtigmates, devoit être au côté droit de celle de la ſainte Vierge, & à la gauche S. Baſile habillé à la façon des patriarches grecs.

Les chevaliers portoient au col une croix émaillée de bleu, où d'un côté étoit l'image de la conception de la ſainte Vierge, entourée d'un cordon de S. François, & de l'autre l'image de S. Michel, tel qu'il étoit repréſenté dans l'étendart, & cette croix étoit attachée à un cordon bleu tiſſu d'or. Ils portoient, outre cela, ſur leurs manteaux, une croix pareille, au milieu de laquelle étoit l'image de la ſainte Vierge entourée du cordon de S. François. Entre les angles de la croix, il y avoit comme de petites langues de feu d'où ſortoit un foudre ou une pointe de dard. Les compagnons d'armes portoient une croix de velours, au milieu de laquelle étoit l'image de la ſainte Vierge, avec une bordure d'or.

Ceux qui vouloient être admis dans l'ordre pouvoient recevoir l'habit des mains des inſtituteurs de l'ordre ou du conſeil ſuprême établi à Rome dans le palais de Latran, ou de ceux à qui le pape en avoit accordé le pouvoir ; mais quand le chapitre général auroit été tenu, & que le grand-maître auroit été élu, il devoit avoir le droit, ou de donner l'habit lui-même,

même, ou de commettre à cet effet d'autres perſonnes. En attendant que ce chapitre général ſe tint, les inſtituteurs pouvoient, en leurs détroits ou diſtricts, aſſembler un conſeil de douze chevaliers, dont quatre devoient être eccléſiaſtiques & les huit autres laïcs; ce conſeil avoit droit de nommer deux chevaliers de juſtice pour examiner les preuves de nobleſſe des prétendans, & quand les preuves avoient été admiſes dans ce conſeil particulier, on devoit les envoyer au conſeil ſuprême, établi à Rome, avec l'argent du paſſage. Il falloit au moins être noble depuis quatre races, tant du côté paternel que maternel. Ceux néanmoins que leur propre vertu ou que celles de leurs parens avoient élevés à la dignité de prince, ou de général d'armée de l'empereur ou d'un roi, étoient exceptés de cette loi. Les perſonnes nobles du côté paternel ſeulement étoient admiſes avec diſpenſe du grand-maître & le conſentement du pape. On en recevoit auſſi quoiqu'ils ne fuſſent point nobles, pourvu qu'ils euſſent rendu ſervice à l'ordre ou fondé quelque commanderie. Aucun bâtard n'y pouvoit être reçu, à moins qu'il ne fût fils d'empereur, de roi ou de prince qui eût pour vaſſaux des marquis & des comtes. Il falloit avoir au moins douze ans accomplis; mais on ne pouvoit faire profeſſion avant ſeize ans. Perſonne ne pouvoit être auſſi reçu, ſoit parmi les eccléſiaſtiques, ſoit parmi les laïques, s'il ne jouiſſoit au moins de deux cents écus d'or de revenu par an, excepté les compagnons d'armes auxquels il ſuffiſoit d'avoir cent écus d'or de revenu. Les eccléſiaſtiques qui vouloient porter la croix au col ou ſur le manteau, & parvenir aux dignités de l'ordre, comme de prieurs ou commandeurs, étoient obligés de faire des preuves de nobleſſe & de payer leur paſſage comme les autres chevaliers. Les compagnons d'armes donnoient ſeulement des atteſtations de vie & mœurs & de naiſſance honnête; ils ne payoient que la moitié du paſſage.

En attendant que l'ordre eût des égliſes particulieres, celui qu'on avoit reçu ne pouvoit être revêtu de l'habit que dans un couvent où on obſervoit la règle de S. François. Le ſupérieur, après avoir béni l'habit ſelon la coutume, le préſentoit au chevalier qui avoit reçu commiſſion de le donner au poſtulant; & quand il l'avoit vêtu du manteau de l'ordre, il le

mettoit le baudrier & l'épée, lui faiſoit attacher les éperons, & en l'embraſſant il lui diſoit :

Je vous reçois en l'ordre & religion de la milice chrétienne, érigée ſous le titre de la conception de la bienheureuſe Vierge Marie toujours vierge immaculée, & ſous la protection de la même vierge, de S. Michel archange, de S. François & de S. Bazile ; afin que la Sainte-Trinité vous préſerve par leurs interceſſions, & vous fortifie pour avancer la gloire de ſon nom, procurer la paix des chrétiens & les délivrer de la captivité des infidèles.

Il lui mettoit enſuite la croix au col, où il la portoit attachée à un ruban blanc juſqu'à ſa profeſſion, & il étoit auſſi vêtu d'une robe blanche. Il demeuroit trois jours dans le monaſtère où la cérémonie avoit été faite, pour y vacquer aux exercices de l'oraiſon & à des œuvres pieuſes. L'année de probation finie, il faiſoit une retraite de quinze jours, ou au moins de huit, pour ſe préparer à recevoir plus dignement les ſacremens de pénitence & d'euchariſtie, & il faiſoit enſuite profeſſion entre les mains du ſupérieur du monaſtère, en préſence du chevalier qui en avoit reçu commiſſion. Voici la formule des vœux :

Moi, N., je voue & promets à Dieu tout-puiſſant, à la bienheureuſe Vierge Marie, à ſaint-Michel archange, à S. François, à S. Baſile, à tous les ſaints & au grand-maître, qu'avec l'aide de Dieu (en toutes les choſes qui concernent notre ordre ſuivant les ſtatuts) je rendrai tout le tems de ma vie obeiſſance au ſupérieur qui me ſera ordonné par la religion de la milice chrétienne, érigée ſous le titre de la bienheureuſe Vierge Marie immaculée, que je garderai la chaſteté conjugale & le vœu de pauvreté aux choſes qui ſont du même ordre. Je jure & promets de combattre par terre & par mer contre les infidèles & les ennemis de la ſainte égliſe romaine lorſqu'il me ſera commandé par le grand-maître, pourvu que je n'en ſois point empêché par des cauſes légitimes de quelque notable intérêt, pour le ſujet d'une charge publique ou de maladie, leſquelles cauſes je déclarerai au grand-maître ; je promets auſſi qu'en tant qu'il me ſera poſſible & que j'en aurai les moyens, je m'employerai à la propagation de la foi catholique, au recouvrement de la Terre-Sainte, à une juſte paix entre les princes & les peuples chrétiens, à leur délivrance du joug des

infidèles & à la défenſe & augmentation de cette ſainte milice, & que je maintiendrai toujours la vérité de la conception immaculée de la Vierge Marie, & en cela & en toutes choſes je procurerai la gloire de la très-ſainte mere de Dieu, ſelon l'opinion de l'égliſe romaine.

Après avoir prononcé ſes vœux on le revêtoit du manteau bleu avec le ruban de même couleur tiſſu d'or, auquel étoit attachée la croix qu'il devoit porter au col. On lui mettoit l'épée au côté, on lui attachoit les éperons, & il donnoit deux cens écus d'or pour ſon paſſage, conformément à la bulle du pape.

Les chevaliers eccléſiaſtiques prononçoient leurs vœux en cette maniere : *Moi, N., je promets en l'honneur de Dieu tout-puïſſant, de la bienheureuſe Vierge Marie, de S. Michel archange, de S. François & de S. Bazile, que je rendrai toute l'aſſiſtance qu'il me ſera poſſible au grand-maître de la milice chrétienne, érigée ſous le titre de la conception de la bienheureuſe Vierge Marie immaculée, lequel j'honorerai & reſpecterai toujours, comme auſſi les autres ſupérieurs de cette religion, en tout ce qui concernera le réglement de cette milice, ſa conſervation, l'accroiſſement de ſes biens ſpirituels & temporels, ſuivant les conſtitutions de l'ordre & autant que j'en aurai le pouvoir, je procurerai par toutes ſortes de moyens légitimes, la propagation de la foi catholique, le recouvrement de la Terre-Sainte, une juſte paix entre les princes & les peuples chrétiens, & leur délivrance de l'oppreſſion des infideles. Je maintiendrai toujours la vérité de l'immaculée conception de la mere de Dieu, & en cela & en toutes autres choſes, je procurerai & ſoutiendrai ſa gloire ſelon l'opinion de la ſainte égliſe romaine.*

Les chevaliers devoient communier aux fêtes de la nativité de notre Seigneur, de la Pentecôte, de l'aſſomption de la ſainte Vierge, de l'invention & exaltation de la ſainte Croix, de S. Michel archange au mois de ſeptembre, de S. François & de S. Bazile, & toutes les fois qu'ils devoient aller à la guerre. Ils récitoient tous les jours cinq fois l'oraiſon dominicale, en l'honneur & en mémoire des cinq plaies de notre Seigneur, & cinq fois la ſalutation angélique pour rendre l'honneur qui eſt dû à la ſainte Vierge. Ils devoient auſſi réciter chaque jour, ou pour le moins les dimanches &

les fêtes, les litanies & l'office de la ſainte Vierge, & quand ils avoient dit cinq fois le *pater*, ils diſoient pour les défunts le pſeaume *de profundis* & le *ſalve regina*, & ceux qui ne le ſavoient pas, récitoient trois *pater* & trois *ave*. Lorſqu'ils n'étoient point occupés à la guerre, ils devoient s'exercer aux œuvres de charité, comme viſiter les malades, ſecourir les priſonniers, racheter les captifs, défendre les veuves & les orphelins, donner l'aumône aux pauvres, accompagner le S. Sacrement lorſqu'on le portoit aux malades, & qu'ils le rencontroient dans leur chemin, entendre tous les jours la meſſe, aſſiſter aux ſermons & à d'autres ſemblables exercices.

Le conſeil ſuprême établi à Rome, par autorité apoſtolique, devoit ſe tenir le mardi de chaque ſemaine. Le grand-maître ne devoit exercer ſon office que pendant ſix ans & il pouvoit être élu ſans diſtinction de pays, étant choiſi à l'alternative dans l'un des quatre détroits ou diſtricts qui compoſoient l'ordre, ſavoir d'orient, d'occident, de midi & de ſeptentrion. Mais cet ordre n'a pas ſubſiſté long-tems.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII. Dominic. de Gubernatis, Orb. Seraph. Tom II.* Mercure François, *Tome V. Article de la fondation de l'ordre & milice des chevaliers inſtitués par les ſieurs Petrignans ; & les conſtitutions des chevaliers de l'ordre de la conception, imprimées à Paris en* 1626.

CHAPITRE L.

De l'Archi confraternité des Stigmates de Saint-François.

VOICI encore une congrégation ou archiconfraternité dont nous ne pouvons nous empêcher de parler, puiſqu'elle appartient auſſi à l'ordre de S. François, puiſquelle a été érigée en l'honneur des ſtigmates de ce S. patriarche de l'ordre des mineurs. Ses commencemens furent peu conſidérables ; mais elle eſt devenue dans la ſuite une des plus illuſtres qu'il y ait en Italie ; la plupart des cardinaux, des prélats & des princes ſe font honneur d'être du nombre des confrères & de porter l'habit de cette archiconfraternité. Le zèle d'un nommé

Fridéric Pizzi, chirurgien de Rome, donna lieu à ſon établiſſement. Il s'aſſocia d'abord à quelques perſonnes pieuſes, & formant une compagnie ſéculiere, il réſolut d'imiter autant qu'il ſeroit poſſible, l'humilité & la mortification de S. François. Ils en conférerent avec un religieux de ſon ordre, du couvent de S. Pierre *in montorio*, qui approuva leur deſſein, & après avoir recommandé cette affaire à Dieu, ils obtinrent le conſentement du pape Clément VIII pour ériger cette compagnie. Ils s'aſſemblerent pour la premiere fois dans l'égliſe de ce couvent, le 21 Août 1594, & pluſieurs perſonnes animées d'un ſaint zèle voulurent être inſcrites dans cette confrairie dont on dreſſa les ſtatuts du conſentement du cardinal Ruſticucci, vicaire du pape, & ces ſtatuts ayant été depuis corrigés & mis en meilleur ordre, furent confirmés par Clément X, en 1673, & ſont obſervés avec beaucoup d'exactitude.

La difficulté d'aller à l'égliſe de S. Pierre *in montorio*, qui eſt fort éloignée & ſituée ſur le mont *Gianiculus*, obligea les confreres de chercher un lieu plus commode; le pape Clément VIII leur accorda l'égliſe des quarante martyrs au quartier *della pigna* ou de la pomme de pin, qui étoit une paroiſſe dont le titre fut ſupprimé, & ce pontife érigea cette compagnie en archiconfraternité. Elle devint enſuite très-conſidérable par le grand nombre de prélats & de nobleſſe romaine qui y entrerent, & le même pontife lui accorda toutes les graces, priviléges & immunités dont jouiſſoit l'ordre de S François, ce qui a été confirmé par les papes Paul V & Clément X.

Les nobles & les roturiers y ſont reçus indifféremment; pourvu qu'ils ſoient de bonnes mœurs, dont on fait une recherche exacte. Il y a néanmoins quelques profeſſions qui n'y peuvent être admiſes, comme les cabaretiers & quelques autres Les confreres s'occupent à divers exercices de piété, dont un des principaux eſt la viſite des malades, des hôpitaux, & en particulier de celui de S. Jean de Latran, où tous les mercredis, ils vont tour à tour porter des rafraîchiſſemens aux malades; ce qu'ils diffèrent au jeudi, lorſqu'il arrive que le mercredi eſt fête. Ils ont ſoin des veuves & orphelins des pauvres confreres, ſoutiennent leurs intérêts en juſtice, entre-

tenant pour cet effet un procureur. Ils aſſiſtent gratuitement aux enterremens des confreres morts, dont les corps ſont toujours portés par quatre autres confreres revêtus de leurs ſacs. Ils font pluſieurs proceſſions pendant l'année, l'une après pâques pour viſiter les ſept égliſes ; d'autres pendant les trois jours de carnaval, pour viſiter les égliſes où ſont les prieres de quarante heures ; le jeudi-ſaint ils vont à S. Pierre ; ils en font une autre le jour de la portioncule, & le jour de S. Michel, vont à S. Jean de Latran où ils font la communion générale & montent enſuite l'échelle ſainte à genoux, Mais la proceſſion la plus conſidérable eſt celle du jour de S. Matthieu ; on y porte une phiole où il y a du ſang qui ſortit des ſtigmates de S. François qu'ils conſervent dans un riche reliquaire. On voit ordinairement à cette proceſſion quatre ou cinq cens de ces confreres avec l'habit de leur confrairie, accompagnés d'un pareil nombre de religieux de S. François, tant obſervans, réformés, conventuels, capucins, que du tiers ordre qui s'y trouvent chacun ſous leur croix particuliere, avec un grand concours de peuple.

Tous les dimanches & les fêtes de l'année, ils récitent dans leur égliſe l'office de la ſainte vierge, excepté les premiers dimanches de chaque mois qu'ils diſent l'office du S. Sacrement, après lequel ils font la communion générale. Ils diſent fort ſouvent celui des morts pour les confrères décédés, & tous les vendredis au ſoir l'office de la ſainte croix, après lequel ils prennent la diſcipline en mémoire de la paſſion de notre Seigneur, & ce jour-là on leur fait une exhortation. Le lundi & le mercredi de la ſemaine ſainte, ils prennent auſſi la diſcipline, & tous les jours de carême ils diſent les ſept pſeaumes pénitentiaux, avec les grandes litanies des ſaints & les prieres qui ſuivent. Le ſaint Sacrement eſt expoſé dans leur égliſe tous les troiſiemes dimanches du mois l'après dînée ; & pendant l'octave des ſtigmates, il y a ſoir & matin pluſieurs ſermons par les plus habiles prédicateurs de Rome.

Leur habillement conſiſte en un ſac de couleur de cendre, lié avec une groſſe corde, à laquelle eſt attaché un chapelet de bois tout ſimple : au côté gauche de leur ſac, ils ont un écuſſon où ſont les armes de l'ordre de S. François, ſavoir deux bras croiſés l'un ſur l'autre, l'un nud & l'autre revêtu

T. VII. p. 366.

Chartreux

en habit ordinaire dans la Maison

d'une manche, les mains percées de clouds, & ces bras ſont poſés ſur une croix de bois. Lorſqu'ils vont en proceſſion, ils ſont nuds pieds avec des ſandales de cuir : quelquefois ils mettent un chapeau & ils ſe couvrent le viſage de leur capuce : ils tiennent auſſi entre leurs bras une croix de bois. Je n'en donne point ici la repréſentation, parce qu'elle eſt la même que celle que j'ai donnée au chapitre XLIV., à l'exception de la croix & de la nudité des pieds.

Carol. Bartholom. *Piazza. Euſevolog. Roman. Tratt. VI. Chap. XXV.*

CHAPITRE LI.

Origine & progrès de l'ordre des Chartreux, avec la vie de S. Bruno, fondateur de cet ordre.

TOUT le monde ſait que S. Bruno, accompagné de ſix de ſes amis, qui, à ſon imitation, avoient réſolu de vivre dans la ſolitude, alla trouver S. Hugues, évêque de Grenoble, & que ce prélat lui accorda le déſert de la chartreuſe, ſitué dans ſon dioceſe, où il jetta en 1086, les fondemens de ſon ordre, & où il mena, avec ſes compagnons, cette vie pénitente & auſtere, qui a été pratiquée juſqu'à préſent par ſes diſciples avec tant de zèle & de ferveur, qu'ils n'ont voulu recevoir ni diſpenſe ni mitigation. Mais les écrivains ne ſont point d'accord ſur le ſujet de la retraite de ce Saint. S'il en faut croire l'ancienne tradition de l'ordre, il fut déterminé à embraſſer la vie ſolitaire, par un événement ſingulier arrivé en ſa préſence, à l'enterrement d'un célebre docteur de Paris, ſon ami particulier, qui mourut en 1082, avec la réputation d'un homme qui avoit vécu dans les pratiques d'une vie ſainte & exemplaire. Ce docteur ayant été porté à l'Egliſe, comme on chantoit ſur ſon corps l'office des morts, lorſqu'on en fut à l'endroit des leçons de Job, *Reſponde mihi*, il leva la tête, en diſant d'une voix terrible: qu'il étoit accuſé par un juſte jugement de Dieu, ce qui fit qu'on différa juſqu'au lendemain à lui donner la ſépulture.

Mais l'office des morts ayant été recommencé, il redoubla ſa voix au même endroit des leçons, & dit, qu'il étoit jugé par un juſte jugement de Dieu. Enfin, le troiſieme jour il ajouta en préſence d'une infinité de monde, qu'un événement ſi extraordinaire avoit attiré à l'Egliſe, qu'il avoit été condamné par un juſte jugement de Dieu.

Cette hiſtoire, qui avoit été inſérée dans le bréviaire romain, & qui en fut retranchée dans la réforme qu'on fit de ce bréviaire, par ordre du pape Urbain VIII, donna lieu à pluſieurs ſavans du dernier ſiecle de mettre au jour quelques écrits; les uns pour ſoutenir la vérité de cette hiſtoire, & les autres pour la combattre. Le premier qui en prit la défenſe fut le pere Theophile Raynaud, de la compagnie de Jéſus, dans une préface qu'il appelle *le premier mur contre les eſprits forts*, & qui ſe trouve à la tête de ſa diſſertation ſur S. Jean Benoît, que les Avignonois croyent avoir été envoyé de Dieu à l'âge de douze ans pour bâtir leur pont. Comme Theophyle Raynaud étoit un peu ſatyrique, & que M. de Launoy ſe trouvoit maltraité dans cette préface, où ce pere vengeoit quelques hiſtoires qu'il avoit combattues, celui-ci donna en 1646 une diſſertation ſous le titre de *defenſa breviarii romani correctio, circa hiſtoriam S. Brunonis, ſeu de verra cauſa receſſus S. Brunonis in Eremum*, dans laquelle pour détruire l'hiſtoire de ce docteur reſſuſcité, & montrer en même tems le ſujet de la converſion de S. Bruno, il ſe ſert d'une lettre que ce S. fondateur écrivit de Calabre à Raoul, prévôt de Reims, dans laquelle pour l'exhorter à l'imiter dans ſa retraite, il lui rappelle la converſation qu'ils eurent enſemble avec Fulcius, dans le jardin d'un nommé *Adam*, où s'entretenant des faux plaiſirs du ſiecle, & des délices de la vie éternelle, ils ſe promirent, & même firent vœu de quitter le monde & de prendre l'habit religieux, ſans lui parler de ce ſpectacle, dont, ſelon M. de Launoy, il n'auroit pas manqué de lui parler, pour l'exciter plus efficacement à abandonner le monde, ſi cette hiſtoire avoit été véritable, & qu'elle eut été la cauſe de ſa retraite. Il s'appuie, outre cela, ſur ce que Guignes, cinquieme prieur de la grande chartreuſe, n'en a point parlé, lorſqu'il a marqué les commencemens de ſon ordre dans la vie de S. Hugues qu'il

a

a compoſée, non plus que pluſieurs autres écrivains, juſqu'en 1322. Il rapporte encore le témoignage de Guibert, abbé de Nogent, près Coucy en Lannois, qui attribue la retraite de S. Bruno à la vie ſcandaleuſe de Manaſſés, archevêque de Reims, qui lui fit horreur, & l'obligea à quitter cette ville pour ſonger à la retraite; & conclud enfin par la citation d'un vieux manuſcrit des ſtatuts de cet ordre, où les vies de S. Bruno & des quatre premiers prieurs de la chartreuſe qui lui ont ſuccéde ſont écrites, dans lequel il n'eſt fait aucune mention de ce prodige. Il convient que Gerſon, chancelier de l'Univerſité de Paris, & S. Antonin, archevêque de Florence, en ont parlé; mais outre que ces Auteurs ne vivoient que dans le quinzieme ſiecle, il aſſure que Gerſon ne l'a donnée que ſur un bruit populaire, & ſans oſer l'aſſurer; & dit que S. Antonin, qui l'a rapportée plus affirmativement, eſt un auteur auquel on ne doit donner aucune créance. Enfin pour montrer encore la fauſſeté de cette hiſtoire, il prétend que dans ce tems-là on ne diſoit à l'office des morts que des pſeaumes, ſans ajouter aucune leçon de l'écriture ſainte.

Le pere Colombi, auſſi de la compagnie de Jéſus, répondit à cette diſſertation par une autre qui a pour titre: *diſſertatio de carthuſianorum initiis, ſeu quod Bruno adactus fuerit in eremum vocibus hominis redivivi Pariſiis, qui ſe accuſatum, judicatum & damnatum exclamabat.* Il y rapporte le témoignage de quelques hiſtoriens, qui ont parlé de cette merveille avant 1400, principalement l'auteur qui a écrit en 1150, une relation du commencement des chartreux, d'un religieux du même ordre de la chartreuſe de Meyria en Bugei, dans une charte de 1298, de Guillaume d'Erbura ou Yporegia, qui écrivit en 1313, *lib. de origine & veritate perfecta religionis;* de l'auteur de la chronique des prieurs de la chartreuſe qui a fleuri depuis 1383, juſqu'en 1391, & enfin de Henri de Kalkar, qui compoſa en 1398, un traité de l'origine des chartreux.

Le pere Innocent Maſſon, général de cet ordre, qui en avoit commencé les annales, dont il donna le premier volume en 1687, ſous le titre d'*annales ordinis carthuſienſis*, & qu'on changea en 1703, en celui de *diſciplina ſeu ſtatuta & conſtitutiones ordinis carthuſienſis*, reconnoît que cet hiſ-

toire du docteur reſſuſcité eſt l'ancienne tradition, à l'exception de quelques circonſtances qu'il faut en retrancher; comme par exemple celle du lieu où arriva cette hiſtoire, qui, ſelon un récit qui ſe trouve à la tête des anciens ſtatuts, fut dans la maiſon du défunt & non pas dans l'Egliſe, comme le dit la tradition ordinaire: *paratis autem & ordinatis omnibus, funus ad ſepeliendum deportatur. Tunc ſubito defunctus en jam tertio altiſſimo & moleſtiſſimo clamore perſonuit dicens*, &c. d'où ce pere conclud que toutes les objections qu'on fait pour en combattre la vérité, tombent d'elles mêmes, puiſqu'en diſant que ce prodige arriva dans la maiſon de ce docteur, pendant que S. Bruno & ſes compagnons récitoient l'office des morts autour de ſon corps, on peut conjecturer que peu de perſonnes en ayant été témoins, on a pu par devoir d'amitié ou de conſcience le tenir ſecret pour conſerver l'honneur d'une perſonne ſi diſtinguée, & qu'ainſi, quoique les hiſtoriens contemporains de ce Saint n'ayent point parlé de cet événement tragique, il n'en eſt pas moins véritable, ſans parler de la difficulté qu'il y avoit en ce tems-là de ſavoir ce qui ſe paſſoit d'un lieu à un autre, faute des poſtes qui n'étoient pas encore établies.

Ces raiſons, n'étant fondées que ſur la probabilité, ne ſont guere capables de prouver la vérité de cette hiſtoire; auſſi le pere Maſſon ne s'y arrête pas trop, il ſemble même au contraire les abandonner, auſſi bien que le témoignage de S. Antonin & de Gerſon, pour s'appliquer uniquement à prouver de quelle maniere elle a pu ſe communiquer depuis S. Bruno juſqu'à nous: ce qui n'eſt pas le point de la difficulté, & ne ſuffit pas pour détruire le ſentiment de ceux qui en combattent la vérité; d'ailleurs tous ſes raiſonnemens ne ſont appuyés que ſur des ſuppoſitions. Après s'être efforcé de déſabuſer ceux qui croyent que l'abſtinence de viande même dans les maladies, & les autres auſtérités des Chartreux, abrégent leurs jours, en prouvant le contraire par l'expérience de pluſieurs vieillards décrépits, qui vivent quatre-vingts & quatre-vingt-dix ans, dont ils ont paſſé ſouvent plus de ſoixante en religion, dans une parfaite obſervance; il en conclud, qu'il eſt très-poſſible que cette tradition ſoit venue des compagnons de S. Bruno juſqu'à nous; pour cet

effet, il fait pluſieurs ſuppoſitions que je paſſe ſous ſilence, comme ennuyeuſes & inutiles ; je me contente de rapporter la ſuivante à laquelle toutes les autres ſe rapportent. Suppoſé, dit-il, qu'il y ait eu des compagnons de S. Bruno qui ayent vécu trente ans depuis leur arrivée au déſert de Chartreuſe, & qu'ils en ayent reçu quelqu'un qui ait vêcu ſoixante dix ans dans l'Ordre ; voilà déjà près de cent ans écoulés juſqu'en 1184, ſi on y ajoute l'âge de quatre vieillards de ſoixante-dix ans chacun de religion qui ſe ſoient ſuccédés les uns aux autres, qui font enſemble deux cents quatre-vingts ans ; on ſe trouve en 1474, temps auquel vivoit dom François du Pui, docteur célèbre, & perſonnage d'une grande érudition, qui étant général de l'Ordre fit imprimer en 1510 les anciens ſtatuts, à la tête deſquels ſe trouve l'hiſtoire de ce docteur reſſuſcité, avec une eſtampe qui repréſente ce prodige ; d'où il conclud que ſi elle avoit été une fable, un homme auſſi éclairé que dom François du Pui n'auroit pas permis qu'on l'eût fait graver, & qu'il n'eſt pas croyable qu'elle ait été inventée à plaiſir par des perſonnes d'une auſſi grande piété que les premiers Chartreux.

Cette ſuppoſition, & les autres que j'ai omiſes, par leſquelles il nous fait remonter de ce ſiécle juſqu'à 1510, temps de l'impreſſion de ces anciens ſtatuts, & de cette même année juſqu'au temps de S. Bruno & de ſes compagnons, font bien voir qu'il ne ſeroit pas impoſſible que la connoiſſance de cette hiſtoire fût venue juſqu'à nous ; mais elle n'en prouve pas la vérité, ce que le pere Maſſon a intention de faire, quoique ſans en prendre les moyens, il donne au contraire tout ſujet d'en douter par la contradiction qui ſe trouve entre le temps où il fixe l'arrivée de S. Bruno dans le déſert de Chartreuſe, qui fut, ſelon lui, en 1086, *omnino conſtat..... ad Carthuſiam veniſſe anno 1086*, & entre celui où il eſt fixé dans le récit qui eſt à la tête des anciens ſtatuts, dont nous avons parlé, qui fut en 1082. *Cum Pariſiis circa annum Dominicæ incarnationis milleſimum octogeſimum ſecundum..... quidam Doctor.... ultima præventus infirmitate diem clauſit ultimum* : d'où on peut faire induire que S. Bruno & ſes compagnons s'étant retirés en 1086, & ce chanoine étant mort en 1082, il n'eſt pas probable que ce ſpectacle ait été la cauſe de la

retraite de ces ſaints ſolitaires ; puiſque, ſelon ce même récit, il n'y eut point, ou peu d'intervalle entr'elles, c'eſt-à-dire, entre cette retraite & la mort de ce chanoine ; car il dit poſitivement que S. Bruno & ſes compagnons, épouventés de ce qu'ils avoient vu, furent auſſitôt trouver un S. Ermite, auquel ils demanderent ce qu'ils avoient à faire pour éviter la ſévérité des jugemens de Dieu ; n'en ayant point eu d'autre réponſe que ces paroles du Pſalmiſte : *Je me ſuis éloigné en fuyant, & j'ai demeuré dans la ſolitude ;* ils ſe déterminerent à embraſſer ce genre de vie, & allerent trouver S. Hugues, évêque de Grenoble, pour le prier de leur accorder quelque montagne déſerte de ſon diocèſe, où il y en avoit quantité : *Qui omnes tremefacti & ſalubriter compuncti : à quodam ſancto Eremita, interrogantes qualiter tam horrendum divinum evadere poſſent judicium, audierunt, ecce elongavi fugiens & manſi in ſolitudine. Unanimiter igitur amore ſolitudinis accenſi, adierunt S. Hugonem Gratianopolitanæ Eccleſiæ Antiſtitem, precantes, ut in ejus Diœceſi, quæ multis deſertis montibus abundabat, congruum ſuo propoſito locum concederet, &c.* Ainſi le pere Maſſon, en admettant la retraite de S. Bruno, en 1086, donne lieu de croire lui-même que ce ne peut pas être cet évènement arrivé en 1082, qui en eſt la cauſe, puiſqu'il y auroit eu quatre ans d'intervalle, ce qui eſt contraire à ce que nous venons de citer de ce récit ſur l'autorité duquel il ſe fonde ; on peut de-là conclure qu'étant faux que cet évènement ait été le ſujet de la retraite de ce Saint & de ſes compagnons, on a fort ſujet de douter de la vérité du fait, puiſqu'il n'a jamais été attribué qu'à ces ſaints Solitaires, & qu'il ne ſe trouve point autre part que dans l'hiſtoire que quelques Ecrivains ont faite de ſa vie.

Quant à Guibert, abbé de Nogent, près de Coucy en Lanois, que M. de Launoy regarde comme le plus ancien des Auteurs qui ont trouvé & écrit le vrai ſujet de la retraite de S. Bruno, qu'il attribua à l'état déplorable où ſe trouva l'égliſe de Reims ſous Manaſſés I, qui après la mort de l'archevêque Gervais, s'étoit intrus ſur le ſiége épiſcopal par des voies ſimoniaques, & y vivoit d'une maniere ſi peu conforme à ſon état & à ſa dignité, qu'ayant été frappé d'anathême par Hugues de Die, archevêque de Lyon, & légat du Saint-Siége,

il fut dépoſé & chaſſé de ſon égliſe par le clergé & la nobleſſe de Reims en 1079. Ce ſentiment paroît ſouffrir encore beaucoup de difficultés; puiſque s'il eſt vrai que S. Bruno ſortit de Reims la même année, il eſt auſſi très certain qu'il ne ſe retira dans le déſert de la Chartreuſe qu'en 1086, ce qui donne ſujet de ne point ajouter foi à cet auteur, puiſque les ſix ou ſept ans d'intervalle qui ſe trouvent entre le départ de ce ſaint de la ville de Reims, & ſa retraite dans le déſert, ſont un grand préjugé, que ſi les déſordres de Manaſſés en avoient été le ſujet, il ne l'auroit point différé juſqu'en 1086. Auſſi l'abbé Guibert, pour autoriſer ſon ſentiment, met cette retraite immédiatement après ſa ſortie de Reims; mais c'eſt juſtement en cela qu'il donne lieu de ne point adhérer à ce même ſentiment, puiſqu'il l'appuie ſur une fauſſeté, étant très-certain que ce S. Fondateur ne ſe retira dans le déſert qu'en 1086.

Pierre le Vénérable donne une autre raiſon de la retraite de S. Bruno: il dit que ce ſaint & ſes compagnons ne renoncerent au monde qu'à cauſe du déſordre de pluſieurs religieux qui vivoient dans une tiédeur & dans une négligence criminelle, dont il voulut condamner les déréglemens par l'auſtérité de ſa vie, & remettre l'état monaſtique dans ſa premiere ſplendeur, par une retraite & une ſolitude auſſi exemplaire que celle qu'il embraſſa, & fit embraſſer aux religieux de ſon ordre dont voilà l'hiſtoire, ſans m'attacher à aucun des ſentimens que je viens de rapporter, n'étant pas appuyés ſur des autorités aſſez ſolides, pour prouver le véritable ſujet de ſa retraite & de ſes compagnons.

Ce ſaint nâquit à Cologne, peu après le milieu de l'onzieme ſiecle, de parens illuſtres par leur nobleſſe; mais encore plus recommandables par leur piété. Dès ſon enfance il ne fit rien paroître de puérile. On le vit toujours élevé au-deſſus des foibleſſes ordinaires aux perſonnes de ſon âge, & dès lors on découvroit en lui tant de prudence & de modeſtie, qu'il étoit aiſé de juger que le Seigneur l'avoit prévenu de ſes graces & de toutes les qualités néceſſaires à l'état auquel il le deſtinoit. Les ſentimens ſont partagés ſur le lieu où il fit ſes premières études de grammaire. Les uns diſent que ce fut à Laon, d'autres dans l'abbaye du Bec en Normandie. Il y en a qui prétendent qu'il fut enſuite envoyé à Paris pour ſe perfectionner

dans l'université de cette ville, où il parut avec distinction, y ayant même enseigné la philosophie; d'autres qui croyent qu'il apprit cette science sous le fameux Berenger, chanoine de S. Martin de Tours. Quoiqu'il en soit, il s'appliqua aussi à la théologie, & fit une étude particuliere des saints peres & des saints canons.

Rappellé à Cologne par son évêque S. Aimon, il fut pourvu par ce prélat d'un canonicat dans l'église de S. Cunibert, & il reçut dans cette ville les premiers dégrés de l'ordination. Quelque tems après S. Aimon étant mort, il fut fait chanoine de l'église de Reims; & l'on croit qu'il en fut aussi théologal ou écolastre, pour préside à l'instruction des clercs. Dégoûté enfin par ses sérieuses & fréquentes réflexions des faux plaisirs du monde, & pénétré de la vérité des biens solides de l'éternité, il renonça à son bénéfice, à ses connoissances, & à tout ce qui l'auroit pu attacher dans le siécle, & résolut de vivre dans la solitude. Il porta six de ses amis à le suivre: c'étoient Laudwin, qui fut après lui prieur de la grande Chartreuse; Etienne du Bourg & Etienne de Die, tous deux chanoines de S. Ruf en Dauphiné; un prêtre déja avancé en âge, nommé *Hugues*, qu'ils appeloient le *Chapelain*, à cause qu'il étoit le seul prêtre qu'il y eût parmi eux, & deux laïques, André & Guerin. Comme ils délibéroient du lieu où ils devoient se retirer, S. Bruno leur représenta qu'il ne leur suffiroit pas de trouver un désert pour les recevoir, s'ils n'avoient en même tems quelqu'homme éclairé & de sainte vie pour leur servir de guide. Sur cela les deux chanoines de S. Ruf dirent qu'ils connoissoient dans leur pays un S. évêque, dont les soins ne tendoient qu'à sauver tout le monde par la pénitence, & qu'il avoit dans son diocèse beaucoup de bois, de rochers & de déserts inaccessibles aux hommes, l'assurant qu'il ne manqueroit pas de favoriser leur dessein. Ce prélat étoit S. Hugues, évêque de Grenoble, qui depuis trois ans avoit repris les fonctions épiscopales qu'il avoit quittées en 1082, pour se retirer dans l'abbaye de la Chaise-Dieu, où il avoit pris l'habit Religieux, & où il avoit mené une vie très-austere pendant près d'un an, jusqu'à ce que le pape Grégoire VII lui commanda de retourner à son église.

S. Bruno, fort content de cette découverte, se mit en che-

min, avec ſes compagnons, pour aller trouver ce S. prélat; arrivés à Grenoble, vers la fête de S. Jean-Baptiſte de l'année 1086, ils allerent ſe jetter à ſes pieds pour lui demander un lieu dans ſon diocèſe où ils pûſſent ſervir Dieu ſans être à charge aux hommes, & éloignés du commerce du monde. S. Hugues, à la vue de ces ſept perſonnes inconnues, ſe ſouvint d'une viſion qu'il avoit eue la nuit précédente dans un ſonge où il lui avoit ſemblé voir Dieu même, qui bâtiſſoit un temple dans le déſert de ſon diocèſe, qu'on appelloit *Chartreuſe*, & ſept étoiles qui s'élevoient de terre, & qui étant diſpoſées en rond, marchoient devant lui juſqu'à ce lieu, comme pour lui en frayer le chemin. Il n'eut pas plutôt entendu Bruno & ſes compagnons s'expliquer ſur leur deſſein, qu'il leur appliqua ſa viſion, & ne doutant point qu'ils ne fuſſent les ſept étoiles myſtérieuſes qui s'étoient avancées vers le temple bâti de la main de Dieu dans le déſert de la Chartreuſe, il les embraſſa avec beaucoup de tendreſſe, ne pouvant aſſez louer leur généreuſe entrepriſe : il leur aſſigna ce déſert pour retraite, & leur promit de leur donner tous les ſecours dont ils auroient beſoin pour s'y établir; mais afin qu'ils ſe précautionnaſſent contre les difficultés qu'ils y trouveroient, & qu'ils n'entrepriſſent pas l'exécution de ce grand deſſein ſans y avoir fait toutes les réflexions néceſſaires; il leur repréſenta en même-tems l'horreur de cette ſolitude, qui étoit toute hériſſée de pointes de rochers qui, s'élevant juſqu'au milieu de l'air, étoient preſque toute l'année couverts de neige & de brouillards qui les rendoient inhabitables. Ce récit ne les rebuta point, au contraire, il parut ſur leur viſage une joie qui témoignoit leur ſatisfaction d'avoir trouvé un lieu ſi propre & ſi convenable au deſir qu'ils avoient d'être entierement ſéparés du commerce des hommes. S. Hugues charmé de la conſtance de ces ſaints ſolitaires, les retint quelques jours dans ſon palais épiſcopal. Comme on étoit dans le tems des chaleurs qui avoient fait fondre les neiges, & rendu les abords de la chartreuſe plus acceſſible, ils partirent accompagnés de ce ſaint Prélat, qui voulut les y conduire lui-même, & les mit en poſſeſſion de tout ce qui lui appartenoit dans ce déſert. Peu de tems après, Siguin, abbé de la Chaiſe-Dieu, leur fit don auſſi de ce qui dépendoit de ſon abbaye dans le même lieu:

Bruno & ſes compagnons y bâtirent auſſi-tôt un oratoire & des cellules fort baſſes & fort pauvres, à une diſtance médiocre l'une de l'autre, comme les anciennes laures de la Paleſtine. Ils ſe logerent d'abord deux à deux, comme ils croyoient qu'en avoient uſé les anciens ſolitaires de l'Egypte. Tels furent les commencemens de l'ordre des chartreux qui a pris ſon nom de cette ſolitude de Chartreuſe, & dont on rapporte l'origine ſuivant l'opinion la plus commune & le ſentiment de pluſieurs célebres écrivains, à l'année 1086. D'autres auteurs, parmi leſquels il y en a de célebres, mettent ſon origine en 1084; le pere Mabillon eſt de ce nombre, car dans ſa préface du quatrieme ſiecle des ſaints de ſon Ordre, il dit que celui des chartreux commença cette même année 1084, & il a été ſuivi par M. Fleury, dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique. Il eſt aiſé néanmoins de prouver que ce fut en 1086, & non pas en 1084, puiſque tout le monde convient qu'il y avoit déjà trois ans que S. Hugues étoit retourné à Grenoble, par ordre de Grégoire VII, pour y reprendre le gouvernement de ſon égliſe, lorſque S. Bruno, & ſes compagnons l'allerent trouver. Or il eſt certain que S. Hugues fut élu évêque de Grenoble en 1080, & que deux ans après il quitta l'épiſcopat pour ſe retirer à l'abbaye de la Chaiſe-Dieu, où il demeura près d'un an. Ainſi étant retourné à ſon égliſe en 1083, & S. Bruno & ſes compagnons l'ayant été trouver trois ans après ſon retour, c'étoit donc en 1086, & non pas en 1084.

Il eſt difficile d'exprimer la vie admirable que ces ſaints ſolitaires menerent d'abord dans leur ſolitude: ils s'engagerent à un ſilence perpétuel; ils n'avoient de converſation qu'avec Dieu; ils employoient une grande partie du tems à chanter ſes louanges. Il ſembloit qu'ils n'euſſent plus de corps que pour le tourmenter & l'accabler d'auſtérités. Le travail des mains ſuccédoit à la priere: celui auquel ils s'occupoient le plus volontiers étoit à tranſcrire des livres de piété pour gagner de quoi ſubſiſter ſans être à charge à perſonne. S. Bruno, comme celui qui leur avoit inſpiré le déſir de la ſolitude, étoit regardé comme le ſupérieur. Outre qu'il avoit plus d'étude & de doctrine que les autres, il les ſurpaſſoit encore par ſes vertus: c'eſt pourquoi S. Hugues, qui l'avoit reçu comme ſon enfant

enfant, le prit enſuite pour ſon directeur & ſon pere ſpirituel, ce qui faiſoit que, ſans avoir égard à la difficulté des chemins, il ſe tranſportoit ſouvent de Grenoble à la Chartreuſe, pour jouir de la converſation de notre ſaint & profiter de ſon exemple.

Pendant que S. Bruno ne ſongeoit qu'à goûter les céleſtes douceurs dont ſon ame étoit remplie dans un ſi ſaint lieu, le pape Urbain II lui ordonna de le venir trouver à Rome. Ce pontife avoit été ſon diſciple, & le ſouvenir qu'il avoit de ſon rare mérite, joint à ce qu'il avoit appris des merveilles qui ſe pratiquoient dans la ſolitude de Chartreuſe, le porta à vouloir lui donner des marques de ſa reconnoiſſance & ſe ſervir encore de ſes lumieres. Il n'y avoit pas ſix ans que S. Bruno s'étoit renfermé dans ce déſert avec ſes compagnons, lorſqu'il reçut ce bref qui l'obligeoit d'en ſortir. L'affliction que ſes diſciples reçurent d'un tel commandement ne peut s'exprimer. Le ſaint eut beau les conſoler & leur promettre qu'il reviendroit au plutôt les rejoindre, ils proteſterent tous qu'ils ne ſe ſépareroient jamais de ſa perſonne, & qu'il falloit néceſſairement ou qu'il demeurât à la Chartreuſe, ou qu'ils le ſuivîſſent à Rome. S. Bruno voyant leur réſolution, conſentit qu'ils l'accompagnaſſent, & pria avant ſon départ, Siguin, abbé de la Chaiſe-Dieu, d'avoir ſoin de ſon hermitage & de le lui conſerver pour ſon retour. Saint Hugues bénit ces ſaints voyageurs, & quoiqu'il fût vivement touché de leur départ, il ſe conſola néanmoins par l'eſpérance qu'il avoit qu'ils répandroient partout la bonne odeur de Jéſus-Chriſt comme ils l'avoient déjà fait dans ſon diocèſe.

S. Bruno fut reçu du pape avec tous les témoignages d'eſtime & d'affection imaginables : il fut retenu auprès de ſa perſonne & admis dans le conſeil eccléſiaſtique pour être conſulté ſur les affaires de la religion & de la conſcience. Ses compagnons eurent auſſi un logement dans la ville, où ils tâcherent de pratiquer les mêmes exercices que dans la Chartreuſe ; mais ils ſentirent bientôt la différence de la ville de Rome & du déſert qu'ils avoient quitté. Ils n'y trouverent point la facilité de s'occuper à ces ſaintes méditations, à ces pieuſes lectures, à cette douce pſalmodie, & à ces oraiſons ferventes qui faiſoient tous leurs délices. Ils ne purent introduire chez eux ce ſilence

qui régnoit dans leurs rochers & qui leur étoit ſi néceſſaire: ce n'étoit, au contraire, que troubles & diſtractions que les viſites trop fréquentes leur cauſoient. Ce changement leur tiroit à tous les larmes des yeux & les faiſoit ſoupirer après cette ſolitude qu'ils avoient quittée. S. Bruno ſouhaitoit avec ardeur de les y remener; mais n'ayant pu obtenir la permiſſion de ſortir de Rome, il obtint au moins que ſes ſix compagnons retournaſſent à la Chartreuſe. Il leur nomma Landwin pour être leur prieur en ſa place, & écrivit en leur faveur à l'abbé de la Chaiſe-Dieu, qui en exécution d'un bref qu'il reçut du pape, les remit en poſſeſſion de leur premiere demeure, en préſence de S. Hugues, évêque de Grenoble, & de Hugues, archevêque de Lyon, légat du S. Siége.

Quoique S. Bruno fût demeuré à Rome, il n'abandonna pas pour cela ſes diſciples; il leur écrivoit très-ſouvent pour leur donner de ſalutaires avis, & les inſtruire de toutes les pratiques de la vie ſolitaire; il répondoit à toutes leurs difficultés & les conſoloit dans leurs peines, & les animant à la perſévérance & à la vigilance contre les attaques des ennemis de leur ſalut. Quoique ces charitables avis euſſent tout le ſuccès poſſible ſur leurs cœurs, ils ſe virent néanmoins ſur le point de ſuccomber à une tentation que le démon, jaloux de leur avancement ſpirituel, leur ſuſcita; il ſe ſervit pour cet effet de certaines gens qui ne voyant qu'avec peine & avec envie la ſainteté & la bonne odeur de cet ordre naiſſant, firent leur poſſible pour leur perſuader qu'ils n'étoient nullement dans la voie de Dieu, & qu'il y avoit de la témérité à ſortir, comme ils faiſoient, des regles communes de la vie religieuſe, pour s'élever au-deſſus des forces de la nature, en menant une vie qui ruinoit leur ſanté & abrégeoit leurs jours par des auſtérités indiſcrettes; ils leur repréſentoient l'horreur de leur ſolitude, la longueur de leurs jeûnes, l'éloignement où ils étoient de tous ſecours humains, & beaucoup d'autres choſes qui leur donnerent beaucoup d'inquiétude; mais Dieu leur rendit le calme, & les fortifia dans leurs ſaintes réſolutions par une viſion céleſte, qui, en leur faiſant connoître la malice du démon, les encouragea à demeurer juſqu'à la mort dans leur déſert & dans la pratique de leur regle.

Cependant S. Bruno, qui étoit demeuré à Rome par obéiſ-

ſance au ſouverain pontife, ſoupirant toujours après ſon retour dans le déſert, & gémiſſant ſous le poids des affaires dont il étoit chargé, ſollicita ſa retraite, & demanda cette grace avec tant d'inſtances, qu'il l'obtint enfin. Les habitans de Rheggio en Calabre ayant perdu leur archevêque, vinrent dans le même tems le demander pour paſteur, ſur la réputation de ſa vertu, qui s'étoit étendue juſques dans leur pays. Le pape, qui ne voyoit plus d'apparence de le retenir auprès de lui, conſentit volontiers que ceux de Rheggio l'emmenaſſent en Calabre, témoignant que ſon élection lui étoit agréable. Mais le ſaint s'y oppoſa, préférant aux honneurs de l'épiſcopat la ſolitude de la Chartreuſe où il ſeroit retourné, ſi le voyage du pape qui venoit en France, ne lui eût fait appréhender que ce pontife ne l'engageât de nouveau dans les affaires ; c'eſt pourquoi, changeant de réſolution, il aima mieux chercher quelque ſolitude en Calabre, où il pût s'occuper uniquement de l'affaire de ſon ſalut.

Pour cet effet, il ſe mit en chemin avec quelques diſciples qu'il avoit faits à Rome, & s'arrêta dans le déſert de la Torre, au diocèſe de Squilace, où il reprit les exercices de la vie ſolitaire avec plus de joie & de ferveur que jamais : ce lieu étoit fort convenable, par ſa grande ſolitude, au deſſein qu'il avoit de vivre inconnu aux hommes ; mais quelque retiré qu'il fût, Roger, comte de Sicile & de Calabre, le découvrit un jour en chaſſant : ce prince, après un entretien qu'il eut avec lui, fut ſi touché de ſa vertu, qu'il voulut marquer par des bienfaits combien il l'honoroit. Il fit aggrandir ſon ermitage, lui donna quelques domaines, & fit bâtir une Egliſe double, qui fut dédiée ſous l'invocation de la ſainte Vierge & de S. Etienne, & qu'on a depuis appellée S. Etienne *in Boſco*. La libéralité de Roger ne fut pas ſans récompenſe : car peu de tems après, au ſiége de Capouë, un de ſes Capitaines, nommé *Serge*, ayant promis, pour une ſomme d'argent, de le livrer, avec toute ſon armée, entre les mains des aſſiégés ; la nuit que cette trahiſon devoit s'exécuter, S. Bruno apparut à ce comte, & l'avertit de ſe lever promptement, de prendre les armes, & de prévenir les ennemis. Il obéit à cette voix, & ſa diligence eut tout le ſuccès qu'il pouvoit eſpérer. Serge ſe voyant découvert, prit la fuite avec les conjurés ; pluſieurs des aſſiégés furent tués

ou bleſſés, la ville fut priſe, & le comte retourna victorieux à ſon château de Squilace. A ſon retour, il offrit à S. Bruno tous les biens qui lui appartenoient dans le territoire de Squilace ; mais l'amour de la pauvreté empêcha le ſaint de profiter davantage des libéralités de ce prince.

Ce S. Fondateur ſe voyant ſuffiſamment pourvu, par les libéralités du comte Roger, de ce qui étoit néceſſaire à l'entretien de ſon monaſtere, ne s'appliqua plus qu'à l'acquiſition des biens ſpirituels de la grace, dont il tâcha d'enrichir les ames de ſes diſciples. Il faiſoit régner dans ſa maiſon le même eſprit d'humilité, de détachement, de retraite & de mortification, qu'il avoit établi dans celle de la Chartreuſe, qui, nonobſtant la prudence & la ſageſſe de ceux qui la gouvernoient, avoit recours aux lumieres & aux ſages conſeils de ce S. fondateur, dans les difficultés qui ſurvenoient tant pour le ſpirituel que pour le temporel. Enfin le tems auquel Dieu vouloit récompenſer les travaux de ce S. fondateur étant arrivé, il lui envoya une maladie ſur la fin du mois de ſeptembre 1101. Lorſque Bruno ſentit les approches de la mort, il fit aſſembler ſes religieux autour de ſon lit, & fit devant eux comme une confeſſion publique de toute ſa vie ; enſuite il leur déclara ſes ſentimens ſur tous les myſteres de la religion, proteſtant qu'il les croyoit avec une foi pure & inébranlable. Il s'étendit plus au long ſur celui de l'Euchariſtie, à cauſe du trouble que l'opinion de Berenger avoit cauſé de ſon tems parmi les fideles ; & le dimanche ſuivant, ſixieme jour du mois d'Octobre, il rendit ſon ame à Dieu, n'ayant pas encore atteint l'âge de cinquante ans.

Son corps fut enterré honorablement par ſes religieux dans l'égliſe de S. Etienne, derriere le grand autel. Dieu fit paroître ſa ſainteté par un grand nombre de miracles ; un des plus remarquables fut celui d'une fontaine qui commença à paroître auprès de ſon tombeau, & dont l'eau ſalutaire rendoit la ſanté aux malades. Après la mort de ce S. fondateur, le monaſtere de Calabre ne perſévéra guères dans ſa premiere ferveur ; ſon éloignement de la grande Chartreuſe fut cauſe qu'on ne put y veiller, ni y envoyer commodément des Viſiteurs : ce qui le fit tomber dans un tel relâchement, qu'on le donna aux religieux de l'ordre de Cîteaux, qui en ſortirent

T. VII. p. 381.

Chartreux
en habit de Ville

de Poilly f.

dans la ſuite pour faire place à ceux de Flore ou de Fleury. Le pape Léon X le rendit en 1513, aux chartreux, jugeant qu'il étoit plus convenable qu'ils fuſſent les dépoſitaires du corps de leur S. fondateur, que les religieux d'un autre ordre, & qu'il n'étoit pas juſte qu'une ſi célebre congrégation fût privée du lieu où étoit ce ſacré dépôt, pour les déréglemens de quelques particuliers, qui, en perdant leur pere & leur fondateur, avoient abandonné ſon eſprit & ſon zèle, & avoient été la cauſe de la perte de ce monaſtere. Juſques-là on avoit négligé ſa mémoire, & on ne lui avoit rendu aucun culte religieux, au moins en Calabre, quoiqu'on fut perſuadé de ſa ſainteté. Les autres Chartreuſes, qui avoient conſervé ſon eſprit avec ſon inſtitut, avoient eu plus de ſoin de lui rendre des honneurs, mais il ſembloit qu'elles n'oſaſſent pas le faire publiquement. Léon X en fut tellement touché, que ſans faire aucune information des miracles de S. Bruno, n'ayant égard qu'aux actions ſaintes de ſa vie, il ordonna, en 1514, qu'on feroit ſolemnellement ſa fête tous les ans le 6 Octobre dans toutes les maiſons des Chartreux, avec office propre, & qu'on en feroit encore mémoire dans l'office de tous les jours. Il permit de dreſſer des autels, de bâtir des égliſes en ſon nom, & de l'invoquer par toute la chrétienté. Après une canoniſation ſi célebre, les Chartreux de S. Etienne *in Boſco* en Calabre, leverent de terre le corps de S. Bruno pour l'expoſer à la vénération publique. L'abbé de S. Ruf fit la cérémonie de la tranſlation, & il fut dépoſé ſous le grand autel; mais pour la ſatisfaction des peuples, on ſépara le chef qu'on mit dans un reliquaire fort riche, & l'on diſtribua, en cette occaſion, de ſes reliques en pluſieurs lieux. Le prieur de la Chartreuſe de Naples, qui agiſſoit dans toute cette affaire comme commiſſaire du pape, envoya à la grande Chartreuſe en Dauphiné, une partie de la machoire inférieure, avec deux dents. Le prieur de la Chartreuſe de Bologne, qui s'étoit trouvé à la tranſlation, ayant eu permiſſion du pape de tirer encore d'autres parties du chef, en envoya au Prieur de la Chartreuſe de Fribourg en Briſgaw, qui les diſtribua en pluſieurs Chartreuſes du haut Rhin, où l'inſtitut de S. Bruno s'étoit beaucoup multiplié. Celle de Cologne en eut auſſi une portion auſſi bien que celle de Paris. Le pape Grégoire XV étendit

la fête de ce Saint au delà de l'ordre des Chartreux; il fit inſérer ſon office dans le bréviaire Romain, ſous le rit ſémi double. Clément X ordonna qu'il ſeroit double.

Innocent Maſſon, *Annal. Ord. Carthuſ.* Carol. Joſeph, *Morſtio. Theat. Chronolog. Ord. Carthuſ.* Petr. Orland. *Chron. Carthuſ.* Camil. Tutin. *Proſpectus Hiſt. Ord. Carthuſ. & Chronicon Monaſterii S. Stephani in nemore.* Jacques Corbin, *Hiſt. ſacrée de l'Ordre des Chartreux.* Juan de Madariaga, *Vida, de ſan Bruno. Opera ejuſd. ſancti* Laurent. Surius, *Vit. SS. tom. VI.* Baillet & Giry. *Vies des Saints, 6 octobre.*

CHAPITRE LII.

Continuation de l'Hiſtoire de l'Ordre des Chartreux.

IL ne paroît pas que l'ordre des Chartreux ait fait de grands progrès dans ſes commencemens, puiſqu'il n'y eut que la grande Chartreuſe en Dauphiné & celle de S. Etienne en Calabre qui furent fondées du vivant de S. Bruno; & que ſous le généralat du bienheureux Guigues, mort en 1137, il n'y avoit encore que les trois Chartreuſes, des Portes, de S. Sulpice & de Meriac, que dom Innocent Maſſon reconnoît dans ſes annales pour les plus anciennes maiſons de l'ordre, qui ſubſiſtoient avec celle de la grande Chartreuſe; celle de S. Etienne de Calabre ayant déjà été enlevée aux Chartreux. Quoique Surius diſe qu'ils l'ont poſſédée ſoixante ans depuis ſa fondation en 1085, ou environ, juſqu'à ce qu'elle fut donnée aux religieux de Cîteaux, (ce qui eſt auſſi le ſentiment de M. Baillet) il eſt très-probable néanmoins qu'ils n'en jouiſſoient plus ſous ce Général, & que l'ordre n'étoit compoſé pour lors que de quatre maiſons, puiſque, lorſqu'il fit les premieres conſtitutions de l'ordre, qu'il adreſſa aux Prieurs des trois Chartreuſes ſuſdites, il ne fit aucune mention dans ſa lettre dédicatoire, de celle de S. Etienne de Calabre. Il ne l'auroit pas ſans doute oubliée ſi elle eut encore appartenu aux Chartreux, puiſqu'il faiſoit ces conſtitutions, afin que toutes les maiſons de l'ordre ſe conformaſſent au chef

d'ordre, dont il étoit pour lors Prieur & cinquieme Général : car lorſque S. Bruno reſta à Rome, & qu'il renvoya ſes compagnons à la grande Chartreuſe, il leur donna pour Prieur le bienheureux Landwin, qui par conſéquent fut le ſecond général de l'ordre, quoique S. Bruno vécut; cet office ayant toujours été attaché à celui de Prieur de la grande Chartreuſe. Celui-ci eut pour ſucceſſeur Pierre le Franc, auquel on ſubſtitua, après ſa mort, Jean I, qui reçut le bienheureux Guigues, doyen de l'égliſe de Grenoble; celui-ci fit un ſi grand progrès dans la vertu, qu'après quatre ans de profeſſion, Jean étant mort, on le mit en ſa place; il l'occupa ſi dignement, qu'on peut le regarder comme le ſecond fondateur de l'ordre, tant à cauſe de la ſageſſe de ſon gouvernement que de la ſolidité des loix qu'il y établit.

Il y avoit déjà environ quarante-quatre ou quarante-cinq ans que l'ordre étoit commencé, lorſque ce Général écrivit ces conſtitutions ſous le nom de *coutume de la grande Chartreuſe*, pour les rendre communes aux autres maiſons de l'ordre, afin que les obſervances fuſſent uniformes, déclarant en même-tems qu'il ne le faiſoit que pour obéir à S. Hugues, évêque de Grenoble, qui l'en avoit ſollicité, & pour ſatisfaire auſſi les Prieurs des maiſons des Portes, de S. Sulpice & de Meirac, qui l'en avoient prié. Selon ces anciennes coutumes, le rit & les cérémonies de l'office divin étoient les mêmes qui ſont encore en uſage dans cet ordre, à la réſerve du chant, qui étoit pour lors différent. Les veilles ſont préſentement plus auſteres qu'elles n'étoient dans ce tems-là; car tant l'hiver que l'été, ils n'interrompoient pas leur ſommeil pour dire matines; comme les nuits ſont plus courtes en été, leur office étoit auſſi plus court, & ils dormoient moins auſſi; mais il leur étoit permis de reprendre entre ſexte & none ce qu'ils avoient perdu du ſommeil de la nuit. Tous les jours de chapitre, c'eſt-à-dire, les fêtes ſolemnelles, ils s'entretenoient enſemble après none, & ils avoient permiſſion de parler au cuiſinier, qui tenoit lieu d'économe & de ſous-procureur. En conſidération des hôtes religieux, on leur accordoit un colloque avec les mêmes hôtes, & le prieur leur donnoit auſſi permiſſion de les entretenir en particulier. Ils pouvoient ſe viſiter les uns les autres avec permiſſion. Il leur étoit permis de tra-

vailler quelquefois enſemble, & pour lors ils pouvoient auſſi parler; mais ils gardoient le ſilence quand il venoit quelque perſonne de dehors. On les pouvoit envoyer pour cauſe de maladie à la maiſon d'en bas; car il y avoit dans toutes les anciennes Chartreuſes deux maiſons, l'une en haut où demeuroient les moines, & l'autre en bas, où demeuroient les convers: ce qui ſe voit encore à la grande Chartreuſe, où la corerie eſt la maiſon d'en bas. Toutes les veilles des fêtes ils s'aſſembloient au colloque, ſous le cloître, pour les recordations, c'eſt-à dire pour lire & répéter les leçons qu'on devoit dire à matines à l'égliſe: le cloître où ils s'aſſembloient & tenoient le colloque, n'étoit pas le grand cloître où ſont les cellule; mais le petit cloître qu'on voit dans preſque toutes les Chartreuſes, à côté de l'égliſe, dont le côté où il y a des bancs étoit appellé *colloque*, parce qu'ils étoient deſtinés pour y parler.

Aux fêtes de chapitre, & en quelques autres, ils mangeoient enſemble au réfectoire, tant le matin que le ſoir. Ils obſervoient la même choſe le jour de la mort d'un religieux, & n'étoient pas obligés de demeurer ce jour-là dans leurs cellules, afin de ſe conſoler enſemble de la perte de leur frere. Il y avoit certains jours auxquels ils faiſoient eux-mêmes leur cuiſine dans leurs cellules. On leur donnoit pour cela des proviſions, & quand elles étoient finies, ils en demandoient d'autres. Ils recevoient auſſi, à certains jours, des mains du cuiſinier, le pain, le vin & les pitances d'œufs, de poiſſon & de fromage, ils buvoient du vin à tous leurs repas, excepté les jours d'abſtinence; mais ils ne pouvoient rien réſerver de leurs pitances pour un autre repas; c'eſt pourquoi chaque jour ils rendoient ce qu'ils n'avoient pu manger, excepté le pain & le vin qu'ils ne rendoient que le ſamedi: trois fois la ſemaine il leur étoit libre de faire abſtinence au pain, à l'eau & au ſel, pourvu qu'ils en euſſent permiſſion du prieur. Cette abſtinence leur étoit auſſi permiſe de la même maniere les veilles des huit fêtes principales; ſavoir, de tous les Saints, de Noël, de Pâques, de l'Aſcenſion, de la Pentecôte, de S. Jean-Baptiſte, de S. Pierre & S. Paul, & de l'Aſſomption de Notre-Dame. Ils ſe faiſoient ſaigner cinq fois l'année, & ces jours-là on augmentoit leurs pitances, & on leur donnoit récréation.

Le

Le jeûne de la religion commençoit à la fête de l'exaltation de la ſainte Croix, & duroit juſqu'à Pâques. Ils ne prenoient pour lors qu'un repas par jour, & s'abſtenoient des jeûnes, diſciplines & autres auſtérités particulieres, à moins qu'on ne les fît par obéiſſance. On accordoit aux novices, au commencement de leur année de probation, quelques libertés; mais on les éprouvoit enſuite fortement. S'ils ne pouvoient pas ſupporter les auſtérités de l'Ordre, & qu'ils vouluſſent ſortir, ils ne devoient pas retourner dans le monde, & on les obligeoit d'entrer dans un ordre plus doux. Le prieur étoit élu par la communauté; il n'étoit pas diſtingué des autres; il prenoit connoiſſance de toutes choſes, rendoit viſite aux hôtes, recevoit les religieux étrangers, & rompoit le jeûne de religion avec eux, à cauſe de l'hoſpitalité. Le procureur tenoit ſa place & étoit ſon vicaire dans la maiſon d'en bas. Le prieur y alloit paſſer une ſemaine, après avoir demeuré pendant quatre autres ſemaines avec les moines de la maiſon d'en haut, & il ne lui étoit pas permis de ſortir des termes de la Chartreuſe; les religieux de cet ordre entendoit par le mot de *termes*, les limites des terres qu'ils poſſédoient dans chaque maiſon, qui, par une ordonnance faite au commencement de l'ordre, devoient être en telle quantité que ces mêmes religieux, ne fuſſent pas obligés de ſortir pour chercher ce qui leur auroit été néceſſaire pour la vie. De ces termes, il y en avoit de deux ſortes, les unes qu'on appelloit *les termes des moines*, les autres *les termes des poſſeſſions*: les termes des moines étoient compris dans un eſpace qu'on leur déſignoit pour ſe récréer & promener enſemble, ſoit en préſence du Prieur, ou en ſon abſence. Cette promenade a retenu le nom de ſpatiament, du mot latin *ſpatiari*, qui ſignifie *promener*: les termes des poſſeſſions étoient ceux qui comprenoient le reſte de leurs terres: non-ſeulement le prieur de la grande Chartreuſe ne pouvoit pas ſortir des termes de ſa maiſon, comme il ne lui eſt pas encore permis aujourd'hui; mais les autres Prieurs ne pouvoient pas non plus ſortir des termes des leurs.

Quant aux freres convers, le procureur récitoit en leur préſence l'office divin, qu'ils devoient écouter avec beaucoup d'attention, en s'inclinant & faiſant les mêmes cérémonies qu'il faiſoit. Aux veilles des fêtes ſolemnelles, qu'on appelloit fêtes

de chapitre, la moitié de ces convers alloit à l'égliſe d'en haut pour y entendre matines & les autres offices; & après que les moines avoient tenu le chapitre, ils aſſiſtoient à l'exhortation que faiſoit le prieur ou un religieux qu'il en avoit chargé, & ils demeuroient à la maiſon d'en haut juſqu'à vêpres, qu'ils alloient entendre dans la chapelle de la maiſon d'en bas. En l'abſence du procureur, ils diſoient eux-mêmes leur office, qui n'étoit pas alors ſi long que celui qu'ils diſent à préſent; car ils n'avoient pour l'office de la nuit que cinquante-huit *Pater* & douze *Gloria Patri ;* & pour l'office du jour vingt-cinq *Pater* & vingt-quatre *Gloria Patri*, n'étant pas obligé, comme à préſent, de dire, avec le nombre de *Pater*, l'office de la ſainte Vierge.

Ils ne faiſoient point leur cuiſine comme les Moines la faiſoient à certains jours dans leurs cellules. Un frere étoit prépoſé pour la faire ; ce qui n'empêchoit point qu'il n'eût ſoin de la porte, de l'Egliſe, & de tous les outils & meubles de la maiſon ; ſi quelqu'un en perdoit, il reconnoiſſoit ſa faute proſterné contre terre. Il y avoit auſſi un boulanger, un cordonnier, un maître des bergers, un garde du pont & un autre qui avoit inſpection ſur les terres labourables, les granges & les bœufs: ceux qui demeuroient à la maiſon n'avoient du vin qu'une fois le jour, excepté le jeudi & les fêtes ſolemnelles, qu'on leur en donnoit le ſoir & le matin. Les vendredis ils faiſoient abſtinence au pain, à l'eau & au ſel, auſſi bien que tous les mercredis pendant l'Avent, le Carême, les Quatre-tems & les veilles des fêtes de Pâques, de l'Aſcenſion, de la Pentecôte, de S. Jean, des apôtres S. Pierre & S. Paul, de l'Aſſomption de Notre-Dame, de Noël & de tous les Saints. Les veilles des fêtes des apôtres S. Jacques, S. Barthelemi, S. Matthieu, S. Simon & S. Judes, de S. André & de S. Laurent, ils ne mangeoient qu'une fois le jour. Les autres jours que les moines jeûnoient, ils mangeoient deux fois; mais leurs mets n'étoient pas différens de ceux des moines, qui, à raiſon du jeûne, n'étoient aſſaiſonnés qu'au ſel. Le jeudi & les fêtes ſolemnelles, outre l'ordinaire, on leur donnoit quelque choſe de meilleur, excepté le jeudi de Pâques, de la Pentecôte, & celui qui ſuivoit la fête des ſaints Innocens, qu'on ne leur donnoit que du vin ſans pitance :

leurs mets ordinaires, à dîner ou à ſouper, quand ils ne mangeoient qu'une fois le jour, étoient des herbes crues, des fruits ou des racines. Depuis le premier jour de novembre juſqu'à Pâques, ils mangeoient du pain d'avoine; mais en Avent & en Carême, on leur donnoit, toutes les ſemaines, une torte ou petit pain de froment. Ils ne ſe faiſoient ſaigner que quatre fois l'année, & on leur donnoit alors, pendant trois jours, une pitance le matin, du vin deux fois le jour, & pendant les deux premiers jours, des œufs le ſoir; s'ils avoient ſoif l'après-dînée, on leur permettoit de boire du vin. On les exemptoit ces jours-là du travail; depuis le dîné juſqu'à vêpres, ils s'entretenoient de bonnes choſes, & ceux qui n'avoient pas été ſaignés étoient obligés de manger comme les autres: enfin, pendant l'Avent & le Carême ils recevoient la diſcipline toutes les ſemaines.

Telles étoient les principales obſervances de la grande Chartreuſe, marquées dans les coutumes du bienheureux Guigues, qui ont ſervi de regle & de loi à toutes les maiſons de l'ordre: il eſt vrai qu'il n'y eſt point parlé de l'abſtinence de la viande à laquelle les Chartreux ſe ſont ſi ſolemnellement engagés ſous le généralat de dom Bernard de la Tour, dans le chapitre général qui ſe tint en 1254, en préſence de l'archevêque de Tarantaiſe & de l'évêque de Grenoble, qu'il ne leur eſt pas permis d'en manger, même dans les plus grandes maladies. Dom Innocent Maſſon attribue le ſilence de Guigues ſur ce ſujet, à ce qu'il ne vouloit pas apparemment donner lieu de parler à certaines gens qui ne ceſſoient point d'inquietter l'ordre ſur ſes obſervances. Ce général étant mort en 1137, on lui donna pour ſucceſſeur Hugues Ier, qui, deux ans après, ſe démit volontairement de ſa charge, pour vaquer librement à l'oraiſon & à la contemplation, cédant ſa place à S. Anthelme, qui introduiſit l'uſage des chapitres généraux dans l'ordre, & fut dans la ſuite évêque de Bellay. Dom Innocent Maſſon dit dans ſes annales, qu'avant ce général on en avoit déja tenu; mais ce n'eſt que ſur des conjectures qu'il s'appuye; il avoue même que les plus anciens actes qui ſe trouvent aujourd'hui des chapitres généraux qui ont été tenus dans l'ordre, ſont ceux du chapitre que S. Anthelme convoqua en 1141. Il paroît par ces

actes que dans toutes les maisons des Chartreux, le nombre des Religieux étoit fixé à celui qui avoit été déterminé par le bienheureux Guigues, pour la grande Chartreuse, (qui étoit de treize ou quatorze moines & de seize convers) puisqu'il y est marqué qu'attendu que le nombre des religieux de toutes les maisons est déterminé, on doit aussi fixer celui des domestiques & des animaux, afin que la modestie & l'uniformité soient également observées par-tout, & qu'ainsi aucune maison de l'ordre ne pourra avoir plus de vingt domestiques, plus de douze cens, tant brebis que chevres, sans compter les boucs, plus de douze chiens, plus de trente-deux bœufs & vingt veaux, plus de quarante vaches, & plus de six mulets. Mais les revenus de la plupart des maisons étant augmentés dans la suite par les terres & les rentes qui leur ont été données, ou qu'elles ont acquises, le nombre des religieux, des domestiques & des animaux a été aussi augmenté, en sorte que dans l'hermitage de la grande Chartreuse, qui renferme dans ses termes trois maisons unies ensemble, qui sont la grande Chartreuse, la Correrie & Chalais, il y a aujourd'hui environ cinquante cinq moines & autant de freres convers, & plus de cent quarante domestiques qui subsistent de ses revenus. Selon le pere Masson, ces revenus se montent à environ trente mille livres de fixe, & six mille livres de casuel, qui proviennent de la vente des bois, des animaux & autres choses semblables, ce qui, sans une disposition secrette de la Providence divine, ne suffiroit pas aux grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire dans ce saint lieu, non seulement pour l'entretien des religieux & des domestiques, mais encore pour tous les hôtes qui y viennent tous les jours, & quelquefois en fort grand nombre, auxquels on donne à manger fort honnêtement: ce qui n'empêche pas qu'ils ne fassent de grandes aumônes aux pauvres.

Entr'autres réglemens faits dans ce premier chapitre général, il fut ordonné qu'on n'obligeroit plus les novices qui voudroient sortir, d'entrer dans un autre ordre; qu'à l'avenir on ne recevroit plus des religieux de l'ordre de Cîteaux, de Cluni & de Prémontré, & qu'en cas qu'on en reçût contre cette ordonnance, ils seroient renvoyés, même après leur profession; & enfin, pour avoir deux autels dans l'église, il faudroit avoir

le conſentement des couvens : ce qui marque qu'au commencement de l'ordre il n'y avoit qu'un autel dans les égliſes des Chartreux. Dom Baſile, ſucceſſeur de S. Anthelme, en 1151, ajouta quelque choſe aux coutumes du bienheureux Guigues, & dans un chapitre général qu'il convoqua, il fut réſolu que toutes les maiſons ſe ſoumettroient à ſes déciſions. Il paroît qu'il n'y avoit dans ce tems-là que quatorze maiſons. Mais il y en avoit cinquante-ſix, cent dix ans après, lorſque dom Bernard de la Tour, en 1258, fit la ſeconde compilation des ſtatuts qu'on appelle à préſent *les anciens ſtatuts*, où ſont renfermés toutes les ordonnances faites auparavant dans les chapitres généraux, & qui furent confirmés dans un chapitre général en 1259.

Par ces anciens ſtatuts, le nombre des moines & des convers, déterminé par les coutumes du bienheureux Guigues, pour chaque maiſon, ſubſiſtoit toujours ; mais on y avoit ajouté encore ſept autres couvens ou oblats, qu'on nommoit *Rendus*, auxquels on ne donnoit point le nom de freres, dont l'un étoit clerc, & même pouvoit être promu au diaconat ; mais s'il vouloit être Prêtre, il falloit qu'il paſsât dans un autre ordre. Dom Maſſon dit qu'on ne ſait point quel étoit l'emploi de ces rendus, mais qu'on peut conjecturer qu'ils étoient deſtinés pour les affaires du dehors ; qu'ils avoient été premierement établis pour gérer celles des maiſons de filles de cet ordre, & qu'ils avoient été introduits enſuite dans les maiſons d'hommes. Cependant on trouve dans le Bullaire Romain une bulle de Grégoire IX, de 1232, qui approuvant l'inſtitution de ces rendus, dit poſitivement qu'ils étoient employés pour la culture des terres : *Cum igitur*, dit ce pere, *ſicut veſtra petitio nobis exhibita continebat, ſeptem oblatos qui redditi vulgariter appellantur in qualibet domo veſtri ordinis habeatis, agricultura veſtra operi deputatos, &c.* Ainſi il eſt ſurprenant que dom Maſſon diſe qu'on ne ſait pas quel étoit leur emploi, qui eſt ſuffiſamment déſigné dans cette bulle. Quoi qu'il en ſoit, ils faiſoient un an de noviciat comme les moines & les convers, lequel, étant fini, ils faiſoient leur profeſſion au chapitre des convers, ſous la même formule que les convers. Ils avoient auſſi le même habillement, excepté le clerc, qui avoit un capuce quarré & une chape noire, & ils ne diſoient

pour matines, que dix *Pater*, & pour les autres heures, trois.

Dom Guillaume Rainaldi, ou Rainaud, élu prieur de la grande Chartreuſe, en 1367, qui refuſa la dignité de cardinal, dont le pape Urbain V voulut l'honorer, fit de nouveaux ſtatuts, en 1368, qu'on peut appeller la ſeconde compilation des ordonnances des chapitres généraux, puiſqu'ils renferment celles qui avoient été faites dans les chapitres généraux tenus depuis la publication des anciens ſtatuts. Il y eſt encore fait mention des Religieux de cet ordre qu'on appelloit rendus; & au lieu que, ſelon les anciens ſtatuts, il ne devoit y avoir qu'un clerc de cet état dans chaque maiſon, qui ne pouvoit parvenir qu'au diaconat: ces nouveaux ſtatuts ordonnerent qu'on en pourroit recevoir pluſieurs qui pourroient même être promus au ſacerdoce & monter à l'état de moine. Un novice qui ne pouvoit pas ſupporter les auſtérités de l'ordre, pouvoit entrer parmi ces rendus. Ceux-ci devoient faire un an de probation, & faiſoient leur profeſſion comme les moines, mais on ne béniſſoit pas leur habit, qui conſiſtoit en une coule ou cuculle ſans bande aux côtés; & s'ils montoient de l'état de rendu à celui de moine, on devoit les éprouver dans leur habit de rendu avec la chappe, & en faiſant profeſſion de l'état de moine, on béniſſoit alors leur habit, mais non pas leur perſonne, ayant reçu la bénédiction à la premiere profeſſion. Lorſque ces clercs rendus demeuroient avec les moines, ils étoient obligés aux mêmes jeûnes qu'eux; mais lorſqu'ils étoient à la maiſon d'en bas avec les convers, & qu'on les envoyoit dehors, ils n'étoient tenus qu'aux jeûnes des convers. Chaque maiſon pouvoit avoir deux ou trois de ces clercs, qui ſe trouvoient à l'égliſe, au réfectoire & au chapitre avec les moines. Lorſqu'ils demeuroient dans la maiſon d'en haut, ils ſervoient à l'autel avec les moines, faiſoient la lecture au réfectoire comme les autres; & quand ils avoient pris l'habit de moine, on leur permettoit de lire l'Epître, l'Evangile, & même de célébrer la Meſſe s'ils étoient prêtres. Il eſt auſſi parlé pour la premiere fois dans ces nouveaux ſtatuts, des donnés & des prébendaires. Les uns & les autres étoient ſéculiers. Les donnés portoient quelquefois, comme à préſent, un habit religieux; mais les prébendaires

n'en portoient point : ils ont été ſupprimés dans la ſuite, ainſi que les Rendus. Lorſque ces ſtatuts furent dreſſés, l'uſage dans cet ordre, auſſi bien que dans pluſieurs égliſes, étoit de dire des Meſſes ſéches, c'eſt-à-dire, ſans offrir le ſacrifice, ce qu'on faiſoit principalement lorſqu'il y avoit deux Meſſes aſſignées pour un même jour, comme il arrive en carême lorſqu'il ſe trouve une fête avec le jour de jeûne ; mais actuellement les Chartreux ſe contentent de dire tous les jours, dans leurs cellules, une Meſſe de la Vierge, c'eſt-à-dire, qu'ils récitent ſeulement le texte de la Meſſe, comme elle eſt dans le Miſſel, en commençant par ces mots : *Salve ſancta parens.*

Le ſchiſme arrivé dans l'égliſe après la mort de Grégoire XI, en 1378, qui diviſa les fidèles, mit auſſi la diviſion dans l'ordre des Chartreux ; une partie reconnoiſſoit pour chef de l'égliſe Clément VII, & l'autre s'étoit ſoumiſe à l'obéiſſance d'Urbain VI : ce dernier qui avoit de ſon côté les Italiens & les Allemands, nomma de ſon autorité pour viſiteur général de l'ordre, en 1379, Dom Jean de Barri, prieur de la Chartreuſe de Triſult, & en 1382 il fut fait général par le chapitre tenu la même année à Rome, & établit ſa demeure dans la Chartreuſe de Florence dont il avoit été prieur. Ces Chartreux de l'obéiſſance d'Urbain, tinrent tous les ans leur chapitre général, de même que ceux de l'obéiſſance de Clément le tenoient à la grande Chartreuſe. Les premiers après l'avoir tenu à Rome en 1382, le tinrent l'année ſuivante, à la Chartreuſe de Maurbac, proche de Vienne en Autriche, l'année d'après, à Boulogne en Italie, & ainſi les autres années dans différentes maiſons juſqu'en 1391, qu'ils réſolurent de le tenir à l'avenir dans la Chartreuſe de S. Jean de Seitz comme la plus ancienne de celles qui étoient unies enſemble ; ils avoient d'abord reconnu Urbain VI pour ſouverain Pontife & obéiſſoient alors à Boniface IX qui lui avoit ſuccédé. Dom Jean de Barri étant mort la même année 1391, ils mirent en ſa place Dom Chriſtophe, prieur de Maggiani, avec le titre de vicaire général, juſqu'au chapitre de l'année ſuivante 1392, qu'ils le nommerent général. Il exerça cet office pendant ſix ans, & mourut en 1398. Après ſa mort, les religieux de la Chartreuſe de Seitz uſant du même droit que ceux de la grande Chartreuſe, élurent pour général Etienne Macon,

prieur de la Chartreuſe de Milan; mais il n'accepta cet office qu'à condition qu'il y renonceroit quand l'occaſion ſe préſenteroit pour le bien de l'Ordre.

D'un autre côté les François, les Eſpagnols & ceux qui leur étoient unis, élurent pour général, en 1402, après la mort de Dom Guillaume Raynaud, Boniface Ferrier de Valois, frere de S. Vincent Ferrier. Mais en 1410, Gregoire XII & Benoît XIII ayant été dépoſés dans le concile de Piſe, & Alexandre V ayant été élu pape par les peres du même concile, tous les Chartreux ſe réunirent pour le reconnoître comme ſouverain pontife. Dom Boniface Ferrier & Dom Etienne Maçon renoncerent chacun à leur office, & on élut pour général, Dom Jean de Griffomont Saxon, prieur de la Chartreuſe de Paris, & par ce moyen l'union fut rétablie dans l'Ordre.

Dom François du Pui ſuccéda dans cette dignité à Dom Pierre Ruffi, mort en 1495. Il fit encore un recueil des ſtatuts & des ordonnances des chapitres généraux qu'on appella *la troiſième Compilation des Statuts*, publiée en 1509. Il fut ordonné par ces ſtatuts, que la fête de la Conception de la ſainte Vierge, qu'on célébroit dans l'Ordre ſous le nom de *Sanctification de la Vierge*, ſe célébreroit à l'avenir ſous le nom de *Conception* comme l'égliſe l'avoit déterminé; que les religieux profès de l'ordre de Cîteaux & autres ſemblables ne pourroient avoir de charges ni d'emplois dans l'ordre des Chartreux ſans diſpenſe du chapitre général. Sur quoi Dom Innocent Maſſon remarque que par cet endroit des ſtatuts, il paroît que l'uſage parmi les Chartreux étoit de recevoir des religieux profès des autres Ordres qui ſuivent la regle de S. Benoît, puiſque le ſtatut exclut des charges ceux qui ſuivent cette regle, (qui eſt compriſe ſous ces mots *& autres ſemblables*), comme étant différens des Chartreux, qui quoiqu'ils ayent pluſieurs obſervances communes aux Ordres qui ſuivent la regle de S. Benoît, ont cependant un inſtitut particulier. Nous avons remarqué ci-devant que dans le premier chapitre général tenu en 1141, il fut ordonné qu'on ne recevroit plus à l'avenir dans l'ordre des Chartreux de religieux de Cîteaux, de Clugni & de Prémontré: apparemment que cette ordonnance ne fut pas executée, puiſque par les ſtatuts de

1509,

T. VII. p. 395.

Frere Convers Chartreux
en habit ordinaire dans la Maison

de Folly f.

32

1509, il eſt ordonné que ces mêmes religieux ne pourroient avoir aucun office dans l'Ordre que par diſpenſe du chapitre général. Outre les ordonnances dont nous venons de parler, il fut encore réglé par ces mêmes ſtatuts qu'on ne recevroit point les novices à la profeſſion avant leur année de probation finie; que les freres convers & les rendus laïques, pourroient ſervir les Meſſes baſſes, ce qui ne leur étoit pas permis auparavant; que dans les lieux où il n'y avoit point de vignes, les freres convers ne devoient boire du vin que les jours de fêtes, & devoient ſe contenter de bierre les autres jours; & enfin que les religieux pourroient dormir dans leurs lits. Cette ordonnance fut faite à l'occaſion des coutumes de Guigues & des anciens ſtatuts qui leur défendoient de retourner à leurs lits après Matines, ce qui avoit été pratiqué juſqu'alors dans cet Ordre; c'eſt pourquoi dans toutes les cellules il y avoit de grands bancs, ſur leſquels ils dormoient après Matines; mais le tems du ſommeil ayant été conſidérablement interrompu dans la ſuite par les Matines, on jugea à propos de retrancher cet uſage trop rude, principalement en hiver, à cauſe du froid.

Il y eut une autre compilation ſous le généralat de Dom Bernard Caraſſe, ſucceſſeur de Dom Pierre Sardel en 1566: le chapitre général tenu en 1572, ordonna que les coutumes de Guigues & les ſtatuts qui ſe trouvoient diſperſés, tant dans les anciens que dans les nouveaux, ſeroient aſſemblés avec toute l'exactitude & toute la briéveté poſſible, afin qu'ils fuſſent plutôt trouvés & en même tems plus faciles à rappeller. Quelques religieux inſtruits des réſolutions du chapitre général cauſerent du trouble dans l'Ordre, en employant le crédit des ſéculiers pour obtenir quelques diſpenſes des auſterités de leurs pratiques. Mais le chapitre général n'y voulut point conſentir. Ces troubles furent cauſe que les nouveaux ſtatuts ne furent dreſſés qu'en 1578, & publiés en 1581, ſous le titre de *Nouvelle Collection des Statuts*, après avoir été confirmés par trois chapitres généraux, ſuivant la coutume de cet Ordre, où aucune ordonnance faite dans les chapitres généraux ne peut être reçue & ne peut paſſer pour loi qu'après cette formalité. Le chapitre général tenu en 1679, ordonna qu'on feroit une ſeconde édition de ces

ſtatuts: ce qui fut exécuté en 1681, nonobſtant les oppoſitions de quelques religieux de l'Ordre, qui ayant excité quelques troubles à ce ſujet, obligerent le pere Dom Innocent Maſſon, général, d'avoir recours au pape Innocent XI, qui nomma une congrégation de cardinaux pour les pacifier, & pour examiner cette nouvelle édition qu'il confirma par un Bref du 27 mai 1682, après que cette congrégation y eut fait quelques corrections & quelques changemens.

Il y a quelque différence entre ces nouveaux ſtatuts, (qu'on obſerve préſentement dans l'ordre) & les précédens, elle conſiſte en ce que l'office divin, avec ſes rits & cérémonies y eſt plus ſpécifié & le chant plus long. La meſſe conventuelle ſe dit tous les jours, & les religieux prêtres célebrent tous les jours la meſſe, s'il n'y a quelque raiſon qui les en diſpenſe. Les veilles ſont plus auſteres qu'elles n'étoient anciennement, les religieux ſe levant avant minuit pour les matines. Ils retournent enſuite au lit; mais ils ne peuvent plus dormir pendant le jour. Les agendes pour les défunts qu'on diſoit dans les cellules, ſe diſent preſentement à l'égliſe, & ſont toujours à neuf leçons, au lieu qu'autrefois elles n'étoient le plus ſouvent qu'à trois. Le colloque ſe tient encore les jours de fêtes de chapitres ou ſolemnelles; mais ils n'ont plus la liberté de parler au cuiſinier. On n'accorde plus de colloque en faveur des hôtes ni pour les récordations; toutes les ſemaines, il y a un ſpatiemment, au lieu qu'auparavant le prieur ne l'accordoit que quand il vouloit. Il n'eſt plus fait mention de récréation pour les malades. Les jours d'abſtinence on donne du vin aux religieux, excepté à ceux à qui le prieur auroit accordé d'obſerver en toute rigueur l'ancienne abſtinence. Les lundis, mercredis & vendredis, il eſt permis de ne manger que du pain & du ſel, & de ne boire que de l'eau; mais tous les moines y ſont obligés au moins une fois la ſemaine. Les jours qu'ils ont été ſaignés ils peuvent ſe promener dans le jardin ou dans l'enclos de la maiſon. Le procureur peut aller à cheval quand les affaires de la maiſon le requierent, au lieu qu'auparavant il falloit qu'il en demandât la permiſſion au Général.

Il y a encore parmi eux, au ſujet de l'office divin, d'anciennes pratiques qui ſont dignes de remarque. Quand on a commencé le *Gloria Patri* du premier pſeaume du premier nocturne des

matines & des autres offices, ils ne peuvent plus entrer à l'office ſans permiſſion du préſident, & perſonne ne peut entrer au chœur pour la meſſe, quand l'évangile eſt commencé. Si on ſort au dernier pſeaume du ſecond nocturne & qu'on tarde ſi long-tems qu'on n'aſſiſte ni aux *Preces* ni à l'*Exultabunt*, ou ſi les jours de douze leçons on ſort aux cantiques, on ne peut aſſiſter à laudes, à moins qu'on ne revienne avant le *Gloria Patri* du premier pſeaume des laudes. Et pour les fautes qu'ils commettent au chœur, ils prennent le *Veniam*, c'eſt-à-dire, le pardon, à deux genoux. Ils donnent différens noms aux ſuffrages qu'ils diſent pour les défunts, comme *Monachat*, *Agende*, & *Tricenaire*. Le *Monachat* conſiſte en deux pſeautiers & autres prieres qu'on ne récitoit autrefois qu'en préſence des religieux nouvellement décédés ; & c'étoit l'occupation de ceux qui gardoient le corps ; mais préſentement les religieux, de quelques maiſons qu'ils ſoient, diſent un Monachat à tous ceux qui meurent dans l'ordre : il eſt néanmoins permis aux prêtres de dire trois meſſes à leur dévotion pour chaque pſeautier, pourvu que la premiere ſoit une meſſe de *Requiem*. L'*Agende* eſt l'office des morts à neuf leçons, & le *Tricenaire* conſiſte en une meſſe qu'on dit pendant trente jours de ſuite, à compter du jour de la ſépulture de celui pour qui on fait le Tricenaire. Les clercs étoient obligés de dire cinquante pſeaumes, & les convers cent cinquante *Pater* ; mais ce nombre a été réduit depuis à vingt pſeaumes pour les clercs, & cinquante *Pater* pour les convers, qui, pour chaque Monachat, les anniverſaires, les brefs & les meſſes *De Beata*, doivent dire auſſi certain nombre de *Pater*.

Quant aux obſervances de ces convers, au lieu qu'autrefois le procureur récitoit l'office en leur préſence & qu'on n'exigeoit d'eux, que l'attention & les mêmes cérémonies qu'ils lui voyoient faire, & qu'à la maiſon d'en haut ils devoient ſeulement aſſiſter à matines, avec les moines pour les entendre ; actuellement que le procureur ſoit préſent, ou qu'il ſoit abſent, ils doivent eux-mêmes réciter leur office qui eſt bien plus long que du tems du bienheureux Guigues, puiſque, ſelon les coutumes de ce Général, ils ne devoient dire, en l'abſence du procureur, que cinquante-huit *Pater* & douze *Gloria Patri* pour l'office de nuit, avec vingt-cinq *Pater* & vingt-quatre

Gloria Patri pour les offices du jour, & que préſentement, outre l'office de la Vierge auquel ils ſont obligés, ils ont encore preſque autant de *Pater* à dire & environ vingt *Gloria Patri*, à la mort d'un religieux, ſoit prêtre, clerc, ou convers de la maiſon de leur profeſſion pour chaque Monachat, ils diſent trois cens *Pater* avec le *Veniam*. Chaque ſemaine ils diſent ſept fois neuf *Pater* avec le *Veniam*, pour ſept anniverſaires, ſoixante *Pater* avec le *Veniam* pour deux brefs, & cinquante pour chaque meſſe. *De Beata*, que les prêtres ſont obligés de dire, ſans parler de ceux qu'ils diſent pour d'autres offices des défunts. Ceux qui demeurent dans la maiſon d'en haut avec les moines, doivent ſe lever avec eux pour aller à matines dans le chœur des convers, & y demeurer juſqu'à ce que les matines ſoient dites, à moins que le prieur ne leur faſſe grace. Ils ne doivent jamais tenir aucun livre ni lire à l'égliſe, mais ſeulement avoir un chapelet à la main. Toutes les ſemaines ils doivent faire une abſtinence, ou ſe contenter de pain, d'eau & de ſel, ſi par miſéricorde on ne leur ſert quelque autre choſe; les infirmes & les vieillards n'y ſont pas ſoumis. Ceux qui veulent qu'on leur faſſe grace, la demandent à celui qui préſide. Ils ne peuvent manger ni œufs ni laitage pendant l'avent & le carême. L'abſtinence leur eſt encore ordonnée aux veilles des fêtes de Noel, de Pâques, de la Pentecôte, du S. Sacrement, de toutes les fêtes de la Vierge, de S. Jean-Baptiſte, des apôtres S. Pierre & S. Paul & de la fête de tous les Saints. Quand il n'y a pas de veilles ils doivent faire l'abſtinence le vendredi, à moins qu'il n'y eût ce jour-la une fête de chapitre ou de douze leçons, & pour lors elle eſt remiſe à un autre jour à la volonté du ſupérieur. Dans l'avent, la quinquagéſime, & les jeûnes des quatre-tems, ils la doivent faire auſſi le vendredi. Les veilles des apôtres S Jacques, S. Barthélemi, S. Matthieu, S. Simon & S. Jude, S. André, S. Thomas, S. Mathias & de S. Laurent, les quatre-tems, le lundi & le mardi des rogations, ils jeûnent en ne faiſant qu'un repas par jour. Pendant l'avent & la quinquagéſime ils jeûnent tous les jours, excepté le dimanche, & s'abſtiennent de laitage ainſi que tous les vendredis de l'année, à moins qu'il n'arrive quelque fête de chapitre, hors l'avent & le carême, car alors ils peuvent faire deux repas, ſans toutefois manger de laitage. Les autres jours de l'année ils peuvent manger deux fois le

jour ; mais on ne leur ſert qu'une pitance, ſi le prieur n'en ordonne autrement. L'ancienne coutume étant dans l'ordre de faire de deux ſortes de pain, l'un plus blanc & plus pur pour les moines, & l'autre d'une autre ſorte pour les convers, quand le prieur trouve à propos de faire obſerver cette coutume dans ſa maiſon, les convers doivent s'y ſoumettre ſans murmurer.

Par ces nouveaux ſtatuts, il eſt défendu de recevoir à l'avenir qui que ce ſoit à l'état de rendus, ſoit clercs, ſoit laïques, ni des prébentaires ; mais il eſt ordonné que toutes les perſonnes de l'ordre ſeront moines, convers, donnés, & religieuſes. Les donnés ſeront reçus à condition qu'ils vivront en commun ſans avoir rien en propre, & la maiſon pourvoit ſuffiſamment à tous leurs beſoins. Ils doivent être obéiſſans & fideles à tout l'ordre. Ils ne doivent rien cacher au prieur, & l'avertir de tout ce qui eſt préjudiciable à lui & à ceux de la maiſon. Ils doivent être affectionnés à leur honneur & à leur avantage, ſoumis à la correction de l'ordre, exacts à rendre au prieur & au procureur raiſon de leur adminiſtration, toutes les fois qu'ils en ſont requis. Ils doivent garder la continence, & ſi par malheur ils pechent contre ce devoir, ou qu'ils manquent aux autres conditions ſous leſquelles ils ſont reçus, l'ordre peut annuler leur donation & les renvoyer ſans leur donner aucune récompenſe pour les ſervices qu'ils auroient rendus pendant qu'ils auroient été dans la maiſon. Quant à leurs obſervances, ils ſont obligés de dire pour matines dix *Pater* & autant d'*Ave*, trois pour chacune des autres heures canoniales, trente pour un religieux nouvellement décédé, & dix toutes les ſemaines pour les anniverſaires. Ils ne ſont point tenus aux jeûnes de l'ordre, & ils jeûnent ſeulement le vendredi par dévotion. Leur pitance & leur portion de vin ſont moins copieuſes que celles des convers. Il leur eſt permis de manger de la viande hors le couvent ſeulement, excepté pendant l'avent & les mercredis, & ils n'en doivent jamais donner à d'autres, ni permettre qu'aucune perſonne en mange dans la maiſon.

L'habillement des moines ou religieux conſiſte en une robe de drap blanc, ſerrée d'une ceinture de cuir blanc ou de corde de chanvre, ou de l'un & l'autre mêlés enſemble, avec une petite cuculle à laquelle eſt attachée un capuce auſſi de drap

blanc. Au chœur & en public, ils mettent une cuculle plus grande qui deſcend juſqu'à terre, à laquelle eſt auſſi attachée un capuce : aux côtés de cette cuculle il y a des bandes aſſez larges. Ces cuculles ſont proprement ce qu'on appelle dans les autres ordres des *ſcapulaires*, & lorſqu'ils ſortent, ils portent des chapes noires avec un capuce de même couleur, attaché à une mozette ronde par devant & terminée en pointe par derriere. Ils portent continuellement le cilice & un lombar ou ceinture de corde ſur la chaire nue. L'uſage du linge leur eſt interdit. Ils n'ont pour chemiſes que des tuniques de ſerge, couchent ſur des pailliaſſes, & n'ont que des linceuls de laine. Voici la formule de leurs vœux. *Moi N. promets ſtabilité, obéiſſance & converſion de mes mœurs devant Dieu & ſes Saints, & les reliques de cet hermitage qui eſt bâti à l'honneur de Dieu, de la bienheureuſe Vierge Marie & de S. Jean-Baptiſte, & en préſence de Dom N. Prieur.* Quoique l'égliſe ne ſoit pas bâtie à l'honneur de la ſainte Vierge ni de S. Jean-Baptiſte, ils ne laiſſent pas de prononcer leurs vœux ſous cette formule à laquelle ils ne changent rien.

L'habillement des convers conſiſte en une robe longue auſſi de drap blanc, avec un chaperon de même, c'eſt-à-dire, un eſpece de ſcapulaire, auquel eſt attaché un capuce, avec une ceinture de cuir, ou pareille à celle des religieux ; & quand ils ſortent ils ont une chappe de couleur de chataigne ou griſe ; ils laiſſent croître leur barbe ; l'uſage du linge leur eſt auſſi interdit, & ils portent un lombar. Voici la formule de leurs vœux. *Moi frere N. pour l'amour & la crainte de Notre Seigneur Jéſus-Chriſt, & le ſalut de mon ame, je promets obéiſſance, la converſion de mes mœurs, & perſévérance en cet hermitage tous les jours de ma vie, devant Dieu & ſes Saints, & les reliques de cette maiſon, qui eſt bâtie à l'honneur de la bienheureuſe Vierge Marie & de S. Jean-Baptiſte, & en préſence de Dom N. Prieur. Que ſi j'étois aſſez hardi de m'en aller & de m'enfuir de ce lieu, les ſerviteurs de Dieu qui s'y trouveront, pourront, de leur plein droit & autorité me rechercher, & me contraindre par force & par violence de retourner à leur ſervice.*

A l'égard des donnés, leur habit doit être de couleur griſe ou de chataigne, & de telle longueur, qu'il couvre & paſſe les genoux. Ils doivent toujours porter un chaperon de la même

Frere donné de l'Ordre
des Chartreux

Le Feillu f.

55

couleur que leur habit; cependant les jours de fêtes, quand ils montent à la maiſon d'en haut pour aſſiſter à l'office divin, ils portent une robe longue ſans ceinture, & un chaperon comme les convers. Quoiqu'ils ne faſſent point de vœux, ils ne peuvent pas ſortir de leurs maiſons ſans ordre du prieur ou du procureur; & s'ils vont dans une autre ſans obéiſſance, ils n'y peuvent être reçus que pour être mis en priſon. On les renvoye enſuite à leurs prieurs, ou bien on les avertit de leur détention; ſi on néglige de le faire, celui qui a manqué à cette obligation eſt réduit pour ſa nourriture à la rigueur de l'ordre, juſqu'à ce qu'il ait renvoyé ces donnés, ou qu'il ait averti de leur détention. Etre réduit pour ſa nourriture à la rigueur de l'ordre, c'eſt n'avoir que du pain & du potage les lundis & les mercredis; les mardis & les ſamedis du pain, du vin & du potage; les jeudis & les fêtes de douze leçons & de chapitre, l'ordinaire du couvent.

Toutes les cellules des religieux ſont dans le grand cloître, & à une diſtance égale les unes des autres. Il y a dans toutes, les commodités néceſſaires à un homme qui renonce entierement au commerce du monde; elles ſont compoſées d'une chambre à cheminée, d'une chambre à coucher, d'un cabinet d'étude, d'un réfectoire, d'une galerie, de quelques garderobes, d'un grenier & d'un jardin. Les uns travaillent à leurs jardins, les autres à des ouvrages de menuiſerie, de tour, ou autres ſemblables. On leur donne toutes ſortes d'outils, & des livres. Ils ne ſortent que trois fois le jour de leurs cellules pour aller au chœur, à matines, à la grande meſſe & à vêpres; le reſte du tems ils demeurent enfermés, & mangent chez eux, où on leur apporte leur nourriture, qu'on paſſe par une ouverture qui eſt en dehors, ſans interrompre leur ſilence. Les jours de fêtes ils vont dire au chœur toutes les heures de l'office, & mangent enſemble au réfectoire commun. Non ſeulement l'entrée de leur clôture, mais celle de leur égliſe, & même de la cour, eſt interdite aux femmes : autrefois même ils n'exceptoient aucunes perſonnes de ce ſexe. En 1418 le chapitre général impoſa une ſévere pénitence à un prieur de Paris, pour avoir laiſſé entrer la reine dans ſa maiſon. Préſentement la coutume l'a emporté; car ces princeſſes peuvent entrer chez eux; mais cela arrive rarement. Les femmes entrent néan-

moins dans l'égliſe de la chartreuſe de Rome, parce qu'elle n'eſt pas dans l'intérieur de la maiſon, comme celles des autres chartreuſes.

On peut regarder le bref que le Pape Urbain II écrivit à Seguin, abbé de la Chaiſe-Dieu, pour remettre les premiers diſciples de S. Bruno en poſſeſſion de la grande chartreuſe, comme la premiere confirmation que cet ordre a reçue du ſaint ſiege; mais Guigues II, neuvieme général, en obtint une plus authentique du pape Alexandre III, par une bulle du 17 ſeptembre 1170; ce pontife mit auſſi cet ordre ſous la protection du ſaint ſiege. Honorius III, en 1218, écrivit à tous les évêques qui avoient de ces maiſons dans leurs dioceſes, pour empêcher que ces religieux ne fuſſent inquiétés dans leurs ſolitudes, & qu'on ne les obligeât d'en ſortir pour rendre témoignage. Boniface IX, en 1391, les exempta de la juriſdiction des évêques, & les remit ſous la protection du ſaint ſiege. Martin V, en 1420, les exempta de payer les dîmes des terres qui leur appartenoient; & Jules II, en 1508, ordonna que toutes les maiſons de l'ordre, en quelque partie du monde qu'elles fuſſent ſituées, obéiroient au prieur de la grande chartreuſe, & au chapitre général de l'ordre.

On compte cent ſoixante & douze chartreuſes, dont cinq de filles. Elles ſont diviſées en ſeize Provinces, qui ont chacune deux viſiteurs, élus tous les ans dans le chapitre général: de toutes ces chartreuſes, il y en a environ ſoixante-quinze en France, dont trois ſont renfermées dans les termes de la grande charteuſe, qui contiennent environ trois lieues de circuit. Nous ne ferons point ici la deſcription de ce chef d'ordre, qu'on peut voir dans les annales de cet ordre, de Dom Innocent Maſſon, dans les vies des ſaints peres des déſerts de M. de Villefort, & dans le dictionnaire géographique de M. Corneille, où il eſt ſuffiſamment parlé de ſes bâtimens, qui quoique très conſidérables, le ſeroient encore davantage, ſi ce monaſtere n'avoit pas été ſix fois conſumé par les flammes. Le premier incendie arriva ſous le généralat de Dom Haimont, dans le quatorzieme ſiecle; le ſecond ſous celui de Dom Guillaume Raynaldi, dans le même ſiecle; le troiſieme ſous celui de Dom François Marcome, dans le quinzieme ſiecle; le quatrieme ſous celui de Dom Antoine de Charno ou de Berno, dans le même ſiecle; & le ſixieme

en

en 1676, ſous le généralat de Dom Innocent Maſſon. Il y a d'autres chartreuſes qui ſont d'une grande magnificence; telles que celles de Pavie, dans le Milanois; de Gaillon en Normandie; de Nanci en Lorraine; & celle de Naples, qui quoique petite, ſurpaſſe les autres en ornemens & en richeſſes. Il ſuffit de dire que les religieux de cette maiſon ont employé, ſous un ſeul prieur, plus de cinq cens mille écus en peintures, dorures, ſculptures & argenterie. On ne voit dans l'égliſe & dans la maiſon que marbre & jaſpe. Le cloître eſt entierement compoſé de marbre très-fin de Carares : on y voit une infinité de baſes, pieds-d'eſtaux, friſes, ſtatues, demi buſtes & autres ouvrages, ſoutenus par ſoixante colonnes de marbre blanc. Le cimetiere des religieux, qui eſt au milieu, eſt fermé de belles baluſtrades & friſes de marbre. Le pavé du cloître eſt de diverſes ſortes de marbres mêlés, ainſi qu'une galerie qui conduit à une terraſſe, où l'on jouit de la plus belle vue qu'il y ait en Europe; & de-là on entre dans le magnifique appartement du prieur, où le marbre, l'or & les peintures qui le couvrent entierement, font croire que c'eſt plutôt l'appartement d'un prince que d'un pauvre religieux. On n'y voit que ſtatues, buſtes, colonnes, friſes, bas-reliefs, fontaines, eſcaliers, galeries couvertes & découvertes, remplies d'orangers, & autres fleurs odoriférantes : ce qui joint à la vie ſainte & exemplaire de ces bons religieux, y attire la curioſité des étrangers & des curieux.

Cet ordre a donné à l'Egliſe pluſieurs Saints, dont les principaux ſont S. Hugues, évêque de Lincoln, S. Anthelme, évêque de Bellay, S. Etienne, le bienheureux Ulric, & le bienheureux Didier, tous trois évêques de Die. Il a eu quatre cardinaux, Jean de Neufchâteau en 1383, Nicolas d'Albergoti en 1417, Dominique de Bonne-Eſpérance en 1424, & en 1605, Louis-Alfonſe de Richelieu, archevêque de Lyon, & grand aumônier de France, ſans parler de Jean Birel, qui, ayant été propoſé par les cardinaux pour être pape, après la mort de Clément VI, refuſa le chapeau de cardinal, auſſi bien qu'Elzeart Grimoaldi, & Guillaume Rainaldi. Cet ordre a donné à l'égliſe ſoixante-dix archevêques ou évêques. Il s'eſt trouvé auſſi des prélats qui ont quitté leurs égliſes pour embraſſer cet inſtitut; & il en eſt encore ſorti pluſieurs écrivains

célebres, dont l'un des plus distingués est Denis Rikel, nommé communément *Denis le Chartreux*, & le Docteur extatique. Dom Martin, onzieme général de cet ordre, lui donna pour symbole, une croix posée sur un monde, avec cette devise, *Stat Crux dum volvitur orbis.*

Innocent Mass. *Annal. Ord. Carthus.* Petr. Orland. *Chron. ejusd. Ordin.* Carol. Joseph Morstio, *Theat. Chronolog. Ord. Carthus.*

CHAPITRE LIII.

Des Religieuses Chartreuses.

SI le pere Dom Innocent Masson, général de l'ordre des Chartreux, avoit donné la continuation des Annales de son ordre, il auroit fait connoître l'origine des religieuses Chartreuses, suivant la promesse qu'il en avoit faite dans le premier volume de ces Annales qu'il donna au public en 1687. Mais les Chartreux s'étant opposés à la continuation de cet Ouvrage, pour des raisons qui nous sont inconnues, Dom Innocent Masson abandonna tellement son dessein, que dans une nouvelle édition de ce premier volume donnée en 1703, il en changea le titre, & lui donna celui de *Discipline de l'Ordre des Chartreux*, à cause qu'il renferme les coutumes du bienheureux Guigues, & les statuts de cet ordre, qui ont été faits en différens tems. Ainsi je ne puis rien dire de certain touchant la véritable origine des Chartreuses, m'étant inutilement adressé aux religieux du même ordre, qui gardent un grand silence sur tout ce qui les regarde.

Il paroît cependant que le premier monastere de ces filles a été fondé du vivant du bienheureux Guigues, cinquieme Général, puisque dans le catalogue des maisons de cet ordre, qui se trouve à la fin des statuts imprimés sous le général Dom François du Puy en 1510, on trouve le monastere des religieuses de Bertaud, fondé en 1116. Le Chartreux Pierre Orlandus, dans la chronique de son ordre, dit qu'en 1207, il y avoit dans la chartreuse Destoges, ou plutôt des Escouges, une sainte fille nommée *Marguerite*, qui y vivoit en odeur de sain-

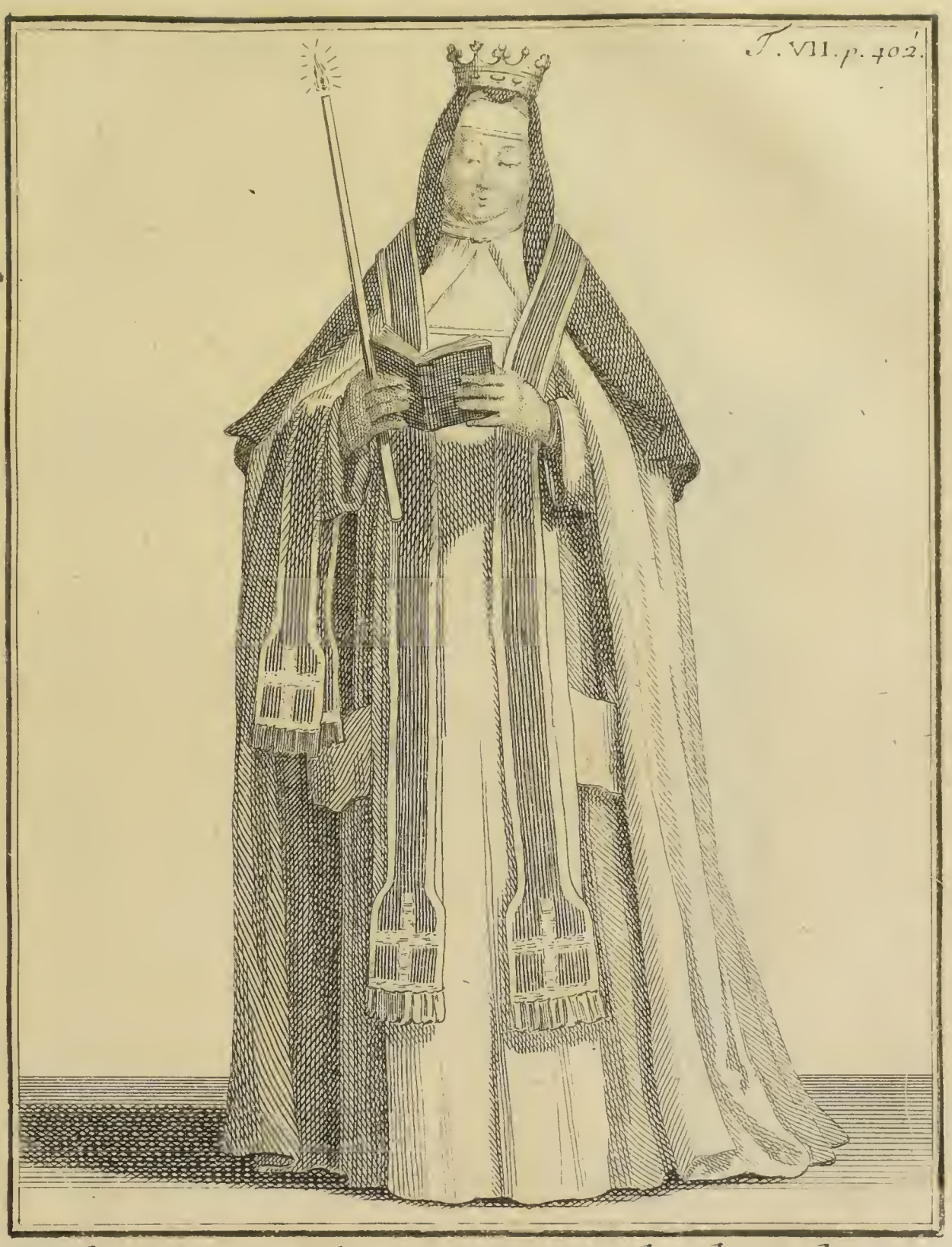

Religieuse Chartreuse en habit de
Ceremonie le jour de sa Consecration

de Poilly f.

T. VII. p. 402.
fig. 2.

Religieuse Chartreuse
en habit de Choeur

de Poilly f
56

teté; & qu'en 1215, Agnès, prieure de ce monaſtere, s'étoit auſſi rendue recommandable par la ſainteté de ſa vie, & les miracles qu'elle faiſoit. Cependant par deux actes de la fondation de la chartreuſe Deſtoges ou des Eſcouges, il paroît que cette fondation avoit été faite pour des religieux, & qu'à la priere de Jean de Vivieu, religieux de cette maiſon, le Dauphin Humbert II, avoit ordonné, en 1340, l'enregiſtrement de ces actes. Il peut ſe faire que comme à côté des monaſteres des religieuſes Chartreuſes, il y avoit un petit couvent où demeuroient les religieux du même ordre, tant prêtres que convers & rendus, pour leur adminiſtrer les ſacremens, & avoir ſoin de leurs affaires temporelles; la fondation dont nous venons de parler, fut faite pour un de ces petits convens, ou bien qu'il y a eu deux différentes Chartreuſes, ſous le nom Deſtorges ou des Eſcouges, qu'on nommoit en latin *Excubiæ*, l'une pour des hommes, l'autre pour des filles : mais qu'il y en ait eu deux, ou qu'il n'y en ait eu qu'une, il n'y en a plus actuellement de ce nom, & elle ne ſubſiſte plus, ainſi que celles de Bertaud, de Prébayon, de Polette, de Souribes, de Ramiere ou Ramires, de Parvalon & de Sallobrand, qui avoient été auſſi fondées pour des religieuſes. Cette derniere étoit ſituée en Provence, au dioceſe de Fréjus, & avoit eu pour fondateur, en 1320, Elie de Villeneuve, grand maître de Rhodes. Sainte Roſeline, ſa ſœur, s'y fit religieuſe, & y fut inhumée. Son corps s'eſt conſervé ſans aucune corruption juſqu'à préſent : il eſt au pouvoir des religieux de S. François de l'Obſervance, à qui ce monaſtere de religieuſes chartreuſes a été cédé dans le quinzieme ſiecle.

Il n'y a plus préſentement que cinq monaſteres de filles de cet ordre, qui ſont Prémol, à deux lieues de Grenoble, fondé en 1234 par Beatrix de Montferrat, épouſe du Dauphin André: Melan dans le Fauſſigny en Savoye, & du dioceſe de Geneve, fondé en 1288; Salette, ſur le bord du Rhône, dans la baronnie de la Tour, fondé par le Dauphin Humbert I, Anne ſon épouſe, & Jean leur fils, en 1299. (Marie de Viennois, auſſi leur fille, s'y fit religieuſe, & en fut prieure). Goſné, au dioceſe d'Arras, fondé par l'évêque Thierri Heriſſon en 1308, & Bruges, fondé en 1344.

Quoique du tems du bienheureux Guigues, il y eut déjà des

religieuſes de cet ordre, il n'en eſt point fait mention dans ſes coutumes, & ce n'eſt que dans les anciens ſtatuts rédigés par écrit par le général Dom Riffer en 1258, qu'il en eſt parlé pour la premiere fois, ſans qu'il y ſoit queſtion de leurs obſervances; ce que le pere Innocent Maſſon attribue à la conformité & reſſemblance qu'elles avoient avec celles des religieux. Cependant, s'il en faut croire Camille Tutin dans ſon hiſtoire de l'ordre des chartreux, les religieuſes de cet ordre du monaſtere de Pré-Bayon ayant été fondées en 1230, le bienheureux Jean l'Eſpagnol leur donna des conſtitutions particulieres. Ce qui eſt certain, c'eſt que préſentement toutes les religieuſes chartreuſes ſe conforment en toutes choſes aux religieux du même ordre, tant pour l'office divin, les rits & les cérémonies de l'égliſe, que pour les abſtinences, les jeûnes, le ſilence, & les autres auſtérités, excepté qu'elles mangent toujours en commun, ſoir & matin, & jamais en particulier. Avant le concile de Trente, elles faiſoient profeſſion, à l'âge de douze ans, & alloient au ſpatiemment avec les chartreux leurs directeurs & les convers. Le nombre des religieuſes étoit fixé dans chaque maiſon; elles ne prennoient point de dot, & ne recevoient de filles, qu'autant que les revenus de la maiſon ſuffiſoient pour leur entretien; mais, à préſent, elles reçoivent des dots, ne ſortent plus de leur clôture pour aller au ſpatiemment, & ne font profeſſion qu'à l'âge de ſeize ans.

Comme les chartreux ont toujours conſervé les anciennes pratiques de l'égliſe, les religieuſes de cet ordre ont auſſi conſervé juſqu'à préſent l'ancienne conſécration des vierges qui ſe fait en la maniere preſcrite dans les anciens pontificaux; elles ne la reçoivent qu'à l'âge de vingt-cinq ans, & conſervent le voile blanc juſqu'à ce tems-là. Cette conſécration eſt faite par l'évêque qui leur donne l'étole, le manipule & le voile noir: le manipule s'attache au bras droit, & l'évêque, en leur donnant cette étole & ce manipule, prononce les mêmes paroles qu'il dit à l'ordination des diacres & des ſous-diacres. Elles portent ces ornements le jour de leur conſécration, & à leur année de jubilé, c'eſt-à-dire, quand elles ont cinquante ans de religion, ſont enterrés avec eux. Les prieures & les religieuſes promettent obéiſſance au chapitre général de l'ordre, & ſont obligés d'y envoyer tous les ans une lettre de leur promeſſe d'o-

T. VII. p. 404
fig. 1.

Religieuse Chartreuse
en habit ordinaire dans la Maison

de Seilly f
55

béiſſance : outre cela les prieures ſont tenues d'obéir aux peres vicaires, c'eſt-à-dire, aux directeurs de leurs maiſons; mais les religieuſes & les converſes promettent ſeulement obéiſſance à la prieure, quoique les unes & les autres faſſent leur profeſſion en la préſence du vicaire, en le nommant avec la prieure, & qu'elles ſoient obligés de lui obéir en tout ce qui eſt licite & raiſonnable. Les monaſteres des religieuſes, ont ainſi que ceux des religieux, leurs termes, au-delà deſquels les derniers ſtatuts défendent aux vicaires, & aux prieures de ces monaſteres de filles, d'envoyer les religieux qui demeurent chez eux, ſans la permiſſion du chapitre général, ſous peine à ces religieux d'être déclarés fugitifs, & à ceux qui les auroient envoyés, d'être punis ſéverement. Il y a ordinairement quatre ou cinq religieux tant prêtres que convers qui demeurent avec le vicaire des religieuſes. S'il n'y a pas un plus grand nombre de monaſteres de ces religieuſes, on doit l'attribuer à la défenſe faite par les nouveaux ſtatuts colligés par le général Dom Guillaume Rainaldi en 1368, d'en recevoir à l'avenir, ou d'en incorporer à l'ordre; ceux qui ſubſiſtoient pour lors, étant apparemment aſſez à charge aux religieux. Cette défenſe fut encore inſérée dans la nouvelle collection des ſtatuts, faite par le général Dom Bernard Garaſſe, publiée en 1581. Ces ſtatuts ſont préſentement en uſage dans l'ordre, & ont été confirmés par le pape Innocent XI qui y fit quelques corrections.

L'habillement de ces religieuſes eſt une robe de drap blanc liée d'une ceinture pareille à celle des religieux, auſſi bien que la cuculle ou ſcapulaire, ayant des bandes à côté. Ce qu'elles ont de particulier, c'eſt qu'elles portent un manteau blanc. Leurs voiles & leurs guimpes ſont ſemblables à ceux des autres religieuſes. Elles ne parlent jamais aux perſonnes ſéculieres, ſi proches parentes qu'elles puiſſent être, que le voile baiſſé & accompagnées de la prieure ou ſous prieure, ou bien d'une ou deux autres religieuſes. Quoiqu'elles doivent ſe conformer en toutes choſes aux obſervances des religieux, on a néanmoins égard à la foibleſſe de leur ſexe en modérant principalement l'auſtérité des ſilences & la demeure des cellules.

D Innocent Maſſon, *Annal. Ord. Carthus.* Petr. Sutor. *de Vitâ Carthuſ.* Camil Tutin, *Proſpectus, hiſtoriæ ordinis Carthuſ.* Petr. Orland, *Chronic. ord. Carthuſ. & les conſtitutions des religieuſes de cet ordre.*

CHAPITRE LIV.

Des religieux de l'ordre de Grandmont, avec la vie de S. Etienne de Muret, leur fondateur.

CE n'eſt pas ſeulement dans le dernier ſiecle, qu'on a diſputé pour ſavoir de quel inſtitut étoit l'ordre de Grandmont, & s'il devoit être cenſé membre de celui de S. Auguſtin ou de S. Benoît; car du tems même de S. Etienne de Muret, fondateur de cet ordre, on étoit dans la même incertitude, c'eſt pourquoi on s'adreſſa à lui pour en être éclairci, en lui demandant s'il étoit moine, chanoine ou hermite; la curioſité de ceux qui lui firent cette demande n'en fut pas plus ſatisfaite: car il leur répondit que non, & comme on le preſſoit de dire ce qu'il étoit, puiſque tous les religieux ſe rapportoient à ces trois eſpeces; il répondit que ni lui ni ſes religieux ne portoient point l'habit de moines ni de chanoines, & qu'ils ne s'attribuoient pas de ſi ſaints noms: que les chanoines, par leur inſtitution ont le pouvoir de lier & de délier à l'exemple des apôtres: que les vrais moines n'ont ſoin que d'eux mêmes & ne s'occupent que de Dieu, & que les hermites doivent demeurer dans leur cellules & ne vaquer qu'à l'oraiſon & au ſilence. Nonobſtant cette réponſe de S. Etienne, les hermites de l'ordre de S. Auguſtin, ont unis l'ordre de Grandmont au nombre des congrégations qui ont ſuivi la regle de S. Auguſtin. Quelques uns d'entre eux, comme Cruſenius, ont prétendu qu'il avoit ſeulement commencé ſous cette regle en 1076, qu'il avoit été approuvé par le pape Alexandre II, & qu'enſuite, il avoit quitté la regle de S. Auguſtin, pour prendre celle de S. Benoît; mais comment cet ordre qui n'a commencé qu'en 1076, auroit-il pu être approuvé par le pape Alexandre II, mort en 1073? Ainſi le témoignage de Cruſenius n'eſt pas recevable, non plus que celui de ſon confrere Elſius, qui en diſant abſolument que S. Etienne preſcrivit à ſes diſciples la regle de S. Auguſtin, qu'il avoit alors trente ans, & qu'il étoit abbé de Muret, ſe trompe conſidérablement, principalement dans le dernier article, puiſque cet ordre n'a eu pour ſupérieurs, que des prieurs juſqu'au tems du pape Jean XXII, qui le premier donna la qualité d'abbé au prieur de Grandmont.

Le cardinal Jacques de Vitri ſemble aggréger cet ordre à celui de Citeaux, plutôt qu'à celui des hermites de S. Auguſtin, lorſqu'il dit qu'il obſervoit la regle & les coutumes de cet ordre ; ce qui a fait que Chryſoſtome Henriquez a mis S. Etienne au nombre des ſaints. Mais S. Etienne ayant inſtitué ſon ordre vingt-deux ans avant que celui de Citeaux commençât, on ne doit avoir aucun égard, ni au témoignage du cardinal de Vitri, ni à celui d'Henriquez.

Enfin pluſieurs écrivains de l'ordre de S. Benoit n'ont point fait difficulté de dire que S. Etienne avoit preſcrit la regle de S. Benoît à ſes religieux : entr'autres Yepez qui dit qu'il leur donna cette regle avec des conſtitutions particulieres. Le pere Mabillon a été du même ſentiment, & dit que le pape Gregoire VII lui permit d'établir un ordre monaſtique, ſuivant la regle de S. Benoit, qu'il avoit déjà long-tems pratiquée avec des moines de Calabre, lorſqu'il alla en Italie. C'eſt ainſi qu'il en parle dans ſa préface du ſecond ſiecle des ſaints de ſon ordre ; & dans ſes annales du même ordre, il dit que celui de Grandmont n'étoit pas tout à fait aſſujetti à la regle de S. Benoit, non plus que celui des chartreux. *Alius ordo Carthuſienſium atque Grandimotenſium, quorum inſtituiores Bruno & Stephanus benedictinæ regulæ non omnino addicti fuere.* Cependant la regle qui eſt actuellement en pratique dans l'ordre de Grandmont, & qui fut écrite après la mort de S. Etienne ſon fondateur, ſur ce qu'on lui avoit entendu dire ou vu faire, eſt ſi différente de celle de S. Benoit, qu'il n'y a aucune apparence de vérité dans le ſentiment de ces auteurs.

On ne doit pas être ſurpris ſi les Auguſtins & les Bénédictins ont aggrégé à leurs ordres celui de Grandmont, puiſqu'il s'eſt trouvé des écrivains de cet ordre, dont les uns ont cru qu'il appartenoit aux Benédictins, & les autres aux Auguſtins. Entr'autres le pere Jean l'Evêque, religieux Grandmontain, avoit fait une apologie pour prouver que ſon ordre étoit ſous la regle de S. Auguſtin ; & les raiſons qu'il en donnoit, étoient que S. Etienne, en fondant ſon ordre, en avoit eu pour modelle un qu'il avoit vu en Calabre, & qui étoit, ſelon cet auteur, de l'ordre de S. Auguſtin ; que ce Saint avoit été pendant un tems diſciple de Gaucher, qui étoit auſſi, à ce qu'il prétend, chanoine régulier; que les Grandmontains ſont ap-

pellés *Clercs* & non pas *Moines* : que depuis le pape Jean XXII, ils ſe ſont qualifiés *chanoines réguliers*, *conventuels*, *collégiates*, & *ſtables* : que dans l'aſſemblée des grands jours, tenue à Tours, on donna un de leurs monaſteres, où le relâchement s'étoit introduit, à des religieux réformés de l'ordre de S. Auguſtin : & enfin que depuis 1245, juſqu'à préſent, les Grandmontains ſe ſervent au chœur de ſurplis & de bonnets carrés, & même que pendant un tems ils ont porté des aumuſſes. Mais après avoir examiné toutes choſes avec plus de réflexion, il ſe rétracte dans ſes Annales, en diſant que l'ordre de Grandmont doit être regardé comme un ordre particulier, qui, ayant été autrefois Eremitique, eſt devenu cœnobitique, & eſt maintenant mixte, ayant une regle particuliere.

Quoiqu'il en ſoit, l'ordre de Grandmont eut pour fondateur S. Etienne, que pluſieurs nomment de Muret à cauſe du lieu de ſa retraite. Il vint au monde en 1046, dans le château de Thiers, ville de la Limagne en Auvergne, appartenante à ſa famille en titre de vicomté. Son pere ſe nommoit auſſi Etienne & ſa mere Candide, tous deux auſſi illuſtres par leur nobleſſe, que recommandables par leur inſigne piété. Après avoir été long-tems ſans avoir d'enfans, ils firent des prieres, des jeûnes & des aumônes pour en obtenir de Dieu, promirent de lui conſacrer le premier qu'il leur donneroit. Leur vœu fut exaucé : Candide, quelque tems après, accoucha d'un fils auquel on donna le nom de ſon pere. Ses parens le conſidérant comme le fruit de leurs prieres, prirent un ſoin tout particulier de l'élever dans la piété. Ce qui leur réuſſit d'autant plus facilement qu'il s'y portoit de lui-même ; il commença, dès ſes plus foibles années, à s'adonner à la priere & à la retraite. Son pere ayant eu dévotion d'aller viſiter quelques reliques des Saints en Italie, y mena avec lui ſon fils qui n'avoit que douze ans ; mais comme il revenoit en France, le jeune Etienne étant tombé malade à Benevent, il fut obligé de l'y laiſſer ſous la conduite de l'archevêque de cette ville, appellé *Milon*, qui étoit originaire d'Auvergne. Ce prélat en eut beaucoup de ſoin, le fit inſtruire dans les ſciences, lui ayant donné pour cet effet d'excellens maîtres, ſans parler du ſoin qu'il vouloit bien prendre lui-même de lui donner quelquefois des leçons. Etienne fit de ſi grands progrès dans la vertu, dans l'intelligence des

ſaintes

ſaintes écritures & dans tout ce qui regarde la vie ſpirituelle, que ce ſaint prélat, qui s'appliquoit à le former, particuliere-ment pour le miniſtere de l'égliſe, le jugeant digne de recevoir les ordres ſacrés, lui donna le ſoudiaconat & enfin le diaconat, le faiſant en même-tems, ſelon quelques-uns, ſon official & archidiacre.

Après la mort du bienheureux Milon, Etienne, âgé de vingt-quatre ans, alla à Rome, où il s'arrêta chez un Cardinal pendant quatre ans, s'inſtruiſant fort ſoigneuſement de la conduite de divers religieux & du gouvernement de toute l'Egliſe. Mais le deſir qu'il avoit eu à Benevent de ſe retirer tout à fait du monde, lui fit prendre la réſolution d'imiter certains moines de Calabre qui vivoient dans une très-grande obſervance, dont il avoit ouï ſouvent parler avec grande eſtime à l'archevêque Milon, & qu'il avoit fréquentés lui-même. Il s'adreſſa pour cet effet au pape Grégoire VII, qui le connoiſſoit dans le tems qu'il étoit archidiacre de l'Egliſe romaine, & lui demanda la permiſſion de vivre quelque part dans la pénitence, conformément aux coutumes de cette communauté de moines de Calabre. Le pape différa quelque tems de lui accorder ce qu'il deſiroit, ſe défiant de la délicateſſe de ſon tempéramment : mais enfin preſſé par ſes continuelles inſtances, il lui permit de ſe joindre avec quelques autres ſaints perſonnages qui auroient le même deſſein, en défendant à toutes perſonnes, laïques ou eccléſiaſtiques, de le troubler lui & ſes compagnons, dans le lieu qu'il choiſiroit pour faire pénitence, comme étant ſous la protection du ſaint ſiege : ce que ſa ſainteté lui accorda par une bulle qui fut donnée à Rome en préſence de l'impératrice Agnès & de ſix cardinaux, le premier mai de l'année 1073, & la premiere de ſon pontificat.

Etienne, ſatisfait de ce que le pape lui avoit accordé ſa demande, revint en France & demeura quelque tems à Thiers avec ſes parens, qui n'oublierent rien pour le retenir dans le monde. Mais dans le tems qu'ils ſe flattoient le plus de réuſſir dans cette entrepriſe, Etienne diſparut, & ſe laiſſant conduire par l'eſprit de Dieu, il alla d'abord à Aureil ou Soviat à quelques lieues de Limoges, où il demeura quelque tems ſous la conduite de S. Gaucher qui y avoit bâti un monaſtere occupé préſentement par des chanoines réguliers, & qu'on appelle S.

Jean d'Aureille. Mais S. Gaucher ayant fait bâtir aux environs un autre monaſtere pour des femmes qui avoient été touchées par ſes inſtructions, & auxquelles, il preſcrivit une regle & une diſcipline pour mener une vie ſpirituelle & retirée du monde. Etienne, appréhendant que le voiſinage de ce monaſtere ne lui fut nuiſible, quitta S. Gaucher & ſe retira à Muret en 1076. C'étoit une montagne aſſez près de Limoges, où, dans le milieu de quelques rochers couverts de grands bois, il ſe fit une petite loge avec des branches d'arbre entrelaſſées les unes dans les autres. Ce fut là que notre Saint, âgé d'environ trente ans, commença une nouvelle vie par un ſacrifice de ſoi-même, en ſe vouant à Jeſus-chriſt d'une maniere toute particuliere, & en lui conſacrant la pureté de ſon corps & de ſon ame, qu'il avoit gardée inviolablement juſqu'alors; ce qu'il fit en prenant un anneau qui étoit la ſeule choſe qu'il s'étoit réſervée de tout le bien de ſon pere, en prononçant ces mots : *Moi Etienne, je renonce au diable & à toutes ſes pompes, & je m'offre & me donne à Dieu le pere, le Fils & le S. Eſprit, ſeul Dieu vrai & vivant en trois perſonnes.* Puis mettant cet écrit ſur ſa tête, il ajouta : *O Dieu tout puiſſant, qui vivez éternellement & regnez ſeul en trois perſonnes, je promets de vous ſervir en cet ermitage en la foi catholique : en ſigne de quoi je poſe cette écriture ſur ma tête, & mets cet anneau à mon doigt, afin qu'à l'heure de ma mort, cette promeſſe me ſerve de défenſe contre mes ennemis.* Enſuite de cela il s'adreſſa à la ſainte Vierge par ces paroles : *Sainte Marie mere de Dieu, je recommande à votre fils & à vous-même, mon ame, mon corps & mes ſens.*

Ce vœu fait, il réſolut de ne plus retourner au monde pour quelque néceſſité que ce fût; & s'enfermant dans ſa cellule, il y ſupportoit également les chaleurs de l'été & les rigueurs de l'hiver, n'étant pas plus vêtu en une ſaiſon qu'en une autre, & ſe ſervant en tout tems d'une cotte de maille pour chemiſe: ſa premiere nourriture fut d'herbes & de racines telles qu'il les trouvoit dans ſon déſert; mais quelques bergers l'ayant découvert au bout d'un tems, s'accoutumerent à lui apporter du pain; depuis ce tems-là ſa nourriture ordinaire fut de pain & d'eau, & quelquefois un bouillon de farine très-inſipide. Son lit reſſembloit plutôt au ſépulchre d'un mort qu'au lit d'un homme vivant; il étoit fait de deux ais enfoncés dans la

T. VII p. 41.

Habillement de S.t Etienne
de Grandmont

57

de Poilly f

terre, ſans matelas, paillaſſe ni couverture. Outre le grand office de l'égliſe, il récitoit chaque jour celui de la Vierge, celui des Morts & celui de la Trinité, à neuf leçons; & ſi pour entretenir ceux qui le venoient voir, il avoit manqué à quelques-uns de ces offices, il le diſoit enſuite avant que de manger: ce qui étoit cauſe qu'il paſſoit quelquefois les journées entieres ſans manger, n'y ayant rien qui le pût détourner d'entretenir ceux qui venoient à lui pour entendre la parole de Dieu. Sa ferveur étoit ſi grande, qu'il prioit toujours à genoux, & la tête nue; & il ſe proſternoit ſi ſouvent le viſage contre terre, qu'il en étoit devenu tout livide, & que les calus paroiſſoient à ſes genoux, à ſes coudes, & même à ſon front & à ſon nez.

Il demeura ſeul dans cette ſolitude pendant la première année, après laquelle il eut deux diſciples; mais ils ne furent de long-tems ſuivis de perſonne, à cauſe de ſes auſtérités, qui épouventoient tout le monde. Cependant l'odeur de ſes vertus y attira enfin un grand monbre de perſonnes qui ſe ſoumirent à ſa conduite, perſuadés qu'il les mettoit dans le chemin aſſuré du ſalut: le Saint les reçut avec toute la tendreſſe & toute la charité d'un véritable pere, à condition qu'ils ne lui donneroient jamais le nom de *maître* ni d'*abbé*; mais ſeulement l'humble titre de *correcteur*. Il adouciſſoit toujours en leur faveur ſes auſtérités, afin de ne les point obliger à paſſer par un chemin qu'il ne frayoit que pour lui. Il prenoit garde ſurtout de ne leur point impoſer un joug trop péſant qu'ils ne puſſent point porter. Il étoit avec eux comme le dernier de tous, exerçant les offices les plus vils, & lorſqu'ils étoient aſſis pour manger, il ſe mettoit à terre, au lieu de s'aſſeoir avec eux, & leur faiſoit une lecture ſpirituelle pendant le repas.

Quoique ce S. fondateur voulût être caché aux hommes, ſa réputation le fit connoître fort loin; elle lui attira la viſite de deux des premiers cardinaux de la cour de Rome, envoyés en France en qualité de légats, dont l'un étoit Grégoire de Papereſcis, qui depuis fut pape ſous le nom d'*Innocent II*, & l'autre Pierre de Léon, qui après l'élection de ce pontife, élu légitimement, fit ſchiſme dans l'égliſe, & ſe mit ſur la chaire de S. Pierre en 1130, & prit le nom d'*Anaclet II*. Ce

fut ces deux cardinaux qui lui demanderent s'il étoit moine, chanoine ou ermite, le preſſant de leur dire ce qu'il étoit: ſon humilité qui l'empêchoit de s'attribuer aucune de ces qualités, cédant pour lors à l'obéiſſance qu'il devoit à ces princes eccléſiaſtiques, il leur fit la réponſe ſuivante. « Un mouvement » de la grace nous a fait chercher dans ces déſerts un aſyle » contre les piéges & les périls de ce monde, & la profeſſion » de la pauvreté & de l'abaiſſement que nous avons embraſſée » nous a été impoſée par le ſouverain pontife romain, en » pénitence de nos péchés, ſelon la priere que nous lui en » avons faite. Notre foibleſſe ne nous permet pas d'atteindre » à la perfection de ces ſaints ermites qui paſſoient autrefois » les ſemaines entieres dans la contemplation, ſans manger; » mais en tâchant de ſuivre l'exemple de nos freres, qui ſervent » Dieu ſi purement dans la Calabre, nous attendons la miſéri- » corde de Jéſus-Chriſt au jour de ſon dernier jugement. Vous » voyez auſſi que nous n'avons ni l'habit des chanoines ni celui » des moines. Nous n'avons pas la témérité de nous attribuer » la puiſſance des chanoines, qui par leur inſtitut ont le pou- » voir de lier & de délier à l'exemple des Apôtres; ni la ſain- » teté des moines, dont la profeſſion fait voir l'excellence de » leur état. »

Huit jours après le départ des cardinaux, S. Etienne connut par inſpiration divine, que ſa fin étoit proche : c'eſt pourquoi il s'appliqua tout entier à la priere & à l'inſtruction de ſes diſciples, qui lui demandant quelque tems avant qu'il mourut, de quelle maniere ils pourroient ſubſiſter après ſa mort, vu qu'ils n'avoient aucuns biens temporels; il leur répondit : je ne vous laiſſe que Dieu à qui tout appartient, & pour lequel vous avez renoncé à tout & à vous-même. Si vous aimez la pauvreté & vous attachez à lui conſtamment, il vous donnera par ſa providence tout ce qui vous ſera néceſſaire. Cinq jours après il ſe trouva mal; on le porta à la Chapelle, où après avoir entendu la Meſſe, il reçut l'Extrême-onction & le S. Viatique, & mourut un Vendredi huitieme de Février 1124, âgé de près de quatre-vingt ans.

Son corps fut enterré ſecrettement dans l'égliſe de Muret, de peur que les peuples n'accouruſſent à ſon tombeau, & ne troublaſſent le repos des religieux; mais les miracles que Dieu

ſit pour manifeſter la ſainteté de ſon ſerviteur, annoncerent ſa mort de tous côtés. On lui donna pour ſucceſſeur Pierre de Limoges, qui étoit prêtre avant que d'entrer dans l'Ordre; mais à peine quatre mois furent-ils écoulés, que les religieux d'Ambazac (qui, ſelon quelques auteurs, étoient des chanoines réguliers de l'Ordre de S. Auguſtin, contre le ſentiment de M l'Abbé Châtelain, qui dans le premier tome de ſon Martyrologe, prétend que c'étoient des Bénédictins qui dépendoient de l'abbaye de S. Auguſtin de Limoges, & qui deſſervoient la prévôté d'Ambazac) inquiéterent ceux de Muret ſur la poſſeſſion de ce lieu, quoiqu'il y eût près de cinquante ans qu'ils y fuſſent établis; prétendant, ſans fondement, que Muret leur appartenoit; ils les menaçoient de les en chaſſer s'ils n'en ſortoient de bon gré. Les diſciples de S. Etienne, pour mettre en pratique les vertus que leur maître leur avoit enſeignées, réſolurent d'abandonner cette montagne, & chercherent effectivement un autre lieu où ils pûſſent ſervir Dieu en paix & ſans trouble. Ils en viſiterent beaucoup; mais n'en trouvant pas de propre, ils jugerent qu'ils le devoient demander à Dieu qui avoit déſigné à Abraham celui où il vouloit qu'il le ſervît. Le Prieur fut chargé d'offrir pour cela le ſaint ſacrifice de la Meſſe, & les prieres des religieux furent ſi ferventes & ſi agréables à Dieu, qu'immédiatement après qu'on eut entonné trois fois l'*Agnus Dei*, une voix ſe fit entendre, qui dit auſſi par trois fois, *à Grandmont.* Pluſieurs ayant entendu diſtinctement cette voix, l'Aſſemblée ſe perſuada aiſément que c'étoit-là le lieu que le Ciel leur indiquoit. Les Religieux y coururent ſans perdre de tems: ils bâtirent à peu de frais une chapelle & de petites cellules, après quoi ils retournerent à Muret, où ils avoient laiſſé quelques-uns des leurs pour garder le corps de leur bienheureux Pere. Ils s'en chargerent. Ils revinrent dans le déſert de Grandmont, & l'enterrerent ſous le marchepied de l'autel de leur nouvelle chapelle. Cette tranſlation du corps de S. Etienne, & la tranſmigration de cette ſainte famille ſe firent le 25 Juin de la même année 1124.

Après la mort de Pierre de Limoges, arrivée en 1239, on élut à ſa place Pierre de S. Chriſtophe, qui ne gouverna ce monaſtere que juſqu'en 1141 qu'il mourut: on lui donna

pour ſucceſſeur Etienne de Liſiac, qui réduiſit par écrit la règle de l'Ordre, ſur ce qu'on avoit entendu dire ou vu faire au ſaint fondateur. Juſques-là on n'avoit preſque connu que par conjecture les auſtérites extraordinaires de la pénitence & de la pauvreté de ces ſaints ſolitaires & de leur chef; mais lorſqu'on vit cette règle écrite, on ceſſa de s'étonner pourquoi le nombre de ces Religieux pénitens étoit ſi petit. Sous le gouvernement d'Etienne de Lyſiac, Dieu répandit tant de bénédictions ſur cet Ordre, qu'en moins de trente ans on fonda plus de ſoixante maiſons en divers lieux, principalement dans l'Aquitaine, qui comprenoit le Limoſin; dans l'Anjou & dans la Normandie, qui appartenoient alors à l'Angleterre, dont les rois firent de grands biens à cet Ordre, qui prirent le ſurnom de *Grandmont*, à cauſe qu'on ſoumettoit à ce monaſtere, qui avoit titre de Prieuré, tous ceux qu'on bâtiſſoit, auxquels on donnoit le nom de *Celles*; on donnoit celui de *Bons-Hommes* aux religieux de cet Ordre, comme il paroît par les Actes de donations de ce tems-là, dans leſquels les Bienfaiteurs déclarent qu'ils donnent à Dieu, à la ſainte Vierge, au prieur & aux freres ou Bons-Hommes de Grandmont.

Le premier monaſtere de cet Ordre bâti en France fut celui de Vincennes près de Paris, fondé par le roi Louis VII en 1164 : il a toujours été une des principales maiſons de l'Ordre tant qu'il en a été en poſſeſſion. Jean XXII l'érigea en prieuré. Le correcteur étoit le premier viſiteur de l'abbaye de Grandmont chef d'Ordre, & confirmoit auſſi l'élection de l'abbé, avec les prieurs de Boisrayer, du Pui-Chevrier & Deffends; & lorſque le roi Louis XI eut inſtitué l'Ordre de S. Michel, il voulut que le prieur de ce monaſtere de Vincennes fût chancelier né de cet Ordre militaire; ce qui fit qu'il fut bientôt en commande. Le cardinal de Lorraine fut le premier commandataire; Gabriel le Vencur, auſſi cardinal, lui ſuccéda, & après lui Michel de Chiverni, chancelier de France, qui fut auſſi le premier chancelier de l'Ordre du S.-Eſprit, & en même-tems chancelier de celui de S.-Michel. Enfin, en 1584, le roi Henri III donna ce couvent à des religieux de l'ordre de S. Jérôme, qui le céderent l'année ſuivante aux Minimes qui en ſont encore en poſſeſſion. Le roi, pour dédommager les religieux de Grandmont, leur donna en échange le

Religieux de l'Ordre de Grandmont
en habit ordinaire dans la Maison

collége de Mignon à Paris, qui porte préſentement le nom de collége de Grandmont.

Dans les commencemens de cet Ordre le nombre des freres convers étoit plus grand que celui des prêtres & des clercs, ce qui cauſa ſouvent de la diviſion entr'eux : les convers pouſſerent même ſi avant leur inſolence qu'ils retinrent en priſon Guillaume de Treynac, ſixieme prieur de Grandmont, & voulurent le dépoſer. Ce différend dura près de trois ans, & ne fut terminé que par le pape Innocent III. Son prédéceſſeur Lucius III avoit déja commis cette affaire aux ſoins de l'évêque de Chartres & de l'abbé de S. Victor à Paris, qui rétablirent Guillaume de Treynac. Ce prieur mourut en 1188, & eut pour ſucceſſeur Gérard Ithier, qui pourſuivit la canoniſation de S. Etienne, fondateur de cet Ordre. Urbain III en avoit déja inſtruit le procès à la ſollicitation du roi d'Angleterre & de quelques ſeigneurs françois ; mais ce fut Clément III qui publia la bulle de ſa canoniſation en 1189, & la cérémonie s'en fit à Grandmont la même année par le cardinal de Saint-Marc, légat du pape, accompagné de vingt-huit prélats du royaume. Le même pape confirma, en 1188, la règle de cet Ordre qui avoit déja été approuvé par ſes prédéceſſeurs, Adrien IV en 1156, Alexandre III en 1174, Lucius III en 1182 & Urbain III en 1186. Céleſtin III y fit quelque changement en 1191, auſſi bien que ſes ſucceſſeurs Innocent III en 1202, Honorius III en 1218 & Grégoire IX en 1234. Mais Innocent IV, en 1245, y fit plus de changemens que les autres, car il en retrancha pluſieurs chapitres. Clément V y fit encore quelques additions & des changemens vers l'an 1309, auſſi bien que Jean XXII.

Nous avons dit que, ſous Guillaume de Treynac, les freres convers avoient commencé à mettre la diviſion dans l'Ordre, s'étant ſoulevés contre les clercs, & que même ils mirent ce prieur en priſon, à cauſe qu'il prenoit leur parti. Caſurem, élu en 1216, ſouffrit de leur part une autre perſécution, parce qu'il prenoit encore le parti des clercs ; mais il réduiſit ſi bien les convers qui exerçoient l'office de correcteur, ainſi que les clercs, qu'il leur donna l'excluſion pour toutes les ſupériorités des maiſons de l'Ordre. Ce prieur, après avoir gouverné l'ordre pendant douze ans, renonça à ſon office, & Hélie

Arnaudi lui ſuccéda en 1228. Sous ſon gouvernement le pape Grégoire IX ordonna que deux religieux de l'Ordre des Chartreux & autant de celui de Cîteaux ſe trouveroient, pendant trois ans conſécutifs aux chapitres généraux qui ſe tiendroient à Grandmont, & qu'ils feroient dans cet Ordre telle réforme qu'ils jugeroient à propos ſans qu'on pût appeller de leurs ordonnances. Les religieux ayant dénoncé leur prieur au Saint-Siége comme coupable de pluſieurs crimes qu'on lui imputoit, le pape nomma l'évêque de Poitiers, les abbé de Savigni & un autre de l'Ordre de Cîteaux, & les prieurs de Ligetz & de Glandiere de l'Ordre des Chartreux, pour commiſſaires apoſtoliques. Ceux-ci ayant examiné cette affaire, prononcerent contre lui une Sentence de dépoſition ſous peine d'excommunication, s'il s'ingéroit dans le gouvernement de l'Ordre; mais le jour qu'on devoit lui ſignifier la ſentence, il fit enfermer l'évêque & les autres commiſſaires, & alla à Rome trouver le pape qui l'envoya à l'Abbé de S. Laurent *extra muros*, ſe faire abſoudre de l'excommunication qu'il avoit encourue pour être venu à Rome ſans ſa permiſſion; & comme il pourſuivoit ſon rétabliſſement, il mourut dans la même ville en 1245.

Après ſa dépoſition Jean de Laigle fut élu à ſa place dans un chapitre général qui ſe tint à Vincennes, dans lequel on publia les ſtatuts & les réglemens qui avoient été faits par les commiſſaires apoſtoliques, pour la réforme de l'Ordre. Ce prieur renonça à ſon office pour mener une vie privée, n'ayant gouverné l'ordre que pendant trois ans & demi. Itiers de Merle, quinzieme prieur, ſe démit auſſi de cette ſupériorité en 1260. Ce fut de ſon tems que les religieux françois voulurent avoir un général & transférer le chef d'Ordre au monaſtere de Vincennes. Le roi de France les protégea d'abord; mais il les obligea enſuite d'obéir au prieur de Grandmont, après qu'Itiers de Merle lui eut fait connoître le tort que recevroit l'Ordre s'il étoit diviſé, & ſoumis à deux généraux. Pierre de Cauſac, pour mener une vie plus tranquille, ſe démit pareillement de la ſupériorité de cet Ordre à laquelle il avoit été élu en 1282. Son gouvernement ne fut pas paiſible; car deux ans après ſon élection, les viſiteurs de l'Ordre le dépoſerent, & firent élirent à ſa place Bernard Riſſé. Pierre

de

de Cauſſac en appella au pape, qui nomma pour juges de cette affaire, & réformateurs de l'Ordre, Bernard de Montaigu, abbé de Moiſſiac; Géraud, provincial des Dominicains, & Radulphe, doyen de l'égliſe de Poitiers. Ces commiſſaires, après avoir écouté & péſé les raiſons pour & contre, prononcerent en faveur de Pierre de Cauſſac, qui fut rétabli dans ſon office, dont il ſe démit en 1290. Gui de Foucheres fit la même choſe après avoir gouverné l'Ordre pendant quinze ans. Ce fut de ſon tems que le pape Clément V alla, en 1306, à Grandmont, avec ſept cardinaux & toute la cour Romaine. Il y demeura cinq jours, & fit venir devant lui le prieur & les religieux auxquels il dit qu'il y avoit environ vingt ans qu'il avoit appris les diviſions qui étoient dans l'Ordre; qu'il étoit venu exprès pour cela de Lyon à Grandmont, & qu'après avoir examiné leur règle, & les priviléges des viſiteurs de ce chef d'Ordre, le pouvoir qu'ils avoient après la mort ou la démiſſion du prieur, de nommer douze électeurs, tant clercs que convers, & d'élire tous les ans, avec le prieur, neuf diffiniteurs clercs, ſelon le privilége qu'ils avoient obtenu d'Innocent IV, il révoquoit tout cela, à cauſe que les viſiteurs du tems du Prieur Pierre de Cauſſac (qu'il avoit connu dès l'enfance, lorſqu'il étoit correcteur de la maiſon de Deffends dans laquelle il avoit été élevé) l'avoient dépoſé injuſtement en lui imputant des crimes dont il étoit innocent.

Guillaume de Pré-Morelle, après la démiſſion de Gui de Foucheres, fut élu ſon ſucceſſeur dans le chapitre général. Le même Clément V accorda, à la priere de ce prieur, des diſpenſes à l'Ordre, touchant l'abſtinence de la viande, & cita le même prieur pour ſe trouver au concile général de Vienne; mais étant mort en 1312, Jordan de Rapiſtang lui ſuccéda, & fut le dernier prieur de Grandmont. Son gouvernement ne fut pas tranquille: en 1314, il y eut encore de grandes diviſions dans l'Ordre. La plupart des religieux ne voulant plus reconnoître ce prieur, qu'ils accuſoient d'avoir diſſipé les biens du monaſtere, le dépoſerent, & mirent à ſa place Helie Ademart: ce qui cauſa un ſchiſme; car il y en eut d'autres qui obéirent toujours à Jordan de Rapiſtang. Cette diviſion dura juſqu'en 1316, que Jean XXII, ayant été mis ſur la chaire de ſaint Pierre, & ayant pris connoiſſance de ces différends, réforma

l'Ordre, & changea beaucoup de choſes à la regle. De cent quarante Celles ou environ qui dépendoient de Grandmont, il en érigea trente-neuf en prieurés conventuels, à chacun deſquels il unit quelques-unes des autres Celles, & diviſa ces prieurés en neuf provinces ; ſavoir, France, Bourgogne, Normandie, Anjou, Poitou, Saintonge, Gaſcogne, Provence & Auvergne. Il permit aux religieux de ces prieurés d'élire leurs prieurs, & les obligea d'en demander la confirmation à celui de Grandmont. Il ajouta un quatrieme viſiteur aux trois qui avoient toujours été dans l'Ordre ; quant aux deux prieurs qui s'en diſputoient le gouvernement, il les mit d'accord, en ne recevant ni l'un ni l'autre. Il érigea le monaſtere de Grandmont en abbaye, en 1317, & nomma pour premier abbé Guillaume Pellicier, qui, ſelon la coutume, reçut le bâton paſtoral des mains du cardinal d'Oſtie, en 1318, & gouverna l'Ordre juſqu'en 1337. Pierre d'Albert, ſon ſucceſſeur, fut confirmé par le pape Benoît XII. Clément VI lui accorda le droit de nommer aux quatre premiers prieurés de l'Ordre qui viendroient à vaquer lorſqu'il auroit reçu la bénédiction abbatiale ; & les abbés de Grandmont ont joui juſqu'à préſent de ce droit. Guillaume de Fumel, qui fut patriarche d'Antioche, s'étant démis de cette abbaye entre les mains du pape Paul II, en 1471, ce pontife la donna au cardinal de Bourbon, archevêque de Lyon, qui en fut le premier abbé commendataire Antoine Allemand, évêque de Cahors, lui ſuccéda. Après lui, quatre cardinaux de la ſuite poſſéderent, Guillaume Briçonnet, Sigiſmond de Gonzagues, Charles de Caretto & Nicolas de Fiſque, après la mort duquel on redonna cette abbaye au cardinal de Gonzagues, qui s'en étoit démis en faveur du cardinal Caretto. Le dernier abbé commendataire fut François de Neuville, qui réſigna cette abbaye à ſon neveu, & depuis ce tems-là, les abbés ont toujours été réguliers juſqu'à préſent.

Il y avoit plus de cent trente ans qu'on n'avoit point tenu de chapitres généraux dans cet Ordre, lorſque dom Georges Barnu, abbé de Grandmont, & quarante-deuxieme général, en convoqua un dans cette abbaye, en 1643, pour établir dans l'Ordre l'obſervance réguliere. A cet effet, on dreſſa des ſtatuts, qui contiennent douze chapitres, dont le premier,

qui regarde l'office divin, ordonne que tous les jours les prêtres célébreront la ſainte Meſſe, ſelon la coutume de l'Ordre, & que tous les religieux aſſiſteront à la meſſe conventuelle, pendant laquelle on n'en pourra dire d'autres, ni chanter aucun office canonial; que dans tous les prieurés conventuels, on chantera auſſi tous les jours une meſſe haute, pourvu qu'il y ait un nombre de religieux ſuffiſant, & que dans l'abbaye de Grandmont on en chantera deux; que tous les dimanches, les fêtes de premiere claſſe, & celles de la ſainte Vierge, excepté le jour de Notre-Dame des Neiges, on fera la proceſſion autour du cloître. Le pere l'Evêque, dans les annales de cet Ordre, imprimées en 1663, dit néanmoins qu'on fait tous les jours trois proceſſions; la premiere après primes, dans le cimetiere, & où il n'y en a point, à l'entrée du cloître; la ſeconde après vêpres, de la même maniere; & que la troiſieme, qu'on faiſoit auſſi autrefois dans le cimetiere avant complies, ſe fait préſentement hors l'égliſe. Il ajoute que dans le commencement de l'Ordre, les Religieux alloient ſi ſouvent prier dans le cimetiere, qu'on ne permettoit à aucun venant de dehors de parler à perſonne qu'il n'y eut été prier. Selon ces mêmes ſtatuts, tous les lundis, hors le tems de l'Avent & du Carême, on doit dire une meſſe pour les religieux décédés dans l'Ordre; on en doit dire une de la Vierge, tous les jours, dans l'abbaye de Grandmont, & une fois la ſemaine dans les prieurés, pour la conſervation du même Ordre, pourvu que ce ne ſoient point des jours de la premiere & ſeconde claſſe. Ils réciteront l'office ſelon l'uſage de l'égliſe Romaine; perſonne ne pourra s'abſenter des offices, tant de jour que de nuit, ſans la permiſſion du ſupérieur; & les clercs, outre le grand office, réciteront encore tous les jours au chœur celui de la Vierge & celui des Morts ſous un nocturne, excepté les dimanches & les fêtes doubles, pendant les octaves & pendant la Semaine-Sainte; mais alors ils ſeront obligés de les réciter en leur particulier. Les convers, pour matines, diront treize *Pater*, trois pour chacune des autres heures, & cinq pour vêpres Perſonne ne peut rien avoir en propre: en ſorte que quand quelqu'un, par obéiſſance, ſort d'un couvent pour aller demeurer dans un autre, il ne peut emporter ni livre, ni ſes propres écrits, ni autre choſe, ſans le

conſentement du ſupérieur, qui eſt maître de l'en priver s'il le veut. Les ſupérieurs exerceront l'hoſpitalité, & diſtribueront les aumônes, ſelon ce qui aura été preſcrit par les viſiteurs. Il eſt défendu de manger de la viande tous les mercredis & les ſamedis d'après Noël, juſqu'à la Purification de la ſainte Vierge, quoiqu'ils ſe trouvent dans les lieux où il eſt permis d'en manger; ce qu'ils doivent même obſerver dans leş voyages, ainſi que depuis la fête de l'Aſcenſion juſqu'à la Pentecôte. Ils jeûnent depuis la fête de tous les Saints juſqu'à la Nativité de notre Seigneur, depuis la Septuagéſime juſqu'à Pâques, & tous les vendredis de l'année, hors le tems Paſchal. Ils jeûnent auſſi le jour de S. Marc, les veilles de la fête du S. Sacrement, celle de la ſainte Vierge, excepté celles de la Viſitation & de Notre-Dame des Neiges; les veilles des Apôtres, excepté celle de S. Jean l'Evangéliſte; les trois jours des Rogations, & les jours ordonnés par l'Egliſe, & depuis le premier dimanche de l'Avent juſqu'à Noël, les Quatre-Tems, & tous les vendredis, quand il n'y a point d'office double. Toutes les veilles des fêtes de la Vierge, & les autres jeûnes de l'Egliſe, ils ne doivent manger que des viandes quadragéſimales, autant que cela ſe peut. Le ſilence, ſelon ces mêmes conſtitutions, doit être obſervé exactement dans l'égliſe, le cloître, le dortoir & le réfectoire.

Telles ſont les principales obſervances preſcrites par ces ſtatuts, bien différentes de celles qui ſe pratiquoient avant les mitigations de cette regle par les ſouverains Pontifes; car ils ne mangeoient jamais de viande, même dans les maladies, & ils jeûnoient depuis la fête de l'Exaltation de la ſainte Croix juſqu'à Pâques. Le ſilence étoit égal à celui des Chartreux. Ils avoient ſeulement une conférence une fois le jour, & ſi quelqu'un y avoit parlé d'affaires du monde ou de choſes inutiles, il étoit ſévérement puni. Il y avoit un porche ou portique hors le couvent, proche l'égliſe, pour parler aux ſéculiers, qui n'entroient jamais, ou que fort rarement, dans le couvent. On exerçoit l'hoſpitalité envers les étrangers, pour leſquels il y avoit une maiſon hors le couvent.

L'habillement conſiſtoit en une robe & ſcapulaire, auquel étoit attaché un capuce pointu. Clément V ordonna que les habits ſeroient noirs. Quelques auteurs diſent que dans ce

Religieux de l'Ordre de Grandmont
en habit de Chœur

de Poilly f.

tems-là ils devoient être de laine naturellement noire ; & le pere l'Evêque dit qu'il a vu dans l'abbaye de Macherets un titre, par lequel Henri, comte de Champagne, donna cent aunes de bureau pour habiller les religieux. Préſentement leur habillement conſiſte en une robe de ſerge noire, avec un ſcapulaire fort large de même étoffe, auquel eſt attaché un capuce ou chaperon aſſez ample. Ils ont un petit collet de toile large de deux doigts : au chœur ils mettent un ſurplis avec un bonnet carré.

Il y a auſſi trois monaſteres de religieuſes de cet Ordre ; mais on ne ſait point par qui elles ont été fondées, ni en quel tems. Le pere l'Evêque dit qu'en 1340, il y eut une convention entre l'évêque de Limoges & l'Abbé de Grandmont, au ſujet du monaſtere de Drouille-la-Blanche, par laquelle toute la juriſdiction ſur ce monaſtere fut laiſſée à l'abbé de Grandmont, qui en a toujours joui, auſſi bien que ſur le monaſtere de Drouille-la-Noire, qui eſt un autre monaſtere de religieuſes de cet Ordre. François de Neuville, abbé de Grandmont, fonda le prieuré de Caſtenette, qui eſt du nombre des quatre auxquels les abbés de Grandmont ont droit de nommer, après avoir reçu la bénédiction abbatiale, lorſqu'ils viennent à vaquer. Les religieuſes ont les mêmes obſervances que les religieux, & ſont auſſi habillées de noir.

Joan. Levêque, *Ann. Ord. Grandmont.* Bollandus, *Act. SS. tom. II. Febr.* Sainte Marthe, *Gallia Chriſt. tom. IV.* Henri de la Marche, *Vie de S. Etienne de Muret.* Baillet & Giry, *Vies de Saints. Regula S. Stephani edit. ann. 1671 & Capit. General. ejuſd. Ord. celebr. ann. 1643.*

CHAPITRE LV.

*Des Religieux réformés de l'Ordre de Grandmont, appellés de l'*Etroite Obſervance, *avec la Vie du révérend pere Charles Fremont, leur Réformateur.*

L'Ordre de Grandmont s'étant beaucoup relâché de ſon ancienne obſervance, comme on a vu dans le chapitre précédent, dom Charles Fremont, religieux de cet Ordre, fut

inſpiré de Dieu pour la rétablir. Il nâquit à Tours, en 1610, de parens diſtingués parmi les Bourgeois de cette Ville, & prit l'habit de cet Ordre à l'âge de dix-huit ans. Il fit ſon noviciat avec une exactitude qui alloit au-delà de ce qu'on pouvoit déſirer de lui. Sur le point de faire profeſſion, il s'y prépara par un renouvellement de ferveur, bien réſolu d'obſerver, après la prononciation de ſes vœux, la regle primitive dont l'inobſervance lui étoit tout-à-fait ſenſible : ce qu'il exécuta en effet comme il l'avoit réſolu ; car à peine fut-il engagé dans cet état de pénitence, qu'il s'étudia à en pratiquer ſecrétament toutes les auſtérités, principalement l'abſtinence de la viande. Quelque ſoin qu'il eût de ſe cacher aux yeux des hommes, l'ennemi du genre humain, jaloux de ſa ſainteté, fit en ſorte qu'on les découvrit, & qu'on mit des empêchemens à ſon zèle ; mais Fremont n'en avança pas moins dans le chemin de la perfection, par ſa parfaite ſoumiſſion aux ordres de ſes ſupérieurs, & par la pratique de pluſieurs autres vertus & mortifications, qu'il ſubſtitua à la place de cette inobſervance, éludant ainſi tous les efforts de l'ennemi de ſon ſalut. Tous les jours il ſervoit cinq ou ſix meſſes, avec une modeſtie angélique ; & après qu'il eut reçu la prêtriſe, dom Georges Barni, élu général, en 1635, le fit prieur de l'abbaye de Grandmont. Il s'acquitta de cet emploi au contentement de tous les Religieux ; mais voyant qu'il ne pouvoit, en ce poſte, entreprendre la réforme, qui occupoit ſon eſprit nuit & jour, il demanda permiſſion au général de venir à Paris, ſous prétexte d'y étudier en théologie, eſpérant qu'il trouveroit dans cette grande ville quelque moyen de réuſſir dans ſon entrepriſe Il obtint cette permiſſion, & le général le fit prieur du collége de Grandmont, où en effet il étudia en théologie, juſqu'à ce qu'enfin ſe croyant ſuffiſamment verſé dans cette ſcience, pour remplir ſon miniſtere, il demanda au général la permiſſion de ſe retirer en quelque maiſon de l'Ordre, pour y obſerver à la lettre la regle que le pape Innocent IV avoit mitigée, & qui eſt regardée dans l'Ordre comme la regle primitive. Ce général, bien loin de lui accorder ſa demande, s'y oppoſa fortement ; mais Charles qui n'avoit ſouhaité aller à Paris que dans l'eſpérance d'y trouver quelque protection qui lui pût faire ſurmonter les obſtacles qu'il pré-

T. VII. p. 422.

Religieux de l'Ordre de Grandmont
Reforme

de Bally f.
60

voyoit à l'exécution de ſon deſſein, & principalement le refus de ſon Abbé, dont il étoit preſque certain, s'adreſſa au cardinal de Richelieu, qui lui fit obtenir ce qu'il ſouhaitoit; en ſorte qu'il commença ſa réforme le 4 août 1642, nonobſtant l'oppoſition de l'abbé, qui lui donna enfin une obédience pour ſe retirer dans le prieuré d'Epoiſſe, près de Dijon, avec dom Joſeph Boboul, religieux du même Ordre, qui le premier embraſſa la réforme. Cette maiſon, fondée en 1189, par Odon, duc de Bourgogne, étoit preſque ruinée; mais ces religieux y menerent une vie ſi ſainte & ſi pénitente, que leur réputation s'étant étendue par toute la Bourgogne, cette maiſon changea bientôt de face, par la libéralité de ceux qui étoient les témoins de leurs vertus & de leurs auſtérités. Il ſeroit difficile d'exprimer ce que ces religieux eurent à ſouffrir de la part de ceux de l'obſervance mitigée, & particulierement le pere Charles Fremont; mais ce ſaint religieux ne fit paroître qu'une patience & une douceur admirable, pardonnant de bon cœur les entrepriſes de quelques religieux mal intentionnés contre ſa perſonne.

Dans le tems que les hommes s'efforçoient de le perſécuter & de renverſer ſes deſſeins, Dieu béniſſoit ſon travail. Sa réforme fut augmentée en 1650, par une nouvelle maiſon, dont les fondemens furent jettés, le 24 Mars, dans la ville de Thiers en Auvergne, où S. Etienne, fondateur de cet Ordre, avoit pris naiſſance. Cette maiſon fut bâtie par les libéralités des habitans, à cauſe de leur dévotion à ce ſaint fondateur, dont les parens étoient vicomtes de ce lieu. Le roi Louis XIV, par les lettres-patentes qu'il accorda pour cet établiſſement, permit à ces religieux réformés de recevoir des novices dans cette maiſon. Cette réforme fut introduite, en 1668, dans le couvent de Chavanan, au diocèſe de Clermont; dans celui de S. Michel de Grandmont, au diocèſe de Lodève en 1679; dans celui de Loüie, au diocèſe de Chartres en 1681; dans celui de Vieux-Pont, au diocèſe de Sens en 1683; & dans l'abbaye de Marcherets, au diocèſe de Troyes, en 1687.

Ce fut dans la maiſon de Thiers, qui eſt la plus conſidérable de cette Etroite Obſervance, quoiqu'elle ne ſoit pas la plus riche, que dom Charles Fremont dreſſa les ſtatuts pro-

pres à cette réforme & à l'obſervance de la regle, qu'il vouloit rétablir dans ſa pureté. Les points principaux & auxquels tous les autres ſe réduiſent, ſont l'aſſiduité à l'office & à l'oraiſon, auxquels on emploie plus de huit heures par jour. L'abſtinence de la viande, tant au dedans qu'au dehors de la maiſon, excepté dans les maladies, ſelon la regle modifiée par Innocent IV, les jeûnes de près de huit mois l'année, l'uſage des viandes quadragéſimales, depuis la fête de tous les Saints juſqu'à Noël, & depuis la Septuagéſime juſqu'à Pâques, & la ſolitude; les religieux ne ſortent que très-rarement, & jamais pour voir leurs parens & leur rendre viſite.

La communauté de la maiſon de Thiers, où le pere Fremont faiſoit ſa réſidence ordinaire, étoit ſi bien réglée, que toute la Providence édifiée de la ſainteté de ces religieux, ne pouvoit s'empêcher de donner des louanges & des bénédictions à ce ſaint réformateur, qui y exerça, pendant trente ans, l'office de ſupérieur, animant ſes inférieurs, & les autres religieux de la réforme, par ſes exemples & ſes exhortations, à maintenir cette réforme. Enfin, dans ſes dernieres années, il étoit ſi rempli de la penſée de ſa fin, que pour s'y diſpoſer plus particulierement, quoique toute ſa vie eût été une préparation continuelle à la mort, il fût plus aſſidu à l'oraiſon & à ſes autres exercices de piété & de mortification. Non content des inſtructions qu'il avoit faites à ſes religieux, il voulut encore leur en donner par écrit, en compoſant un livre de piété qu'il leur adreſſa, dans lequel, entr'autres avis qu'il leur donne pour bien remplir les devoirs de leur ſolitude, il les exhorte à être dans une continuelle méditation des myſteres de la Trinité & de Jéſus-Chriſt, dans ſa vie cachée à Nazareth; myſtere qui le raviſſoit, & qu'il diſoit ſouvent devoir être un objet particulier aux religieux de la réforme de Grandmont, qui, par leur état pauvre, caché, humble, pénitent, & uniquement attaché à Dieu, devoient repréſenter celui de Jéſus-Chriſt à Nazareth, ſouhaitant qu'ils y fuſſent ſans ceſſe unis. Enfin, il inſpire dans ce livre une dévotion ſinguliere à la ſainte Famille de Jéſus, Marie & Joſeph, pour laquelle il avoit une ſi grande dévotion & un amour ſi parfait, qu'il en faiſoit les délices de ſon ame. Il termina ſa carriere dans la priere & l'oraiſon, avec une parfaite

ſoumiſſion

ſoumiſſion à la volonté de Dieu, en 1689, âgé de près de 79 ans. Sa mort ayant été divulguée dans la ville de Thiers, une ſi grande foule de peuple accourut au monaſtere, qu'on rompoit tout pour le voir & pour en approcher.

Cette réforme s'eſt maintenue juſqu'à préſent dans les maiſons où elle fut introduite du vivant du réformateur ; mais depuis ſa mort elle n'a fait aucun progrès. Avant que toutes ces maiſons fuſſent réformées, elles étoient en déſordre : il n'y avoit dans chacune qu'un ou deux religieux, qui y vivoient à leur liberté, ſans aucune régularité, & ſans célébrer l'office divin. Maintenant il y a au moins dans chacune de ces maiſons huit ou dix religieux, & même dans quelques-unes il y en a juſqu'à vingt. Les religieux de cette étroite obſervance dépendent du général, reçoivent de lui leurs obédiences, & ne font point de corps ſéparé.

Ils ont été long-tems en poſſeſſion de toutes les maiſons dont nous venons de parler, ſans qu'on les inquiétât ; mais l'abbé de Macherets qui les avoient appellés dans ſon abbaye en 1687, ſe repentant de les avoir fait venir, voulut les en chaſſer ſous prétexte qu'ils y avoient été introduits ſans lettres-patentes du roi, contre l'édit de ſa majeſté, du mois de juin 1671, qui défend aux réformés de s'introduire dans des monaſteres ſans lettres-patentes ; mais par un arrêt du conſeil d'état, du 27 juin 1700, le roi confirma & autoriſa cet établiſſement, & permit aux réformés d'y vivre en communauté religieuſe ſous la juriſdicton de leur général, ſuivant leur inſtitution ; après avoir reconnu que cette réforme n'étoit en aucune maniere contraire à ſon édit de 1671, dont les motifs ne regardent que les monaſteres indépendans qu'on aſſujettit à un nouveau chef, & que l'inconvénient auquel elle avoit voulu remédier par le même édit, regarde ſeulement les nouvelles congrégations exemptes & les établiſſemens nouveaux des maiſons religieuſes. L'abbaye de Macherets étoit autrefois prieuré, & fut érigé en abbaye par le pape Innocent X, en 1650. Ces religieux réformés ont pris l'ancien habillement de l'ordre, qui conſiſtoit en une robe de drap noir avec un ſcapulaire, auquel eſt attaché un capuce terminé en pointe, auſſi de couleur noire, avec une ceinture de cuir.

Mémoires manuſcrits.

CHAPITRE LVI.

Des Religieux Minimes, avec la vie de Saint-François de Paule leur Fondateur.

LES religieux minimes prétendent avoir quelques prérogatives au-deſſus des autres religieux & les ſurpaſſer par l'auſtérité : c'eſt pour cela que le pere Joſeph-Marie Perimezzi, religieux Minime, dans la vie qu'il a donnée de S. François de Paule, fondateur de cet ordre, entre pluſieurs diſſertations qu'il y a jointes, tant ſur l'âge de ce Saint, ſon pays, ſa famille, ſon érudition & ſon voyage en France, que ſur les actions de ſa vie & l'ordre qu'il a fondé, en fait une pour prouver que le vœu de la vie quadrageſimale, qui eſt le diſtinctif de cet ordre, lui donne une ſupériorité de mortification ſur ceux des Chartreux & des ordres Mendians. Mais je crois que pour en juger plus ſainement, il auroit fallu que le perre Perimezzi eût auparavant éprouvé l'abſtinence de viande des Chartreux, dans les plus grandes maladies, leur ſilence, l'uſage continuel du cilice, la grande pauvreté des autres, leurs voyages à l'apoſtolique & la nudité des pieds. On ne peut pas nier que le vœu de la vie quadragéſimale ne rende leur ordre fort auſtere, & ne les aſſujettiſſe à une mortification continuelle : mais qu'ils ſurpaſſent en cela tous les religieux, c'eſt ce qu'on ne peut leur accorder ſans faire tort à pluſieurs ſaints inſtituts & réformes, qui ſont la bonne odeur de Jéſus-Chriſt, & auxquels on ne peut diſputer une pénitence beaucoup plus auſtere que celle des Minimes.

Cet Ordre a eu pour fondateur S. François de Paule, ainſi appellé du lieu de ſa naiſſance dans la Calabre citérieure au royaume de Naples. Il vint au monde vers l'an 1416, ſes parens l'ayant obtenu de Dieu par l'interceſſion de S. François d'Aſſiſe, auquel ils firent vœu & dont ils lui donnerent le nom par reconnoiſſance : ſon pere ſe nommoit Jacques Martorille, & ſa mere Vienne de Fuſcado, qui eut une ſœur nommé *Brigitte*, mariée à Antoine d'Aleſſo, ſon couſin germain, dont deux enfans vinrent en France, l'un

T. VII. p. 426.

Religieux Minime
sans Manteau

de Poilly f
61

la viande, quoiqu'on en mangeât dans cette maiſon, ſelon l'uſage des mineurs auxquels elle n'eſt pas défendue par leur règle. Il y paſſa un an ſans faire profeſſion, & ayant été rendu à ſes parens, ils le menerent en divers pelérinages, à Aſſiſe, à Nôtre-Dame des Anges, à Laurette & à Rome, viſitant les plus célebres monaſteres de leur route, & les lieux qui étoient les plus fréquentés par la dévotion des fideles. De retour à Paule, François ſe retira dans un endroit ſolitaire éloigné de la ville de cinq cens pas, où ſes parens, qui avoient conſenti à ſa retraite, lui procurerent la ſubſiſtance pendant quelque tems, afin qu'étant diſpenſé de la peine d'aller en chercher, il pût vaquer aux exercices de la retraite ſans diſtraction. Mais ce lieu, qui appartenoit à ſes parens, ne lui ſemblant pas aſſez éloigné pour éviter la converſation des hommes, à cauſe des viſites fréquentes qu'il y recevoit, il ne s'y arrêta pas long-tems, & cherchant une ſolitude plus écartée, il alla ſe cacher dans le coin d'un rocher, où il trouva moyen de ſe creuſer une loge. Quoiqu'il eût à peine quinze ans lorſqu'il s'y renferma, il n'eut beſoin de la conduite d'aucun maître pour régler ſa vie dans la pénitence & les exercices ſpirituels. Il n'avoit point d'autre lit que la pierre même du roc, point d'autres alimens que les herbes & les racines d'un petit bois voiſin, ou ce que lui fourniſſoit la charité de ceux qui le viſitoient en ce lieu. Il portoit un rude cilice ſous un habit fort vil, & menoit une vie ſemblable à celle des ſolitaires de la Thébaïde.

Sa réputation ſe répandit bientôt dans toute la Calabre, pluſieurs perſonnes voulurent être les témoins & les imitateurs de ſes vertus, & il ne put réſiſter aux inſtances qu'on lui fit d'en recevoir quelques-uns & d'en prendre la conduite, quoiqu'il ne fût âgé que de dix-neuf ans. Ce fut en 1435 qu'il commença d'avoir des diſciples avec leſquels il ſortit de cette ſolitude pour retourner auprès de Paule, dans un lieu qui appartenoit à ſes parens, où il jetta les fondemens de ſon Ordre. Ils y bâtirent des cellules avec une chapelle où ils chantoient enſemble les louanges de Dieu; & comme elle étoit apparemment dédiée à S. François d'Aſſiſe, on leur donna le nom d'*Hermites de S. François*. Ils vécurent enſemble près de dix ans; mais les habitans de Paterne, ville ſituée auſſi

dans la Calabre, proche Cariati, & du dioceſe de Cozenſa, ſouhaitant avoir part à la bénédiction que ces ſaints ſolitaires attiroient ſur les habitans de Paul, ſupplierent le ſaint de venir chez eux, & offrirent de lui donner un lieu pour y bâtir un couvent. Paul de Rendac, gentilhomme de cette ville, qu'il avoit reçu au nombre de ſes enfans, joignit ſes prieres à celles de ſes compatriotes, pour le faire conſentir à leur accorder cette grace. Il ſe rendit enfin à leurs inſtances, & ayant pris quelques autres religieux avec lui, il vint établir ſa ſeconde colonie à Paterne en 1444. Le nombre de ſes diſciples augmentant avec les charités des perſonnes de piété qui contribuoient au ſoutien de ſon nouvel inſtitut, il prit la réſolution, en 1452, de bâtir à Paule, avec la permiſſion de Pyrrhus ſon évêque, un monaſtere d'une juſte étendue & une égliſe plus ſpacieuſe. Il fut aidé en cette entrepriſe par S. François d'Aſſiſe, qui lui apparut dans le tems qu'il commençoit cet édifice, & lui fit prendre de nouveaux alignemens. La même année 1453, il fit un troiſieme établiſſement à Spezano-le-Grand, auſſi du dioceſe de Cozenſa, & jetta les fondemens d'un nouveau couvent à Cortone en 1460.

Le ſaint viſitoit ces couvens alternativement pour l'avancement de leurs édifices & pour le gouvernement de ſes religieux qui n'avoient point encore d'autres regles que celles qu'il leur donnoit de vive voix avec les exemples de ſa vie ; mais il fut obligé de les quitter pour un tems ; le bruit de ſes vertus & de ſes miracles s'étoit tellement répandu en Sicile, qu'il n'y avoit point de ville dans toute cette iſle qui ne ſouhaitât avec ardeur jouir de ſa préſence ; ſurtout les habitans de Milazzo le demandoient avec inſtance & lui envoyerent des députés pour le prier de venir établir chez eux une communauté. Après avoir donné ſes ordres pour le gouvernement de ſes maiſons de Calabre, il partit en 1464, avec deux de ſes religieux pour aller en Sicile, où il arriva heureuſement à la faveur de ſon manteau qu'il étendit ſur la mer, & qui ſervit de vaiſſeau à lui & à ſes deux compagnons, à la honte & au grand étonnement de quelques mariniers qui voyant ſa grande pauvreté, lui avoient refuſé le paſſage dans leurs barques. Etant donc abordé en Sicile, il alla à Milazzo, où il fut reçu comme un ange deſcendu du Ciel, & où on

lui bâtit en peu de tems un couvent qui fut le premier de de ſon Ordre en ce royaume, & qui donna bientôt naiſſance à d'autres. Le S. Fondateur, après y avoir demeuré près de quatre ans retourna, en 1468, en Calabre, où il aſſiſta les pauvres dans une extrême famine qui affligeoit toute cette province, & peu de tems après il fut invité à aller commencer un nouveau monaſtere de ſon Ordre à Carigliano dans le dioceſe de Roſſane.

Cependant les actions prodigieuſes qu'il faiſoit de tems en tems faiſant grand bruit dans toute l'Italie, le pape Paul II voulut en avoir des nouvelles aſſurées, & envoya pour cela un de ſes cameriers à l'archevêque de Cozenſa, afin qu'il s'en informât pleinement. L'archevêque, qui connoiſſoit la ſainteté du ſerviteur de Dieu, parla avantageuſement de lui à ce Prélat, & lui conſeilla d'aller à Paule, afin de l'interroger lui-même, de l'examiner & de ne rapporter au pape que ce qu'il auroit vu. Le camerier le crut, & ſans donner avis de ſon voyage, il ſe rendit au plutôt à Paule. Dès qu'il vit S. François, il voulut lui baiſer les mains par reſpect; mais le ſaint s'en défendit avec beaucoup d'humilité, lui diſant, qu'il étoit plus à propos qu'il lui rendît lui-même ce devoir comme à celui qui étoit honoré, depuis trente-trois ans, de la dignité Sacerdotale; ce qui étant vrai, ſurprit le camerier, qui pour exécuter ſa commiſſion, l'entretint de ſa vie & de celle de ſes diſciples, & commença à la taxer de rigueur indiſcrette & d'une ſingularité dangereuſe, ſur quoi il s'étendit fort au long. Le ſaint l'écouta tranquillement; mais comme il s'agiſſoit de ſoutenir l'établiſſement de la vie quadrageſimale dont il avoit reçu l'Ordre du Ciel, il prit des charbons ardens entre ſes mains, & les tenant long-tems ſans ſe brûler, il dit au prélat que puiſqu'il voyoit ce qu'il faiſoit par la vertu de Dieu, il ne devoit pas douter auſſi qu'aſſiſté de cette vertu, on ne pût ſupporter la vie la plus auſtere & les plus grandes rigueurs de la pénitence. Le camerier effrayé de ce prodige, voulut ſe jetter à ſes pieds pour lui demander excuſe & recevoir ſa bénédiction; mais le ſaint l'en empêcha & lui demanda au contraire la ſienne avec tant d'humilité, que celui-ci le quitta auſſi édifié de la ſainteté de ſes diſcours & de ſa profonde humilité, qu'étonné de ce qu'il avoit vu faire.

Le rapport qu'il en fit au pape & à toute la cour Romaine, donna lieu aux graces que le S. Siége accorda depuis à l'Ordre des Minimes ; mais principalement à celle de ſon approbation authentique qu'il reçut en 1473, ſous le pontificat de Sixte IV qui avoit ſuccédé à Paul II. En 1471, Pirrhus, archevêque de Cozenſa, avoit accordé à S. François de Paule beaucoup de priviléges pour ſon Ordre dans toute l'étendue de ſon dioceſe, avec permiſſion d'y faire de nouveaux établiſſemens. Geoffroi, évêque de S. Maur, examina ces priviléges par ordre du pape Sixte IV en 1473, & ſur le rapport qu'il en fit, ce pontife approuva cet Ordre ſous le nom des *Hermites de S. François*. Le même Sixte ayant examiné lui-même ces priviléges, établit l'année ſuivante, S. François de Paule ſupérieur général de ſa congrégation qu'il exempta de la juriſdiction des ordinaires.

La bénédiction ſenſible que Dieu répandoit ſur cet Ordre qui s'augmentoit de jour en jour par les nouveaux établiſſemens qu'on offroit à ce S. fondateur, lui attiroit l'amour & la vénération des peuples qui venoient à lui de toutes parts comme au dépoſitaire des graces & des faveurs céleſtes. Le ſouverain pontife & tous les prélats de Calabre n'étoient pas moins perſuadés de ſa ſainteté qui le rendoit digne de l'admiration de tout le monde ; mais cela n'empêcha pas qu'il ne fût perſécuté par ſon propre prince Ferdinand Ier. roi de Naples, & par ſes deux fils le duc de Calabre, & le cardinal d'Aragon, ſous prétexte de la liberté qu'il prenoit de bâtir des monaſteres & de faire de nouveaux établiſſemens dans le royaume ſans permiſſion. On prétend que le ſaint avoit choqué auſſi le roi Ferdinand par quelques avis importans qu'il lui avoit fait donner pour le bien de ſa perſonne & de ſon état, & qui plurent encore moins à ſes enfans qui abuſoient de ſon autorité & profitoient de ſes exactions. Ce prince animé contre le ſaint, ſachant qu'il étoit dans ſon couvent de Paterne, y envoya un capitaine de galere avec des ſoldats, pour ſe ſaiſir de lui & l'emmener priſonnier à Naples. Cette nouvelle jetta la conſternation dans le pays. Les habitans de Paterne s'employerent avec zèle auprès du capitaine pour le détourner d'arrêter le Saint, lui remontrant que ce ſeroit attirer ſur lui & ſur toute la maiſon royale, la colere de Dieu & le fléau de ſon indignation. Il vouloit cependant exécuter les ordres

qu'il avoit reçus; mais lorſqu'il eut vu S. François de Paule & qu'il lui eut ſignifié la volonté du roi, il fut ſi touché de ſon humilité & de la diſpoſition où il étoit de le ſuivre, & ſurtout des diſcours admirables qu'il lui tint, qu'il s'en retourna à Naples ſans rien faire. Il dit au roi ce qu'il avoit vu & entendu, & lui fit ſi bien comprendre le danger qu'il y auroit eu d'enlever le ſerviteur de Dieu au milieu des peuples qui le regardoient comme un ſaint, qu'il le détermina à le laiſſer en liberté.

Cependant le bruit de ſa ſainteté & de ſes miracles parvint juſqu'à la Cour de France où le roi Louis XI étoit dangereuſement malade dans le château du Pleſſis-lès-Tours. Ce prince, qui avoit un grand attachement pour la vie, avoit épuiſé l'art des médecins & uſé de tous les remedes imaginables pour rétablir ſa ſanté: ces ſecours ayant été inutiles, il avoit eu recours à des moyens ſurnaturels pour l'obtenir du Ciel par des vœux, des neuvaines, des pélérinages & autres dévotions; mais comme cela avoit été inutile juſqu'alors, il crut que S. François de Paule, qui étoit le Thaumaturge de ſon tems, pourroit faire quelques miracles en ſa faveur, & obtenir de Dieu ſa guériſon par ſes prieres. Il lui fit d'abord écrire pour l'inviter à venir le trouver en France où il lui promit tous les avantages qu'il pourroit ſouhaiter pour l'établiſſement de ſon Ordre & pour lui-même. Le ſaint, qui étoit mort au monde, ne ſe laiſſa pas toucher par ſes promeſſes; il leur préféra les douceurs & les biens céleſtes dont il jouiſſoit dans ſa ſolitude, dont il ne voulut point ſortir malgré les inſtances d'un ſi grand monarque; c'eſt pourquoi Louis XI en fit parler au roi de Naples par ſon ambaſſadeur. Ce prince fit ſon poſſible pour perſuader à S. François de Paule de donner cette ſatisfaction au roi de France, mais ce fut encore inutilement. Enfin Louis XI s'adreſſa au pape Sixte IV qui envoya deux brefs à ce ſaint homme, par leſquels il lui ordonnoit de ſe rendre promptement à la cour de France. Il n'en fallut pas davantage pour le déterminer, & la voix du ſouverain pontife fut pour lui comme un ordre venu du Ciel. Après avoir réglé ce qui lui parut plus important pour l'adminiſtration des couvens de Calabre & de Sicile, il partit le 2 février 1482, avec le maître d'hôtel du roi qui l'étoit venu querir. Il fut reçu

à

à Naples avec la même pompe que ſi ç'eût été un légat apoſtolique ou le roi même. Ferdinand avec ſes enfans & ce qu'il y avoit de grands ſeigneurs à ſa cour, allerent au devant de lui, & la foule du monde étoit ſi grande, que ſans la diligence du prince de Tarente, fils du roi, qui étoit allé le prendre à Salerne, il eût été impoſſible de le faire paſſer.

A Rome, le pape lui fit rendre des honneurs qu'on n'y accordoit pas même aux princes. Les cardinaux le viſiterent en cérémonie, & en trois différentes audiences particulieres qu'il eut du pape, il fut aſſis dans un fauteuil égal à celui de ſa ſainteté qui l'entretint chaque fois pendant l'eſpace de trois ou quatre heures. Ce pontife voulut l'élever aux dignités eccléſiaſtiques; mais le Saint s'en défendit avec beaucoup d'humilité, & n'accepta, de tous les pouvoirs que lui offrit le pape, que celui de bénir des cierges & des chapelets pour faire ſes préſens en France : ce qui fut la ſource d'une infinité de miracles qu'il fit en ce royaume. Il parla à ſa ſainteté du vœu de la vie quadrageſimale qu'il vouloit établir dans ſon ordre; mais comme le pape faiſoit beaucoup de difficulté pour le lui accorder; le Saint, ſans inſiſter davantage, prit par la main le cardinal de la Rouvere, & dit au pape que celui-ci feroit ce que ſa ſainteté avoit tant de peine à faire, lui prédiſant par-là qu'il ſeroit pape : ce qu'il confirma encore à ce cardinal lorſqu'il ſe réfugia en France ſous le pontificat d'Alexandre VI, & en effet il le fut depuis ſous le nom de Jules II, & approuva la regle des minimes avec le quatrieme vœu de la vie quadrageſimale.

Peu de tems après ce ſaint fondateur alla s'embarquer à Oſtie pour prendre la route de France, & dans preſque tous les endroits où il paſſa, il laiſſa des marques du pouvoir qu'il avoit reçu de Dieu, par les guériſons miraculeuſes qu'il fit. Le roi Louis XI, apprenant ſon arrivée en France, en eut tant de joie qu'il fit préſent au porteur de cette nouvelle d'une bourſe de dix mille écus, ſomme qu'il faiſoit donner tous les mois à ſon médecin depuis ſa derniere maladie. Informé que le Saint approchoit de la Touraine, il envoya ordre au dauphin de France ſon fils, qui fut depuis roi ſous le nom de Charles VIII, de l'aller recevoir : ce qu'il fit avec tous les témoignages poſſibles d'eſtime & de reſpect, & depuis ce tems-là ce jeune

prince l'aima & l'honora comme ſon propre pere. Le roi ne ſe contenta pas d'avoir envoyé ſon fils le recevoir, ſachant qu'il étoit proche de Tours il voulut aller lui même au devant de lui avec toute ſa cour & le reçut avec autant d'honneur & de ſoumiſſion que ſi c'eût été le pape. Il ſe jetta à genoux devant lui, le conjurant de faire en ſorte que Dieu voulut lui prolonger la vie. Le Saint lui répondit ce qu'une perſonne auſſi humble & autant pénétrée de l'eſprit de Dieu qu'il l'étoit, devoit répondre à une pareille demande ; il lui fit entendre que la vie des rois, ainſi que celle des autres hommes étant entre les mains de Dieu qui a compté tous nos jours, il falloit s'adreſſer à lui par la priere pour connoître ſa volonté & s'y ſoumettre aveuglement. Le roi le fit loger dans la baſſe cour de ſon château en une petite maiſon proche la chapelle de S. Matthieu, afin de pouvoir jouir plus facilement de ſon entretien, par le moyen d'un nommé Ambroiſe Rombaut, qui ſavoit également le latin, le françois & l'italien, & chargea deux officiers d'avoir ſoin de ſa ſubſiſtance & de celle des religieux qu'il avoit amenés avec lui. La vénération que le roi, les princes & les ſeigneurs de la cour les mieux ſenſés avoient pour ce grand ſerviteur de Dieu, n'empêcha pas que pluſieurs courtiſans, plus verſés dans les manieres du monde que dans celles des Saints, ne ſe moquaſſent de lui & ne l'appellaſſent par dériſion *le bon homme*, le tournant en ridicule, ſur ſes habits, ſes cheveux qu'il ne coupoit point, & ſur-tout ſon extérieur négligé. Le médecin du roi, Jacques Coctier, ne fut pas des derniers à le railler, y étant excité par ſa jalouſie ; mais l'année ſuivante il ſe réunit avec le Saint pour diſpoſer enfin le roi à la mort qu'il appréhendoit tant. S. François fit ſa principale affaire de ce dernier devoir, & il obtint par ſes prieres auprès de Dieu & par la force de ſes exhortations, le changement du cœur du roi, qui mourut entre ſes mains le 4 Août 1483, avec une ſoumiſſion parfaite à la volonté de Dieu, après lui avoir recommandé ſes trois enfans & le repos de ſon ame.

Charles VIII, ſucceſſeur de Louis XI, honora notre Saint d'une maniere plus particuliere que le roi ſon pere : il ne faiſoit rien que par ſes avis dans tout ce qui regardoit ſa conſcience & les affaires de l'état : il le viſitoit ſouvent & le faiſoit venir

dans ſon cabinet ; il lui fit tenir le Dauphin ſon fils ſur les fonts de baptême, & voulut même qu'il le nommât : il lui fit bâtir un beau couvent dans le parc du Pleſſis au lieu appellé *les Montils*, avec une penſion ſuffiſante pour lui & ſes religieux, & un autre à Amboiſe, ſur la place même où il l'avoit reçu à ſon arrivée en France, lorſqu'il n'étoit encore que Dauphin, & voulut que les religieux de ce monaſtere fuſſent entretenus ſur les revenus annuels de ſes finances. Son affection pour ce ſaint homme, ne ſe borna point à lui faire du bien dans ſes états. Etant à Rome en 1495, où il avoit fait une entrée triomphante, & où le pape Alexandre VI l'avoit proclamé empereur de Conſtantinople, il y fonda un autre couvent de ſon ordre, ſous le nom de la ſainte Trinité, au Mont-Pincio, qui, ſelon les intentions de ce prince, approuvées par notre Saint & confirmées par les ſouverains pontifes, n'a été juſqu'à préſent rempli que de religieux françois, ſans qu'aucun autre de quelque nation qu'il ſoit, y puiſſe ſeulement coucher une nuit, pas même le général, s'il n'eſt pas françois.

Peu de tems après que ce ſaint fondateur eut établi ſon ordre en France, il eut la conſolation de le voir établir en Eſpagne, ſous les rois catholiques Ferdinand & Iſabelle ; il y envoya pour cet effet des religieux du couvent du Pleſſis-les-Tours, auxquels on donna un couvent à Malaga où ils furent nommés les *Freres de la Victoire*, à cauſe de la priſe de cette ville ſur les Maures que Ferdinand attribua aux prieres de S. François ; enfin il compoſa ſa premiere regle en 1493, & la fit approuver par le pape Alexandre VI, à la recommandation du roi de France, & ce pontife changea le nom d'ermites de S. François d'Aſſiſe que portoient ces religieux en celui de minimes des freres hermites de François de Paule. La même année qu'on jetta les fondemens du couvent de Nigeon près Paris, la reine Anne de Bretagne en fut la fondatrice, & on donna à ce couvent le nom des *Bons Hommes*, qui lui eſt reſté juſqu'à préſent à cauſe du nom de *Bon Homme*, qu'on avoit donné à leur fondateur. Le même Alexandre VI confirma en 1495, toutes les graces que ſes prédéceſſeurs avoient accordées à cet ordre, & lui communiqua encore tous les privileges des religieux mendians.

Deux ans après, c'eſt-à-dire en 1497, le ſaint fondateur

envoya de ſes religieux en Allemagne, à la priere de l'empereur Maximilien. Ils y établirent d'abord trois couvens, qui ont ſervi de pepiniere aux autres, qu'on a depuis bâtis dans le même pays. L'année ſuivante 1498, Louis XII parvint à la couronne de France par la mort de Charles VIII, arrivée à Amboiſe. Comme le nouveau roi avoit toujours été éloigné de la cour, & qu'il ne connoiſſoit pas S. François de Paule; il lui laiſſa d'abord la liberté de s'en retourner en Italie; mais ayant appris à cette occaſion la valeur du tréſor qu'il alloit perdre, il révoqua ſa permiſſion, & voulut encore enchérir ſur ſes prédéceſſeurs, en affection & en bienfaits à l'égard du Saint, de ſes religieux & de ſes neveux; en quoi les uns & les autres furent bien ſervis par l'archevêque de Rouen, Georges d'Amboiſe, miniſtre d'état, qui avoit été fait cardinal l'année de l'avénement de Louis XII à la couronne.

Ce prince agréa, comme ſon prédéceſſeur, les bulles de Sixte IV & d'Innocent IV en faveur de l'ordre des minimes, & en ordonna la publication, & en 1500, pour donner plus de force à cette ordonnance, il l'a confirma par d'autres lettres patentes, & donna pouvoir au ſaint homme de bâtir des couvens dans tous les lieux de ſon obéiſſance, les exemptant de toutes ſortes d'impoſitions, de ſubventions & de ſubſides. En 1501, S. François de Paule ayant perfectionné ſa premiere regle, réduit en dix chapitres, les treize dont elle étoit d'abord compoſée, & établi la vie quadragéſimale en vœu, dreſſa une regle pour les perſonnes de l'un & l'autre ſexe, qui vivent dans le monde. Il fit encore approuver ces deux regles par le pape Alexandre VI en 1502. Il retoucha enſuite ces deux regles, auxquelles il fit quelques changemens, & les préſenta au ſacré college des cardinaux; elles furent trouvées conformes aux ſacrés canons, & confirmées par une bulle du même Alexandre VI, qui, outre les privileges des quatre ordres mendians, dont jouiſſoit celui des minimes, le fit encore participer à ceux qui avoient été accordés aux ermites de S. Jérôme de la congrégation du bienheureux Pierre de Piſe. Tous ces privileges furent confirmés en 1505, par le pape Jules II, qui en ajouta de nouveaux, & nomma, pour protecteur de cet ordre, le cardinal Bernardin de Carvajal, que le ſaint fondateur lui avoit demandé. Enfin en 1506, S. François de Paul ayant mis la der-

niere main à ſes deux regles, & en ayant fait une troiſieme pour des religieuſes, le même pape les approuva, & les confirma par une bulle du 25 juillet de la même année.

Le Saint ajouta encore à ces trois regles d'autres ouvrages, ſavoir un correctoire, dans lequel il marque les pénitences qu'il faut impoſer dans ſon ordre pour les tranſgreſſions des commandemens de Dieu & de l'égliſe, & les prévarications de la regle; un cérémonial, dans lequel il preſcrit ce qu'on doit obſerver dans la récitation des offices divins, & dans les fonctions eccléſiaſtiques. Le correctoire fut approuvé par Jules II qui donna une autre bulle l'année ſuivante en faveur des religieux de cet ordre, contre ceux qui vouloient les empêcher de jouir de leurs privileges, & pour les y maintenir ſa ſainteté leur donna des conſervateurs.

Peu de tems après Dieu fit connoître au ſaint fondateur qu'il ne tarderoit pas à le retirer de ce monde, pour lui donner la récompenſe promiſe à ceux qui l'aiment & qui le ſervent fidélement juſqu'à la fin. Quoiqu'il ſe fût préparé à la mort pendant tout le tems de ſa vie, il voulut s'y diſpoſer d'une maniere encore plus parfaite. Trois mois avant que de mourir, il demeura caché dans ſa cellule du couvent du Pleſſis-les-Tours ſans ſe communiquer aux hommes. Ce fut le jour des Rameaux 1507, ou ſur la fin de 1506, comme on comptoit alors les années en France, qu'il fut attaqué d'une fievre qui devoit terminer ſa vie mortelle. Il ne voulut pas qu'on eut aucun ſoin de lui, ni qu'on lui donnât aucun ſoulagement. Le jeudi ſaint il aſſembla, ſelon l'ordonnance de la regle, les religieux dans la ſacriſtie, qui tenoit lieu de chapitre, pour leur recommander l'amour de Dieu, & la charité entre eux, la fidélité à leur regle, & principalement l'exactitude dans l'obſervance de la vie quadragéſimale, qui les diſtinguoit d'avec les autres religieux. De-là il ſe fit conduire à l'égliſe, où, après s'être confeſſé, il reçut la ſainte euchariſtie de la maniere que ſes religieux la reçoivent ce jour-là; c'eſt-à-dire les pieds nuds & le cordon au cou. On le reconduiſit enſuite à ſa cellule, appuyé ſur les bras de ſes religieux. Un frere lui demanda s'il vouloit qu'on lui lavât les pieds l'après-dînée, ſuivant la coutume de l'égliſe, il répondit que non; mais que le lendemain on feroit de ſon corps ce que l'on voudroit. En effet il mourut le lendemain, qui étoit le

vendredi ſaint, deuxieme jour d'avril. L'opinion commune eſt que ce Saint avoit alors près de quatre-vingt-onze ans. Le pere Giry, provincial de ſon ordre en la province de France, a fait voir dans une diſſertation qu'il donna en 1680, que ce ſentiment devoit être ſuivi plutôt que celui du pere Papebroch, qui dit qu'il n'avoit que ſoixante-neuf ans, l'ayant fait naître en 1438. Ce ſavant jéſuite s'eſt enſuite rendu aux raiſons du pere Giry, & le pere Perimezzi, auſſi de l'ordre des minimes, qui a donné la vie de ce Saint, y a joint la diſſertation du pere Giry, & n'a pas manqué de rapporter la rétractation du pere Papebroch.

Le corps de S. François de Paule fut porté dans l'égliſe de ſon couvent, où il demeura pendant trois jours, ſans qu'on put l'enterrer, à cauſe de la grande affluence du peuple qui venoit pour le voir & l'honorer; & il ne fut mis en terre que le lundi de Paques. La ducheſſe de Bourbon, fille de Louis XI & la comteſſe d'Angoulême, mere du roi François I, ayant appris qu'on l'avoit mis en terre, n'en furent pas contentes, à cauſe, principalement, que ce lieu étoit fort humide, & ſujet aux inondations de la riviere du Cher : c'eſt pourquoi elles obligerent le jeudi ſuivant les religieux de le lever de terre : il fut encore expoſé pluſieurs jours ſans ſe corrompre, & on le plaça enſuite dans une grotte de maçonnerie bien voûtée & ornée, qui fut faite au fond de la chapelle qu'on avoit choiſie d'abord pour le lieu de ſa ſépulture. On commença dès-lors à réclamer ſon interceſſion, & à lui faire des vœux pour obtenir, par ſon moyen, les faveurs du ciel. On travailla peu de tems après, même du regne de Louis XII & ſous le pontificat de Jules II, à faire des informations juridiques des actions ſaintes de ſa vie & de ſes miracles. Quelques-uns veulent que ſa béatification ait été faite le 7 juillet 1513, mais on pourſuivit depuis les mêmes procédures en France, en Calabre, & dans les autres endroits où on ſavoit que le Saint avoit été. Ce fut le pape Leon X qui le canoniſa en 1519. Son corps fut conſervé précieuſement dans l'égliſe de ſon couvent du Pleſſis, juſqu'à ce qu'en 1562, les huguenots, qui mettoient la France en combuſtion, y étant entrés les armes à la main pour le ſaccager, comme ils avoient fait en divers endroits du royaume, tirerent ſon corps du tombeau où ils le trouverent encore cou-

vert de ſa peau, quoiqu'il y eût cinquante-cinq ans qu'il fut mort, le traînerent revêtu de ſes habits comme il étoit, avec une corde qu'ils lui mirent au cou, dans la chambre deſtinée pour recevoir les hôtes, & l'y brûlerent avec le bois du grand crucifix de l'égliſe qu'ils avoient arraché. Ses oſſemens furent cependant pour la plupart retirés du feu par des catholiques zélés, qui ſe mêlerent parmi les ſoldats calviniſtes, dans la chambre où ſe commettoit le ſacrilege; & dans la ſuite des tems ils furent diſtribués à diverſes égliſes.

Le ſaint fondateur avoit nommé quelque tems avant ſa mort pour vicaire général en ſa place juſqu'au premier chapitre, le pere Bernardin de Cropulato, provincial de la province de Touraine Celui-ci indiqua le chapitre général pour le mois de décembre de la même année 1507. Il ſe tint à Rome, & le pere François Binet, correcteur du couvent de la Trinité à Rome, y fut élu général le premier janvier 1508. L'ordre étoit alors diviſé en cinq provinces, qui étoient celles d'Italie, de Tours, de France, d'Eſpagne & d'Allemagne; mais comme l'ordre s'eſt ſi fort multiplié dans la ſuite, qu'il a préſentement environ quatre cens cinquante couvens; il eſt diviſé en trente & une provinces, dont il y a douze en Italie, onze en France & en Flandres, ſept en Eſpagne, & une en Allemagne. Ces religieux ont même paſſé dans les Indes, où ils ont quelques couvens, qui ne compoſent pas des provinces, & qui relevent immédiatement du général, auſſi bien que les couvens de la Trinité du mont Pincio, de S. François de Paule, & de S. François *delle Fratte* à Rome. Dans ce premier chapitre général, auquel le cardinal de Senogalia, de l'ordre des mineurs, préſidoit en l'abſence du cardinal Carvajal, protecteur, il fut ordonné, ſur la difficulté que quelques uns faiſoient de recevoir la regle de S. François de Paule, & de ſe ſoumettre au vœu de la vie quadragéſimale, que ceux qui s'y oppoſeroient & ne voudroient point accomplir ce vœu, ſeroient privés de tous droits de ſuffrages dans les élections : ce qui produiſit un bon effet; car tous les vocaux ſe jetterent aux pieds du cardinal, & firent de nouveau profeſſion entre ſes mains, de la quatrieme regle de S. François de Paule, & du vœu de la vie quadragéſimale. D'abord les généraux ne furent que pour trois ans; & ils commencerent à l'être pour ſix en 1605, par autorité

T. VII. p. 441.

Religieux Minime
avec le Manteau

de Poilly f.

Les oblats auront un habit de la même couleur, qui n'ira que juſqu'au gras de la jambe ou environ. Ils auront auſſi un cordon noué ſeulement de quatre nœuds. Ils ſeront chauſſés, & porteront un chaperon honnête avec ſa cornette, ou bien un bonnet décent & commode, ſuivant que la qualité du pays le requerera. Il ſera permis à tous les freres de porter ſous leur habit, ſelon leurs beſoins, des tuniques de vile étoffe, & des petites tuniques de ſerge, des hauts de chauſſes & des bas de chauſſes raiſonnablement étendues ſur les genoux. Ils pourront encore ſe ſervir à leur volonté d'un manteau de la couleur de l'habit, auquel ſera attaché une cucule propre à couvrir la tête, & couſue par derriere. Les oblats ſe ſerviront à leur diſcrétion, tant au-dedans qu'au-dehors du couvent, d'un petit manteau fermé de la longueur de leur habit ou environ, ſans capuce ni cucule. Ils pourront tous, dans les voyages, ſe ſervir, avec la permiſſion du correcteur, d'un âne pour monture, & au défaut d'âne, le correctoire leur permet de ſe ſervir de mulets, & même de chevaux, s'ils ne trouvent point de mulets.

Les freres qui auront été reçus pour le chœur, ſuivront en tout l'ordre & le calendrier de l'égliſe Romaine, & s'acquitteront des offices divins, en obſervant toutes les cérémonies, ſelon l'uſage de la même égliſe. Les freres convers diront, pour matines, trente fois l'oraiſon dominicale & la ſalutation angélique; dix pour laudes; douze pour vêpres, ajoutant aux dernieres ſalutations le *gloria Patri*; & pour l'office des morts, ils diront tous les jours dix *Pater* & autant d'*Ave*, ajoutant à la fin du dernier le *requiem æternam*. Les oblats diront, pour matines, vingt *Pater*, & pour chacune des autres heures cinq, & autant d'*Ave*, ajoutant à la fin du dernier le *gloria Patri*; & pour l'office des morts, ils diront cinq autres *Pater* tous les jours, & autant d'*Ave*, ajoutant au dernier le *requiem*.

Tous les freres s'abſtiendront entiérement de viandes graſſes ou paſchales; & pour faire de dignes fruits de pénitence, ils obſerveront la vie quadrageſimale, juſqu'à ne point manger de chair, & ainſi non-ſeulement la chair & la graiſſe, mais auſſi les œufs, le beurre, le fromage, & toutes ſortes de laitages, & même tout ce qui en eſt compoſé ou formé, eſt abſo-

lument défendu, tant au-dedans qu'au-dehors du couvent, à tous les freres, tant clercs que laïcs & oblats, ſi ce n'eſt dans les grandes maladies : car ſi quelqu'un tombe malade, il doit être conduit par l'infirmier dans l'infirmerie clauſtrale, où on doit le ſecourir avec beaucoup de ſoin, le nourriſſant des viandes de carême, qui ſeront les plus propres à le ſoulager ; mais ſi la maladie augmente, il doit être conduit dans l'infirmerie extérieure, bâtie dans la clôture du couvent, où on lui donnera tous les alimens propres à rétablir ſa ſanté, qui ſeront apportés par un autre endroit que par le cloître du couvent, qui doit être éloigné de l'infirmerie pour le moins de cinquante pas, & perſonne n'y peut entrer ſans la permiſſion du ſupérieur.

Les jeûnes ſont ainſi preſcrits. Les freres clercs & les laïcs jeûneront également depuis le lundi de la Quinquagéſime juſqu'au ſamedi Saint incluſivement, & depuis la fête de tous les Saints juſqu'à Noël excluſivement. Ils jeûneront auſſi tous les autres jours ordonnés par l'Egliſe, & tous les mercredis & vendredis de l'année, excepté le jour de Noël, quand il arrivera un vendredi. Les oblats jeûneront ſeulement tous les vendredis de l'année, & depuis la fête de ſainte Catherine juſqu'à Noël excluſivement, & tous les jours ordonnés par l'Egliſe. Aucun des freres ni des oblats, étant en ſanté, ne peut être exemt du jeûne, que dans les voyages; néanmoins les ſupérieurs peuvent, pour de juſtes raiſons, diſpenſer les uns & les autres de chacun de ces jeûnes en particulier.

L'exercice de l'oraiſon leur eſt recommandé, & afin qu'ils ayent plus de facilité pour s'y adonner, ils doivent garder le ſilence en tout tems dans l'égliſe, dans le cloître, dans le dortoir, au réfectoire, durant la premiere & la ſeconde table, & en tous lieux, depuis l'heure de complie juſqu'à primes du jour ſuivant. Les ſupérieurs ont le nom de *correcteurs*, afin qu'ils ſe corrigent premierement eux-mêmes, & qu'enſuite ils corrigent les autres. Tous les ans, le jour de S. Michel, ces correcteurs ſont élus par les religieux de chaque couvent, & ne peuvent exercer cet office qu'un an, pendant lequel ils ne peuvent ſortir du couvent que pour de juſtes cauſes, après en avoir donné connoiſſance au chapitre, & demandé le conſentement des anciens du couvent. Voici la formule des vœux de cet Ordre.

Je frere N. voue & promets à Dieu tout puiſſant, à la bienheureuſe Vierge Marie, à toute la cour céleſte, & à vous, mon révérend pere N. & à cet Ordre ſacré, de demeurer ferme, & de perſiſter tout le tems de ma vie ſous la maniere de vivre & la regle de l'Ordre de freres de l'Ordre des Minimes de S. François de Paule, laquelle eſt approuvée par notre très-ſaint pere le pape Jules II, après Alexandre VI, d'heureuſe mémoire, auſſi pontife de Rome, en vivant avec perſévérance ſous les vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance, & de la vie de carême, ſuivant les déterminations & les circonſtances marquées & preſcrites dans la même regle. Les oblats ajoutent, *& de plus, je promets garder la foi à ce même Ordre*, & *de repréſenter fidélement les aumônes qui lui ſeront faites.*

Cet Ordre a produit pluſieurs perſonnes recommandables par leur piété & par leurs écrits ; il y en a eu auſſi pluſieurs qui ont été élevés aux dignités de l'égliſe. Les Minimes de France ont donné des évêques aux égliſes de Marſeille, de Mâcon & de Riez. Louis d'Attichi, évêque de Riez, religieux du même Ordre, en a donné une hiſtoire en françois, le pere de la Noue une chronique en latin, & le pere Montoïa les annales en eſpagnol. Le pere Thuillier a donné une hiſtoire particuliere de la province de France, ſous le titre de journal des religieux & religieuſes de l'Ordre des Minimes de la province de France, & une traduction de la regle, du correctoire & du cérémonial, avec des remarques hiſtoriques ſur ces trois ouvrages.

Cet Ordre a pour armes le mot CHARITAS, d'or, entouré de rayons de même en champ d'azur.

Franciſc. Lanovius, *Chronicon Generale. Ord. Minim.* Louis Doni d'Attichi, *Hiſt. générale de l'Ordre des Minimes.* Luc de Montoïa, *Chronic. generale de la Orden de los Minimos.* Hilarion de Coſte, *Hiſt. Catholique.* Bolland. *Act. Sanct. tom. I, Aprilis.* Giri & Baillet, *Vies des Saints*, 2 *Avril.* Baltazar d'Avila, *Manipulus Minim.* René Thuillier, *Traduction de la regle du Correctoire & du Cérémonial des Minimes, avec des remarques hiſtoriques.*

CHAPITRE LVII.

Des Religieuſes de l'Ordre des Minimes.

LES hiſtoriens françois de l'Ordre des Minimes ſe plaignent de ce que les hiſtoriens eſpagnols, du même Ordre, n'ont donné que fort peu de connoiſſance de l'origine des religieuſes Minimes qui ont pris naiſſance en Eſpagne. Tout ce qu'on en ſait, c'eſt que dom Pierre de Lucena Olit, non content d'avoir fondé un couvent de Minimes dans la ville d'Andujar, donna ſa propre maiſon pour y bâtir un monaſtere de religieuſes du même Ordre, dont deux de ſes petites filles furent les premieres qui y prirent l'habit de cet Ordre en 1495. Elles le reçurent des mains du pere Germain Lionet, religieux François, que S. François de Paule avoit envoyé en ce royaume avec quelques autres pour y établir ſon Ordre. Il eſt certain qu'il n'y avoit point alors de regle particuliere pour ces religieuſes, & que ce ne fut qu'en 1506, c'eſt-à-dire au tems que le ſaint fondateur changea quelque choſe de ſa premiere regle pour les religieux, qu'il ſongea à en donner une aux religieuſes. En effet, par la lettre qu'il écrivit au pape Jules II, la même année, il lui témoigna qu'outre la regle de ſes religieux, qu'il a beaucoup perfectionnée, & celle pour les perſonnes de l'un & l'autre ſexe, qui vivent dans le monde, il en a compoſé une troiſieme pour des religieuſes.

Le pere Jean du Bois, auſſi François, premier directeur de ce monaſtere, & les autres qui lui ſuccéderent, les gouvernerent apparemment juſqu'à ce tems-là, ſur la premiere & la ſeconde regle, autant que leur ſexe le permettoit. S. François de Paule, pour marquer ſon affection à cette nouvelle colonie de Vierges, leur envoya à chacune, en 1505, un chapelet qui étoit le préſent ordinaire qu'il faiſoit à ſes amis & aux bienfaiteurs de l'Ordre, il n'y avoit alors que huit religieuſes dans ce monaſtere. Le pere de la Noue, dans ſes chroniques de l'Ordre, remarque que ces chapelets étoient de gui de chêne, qui, étant travaillé autour, repréſente de tous côtés une croix entourée de rayons: ce que les écrivains Eſpagnols

T. VII. p. 445.

Religieuse Minime
sans Manteau

Le Bailly f

du même Ordre ont publié comme une merveille, quoiqu'il n'y ait rien que de naturel ; il eſt vrai qu'ils produiſoient des effets admirables & miraculeux, principalement dans la guériſon des malades ; mais c'étoit en vertu de la bénédiction que le Saint leur donnoit en conſéquence du pouvoir qu'il en avoit reçu du pape. Ces religieuſes avoient été juſques-là ſous l'obéiſſance du correcteur des Minimes du couvent d'Andujar ; mais le ſaint fondateur les mit ſous celle du provincial d'Eſpagne.

La regle qu'il leur donna eſt peu différente de la quatrieme qu'il donna aux religieux ; il n'y a d'autres changemens que ceux que la diverſité du ſexe a néceſſairement obligé d'y faire : les mêmes vœux, les mêmes jeûnes, les mêmes obſervances du ſilence & de la modeſtie y ſont ordonnés, & ce ſont par-tout les mêmes termes, excepté lorſque ce ſont des réglemens propres pour des filles, & qui ne peuvent pas convenir aux hommes. On ne voit point qu'on ait parlé de cette regle dans le premier chapitre général tenu à Rome en 1507 ; elle y fut cependant reçue avec celle des religieux, puiſque la même bulle approuve l'une & l'autre. Tous les monaſteres des religieuſes Minimes qui ont été fondés depuis ce tems-là, tant en France qu'en Italie & en Eſpagne, l'ont été ſous l'obligation de cette regle qu'on y a toujours obſervée fort exactement : la différence qu'il y a entre les correctrices de ces religieuſes & les correcteurs des religieux, c'eſt que les correctrices ne ſont élues que tous les trois ans, & que les correcteurs doivent être élus tous les ans.

Le ſecond monaſtere de religieuſes Minimes fut auſſi fondé en Eſpagne, à Gia, diocèſe de Seville, en 1509 ; mais les Carmes s'étant oppoſés à cet établiſſement, à cauſe que ce monaſtere étoit trop proche de leur couvent, & que par un de leurs priviléges, on ne peut bâtir de maiſons religieuſes qu'à une diſtance de près de cent quarante toiſes des leurs, ces religieuſes Minimes furent transférées ailleurs ; mais les hiſtoriens Eſpagnols ne font point mention du lieu où elles furent transférées. Le plus ancien monaſtere de cet Ordre, au même royaume, après celui d'Andujar, dont on ait connoiſſance, eſt celui de Xerés de la Frontera, fondé en 1524. Il ſe fit encore d'autres établiſſemens en Eſpagne, à Archidona,

Baïza, Cordoue, Seville, Fuentes de Leon, Antequera, & autres lieux. Ces religieuſes furent introduites en Sicile par Hector Pignatelli, qui en étoit vice-roi, & qui, après avoir fondé un couvent de religieux de cet Ordre à Palerme, voulut être auſſi fondateur d'un couvent de religieuſes Minimes, qu'il fit bâtir en 1532, dans la même ville, & qui, dans la ſuite, eſt devenu plus conſidérable par la libéralité & la magnificence de Philippe III, roi d'Eſpagne. Enfin, en 1621, il ſe fit un établiſſement de ces religieuſes, en France, dans la ville d'Abbeville; la mere Gabrielle Fouquart en fut fondatrice. Elle étoit fille de François Fouquart, receveur des tailles de la même ville, & de Marie Caiſier; elle avoit toujours eu deſſein d'être religieuſe; mais après la mort de ſon pere, ayant été obligée d'obéir à ſon oncle, qui avoit conclu ſon mariage avec un homme veuf, fort riche, on la maria à l'âge de vingt-ſix ans. Deux ans après, ſon mari étant mort, elle réſolut de quitter le monde. Elle fut la premiere qui reçut l'habit du tiers Ordre de S. François de Paule à Abbeville, en 1601, & fut pendant vingt ans correctrice de quelques filles & femmes ſéculieres de ce tiers-Ordre. Elle vécut quatorze ans en communauté avec quelques filles dévotes qui avoient fait profeſſion du tiers-Ordre, & elle employa ce tems-là à traiter de l'établiſſement des religieuſes Minimes; mais les religieuſes s'y oppoſoient toujours, & ce ne fut qu'en 1621 qu'elle obtint le conſentement du pere Riviere, viſiteur général des Minimes, qui la reçut religieuſe du ſecond Ordre, lui donna le voile & à treize autres filles de ſa communauté, après en avoir obtenu la permiſſion de l'évêque d'Amiens: quelques religieux du même Ordre y formerent encore de nouvelles oppoſitions; mais elles furent enfin levées par le pape Grégoire XV, qui érigea cette maiſon en monaſtere par une bulle du 10 Juin 1623; elles firent profeſſion, en 1624, entre les mains du pere Nicolas Leſguillier, qui avoit été commis à cet effet par le cardinal Hippolyte Aldobrandin, protecteur de l'Ordre, & par le pere Cyrille Camart, pour lors général. La mere Fouquart fut établie correctrice de ce nouveau monaſtere, où, après avoir encore vécu pluſieurs années dans les exercices de piété & de mortification, elle mourut ſaintement en 1639. Il s'eſt fait depuis un autre établiſſement de ces religieuſes dans la ville de Soiſſons.

T. VII. p. 446.

Religieuse Minime
avec le Manteau

de Poilly f
64

Dans le tems qu'on faiſoit l'établiſſement du monaſtere d'Abbeville, le pere Louis Doni d'Attichi, depuis Evêque de Riez, écrivoit ſon hiſtoire générale de l'Ordre des Minimes; il n'a pas parlé des religieuſes de cet Ordre en France; mais il a donné les vies de quelques religieuſes Eſpagnoles & Italiennes mortes en réputation de ſainteté. Il dit qu'en 1623, il y avoit trois cens religieuſes de cet Ordre en onze couvens: ainſi, avec les deux d'Abbeville & celui de Soiſſons, il y auroit quatorze monaſteres de religieuſes Minimes. Leur habit eſt ſemblable à celui des religieux de cet Ordre: nous en donnons deux eſtampes, dont l'une repréſente une de ces religieuſes ſans manteau, & l'autre en manteau ou en habit de chœur.

Franciſc. Lanovius, *Chronic. générale Ord Minim.* Louis Doni d'Attichi, *Hiſt. générale de l'Ordre des Minimes.* Lucas de Montoïa, *Chronic. general de la Orden de los Minimos.* Hilarion de Coſte, *Eloges des Dames illuſtres, tom. II.* Ignace de Jéſus Marie, *Hiſt. d'Abbeville*, & René Thuillier, *Traduction des Regles, Correctoire & Cérémonial des Minimes, avec des Remarques hiſtoriques.*

CHAPITRE LVIII.

Du Tiers-Ordre des Minimes.

Le tiers-Ordre des Minimes, pour les perſonnes de l'un & l'autre ſexe qui vivent dans le monde, avoit été établi par S. François de Paule dans la Calabre, long-tems avant qu'il vint en France; car par les procès faits en Italie pour ſa canoniſation, on voit qu'il recevoit des perſonnes ſéculieres en cette congrégation, & qu'il leur donnoit le petit cordon, qui eſt la marque de cet Ordre. Le procès même qui fut fait à Altilie, porte que lorſqu'il y paſſa pour aller en France, il y laiſſa une communauté de Tiertiaires, au nombre de dix-ſept, qui avoient pour correctrice une ſœur nommée *Perne*, & pour confeſſeur & directeur, un prêtre appellé *Serra*, qui étoit auſſi de ce tiers-Ordre. Mais il ne paroît pas que S. François

de Paule ait dreſſé en Italie aucune regle pour le gouvernement & la direction de ce tiers-Ordre. Les bons exemples de ſa vie, & les leçons ſpirituelles que lui & ſes religieux faiſoient aſſiduement à ceux qui ſe rangeoient ſous ſa conduite, leur tenoient lieu de regle & de ſtatuts, juſqu'à ce qu'enfin, en 1501, qu'il retoucha la regle qu'il avoit faite pour ſes religieux en 1493: il en fit une pour ſon tiers-Ordre, dont il obtint l'approbation du pape Alexandre VI, l'année ſuivante 1502. Cette approbation fut renouvellée par le même pape, de l'avis & du conſentement des cardinaux, enſuite de quelques changemens que le Saint fit à ſes regles; & l'année 1506, elle le fut plus ſolemnellement par le pape Jules II, qui joignant enſemble la regle des religieux, celle des religieuſes & celle du tiers-Ordre, n'en fit qu'un corps, & les confirma toutes par une même bulle.

La regle du tiers-Ordre des Minimes contient ſept chapitres. Elle ordonne aux freres & aux ſœurs l'obſervance des commandemens de Dieu & de l'Egliſe. Ceux qui ſont clercs doivent réciter l'office divin ſelon l'uſage de l'égliſe Romaine, ceux qui ne ſont pas obligés de réciter le bréviaire, doivent dire pour matines, ſept *Pater* & autant d'*Ave*, ſept pour laudes, cinq pour vêpres & trois pour complies, & pour chacune des autres heures, ajoutant au dernier le *gloria Patri*; tous les jours ils doivent dire encore trois autres *Pater* & autant d'*Ave* pour les défunts, & à la fin du dernier le *Requiem æternam*. Ils doivent s'accuſer de leurs péchés aux confeſſeurs qui leur ſont aſſignés par le correcteur général de l'Ordre des Minimes, & communier le Jeudi-Saint, le jour de Pâques, à Noël, à la Pentecôte & à la fête de l'Aſſomption de Notre-Dame. Ils aſſiſteront à la meſſe avec beaucoup de reſpect, & payeront les dîmes qu'ils doivent à leurs curés. Ils doivent fuir le monde & les emplois déshonnêtes, éviter les feſtins & les vanités du ſiècle. L'abſtinence de viande leur eſt ordonnée depuis la fête de ſainte Luce juſqu'à Noël excluſivement, & trois jours avant les quatre jours de communion préſcrits par la regle, auſſi bien que tous les mercredis de l'année. Les confeſſeurs peuvent néanmoins diſpenſer du jeûne & de l'abſtinence ceux qu'ils jugent à propos, & peuvent changer ces jeûnes en d'autres œuvres de piété. On accorde aux freres & aux ſœurs la

liberté

liberté d'obſerver la vie quadragéſimale, s'ils ont aſſez de ferveur pour la pratiquer. Les vêtemens extérieurs ſeront, ſelon leur état & leur condition, entiérement ou preſque ſemblables pour la couleur aux habits des religieux Minimes. Les freres & les ſœurs recevront avec dévotion des correcteurs de l'Ordre, ou de quelqu'un commis par eux, un cordon noué ſeulement de deux nœuds, & après un tems convenable, s'ils déſirent perſévérer dans l'obſervance de cette regle, ils feront auſſi profeſſion entre leurs mains. Ils peuvent, dès le bas-âge, recevoir le cordon; mais la profeſſion ne ſe doit faire qu'à l'âge de quinze ans. Enfin, pour la conduite de cette congrégation de fideles de l'un & l'autre ſexe, les provinciaux de l'Ordre des Minimes ou les ſupérieurs majeurs, lui aſſigneront en chaque lieu un correcteur ou une correctrice qu'ils pourront eux-mêmes changer toutes les fois qu'ils le jugeront à propos. Ces correcteurs & correctrices doivent s'appliquer de tout leur pouvoir à aſſoupir les procès & les diſputes qui peuvent naître entre les freres & les ſœurs, & à les remettre, par charité, dans la paix & l'union d'une amitié ſincere. Ils doivent tous avoir un grand amour les uns pour les autres, & ne point rougir de s'appeller mutuellement freres & ſœurs, & comme tels ils doivent ſe viſiter & ſe conſoler les uns les autres dans leurs afflictions, leurs adverſités & leurs maladies.

Voilà, en abrégé, la regle que S. François de Paule preſcrivit aux freres & aux ſœurs de ſon tiers-Ordre. Nous avons dit que la marque de cet Ordre eſt un cordon noué de deux nœuds. Quoique la reſſemblance que leurs habits doivent avoir avec ceux des religieux Minimes, ne ſoit que par rapport à la couleur, & non pas à la forme, il y a néanmoins des pays où les Tiertiaires de cet Ordre s'habillent de même que les freres & les ſœurs de ce même Ordre. Ils font profeſſion en ces termes :

Je N. promets à Dieu tout-puiſſant & à toute la cour céleſte, & à vous mon révérend pere N. d'amender de plus en plus mes mœurs & ma vie, & d'obſerver, autant que je le pourrai, les préceptes ſalutaires de la regle des fideles de l'un & l'autre ſexe, de l'Ordre des Minimes, confirmée par notre ſaint pere le pape Jules II, & d'obéir aux ſucceſſeurs de S. François de Paule, les

correcteurs généraux de cet Ordre des Minimes, & de ſuivre les bons conſeils & les inſtructions de ladite regle, & de procurer l'honneur & l'utilité dudit Ordre. En foi de quoi j'ai ſigné & marqué de ma main ce préſent écrit pour témoignage de ma profeſſion, en ce couvent des freres Minimes de N. &c.

En 1539, quelques filles du tiers-Ordre qui vivoient en commun dans la ville de Tolede en Eſpagne, depuis environ cinq ans, dans une maiſon particuliere d'où elles ne ſortoient que pour aller à l'égliſe entendre la meſſe & recevoir les Sacremens, voulurent changer leur maiſon en un monaſtere, & faire des vœux ſolemnels ſous la troiſieme regle des Minimes. Elles s'adreſſerent pour cela au cardinal Pucci, protecteur de l'Ordre, qui, approuvant leur deſſein, en parla au pape Paul III. Le ſouverain pontife érigea cette maiſon de Tiertiaires en un monaſtere, ſous le titre de Jéſus & Marie, & l'obſervance de la troiſieme regle des Minimes de S. François de Paule, leur permettant de faire les vœux ſolemnels de chaſteté, pauvreté & obéiſſance, & leur accordant tous les priviléges dont jouiſſoient les religieux & les religieuſes du premier & du ſecond Ordre. Ces religieuſes, quoiqu'approuvées par le pape, ne purent jamais obtenir le conſentement des ſupérieurs de l'Ordre pour y être reçues ſous leur juriſdiction. Elles préſenterent d'abord pour ce ſujet une requête au chapitre général aſſemblé à Fréjus en 1547; mais leur demande ne fut point accordée, non plus que dans les chapitres généraux tenus après à Fréjus en 1556 & à Valence en 1561; quoique la reine d'Eſpagne, Iſabelle de France, s'intéreſsât pour elles, tout cela fut inutile. Cette princeſſe les faiſoit ſubſiſter par ſes aumônes; mais, après ſa mort, la ville ſe voyant chargée de ce ſoin, demanda au cardinal de Quiroga, archevêque de Tolede, d'en être déchargée. Ce prélat transféra ces religieuſes, de leur conſentement, dans un autre monaſtere appellé *Notre-Dame de la Blanche*, où elles demeurerent quelque tems avec l'habit de Minimes, & firent un ſi grand progrès dans la vertu, que quelques-unes d'entr'elles ſont mortes en odeur de ſainteté. Ce ſont les ſeules religieuſes Tiertiaires qu'il y ait jamais eu dans cet Ordre, qui ayant été abolies à cauſe de leur grande pauvreté, n'ont jamais été rétablies: ainſi le tiers-Ordre des Minimes ne comprend que des per-

ſonnes ſéculieres de l'un & l'autre ſexe, parmi leſquelles il y a eu le bienheureux Grace de Valence. Les Minimes prétendent que Louis XI, Charles VIII & Louis XII, Rois de France, étoient de cet Ordre, ainſi que S. François de Sales, évêque de Genève.

Franciſc. Lanovius, *Chronicon generale Minimorum.* Louis Doni d'Attichi, *Hiſt. génér. de l'Ordre des Minimes.* Lucas de Montoïa, *Chronic. gener. de la Ord de los Minimos.* René Thuillier, *Traduction des regles correctoire & cérémonial des Minimes avec des remarques hiſtoriques.* François Giry, *Préface de la regle du tiers-Ordre des Minimes*, & Baltazar d'Avila, *Manipulus Minimorum.*

CHAPITRE LIX.

Des Clercs réguliers de la Société ou *Compagnie de Jéſus, avec la Vie de ſaint Ignace, leur Fondateur.*

Il s'eſt élevé, de tems en tems, des héréſies dans l'égliſe, & Dieu a toujours ſuſcité des ſaints perſonnages remplis de ſon eſprit pour les combattre & en arrêter le progrès, par leurs écrits, leurs prédications, & autres travaux évangéliques, & pour maintenir la foi catholique dans ſa pureté. Ainſi, il a oppoſé S. Athanaſe aux Arriens, S. Auguſtin aux Pélagiens & aux Manichéens, S. Cyrille aux Neſtoriens, S. François & S. Dominique aux Albigeois, & enfin S. Ignace de Loyola & ſes compagnons aux Luthériens & aux Calviniſtes. Un célebre écrivain de la vie de ce Saint, a remarqué que dans le tems que Luther ſoutint publiquement ſon apoſtaſie dans la diete de Wormes, & que s'étant retiré dans la ſolitude d'Alſtat, il compoſa un livre contre les vœux monaſtiques, qui fit une infinité d'apoſtats, S. Ignace ſe conſacroit à Dieu dans l'égliſe de Mont-Serrat, & écrivoit dans ſa retraite de Manreze les exercices ſpirituels qui ſervirent à former ſon Ordre & à repeupler tous les autres : que lorſque Calvin commença à dogmatiſer & à ſe faire des diſciples à Paris; S. Ignace, qui y étoit venu étudier, aſſembla de ſon côté des compagnons pour déclarer la guerre aux ennemis de la

foi; & qu'enfin, dans le tems qu'Henri VIII ſe fit nommer chef de l'égliſe anglicane & qu'il ordonna, ſous peine de mort, à ſes ſujets d'effacer le nom du pape de tous les papiers & de tous les livres qu'ils avoient entre les mains, S. Ignace jetta les fondemens de ſon Ordre, qui fait profeſſion particuliere d'obéiſſance aux ſouverains pontifes, par rapport aux miſſions dans les pays étrangers.

Ce ſaint nâquit, en 1491, au château de Loyola, dans une partie de la Biſcaye Eſpagnole qui porte aujourd'hui le nom de Guipuſcoa, & fut le dernier d'onze enfans qu'eurent Don Bertrand ſon pere, ſeigneur d'Ognez & de Loyola, & Martine Saëz de Balde. Ils l'éleverent dans les ſentimens que pouvoit leur inſpirer l'amour du ſiécle. Son pere le jugeant propre pour la cour, l'y envoya de bonne heure, & le fit page du roi catholique Ferdinand V. Mais Ignace, qui avoit une paſſion ardente pour la gloire, ſe dégoûta bientôt de la cour, & ſuivant l'exemple de ſes freres, qui ſe ſignaloient dans l'armée de Naples, il voulut prendre le parti des armes. Il s'en expliqua au duc de Najare dom Antonio Manrique ſon parent, & ami particulier de ſa maiſon, qui approuva ſon deſſein : il lui fit apprendre ſes exercices, s'appliqua lui-même à le former, & le rendit en peu de tems capable de ſervir ſon prince dans ſes armées. Il ſe ſignala dans ſa premiere campagne au ſiége de Najare même, petite ville ſituée ſur la frontiere de Biſcaye, dont la priſe fut attribuée en partie à ſa bravoure. Quoique cette ville eut été abandonnée au pillage, il ne voulut point y avoir de part, & ſe contenta pour toute récompenſe, de la gloire d'avoir fait une belle action, jugeant qu'il étoit indigne d'un grand cœur de profiter de la diſgrace des malheureux. Sa conduite alors n'étoit pas fort réguliere; plus occupé de la galanterie & de la vanité que de toute autre choſe, il ne ſuivoit gueres dans toutes ſes actions que les fauſſes maximes du monde; & il vécut de la ſorte juſqu'à l'âge de vingt-neuf ans, que Dieu lui ouvrit les yeux.

Le moyen dont la Providence ſe ſervit pour lui toucher le cœur, fut l'accident qui lui arriva, lorſque défendant, en 1521, le château de Pampelune, capitale de la Navarre, contre les François qui l'aſſiégeoient, il fut bleſſé d'un éclat de pierre à la jambe droite, & d'un boulet de canon à la gauche,

T. VII. p. 452.

Jesuite
en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f

65

dont elle fut caſſée. Les Navarrois le voyant bleſſé, perdirent courage, & ſe rendirent à diſcrétion; mais les François uſant bien de la victoire, tranſporterent Ignace au quartier du général, où ils prirent le ſoin de le faire panſer, & quand ſa jambe eut été remiſe & que l'état de ſa plaie lui permit de changer de lieu, ils le firent porter en litiere au château de Loyola, qui n'eſt pas éloigné de Pampelune.

A peine y fut-il arrivé, qu'il ſentit de grandes douleurs. Les chirurgiens qu'on appella jugerent que les os de ſa jambe n'étoient pas remis dans leur ſituation naturelle, & lui dirent, que pour les lui remettre il lui falloit caſſer la jambe de nouveau. Ignace les crut, & s'étant mis pour cet effet entre leurs mains, il ne fit paroître aucune foibleſſe dans une ſi cruelle opération. La douleur qu'il en reſſentit lui cauſa une fiévre ſi violente, qu'elle le réduiſit à l'extrémité. Il reçut ſes Sacremens la veille de la fête des Apôtres S. Pierre & S. Paul, mais avec tant de foibleſſe & d'abattement, qu'on ne crut pas qu'il pût paſſer la nuit. S. Pierre, la même nuit, lui apparut en ſonge, & le touchant de la main, le guérit de la fiévre: enſorte qu'à ſon réveil on trouva ſes douleurs ceſſées, ſes forces revenues, & ſa vie hors de danger. Cette guériſon miraculeuſe ne lui fit pas perdre l'eſprit du monde; ſa jambe, qu'on avoit caſſée une ſeconde fois, ne fut pas ſi bien rétablie, qu'il n'y reſtât une difformité: c'étoit un os qui avançoit trop au-deſſous du genouil, & qui empêchoit que ſa botte ne fut bien tirée. Comme il aimoit la bonne grace & la propreté, la vanité le porta à ſe faire ſcier cet os; opération qui ne ſe fit pas ſans d'extrêmes douleurs: il aima mieux ſubir volontairement une nouvelle torture, que d'avoir rien de difforme en ſa perſonne, car une de ſes cuiſſes s'étant retirée depuis ſa bleſſure, & craignant étrangement de paroître boiteux, il ſe fit tirer très-violemment la jambe durant pluſieurs jours avec une machine de fer; mais ſa jambe droite demeura toujours plus courte que l'autre.

Durant cette longue cure, Ignace, qui étoit obligé de garder le lit ou la chambre, avoit tout le tems de s'ennuyer: il demanda un roman pour ſe divertir, & comme il n'y en avoit point dans la maiſon, on lui apporta la vie de Jéſus-Chriſt & celle des Saints. Il les lût, préciſément pour s'amuſer,

& n'y trouva d'abord aucun plaiſir; mais la grace de Dieu agiſſant ſur ce cœur mondain, il ſe laiſſa toucher par la douceur de ſes attraits, prit goût inſenſiblement à cette lecture, & fut ſi charmé & ſi édifié des exemples de vertu qu'il y trouva, qu'il forma au même tems le deſſein de les imiter. Il ſe propoſa pour cela de viſiter les ſaints lieux, & de s'enfermer dans un hermitage; mais ces bons mouvemens duroient peu, étant combattus par ſa paſſion pour la gloire & par l'amour qu'il portoit à une dame de la cour de Caſtille & des premieres maiſons du royaume. Ainſi oubliant en un moment les projets qu'il venoit de faire, il n'avoit l'eſprit occupé que de la guerre & de l'amour, & ſe formoit des chimeres de vanité & de plaiſir, dont les folles idées l'enchantoient à un tel point, qu'il ne comprenoit pas qu'on pût vivre ſans une grande ambition, ni être heureux ſans un grand attachement.

Lorſqu'il étoit las de rêver, il ſe remettoit à la lecture, qui enfin, par le ſecours de la grace, l'éclaira ſi bien, que n'eſtimant plus que les véritables honneurs & les plaiſirs du Ciel, il commença à connoître la vanité de la gloire du monde à laquelle il aſpiroit, & le danger où il s'expoſoit en ſuivant ſes maximes; c'eſt pourquoi prenant la réſolution de le quitter entierement & de ſe conſacrer à Jéſus Chriſt, il ſe propoſa d'entreprendre le pélérinage de la Terre-Sainte, pieds nuds & revêtu d'un ſac, réſolu, à ſon retour, de ſe cacher dans quelque ſolitude où, inconnu aux hommes, il pût penſer uniquement à ſon ſalut, & paſſer le reſte de ſes jours dans les exercices de la pénitence. Comme ſa jambe n'étoit pas encore tout-à-fait guérie, il ne put pas exécuter ſitôt ces projets; il ſe contentoit pour lors de ſe lever toutes les nuits, & d'en paſſer une partie la face tournée contre terre, pleurant amerement ſes péchés. Lorſqu'il fut en état de marcher, ne ſongeant plus qu'à ſuivre la voix qui l'appeloit à la perfection, il ſortit de Loyola, réſolu d'aller en pélérinage au monaſtere de Mont-Serrat, fameux par la dévotion des pélerins qui, de tous les endroits du monde, y viennent implorer le ſecours & honorer l'image miraculeuſe de la ſainte Vierge, dont nous avons déja parlé ailleurs. Pour mieux cacher ſon deſſein, il alla à Navaret, ſous prétexte de rendre viſite au duc de Najare, qui avoit ſouvent envoyé demander des nouvelles

de ſa ſanté. Sa viſite faite, il renvoya les deux valets qui l'avoient accompagné juſqu'alors, & prit ſeul le chemin de Mont-Serrat. En ſortant de Navaret il fit vœu de chaſteté perpétuelle, pour ſe rendre plus agréable à la ſainte Vierge, ſous la protection de laquelle il alloit ſe mettre, & ſe diſpoſa à ſe réconcilier avec Dieu par une ſincere confeſſion de tous ſes péchés. Dom Jean Chavonnes, françois de nation, qui, avant ſa retraite à Mont-Serrat, avoit été grand-vicaire de l'évêque de Mirepoix, fut le religieux auquel Ignace s'adreſſa pour faire une confeſſion générale de ſes péchés, qu'il écrivit avec toute l'exactitude poſſible. Il la fit avec une douleur ſi vive & une telle abondance de larmes, qu'il fut obligé de l'interrompre ſouvent, ce qui la fit durer trois jours. Il lui découvrit toutes ſes penſées, & ſurtout il lui fit le plan de la vie auſtere qu'il vouloit mener. Ce ſaint homme, qui vivoit lui-même très-auſterement, le confirma dans ſon deſſein, en lui preſcrivant néanmoins des régles de prudence pour ſa conduite, & pour éviter les piéges que le malin eſprit pouvoit lui tendre dans ſes premieres ferveurs.

Ignace fit préſent de ſon cheval au monaſtere, pendit ſon épée à un pillier proche l'Autel, pour marque qu'il renonçoit à la milice ſéculiere, & n'emporta avec lui que les inſtrumens de pénitence qu'il avoit demandés à ſon confeſſeur. Puis revêtu de l'habit d'un pauvre, auquel il avoit donné le ſien, juſqu'à ſa chemiſe, il ſortit de Mont-Serrat le bourdon à la main, la calebace au côté, la tête & un pied nud (car pour l'autre, qui ſe ſentoit de ſa bleſſure, & qui s'enfloit toutes les nuits, il jugea à propos de le chauſſer); il marchoit avec une vigueur qui ſurpaſſant la force d'un homme élevé auſſi délicatement qu'il l'avoit été, ne pouvoit venir que d'en-haut; fort conſolé de ne plus porter les livrées du monde, & tout glorieux d'être revêtu de celles de Jéſus-Chriſt. A peine eût-il fait une lieue, qu'il entendit derriere lui un cavalier qui couroit à bride abattue: c'étoit un officier de la juſtice du Mont-Serrat, qui venoit lui demander s'il étoit vrai qu'il eût donné de riches habits à un gueux, parce qu'étant ſoupçonné de les avoir volé, on l'avoit mis en priſon juſqu'à ce qu'on en connut la vérité. Ignace, à ces paroles, fut pénétré de douleur, & ſe reprochant d'avoir été cauſe de la diſgrace de ce pauvre homme,

il le déchargea du crime dont on l'accuſoit, ſans vouloir dire qui il étoit. Après cette aventure il pourſuivit ſon chemin vers Manreze, où il avoit réſolu de ſe cacher, en attendant que la peſte ceſsât à Barcelone, & que le port fût ouvert, eſpérant y trouver quelque bâtiment ſur lequel il pût monter, pour commencer ſon voyage de la Terre-ſainte.

Manreze eſt une petite ville à trois lieues de Mont-Serrat, fameuſe aujourd'hui par la pénitence de S. Ignace, & par la piété des peuples qui y viennent de tous côtés en pélerinage; mais alors de peu de conſéquence, n'ayant rien de conſidérable qu'un monaſtere de l'ordre de S. Dominique, & un hôpital pour les pélerins & les malades. Le Saint entra dans cet hôpital, qu'on appelloit pour lors l'hôpital de ſainte Luce: fort content de ſe voir au nombre des pauvres, & en état de faire pénitence ſans être connu. Il commença par jeûner toute la ſemaine au pain & à l'eau, excepté le dimanche qu'il mangeoit un peu d'herbes cuites, encore y mettoit-il de la cendre. Il ceignit ſes reins d'une chaîne de fer, & prit un cilice ſous l'habillement de toile dont il étoit revêtu. Il prenoit la diſcipline trois fois le jour, dormoit peu & couchoit à terre. Outre le ſervice divin, qu'il entendoit tous les jours avec une piété & une dévotion toute ſinguliere, il faiſoit ſept heures de prieres: il viſitoit ſouvent l'égliſe de Notre Dame de Villadordis, qui n'eſt qu'à une demie lieue de Manreze; & dans ces petits pélerinages il ajoutoit d'ordinaire au cilice & à la chaîne de fer qu'il portoit, une ceinture de certaines herbes très-piquantes.

Le démon ne pouvant ſupporter cette ferveur, employa tous ſes efforts pour l'en détourner, en lui repréſentant la dureté de ſa pénitence, & la difficulté qu'il y avoit d'y perſévérer, le déſagrément d'être dans un hôpital, la honte qu'il y avoit pour un homme de ſa qualité d'être toujours avec des pauvres, & le grand profit qu'il feroit à la cour, où par la régularité de ſa conduite, & l'exemple de ſes vertus, ſervant de modele aux courtiſans, il les attireroit inſenſiblement au ſervice de Jeſus-Chriſt, & à la pratique des vertus chrétiennes. C'étoit prendre le nouveau ſoldat de Jeſus-Chriſt par des endroits bien ſenſibles; mais ayant reconnu la malice de l'eſprit tentateur, il repouſſa ſes ſuggeſtions par la pratique des

T. VII. p. 436.

Jesuite
dans un autre habillement de Maison

de Poilly f
55

des vertus qui leur étoit oppoſées. Bien loin de fuir les pauvres, il ſe familiariſa avec eux plus que jamais. Non content de demeurer dans cet hôpital, il s'attacha aux malades les plus dégoûtans; & au lieu de retourner à la cour, il réſolut de ſe cacher encore plus aux yeux des hommes. Cependant, nonobſtant toutes ſes précautions pour réuſſir dans cette derniere réſolution, le bruit courut dans Manreze que ce pélerin, qu'on ne connoiſſoit point, étoit un homme de qualité qui faiſoit pénitence; ce qu'on conjectura par la nouvelle qui s'y répandit de l'aventure du pauvre de Mont-Serrat, auquel il avoit donné ſes habits: c'eſt pourquoi on commença à le regarder avec d'autres yeux dans l'hôpital & dans la ville. On le venoit voir par curioſité, & on l'admiroit d'autant plus, qu'on l'avoit traité avec mépris. Le Saint s'en apperçut, & prenant ce changement pour un nouveau piege que le démon lui tendoit, & qu'il devoit éviter, il ſe retira dans une caverne qui étoit au pied d'une montagne éloignée de ſix cens pas de la ville. Peu de gens connoiſſoient cette caverne, & perſonne n'avoit oſé y entrer, tant elle paroiſſoit affreuſe; mais Ignace jugeant que ce lieu en étoit d'autant plus propre à ſe cacher aux yeux des hommes, perça les brouſſailles qui en fermoient les avenues, & s'y étant coulé au travers des ronces, il y établit ſa demeure. L'horreur de ce lieu lui inſpira un nouvel eſprit de pénitence; il s'y livra avec tant de rigueur, qu'on le trouva un jour évanoui à l'entrée de ſa caverne : ce qui ayant découvert le lieu de ſa retraite, on le ramena malgré lui à l'hôpital de Manreze, où il fut attaqué de nouveau par la tentation de changer le genre de vie auſtere qu'il avoit embraſſé; mais une fievre maligne, dont il fut attaqué ſi violemment qu'on déſeſpéroit de ſa vie, le délivra de cette tentation, qui fut immédiatement ſuivie d'une autre de préſomption, qui le portoit à ſe regarder comme un grand Saint. Il ſe délivra de celle-ci, en rappellant dans ſa mémoire les péchés de ſa vie paſſée dont il conçut tant d'horreur, qu'il tomba dans un état beaucoup plus funeſte, que celui dont il ſortoit. A peine eut-il recouvré la ſanté du corps, qu'il perdit la tranquillité dont ſon ame avoit joui depuis qu'il s'étoit donné à Dieu. Toutes les joies ſpirituelles qu'il avoit goûtées juſqu'alors & les conſolations dont Dieu l'avoit favoriſé, ſe changerent en amertume & en triſteſſe

par les ſcrupules dont il ſe ſentit accablé. On eut beau lui défendre de s'arrêter à ſes doutes & d'écouter ſes ſcrupules, tout cela ne ſervoit de rien. Plus il s'efforçoit de s'en débarraſſer, plus il étoit accablé d'inquiétudes; & s'imaginant qu'il ne recevoit plus aucun ſecours du ciel, il crut que Dieu l'avoit délaiſſé, & que ſa damnation étoit certaine. Dans cette penſée il ſe trouva agité de pluſieurs mouvemens de déſeſpoir, auxquels il auroit infailliblement ſuccombé, ſi Dieu, par un effet de ſa miſéricorde, ne l'eût ſoutenu contre ces attaques de l'eſprit tentateur, qui, ne pouvant réuſſir de ce côté-là, le tenta avec plus de ſuccès du côté de la préſomption. Il lui perſuada de ne prendre aucune nourriture, juſqu'à ce qu'il eût recouvré la paix de ſon ame. Il jeûna effectivement ſept jours entiers, ſans boire ni manger: il auroit même pouſſé ce jeûne plus loin, ſi ſon confeſſeur, religieux de l'ordre de S. Dominique, ne lui eût ordonné de l'interrompre. Enfin ſes troubles ſe calmerent; il fut délivré de tous ſes ſcrupules, & obtint le don de guérir les conſciences ſcrupuleuſes, & reçut diverſes faveurs du ciel, qui le dédommagerent du paſſé.

Juſques-là il ne s'étoit propoſé, dans toutes ſes pratiques de piété, que ſa perfection particuliere; mais la providence qui le deſtinoit au miniſtere évangélique, & qui l'y avoit d'abord préparé ſans qu'il le ſût, par le mépris du monde qu'elle lui avoit inſpiré, par la retraite & la mortification, lui donna d'autres vues: elle lui inſpira de s'appliquer à la converſion & à la ſanctification des ames: dans ce deſſein, quelque chere que lui fût ſa ſolitude, il en ſortit. Il corrigea ce que ſon extérieur avoit d'affreux & de rebutant, afin de ne pas éloigner ceux qu'il vouloit attirer à Dieu. Il modéra ſes auſtérités, & prit un habillement de gros drap, modeſte & propre. Il parloit publiquement des choſes du ciel; & pour mieux ſe faire entendre du peuple qui l'environnoit, il montoit ſur une pierre qu'on montre encore aujourd'hui dans l'ancien hôpital de ſainte Luce. Quelques perſonnes furent ſi touchées de ſes exhortations, qu'elles renoncerent au ſiecle pour embraſſer une vie pénitente. Les réflexions fréquentes qu'il fit ſur la force des maximes évangéliques qu'il enſeignoit, le porterent à compoſer ſon livre des exercices ſpirituels, pour le profit des ames mondaines. Le pape Paul III l'a approuvé depuis, comme

un livre auquel on ne ſauroit donner trop d'éloges, & qui renferme une méthode admirable pour retirer les ames du déſordre, & pour les conduire à la perfection du chriſtianiſme.

Après ce travail, ſe ſentant aſſez fort pour entreprendre ſon voyage de la terre Sainte, ſachant que la peſte étoit ceſſée à Barcelone, & le commerce rétabli, il quitta Manreze, où il étoit depuis plus de dix mois. Il s'embarqua à Barcelone, ſans autre proviſion qu'un peu de pain qu'il avoit mendié, & il arriva en cinq jours au port de Gayette, d'où il prit la route de Rome, ſeul, à pied, jeûnant tous les jours, & mendiant à ſon ordinaire. Il y arriva la veille du dimanche des Rameaux en 1523, & en partit huit jours après Pâques pour aller à Veniſe. Il étoit fort tard lorſqu'il entra dans cette ville; & ne ſachant où ſe retirer, il alla ſe mettre ſous un portique de la place de S. Marc, pour y prendre un peu de repos; mais Dieu ne voulut pas que ſon ſerviteur y paſſât la nuit. Il y avoit, parmi les ſénateurs de la république, un homme d'un mérite extraordinaire, nommé *Marc-Antoine Treviſani*, que ſa vertu éleva depuis à la dignité de doge. Ce ſénateur, qui logeoit dans la place de S. Marc, s'étant couché & endormi, il lui ſembla entendre une voix qui lui diſoit : que tandis qu'il étoit à ſon aiſe, dans ſon lit, le ſerviteur de Dieu étoit ſous un portique de la place. Un ſonge ſi extraordinaire l'éveilla auſſi tôt, & ne pouvant s'imaginer que le haſard en fût la cauſe, il ſe leva & alla lui-même chercher celui que la voix du Ciel lui indiquoit, le conduiſit à ſon logis avec honneur; & après lui avoir rendu tous les devoirs de charité, il lui procura une audience du doge André Gritti, dont il obtint une place dans la capitale de la République, qui alloit à l'iſle de Chypre. Il s'y embarqua, & après quarante-huit jours de navigation, il arriva enfin le dernier jour d'août de la même année au port de Jaffa, d'où il prit le chemin de Jéruſalem par terre, & s'y rendit le 4 ſeptembre. Son deſſein étoit de s'arrêter dans la Paleſtine, pour travailler à la converſion des peuples de l'Orient; mais le provincial des religieux de S. François, qui avoit un pouvoir du S. ſiége de renvoyer les pélerins ou de les retenir, ſelon qu'il jugeroit à propos, ne le lui permit

pas : ce qui l'obligea de revenir en Europe. Il arriva heureuſement à Veniſe ſur la fin de janvier 1524, après une navigation de plus de deux mois, pendant laquelle il eut tout le tems de faire des réflexions. Il conçut que pour travailler à la converſion des ames, il falloit avoir des connoiſſances qui lui manquoient, & jugeant qu'il ne pourroit jamais rien faire de ſolide ſans le fondement des lettres humaines, il prit la réſolution de retourner à Barcelone pour s'y appliquer à l'étude. Il n'eut point de honte, quoiqu'âgé de trente-trois ans, d'étudier les premiers principes de la langue latine, & de ſe trouver tous les jours en claſſe avec des enfans, ſous la conduite de Jérôme Ardebale, qui y enſeignoit publiquement la grammaire. Il fit un ſi grand progrès dans l'étude de la langue latine pendant deux ans, que ſon maître lui conſeilla d'aller faire ſon cours de philoſophie dans l'univerſité d'Alcala, fondée depuis peu par le cardinal Ximenès. Il ſuivit ce conſeil, & y mena avec lui trois diſciples, qu'il avoit fait durant ſon ſéjour à Barcelone. A ſon arrivée il y commença ſes études, & s'y fit un quatrieme diſciple d'un jeune françois, qui avoit été page de dom Martin de Cordouë, viceroi de Navarre. Quoiqu'ils ne demeuraſſent pas enſemble (Ferdinand de Para & André d'Arze en logoient deux par charité, & Ignace avoit une chambre à l'hôpital d'Antezena) ils étoient néanmoins tous cinq habillés de même façon, portant un habit long de drap gris, avec un chapeau de même couleur, & ne vivoient que d'aumônes. L'impatience qu'il avoit de ſe donner à la converſion des ames, lui fit embraſſer l'étude avec une extrême ardeur; & croyant avancer beaucoup en abrégeant les matieres, à peine eut-il commencé ſon cours, qu'il ſe jetta dans la phyſique & la théologie ſcholaſtique. On expliquoit aux écoles la logique de Soto, la phyſique d'Albert-le-Grand, & la théologie du maître des ſentences; il prenoit ces trois leçons l'une après l'autre, & étudioit ſans relâche jour & nuit; mais ces différentes études lui mirent tant de confuſion dans l'eſprit, que ſon travail ne produiſit pas ce qu'il en eſpéroit. Rebuté du peu de progrès qu'il faiſoit dans les ſciences, il s'appliqua entierement, avec ſes quatre diſciples, aux bonnes œuvres & à l'explication de

la doctrine chrétienne, à ſervir les malades de l'hôpital, à ſoulager les pauvres honteux, & particulierement à réformer les mœurs des écoliers débauchés.

La converſion ſurprenante qu'il fit d'un prélat qui corrompoit les jeunes gens de l'univerſité par ſes mauvais exemples, ſes libertés & ſes carreſſes, fit du bruit par tout le pays, ſurtout lorſqu'on vit qu'elle fut ſuivie de celle d'un grand nombre d'écoliers, que le prélat lui-même entreprit de retirer du libertinage où il les avoit jettés. Le peuple eut d'étranges idées d'Ignace ; quelques-uns le prenoient pour un enchanteur, & diſoient, que ſans magie on ne pouvoit faire ce qu'il faiſoit ; & d'autres, que c'étoit un hérétique, qui, ſous prétexte de porter les jeunes gens à la vertu, leur inſpiroit des erreurs. Les inquiſiteurs de Toléde en voulurent prendre connoiſſance ; mais voyant qu'il n'étoit ni hérétique, ni viſionnaire, ils remirent le reſte de l'information au grand vicaire, qui traita S. Ignace très-favorablement, & lui permit de continuer ſes fonctions pour le ſervice du prochain ; il l'avertit que lui & ſes compagnons n'étant pas religieux, on n'approuvoit pas qu'ils fuſſent tous habillés de la même ſorte ; ce qui étoit une diſtinction dans laquelle il y avoit, ſelon le ſentiment de pluſieurs perſonnes, beaucoup d'affectation. Le ſaint, qui ne le faiſoit que par un bon motif, ne voulant donner aucun ſujet de plainte, s'habilla de noir avec un autre, laiſſa un habit gris au françois, en fit prendre un de couleur minime aux deux autres eſpagnols, & prit des ſouliers, pour obéir au grand-vicaire qui le lui ordonna. L'indiſcrétion de deux dévotes, riches & de qualité, qui ſuivoient ſes conſeils, & qui entreprirent alors, ſans ſa participation, quelques pélérinages, vêtues en pélerines, à pied & demandant l'aumône, donna lieu à de nouvelles plaintes contre lui, comme étant l'auteur d'un zèle ſi outré & ſi peu conforme à leur ſexe ; on le mit en priſon avec ſes compagnons, d'où il ne ſortit qu'au retour de ces dévotes, au bout de ſix ſemaines, après qu'elles eurent avoué que S. Ignace n'avoit point eu de part à leur pélérinage, qu'au contraire il les en avoit détournées. On les crut, & le ſaint fut élargi par une ſentence du premier juin 1725. Ce jugement, en lui rendant ſa liberté, lui donna du chagrin. Il fut ordonné en même-tems que lui & ſes compagnons

prendroient l'habillement des écoliers; & que n'étant pas théologiens, ils s'abſtiendroient d'expliquer au peuple les myſteres de la Religion, juſqu'à ce qu'ils euſſent étudié quatre ans en théologie.

Ignace, peu ſatisfait de ce jugement rendu par le grand-vicaire d'Alcala, alla trouver l'archevêque de Tolède, qui lui conſeilla de quitter cette univerſité, & d'aller étudier à Salamanque, & l'exhortant fortement à continuer ſes fonctions de piété envers le prochain, il lui promit ſa protection. Notre ſaint y alla, & en attendant qu'il pût reprendre le cours de ſes études, il commença par travailler au ſalut des ames avec d'autant plus de ferveur & de liberté, que ſa miſſion ſembloit être autoriſée par l'archevêque; mais on y trouva encore à redire. Il fut mis une ſeconde fois en priſon avec ſes compagnons, & après y avoir été retenu pendant trois ſemaines, ils furent renvoyés abſous par une ſentence qui permettoit à Ignace d'inſtruire le peuple, à condition que dans ſes catéchiſmes & dans ſes entretiens, il ne ſe mêleroit point de vouloir marquer la différence qu'il y a entre le péché mortel & le péché véniel. Ignace, ſurpris de ce dernier article de la Sentence, vit bien que c'étoit un piége qu'on lui tendoit, d'autant plus qu'il ſut que ſes ennemis l'avoient fait mettre, afin d'avoir lieu de le chicaner & de lui faire une querelle quand ils voudroient: c'eſt pourquoi perſuadé de leur malice, qui lui ôtoit les moyens de ſatisfaire ſon zèle, il prit la réſolution de quitter Salamanque, & même de ſortir de l'Eſpagne. Il forma le deſſein d'aller en France pour continuer, ou plutôt, pour recommencer ſes études dans l'univerſité de Paris, qui étoit depuis long-tems, la plus célébre de l'Europe.

Ses compagnons n'étant pas diſpoſés à le ſuivre, il partit ſeul, ſur la fin de décembre, arriva à Paris au commencement de février 1528, & ſe logea au quartier de l'univerſité, avec des écoliers eſpagnols. Pour mieux poſſéder la langue latine, il reprit ſes humanités au collége de Montaigu; mais ayant été volé par un de ſes compagnons, auquel il avoit confié une ſomme d'argent que ſes amis lui avoient donnée en partant d'Eſpagne, pour la continuation de ſes études, il fut contraint de ſe retirer à S. Jacques de l'Hôpital, où les eſpagnols étoient reçus. Il n'y avoit que le couvert, & il falloit que pour vivre

il mendiât ſon pain de porte en porte. Comme il demeuroit loin du collége de Montaigu, & qu'il perdoit du tems à chercher des aumônes, il auroit bien voulu ſervir un des profeſſeurs, mais quelque diligence qu'il fit, il ne put jamais l'obtenir. Malgré ſa grande miſere, il excitoit les gens de ſa connoiſſance à faire la charité aux pauvres, auxquels il faiſoit donner ce qu'il auroit pu demander pour lui. Ses paroles firent tant d'impreſſion ſur l'eſprit de trois eſpagnols, qu'ils vendirent d'eux-mêmes leurs meubles, en donnerent l'argent aux pauvres, & ſe retirerent auſſi à S. Jacques de l'Hôpital, où ils vivoient d'aumônes comme lui.

Cette nouvelle ſociété rendit encore notre ſaint ſuſpect. Il fut déféré à l'inquiſiteur Mathieu Ory, religieux de l'ordre de S. Dominique, & prieur du grand couvent de la rue Saint-Jacques. (Quoique le tribunal de l'inquiſition n'ait jamais été établi en France de la maniere qu'il l'eſt en Eſpagne & en Italie, il y a eu néanmoins, dans de certains tems, des inquiſiteurs délégués du Pape, pour y conſerver la purete de la foi, & tenir les peuples dans l'obéiſſance de l'égliſe; & cette qualité avoit été déférée à Mathieu Ory, par le pape Clément VII, à l'occaſion des héréſies d'Allemagne.) Cet inquiſiteur ayant donc pris connoiſſance de cette affaire, & reconnu l'innocence d'Ignace par les perquiſitions qu'il fit, le renvoya abſous. Après avoir étudié les humanités près de dix-huit mois au collége de Montaigu, il commença ſon cours de philoſophie au collége de Sainte-Barbe. Le docteur Govea, eſpagnol, principal de ce collége, prévenu contre Ignace par les faux rapports qu'on lui en avoit fait, voulut d'abord l'en chaſſer; mais ayant examiné avec diligence la conduite de notre ſaint, & n'y ayant rien trouvé qui fût digne de répréhenſion, & qui ne méritât, au contraire, l'eſtime & l'approbation de tout le monde, il lui fit ſatisfaction publique devant tous les écoliers, & rendit juſtice à ſa vertu par l'éloge qu'il en fit. Le profeſſeur Pegna, qui avoit été la cauſe de cette prévention, voulant auſſi réparer l'injure qu'on lui avoit faite, lui donna pour répétiteur un garçon fort capable, nommé Pierre le Févre, Savoyard, qui demeuroit au même collége, avec François Xavier, gentilhomme navarrois, peu riche, & preſque auſſi pauvre que le Févre. Ignace ſe mit

avec eux pour la commodité de ſes études, & avança tellement par le ſoin que le Févre prit de lui, qu'à la fin de ſon cours, qui fut de trois ans & demi, ſelon l'uſage de ce tems-là, il fut reçu maître ès arts, & continua enſuite ſa théologie aux Jacobins. Ce fut alors que ſentant croître en lui le zèle pour le ſalut des ames, à proportion qu'il avançoit dans la connoiſſance des myſteres de la foi, & des vérités évangéliques, il forma le deſſein d'établir une compagnie d'hommes apoſtoliques qui pûſſent l'aider à porter & étendre ce même zèle juſqu'aux extrémités de la terre. Perſuadé que le penchant qu'il ſe ſentoit pour l'inſtruction des peuples, & la converſion des Infidéles, étoit un ſecret mouvement de la grace de Dieu, qui le deſtinoit à un ſi noble emploi, & ſi digne de l'ambition d'un véritable chrétien, & ne comptant plus ſur ſes anciens compagnons qu'il avoit laiſſés à Barcelone, où ils avoient pris différens partis, il s'en aſſocia quelques autres qui étoient de l'univerſité. Le premier qui ſe joignit à lui fut Pierre le Févre, ſon répétiteur: il gagna enſuite François Xavier, & peu de tems après il eut quatre nouveaux compagnons, qui furent Jacques Lainez, d'Almazan, au dioceſe de Siguença; Alfonſe Salmeron, d'auprès de Tolède; Nicolas Alfonſe, ſurnommé *Bobadilla*, du lieu de ſa naiſſance, village proche de Palenze, au royaume de Léon; & Simon Rodriguez d'Azendo, gentilhomme portugais.

Quoique le choix de ces ſix perſonnes parut venir de la main de Dieu, & qu'Ignace, perſuadé de leur zèle pour l'agrandiſſement du royaume de Jéſus-Chriſt, n'eût aucun lieu de douter de leur fidélité & perſévérance dans le deſſein qu'ils ſe propoſoit: cependant ſe reſſouvenant de l'inconſtance de ceux qui s'étoient joints à lui en Eſpagne, & faiſant réflexion ſur la légereté de l'eſprit humain, il ſe perſuada que quelque bonne que fût la volonté de ſes nouveaux diſciples, il étoit néceſſaire de les fixer par des engagemens indiſpenſables. Le jour de l'Aſſomption de Notre-Dame, de 1534, après les avoir préparé ſur ſon deſſein, il les mena dans l'égliſe de l'abbaye de Montmartre près Paris, où Pierre le Févre, qui avoit été fait prêtre depuis peu, leur ayant dit la meſſe & les ayant communiés dans la chapelle ſouterraine, ils firent tous ſept enſemble, d'une voix haute & diſtincte, vœu d'entre-

prendre

prendre le voyage de Jéruſalem pour la converſion des infideles du Levant; de quitter tout ce qu'ils avoient au monde, hors ce qu'il leur faudroit pour aller en Terre-Sainte; & en cas qu'ils ne puſſent y entrer, ou y demeurer, de s'aller jetter aux pieds du pape, pour lui offrir leurs ſervices, & aller ſous ſes ordres par tout où il voudroit les envoyer.

Comme il y en avoit parmi eux qui n'avoient pas fini leur théologie, il leur laiſſa continuer cette étude juſqu'au 25 Janvier 1537, & en les attendant, il travailla à arrêter le cours & les déſordres que cauſoient en France les nouvelles héréſies. Il avoit coutume de ſe retirer, ou à Notre-Dame des Champs, où l'on a bâti depuis le couvent des Carmélites du fauxbourg S Jacques, ou dans les carrieres de Montmartre, qui, lui repréſentant ſa caverne de Manreza, l'exciterent à reprendre des exercices de pénitence; mais ſes nouvelles auſtérités ayant ruiné ſes forces, le réduiſirent dans une langueur, qui ne lui permettoit pas même de s'appliquer aux exercices de piété. Comme les remedes ne le ſoulageoient pas, les Médecins lui perſuaderent d'aller reprendre l'air de ſon pays. Il ſe détermina à ce voyage; mais avant ſon départ, qui fut au commencement de Janvier 1535, il convint avec ſes diſciples qu'il iroit les attendre à Veniſe, & qu'ils partiroient le 25 Janvier 1537, pour l'y venir trouver. Sa foibleſſe ne lui permit pas de faire le voyage à pied, il le fit ſur un cheval que ſes compagnons lui acheterent, & à peine eut-il paſſé les Pyrénées & reſpiré l'air de Guipuſcoa, qu'il recouvra ſa ſanté & ſentit revenir ſes forces.

Pendant ſon ſéjour en Eſpagne, ſes compagnons, qu'il avoit laiſſé à Paris, pourſuivirent leurs études. Le Févre les gouvernoit en ſon abſence, & augmenta leur nombre de trois autres théologiens, Claude le Jai d'Anneſſi, Jean Codure & Paquier Brouet, tous deux François, l'un du diocèſe d'Embrun & l'autre du diocèſe d'Amiens. Ces trois derniers firent à Montmartre le même vœu que les autres y avoient fait, & qu'ils firent encore pour la ſeconde fois. Ces neuf diſciples d'Ignace, qui avec lui firent les fondemens de la compagnie de Jéſus, étoient tellement unis enſemble, que quoique différens & de nation & d'humeur, ils ſembloient n'avoir qu'un cœur & qu'une ame: ce qui étoit d'une grande conſolation

pour ce ſaint fondateur. Ignace, après avoir demeuré preſqu'un an en Eſpagne, en partit pour aller à Veniſe, où il arriva ſur la fin de l'année 1535. Son zèle ne lui donna pas de relâche dans cette ville ; il n'y fut pas plutôt entré, qu'il s'y occupa à gagner des ames à Dieu ; mais ce qui lui devoit attirer de l'eſtime, fut le ſujet d'une nouvelle perſécution. Elle lui fut ſuſcitée par les libertins, qui ne pouvant ſouffrir la cenſure qu'il faiſoit de leur vie, firent courir le bruit qu'Ignace étoit un hérétique déguiſé, qui, après avoir infecté la France & l'Eſpagne, venoit gâter l'Italie. Dès que le Saint fut ce qu'on diſoit publiquement de lui, il alla trouver Jérôme Veralli, nonce du pape Paul III, auprès de la République, pour le prier de lui faire ſon procès, s'il étoit coupable. Le nonce examina l'affaire avec ſon aſſeſſeur, & ne trouvant rien qui pût donner lieu aux bruits qui couroient, il porta en faveur du Saint une ſentence juridique, qui le diſculpoit de ces fauſſes accuſations. Pierre Caraffe, qui fut élevé au ſouverain pontificat, ſous le nom de Paul IV, & qui auparavant, d'archevêque de Théate, s'étant fait compagnon de S. Gaëtan de Tyennes, avoit été l'un des fondateurs de l'Ordre des Théatins, du nom de l'archevêché qu'il quitta, ne contribua pas peu à confondre ces calomnies, par l'eſtime & les liaiſons qu'il eut avec Ignace dans le ſéjour qu'il fit à Veniſe, où enfin il eut la conſolation de voir ſes compagnons, plutôt qu'il ne l'eſpéroit qu'ils n'en étoient convenus. La guerre ſe ralluma plus que jamais entre François I, roi de France, & l'empereur Charles V, par la mort de François Sforze, duc de Milan, ſur l'état duquel ces deux princes avoient des prétentions ; au premier bruit que ces fideles diſciples en eurent, ils réſolurent d'avancer leur voyage & de ſortir du royaume, avant que les paſſages fuſſent fermés Ils partirent de Paris le 15 novembre 1536, trois mois plutôt qu'ils n'étoient convenus avec leur ſaint fondateur, ſans autre équipage qu'un bâton à la main & une petite valiſe ſur le dos, où chacun avoit ſes écrits. Ils prirent leur chemin par la Lorraine pour éviter la Provence, & arriverent à Veniſe, le 8 Janvier 1537. Ignace les reçut avec beaucoup de joie, & leur donna un onzieme compagnon, nommé Jacques Hozez. En attendant qu'ils puſſent aller enſemble recevoir la bénédiction du pape, pour le voyage de

Jéruſalem, le ſaint fondateur les occupa dans les hôpitaux à inſtruire les ignorans, à ſervir les malades, à aſſiſter les mourans & à enſevelir les morts. Ils s'occuperent de la ſorte juſques vers la mi Carême, que tous partirent pour Rome, excepté Ignace, qui ne jugea pas à propos de paroître dans un lieu où ſa préſence eût pu faire tort à ſes compagnons. Caraffe, que Paul III avoit fait cardinal, ſembloit alors fort contraire aux deſſeins du Saint, ſoit par reſſentiment de ce que lui & Hozez n'avoient pas voulu entrer parmi les Théatins, ou ſoit qu'il eût ajoûté foi aux bruits qu'on avoit ſemés à Veniſe. Ses compagnons étant arrivés à Rome, furent reçus ſi favorablement du pape, que ſur le récit qu'on lui avoit fait de leur ſavoir & de leur piété, non-ſeulement il leur accorda ce qu'ils lui demanderent, mais même après leur avoir donné ſa bénédiction, il leur donna de l'argent pour leur voyage, & permit à ceux qui n'étoient pas prêtres, du nombre deſquels étoit Ignace, qui, quoiqu'abſent, fut compris dans cette permiſſion, de recevoir les ordres ſacrés de quelques évêques que ce fût, & accorda une diſpenſe d'âge à Alfonſe Salmeron, afin qu'il reçut l'ordre de la prêtriſe avec les autres, dès qu'il entreroit dans ſa vingtieme année. De retour à Veniſe, ils firent vœu de pauvreté & de chaſteté perpétuelle entre les mains du nonce Varelti, & le jour de la nativité de S. Jean-Baptiſte, ceux qui n'étoient pas prêtres, furent ordonnés par Vincent Nigulati, évêque d'Arbe. La ligue, qui fut conclue dans ce tems-la entre l'empereur & la république contre le Turc, ayant rompu le commerce du Levant, les empêcha de faire leur voyage de Jéruſalem : c'eſt pourquoi, après avoir reſtés un an entier ſur les terres de la république, comme ils s'y étoient obligés, & n'y ayant nulle apparence que la navigation fût libre de long-tems, Ignace les raſſembla tous à Vicenze, où il leur fit entendre que puiſque la porte de la Paleſtine leur étoit fermée, ils ne devoient pas différer d'accomplir l'autre partie de leur vœu, qui étoit d'aller offrir leur ſervice au pape. Il fut réſolu que le ſaint fondateur, le Fevre & Lainez iroient les premiers à Rome expoſer à ſa ſainteté les intentions de toute la compagnie. Avant que de ſe ſéparer, ils ſe preſcrivirent une maniere de vie uniforme & des regles qu'ils s'obligerent de ſuivre. Comme on leur demandoit ſouvent qui ils étoient & quel étoit leur inſtitut ;

S. Ignace leur dit de répondre qu'ils étoient de la compagnie de Jéſus, puiſqu'ils étoient unis enſemble pour combattre les héréſies & les vices ſous la banniere de Jéſus-Chriſt. Le ſaint fondateur, le Fevre & Lainez, arriverent à Rome ſur la fin de l'année 1537. Ils eurent, dès les premiers jours, audience du pape, qui, recevant avec joie leurs offres, employa auſſitôt le Fevre & Lainez à enſeigner la théologie dans le college de la Sapience à Rome, & Ignace à la réformation des mœurs par la voie des exercices ſpirituels & des exhortations, qu'il faiſoit d'une maniere ſi pathétique & ſi édifiante, que pluſieurs perſonnes de grand mérite ſe mirent ſous ſa conduite.

Pendant que ces trois hommes apoſtoliques travailloient ſi utilement dans Rome, Xavier & Bobadilla s'employoient dans Boulogne au ſalut des ames; le Jay & Rodriguez faiſoient de même dans Ferrare; Brouet & Salmeron dans Sienne; Codure & Hozez dans Padoue; mais ce dernier étant mort quelque tems après, S. Ignace retrouva preſque auſſi-tôt un autre compagnon, qui fut François Strada. Juſqu'alors Ignace n'avoit eu d'autre vue que de travailler au ſalut des ames, de concert avec ſes compagnons, ſans aucun engagement particulier; mais Dieu qui l'avoit deſtiné à être le chef d'un corps, qui devoit être ſi utile à ſon égliſe, lui donna des notions plus diſtinctes de l'inſtitut, dont il devoit être le fondateur, & une forte penſée de l'établir au plutôt. Il en communiqua avec le Fevre & Lainez, & manda les autres qui étoient diſperſés en Italie, afin que convenant avec eux ils puſſent faire un établiſſement ſolide. A peine ces ouvriers évangéliques eurent-ils reçu l'ordre du Saint, qu'ils quitterent tout pour ſe rendre à Rome, où ils arriverent ſur la fin du carême 1538. Ils logerent tous enſemble chez un gentilhomme romain nommé *Quirino Garzonio*, qu'Ignace avoit gagné à Dieu. Le Saint leur déclara le motif pour lequel il les avoit fait venir; ils l'approuverent & convinrent qu'il falloit ériger leur ſociété en religion; & que pour cela il falloit préparer l'eſprit du pape, qui ſembloit fort éloigné des nouveaux établiſſemens; mais comme le pape partoit de Rome pour aller à Nice, cette affaire fut retardée. En attendant le retour de ſa ſainteté, S. Ignace & ſes compagnons traitant ſouvent du projet de l'inſtitut, réſolurent dans une de leurs aſſem-

blées, ſuivant les propoſitions du ſaint fondateur, de joindre aux vœux de pauvreté & de chaſteté, qu'ils avoient faits à Veniſe, celui d'obéiſſance perpétuelle à leurs ſupérieurs, & déterminerent dans une autre que ceux qui feroient profeſſion dans leur compagnie, ajouteroient aux trois vœux de pauvreté de chaſteté & d'obéiſſance, un vœu exprès d'aller par tout où le vicaire de Jéſus Chriſt les enverroit pour travailler au ſalut des ames, & d'y aller ſans viatique & en demandant l'aumône, s'il le jugeoit à propos. Dans d'autres conférences, ils arrêterent que les profès ne poſſéderoient rien ni en particulier, ni en commun; mais que dans les univerſités on pourroit avoir des colleges avec des revenus & des rentes, pour la ſubſiſtance de ceux qui y étudieroient.

Au milieu de ces projets, il s'éleva contre eux une tempête, qui penſa renverſer leur plan & leurs eſpérances, pour avoir attaqué un prédicateur célebre accuſé de lutheraniſme. Celui-ci eut l'adreſſe de rejetter ſur S. Ignace le ſoupçon d'héréſie, & gagna trois Eſpagnols, qui avoient un air de ſageſſe & de probité propre à autoriſer une calomnie. Il corrompit encore Michel Navarre, qui avoit été à Paris compagnon de François Xavier, & qui haïſſoit S. Ignace, à cauſe qu'ayant voulu être de ſes diſciples, il ne l'en avoit pas jugé digne. S. Ignace fut dénoncé au gouverneur de Rome, comme un hérétique & un ſorcier, qui avoit été brûlé en effigie à Alcala, à Paris & à Veniſe. Sur cette accuſation le peuple ſe ſouleva contre lui & ſes compagnons; mais leur innocence fut reconnue, & leurs accuſateurs contraints de ſe dédire, & d'avouer leurs impoſtures. Le gouverneur, par ordre du pape, rendit une ſentence qui contenoit l'éloge des accuſés, & les juſtifioit entierement. Ils parurent de nouveau en public, & recommencerent leurs exercices de charité, tant en ſoulageant les pauvres dans une famine, qui affligea dans ce tems-là la ville de Rome, qu'en les inſtruiſant des devoirs du chriſtianiſme : ce qui leur attira l'eſtime du peuple, qui leur donna autant de bénédictions, qu'il leur avoit ſouhaité de mal au ſujet des accuſations ſuſdites.

S. Ignace crut qu'il devoit profiter d'une ſi heureuſe conjoncture pour l'exécution de ſon deſſein. Il fit un abrégé de l'Inſtitut, que lui & ſes compagnons avoient concerté enſemble,

& le préſenta au pape Paul III, par l'entremiſe du cardinal Gaſpard Contarini. Le ſaint pere reçut cet écrit, & le donna auſſi-tôt à examiner au maître du ſacré palais, Thomas Badia, qui fut depuis cardinal. Badia le retint deux mois, après leſquels il le rendit à ſa ſainteté, lui prôteſtant qu'il n'y trouvoit rien que de très-louable, & le pape le lut lui-même & l'approuva de vive voix. Ignace le pria de le confirmer authentiquement; mais quoique ce ſouverain pontife s'y ſentît porté, il ne voulut rien faire que par l'avis de trois cardinaux, dont le premier, qui fut chargé de l'affaire, ſe nommoit *Barthélemi Guidiccioni.* Cependant ſa ſainteté demanda à Ignace quelques-uns de ſes diſciples pour réformer un monaſtere de religieuſes qui étoit dans un grand déſordre, & en deſtinât d'autres à des emplois auſſi honorables. Le Jay alla à Breſcia pour extirper l'héréſie, que des prédicateurs peu catholiques y avoient ſemée. Bobadilla fut envoyé à l'iſle d'Iſchia, vers les côtes de Naples, pour accorder les principaux du pays, qui ſe haïſſoient mortellement. Lainez & le Fevre accompagnerent le cardinal de ſaint Ange dans ſa légation de Parme. Lainez reſta à Plaiſance, & le Fevre demeura à Parme, d'où il fut retiré enſuite pour aller à Wormes aſſiſter à un colloque qui ſe devoit tenir entre les catholiques & les proteſtans. Enfin Rodriguez & Xavier partirent pour les Indes, ſur la demande que Jean III, roi de Portugal, avoit fait de ces nouveaux miſſionnaires.

Il eſt difficile d'exprimer la joie que S. Ignace eut de voir ſes compagnons engagés dans les emplois de l'apoſtolat; mais elle fut un peu troublée par les oppoſitions que firent les trois cardinaux à ſon grand deſſein. Il continua ſes pourſuites auprès du pape avec plus de chaleur que jamais, & redoubla ſes prieres auprès de Dieu, avec d'autant plus de confiance, que ne doutant point du ſuccès de ſon entrepriſe, il lui promit trois mille meſſes, en reconnoiſſance & en action de graces de cette faveur, qu'il eſpéroit obtenir de ſa divine majeſté. Son eſpérance ne fut pas trompée, Dieu permit que les héréſies qui ſe multiplioient en France, en Allemagne & en Angleterre, & qui avoient même pénétré juſqu'en Italie, fiſſent juger aux trois cardinaux que cette nouvelle religion ſeroit néceſſaire pour en arrêter le cours, & les fiſſent changer de ſentimens. Le pape approuvant les converſions merveilleuſes que faiſoient les diſ-

cipes d'Ignace dans les lieux où ils étoient employés hors de Rome, ſe détermina enfin à confirmer le nouvel Inſtitut par une bulle du 27 ſeptembre 1540, donnant à ce nouvel ordre le nom de *Compagnie de Jéſus*, & permettant à S. Ignace & à ſes compagnons, qu'il fixa au nombre de ſoixante profès, de dreſſer des conſtitutions, telles qu'ils le jugeroient à propos.

CHAPITRE LX.

Continuation de l'hiſtoire de la Compagnie de Jéſus, & de la vie de S. Ignace de Loyola.

DÈS que le ſaint ſiege eut approuvé la Compagnie de Jéſus, S. Ignace jugea qu'il falloit commencer par lui donner un chef. Pour cet effet il rappella à Rome, avec la permiſſion du pape, ceux de ſes compagnons qui pouvoient ſe trouver à l'élection. Il ne s'y en trouva que ſix, car Xavier & Rodriguez étoient en Portugal, en attendant l'occaſion de paſſer aux Indes; mais ils avoient laiſſé en partant de Rome leur ſuffrages par écrit. Le Fevre envoya le ſien à Wormes, où il aſſiſtoit à la diette. Il n'y eut que Bobadilla qui ne concourut pas à l'élection, étant reſté à Naples par ordre du pape & n'ayant point envoyé ſon ſuffrage; mais il confirma à ſon retour le choix que firent les autres, & qui tomba ſur S. Ignace. Le Saint, quoiqu'il eût toutes les voix, ne pouvant conſentir à accepter cette charge, les obligea à recommencer l'élection; mais ayant encore eu toutes les voix dans cette ſeconde élection, après avoir fait de nouveaux efforts pour ne point accepter cet emploi, il y fut enfin déterminé par l'avis du pere Théodore, religieux de S. François, ſon confeſſeur.

Il prit donc le gouvernement de la compagnie de Jeſus le jour de Pâques 1541, & le vendredi ſuivant 27 avril, tous ceux de ſes diſciples qui étoient à Rome firent dans la baſilique de S. Paul, hors les murs de la ville, leur profeſſion ſolemnelle, par laquelle ils s'engagerent tous à garder pauvreté, chaſteté, & obéiſſance perpétuelle, ſelon la forme de vie contenue dans la bulle de leur inſtitution. Ils firent pareille-

ment le vœu d'obéiſſance ſpéciale au ſouverain pontife, à l'égard des miſſions, marqué dans la même bulle, & s'obligerent d'enſeigner aux enfans la doctrine chrétienne. La différence qu'il y eut entre la profeſſion du S. Fondateur & celle des autres, c'eſt qu'il fit ſa promeſſe immédiatement au Pape, & que ſes compagnons lui firent la leur à lui même, comme à leur général & à leur chef.

Ce nouveau général commença ſa charge par faire le catéchiſme dans l'égliſe de Ste. Marie de Strata, qui fut enſuite donnée à ſa compagnie Il continua cet exercice pendant quarante-ſix jours; & c'eſt à ſon exemple que les ſupérieurs de ſon inſtitut font quarante jours le catéchiſme quand ils entrent en charge. Il dreſſa enſuite quelques reglemens pour le gouvernement de cette ſociété naiſſante, dans laquelle, outre les ſix profès qui avoient concouru à ſon élection, douze autres perſonnes étoient entrées, & furent ſuivies peu de tems après d'un plus grand nombre, entre autres, de deux Eſpagnols, dont l'un parent d'Ignace, ſe nommoit *Emilien de Loyola*. Nous avons dit que Xavier & Rodriguez étoient en Portugal: le Roi procura au premier, ſans qu'il le ſut, un bref de légat apoſtolique aux Indes. Il partit de Liſbonne la même année, & y laiſſa Rodriguez. Bobadilla & le Jay allerent prendre à Vienne & à Ratiſbonne la place de le Févre, qui fut envoyé à Madrid. Le Pape envoya auſſi en Irlande Salmeron & Broüet, avec le caractere de Nonces, pour maintenir la foi catholique parmi ces peuples, qui nonobſtant les édits d'Henri VIII, étoient demeurés fideles au S. Siége; & l'année ſuivante 1542, la république demanda Lainez. Saint Ignace envoya étudier à Paris quelques-uns de ſes nouveaux diſciples, qu'il joignit à d'autres, qui y étoient dès l'année précédente, & qui demeuroient au collége des Lombards, au nombre de ſeize. Cette même année le premier collége de la compagnie de Jeſus fut fondé à Conimbre par Jean III, roi de Portugal, pour être le Séminaire des apôtres du nouveau monde. Ce collége ſe trouva compoſé de vingt-cinq ſujets dès l'année ſuivante 1543, & le pere Rodriguez écrivit à S. Ignace que l'intention du Roi étoit d'y en entretenir cent.

La nouvelle compagnie étoit déja compoſée de quatre-vingts, répandus en divers pays; & comme ce nombre ſurpaſſoit celui qui

Jesuite
en habit de Ville

le Feillo. f
5 7

qui avoit été limité par la bulle du Pape, le S. Fondateur alla trouver ſa Sainteté, pour lui repréſenter la néceſſité qu'il y avoit d'augmenter leur nombre. Paul III., convaincu du grand profit que ces hommes apoſtoliques avoient faits pour le ſalut des ames, ôta la reſtriction qu'il avoit miſe dans ſa premiere bulle, permit à cet ordre de s'étendre ſans limitation de perſonnes & de tems, & le confirma de nouveau par une autre bulle le 15 mars 1543. Ce pontife leur donna la même année l'égliſe de S. André de Phraeta, qui n'étoit pas éloignée de celle de Ste. Marie de Strata; ils y jetterent dès la même année les fondemens de leur maiſon profeſſe, qui fut en état d'être habitée l'année ſuivante, & qui a été tellement aggrandie dans la ſuite, qu'elle eſt entourée de quatre rues. L'égliſe, ſous le nom de *Jeſus*, a été bâtie avec beaucoup de magnificence, par les libéralités du cardinal Alexandre Farneſe, qui en fit jetter les fondemens en 1568.

Dans le tems qu'on travailloit aux bâtimens de cette maiſon, Ignace, dont le zele étoit ſans relâche pour le ſalut des ames, ſongea aux moyens de procurer une retraite à des filles & des femmes, que la néceſſité avoit jettées dans le déſordre. Il y avoit déja un monaſtere de filles & femmes repenties, ſous le titre de *Sainte Magdelaine*; mais on n'y recevoit que celles qui vouloient être religieuſes. Notre Saint conſidérant que la grace qui excite les péchereſſes à quitter le vice, ne les porte pas toujours à quitter le monde, & que l'état du mariage ne s'accorde pas avec celui de la religion, forma le deſſein de fonder une autre maiſon, où des perſonnes ſéculieres, tant femmes que filles fuſſent admiſes indifféremment. Il s'en ouvrit à pluſieurs ſeigneurs Romains, qui approuverent ſon deſſein, & fournirent de groſſes ſommes pour cet établiſſement: de ſorte qu'en peu de tems on bâtit une maiſon pour ces péchereſſes, ſous le titre de *Sainte Marthe*. Il eut encore ſoin des jeunes filles, qui ſont expoſées à de grands périls, ou faute d'éducation ou faute de biens: il fit fonder pour elles un autre monaſtere ſous le nom de Ste. Catherine *delli Funari*, où il y a ordinairement cent filles, qui y ſont entretenues ſous la conduite de quelques religieuſes de la regle de S. Auguſtin.

Pendant que le S. fondateur s'employoit ainſi dans Rome à de bonnes œuvres, & qu'il travailloit aux conſtitutions de ſon

ordre, plusieurs villes d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne, & des Pays-bas, lui demanderent de ses disciples, & lui offrirent des colléges ; elles suivoient en cela l'exemple de Jean III, roi de Portugal, qui avoit fondé le premier collége de la compagnie à Conimbre, & un séminaire à Goa-Alcala, Valence, Gandie, Cologne, Louvain & Padoue, furent les premieres villes qui voulurent en avoir ; & leur exemple fut bientôt suivi de plusieurs autres villes de différens Etats & Royaumes : en sorte que cette compagnie s'étendit en fort peu de tems dans tous les pays catholiques, à l'exception de la France quoiqu'elle y eut pris naissance, elle n'y fût pas reçue dans ses commencemens, soit parce que les hérétiques, qui commençoient à s'établir dans ce Royaume, la rendoient odieuse ; soit parce que la guerre s'étant renouvellée entre Charles-Quint & François I, on n'aimât pas une Société, dont le chef & les principaux membres étoient Espagnols : de sorte que bien loin d'être recherchés des villes de France, ceux de cette compagnie qui étudioient à Paris & qui n'étoient pas François, furent contraints de sortir du Royaume, pour obéir à l'édit qui banniſſoit les sujets de l'empereur.

De si heureux commencemens annonçoient le progrès de cette société. Plusieurs savans personnages de toute sorte de nations, & même des François, vinrent à Rome pour se mettre sous la conduite du S. Fondateur & pour embrasser son institut. Il les reçut avec d'autant plus de joie, qu'il reconnut qu'ils étoient d'un mérite distingué, & d'un caractere à remplir dignement l'esprit de leur vocation ; en quoi il ne se trompa pas, excepté dans la personne de Guillaume Postel. Ce dernier, né à Barenton en Normandie, sur le bruit que faisoit la compagnie de Jesus dans toute l'Europe, alla exprès à Rome en 1545, pour voir le fondateur de ce nouvel ordre ; charmé de ses manieres & de la beauté de son institut, il fit vœu d'y entrer. Il sollicita si fortement le Saint de l'y recevoir, qu'il ne put le lui refuser ; mais ce fut pour fort peu de tems ; car le S. reconnoissant dans son novice un fond d'impiété & d'erreur, le renvoya, nonobstant les grands talens dont il étoit doué, puisque sans parler de la connoissance qu'il avoit de tous les secrets des Rabins & des Cabalistes (ce qui auroit été un grand avantage pour les confondre, s'il eût voulu en faire un bon usage) il savoit les langues latine, grecque, hebraïque, chaldaïque & syriaque ; il parloit

& entendoit ſi bien celles qui ſont vivantes, qu'il ſe vantoit de pouvoir faire le tour du monde ſans truchemens. Il étoit bon mathématicien, & il poſſédoit quaſi toutes les ſciences. Il s'étoit tellement acquis l'eſtime de François I, qui aimoit les belles-lettres, que ce prince l'envoya en Orient pour y rechercher des manuſcrits, & lui donna une chaire de profeſſeur dans le collége royal, qu'il avoit fondé à Paris. Poſtel s'y diſtingua plus que jamais. La reine de Navarre, ſœur du roi, l'eſtimoit ſingulierement. Les plus grands ſeigneurs de la cour, & ſur tout les cardinaux de Tournon, de Lorraine & d'Armagnac, recherchérent ſon entretien. Poſtel enfin faiſoit l'admiration des plus ſavans. Heureux, ſi doué de tant de ſcience, il ſe fût attaché à celle des Saints; mais la lecture des ouvrages des Rabins lui ayant mis des chimeres & des illuſions dans la tête, il ne put ſi bien cacher ſes ſentimens au ſujet d'un nouvel avénement de Jéſus-Chriſt, qui devoit être, ſelon lui, dans peu de tems, que le Saint Fondateur ne s'en apperçut. Cette découverte l'obligea à le chaſſer de la compagnie, après avoir tenté toutes ſortes de voyes pour le retirer de ſes erreurs; mais ce fut toujours ſi inutilement, que dès qu'il fut ſorti, il ſe mit à dogmatiſer dans Rome. Il ſe retira enſuite à Veniſe, où il ſe crut plus en ſureté. Il s'y infatua tellement d'une certaine religieuſe, appellée *la Mere Jeanne*, qu'il oſa dire, que dans le nouvel avénement de Jeſus-Chriſt, elle ſeroit la redemptrice des femmes, de même que Jeſus-Chriſt avoit été le redempteur des hommes, & compoſa ſur ce ſujet un livre intitulé *Virgo Veneta*. On lui attribue auſſi d'autres erreurs groſſieres, qui l'ont fait mettre au nombre des hérétiques, & entr'autres, d'avoir publié que l'Ange Raziel lui avoit révélé les ſecrets divins; qu'il n'y avoit que ſix ſacremens; & que ſes écrits étoient les écrits de Jeſus-Chriſt même. Il ſe reconnut néanmoins ſur la fin de ſes jours, & mourut dans la communion de l'égliſe au monaſtere de S. Martin des champs à Paris, en 1581, dans un âge fort avancé.

La fermeté que le S. Fondateur fit paroître en chaſſant Guillaume Poſtel de ſa compagnie, fut une preuve ſi convaincante de ſon attachement à la foi catholique, que le pape lui demanda deux de ſes théologiens pour aſſiſter en ſon nom, avec ſes légats, au concile général, qui devoit ſe célébrer à Trente. Le Saint choiſit Lainez & Salmeron, & leur donna des

inſtructions pour remplir dignement leur miniſtere dans une ſi célébre aſſemblée. Le pere le Jay y vint auſſi d'Allemagne, comme théologien de l'évêque d'Auſbourg ; & le pere le Févre y fut auſſi envoyé dans la ſuite. La premiere ſeſſion du concile commença le 13 décembre 1545, & la derniere ne finit que dix-huit ans après. Le pere le Jay y arriva le premier, & gagna d'abord la bienveillance & l'eſtime du cardinal de Trente, qui le conſulta ſur des affaires épineuſes. Le pere Salmeron prononça un diſcours latin devant les peres du concile, qui mérita l'applaudiſſement de l'aſſemblée. Le pere Lainez ſe fit admirer dès la premiere fois qu'il parla, & tous trois firent paroître une érudition ſi profonde, que les légats du pape les chargerent de recueillir toutes les erreurs des hérétiques anciens & modernes, avec les autorités de l'écriture & des peres, capables de les confondre.

Quoique les Jéſuites euſſent déja pluſieurs colléges, ils ne s'employoient pas encore à l'inſtruction de la jeuneſſe, excepté dans le ſéminaire de Goa, où le pere Nicolas Lencilotti, italien, avoit commencé à enſeigner aux enfans les principes de la langue latine ; mais en 1546, ils eurent des écoles publiques pour enſeigner toutes ſortes de ſciences. Le premier collége où ils commencerent cet exercice ſi utile, fut celui de Gandie que S. François de Borgia, duc de Gandie, leur fonda avant que d'entrer dans cette compagnie, dont il fut le troiſieme général. Pour rendre ce collége célébre, il obtint du pape & de l'empereur qu'on l'érigeroit en univerſité, & que les écoliers qui y prendroient les dégrés, auroient tous les priviléges, dont jouiſſoient les gradués d'Alcala & de Salamanque. Ce duc avoit fait vœu à Grenade d'embraſſer l'état religieux, ſans ſe déterminer à aucune religion en particulier ; mais enfin réſolu d'éxécuter ſon vœu, il choiſit la compagnie de Jeſus & écrivit à S. Ignace pour lui demander la grace d'y être reçu. Le S. Fondateur la lui accorda avec joie ; à condition qu'avant ſon entrée, il prendroit du temps pour mettre ſes enfans en état de n'avoir plus beſoin de ſa conduite, ni de ſes ſoins paternels. Le Duc qui avoit une ſainte impatience d'entrer dans la compagnie avant l'exécution des choſes qui lui avoient été preſcrites, écrivit une ſeconde lettre au ſaint fondateur, dans laquelle il demandoit cette grace avec tant d'ardeur, qu'il lui obtint du pape

en 1547, la permiſſion de faire les vœux de profès, ſans quitter le monde, avec le pouvoir de garder ſes biens pendant trois années : en ſorte que ce ne fut qu'en 1551, après avoir cédé ſon Duché de Gandie à ſon fils aîné, qu'il prit l'habit de la compagnie dans le collége d'Ognate à quatre lieues de Loyola.

La compagnie avoit déja fait alors beaucoup de progrès, elle étoit diviſée en quatre provinces, qui étoient celles d'Italie, d'Eſpagne, de Portugal & des Indes. Celle d'Eſpagne fut même diviſée en deux l'année ſuivante, & en trois en 1554. Il n'y avoit que la France où les Jéſuites n'avoient point encore d'établiſſemens, quoique leur ordre y eut pris naiſſance. Ils avoient toujours été renfermés dans le collége des Lombards, où ils étoient au nombre de treize, ſoit en qualité de penſionnaires, ſoit en qualité de bourſiers : encore ne ſe vantoient-ils pas d'être membres de la ſociété ; mais ils ſe déclarerent enfin en 1559. Le pere Viole, leur ſupérieur, voyant que dans ce collége ils ne pouvoient pas s'acquitter des exercices qui conviennent à des religieux, obtint de Guillaume Duprat, évêque de Clermont, ſon hôtel pour les loger. Ils y allerent tous, à l'exception de trois, qui reſterent au collége des Lombards juſqu'à l'année ſuivante, que S. Ignace leur ordonna d'aller demeurer avec ceux qui étoient à l'hôtel de Clermont. Ce S. fondateur fit une ſévere réprimande au pere Viole, de ce qu'il avoit accepté la charge de proviſeur du collége des Lombards, & voulut qu'il la quitta inceſſamment, quoique cet emploi ne l'obligeât point d'aller à ce collége. Comme il n'y avoit point de profès en France, il lui ordonna quelque tems après de faire ſes vœux, ſelon la formule qu'il lui envoya de Rome, & pria l'évêque de Clermont de vouloir les recevoir.

A peine les Jéſuites furent-ils entrés dans l'hôtel de Clermont, qu'ils trouverent beaucoup d'oppoſitions à leur établiſſement ; mais ils ne manquerent pas de protecteurs. Le cardinal de Guiſe, qu'on nomma le cardinal de Lorraine, après la mort de ſon oncle, fut un des principaux. Ce prince fit connoître au roi Henri II, S. Ignace & ſes enfans, & leur fit obtenir des lettres de réception, qu'on leur avoit refuſées. Elles furent expédiées en 1550. Le roi leur permettoit par ces lettres d'avoir un collége à Paris, & de s'établir dans ſon Royaume. Le parlement refuſa d'enregiſtrer ces lettres ; mais le roi, perſuadé par le

cardinal de Lorraine & par les commiſſaires qu'il avoit lui même nommés, pour examiner l'inſtitut des Jéſuites, qu'il ne contenoit rien de contraire au bien de l'état & de l'égliſe, donna de ſecondes lettres avec ordre au parlement de les enregiſtrer, ſans avoir égard aux remontrances de ſon procureur général. Le parlement, preſſé par des ordres réitérées de la cour, donna un arrêt le 3 août 1554, portant que comme l'affaire des Jéſuites regardoit principalement la religion, les bulles qu'ils avoient obtenues du S. Siége, ſeroient communiquées à l'évêque de Paris & au doyen de la faculté de théologie, & que l'un & l'autre en rendroient compte à la cour.

L'évêque de Paris, par ſon rapport, fut entierement oppoſé à leur établiſſement & entr'autres choſes fit entendre que leur inſtitut bleſſoit les droits des évêques & les concordats faits entre les papes & les rois de France. Le doyen de la faculté de théologie pouſſa l'affaire plus loin; il aſſembla les docteurs qui firent le décret ſuivant:

Que la nouvelle ſociété, qui s'attribue le nom de Jéſus, reçoit ſans nul choix toute ſortes de gens, quelque crime qu'ils ayent commis & quelques infâmes qu'ils ſoient: qu'elle ne differe en rien des prêtres ſéculiers, n'ayant ni l'habit, ni le chœur, ni le ſilence, ni les jeûnes, ni les autres obſervances, qui diſtinguent & qui maintiennent l'état religieux: qu'elle ſemble violer la modeſtie de la profeſſion monaſtique par tant d'immunités & de libertés qu'elle a dans ſes fonctions, ſurtout dans l'adminiſtrations des ſacremens de pénitence & d'euchariſtie, ſans nulle diſtinction des lieux ni des perſonnes, dans le miniſtere de la parole de Dieu & dans l'inſtruction de la jeuneſſe, au préjudice de l'ordre hiérarchique, des autres religieux & même des princes ou des ſeigneurs temporels, contre les priviléges des univerſités & à la charge du peuple: qu'elle énerve le ſaint uſage des vertus, des pénitences & des cérémonies de l'égliſe: qu'elle donne occaſion d'apoſtaſier librement des autres ſociétes religieuſes: qu'elle refuſe aux ordinaires l'obéiſſance qui leur eſt due: qu'elle prive injuſtement de leurs droits les ſeigneurs eccléſiaſtiques & les ſeigneurs temporels: qu'elle introduit par tout des diviſions, des jalouſies, des querelles & des ſchiſmes: enfin que pour toutes ces raiſons cette ſociété ſemble être périlleuſe en matiere de foi, ennemie de la paix de l'égliſe, fatale à la religion monaſtique, & plutôt née pour la ruine que pour l'édification des fideles.

Les peres de Rome, à qui le général communiqua cet écrit, furent tous d'avis qu'on y répondit dans les formes, pour déſabuſer la France & pour inſtruire les docteurs de Paris, qui ſembloient n'avoir nulle connoiſſance de l'inſtitut des Jéſuites; mais le ſaint fut d'un autre ſentiment. Outre qu'il honoroit la ſorbonne qu'il regardoit comme une des plus fortes colonnes de l'égliſe, il crut que ce qu'on leur impoſoit dans ce décret, étoit trop outré pour faire aucun mal, & qu'une réponſe publique, quelque modeſte qu'elle put être, ne ſerviroit qu'à irriter davantage les eſprits, les aſſurant que malgré tout les obſtacles qui ſembloient faire déſeſpérer de leur réception en France, la compagnie s'y établiroit, & que le collége de Paris ſeroit un jour très célèbre. Il eut ſoin néanmoins de faire venir de tous les lieux où ſa compagnie étoit établie, des témoignages authentiques de la bonne conduite qu'y tenoient ſes enfans & des fruits qu'ils y faiſoient. De plus il permit au pere Martin Olave, profeſſeur de théologie dans le collége Romain & docteur de ſorbonne, d'envoyer à ſes confreres une réponſe modeſte & ſolide à tous les articles de leur décret. La publication de ce décret ne laiſſa pas d'émouvoir tout Paris contre les Jéſuites. Les profeſſeurs, les prédicateurs & les curés attaquerent publiquement leur inſtitut & en donnerent d'horribles idées. On afficha aux carrefours de la ville des papiers très-injurieux, pour décrier leur doctrine & leur conduite, & le peuple leur fit diverſes inſultes. Il ſembloit alors que le meilleur parti qu'ils euſſent à prendre, étoit celui de ſe retirer de cette grande ville; mais dans le tems qu'il paroiſſoit y avoir le moins à eſpérer, l'orage ſe diſſipa, & la compagnie reſtant tranquille, eut un libre exercice de ſes fonctions. Elle commença à enſeigner dans la ville de Billom, où le même Guillaume Duprat, évêque de Clermont, fonda un collége en attendant qu'on ouvrit celui de Paris.

Ce n'étoit pas ſeulement en France que la compagnie étoit maltraitée. Jean Silic, archevêque de Tolède, ſe déclara contre elle, ſous prétexte que les Jéſuites entreprenoient ſur les droits de l'épiſcopat, par la liberté qu'ils ſe donnoient d'adminiſtrer les Sacremens en tous lieux ſous ombre de leurs priviléges. Il n'y avoit dans ſon diocéſe qu'un collége de ces peres, qui étoit celui d'Alcala; il les interdit tous en un jour,

& fulmina une ſentence d'excommunication contre toutes les perſonnes qui ſe confeſſeroient à eux : ordonnant aux religieux & aux curés de ſon diocéſe de ne laiſſer ni prêcher, ni dire la meſſe dans leurs égliſes à aucun de la compagnie ; défendant même la confeſſion à tous les prêtres qui auroient fait ſous leur conduite les exercices ſpirituels. Ce n'étoit qu'une ſuite des oppoſitions qu'ils avoient déjà trouvées dans le royaume d'Eſpagne, où, dès 1548, on avoit employé pluſieurs moyens pour les détruire dans l'eſprit du peuple. Entre les autres, Melchior Canus, de l'Ordre de S. Dominique, & docteur de Salamanque, y avoit publié tant de choſes à leur déſavantage, que le peuple qui comptoit beaucoup ſur les paroles de ce docteur, traita d'impoſteurs ceux qui lui avoient paru auparavant des hommes deſcendus du ciel. On croyoit peut-être en cela faire plaiſir à l'empereur Charles-Quint, qui avoit chaſſé de l'empire le pere Bobadilla, parce qu'il s'étoit oppoſé à la formule de foi qu'on appella l'*Interim*, que ce prince, par condeſcendance pour les hérétiques d'Allemagne, avoit fait publier dans la diette d'Auſbourg. Ce qui conſoloit les Jéſuites dans leurs peines, étoit que leur fondateur n'en avoit pas été exempt ; car, dès 1553, il en avoit ſouffert beaucoup, au ſujet de ſon livre des Exercices ſpirituels, qu'on taxoit d'hérétique, nonobſtant l'approbation qu'il avoit eu de Paul III, en 1546 ; enſorte qu'il y auroit peut-être ſuccombé, ſi pluſieurs Théologiens, & entr'autres Barthélemi Torres, qui fut dans la ſuite évêque des Canaries, n'euſſent pris ſa défenſe & celle du S. Siége qu'on attaquoit indirectement, & ſi les Inquiſiteurs, entre les mains deſquels on avoit mis ce livre, n'en fuſſent devenus les apologiſtes, après avoir fait connoître la mauvaiſe foi de l'accuſateur.

Tant d'oppoſitions n'étoient que trop capables de dégoûter ces nouveaux hommes apoſtoliques ; mais Dieu les ſoutînt toujours dans leurs peines. Tandis qu'on s'oppoſoit à eux, en France & dans une partie de l'Eſpagne, ils avoient la conſolation de faire un grand progrès dans l'Italie. Outre la nouvelle confirmation que le S. Fondateur obtint de ſon Inſtitut, en 1550, on lui fonda des colléges & des maiſons à Rome, à Lorette, à Naples, à Florence, à Boulogne, à Veniſe, à Pérouſe, à Modene & en d'autres endroits : ſans parler de l'établiſſement du collége germanique qu'il procura, en 1552, pour

pour l'éducation des enfans de la pauvre nobleſſe étrangere. Ignace fit des ſtatuts pour cette maiſon, & les peres de la compagnie en eurent la conduite.

La paix, dont cette ſociété jouiſſoit en Italie, & principalement à Rome, fut troublée par le pape même, qui, en 1553, s'irrita contre les Jéſuites. Il crut que ceux d'Eſpagne, qui étoient à la cour de Caſtille, s'étoient rangés du côté de Charles-Quint, contre les intérêts du S Siége; mais ces ſoupçons ſe diſſiperent par les bons offices de Ferdinand, roi des Romains, & le pape donna de nouvelles marques de ſon affection à la compagnie. Son ſucceſſeur, Marcel II, n'eut pas moins de bienveillance pour elle; mais ſon pontificat n'ayant duré que trois ſemaines, les Jéſuites tomberent dans de nouvelles appréhenſions, lorſqu'ils virent en ſa place le cardinal Caraffe, qui prit le nom de *Paul IV.* Ils le croyoient irrité contr'eux, tant à cauſe que S. Ignace avoit refuſé d'unir ſon Ordre à celui des Théatins, dont Caraffe étoit un des fondateurs, que parce qu'il avoit fait caſſer par le pape Paul III, une ſentence que le même Caraffe, archevêque de Naples, avoit donné contre lui, pour l'obliger de rendre un jeune Néapolitain, qui avoit été reçu dans ſa compagnie, & que ſes parens redemanderent; mais ils reconnurent bientôt qu'ils s'étoient trompés. Paul IV leur fut ſi favorable, que dès les premiers jours de ſon pontificat, il voulut faire le pere Lainez, cardinal, ſi S. Ignace ne s'y fût oppoſé fortement, comme il avoit déjà fait, lorſque Paul III voulut revêtir S. François de Borgia de la même dignité, & lorſque Ferdinand, roi des Romains, nomma le pere le Jay à l'évêché de Trieſte. Le S. Fondateur ne conſentit jamais que ſes enfans reçuſſent aucune prélature, ſi ce n'eſt dans les pays étrangers, où il manque de paſteurs capables de retirer les peuples des ténébres de l'erreur & de l'idolâtrie; comme les peres Nugnez, Carnero & Oviedo, qui furent envoyés en Ethiopie; le premier, en qualité de patriarche, le ſecond, comme évêque de Nicée; & le troiſieme, comme évêque de Hyerapolis; auxquels on donna dix compagnons pour les aider dans leurs miſſions. Enfin, S. Ignace, après tant de travaux pour la gloire de Jeſus-Chriſt, & pour le ſalut des ames, mourut à Rome, le 31 Juillet 1556, âgé de 65 ans, trente-cinq après ſa converſion, & ſeize après

la fondation de ſa compagnie. Il eut la conſolation de la voir, avant ſa mort, répandue par tout le monde, & diviſée en douze provinces, qui toutes enſemble avoient au moins cent colléges; il la vit même honorée du martyre, en la perſonne du pere Antoine Criminal, & en celles des freres Pierre Correa & Jean de Foſa, qui furent mis à mort par les Barbares; le premier dans les Indes, & les deux autres au Bréſil. Le corps du S. Fondateur fut enterré à Rome, dans l'égliſe de la maiſon Profeſſe, au pied du grand autel, du côté de l'évangile, où il demeura juſqu'en 1568, qu'on l'en retira pour jetter les fondemens de la nouvelle égliſe, que le cardinal Farneſe fit bâtir, & ce ſacré dépôt fut porté dans un autre endroit de l'ancienne égliſe. Lorſque la nouvelle fut entierement bâtie, le pere Aquaviva, en 1587, étant général, le transféra dans cette égliſe; & après que le pape Grégoire XV l'eut canoniſé, en 1622, on érigea en ſon honneur une chapelle, qui a été embellie ſur la fin du dernier ſiecle, avec beaucoup de magnificence.

Après la mort de S. Ignace, on fut deux ans ſans lui donner de ſucceſſeur. La guerre ſurvenue entre le pape Paul IV & Philippe II, roi d'Eſpagne, ayant fermé les paſſages aux Eſpagnols, on ne tînt point la congrégation générale. Les Italiens, pendant ce temps-là, élurent pour vicaire général, le pere Jacques Lainez; & les Eſpagnols qui ignoroient ce que les Italiens avoient fait, élurent de leur côté le pere Natal; mais celui-ci par humilité, céda à Lainez la ſupériorité. Il n'en fut pas de même du pere Bobadilla, qui, comme un des premiers compagnons de S. Ignace, prétendit avoir part au gouvernement de l'Ordre; mais il fut obligé de céder à Lainez, qui indiqua la congrégation générale; elle ſe tnit en 1558, & il y fut élu général. Après ſon élection, le cardinal de Trana lui déclara de la part du pape, que ſa ſainteté trouvoit deux choſes à redire dans l'inſtitut de la compagnie; la premiere, qu'on n'y récitoit point l'Office canonial au chœur; la ſeconde, que le général n'étoit point triennal, mais perpétuel. La congrégation ayant délibéré ſur les difficultés que le pape propoſoit, chargea le pere Lainez d'aller trouver ſa ſainteté, & de lui préſenter une lettre ſignée de toute l'Aſſemblée, par laquelle on lui faiſoit connoître la néceſſité qu'il y avoit que

le général fût perpétuel, ſans parler des heures canoniales. Le pape les reçut très-mal, & leur déclara, avec des expreſſions très-fortes, qu'il vouloit que le général fût triennal, & qu'ils chantaſſent au chœur les heures canoniales, n'en exceptant que le général, & ceux qui ſeroient occupés. Le pere Lainez appaiſa le pape, par un diſcours qu'il lui fit; mais le pontife perſiſta à vouloir que le général fût triennal, & qu'on recitât au chœur les heures canoniales. Il fit faire un décret, par lequel il fut ordonné que dans les colléges on chanteroit la meſſe & les vêpres, les dimanches & les fêtes, & que dans les maiſons profeſſes on diroit toutes les heures canoniales. Les Jéſuites ſouffrirent, avec peine, qu'on les aſſujettît à ces obligations, ſi contraires aux miſſions, confeſſions & prédications, auxquelles ils étoient continuellement occupés; mais ils ſe conſolerent, lorſque le cardinal del Pozzo ou du Puis, ſavant interprête, les aſſura que le décret du pape, n'étant qu'un ſimple commandement, n'auroit de valeur que pendant la vie de ce pontife. Pie V les obligea encore, en 1567, à réciter l'office au chœur, & leur défendit de faire promouvoir au ſacerdoce aucun de leurs peres, qu'il ne fût profès, & n'eût prononcé ſes vœux ſolemnels; mais Grégoire XIII, par une bulle de 1573, rétablit la compagnie dans ſon premier état, diſpenſât les Jéſuites de réciter leur office au chœur & en commun, & permît à ceux qui n'auroient fait que les vœux ſimples, de recevoir la prêtriſe. La compagnie fit de nouveaux progrès, ſous le gouvernement du pere Lainez, principalement en Europe. Il ſe trouva, en 1561, au colloque de Poiſſy, où ſon Ordre obtint enfin la permiſſion de s'établir en France, dans le collége de Clermont. Ce collége s'eſt beaucoup augmenté dans la ſuite, par les libéralités des rois de France, Henri IV, Louis XIII, & principalement de Louis XIV, qui déclara, en 1683, ce collége de fondation royale; en reconnoiſſance des grands bienfaits de ce prince, on lui a donné ſon nom, & il eſt préſentement connu ſous le titre de *collége de Louis-le-Grand*. Le pere Lainez, après avoir gouverné cet Ordre pendant huit ans, mourut en 1564, & eut pour ſucceſſeur S. François de Borgia. La compagnie avoit alors cent trente maiſons ou colléges, diviſés en dix-huit provinces, qui furent encore beaucoup augmentées par les ſoins de ce Saint,

qui fit pluſieurs établiſſemens, tant en Europe que dans l'Amérique. Les Jeſuites avoient déjà cinq maiſons à Rome; ſavoir, la maiſon profeſſe, le noviciat, le collége romain, le collége germanique & le ſéminaire romain, lorſque S. François de Borgia obtint du pape Pie V, en 1570 le collége des pénitenciers de S. Pierre. Les colleges des Grecs, des Maronites, des Anglois, des Écoſſois & des Irlandois, leur ont été donnés depuis: ce qui marque l'eſtime que les ſouverains pontifes ont eu pour cette compagnie.

Après la mort de S. François de Borgia, arrivée en 1572, le pere Mercurien, Flamand, fut élu général de cet Ordre. Il eut pour ſucceſſeur, en 1581, le pere Aquaviva, de la maiſon des ducs d'Atri, au royaume de Naples, qui occupa cette place juſqu'en 1615, qu'on lui donna pour ſucceſſeur après ſa mort le pere Viteleſchi, mort en 1645. Ce fut ſous ce général qu'on ſolemniſa avec beaucoup de pompe & de magnificence à Rome, en Allemagne, & en pluſieurs provinces, l'année ſéculaire de l'Ordre. Cette cérémonie fut d'abord commencée à Rome, dans le collége romain, en 1639, le 25 Septembre, fête des ſaints Martyrs Côme & Damien; auquel jour, cent ans auparavant, l'Ordre avoit reçu de vive voix ſa premiere approbation du pape Paul III. Il étoit alors ſi multiplié par toutes les parties du monde, que ſuivant le catalogue des maiſons, publié en 1626, il s'en trouvoit plus de huit cents, tant colléges, maiſons profeſſes & de probation, que réſidences; le tout diviſé en trente-ſix provinces, dans leſquelles il y avoit plus de quinze mille Jéſuites. La compagnie a fait depuis ce temps-là de nouveaux progrès, ſous les généraux qui ont ſuccédé au pere Viteleſchi, qui ſont les peres Nickel, Oliva, Gonzales & Tamburin.

Les conſtitutions que S. Ignace dreſſa pour ſa compagnie, ſont diviſées en dix parties, qui ſont précédées de l'examen qu'on doit faire de ceux qui ſe préſentent pour y être reçus, auxquels on doit faire pluſieurs demandes, dont il fait un grand détail. Après leur réception, il veut qu'on les éprouve pendant un mois dans la maiſon, en leur faiſant faire les exercices ſpirituels, & une confeſſion générale, après laquelle ils doivent prendre l'habit ordinaire de la compagnie; que le noviciat ſoit de deux ans, & qu'ils apprennent tous les

Missionaire jesuite
en habit de Mandarin a la Chine

de Poilly f.
65

jours quelque choſe par cœur pour cultiver la mémoire, ſans néanmoins leur permettre l'étude. Il ordonne de plus qu'ils ſerviront les malades, l'eſpace d'un mois dans un hôpital, & que pendant un autre mois ils feront un pélerinage de dévotion à pied, ſans viatique, en demandant l'aumône. Après les deux années de noviciat, il veut que les jeunes gens de la compagnie ſoient appliqués aux études, & il détermine les ſciences qu'ils étudieront; & dans la crainte qu'il avoit que l'amour de la ſcience n'affoiblît peu à peu l'eſprit de piété, il a preſcrit les pratiques qui peuvent l'entretenir pendant le temps des études; après leſquelles il ordonne un ſecond noviciat d'un an, où on ne s'applique qu'aux exercices de la vie ſpirituelle, pour apprendre à pratiquer ce qu'on doit enſeigner aux autres.

Le S. fondateur mit dans ſon ordre trois différens dégrés, l'un de profès, l'autre de coadjuteurs formés, & l'autre d'écoliers approuvés, outre les novices. Parmi les profès il y en a de deux ſortes; les uns de quatre vœux, les autres de trois ſeulement. Il y a auſſi de deux ſortes de coadjuteurs, les uns ſpirituels & les autres temporels. Les vœux des profès ſont ſolemnels, ceux des coadjuteurs ſont publics, mais ſimples. Ceux des écoliers ſont ſeulement ſimples, ils ne ſe font qu'en préſence des domeſtiques, & perſonne n'eſt député du général pour les recevoir; au lieu que ceux des profès & des coadjuteurs formés ſe font entre ſes mains, ou de perſonnes qu'il a députées pour cet effet: voici la formule des vœux des profès.

Moi N. fais profeſſion & promets à Dieu tout-puiſſant, en préſence de la très ſainte Vierge, de toute la Cour celeſte, & de tous les aſſiſtans, & à vous, révérend pere général de la compagnie de Jeſus, tenant la place de Dieu, & à vos ſucceſſeurs, pauvreté, chaſteté & obéiſſance, & ſelon cette obéiſſance, d'avoir un ſoin particulier pour ce qui regarde ce que l'on doit enſeigner aux jeunes gens, ſelon la forme de vivre contenue dans les lettres apoſtoliques de la compagnie de Jeſus, & dans ſes conſtitutions: fait, &c. Ceux qui font les quatre vœux ajoutent: *& en outre je promets ſpécialement obéiſſance au ſouverain pontife pour ce qui regarde les miſſions, comme il eſt porté par les mêmes lettres apoſtoliques & les conſtitutions.* Les coadjuteurs ne diſent point, *je fais profeſſion*, mais

ſeulement *je promets à Dieu;* & les coadjuteurs temporels retranchent ce qui regarde l'inſtruction de la jeuneſſe. Les Ecoliers approuvés, qui font ſeulement des vœux ſimples & non publics, s'engagent à la compagnie, promettant d'y vivre & mourir dans l'obſervation des vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance; & s'obligent par les vœux exprès d'accepter le dégré, qu'on trouvera dans la ſuite leur être plus convenable. Comme ces vœux ne ſont que ſimples, ſous le bon plaiſir du pape, S. Ignace laiſſa à la compagnie le droit d'en diſpenſer pour de juſtes cauſes, laiſſant par là aux écoliers le domaine & la propriété de leurs biens, quoiqu'il leur ôte le pouvoir d'en jouir & d'en diſpoſer indépendamment des ſupérieurs; & c'eſt un uſage reçu en Italie, en Eſpagne, en Flandre, & en tous les autres pays, excepté en France où ces écoliers & ces coadjuteurs ne peuvent diſpoſer de leurs biens, tant qu'ils ſont dans la compagnie; mais s'ils en ſortent, ils peuvent redemander partage des biens dans leurs familles. Les profès, avant que de faire profeſſion, & les coadjuteurs formés, avant que de prononcer leurs vœux, doivent faire la quête & mandier de porte en porte pendant trois jours; & les ſupérieurs ont droit d'y obliger les écoliers avant qu'ils ſoient réputés approuvés. Quoique les coadjuteurs ne ſoient pas profès, ils ne laiſſent pas d'être recteurs des colléges & régents: ils peuvent être quelquefois élus pour aſſiſter à la congrégation générale; mais ils n'ont point de voix dans l'élection du général, & ne peuvent précéder les profès de quatre vœux.

S. Ignace veut que le général ſoit perpétuel & maître abſolu dans toute la compagnie; il veut même que ce ſoit lui qui faſſe les provinciaux, les ſupérieurs de maiſons profeſſes & de probation, & les recteurs des colléges; & afin qu'il connoiſſe tous les ſujets propres à remplir les poſtes, les provinciaux de toute l'europe lui écrivent une fois tous les mois: les recteurs, les ſupérieurs des maiſons, & les maîtres des novices tous les trois mois; & ceux des Indes, lorſque la commodité de la navigation ſe préſente, lui rendent un compte général de leurs inférieurs. On lui envoye de trois ans en trois ans les catalogues de chaque province, contenant l'âge de chaque religieux, ſes forces, ſes talens naturels, ſon

T. VII. p. 486.

Missionaire jesuite
en habit ordinaire a la Chine

de Poilly f

69

avancement dans les lettres & dans la vertu, & toutes ſes qualités bonnes ou mauvaiſes. S. Ignace donne au général quatre aſſiſtans qui ſont comme ſes miniſtres; mais on en a ajouté depuis un cinquieme pour la France : ainſi les cinq aſſiſtans du général, ſont préſentement d'Italie, de France, d'Eſpagne, d'Allemagne & de Portugal, & ſont élus par la congrégation générale, comme tous les autres ſupérieurs. Outre ces aſſiſtans, il a encore auprès de lui un admoniteur, auſſi élu par la congrégation générale, qui eſt en droit de repréſenter au général ce que lui ou les aſſiſtans auroient remarqué d'irrégulier dans ſon gouvernement ou en ſa perſonne.

Comme S. Ignace aimoit fort la pauvreté, il la recommande en pluſieurs endroits de ſes conſtitutions. Il ne veut pas que les maiſons profeſſes ayent aucun revenu, il n'y a que les colléges & les maiſons de probation qui en peuvent avoir. Il défend de recevoir des fondations pour des meſſes à perpétuité, ni aucune rétribution, ſoit pour les meſſes, les confeſſions, les prédications, les viſites des malades, pour enſeigner ou pour quelqu'autre emploi que la compagnie eſt obligée d'exercer ſelon ſon inſtitut. Il ne donne point d'autre habillement à ſes religieux que celui des eccléſiaſtiques. Il ordonne qu'il ſera honnête ſelon l'uſage du pays, ſans avoir néanmoins rien de contraire à la pauvreté religieuſe. Cet habit conſiſte en une ſoutanne & un manteau long, comme celui des eccléſiaſtigues; mais ils n'ont point de rabat, parce qu'au tems de leur établiſſement les eccléſiaſtiques n'en portoient pas. Les écoliers approuvés portent auſſi en France le manteau long; & en Italie, au lieu de manteau, ils ont une robe à peu près ſemblable à celle qui eſt repréſentée à la page 456. Le deſſein que le S. fondateur avoit de convertir tous les hommes, s'il étoit poſſible, lui fit juger que la compagnie ayant à traiter ſouvent avec les hérétiques & les libertins, qui ſe moquent de l'habit des religieux, elle n'en devoit point prendre de ſingulier, pour avoir plus d'accès par-tout. On voit ici l'habit qu'ils ont été obligés de prendre dans les pays infideles où ils annoncent la foi. Enfin le S. fondateur regle le logement, la nourriture & le reſte, conformément à l'habit, ſelon les loix de la bienſéance & de la pauvreté, & il ne preſcrit aucune auſtérité d'obligation.

Cette compagnie a eu une infinité d'illuſtres écrivains en toutes ſortes de genres. Le pere Alegambe en a donné le catalogue, qui a été augmenté depuis par le pere Bonanni. Elle auroit fourni un grand nombre de prélats à l'égliſe, ſi S. Ignace n'eut point obligé ſes religieux par vœu à renoncer aux prélatures, & à les refuſer, quand on les leur offriroit: c'eſt encore un vœu ſimple que les profès font après leur profeſſion. Il y a eu néanmoins quelques cardinaux de cet ordre, qui ſont les cardinaux Tolet, Bellarmin, de Lugo, Palavicin, Paſmanni, qui fut auſſi archevêque de Strigonie; Nitard & Ptolomeï, nommés par Clément XI, auxquels il a fallu un préecepte de ſa ſainteté pour accepter le chapeau. Les Jéſuites mettent encore au nombre des cardinaux de leur ordre, Alexandre des Urſins, qui fit ſeulement les vœux ſimples de la compagnie, étant cardinal, ſans quitter pour cela ſa dignité. Enfin cet ordre a eu trois ſaints canoniſés, qui ſont S Ignace, fondateur, S. François Xavier, ſurnommé *l'Apôtre des Indes*, & S. François de Borgia. Trois autres béatifiés, ſavoir: les bienheureux Stanillas Koske, Louis de Gonzague, & Jean François Regis. Trois Martyrs, reconnus pour tels par l'égliſe, ſavoir: les ſaints Paul Michi, Jean de Goto, & Jacques Chiſaï, ſans parler d'un grand nombre d'autres qui ont répandu leur ſang dans les différens pays où ils ont porté la foi. Cet ordre a pour armes un nom de Jéſus d'or, entouré de rayons de même en champ d'azur, avec cette deviſe: *Ad majorem Dei gloriam.*

Orlandin. Sachin. & Poſſevin, *Hiſt. Societ Jeſu. Imago primi ſæculi Societ. Jeſ.* Jacob Danian *Sinops. primi ſæculi Societ. Jeſ.* Mathias Tanner, *Europ.* Barthelem Telez, *Chronic. de la companhia de Jeſu na provinc. de Portugal.* P. de Rybadeneira. *Vide S. Ignazo.* Bouhours, *Vie de ſaint Ignace.* Euſebe. Nieremberg. *Claros Varones de la compannia di Jeſus.* Philip. Alegamb, *Morte illuſtres Societ Jeſu.* Herman, *Hiſt. des Ordres Religieux. Tom* 3 Baillet & Giri, *Vie des ſaints Régul. Comm. Conſtitu. Luter. Apoſtol. & privileg. Soc. Jeſu.*

CHAPITRE LXI.

T. VII. p. 468.

Missionaire jesuite
au Royaume de Tunquin

de Poilly f
70

CHAPITRE LXI.

Des Jéſuiteſſes, & de leur ſuppreſſion.

PENDANT le ſéjour de S. Ignace à Barcelone, il fut entretenu par les aumônes d'une dame très-vertueuſe, qui ſe nommoit Iſabelle Rozel, & qui lui en procuroit auſſi d'autres. Cette dame ayant appris, quelques années après, que le ſaint avoit fondé ſa compagnie, alla le trouver à Rome en 1545, & étant veuve, elle forma le deſſein de ſe retirer du monde, & de vivre ſelon les conſeils évangéliques ſous l'obéiſſance de la Compagnie. Elle ſe joignit à deux dames romaines, & obtint du pape Paul III la permiſſion d'embraſſer ce genre de vie. Quoique S. Ignace vît bien que ces ſortes de directions ne convenoient guere à ſon inſtitut, la reconnoiſſance qu'il avoit pour ſa bienfaitrice, & le petit nombre de ces nouvelles religieuſes, le déterminerent néanmoins à prendre ſoin d'elles; mais il s'en repentit bientôt, avouant que le gouvernement de trois dévotes lui donnoit plus de peine que toute la compagnie; car ce n'étoit jamais fait avec elles, & il falloit à toute heure réſoudre leurs queſtions, guérir leurs ſcrupules, écouter leurs plaintes, & même terminer leurs différends. Cela l'obligea de repréſenter au pape combien une telle charge nuiroit à la Compagnie & de quelle importance il étoit que ſa ſainteté l'en délivrât, jugeant bien que ſi cette petite communauté de filles, qui n'étoit que de trois perſonnes, devenoit plus nombreuſe dans la ſuite & ſe multiplioit dans les autres villes, il n'en ſeroit que plus embarraſſé. Le pape lui accorda ſa demande & délivra, en 1547, la Compagnie du gouvernement des religieuſes; ainſi cette Communauté qui vouloit vivre ſelon les loix preſcrites par S. Ignace, fut détruite en peu de tems.

Sous le pontificat d'Urbain VIII, ou ſur la fin de celui de Gregoire XV, ſon prédeceſſeur, certaines femmes ou filles, en quelques endroits d'Italie, & en dautres provinces, prirent le nom de *Jéſuiteſſes*, & s'aſſemblerent en communauté, ſous prétexte de mener une vie religieuſe, quoiqu'elles n'en euſſent pas eu la permiſſion du S. ſiége. Elles prirent un

habit particulier, avoient des édifices accommodés en forme de colleges & des maiſons de probation, & élurent une ſupérieure générale à qui elles donnoient le nom de Prépoſée. Elles faiſoient entre ſes mains les vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance à la maniere des vœux ſolemnels de Religion, ſans être aſtreintes à aucunes loix de la clôture. Elles alloient de côté & d'autre ſous prétexte de procurer le ſalut des ames, & de faire pluſieurs autres choſes qui ne convenoient point à la foibleſſe de leur ſexe & de leur eſprit, & que des hommes d'une grande expérience, ſavans dans les lettres ſaintes & recommandables par l'innocence de leur vie, n'entreprennent que difficilement & avec beaucoup de circonſpection. Outre la générale, elles avoient encore des viſitatrices, des rectrices & d'autres noms de dignités ſelon les différens offices qu'elles exerçoient.

Urbain VIII les fit avertir par ſon Nonce dans la baſſe-Allemagne & par quelques évêques des autres lieux où elles s'étoient établies, de ſe déſiſter de leur entrepriſe. Mais ces Jéſuiteſſes n'ayant eu aucun égard à toutes les remontrances qu'on leur fit, & ayant même oſé enſeigner des choſes contraires à la ſaine doctrine, le pape, par un bref du 21 mai 1631, ſupprima cette prétendue congrégation, priva de leurs offices la générale, les viſitatrices, les rectrices & les autres officieres, les abſout de tous vœux & promeſſes auxquels les femmes & filles de cette congrégation s'étoient engagées, leur ordonna en vertu de ſainte obédience, & ſous peine d'excommunication encourue *ipſo facto*, de ſortir inceſſamment des colléges & des maiſons où elles avoient demeuré juſqu'alors, & de vivre ſéparément les unes des autres. Il leur commanda auſſi de ne s'aſſembler jamais pour délibérer enſemble ſur quoi que ce ſoit, & de quitter leur habit de Jéſuiteſſes, ſans pouvoir le reprendre, & encore moins le donner, ni admettre aucune femme & fille à le recevoir.

Ce pontife déclara encore tous les vœux qu'elles avoient faits nuls, permit à celles qui en avoient fait, de vivre dans le monde, ſéparément toutefois des autres de la même congrégation, ſous l'obéiſſance de leur évêque avec l'uſufruit, mais non pas le domaine de leurs biens, leur accordant la permiſſion d'en pouvoir diſpoſer pendant leur vie, & à leur mort en œuvres

Missionaire jesuite
au Royaume de Madure

de Poilly f.

pieuſes, ordonnant que ces biens retourneroient à leurs parens ou à ceux qui devoient naturellement leur ſuccéder ſi elles n'en avoient pas diſpoſé par teſtament. Il leur permit auſſi de ſe marier en cas qu'elles le vouluſſent; mais il les exhorta d'entrer plutôt dans quelque ordre approuvé & de s'y conſacrer à Dieu par des vœux ſolemnels, ſe reſſouvenant toujours du deſir ſincere qu'elles avoient eu de ſe faire religieuſes.

Je m'étonne que M. Richard Simon, dans ſa *Bibliothéque critique*, ait avancé que c'eſt inutilement qu'on cherche dans le Bullaire romain, la ſuppreſſion de cet ordre, & qu'il diſe qu'on ne peut pas l'y trouver, parce que le pape Urbain VIII n'a point donné de bulle ſur ce ſujet; mais un ſimple Bref. Seroit-il poſſible que ce ſavant critique n'eût jamais lu le Bullaire romain, & pouvoit-il ignorer que la plus grande partie des conſtitutions apoſtoliques qu'il contient ne ſont point des bulles, mais des brefs? Quiconque voudra ſe donner la peine de lire le bullaire, y trouvera certainement la ſuppreſſion de ces Jéſuiteſſes au tome quatrieme de l'édition de Rome de 1638, page 115.

Fin de la cinquieme Partie.